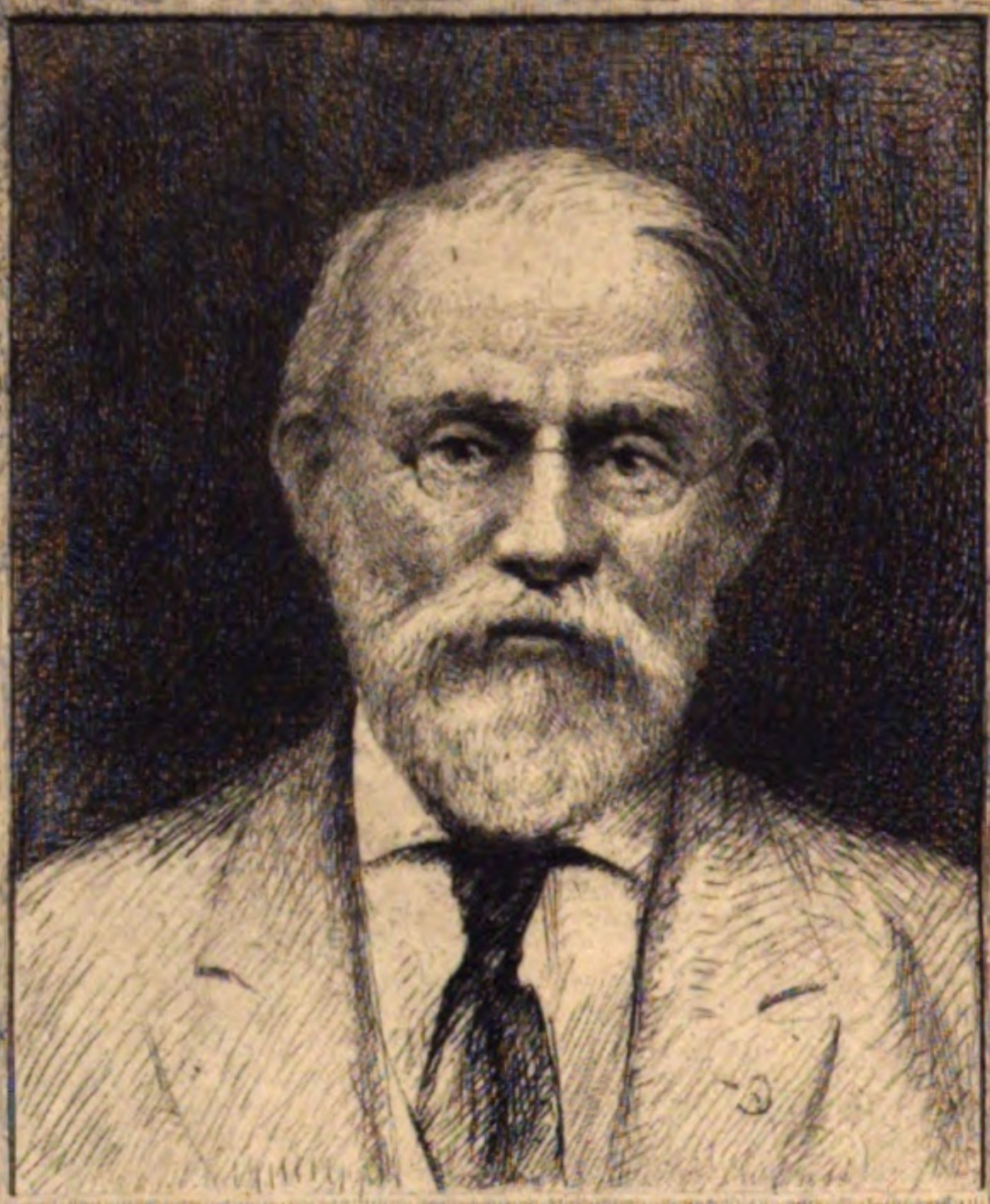


MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres
Sciences et Arts
DE L'AVEYRON

TOME DIX-SEPTIÈME

1906-1911

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ
IMPRIMERIE CARRÈRE

1911

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres
Sciences et Arts
DE L'AVEYRON

TOME DIX-SEPTIÈME

1906-1911

Crescunt concordià vires.

RODEZ

IMPRIMERIE CARRÈRE

—

1911

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président et Vice-Président :

N. MAISONABE *L. LEMPEREUR*

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire :

F. GALY *M. CONSTANS.*

LES ÉLECTIONS DE 1789

Les opérations électorales desquelles est sortie l'Assemblée constituante ont été l'objet d'études assez nombreuses, dont la plus importante est, en ce qui concerne notre pays, le livre publié en 1873 par M. Eugène de Barrau : *1789 en Rouergue, étude historique et critique des institutions électorales de l'ancien et nouveau régime. — 1er volume. — Sénéchaussée de Rodez*. Nous en avons rendu compte à la séance de la Société du 2 juillet 1874. L'auteur préparait un second volume, qui aurait été consacré à la sénéchaussée de Villefranche. L'avancement de son âge, et aussi, dit-on, la perte de documents recueillis, l'ont empêché de donner suite à son projet.

Ayant cependant trouvé dans les archives, très riches et très peu explorées, du palais de justice de Rodez les minutes authentiques des procès-verbaux dressés à Rodez et à Villefranche, nous avons cru que leur publication intégrale présentait un intérêt historique de tout premier ordre et qu'elle avait sa place marquée dans nos Mémoires.

Les procès-verbaux, ou plutôt l'unique procès-verbal, de Rodez, relatant à la fois les opérations générales des trois ordres et celles spéciales au tiers état, se trouvent insérés en partie dans le livre de M. Eugène de Barrau, mais par fragments, et l'ensemble des fragments ne donne pas une reproduction complète. Il y a des erreurs. C'est ainsi que, d'après l'auteur (p. 98), l'élection du second député du tiers état aurait été obtenue par

un scrutin de ballotage entre M. Pons de Soulages et M. Pons de Vayssettes, son frère. M. Louis Lacombe, dans son opuscule : *L'ancien régime et 1789 en Rouergue*, publié en 1889 (p. 66), et M. Henri Affre dans sa *Biographie aveyronnaise*, ont reproduit le renseignement. La vérité est que le concurrent de M. Pons de Soulages au scrutin du ballotage du 20 mars 1789 ne fut pas le sieur de Vayssettes, son frère, mais M. François Vayssettes, avocat à Rodez. Le fait n'a pas une importance capitale ; mais on ne saurait être trop exact, et rien ne peut mieux établir l'exactitude que la mise au jour de l'instrument original.

M. Eugène de Barrau, au surplus, ne paraît pas avoir vu cet original, mais seulement la copie qui en est conservée aux Archives nationales.

Avec le procès-verbal proprement dit de Rodez sont conservées, dans la même liasse, quelques pièces intéressantes, concernant notamment les indemnités payées aux électeurs et les autres dépenses auxquelles l'opération donna lieu. Nous les analyserons en annexe.

Les minutes de Villefranche portent quelques annotations de la main de M. Hippolyte de Barrau, ancien président de la Société, qui les a donc eues à sa disposition. Il y a ici ce que nous appellerons le grand procès-verbal, où sont relatées, comme à Rodez, les opérations communes et celles du tiers ; mais il y a aussi, à part, les minutes authentiques des procès-verbaux particuliers du clergé et de la noblesse. Les cahiers de doléances du clergé et du tiers ne se trouvent ramenés dans aucune de ces pièces. Ils ont été publiés par ailleurs, et la reproduction que nous en donnons ci-après, pour ne pas laisser une lacune aussi importante dans l'histoire de l'élection, paraît offrir toutes les garanties d'authenticité.

Le mécanisme de l'élection était fixé, très minutieusement, par un règlement royal du 24 janvier 1789. Ce document a été imprimé à un grand nombre d'exemplaires. On le trouve dans les recueils de législation, notamment dans celui de Duvergier, t. Ier, p. 13. Les procès-verbaux que nous publions le font voir en application. Un mot paraît nécessaire pour l'intelligence d'un point spécial.

Les sénéchaussées, ou grands bailliages, forment, d'après le système adopté, la circonscription électorale ;

mais il y a ce qu'on appelle les *bailliages secondaires*, qui *députent indirectement*, c'est-à-dire qu'une partie des préliminaires devant aboutir à former l'assemblée générale des électeurs de la circonscription s'y accomplit sur place. La ville de Millau est le siège d'un de ces *bailliages secondaires*, et, par une singularité assez étrange, son ressort, quoique dépendant de la sénéchaussée de Villefranche, est rattaché électoralement à celle de Rodez, qui porte pour cela le nom de Rodez-Millau.

Au règlement royal du 24 janvier sont joints deux tableaux. L'un est celui des circonscriptions. Elles sont distinguées en deux catégories, suivant qu'elles ont fourni une députation aux Etats généraux de 1614 ou acquis seulement depuis cette date des droits suffisants à en avoir une. La circonscription Rodez-Millau se trouve dans cette seconde catégorie, et la circonscription de Villefranche conserve son ancien nom de *sénéchaussée du Rouergue*. Mais la distinction n'a qu'un intérêt historique. Pratiquement, les choses doivent se passer partout de la même manière.

En regard du nom de chaque circonscription se trouve dans le tableau, le nombre de *députations* qu'elle doit envoyer, chaque députation comprenant un élu du clergé, un de la noblesse et deux du tiers état.

Le second tableau joint au règlement est celui des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés-électeurs à l'assemblée du tiers état de la circonscription électorale. Les pays d'élection, à l'exclusion des pays d'état (on connaît par les histoires générales cette célèbre distinction), en ont seuls, nous ne savons pourquoi, fourni la matière. Cinq villes du Rouergue seulement y figurent : Rodez, Villefranche, Millau, Sévérac et Saint-Antonin. Rodez devait envoyer huit députés et chacune des quatre autres villes six. Partout ailleurs, le nombre des députés-électeurs devait être de deux, trois ou quatre suivant le nombre de feux renfermés dans la ville ou communauté.

Cela dit, voici en résumé ce que constatent les procès-verbaux.

RODEZ

Les opérations s'ouvrent le 12 mars, jeudi après le second dimanche de Carême, dans la salle de l'auditoire du

palais de justice, sous la présidence de M. de Séguret, lieutenant général en la sénéchaussée, assisté de M. Boisse, procureur du roi, et de M. Blanc, greffier du siège. Les députés (c'est le nom employé le plus souvent ; mais, pour éviter la confusion, nous userons de celui de députés-électeurs), les députés-électeurs, disons-nous, envoyés par le tiers état des communautés composant la circonscription sont présents en grand nombre. Après une heure de surséance, acte de leur comparution est donné aux présents et défaut prononcé contre les absents. Les premiers prêtent tous serment de bien remplir leur double mandat : réunion en un seul des cahiers de doléances dont ils sont porteurs et réduction du nombre des députés-électeurs au quart. Quarante commissaires sont nommés pour préparer la première opération, après quoi l'assemblée est continuée au surlendemain 14.

Le 14 mars, les mêmes personnes que l'avant-veille sont réunies, et, sur la présentation de quelques nouveaux députés-électeurs, le défaut prononcé contre eux est rapporté. Les nouveaux venus prêtent serment. Les commissaires nommés pour la confection du cahier unique mettent sous les yeux de l'assemblée le résultat de leur travail, qui est adopté. Puis a lieu la réduction au quart du nombre des députés-électeurs. Les présents sont au nombre de quatre cent cinquante-sept ; mais ils devaient être sept cent cinquante-six. C'est le quart de ce dernier chiffre qui doit fixer le nombre des députés-électeurs définitifs. La pluralité des suffrages en désigne en conséquence cent quatre-vingt-neuf, qui tous acceptent le mandat et promettent de s'en acquitter fidèlement.

Le 15 mars, M. Bessière, l'un des cent quatre-vingt-neuf, reçoit des mains du greffier le cahier des doléances arrêté la veille, avec une expédition du procès-verbal de la séance.

Le 16 mars, cette fois dans l'église du collège, s'ouvre une assemblée un peu différente : ce n'est plus seulement le tiers état, mais les trois ordres, et ce n'est plus seulement la sénéchaussée de Rodez, mais cette sénéchaussée et le bailliage de Millau réunis qui en fournissent la composition. Sont appelés et reçoivent acte de leur comparution :

1° tous les membres du clergé des deux ressorts ayant personnellement le droit de vote ou leurs procureurs fondés, et les députés des chapitres ou autres corps ecclésiastiques ;

2° tous les nobles ayant dans l'un ou l'autre ressort le droit personnel de vote et les procureurs fondés de ceux non présents qui avaient la faculté de comparaître par mandataire ;

3° les cent quatre-vingt-neuf élus du tiers état choisis dans l'assemblée de l'avant-veille ;

4° les élus formant, après réduction au quart dans une réunion tenue le 11 mars devant le lieutenant principal de Millau, la représentation du tiers état des communautés composant ce bailliage. Ils sont au nombre de seize.

Un député de Rodez trouve excessif le nombre des représentants venus de Millau. Non seulement, dit-il, les députés du bailliage millavois sont en trop grand nombre ; mais les communautés qu'ils représentent se trouvent être représentées en même temps à Rodez et à Villefranche. La protestation est insérée, et l'assemblée continuée au lendemain 17.

Le 17 mars, après admission d'un nouveau mandataire de noble, défaut est pris contre les électeurs, soit du clergé, soit de la noblesse qui, dûment convoqués, n'ont comparu ni en personne ni par mandataire. Les membres du clergé et de la noblesse prêtent leur serment, et ceux du tiers faisant partie de l'assemblée en prêtent un nouveau. Le clergé et la noblesse sont invités à passer pour les opérations particulières de leur ordre, dans des salles du collège séparées. Tous les membres présents signent.

Les électeurs du tiers restés en séance décident à l'unanimité que la rédaction du cahier définitif et l'élection des députés pour les Etats généraux auront lieu par ordre. Le greffier est envoyé dans les chambres respectives du clergé et de la noblesse pour leur communiquer cette décision. Le clergé et la noblesse avaient peu auparavant envoyé des délégués pour faire connaître une délibération analogue prise par eux (1).

(1) L'article XLIII du règlement royal s'exprimait ainsi : « Chaque Ordre rédigera ses cahiers, et nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement

Vingt-huit commissaires sont choisis pour la rédaction définitive du cahier du tiers état de la sénéchaussée de Rodez et du bailliage de Millau réunis. On s'ajourne au lendemain.

Le 18 mars, sur la demande des commissaires chargés de la rédaction des cahiers, il y a un nouvel ajournement.

Le 19 mars, les commissaires présentent leur travail, qui est approuvé. L'assemblée délègue quatre de ses membres pour aller donner connaissance au clergé et à la noblesse du cahier qu'elle a arrêté.

Le 20 mars a lieu l'élection proprement dite des députés du tiers aux Etats généraux.

D'abord MM. Rodat d'Olemps, Benoit, juge-bailli de Saint-Geniez, et Vayssettes sont élus scrutateurs. Puis, M. Rodat d'Olemps est élu, par cent huit suffrages sur cent quatre-vingt-dix-huit votants, premier député aux Etats généraux. Il accepte.

Le premier et le second tour de scrutin pour l'élection du second député ne donnent pas de résultat. Un troisième tour a lieu, dans lequel les suffrages ne peuvent se porter que sur MM. Pons de Soulages et Vayssettes, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au second tour. M. Pons de Soulages en obtient cent vingt-une, toujours sur cent quatre-vingt-dix-huit votants. Il accepte.

Le 23 mars, toujours dans l'église du collège, a lieu une nouvelle et dernière assemblée générale. Lecture est donnée du procès-verbal de l'élection faite en l'assemblée particulière du clergé, duquel il résulte que M. Seignelay de Colbert, évêque de Rodez, a été élu député. Lecture est également donnée du cahier des doléances de l'ordre du clergé, lequel est transcrit intégralement.

Pareille lecture est donnée du procès-verbal de l'élection faite par l'assemblée particulière de la noblesse et

---

des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire. » On s'étonne de voir une question aussi importante laissée ainsi à l'état de flottement. Sur les questions qui étaient au fond la même, vérification en commun ou séparément des pouvoirs des élus, vote par ordre ou par tête dans l'Assemblée nationale et finalement existence d'une ou de trois assemblées ; le flottement continua à Versailles de la manière pénible que chacun sait. Les résultats, c'est-à-dire l'assemblée unique et la prépondérance définitive du tiers état, se trouvent bien amorcés par cet article du règlement et même par tout le règlement.

du cahier de doléances dressé par elle. L'élu de la noblesse est M. d'Adhémar, vicomte de Panat. Son cahier est également transcrit.

Lecture est donnée encore du procès-verbal de l'élection faite par le tiers et du cahier des doléances adopté par lui. Ce cahier est transcrit comme les deux autres.

Une nouvelle plainte est formulée contre l'adjonction à la sénéchaussée de Rodez du bailliage de Millau, et cette fois elle est l'objet d'une délibération des trois ordres réunis.

MM. d'Adhémar de Panat, Rodat et Pons prêtent serment de bien remplir leur fonction aux Etats généraux, en se conformant aux cahiers, après quoi, M. le lieutenant général, assisté du procureur du roi et du greffier, se rend au palais épiscopal, où le seigneur évêque a fait connaître qu'il était retenu par la maladie, et il reçoit son serment.

Le 5 avril, MM. l'évêque de Rodez, le vicomte de Panat et Rodat déclarent avoir retiré chacun une copie en forme du procès-verbal de la séance du 23 mars.

VILLEFRANCHE (1)

Le lundi 16 mars, M. Dubruel, lieutenant général en la sénéchaussée, assisté de M. Cardonnel, procureur du roi, et de M. Lambert, greffier, se rend dans l'église paroissiale

(1) Le procédé suivi à Villefranche est à peu de chose près le même qu'à Rodez. La principale différence consiste en ce qu'il n'y eut pas de réduction au quart. L'article xxxiv du règlement royal ne prescrivait cette réduction que dans les circonscriptions dans lesquelles un bailliage secondaire était joint au bailliage ou sénéchaussée principale. Toutefois, d'après le même article xxxiv, les députés du tiers dans les autres bailliages ou sénéchaussées, devaient pour l'élection, s'ils excédaient deux cents, se réduire à ce nombre, ce qui ne paraît pas avoir été observé à Villefranche.

Les autres différences sont surtout des différences de rédaction. Le greffier de Villefranche donne sur la qualité des électeurs et la manière dont les fondés de pouvoir des absents ont reçu leur mandat, des indications plus complètes que celui de Rodez, ce qui, surtout pour la noblesse, facilite les identifications. Le même greffier de Villefranche n'a pas donné le chiffre des voix obtenu par les élus ni même le nombre des votants. Il n'a pas, comme celui de Rodez, inséré *in extenso* les cahiers de doléances, et son instrument ne porte pas d'autres signatures que celles des officiers publics qui président aux opérations.

de Notre-Dame, où sont réunis les électeurs des trois ordres. Il prononce un discours. Appel est fait successivement de tous les électeurs du clergé et de la noblesse, qui répondent en personne ou par fondés de pouvoirs, puis des députés-électeurs nommés par le tiers état dans les différentes communautés composant la circonscription. Acte de leur comparution est donné aux présents et défaut pris contre les absents. On s'ajourne au lendemain.

Le 17 mars, les mêmes personnes que la veille sont présentes. Tous prêtent serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à l'élection des députés. Le clergé et la noblesse sont invités à se retirer, l'un dans la salle du palais de la sénéchaussée, l'autre dans la salle de l'administration de la province. Les représentants du tiers, restés en séance, délibèrent qu'il y a lieu de procéder séparément, au moins en commençant, à la rédaction du cahier et de nommer aussi leurs députés séparément (1). Vingt-cinq commissaires sont nommés pour la rédaction du cahier. L'assemblée s'ajourne *sine die*.

Le 22 mars, les commissaires nommés vont trouver le lieutenant général en son hôtel et lui remettent leur travail, après lui avoir fait connaître qu'ils n'ont pu s'accorder avec les commissaires des deux autres ordres pour la rédaction d'un cahier unique.

Le 23 mars au matin, tous les membres du tiers étant réunis dans l'église Notre-Dame, le cahier général des doléances de l'ordre est définitivement approuvé.

L'après-midi du même jour commencent les opérations proprement dites de l'élection. Il est d'abord procédé à celle de trois scrutateurs ; mais, après l'émission des votes, le dépouillement du scrutin est renvoyé au lendemain.

Le 24 mars, le dépouillement étant opéré, MM. Manhaval, avocat du Bez, Cadrès, président présidial honoraire, et Laqueille, se trouvent élus scrutateurs.

Le scrutin étant ouvert pour l'élection du premier député aux Etats généraux, le même M. Manhaval est élu au premier tour. Continuation au surlendemain (2).

---

(1) Voir ci-dessus la note 1, p. 5.

(2) Il est à remarquer qu'aucune opération générale n'a lieu le 25 mars, jour de fête ecclésiastique, non plus qu'aucun dimanche. Une tradition différente a prévalu dans les élections qui se font aujourd'hui. Il est vrai

Le 26 mars, scrutin pour l'élection du second député : pas de résultat au premier ni au second tour ; au troisième, M. Andurand, avocat à Villefranche, qui se trouvait en ballotage avec M. Galtier, aussi avocat, est élu second député.

Le 27 mars, l'élection du troisième député demande encore trois tours de scrutin. Au troisième, M. Lambel, avocat au Mur-de-Barrez, qui se trouvait en ballotage avec M. Calmes de la Bessière, est élu.

Le 28 mars, scrutin pour l'élection du quatrième député. Ici encore, les deux premiers tours ne donnent aucun résultat. M. Perrin, avocat de Viviez, est élu au troisième tour contre M. Lacombe. Les membres du clergé et de la noblesse ayant pénétré dans la salle, l'assemblée redevient générale. Le clergé a élu député MM. de Villaret et Malrieu, le premier, vicaire général, le second, prieur curé de Loubous ; la noblesse le comte de Bournazel et le comte de Vezins ; mais, ce dernier étant absent, elle lui a choisi pour suppléant le marquis de Montcalm Gozon. Proclamation est faite, en conséquence, des huit élus : ceux du clergé et de la noblesse remettent le procès-verbal de leur élection et les cahiers arrêtés dans leurs assemblées particulières. M. le lieutenant général fait un discours, reçoit le serment des élus et congédie l'assemblée.

Quelques jours aprés, MM. de Bournazel, de Villaret et Andurand retirent des mains du greffier les originaux des cahiers et les expéditions des procés-verbaux constatant l'élection.

Nous résumons un peu plus sommairement les opérations constatées par les procès-verbaux particuliers du clergé et de la noblesse.

Les premières ont eu lieu du 17 au 26 mars, sous la présidence de M. de la Croix de Castries, évêque de Vabres. Deux cent un membres étaient présents, ayant outre leurs voix, celles de cent quatre-vingt-deux absents dont ils

---

que les assemblées électorales ne se tiennent plus maintenant dans les églises. Le clergé de Villefranche s'est réuni le 25 mars, après avoir fait célébrer la messe dans la salle même où il opérait.

avaient le pouvoir. Il a été dressé, après tentative infructueuse d'accord avec les deux autres ordres, deux cahiers généraux de doléances, préparés par deux commissions distinctes : l'un concernant le *bien public*, c'est-à-dire l'utilité générale du royaume, l'autre concernant la discipline ecclésiastique. L'abbé Malrieu a été élu député le 24 mars, au troisième tour, après ballotage avec l'abbé de Villaret. Celui-ci a été élu le 25 mars, au second tour. Les protestations finales, élevées par certaines catégories de membres de l'assemblée, sont à noter. Les unes, émanant du diocèse de Vabres, portent sur la trop grande distance où ce diocèse est de Villefranche et demandent pour l'avenir une division du pays plus rationnelle. D'autres viennent des abbés, religieux ou représentants des chapitres, aux droits ou privilèges desquels les cahiers, tels qu'ils étaient rédigés, par la majorité, portent des atteintes assez sérieuses.

La noblesse s'est réunie du 17 au 27 mars. Soixante-dix de ses membres étaient présents, ayant, outre leur propre voix, celles de soixante-dix-neuf absents. M. le comte de Corneillan, qui a ouvert les séances en qualité de doyen d'âge, a été maintenu à la présidence effective, avec le concours de M. le comte de Cruzy de Marcillac. M. Louis Dufau, membre de l'assemblée a été choisi pour secrétaire, avec le concours de M. le chevalier de Saint-Simmon et de M. de Combettes des Landes, celui-ci étant chargé spécialement de la rédaction des procès-verbaux. Le 26 mars M. de Buisson de Bournazel a été élu premier député, et M. le comte de Vezins second député. Mais, en l'absence de ce dernier, M. de Montcalm-Gozon a été élu suppléant.

La reproduction que nous donnons de ces documents est absolument textuelle. A peine avons-nous rectifié en quelques endroits, pour rendre le texte plus intelligible, la ponctuation et l'accentuation. Nous avons absolument respecté une orthographe, dont les irrégularités ne peuvent pas être toutes expliquées par l'usage général de l'époque, puisque les mêmes mots, noms de lieux ou de personnes ou autres, sont écrits d'une manière différente à peu de distance et par la même main.

Dans le procès-verbal de Rodez, les signatures abondent. Nous avons fait reproduire par la photographie les six pages portant celles apposées le 17 mars. C'est une empreinte matérielle laissée là par l'élite de la société rouergate à un moment unique de l'histoire.

Les opérations qu'on voit s'accomplir à ce moment sont la première application au gouvernement de la France du suffrage populaire, dont il a été tant usé depuis, et elles ont donné l'Assemblée constituante, dont l'œuvre dans son ensemble prête à des jugements très divers, mais à laquelle, pour l'étendue des questions soulevées et résolues, aucune assemblée postérieure n'est comparable. Là sans doute est la cause du principal intérêt, s'attachant aux moindres détails du travail préparatoire accompli à Rodez et à Villefranche, et en même temps sur tous les points du territoire. Il y en a une autre.

Distinction de la nation en trois ordres, fiefs, bénéfices ecclésiastiques, corporations (1), sénéchaussées, toutes ces institutions près de disparaître sont debout, et, bien que l'idée d'une constitution à donner à la France soit dans tous les esprits, il s'agit officiellement de préparer une session d'Etats généraux, c'est-à-dire de reprendre une tradition remontant au moyen-âge et tombée en désuétude depuis 1614. Les vieux organes subsistent ; ils vivent : ils ont fourni les cadres dans lesquels se préparent les destructions moralement prononcées déjà par l'opinion.

L'idée de mandat, c'est-à-dire de contrat, est au fond de toute élection, politique ou administrative. Mais, tandis que de nos jours l'idée se manifeste à peine par des circulaires ou des professions de foi unilatérales, nos pères l'exprimaient sous la forme de cahiers de doléances, à caractère nettement impératif.

« Et seront, — disait Louis XVI dans la lettre accompagnant le règlement royal, — lesdits députés munis

(1) Aux termes de l'article XXVI du règlement, les corporations devaient dans les villes dénommées en l'état dont il est parlé plus haut, fournir un premier degré d'élection, les habitants qui ne faisaient partie d'aucune corporation devant se grouper à part et en dehors d'elles pour le choix de ce premier degré d'électeurs. Il a été procédé ainsi à Rodez, et peut-être dans quelques autres villes.

d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et lesdits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit par l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration et de l'ordre public ; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites ; de telle manière que notre Royaume, et tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable Assemblée. »

Ces paroles sont vraiment belles ; elles sont empreintes d'une sincère bonté, en même temps que d'une imprécision dans laquelle on peut lire par avance toutes les aventures. Les cahiers furent la réponse de la nation au roi : réponse confiante, pleine en général de franchise et de bonnes intentions, non exempte de beaucoup d'illusions.

Les mandats donnés par les électeurs ont été dépassés, cela n'est pas douteux : on ne connaît pas de système politique donnant les moyens d'empêcher de pareils dépassements. Tels quels, les cahiers dans lesquels sont donnés les mandats peuvent être considérés comme exprimant l'état moyen de l'opinion des gens éclairés à l'époque où ils ont été rédigés et par là ils constituent un des monuments les plus imposants de l'histoire.

NOEL MAISONABE.

LE PROCÈS-VERBAL DE RODEZ (1)

L'an mil sept cent quatre vingts neuf et le douzième jour du mois de mars, dans la sale de l'auditoire du palais de la senechaussée de Rodez, nous, noble Joseph François Régis de Séguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant général en la sénéchaussée de Rodez, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, nous étant rendu avec le Sr Blanc, greffier en chef dud siège en lad sale de l'auditoire, à huit heures du matin, lieu et heure annoncés le jour d'hier à cri public et son de trompe dans toutes les places, ruës et carrefours de cette ville pour présider en l'absence de M. le Senechal de Rodez à l'assemblée préliminaire des députés du tiers Etat des villes, bourgs, villages, parroisses et communautés de notre ressort, qui a été convoquée et fixée à ce jour par l'article cinq de notre ordonnance rendue le vingt-six fevrier dernier en execution de l'article trente-trois du reglement pour l'execution des Lettres de convocation, fait et arretté par le Roy en son conseil le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre vingts neuf ; à l'effet par lesd députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entr'eux pour porter led cahier à l'assemblée generale des trois Etats de notred senechaussée, et pour concourir avec les députés du bailliage royal de Millau tant à la réduction en un seul de tous les cahiers de lad senechaussée et dud bailliage, qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats Gene-

(1) L'original ne porte pas de titre.

raux, fixés par la lettre du Roy du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre vingts neuf signée Loũis et plus bas Laurens de Villedeuil et scellée du cachet de cire rouge pour la convocation et assemblée des Etats Generaux du Royaume ; lad lettre de convocation, ainsy que led reglement duêment lûs, publiés l'audience tenant, et enregistrés au greffe de notred senechaussée le vingt-six février dernier, et ensuite pareillement lûs, publiés et affichés, et l'un et l'autre duëment notifiés avec notre susd ordonnance, en execution et conformement à l'article vingt-deux dud Reglement avec la sommation requise par led article aux maires, échevins, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages, paroisses et communautés situés dans l'étendue de notre juridiction ;

après avoir à la requisition du procureur du Roy sursis pendant une heure, afin de donner le tems à tous lesd députés de se rendre à la présente assemblée, nous avons donné acte de leur comparution a Me Vayssettes, avocat et consul de Rodez, à Me Bessiere, avocat du Roy en la senechaussée, à Me Puech, avocat et juge de la cité de Rodez, à Mes Riols et Arsaud, avocats, aux Srs Carcenac, cadet et Cavaziers negociants et a Me Yence, procureur, tous les huit députés du tiers Etat de la ville de Rodez, conformement à l'etat annexé au susd Reglement, à Me Molinier, avocat, au Sr Monestier, bourgeois, à Me Barascut, avocat, à Me Durand, avocat, au Sr Fages et au Sr Pouget, tous six deputés de la ville de Severac mentionnée au susd état, aux Srs Carriere, Loubiere et Reynès, députés de la ville de Broquiès, lad ville n'ayant nommé que trois députés, à Me Benoit, bailli et aux Srs Pons et Muret députés de la ville de St-Geniez, à Me Ayral du Bourg et aux Srs Lalo, Costes et Saltel, députés de la ville d'Espalion, à Mrs Domergue, Decruejouls et Gabriac, députés de la ville d'Estaing, aux Srs Barre, Noë et Barlier, députés de la

ville de Marcilhac, aux Srs Mignonac, Gaubert et Laviale, députés de la ville de Clairvaux, Me Puech, quatrieme député de lad ville, ayant opté de rester député de la ville de Rodez, aux Srs Passela, Labro, Regis et Jean-Antoine Passela, députés de la ville de Villecontal, aux Srs Pons de Caylus, Cledon, avocat, Rogeri Juge et Sotholin, medecin, députés de la ville de St-Come, aux Srs Grailhe, Gaubert et Foulquier, députés de la ville de Sales-Curan, aux Srs Viguier Delavernhe, Moulines, Delbes et Valadier, tous les quatre députés de la ville de Laguiole, aux Srs Albouy et Peyrac, députés de la communauté de Mattes, au Sr Troupel, député de la communauté de Badour, au Sr Gasc, député de la communauté de Castelnau de Mandailles, aux Srs Bernier et Baldit, députés de celle de Mandailles, aux Srs Carrié et Marquès, députés de celle de Flaujac, aux Srs Jaoul et Calvet, députés de celle de St George de Camboulas, aux Srs Olier et Baumelou, députés de celle de Vezins, au Sr Baumelou, député de celle de Bouloys, aux Srs Castan et Faral, députés de celle de Maury de Frons, au Sr Combes, député de celle de l'eglise Cabrespines, aux Srs Massif et Destours fils, députés de celle de Causse Cabrespines, aux Srs Ruols et Bessière, députés de celle de Nayrac Cabrespines, au Sr Nadal, député de celle d'Is Segala, au Sr Delsol, député de celle de Cayrol Bonneval, au Sr Vernhes, député de celle de Sermur ou le Piboul, aux Srs Fabre et Jalbert, députés de celle d'Arques, aux Srs Domergue et Galan, députés de celle d'Annat et Bouldoyres, aux Srs Laur et Galtier, députés de celle d'Ayssene Labesse, aux Srs Prat et Fabrié, députés de celle de Crozillac, au Sr Cannac, député de celle de Puech de Noyer, aux Srs Burguiere et Vidal, députés de celle de Senejac, aux Srs Pons et Boucais, députés de celle de Puech de Fraisse d'Aubrac, aux Srs Jean Fabre et Gabriel Fabre, députés de celle des Canabières, aux Srs Gausseran et Boscus, députés de celle de

la Mouline, au Sr Ginestou, député de celle de Jean d'Auriac, aux Srs Girard et Galtier, députés de celle de Labesse, aux Srs Vabré et Alric, députés de celle de Canet d'Olt, aux Srs Vernhes, Laporte, Canac, Bousquet et Blanchis, députés des communautés de Puech Grimal, Espinous et Ventajou, aux Srs Raymond Boudou et Calvet, députés de celle de Carcenac Salmiech, aux Srs Balsa et Tremolieres, députés de celle de Canet Prades, aux Srs Mazars, Gombert et Malrieu, députés de celle de Cassagnes Comtaux, aux Srs Jean-Pierre Viala et Jean-Joseph Viala, députés de celle de Frayssinhes, au Sr Fabri, député de celle de Caplongue, au Sr Bouloc, député de celle de Barry Vigouroux, aux Srs Boudou et Gaffart, députés de celle de Crespiaguet, aux Srs Palous et Issanchou, députés de celle de Manhac, aux Srs Carel et Marti, députés de celle de Magrin, aux Srs Despinassous et Rey, députés de celle de Salmiech, aux Srs Catela et Delmas, députés de celle de Parlan, aux Srs Delmas et Boyer, députés de celle de St-Alary, aux Srs Galibert et Cadars, députés de celle de Montjaux, aux Srs Pouget et Dornes, députés de celle de Camboulas, au Sr Matet, député de celle de Trapes, au Sr Yence, député de Ste-Radegonde, aux Srs Gombert et Boularot, députés de celle d'Ampiac, aux Srs Albouy et Raynal, députés de celle de Druille, aux Srs d'Aygoüi et Montjaux, députés de celle de Coubisou, aux Srs Garrigues et Delahaye, députés de celle de Vors de Calmont, aux Srs Perrin et Metge, députés de celle de Vors l'Evesque, aux Srs Cabrol et Annat, députés de celle de Calmont, aux Srs Baurès et Bousquet, députés de celle de Ceignac, aux Srs Rey et Flotes, députés de celle de Centres, aux Srs Reverdin et Lacas, députés de celle de Sebazac, au Sr Terral, député de celle de Lacapelle Viaur, aux Srs Colomb et Brengues, députés de celle de Begon, aux Srs Bousquet et Cransac, députés de celle de Sauguieres, aux Srs Palous et Artus, députés de celle du Monastaire St-Sernin, aux

Srs Savi et Boutonnet, députés de celle de Ruols, au Sr Delaure, deputé de celle de la Selve, aux Srs Izarn fils et Boudes, deputés de celle de Puech-d'Albin, aux Srs Garrigues et Vernhes, députés de celle de Naves-Calmont, aux Srs Labit et Seguret, deputés de celle de Prades-Segur, au Sr Viala, deputé de celle du Pont-de-Salars, au Sr Guitart, deputé de celle de Puech-Ventous, au Sr Bousquet, deputé de celle de Lafabrie, aux Srs Desmazes et Cassagnes, deputés de celle de St-Amans-du-Ram, au Sr Pouget, deputé de celle de Fombelles, aux Srs Soulié et Vigouroux, deputés de celle de Carcenac-St-Alari, au Sr Combis, deputé de celle d'Ayssials-Montazic, aux Srs Cambon et Pegorier, deputés de celle d'Anglars-St-Jean, aux Srs Tieulat et Serieys, deputés de celle de Millac, au Sr Bonnefous, deputé de celle d'Arvieu, aux Srs Faugeres, Palous et Bousquet, deputés de celle de Cassagnes Begonhés, au Sr Gaffart Delabrune, deputé de celle de Brenguier-de-Comps, aux Srs Cayre et Carriere, deputés de celle d'Outrelaygue, aux Srs Cases et Palemourgue, deputés de celle de Prieur-de-Bés, au Sr Vaissiere, deputé de celle de Volonzac, aux Srs Alause et Martin, deputés de celle de Vayssous, aux Srs Guitart et Albert, deputés de celle de Canet-St-Jean, aux Srs Gaffier et Barrau, deputés de celle de Carcenac-Salmiech, aux Srs Mignonac et Causse, deputés de celle de Comps, au Sr Trapes fils, deputé de celle de Bessodes, aux Srs Rous de Madinhac, Verlac, Trapes et Alric, deputés de celle de Segur, aux Srs Courtial et Unal, deputés de celle du Vibal, au Sr Ferran, deputé de celle de Bouzinhac, aux Srs Agal et Raynal, deputés de celle de St-Geniès-dels-Ers, aux Srs Albinet et Druilhe, deputés de celle de Tayac, aux Srs Roudier et Recoules, deputés de celle du Bosc, aux Srs Privat et Sadous, deputés de celle de Tremouilles, aux Srs Massol et Cabantous, deputés de celle de Castan, au Sr Souyri, deputé de celle de Cassanhettes, aux Srs Chabbert et Izard, députés de celle de Limouse-St-Jean,

aux Srs Fabre et Loubiere, deputés d'Ayssials, aux Srs Portal et Cayla, deputés de celle du Causse-d'Is-Bonnecombe, au Sr Carrié, deputé de celle de Muret, aux Srs Castanier et Metgé, deputés de celle de Panat, au Sr Tarayre, deputé de celle de Fijaguet-Rey, au Sr Causse, deputé de celle de Fijaguet-Boissiere, au Sr Raynal, deputé de celle de Rey-Gradels, au Sr Pouderous, deputé de celle de Roque, au Sr Benoit Rey, deputé de Nuces, aux Srs Guirbaldy, Blazi, Droc, Raynal et Gali, deputés de celle de Sales-Comptaux, au Sr Labarthe, deputé de celle de Lagarde, au Sr Ferrieu, deputé de celle de Valady, au Sr Tournemire, deputé de celle de Clausesvignes, aux Srs Cabanettes et Vidal, deputés de celle de Notre-Dame-d'Albiac ou Roquelaure, aux Srs Bosc et Costes, deputés de celle d'Alpuech, aux Srs Genieys et Braspeyre, deputés de celle d'Aunac, aux Srs Marc et Franc, deputés de celle de Banhars, aux Srs Pons de Vaÿssettes, Sannier, Sarrois, Boyer de Paumes, Boyer de Gillorgues et Puech, deputés de celle de Bozouls, aux Srs Destour et Batut, deputés de celle de Cabrespines, aux Srs Mazars et Albinet, deputés de celle de Druilhe, au Sr Verdier, deputé de celle de Conquettes, aux Srs Devic et Louvrier, deputés de celle de Cassuejouls-d'Estaing, aux Srs Belieres et Besombes, deputés de celle de Cassuejouls-de-Cat, au Sr Prat de Cocural, deputé de celle de Dom-Daurenque, au Sr Besombes, deputé de celle de Cogulet, aux Srs Latieule et Lapeyre, deputés de celle de Concourés, au Sr Lautart, deputé de celle de Condom-d'Aubrac, aux Srs Pons et Batut, deputés de celle de Curières, au Sr Jalabert, deputé de celle du Rieu, aux Srs Bories et Pradel, deputés de celle de Golignac, aux Srs Besombes et Ginesti, deputés de celle de Graissac, aux Srs Pagés et Batejat, deputés de celle de Lagarrigue-haute, au Sr Labarthe, deputé de celle de Lagarrigue-basse, au Sr Viguier, deputé de celle de Pouget, Sales et Soulatges-Lagardelle, au Sr Aygalenc, deputé de celle d'Engalenq, aux Srs Manha-

bal et Calmels, deputés de celle de Soulages-Boneval, aux Srs Austruy et Bessiere, deputés de celle de Montpeyrous-du-Bousquet, aux Srs Gasc et Richard, deputés de celle de Montpeyrous-de-Murat, aux Srs Bosc et Vouglan, deputés de celle de la Terrisse, au Sr Revissat, deputé de celle de la Gineste, aux Srs Camboulas et Delmas, deputés de celle de Mouret-Foissac, au Sr Dubruel, deputé de celle du Nayrac-d'Estaing, aux Srs Carrier et Valette, deputés de celle de Cantagrel, au Sr Gineste, deputé de celle du Bournhou, aux Srs Couret du Terral et Charrié, deputés de celle d'Aurelle, aux Srs Peset et Laurens, deputés de celle de Mels-Colombes, aux Srs Bessoles et Bertrand, deputés de celle d'Onet-L'église, au Sr Ricomes, deputé de celle de Gajac, aux Srs Lucadon et Pagés, deputés de celle d'Orlhaguet, aux Srs Vezins et Galdemar fils, deputés de celle de Prades-d'Aubrac, aux Srs Constans, Bessiere-Bastide et Azemar, deputés de celle de Rodellé, aux Srs Gracieux et Triadou, deputés de celle de Sebrazac, au Sr Souques, deputé de celle d'Alaus-Segonzac, aux Srs Vaurs et Bessiere, deputés de celle de Mousset-Lacapelle, au Sr Saurel, deputé de celle de Lestrade, aux Srs Cassagnes et Gouzi, deputés de celle de François-Cat, au Sr Cambon, deputé de celles de Lebatut et Peyrebesse, aux Srs Baures et Faucou, deputés de celle d'Aurieres, au Sr Baillot, deputé de Montazic, aux Srs Bernier, Galdemar, Pegorier, Long et Dordé, deputés de celles de St Chely-d'Aubrac, St Chely-d'Estaing, St Chely-Belvesé, Bonefont, Leserré et Pouget-Lejeune, au Sr Barrié, deputé de celle de Benaben, aux Srs Gori et Causse, deputés de celle de Majorac-d'Estaing, aux Srs Arlabosse et Picard, deputés de celle de Verieres-St-Geniez d'Estaing, aux Srs Castel et Gaillaguet, deputés de celle d'Autun, aux Srs Burguiere et Brassat, deputés de celle de St-Pierre-de-Bessuejouls, au Sr Bessiere, deputé de celle de Cros-Marcenac, aux Srs Bringuier et Goudal, deputés de celle de la Roquette-Bonneval,

aux Srs Brandoüi et Annat, deputés de celle d'Esparrou, aux Srs Enjalran et Ferran, deputés de celle d'Agen, aux Srs Pons et Laur, deputés de celle d'Ayrinhac, au Sr Layral, deputé de celle d'Altés, aux Srs Garrigues et Albouy, deputés de celle de Banc-Anglars, au Sr Vezins, deputé de celle de Buzens, aux Srs Rossignol, Vaquier et Rogeri, deputés de celle de Campagnac, au Sr Broussy, deputé de celle de Ceyrac, aux Srs Dourdou et Bastide, deputés de celle de Coussergues, aux Srs Gervais et Dejean, deputés de celle de Cruejouls, aux Srs Albenque et Girou, deputés de celle de Gabriac, au Sr Passela, deputé de celle de Toulet, aux Srs Antoine et Foulquier, deputés de celles de Laprade, Arsac, Prieur-St-Amans et Lacombe, aux Srs Coudoumié et Douls, deputés de celle d'Ourtoulés, aux Srs Dupuy et Bessodes, deputés de celle de Gagnac, aux Srs Vezins et Laur, deputés de celle de Gailhac-du-Causse, aux Srs Gibelin et Levesque, deputés de celle de Lacapelle-Bonance, aux Srs Belloc et Bessiere-Bastide, deputés de celle de Layssac, aux Srs Bonenfant et Garrigues, deputés de celle de la Loubière, aux Srs Molinier et Cablat, deputés de celle de Lapanouse-Severac, aux Srs Homate, Touseri, Ginesty et Bach, deputés de celle de Laroque-Valzergue, aux Srs Aldias et Domergue, deputés de celle de Lassouts, aux Srs Sigaud et Lavabre, deputés de celle de Lavernhe, aux Srs Tarraisson et Roudil, deputés de celle de Novis-Severac, aux Srs Gaillard et Bonnaure, deputés de celle de Palmas, aux Srs Guieysse et Bouissou, deputes de celle de Pierrefiche, aux Srs Boulet et Cayzac, deputés de celle de Pomayrols, aux Srs Carrière et Forestier, deputés de celle de Previnquieres, aux Srs Tustet et Bertrand, deputés de celle de Vabre, aux Srs Bertrand et Prunieres, deputés de celle de Lioujas, aux Srs Boubal et Bessodes, deputés de celle de Severac-L'eglise, au Sr Palmier, deputé de celle d'Ajas, aux Srs Vaquier de Labaume et Baratieu, deputés de celle de St-Dalmazi, aux Srs Blanc et Aygalenc, deputés de

celle de Ste-Eulalie-d'Olt, aux Srs Vernhet et Chabbert, deputés de celle de Bersieges et Outrol, au Sr Valentin, deputé de celle de Marnhac, aux Srs Ayrinhac et Tremolieres, deputés de celle de St-Gregoire-de-Severac, au Sr Cassagnes, deputé de celle de St-Martin-de-Lenne, aux Srs Lunet et Costecalde, deputés de celle de St-Privat-Severac, aux Srs Bastide d'Alboy, Billot et Causse, deputés de celle de Montrosier, aux Srs Ferrieu et Lacan, deputés de celle de Bertolène, aux Srs Costy, Livinhac et Temple, deputés de celle de Vimenet, au Sr Rodat, deputé de celle d'Olemps, au Sr Banide, deputé de celle de Penavayre, au Sr Ayral, deputé de celle de Foulloubous, au Sr Constans, deputé de celle de Randeynes, au Sr Benoit fils, deputé de celle de Mas-Marcou, au Sr Marion, deputé de celle de Malan, aux Srs Barri et Albouy, deputés de celles d'Espessergues, Cayrac, Labranque-Flavin, les Bastries, Lagarrigue, Flavin et Segala-Sebazac, au Sr Foucras, deputé de celle de Cassarou, aux Srs Brunet et Cousty, deputés de celle de Lagarrigue, aux Srs Albouy et Rey, deputés de celle d'Agnac, aux Srs Tabardel et Dalmayrac, deputés de celle de Toisac, au Sr Viala, deputé de celle de Pachins, aux Srs Julien et Monmaton, deputés de celle de Bonal-de-Comps, aux Srs Colrat et Coustou, deputés de celle du Seigneur-Delcros, aux Srs Vidal de St-Urbain et Nogaret, deputés de celle de St-Laurens-de-Rive-d'Olt, au Sr Valette, deputé de celle de Foulaguet, aux Srs Gourdou et Goudal, deputés de celle de Touluch, au Sr Albouy, déeputé de celle des Crouzets, au Sr Ichié, deputé de celle de Vinnes, aux Srs Deltor et Bauguil, deputés de celle de Volpillac, au Sa Vaissière, deputé de celle d'Ayssenes, au Sr Souques, deputé de celle d'Alaus, aux Srs Fabré et Cayron, deputés de celle de St-Sauveur, aux Srs Palous, Faugeres et Bousquet, deputés de la ville de Cassagnes Begonhès ; avons donné defaut contre les deputés des communautés de Lissart, de Peyrebrune, d'Aures, d'Arnac, de Touels, de Cam-

boulazet, de Bonneviale, de Taurines, de Coudols, de Bedes et Bedettes, de Villefranche-de-Panat, de Rullac, de Lacapelle-St-Martin, de la Rouvière et le Minier, de Garrissous, de Lacapelle Farcel, de Lax, du Vialar-du-Tarn, de Luc, de Calzins, de la Boissonade, de Blauzac-Labarthe, de Rullac, de Calmejane, du Piboul, d'Amalric de Loupiac, sauf du S[r] Verdier, un des deputés de cette dernière communauté present, contre les deputés des communautés de Brenguier-de-Comps, Dours, de Clauselles, de Roquetaillade, de Marzials, de Lastassieres, de Labbesse-Monastere, de Gres, de Banocres, du village de St-Geniez, de Combelles, de Puech-Camp, de Boutonnet, de Cassanhetes-Banc, de Cayssiols, de Glandieres, du Roucous, de Montferran, de la Serrelissosse, de Verdun, de Roussennac, de Glassac, de Fourestas-Mouret, de Serres, d'Onet-le-Chateau, del Monteil, d'Albiac-le-Compte, du Bés, de Cantoinet, de Veynac-La-Suderie, de Labastide-Louquiés, de Lacan, de Lacapelle-Cheniès, de Severac-Bedene, d'Ayssials-de-Montazic, de Planhes, de Gabriac-d'Orlhaguet, d'Albaret, de Marso, de Bauregard, d'Orlhaguet, de Gaspard-Benaven, de Flars, de Pailhoriés, de Puech-Baürés, des Cabaniols, et de Floyrac ; nous avons pareillement donné défaut contre les S[rs] Froment, deputé de la communauté du Rieu, Raynal de celle de Lagarrigue-basse, Besombes de celles de Sales-Pouget et Sales-Lagardelle, Turlan de celle d'Engaleng, Romieu de celle de Nayrac d'Estaing, Galdemar et Ginestes de celle d'Aurelle, Madaule de celle de Lestrade, Darribat de celle de Montazic, Delort de celle d'Altés, Sabatier de celle de Buzens, Lacombe de celle de Ceyrac, Monestier de celle de Layssac, Layral de celle de Lassouts, Deltour de celle d'Ajas, Majorel de celle de Marnhac, Comté de celle de St-Martin-de-Lenne, Bousquet de celle d'Olemps, Burguière et Anglade de celle de Flavin,

Franc de celle de Badour, Poujol de celle de Bouloys, Pierrefort de celle de Segala, Albouy de celle de Puech-Noyer, Vaissiere de celle de Jean-d'Auriac. Fabri de celle de Puech-Grimal, Espinous et Ventajou, Daures de celle de Caplongue, Bou de celle de Barri Vigouroux, Fontés de celle de Trapes, Bouissou de celle de Lacapelle-Viaur, Sigal de celle de la Selve, Mazenc de celle de Lafabrie, Vezinet de celle de St-Amans-du-Ram, Brugier de celle de Ste-Juillette, Bouges de celle de Montazic, Labessayrie de celle de Volonzac, Jausion de celle de Muret, Mouli de celle des Crouzets, Martin de celle de Vinnes, Bonnefous de celle d'Ayssenes, Rogeri, deputé de la ville de St-Geniès, Martin, deputé de celle d'Estaing, Agar, deputé de celle de Marcillac, et contre Me Blanchis, deputé de celle de Sales-Curan et enfin contre le Sr Palous, deputé de la communauté de Luc.

Ensuite, ayant vérifié successivement la minute du procès verbal, dressé par le juge ou l'officier public de chacune desd. villes, communautés et parroisses de l'assemblée, qui a eù lieu pour la redaction des cahiers et la nomination des deputés comparans qu'ils nous ont tous présentés, avons trouvé que dans chacune desd. minutes duēment signées par l'officier public et greffier desd. villes, communautés et parroisses, les certifications des publications prescrites par le règlement de Sa Majesté et par notre ordonnance du vingt-six février dernier rendue en conséquence, y ont été relatés : et après avoir verifié les pouvoirs a eux donnés dans lesd. procès-verbaux et les avoir tous trouvés en bonne et dūe forme, nous avons procédé à la reception en la forme ordinaire du serment de tous les susd. deputés, lesquels ont juré de proceder fidellement a la redaction et réūnion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers dont ils sont porteurs et de proceder ensuite au choix et nomination à haute

voix du quart d'entr'eux pour les representer à l'assemblée generale des trois etats, qui doit être tenue par nous le seize du présent mois. Et de suite les susd. députés ayant jugé à propos de nommer des commissaires pour aviser a lad. redaction et reünion des cahiers en un seul, ils ont choisi a haute voix et nommé à la pluralité des suffrages par nous recuëillis le Sr Arsaut, avocat, le Sr Benoit, juge bailli de St-Geniès, le Sr Lalo, le Sr Cledon, le Sr Domergue, médecin, le Sr Regis, le Sr Noé, le Sr Lavergne, le Sr Molinier ainé, le Sr Palous de la Cailloulie, le Sr Mignonac, le Sr Grailhe de Sales-Curan, les Srs Galtier, Cadars, Gombert, Ferrieu, Camboulas, Arlabosse, Aldias, Pons de Soulages, Bastide-Dalmayrac, Molinier cadet, Nogaret, Pons de Vayssettes, Sigaud, Gibelin, du Terral, Bernier de St-Chély, Marc, Destours, Louvrier, Bosc, Jalabert, Rodat d'Olemps, Brengues, Espinassous, Rous de Madinhac, Bonnefous d'Arvieu, Palous de Manhac et Tieulat, lesquels ont accepté lad. commission et promis d'y tratravailler de suite et sans interruption, et ayant été requis par tous les deputés ici assemblés de renvoyer la continuation de la présente assemblée a après demain quatorze du present mois a huit heures precises du matin, afin que les susd. commissaires puissent remplir avec plus de reflexion la commission dont ils viennent d'etre chargés, nous, lieutenant general susd. ayant egard auxd. requisitions, nous avons renvoyé a après demain quatorze de ce mois à huit heures precises du matin la continuation de la presente assemblée et avons signé avec tous les susd. députés qui savent signer, le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Séguret, d'environ deux cent soixante-quinze députés-électeurs, et de MM. Boisse et Blanc.

Et led. jour quatorze mars mil sept cens quatre vingts neuf, nous, lieutenant general susd. nous etant rendu dans lad. sale de l'auditoire a huit heures precises du matin, assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, y avons trouvé rassemblés tous les deputés mentionnés dans notre procès verbal de la seance tenue le douze du présent mois, et en outre les Srs Heral et Lacombe, deputés de la communauté du Minier ou la Rouvière, Me Comitis, deputé de celle du Viala-du-Tarn, les Srs Fabre et Heral, deputés de celle de Coudols, les Srs Eloy Marty et Enjalbert, deputés de celle de Taurines, les Srs Grimal et Bruffi, deputés de celle de Calmejane, les Srs Alauset et Vidal, deputés de celle du Coutal, le Sr Bessière, deputé de celle de Veynac-Lasuderie, et le Sr Cussac, deputé de celle d'Outrelaygue, lesquels nous ont supplié de retracter le defaut contr'eux accusé en la seance du douze de ce mois et nous ont requis de leur conceder acte de leur comparution ; auxquelles requisitions ayant egard, nous avons retracté le defaut accusé contre lesd. communautés, et avons concedé acte auxd. deputés de leur comparution, et après avoir verifié la minute du procès-verbal de leur nomination et l'avoir trouvé revetu de toutes les formes requises par le reglement de Sa Majesté ; après avoir aussy verifié les pouvoirs a eux donnés dans lesd. procès-verbaux, les ayant trouvés en bonne et duë forme, nous avons reçu le serment desd. deputés, lesquels ont juré de proceder fidelement avec les autres deputés à la redaction et reünion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers et de proceder ensuite au choix et nomination du quart d'entre tous les deputés conformement à l'article XXXIII dud. reglement. Ensuite les Srs commissaires nommés le douze de ce mois a l'effet de s'occuper de la redaction des cahiers en un seul s'etant rendus a

midy en la présente assemblée et ayant mis sous les yeux de tous les deputés leur travail, auquel ils ont vaqué depuis le jour d'hier a sept heures du matin jusqu'a ce moment, y ayant passé toute la nuit, il a été fait lecture a haute voix du cahier dans lequel ils ont reduit tant les differens cahiers, dont les deputés presens a l'assemblée du douze étaient porteurs, que ceux des deputés qui ont comparu cejourd'huy, lesquels ceux-cy avoient remis le jour d'hier auxd. S[rs] commissaires, ainsy qu'ils l'ont declaré.

Et après lad. lecture, le cahier presenté par les susd. commissaires ayant eté unanimement agreé et approuvé par tous les deputés ici presens, ils nous ont representé et remis le susd. cahier contenant huit pages, qui a eté signé par trente-neuf des susd. commissaires et par nous, après l'avoir cotté par premiere et derniere page et paraphé ne varietur au bas d'icelles, le S[r] Vernhes Despinassous, un des quarante commissaires, n'ayant pû le signer a cause d'une indisposition qui luy est survenue au moment de la signature ; y ayant a la marge dud. cahier quatre renvois, qui ont eté signés chacun par le S[r] Pons de Soulages, un desd. commissaires, et par nous, en presence de tous les autres commissaires signataires et de tous les deputés ici presens.

Ensuite les susd. députés ont procedé a la reduction au quart ordonnée par l'article XXXIII du reglement de Sa Majesté d'après le nombre des deputés du tiers etat de notre senechaussée, qui auroient du se rendre a la presente assemblée ; et ayant verifié que le nombre total des deputés, qui auroient dû s'y rendre, eû egard au nombre des feus de chaque communauté, et au nombre des deputés de chaque ville, comprise ou non comprise dans l'etat annexé aud. reglement se porte a sept cens cinquante six et que le nombre

des deputés ici presens se porte a quatre cens cinquante sept, lesd. deputes ont procedé au choix et nomination de cent quatre vingts neuf d'entr'eux faisant le quart du susd. nombre total des deputés qui auroient dû se rendre, a l'effet de les representer a lad. assemblée generale des trois etats indiquée dans cette ville au seize de ce mois par notre susd. ordannance.

Et les voix ayant eté par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est reünie en faveur des Srs Bessiere, avocat du Roy, Yence, Carcenac, Arsaud, Foulquier, Vayssettes, Puech, Riols, Rodat, Cavaziès, Anthoine, Ferran de Bouzinhac. Tabardel, Garrigues de Pessens, Bonenfant, Palous, Souyri, Artus, Enjalran, Reverdin, Constans, Brunet, Ricomes, Ayral, Bertrand, Cabantous, Benoit, Chabbert, Terral, Albouy, Ferran de Sansac, Boscus, Gausseran, Pons de Soulages, Muret, Benoit, Pons de St-Geniez, Gervais, Blanc, Albenque, Couret, Aldias, Bastide, Dejean, Molinier ainé, Molinier cadet, Belloc, Sigaud, Barascut, Monestier, Labaume, Costy, Vezins de Gaillac, Durand, Bessodes des Cayroules, Lunet de Pomayrols, Touscri, Rossignol, Ginisty, Gibelin, Rogeri, avocat, Evesque, Vidal de St-Urbain, Valentin Barlier, Barre, Noë, Mazars, Ferrieu, Gombert, Blazi, Malrieu, Tournemire, Minhonac, Madinhac, Olier, Jaoul de Laroque, Dornes, Desmazes, Pouget, Verlac, Trapes, Labit, Seguret, Forestier, Sotholin, Cledon, Ayral du Bourg, Pons de Caylus, Lautart, Galdemar, Bernier, avocat, Rogeri, medecin, Lalo, Costes, Saltel, Roubiere, Reynes, Galtier, Laur, Heral ainé, Comitis, Heral cadet, Grailhe, Gaubert, Girard, Cadars, Cussac, Colomb, Carriere, Cayre, Martin, Deltot, Pons de Vayssettes, Boyer de Paumes, Azemar, Dalboy, Garrigues, Sannier, Domergue, Gabriac, Arlabosse, Ruols, Bruel, Decruejouls, Des-

tours fils, Destours père, Jalabert, d'Aygoui, Combes, Tieulat, Cabrol, Boudes, Garrigues du Clusel, Palous de Manhac, Izard d'Albinet, Bousquet de Pinsou, Yence de Ste-Radegonde, Baurès de Rodès, Delahaye de Lavalière, Garrigues des Garrigues, Berengues, Despinassous, Bonnefous d'Arvieu, Sadous de Clauselles, Minhonac de Comps, Palous de Lacailloulie, Privat de Paulhe, Faugeres, Robert, Enjalbert de Ginestet, Costes de Lamaynove, Fabre de Lezins, Lavernhe, Moulines, Louvrier, Devic, Bosc, Delbès, Goudal, Valadier. Pegorier, Prat, Bosc de Combaurie, Labarthe, Nogaret, Gineston, Barrié, Marc, Belieres, Gourdon, Vayssière, Lamate, Girou, Carriere, Cambon, Alric, Vernhes, Albouy, Bernier nore, Dupuy de Dalmayrac, Passela oncle, Labro, Regis, Passela neveu, Camboulas, Labarthe de Lagarde, Carrier de Rodez et Delmas de Moret, tous deputés à la presente assemblée, qui ont accepté lad. commission et promis de s'en acquitter fidellement ; de tout ce dessus, nous, lieutenant général susd. avons dressé notre present procès-verbal, dont nous ordonnons qu'une expedition en forme, signée par notre greffier sera remise avant le seize mars courant avec le susd. cahier aux susd. députés, qui viennent d'etre choisis et nommés, pour etre par eux representée à lad. assemblée generale, et avons signé avec tous les deputés presens a cette assemblée qui savent signer, avec le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Séguret, d'un peu plus de deux cents députés-électeurs, de MM. Boisse, procureur du roi, et Blanc, greffier ; puis, d'une autre écriture :

Faisant tant pour moi que pour les autres deputés reduits au quart qui doivent se trouver à l'assemblée des trois ordres qui doit se tenir demain, je declare avoir reçu de Me Blanc, greffier en chef, le cahier gé-

néral des doléances et une copie en forme du procès verbal du jour d'hier contenant lad. reduction.

A Rodés, le 15e mars 1789. Bessiere adv.

L'écriture du greffier reprend :

L'an mil sept cens quatre vingts neuf et le seizieme du mois de mars, a huit heures precises du matin, par devant nous, noble Joseph François Regis de Seguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant general en la senechaussée de Rodez, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc, greffier en chef dud. siege, en l'église du college royal de cette ville, lieu indiqué le jour d'hier et encore ce matin a son de trompe et cri public dans toutes les places, ruës et carrefours de lad. ville de Rodez pour l'assemblée generale des trois etats de notre senechaussee et du bailliage de Millau, y assemblés les deputés des trois ordres de lad. senechaussee et bailliage en execution de l'ordce par nous rendue le vingt six fevrier dernier en vertu de la lettre du Roy du vingt quatre janvier mil sept cens quatre vingts neuf a nous adressée pour la convocation des Etats generaux à Versailles le vingt sept avril mil sept cens quatre vingts neuf et du reglement arretté par Sa Majesté en son conseil le même jour 24 janvier 1789, lad. lettre signée Loüis et plus bas Laurent de Villedeuil, scellée du cachet de cire rouge, ensemble led. reglement duêment lûs, publiés l'audience tenant et enregistrés au greffe de notre senechaussée le vingt six février mil sept cens quatre vingts neuf, et copie collationnée par notred greffier de lad. lettre et susd reglement pareillement lûs, publiés a l'audience du bailliage royal de Millau et enregistrés au grefie d'iceluy le deux mars courant, et egalement lûs, publiés et affichés, et l'un et l'autre düement notifiés, savoir avec notre ordonnance dans l'étendue de notre juridiction, et avec l'ordonnance du lieutenant princi-

pal du bailli de Millau dans l'etendue dud. bailliage, le tout avec la sommation requise et a la requisition des procureurs du Roy desd. senechaussée et bailliage en execution et conformement à l'article XXII dud. reglement,

Nous avons d'abord fait appeller successivement par notre greffier le S[r] eveque de Rodez et tous les abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, rentés, reguliers et seculiers des deux sexes et tous les ecclesiastiques possedant benefices ou commenderies, tous les nobles possedants fiefs dans l'etendue de notre senechaussée et dud. bailliage, qui ont eté assignés a la requisition des procureurs du Roy desd. sieges à l'effet de comparoitre à cette assemblée en execution de l'article IX et conformement aux art. X et XI dud. reglement.

Ensuite nous avons fait appeller de même les deputés nommés et choisis par tous les deputés des villes, bourgs, villages, parroisses et communautés tant dans l'assemblée préliminaire tenue devant nous le douze de ce mois et jours suivans que dans celle tenue le onze du même mois devant le lieutenant principal du bailliage de Millau pour les representer en cette assemblée generale des trois états desd. senechaussée et bailliage, lesquels deputés nous ont representé une copie en forme des procés verbaux desd. assemblées preliminaires.

Et à proportion dud. appel nous avons donné acte de leur comparution, sçavoir : dans l'ordre du clergé M. de Colbert, eveque de Rodez, aux S[rs] Bosc, prêtre, procureur fondé du S[r] abbé de Conques, prieur de St-Saturnin-de-Lenne, aux S[rs] de Grimaldy et Flaujergues, deputés du chapitre de Rodés, aux S[rs] Noé et Fabre, deputés des vicaires et autres ecclesiastiques attachés par leurs fonctions au service dud. chapitre, aud. S[r] Bosc, procureur fondé de la dame abbesse et communauté des religieuses du Monastère-St-Sernin, au S[r] Demoy, prieur d'Aubrac, à dom Vigouroux,

sous-prieur des religieux de Bonneval, à dom Berengues, deputé des religieux de Bonnecombe, a Me Mas, deputé des collegiats de Lapanouse, à dom Geraud, prieur et deputé des Chartreux, au pere Gourdou, deputé des Jacobins de Rodez, au pere Rivié, deputé des Augustins de St-Geniez, au Sr Perié, pretre, procureur fondé des religieuses de Notre-Dame de Rodés, au Sr Garrigou, pretre, procureur fondé des religieuses de Ste-Catherine de Rodez, au Sr Verdier, curé, procureur fondé des religieuses de Ste-Ursule d'Espalion, au Sr Rouquayrol, curé, procureur fondé des dames de l'Union de St-Geniez, à dom Boüillet, procureur fondé des religieuses de la Falque, aud. Sr Demoy, commendeur de St-Geniez, au Sr de Fajole, grand vicaire, procureur fondé du prieur de Broquiés, au Sr Dujol, pretre, procureur fondé du prieur de Ceyrac, au Sr Camboulas, prieur de Florentin, au Sr Carriere, pretre, chanoine de Vabre, procureur fondé de la dame abbesse de Nonenque, au Sr Delahaye, grand vicaire, procureur fondé du Sr Blanc, prieur de Gabriac, au Sr Carriere, chanoine, procureur fondé du chapitre de Vabre, prieur de Lavernhe, au Sr Bernat, pretre, deputé des collegiats de Lorete, prieurs de Novis-de-Severac, au Sr de Verninac, procureur fondé du Sr Benezech, prieur de Prades-Segur, au Sr de Glandieres, prieur de Salan, au Sr Laporte des Claux, curé, procureur fondé de la dame abbesse de l'Arpajonie, au Sr de Melfort, grand vicaire, prieur de St-Etienne de Vieuresques, au Sr de Grun, grand vicaire, procureur fondé du Sr Roques, prieur de St-Come, au Sr Cammas, chanoine, procureur du Sr de Grimaldy, prieur de St-Julien-de-Rodelle, au Sr Girou, curé, procureur fondé du Sr Linieres, prieur de Vereyrettes, au Sr Affre, curé, procureur fondé du prieur curé d'Albiac, au Sr Carrier, prieur curé d'Alpuech, au Sr Meravilles, curé d'Aunac, au Sr Lambert, curé, procureur fondé du Sr Lescure, prieur curé d'Altés, au Sr Balza, curé, procureur du Sr Chaubart,

prieur curé de Vors, au Sr de Portelance, archidiacre, procureur fondé du Sr Enjalran, curé de Bezonne, au Sr Baurés, prieur curé de Canjac, au Sr Alran, pretre, procureur fondé du Sr Segond, prieur curé de Caplongue, au Sr Capelle, pretre, procureur fondé du Sr Bonnefous, prieur curé de Cassagnes, aud. Sr Balza, prieur curé de Ceignac, au Sr Coffin, prieur curé de Centres, au Sr Lavernhe, curé, procureur fondé du Sr Labit, prieur curé de Coupiaguet, au Sr Bonnes, pretre, procureur fondé du curé de Calmont-d'Olt, au Sr Moysset, curé de Cogulet, aud. Sr de Fajole, procureur fondé du Sr Pons, prieur curé de Canet-d'Olt, au Sr Sadous, curé de St-Jean-du-Poujol, procureur fondé du sieur prieur curé de Deux-Aygues, au Sr Albouy, prieur curé d'Estaing, aud. Sr Delahaye, procureur fondé du Sr Testoris, prieur curé de Lacapelle-Bergougnous, au Sr Aldebert, prieur curé de Lacapelle-Viaur, au Sr Sadous, prieur curé du Poujol, au Sr Cammas, pretre, chanoine, procureur fondé du Sr Besombes, prieur curé de Fijaguet, au Sr de Masson, prieur curé de Mouret-le-Grandmas, au Sr Laville, prieur curé d'Onet-l'église, au Sr Palous, curé de St-Sauveur, au Sr Albenque, curé de Rodelle, au Sr Lucadou, prieur curé de Sebrazac, au Sr Alazard, prêtre, procureur fondé du Sr Bouldoyres, curé d'Anglars-St-Jean, au Sr Najac, pretre, procureur fondé du Sr Falvet, curé de St-Gervais, au Sr Destours, prieur de St-Geniés-d'Estaing, au Sr Raynart, curé de St-Jouëry-d'Autun, au Sr Richous, prieur curé de St-Pierre-de-Bessuejouls, au Sr Noé, curé du Bousquet, procureur fondé du Sr Noé, prieur de St-Simphorien, au Sr Beteille, curé, procureur fondé du Sr Delpuech, curé de St-Hives, au Sr Verlac, curé, procureur fondé du Sr Carriere, prieur curé de Prevenquieres, au Sr Azemar, curé, procureur fondé du Sr Julien, prieur curé de Ste-Eulalie, au Sr Julien, pretre, procureur fondé du Sr Brunet, prieur curé de St-Laurens-de-Rive-d'Olt, au Sr Dumas, prieur curé de St-Martin-des-Preds, au Sr Mas, prieur de

Comprinhac, procureur fondé du S[r] Seguret, prieur curé de St-Naamas-de-Severac, au S[r] Ortolés, pretre, procureur fondé de M[e] Fabre, prieur curé de Tayac, au S[r] Destours, pretre, procureur fondé du S[r] Rigal, curé du Tesq, au S[r] Jouëry, pretre, procureur fondé du S[r] Carrié, prieur curé de Touluch, au S[r] Meravilles, prieur curé de Tredou, au S[r] Dozilis, curé, procureur fondé du S[r] Bonnefous, prieur curé de St-Pierre-de-Nacelle, au S[r] Lafon, curé, procureur fondé du S[r] Goutes, prieur curé de Viarouge, au S[r] Girou, curé de Villecontal, au S[r] Mazet, curé, procureur fondé du S[r] Martinon, curé de St-Chely-de-Severac-le-chateau, aud. S[r] Jouëry, pretre, procureur fondé du S[r] Dubor, prieur curé de Vinnes, au S[r] Mas, prieur de Comprignac, procureur fondé du S[r] Vieillescases, curé de Recoules, aud S[r] Dumas, prieur curé, procureur fondé du S[r] Dauriac, prieur de Roquetaillade, au S[r] Chanselme, curé du Bourg-de-Sales, aud. S[r] Azemar, curé de Notre-Dame de Rodéz, au S[r] Mazars, curé de St-Amans de Rodés, au S[r] Carcenac, prieur curé de la Magdeleine, aud. S[r] Lavernhe, prieur curé de Ste-Catherine, au S[r] Bousquier, curé du Monastere-St-Sernin, au S[r] Izart, curé d'Agen, au S[r] Calmelli, prêtre, procureur fondé du S[r] Boyer, curé d'Ayrinhac, au S[r] Granier, curé d'Anglars, aud. S[r] Verdier, procureur fondé du S[r] Rotaboul, curé d'Alayrac, au S[r] Verdier, curé d'Ampiac, au S[r] Benoit, curé d'Ayssene, au S[r] Ginestes, curé d'Arques, au S[r] Vayssettes, curé, procureur fondé du S[r] Dumas, curé de Broquiés, au S[r] Firminhac, curé de Banc, aud. S[r] Destours, pretre, procureur fondé du S[r] Batut, curé de Banhars, au S[r] d'Anieres, grand vicaire, procureur fondé du S[r] Salesses, curé de Bés, aud. S[r] Laporte des Claux, curé de Bozouls, au S[r] Enjalran, curé de Cayssac, Gillodes, pretre, procureur fondé du S[r] Labaume, curé de Campagnac, Pourquery, pretre, procureur fondé du S[r] Bastide, curé de Coussergues, Dejean, pretre, procureur fondé du S[r] Persegol, curé de Cruejouls, Sicard, curé de Cadayrac, Laforgue, curé

de Campouriés, Richard, curé, procureur fondé du S[r] Delpuech, curé du Monastere-Cabrespines, Anglade, curé de Campuac, Martin, curé de Cassuejouls, Mercadier, curé de Concourés, Caubel, curé de Coubisou, Astorg, curé de Curieres, Vigouroux, curé de Clairvaux, Balza, curé procureur fondé du S[r] Long, curé de Calmont, Delagnes, curé de Camboulazet, Gayraud, curé de Canet, Calmels, curé de Carcenac-Salmiech, Bousquet, curé de Ceor, Mignonac, curé de Comps, Perié, pretre, procureur fondé du S[r] Denoziés, curé de Vezins, Cayzac, curé de Flavin, Julien, curé de Goutrens, Verdier, curé d'Espalion, Dumas, prieur curé, procureur fondé du S[r] Trepsac, curé de Flaujac, Rogeri, curé de Gabriac, Beteille, curé de Gages, Lucadou, chanoine, procureur fondé du S[r] Miquel, curé de Monjaux, Bastide, curé, procureur fondé du S[r] Foulquet, curé de Gagnac, Bastide, curé de Gaillac-du-Causse, Castanier, pretre, procureur fondé du S[r] Goudal, curé de Gillorgues, Denayrouse, curé de Golignac, Marcillacy, curé d'Inieres, Cransac, curé de Lacapelle-St-Martin, Taurines, curé de la Selve, Gombert, curé de Lax, Nicolau, curé des Faux, Benoit, curé, procureur fondé du S[r] Laur, curé du Truel, Mas, curé, procureur fondé du S[r] Salson, curé du Viala-du-Tarn, Vincens, curé de Luc, Perier, curé de Limouse, Debertier, curé de Laguiole, Bonnes, pretre, procureur fondé du S[r] Benaben, curé du Cambon, Girard, pretre, procureur fondé du S[r] Barthe, curé du Neyrac, Laforet, curé de Lunel, Gibelin, curé de Lacapelle-Bonance, Fabre, pretre, professeur, procureur fondé du S[r] Tassier, curé de Layssac, Foulquier, curé de la Loubiere, Mas, curé de Lapanouse, Albouy, curé de Laroque-Valzergue, Layral, curé de Lassouts, Cadilhac, curé de Lavernhe, Verlac, curé de Lavaisse-Roudier, Garrigues, curé de Manhac, Lucadou, chanoine, procureur fondé du S[t] Saquet, prieur curé de St-Hypolite-de-Candas, Bou, curé de Magrin, Dozilis, curé de Marcillac, Long, curé de Muret, Noé, curé, procureur fondé du S[r] Gar-

rigues, curé de Cassou, Lambert, curé, procureur fondé du Sr Tarral, curé de Novis-Severac, Niel, curé de Naves-d'Aubrac, Lafon, curé, procureur fondé du Sr Bastide, curé de Prades-Segur, Garrigues, curé de Panat, Laforet, curé, procureur fondé du Sr Couret, curé de Prades d'Aubrac, Alazard, pretre, procureur fondé du Sr Domergue, curé de Palmas, Rogeri, curé, procureur fondé du Sr Thedié, curé de St-Affrique-du-Causse, Lavernhe, curé, procureur fondé du Sr Girou, curé de Pierrefiche, Vezinet, curé de Pomayrols, Lafon, curé de Salars, Dujol, pretre, procureur fondé du Sr Raynal, curé de Sales-Curan, Vayssettes, curé de Salmiech, Ortolès, pretre, procureur fondé du Sr Besombes, curé de Sermur, Carcenac, prieur, procureur fondé du Sr Carel, curé de St-Amans-du-Ram, Barrau, curé de St-George-de-Camboulas, Durand, curé de St-Hilaire, Vernhes, curé de Ste-Juillette, Jaoul, curé de St-Martin-de-Cormieres, Fabre, pretre, aumonier de l'Hotel Dieu, procureur fondé du Sr Reynes, curé de Segur, Serres, curé de Ste-Radegonde, Trepsac, prieur curé de Solsac, Carcenac, curé de Souyri, Delbosc, curé de St-Felix, Albouy, curé de St-Laurens-de-Sales, Chanselme, curé, procureur fondé du Sr Viala, curé de Sales-Comtaux, Carrier, curé de St-Martin-de-Limouse, Ricomes, pretre, procureur fondé du Sr Brassat, curé de Segonzac, Calmelly, curé de Soulages-Bonneval, Cambon, curé de St-Amans-des-Cots, Serres, pretre, procureur fondé du Sr Massabuau, curé de Ste-Eulalie-du-Causse, Delisle, curé de St-Chely-d'Aubrac, Affre, curé de St Come, Delbés, curé de St Remy-de-Bedene, Cros, curé de Sebazac, Lambert, curé de Severac-le-Chateau, Bernat, curé de Severac-l'Eglise, Aves, pretre, procureur fondé du Sr Grousset, curé d'Estables, Calmelly, pretre, procureur fondé du Sr Calmelly, curé de St-Amans-de-Varés, Mazet, curé de St Dalmazi, Rouquayrol, curé de St Geniez, Sabatier, curé de Marnhac, Souques, curé de St-Gregoire-de-Severac, Mathat, archidiacre, procureur fondé du Sr

Olier, curé de St-Martin-de-Lenne, Constans, curé de St-Mayme, Cadilhac, curé, procureur fondé du Sr Bernat, curé de St-Privat-de-Severac, Bousquet, curé de St-Saturnin-de-Lenne, Albat, curé de Trebosc, Sadous, prieur, procureur fondé du Sr Vedel, curé de Tremoüilles, Rey, curé de Valady, Fabre, professeur, procureur fondé du Sr Curan, curé de Vimenet Solinhac, curé de Verlac, Richard, curé de Vinnac, Serre pretre, procureur fondé des Jacobins de Millau, Duchene, chanoine, deputé du chapitre de Millau, Fabre, curé de St-Germain, procureur fondé du Sr Pineaut, prieur de Lapanouse-de-Cernon, Laforet, curé, procureur fondé du commendeur d'Albiac, Durand-Sadous, curé de Millau, de Melfort, grand vicaire, procureur fondé du Sr Gayraud, curé de St-Etienne, Fabre, curé de St-Germain, Sadous, pretre, procureur fondé du Sr Campron, curé de Brocuejols, Duchene, chanoine, procureur fondé du Sr Martin Refregier, curé de St-Martin-de-Mauriac, Sadous, curé, procureur fondé du Sr Balitrand, curé de St-Amans-de-Bouffiac, led. Duchene, procureur fondé du Sr Barthe, curé de St-Roman, led. Azemar, curé, procureur fondé du Sr Solié, curé de Monclarat, Gayraud, pretre, procureur fondé du Sr Gaillard, curé de St-André-de-Vezines, Grailhe, pretre, procureur fondé du Sr Poujade, curé de St-Martin-de-Pinet, Gayraud, pretre, procureur fondé du Sr Labrie, beneficier, led. Sr de Portelance, procureur fondé du Sr Fabre, prieur curé de St-Julien-de-Creyssels, Carriere, chanoine, procureur fondé du Sr Austruy, curé de St-Geniez-de-Bertrand, Rey, curé, procureur fondé du Sr Fabre, prieur curé de St-Christophle, Fabre, curé, procureur fondé du Sr Monteil, curé de St-Martial-de-Lapanouse, Serre, pretre, procureur fondé du Sr Muret, curé de Notre-Dame-de-Ste-Eulalie-du-Larzac, Fabre, curé, procureur fondé du Sr Durand, curé de St-Jean-Baptiste-du-Viala-du-Pas-de-Jos, Agussol, curé de Notre-Dame de la Cavalerie, Aussel, curé de St-Christophle, Cassagnes, pretre, pro-

cureur fondé du Sr Thomas, curé de St-Caprasi, Besseyrie, curé, procureur fondé du Sr Virenque, curé de St-Sauveur-du-Larzac, Mirabagues, prieur, procureur fondé du Sr Brouillet, curé de St-Amans-de-Boüisse, Najac, pretre, procureur fondé du Sr Aygouy, curé de Notre-Dame-du-Truel, de Melfort,procureur fondé du Sr d'Anieres,prieur de Pomayrols,Gabriac,pretre, procureur fondé du Sr Boyer, curé de St-Jaques-de-Salsac, Massebuau, curé de Barriac, Sabatier, curé, procureur fondé du Sr Carrier, curé de St-Martin-de-Limouse, lequel curé a été forcé de retourner dans sa parroisse quoyqu'il eût comparu d'abord a la presente assemblée, Delmejan, pretre, procureur fondé des religieuses de Ste-Claire de Millau, Bonnes,pretre, deputé des pretres domiciliés dans la parroisse Notre-Dame de Rodez, Clavel, pretre,deputé des pretres domicilliés dans la parroisse de St-Amans de Rodés, Dejean, pretre,deputé de la consorce de St-Amans,Dujol, beneficier, Jouëry, beneficier, Bosc, prêtre, possedant fief, Gineston, deputé des pretres domicilliés dans la ville de Laguiole, Noguier, deputé des pretres domiciliés dans la ville d'Espalion, Bonnes, deputé des pretres domicilliés dans la ville de St-Come, Julien, pretre de St-Laurens-de-Rive-d'Olt, Girard, procureur fondé du Sr Malrieu, beneficier, Rouquayrol,curé, deputé des pretres domicilliés dans la ville de St-Geniés, Causse, beneficier, Najac, beneficier, d'Anieres, procureur fondé du prieur de Lacam, Moussac, deputé de la consorce de Bozouls, Murat, beneficier, Cassagnes, beneficier, Grailhe, procureur fondé du Sr Olier, vicaire perpetuel de Millau, Serre, beneficier, Verninac, procureur fondé du Sr de Combettes, beneficier, Castanier, pretre, procureur fondé du curé de Mousset, Noel, prieur curé du Bousquet, Bessayrie, prieur curé d'Auriac, Perier, beneficier, Guirbaldy, pretre de la parroisse de Souyri, Taulan, pretre de celle de Lanhac, Destours, pretre possedant fief, Brassat, pretre de la parroisse de Naves, Delisle, curé, de-

puté de la consorce de St-Chely et Aves, pretre, procureur fondé du Sr Chaubart, curé de Labesse ; dans l'ordre de la noblesse nous avons concedé acte de leur comparution au Sr de Patris, procureur fondé du Sr comte d'Estaing, au vicomte de Panat, procureur fondé du marquis de Roquelaure, au Sr d'Alichous, procureur fondé du marquis de Bournazel, aud. Sr vicomte de Panat, marechal de camp et commendeur de l'ordre de St-Loüis, aud. Sr d'Alichous, procureur fondé du marquis de Valady, au Sr comte Adhemar de Panat, au Sr comte de Frayssinet, procureur fondé du marquis de Volonzac, aud. Sr comte de Fraissinet, au Sr vicomte de Parlan, au comte de St-Come, procureur fondé du marquis de St-Come, son pere, au Sr comte de Monvalat, seigneur des Crouzets, aud Sr comte de Curieres, procureur fondé du Sr de Villecontal, au Sr Moly de Billorgues, au Sr de Curlande, au Sr de Bonald, au Sr Balza de Vialatelle, au Sr d'Alboy de Montrosier, procureur fondé du Sr de Faramond, baron de Canet, au Sr de Viguier de Grun, au Sr baron de St Amans de Pinet, au Sr de Veillac, au Sr de Sambuci, procureur du Sr de Pegayroles, president a mortier, au Sr de Roquetaillade, aud. Sr de Bonal, notre fondé de procuration pour nous representer dans l'ordre de la noblesse dans le cas qu'il soit deliberé de proceder separement a la redaction des cahiers et à l'election des deputés aux Etats generaux, ne pouvant nous trouver dans l'assemblée dud. ordre, attendu que nous devons presider l'assemblée du tiers etat, aud. Sr de Bonald, procureur fondé de la dame Lenormant de Seguret, possedant divisement la baronie d'Ayssenes, au Sr comte de Gardies de Coudols, au Sr de Raymond, aud. Sr de Patris, au Sr comte du Bosc, procureur fondé du Sr de Villelongue, au Sr de Faramond, aud. Sr du Bosc, procureur fondé du Sr de Lapanouse, au Sr d'Espinous, au Sr de Gardies, procureur fondé du Sr de la Guisardie, au Sr de la Goudalie, au Sr de Pradines, aud.

Sr de Patris, procureur fondé de la dem^lle^ de Vessac, au S^r^ baron d'Arvieu, au Sr de Bonne Ronel, au Sr de Rudelle, au Sr Lenormant de Bussy, au Sr de Persegals, aud. S^r^ comte du Bosc, au Sr de Flavin de Lacapelle, au Sr de Gaston baron de Landorre, au Sr de Barrau de Caplongue, procureur fondé du Sr de Vedelli, au S^r^ d'Izart de Villefort procureur fondé de la dem^lle^ de Taisan, au S^r^ comte de Salgues de Falguieres, marechal de camp, aud. Sr de Salgues de Falguieres, procureur fondé du Sr de Salgues, au Sr de Cassagnoles, procureur fondé du Sr de Layrole, seigneur d'Aurelle, aud. S^r^ comte de Curieres, procureur fondé du Sr de Curieres, son pere, seigneur de Ste-Eulalie, au Sr de Fajole, au S^r^ marquis de Roquefeuil du Bousquet, au Sr de Roquefeuil d'Amber, au Sr Crespon de la Rafinie, procureur fondé du S^r^ chevalier Crespon de Vignes, au S^r^ marquis de Vivens, au S^r^ d'Auterives de Loupiac, au S^r^ marquis de Previnquieres de Varés, au Sr Barrau de Caplongue, procureur fondé du Sr de Barrau, son frere, aud. S^r^ comte de St Come, procureur fondé du Sr de Lavalette seigneur de St Laurens, aud. S^r^ baron de St-Amans, procureur fondé du comte de Vezins, au Sr de Balsa de Vialatelle fils, procureur fondé du Sr Balza de Firmi, seigneur de Gamarus, aud. Sr Crespon de la Rafinie, au Sr de Givels, aud. Sr Barrau de Caplongue, au Sr de Limayrac, au Sr de Sambuci de Miers, au S^r^ d'Auriac de Galy procureur fondé du marquis de Moncamp, au Sr de Bourzés de la Cazotte procureur fondé du baron de Pui-Monbrun, au Sr de Galy, baron de St-Rome, procureur fondé du Sr Galy, son pere, au Sr de Galy, seigneur de St-Christophle-de Peyre, au Sr de Gransaignes, procureur fondé du Sr de Faventines, au Sr de Sambuci, baron de Sorgues, procureur fondé du Sr de Payrot de Vaillausi, au Sr de Bourzés procureur fondé du S^r^ abbé de Bonnefon, seigneur d'Issis, aud. S^r^ vicomte de Panat, procureur fondé du comte de Bournazel, aud. S^r^ comte de Mon-

valat, procureur fondé de la dame veuve Demas du Serieys, au Sr chevalier de Saunhac de Villelongue, cosseigneur de Cassagnes, au Sr de Bourzés, procureur fondé du Sr de Grimal de Tayac, au Sr de Galy fils, procureur fondé du marquis de Tauriac, au Sr de Sambuci, procureur fondé du Sr de Sambuci, baron de Miers, aud. Sr de Gransaignes, procureur fondé du baron de Tauriac, au Sr de Sambuci de Sorgues, procureur fondé du Sr Daudé de Lavalette, aud. Sr de la Goudalie, procureur fondé du Sr de Pruines, au Sr Cassan de Cassagnoles, procureur fondé de la dame de Lezignan, au Sr de Roquefeuil d'Auriac, au Sr de Saunhac, procureur fondé de la dame de Villelongue, sa mere, au Sr Saunhac de Villelongue, procureur fondé du Sr de Saunhac, son frere, cobaron d'Ampiac, au Sr de Resseguier, au Sr de Monmoton, aud. Sr de Gransaignes, au Sr baron de Sorgues, au Sr chevalier de Vigouroux, au Sr chevalier d'Alichous, aud. Sr de Cassan de Cassagnoles, au Sr Izard de Villefort, au Sr Chevalier de Barrau d'Espinassettes, au Sr de Mejanès de Veillac, au Sr de Gransaignes d'Auterives, au Sr d'Auriac de Galy, au Sr de Mejanès de Pessens, au Sr chevalier de Moly, au Sr chevalier de Bourzés, au Sr de Bourzés, au Sr de Balza de Vialatelle fils, au Sr baron d'Alboy de Montrozier, au Sr chevalier de Galy, au Sr de Corneillan de Gages, au Sr de Corneillan de la Loubière, au Sr de Saunhac de la Grandville, au Sr chevalier de Gardies, aud. Sr comte de St Come, aud. Sr comte de Curieres, au Sr chevalier de Tulliés et aud. Sr de Roquetaillade, procureur fondé de l'abbé de la Loubiere, seigneur de Bedes et Bedettes ; et dans l'ordre du tiers-état, nous avons concedé acte de leur comparution aux Srs Bessiere, avocat du Roy, Yence, procureur, Carcenac, negociant, Arsaud, avocat, Foulquier, bourgeois, Vaissettes, avocat, Puech, juge de la cité, Riols, avocat, Rodat d'Olemps, Cavaziés, negociant, Anthoine, medecin, Ferran de Bousinhac,

bourgeois, Tabardel, bourgeois, Garrigues de Pessens, bourgeois, Bonenfant, procureur, Palous, bourgeois, Souyri, laboureur, Artus, marchand, Enjalran des Tapies, bourgeois, Reverdin, negociant, Constans, avocat, Brunet, bourgeois, Ricomes, bourgeois, Ayral la Colombe, avocat, Bertrand, bourgeois, Cabantous, bourgeois, Benoit, negociant, Chabbert, bourgeois, Terral, laboureur, Albouy, bourgeois, Ferran de Sansac, laboureur, Boscus, marchand teinturier, Gausseran, bourgeois, Pons de Soulages, Muret, negociant, Benoit, juge bailli de St-Geniez, Pons, bourgeois. Gervais, bourgeois, Blanc, bourgeois, Albenque, avocat, Couret du Terral, negociant, Aldias, no^re^, Bastide, avocat, Dejean, bourgeois, Molinier ainé, avocat, Molinier cadet, avocat, Belloc, bourgeois, Sigaud, juge de Lavernhe, Barascut, avocat, Monestier, Labaume, no^re^, Costy, bourgeois, Vezins de Gaillac, avocat, Durand, avocat, Bessodes des Cayrols, Lunet de Pomayrols, Touseri, avocat, Rossignol, avocat, Ginisty, avocat, Gibelin, Rogeri, avocat, Evesque, no^re^, Vidal de St-Urbain, Valentin, Barlié, avocat, Barre, avocat, Noë, chirurgien, Mazars, avocat, Ferrieu, no^re^, Gombert, no^re^, Blazi, avocat, Malrieu, bourgeois, Tournemire, Mignonac, Rous de Madinhac, avocat, Olier, Jaoul de Laroque, medecin, Dornes, negociant, Desmazes, no^re^, Pouget, no^re^, Verlac, avocat, Trapes, negociant, Seguret, bourgeois, Labit, Forestier, Sotholin, medecin, Cledon, avocat, Ayral du Bourg, president a l'election, Pons de Caylus, bailli des terres d'Aubrac, Lautart, bourgeois, Galdemar, chirurgien, Bernier, avocat, Rogeri, medecin, Lalo, avocat, Costes, Saltel, avocat, Roubiere, Reynes, Galtier, Laur, Heral ainé, Comitis, Heral cadet, Grailhe, Gaubert, Girard, Cadars, medecin, Cussac, lieutenant principal, Colomb, avocat, Carriere, Cayre, Martin, Delort, Pons de Vayssettes, Boyer de Paumes, Azemar, bourgeois, Bastide d'Alboy, Garrigues, no^re^, Sannier, bourgeois, Domergue, medecin, Gabriac, avocat, Arlabosse, Ruols,

Bruel, Decruejouls, avocat, Destours fils, avocat, Destours pere, nore, Jalabert, d'Aygouy, bourgeois, Combes, bourgeois, Teulat, avocat, Cabrol, juge de Calmont, Boudes, bourgeois, Garrigues du Clusel, Palous de Magnac, avocat, Izard d'Albinet, bourgeois, Bous quet de Pinsou, bourgeois, Yence, nore, Baurès, procureur, Delahaye de la Valiere, Garrigues des Garrigues, Berengues, avocat, Vernhes d'Espinassous, avocat, Bonnefous d'Arvieu, Sadous de Clauselles, avocat, Mignonac de Comps, nore, Palous de la Cailloulie, Privat de Paulhe, feudiste, Faugeres, Robert, Enjalbert de Ginestet, Costes de la Maynove, Fabre de Lezins, Lavernhe, Moulines, Louvrier, bourgeois, Devic, nore, Bosc, bourgeois, Delbés, bourgeois, Goudal, Valadier, Pegorier, Prat, Bosc de Combaurie, Labarthe, Nogaret, Gineston, Barrié, Marc, Belieres, Gourdon, Vayssiere, Lamathe, avocat, Girou, bourgeois, Carriere, Cambon, Alric, Vernhes, Albouy, Bernier, nore, Dupuy de Dalmayrac, Passela oncle, Labro, Regis, nore, Passela neveu, Camboulas, Labarthe de Lagarde, Carrier, negociant et Delmas de Moret, faisant tous les susd. deputés le nombre de cent quatre vingts neuf auquel a eté reduit dans l'assemblée preliminaire tenue devant nous les douze et quatorze de ce mois le nombre de sept cens cinquante six deputés de toutes les villes, bourgs, villages, parroisses et communautés de notre senechaussée, qui auroient dû se rendre a lad. assemblée preliminaire.

Avons pareillement donné acte de leur comparution aux Srs Despradels, Duchene, Fabre, Malmontet, Prunier, Randon du Landre, Hebrard, Delmas, Muret, Gasc, Arnal, Biau, Vidal, Creyssels, Bayle et Solages, faisant tous les susd. deputés le nombre de seize, auquel ont eté reduits dans l'assemblée preliminaire tenue devant le lieutenant principal du bailliage de Millau le onze du present mois tous les deputés du tiers etat dud. bailliage qui auroient dû se rendre à lad. assemblée preliminaire, et après avoir concedé

acte de leur comparution aux susd. députés du tiers etat du bailliage de Millau, un des deputés du tiers état de la senechaussée de Rodés a dit au nom et de l'aveu de tous les deputés du tiers état de lad. senechaussée qu'il proteste contre le trop grand nombre des deputés du tiers etat envoyé par le bailliage de Millau, attendu que ce bailliage n'a dans son ressort que six communautés, dont le nombre des deputés reduits ne devroit se porter qu'a quatre et cependant ce bailliage s'en donne seize, en faisant entrer dans son ressort un grand nombre de communautés qui n'en sont pas, lesquelles communautés ont eté assignées a la requisition du procureur du Roy du senechal de Villefranche pour envoyer leurs deputés a l'assemblée des trois etats de cette derniere senechaussée, et que ces communautés ont en effet envoyé leurs deputés à Villefranche, de sorte que les mêmes communautés sont en même tems representées dans la senechaussée de Villefranche et dans l'assemblée generale des trois etats de cette senechaussée, duquel dire et protestations nous avons donné acte aux députés du tiers etat de notre senechaussée, et aux députés du bailliage de Millau de leurs protestations contraires.

Et attendu qu'il est près de neuf heures du soir, nous avons renvoyé la continuation de la presente assemblée a demain dix septième de ce mois a huit heures precises du matin et avons signé notre present procès verbal avec tous les membres desd. senechaussée et bailliage, avec le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Colbert, évêque de Rodez, et des autres électeurs du clergé, celles de la noblesse et du tiers état, et, à la fin, celles de MM. Boisse procureur du roi et Blanc greffier.

Et le dix septieme jour du mois de mars mil sept cens quatre vingts neuf, en lad. eglise du college, a

huit heures precises du matin, nous, lieutenant general en la senechaussée de Rodez, assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, continuant les ope rations commencées le jour d'hier en l'assemblée generale des trois etats de lad. senechaussée et du bailliage de Millau, dont la continuation a eté renvoyée a ces jour, lieu et heure, nous avons concedé acte de la présentation aud. S[r] vicomte de Parlan en qualité de procureur fondé du S[r] de Floris de Laval, seigneur dans la paroisse de Mondalazac. Ensuite nous avons donné defaut contre les S[rs] abbé de Bonneval, abbé de Bonnecombe, le dom d'Aubrac, le prieur de St-Amans de Rodéz, les religieuses de l'Annonciade de Rodés, le chapitre collegial de Sales-Curan, le commendeur de la Selve, le commendeur de Limouse, le commendeur des Canabieres, le prieur d'Alrance, de Bompar, prieur d'Ayssene, Garcy, prieur d'Arques, le prieur d'Ampiac, Fournier, prieur de Bonneterre, Delmas, prieur de Calmont-de-Plancage, le sous-prieur de Camboulazet, Anglade, prieur de Coudols, le prieur de Clairvaux, le prieur de Concourés, l'abbé Bertin, prieur de Coubisou, le prieur d'Espalion, le prieur de Flaujac, le prieur de Gagnac, Bancarel, prieur de Gillorgues, le prieur de Cambon, l'eveque de Grasse, prieur de Lacapelle-Bonance, de Seguret, prieur de la Vaisse-Rodier, le prieur de Cabrespines, Pradines, prieur de Montjaux, le chapitre de Conques, prieur de Marcilhac, le prieur de Mondalazac, de Vezins, prieur de St-Leons, les Benedictins de la Daurade, prieurs de St-Martin-de-Cormieres, de Montbranche, prieur de St-Affrique-du-Causse, Sapey prieur de Ste-Genevieve, Labastinaye, prieur de St-Amans-de-Varés, le chapitre de St-Victor de Marseilles, prieur de St-Geniez, le chapitre de Vabre, prieur de St-Privat-de-Severac, le chevalier de Durfort, prieur de Trebosc, Chalongues, prieur de Cruejouls, Rames, prieur curé de Brussac, le commendeur de Bozouls, Boüissonnade, prieur curé de Cantoin, Castan, prieur

curé de Frayssinhes, Molinier, prieur curé de Gleyzenove, Mathat, curé de Glassac, Vaissier, curé de Grayssac, Costes, prieur curé de la Rouviere-le-Minier, Delort, curé de Lacapelle-Chaniés, Galan, prieur de Lacapelle-Mouret, Dauban, prieur curé de la Terrisse, Orsal, prieur curé des Crouzets, Tarrisse, curé de Mels, Sabde, prieur curé de Pinet-Ladepeyre, Fraissinhes, prieur curé de St-Geniez-de-Fayret, Dauban, curé de Senejac, Dangles, prieur curé de Vitrac, Alibert, curé de Lafage, Calvet, curé de Severac-Bedenc, Mejanés, curé d'Alrance, Courrech, curé d'Arvieu, Contestin, curé de Bonneterre, Bezamat, curé de Buzens, Laserre, curé de Ceyrac, Lautart, curé de Condom, Bouldoyres, curé de Florentin, Gineste, curé de Coudols, Croisat, curé de Curan, Cabrol, curé de Lacapelle-Farcel, Menesclou, curé de Lacan, Bancarel, curé de Lanhac, dom Geraud, curé de Bor, Bouscayrol, curé de Mondalazac, Aldebert, curé d'Orlhaguet, Alvernhe, curé de Rullac, Privat, curé de Salan, Masson de Latieule, curé de St-Aignan-de-Segur, Galzins, curé de St-Etienne-de-Meillas, Lacombe, curé de St-Etienne-de-Vieuresques, de Goudal curé de St-Austremoine, Dubat, curé de Ste-Genevieve, Rollant, curé de St-Julien-de-Rodelle, Lestrade, curé de St-Martin-de-Monbon, le prieur de Millau, les Carmes de Millau, le prieur de Boüisse, les peres St-Guilhem, prieurs de Creyssels, le bailli de Mirabeau, commendeur de Ste-Eulalie-du-Larzac, l'abbé de Boisse, prieur de St-Jacques de Nant, la communauté des peres de la Doctrine Cretienne, l'abbé Rech de St-Amans, prieur de St Hilarain, le chapitre de Lodeve, seigneur de Comberoumal, le chevalier de Bayane, prieur de St-Pierre, le commendeur de Millau, l'abbé Pas, prieur de Notre-Dame-de-Cassan, Lafon, curé de St-Privat, Julien, curé de St-Jaques, Tourguelet, curé de Notre-Dame des-Cuers, Frontin, curé de St-Martin-de-Vican, Mazeran, prieur de St-Michel-de-Rouviac, Pailhiés, curé de Notre-Dame de Sauclieres, Fabre, curé de St-Etienne

de-Cantobre, Taillefer, curé de Ste-Margueritte, Sabde, curé de Gayraud, Cassagnes, curé de St-Hilarain-de Riviere, Arjaliés, prieur curé de St-Jean-de-Clauselles du-Bourg, Layrole, curé de St-Pierre-de-Treban, Carrayon, curé de St-Jean-du-Bruel, Cavalier, curé de St-Segond-de-Boyer, Flotes, curé de St-Sauveur-de-Curieres, Montginou, curé de St-Barthelemy-de-Vezoüillac, Albouy, curé de St-Amans-d'Escoudournac, Lebrou, curé de St-Leons, Bouquiés, curé de St-Abdon-de-Mauriac, Boyer, curé de St-Laurens-de-Raves, Dufieu, curé de St-Bauzeli et Cot, curé de St-Pierre-de-Cornus.

Avons pareillement donné défaut contre la dame marechale de Biron, marquise de Severac, la dame marquise de Chambonas, barone de Tenieres, la dame de Giscard, barone de Calmont, les Srs de Lavernhe, seigneur de Puechcamp, de Bauregard, seigneur de St-Hives, Deverdier de Mandilhac, seigneur de Mels, Bancarel, seigneur d'Hiars, de Cabanes, seigneur de Cabanes, de Saunhac, seigneur de Fijaguet-Boissiere, de Carcenac, seigneur de Bourran, de Presques, seigneur de l'Estang, de Cassan, seigneur de Floirac, la dame Cayron, seigneuresse de Mommaton, Constans, seigneur de Sanhes, la dame veuve d'Arzac, seigneuresse de Sebrazac, la demlle de Mejanés, possedant fief a Cassagnes, de Montarnal, possedant fief a Cassagnes, le marquis de Panat-Touels, de Ligonés, seigneur de Pomayrols, de Corbieres, possedant fief a St-Geniez, Goutes, seigneur de Marnhac, de Rodat, seigneur de Druelle, de Clausel, seigneur de Coussergues, de Mongegieu, seigneur de Gabriac, le comte de Pardaillan, seigneur de Gages, de Lalande, possedant fief a Severac, les heritiers du marquis de Tulliés, de Montseignac, possedant fiet a Barriac, de Labro, seigneur de Montagnac, de Girou, possedant le fief d'Espimont, Delon, seigneur de St-Rames, de Planard, seigneur de Cantaloube, de Carbon, possedant fief à Millau, le vicomte de Vezins, seigneur de St-Geniez-

de-Bertrand, le vicomte d'Izard de Fraissinet, seigneur de Nant, de Bonald, seigneur de le Monna, le vicomte d'Albinhac, seigneur de St-Jean-de-Balmes, la dame de Micheau, veuve Puel, seigneuresse de Peyralade, de Cassan, seigneur de Verieres, de Combettes, possédant fief, d'Izard, seigneur de Cornus et de Carbon-Molinier, possedant fief. Et après avoir donné defaut contre tous lesd. cy dessus denommés, a la priere de l'ordre de la noblesse nous avons donné acte aud. ordre de sa protestation qu'il ne pourra être tiré aucune preuve de noblesse en faveur des denommés au rang des nobles deffaillans.

Nous avons procedé ensuite a la verification des pouvoirs des deputés, des procureurs fondés et de la copie des procès-verbaux des assemblées preliminaires du tiers etat, lequel nous avons trouvé en bonne et düe forme et suffisant, après quoy nous avons reçu le serment en la maniere accoutumée de tous les membres de l'assemblée, lesquels ont juré de proceder fidellement d'abord a la redaction d'un seul cahier s'il est ainsy convenu par les trois ordres ou separement a celuy de chacun des trois ordres, et ensuite a l'election par la voye du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion determinée par la lettre de Sa Majesté pour representer aux Etats generaux les trois etats de cette senechaussée et dud. bailliage de Millau.

Ce fait, nous avons designé a l'ordre du clergé une des congregations de ce college et a l'ordre de la noblesse une autre desd. congregations, que nous leur avons fait preparer pour y tenir leurs assemblées particulieres et dans lesquelles chacun desd. ordres doit se retirer suivant l'art. xxxx du reglement de Sa Majesté, aprés toutes fois que les membres qui les composent auront signé notre present procès verbal avec les deputés de l'ordre du tiers etat, qui resteront assemblés dans cette eglise, et avons signé notre present procès verbal avec tous les membres des trois

etats desd. senechaussée et bailliage,avec le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures. Les pages les contenant, au nombre de six, sont reproduites ci-joint par la photogravure.

Après lad. signature et que l'ordre du clergé et celuy de la noblesse ont eté retirés pour se rendre dans le local qui leur a eté par nous designé, l'ordre du tiers etat, etant demeuré dans la presente eglise sous notre presidence, a mis incontinent en deliberation s'il procedera conjointement avec les autres deux ordres ou separement a la redaction de leur cahier et a l'election des deputés pour les Etats generaux.

Et les voix ayant eté par nous recueillies en la maniere accoutumée, il a eté decidé a l'unanimité des suffrages qu'il sera procedé separement auxd. rédaction et election, et en consequence les Srs Riols, Arsaud, Bonnefous, d'Espinassous, Girard, Galtier, Sotholin, Pons de Caylus, Garrigues, Destours, avocat, Noë, Ferrieu, Nogaret, Bosc de Combaurie, Sadous, Moulines, Constans, Reverdin, Molinier cadet, Rossignol, Camboulas, Regis, Benoit, Molinier aîné, d'Alaret Despradels, et Delmas ont eté choisis et nommés commissaires pour proceder a la redaction des cahiers dud. ordre, lesquels ont accepté et on promis d'y vaquer sans interruption et sans delay.

Bientot après, nous ayant eté remis par le Sr Cransac, secretaire de l'ordre du clergé, et par le Sr Costes, secretaire de l'ordre de la noblesse, une expedition en forme de la deliberation qui vient d'etre prise sur le meme objet par chacun desd. ordres, vû qu'il resulte des deliberations prises separement par les trois ordres qu'il a eté resolu dans chacune des chambres desd. ordres que la redaction de leur cahier et l'election de leurs deputés seroit faite separement, nous avons ordonné qu'il sera procedé auxd. operations separement par chaque ordre et nous avons fait sa-

voir tant a l'ordre du clergé qu'a celuy de la noblesse par notre greffier, qui s'est transporté dans leurs chambres respectives, qu'il a eté arreté et déliberé par chacun des trois ordres de proceder separement auxd. rédaction et election ; et ce afin que lesd. ordres ayent chacun dans leur chambre a proceder a la nomination des commissaires pour vaquer a la redaction de leur cahier particulier conformement aux art. XXXXII et XXXXV du reglement de Sa Majesté et a l'art. 14 de notre ordonnance et ensuite a l'election par la voye du scrutin du deputé de chacun desd. ordres conformement a la lettre du Roy.

Et etant deja tard et que les commissaires nommés par le tiers etat ont demandé du tems jusqu'a deux heures de relevée du jour de demain dix huit mars pour vaquer a la commission dont ils viennent d'etre chargés, nous avons renvoyé la continuation de la presente assemblée et de notre procés verbal a demain dix huit mars, deux heures de relevée, et avons signé avec lesd. deputés, lesd. commissaires, le procureur du Roy et notre greffier.

Suivent les signatures de M. de Ségurel, d'environ cent quatre vingts députés-électeurs du tiers état, et de MM. Boisse et Blanc.

Et le dix huit mars mil sept cens quatre vingts neuf, a deux heures de relevée, où et par devant que dessus, le Sr Riols, un des commissaires nommé par la déliberation du tiers etat du jour d'hier a l'effet de proceder a la reduction des cahiers dud ordre de la senechaussée de Rodés et du bailliage de Millau a declaré que lesd. Srs commissaires n'ont pû finir leur travail et qu'ils nous supplient de renvoyer a demain huit heures du matin la continuation de la presente assemblée.

Auxquelles requisitions ayant egard, nous, lieutenant general, avons renvoyé la continuation de la presente assemblée a demain dix neuf mars courant,

a huit heures precises du matin, et avons signé avec les deputés du tiers etat ici presens, le procureur du Roy et notre greffier.

Suit un groupe de signatures à peu près les mêmes que ci-dessus.

Et le dix neuf mars mil sept cens quatre vingts neuf, a huit heures du matin, dans lad. eglise et par devant nous, lieutenant general susd., assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, assemblés les deputés du tiers etat de la senechaussée de Rodés et du bailliage de Millau, les Srs commissaires nommés par la deliberation du tiers etat du dix-sept du present mois a l'effet de proceder a la redaction du cahier dud. ordre ayant déclaré que leur travail est fini et qu'ils y ont vaqué toute la journée d'hier, même une partie de la nuit, il a eté fait lecture a haute voix du cahier par eux dressé et redigé, contenant dix pages, lequel ayant eté agreé par toute l'assemblée, il a eté aussitot signé par les susd. commissaires, les renvois portés a la marge des pages six et sept n'ayant eté signés que par un desd. commissaires et par nous, y avons aussy signé led. cahier avec notre greffier, après l'avoir cotté par premiere et derniere page et paraphé ne varietur au bas d'icelle.

Et l'ordre du tiers etat desirant temoigner aux autres deux ordres le desir, dont il est animé, de concourir avec eux au bien general a arretté de deputer aux chambres desd. ordres les Srs Arsaud, Rodat, Despradels et Nogaret pour leur donner connaissance du cahier du tiers etat.

Et attendu qu'il est deja trop tard pour commencer a proceder a l'election des deputés aux Etats generaux, laquelle operation doit etre faite dans une seule seance et sans discontinuer, nous avons a la requisition des deputés ici assemblés renvoyé la continuation de la presente assemblée pour proceder a lad. election a demain vingt mars courant, heure de sept

precises du matin, et avons signé avec lesd deputés, le procureur du Roy et notre greffier.

Suit un groupe de signatures, à peu près les mêmes que ci-dessus. Immédiatement après les signatures, et sans changement de page, la rédaction reprend sous le titre qu'on va lire.

Procès verbal d'élection des députés du tiers etat aux Etats Généraux.

L'an mil sept cens quatre vingts neuf et le vingtieme jour du mois de mars, a huit heures du matin, dans l'eglise du college royal de Rodez, par devant nous, noble Joseph François Regis de Seguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant general en la senechaussée de Rodez et president de l'ordre du tiers etat, assisté de M[r] Boisse, procureur du Roy, et avec M[e] Blanc, greffier en chef, secretaire dud. ordre, assemblés les deputés electeurs du tiers etat de la senechaussée de Rodés et bailliage de Millau, il a eté procedé a l'election des deux deputés aux Etats generaux du tiers etat desd. senechaussée et bailliage au nombre et dans la proportion determinée par la lettre de Sa Majesté en la manière suivante.

D'abord il a eté placé un vase sur une table au devant de notre greffier et lad. assemblée s'est occupée de faire choix au scrutin de trois de ses membres, qui, conformément a l'art. XXXXVII du reglement, seront chargés d'ouvrir les billets, d'en verifier le nombre, de compter les voix et de declarer le choix de la presente assemblée ; auquel effet tous les deputés ici presents ont successivement deposé chacun leur billet dans led. vase et notred. greffier, assisté des S[rs] Yence de S[te] Radegonde, Anthoine, medecin, et Boyer de Paumes, les trois plus anciens d'age desd. deputés, en a fait la verification et les S[rs] Rodat d'Olemps, Benoit, juge bailli de St Geniez et Vaissettes, avocat et consul de Rodez, ayant eû le plus de voix, ont eté declarés les trois scrutateurs.

Aussitot après, et que tous les susd. billets ont eté brulés, lesd. Srs Rodat d'Olemps, Benoit et Vayssettes, scrutateurs, ayant pris place devant le bureau au milieu de la sale de l'assemblée, ils ont d'abord l'un aprés l'autre deposé leur billet d'election dans le vase a ce preparé ; aprés quoy tous les electeurs sont venus pareillement l'un après l'autre deposer ostensiblement leur billet dans led. vase. Et les electeurs ayant repris leur place, lesd. Srs scrutateurs ont d'abord procedé au compte et recensement des billets, et y en ayant trouvé cent quatre vingts dix huit, qui est precisement le nombre des deputés electeurs ici presens, lesd. scrutateurs les ont ouverts et ont verifié les voix, a voix basse : aprés lad. verification faite lesd. scrutateurs ont déclaré que le Sr Rodat, seigneur d'Olemps, a obtenu la pluralité des voix en ayant reüni en sa faveur cent huit.

En consequence la pluralité des voix requises par l'art. 47 dud. reglement se trouvant acquise aud. Sr Rodat, seigneur d'Olemps, il a declaré elu deputé du tiers etat desd. senechaussée et bailliage aux Etats generaux : lequeld. Sr Rodat d'Olemps ici present a accepté, et tous les billets ainsy que toutes les notes de ce premier tour de scrutin ayant eté brulés, il a eté procedé incontinent a un autre tour de scrutin dans la même forme et de la même maniere qu'au premier pour l'election d'un autre deputé aux Etats generaux, que l'ordre du tiers etat est autorisé a elire par la lettre de Sa Majesté.

Et après que tant lesd. scrutateurs que tous les autres electeurs ont eû deposé l'un après l'autre ostensiblement leur billet dans led. vase et qu'ils ont eû repris leur place, les trois scrutateurs ont egalement procedé au compte et recensement des billets et, y en ayant encore trouvé le susd. nombre de cent quatre vingts dix huit, ils les ont ouverts et ont verifié les voix a voix basse. Aprés lad. verification faite les trois scrutateurs ont declaré que

pers nne n'a obtenu la pluralité des voix requises.

Et aussitot il a eté procédé en la susd. forme a un second tour de scrutin, et aprés que tant lesd. scrutateurs que tous les autres electeurs ont eû deposé l'un après l'autre ostensiblement leur billet dans led. vase et qu'ils ont eû repris leur place, les trois scrutateurs ont procedé au compte et recensement des billets et, y en ayant trouvé le susd. nombre de cent quatre vingts dix huit, ils les ont ouverts et ont verifié les voix a voix basse; après lad. verification faite, les trois scrutateurs ont declaré que personne n'a encore acquis la pluralité des voix requises, mais que les Srs Pons de Soulages et Vayssettes, avocat et consul de Rodez, sont les deux qui ont reüni le plus de suffrages, et aussitot il a eté procedé dans la forme prescrite par led. reglement a un troisieme tour de scrutin dans lequel lesd. Srs Pons de Soulages et Vayssettes ont eté les seuls qui ayent concouru a l'election. Et apres que tant lesd. scrutateurs que tous les autres electeurs ont eû deposé l'un aprés l'autre ostensiblement leur billet dans led. vase et qu'ils ont eû repris leur place, les trois scrutateurs ont de même procedé au compte et recensement des billets et, y en ayant encore trouvé le susd. nombre de cent quatre vingts dix huit, ils les ont ouverts et ont verifié les voix a voix basse ; apres lad. verification faite lesd. scrutateurs ont declaré que led. Sr Pons de Soulages a obtenu la pluralité des voix, en ayant reüni en sa faveur aud. troisieme tour de scrutin cent vingt une : en consequence, la pluralité des voix requises se trouvant acquise aud. Sr Pons de Soulages, il a eté aussy declaré elû deputé desd. senechaussée et bailliage aux Etats generaux, lequeld. Sr Pons de Soulages ici present a pareillement accepté.

Et enfin lad. assemblée d'une voix unanime a donné auxd. Srs Rodat, seigneur d'Olemps, et Pons de Soulages, elûs deputés par l'ordre du tiers etat, tous pouvoirs requis et necessaires pour proposer, remontrer,

aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy, et neanmoins sous les restrictions contenues dans le cahier des demandes, remontrances et doleances de l'ordre du tiers etat, redigé et arretté le jour d'hier par l'ordre du tiers etat.

De laquelle election particuliere desd. deux deputés pour le tiers etat aux Etats generaux, acceptation desd. Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, elus deputés, et pouvoirs a eux donnés, nous, lieutenant general susd., avons a tous les susd. deputés electeurs donné acte, et avons signé avec lesd. deputés electeurs, avec lesd. Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, elus deputés aux Etats generaux, avec le procureur du Roy et notred greffier le present proces verbal d'election, dont une copie en forme nous sera incessamment delivrée et remise.

Suivent les signatures de M. de Séguret, de MM. Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, de tous les électeurs qui ont pris part aux scrutins et de MM. Boisse et Blanc. Ce qui suit forme un nouveau cahier.

Procés verbal de la derniere assemblée generale des trois Etats de la Senechaussée de Rodés et Bailliage de Millau.

L'an mil sept cens quatrevingts neuf et le vingt troisième du mois de mars, a dix heures du matin, pardevant nous, noble Joseph François Regis de Seguret, seigneur de Taurines et autres places, lieutenant general en la senechaussée de Rodez, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc greffier en chef dud. siege, en l'eglise du college royal dud. Rodez, assemblés en execution de notre ordonnance rendue le jour d'hier en vertu du reglement

de Sa Majesté du 24 janvier 1789 les deputés des trois ordres de la senechaussée de Rodez et du bailliage de Millau, à suite de la remise, qui nous a eté faite des cahiers des trois etats desd. senechaussées et bailliage et des copies en forme des procés-verbaux particuliers de chacun desd. ordres de l'election, par eux faite separement dans leur chambre, de leurs deputés aux Etats generaux, au nombre et dans la proportion fixée et determinée par la lettre du Roy, du 24 Janvier d[er] a l'effet d'assister a la prestation de serment, en la maniere accoutumée, desd. deputés aux Etats generaux, dont il doit etre par nous dressé procès verbal, ensemble des instructions et pouvoirs generaux et suffisans, qui seront donnés auxd. deputés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du Royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy.

Nous avons d'abord fait faire lecture par notre greffier du procés verbal d'election faite en l'assemblée particuliere de l'ordre du clergé d'un deputé aux Etats generaux pour led. ordre en date du vingt un mars courant, dont copie en forme nous a eté remise le meme jour par le S[r] Cransac, curé de Lacapelle-St-Martin, secretaire de l'assemblée particuliere dud. ordre, duquel il resulte que le S[r] eveque de Rodez a eté dans la forme et de la maniere prescrite par le reglement de Sa Majesté elû deputé aux Etats generaux pour l'ordre du clergé, avec les instructions aud. deputé et pouvoirs suivans, que nous avons fait transcrire tout au long dans notre present procés verbal.

« Le premier vœu du clergé de Rodez seroit que la
» nation assemblée mit d'abord aux pieds du Roy et
» de la Reine le temoignage de sentiment et de respect,

» d'amour et de fidelité, dont elle est remplie pour
» leurs personnes sacrées et qu'elle offrit sous le bon
» plaisir de Sa Majesté à M. le directeur general des
» finances le temoignage de reconnaissance et d'ad-
» miration dües à son genie, à son courage et à son
» impartialité.

» Penetré de la bonté du Roy et plein de confiance
» en ses lumieres et en celles de la nation, le même
» clergé a crû devoir borner ses remontrances et
» doleances a un petit nombre d'objets et se conten-
» ter de manifester ses vœux sur les abus les plus ge-
» neraux, les plus frapans et les plus universellement
» reconnûs dans ce qui concerne la constitution na-
» tionale, les impots, l'administration de la justice
» civile et criminelle, la discipline ecclesiastique et
» l'education de la jeunesse.

Art. 1er. — Constitution.

» Le clergé de Rodez desire que les Etats generaux,
» en s'occupant d'établir une constitution natiònale,
» 1° arrettent de voter d'abord par ordre, et en cas
» de discordance il sera deliberé par les trois ordres
» reünis sur la necessité de voter par tête, afin que
» les Etats ne puissent pas etre sans activité; dans
» le cas neanmoins, oû il seroit question de decider
» de l'interet particulier à un des trois ordres, la de-
» liberation prise par la reünion des trois ordres,
» en opinant par tête, ne pourra avoir lieu ni aucun
» effet, tant que l'ordre de l'interet duquel il s'agira,
» ne consentira pas au vœu des deux autres;

» 2° qu'il sera statué par le Roy et la nation sur
» une formation et organisation legale des Etats
» generaux;

» 3° que les Etats generaux une fois legalement
» organisés, le retour periodique en soit fixé à des
» epoques determinées;

» 4° qu'il soit etabli dans chaque province des

» etats particuliers, dont l'organisation soit modelée
» sur celle des Etats generaux et dont le président
» soit elu librement par les deputés des trois ordres
» reūnis, et preferablement pris dans celuy du clergé,
» qui a toujours été en possessiòn de cette preroga-
» tive ;

» 5° qu'il soit pourvû par une loy expresse a la
» sureté des proprietés et à la liberté individuelle
» des citoyens ; qu'on abolisse a jamais les lettres de
» cachet et tous ordres arbitraires, et qu'on assure a
» tout citoyen le droit sacré d'être renvoyé sans de-
» lay devant ses juges naturels pour y être jugé sui-
» vant les loix du royaume ;

» 6° que les procés verbaux des assemblées ge-
» nerales de la nation soient rendus publics et de-
» posés au greffe des etats provinciaux et des parle-
» mens ;

» 7° qu'il soit etabli dans les villes, bourgs et
» paroisses un conseil politique sur le modele des
» etats provinciaux, lequel aura pour objet de
» faire revivre et observer les reglemens de police
» concernant le bon ordre, les mœurs et le culte pu-
» blic, et qu'il soit donné à ce conseil politique une
» autorité convenable et suffisante pour maintenir
» l'ordre et faire le bien ;

» 8° que les officiers municipaux des villes et des
» campagnes soient elus librement par les habitans
» des trois ordres.

Art. 2e. — Impot.

» 1° Qu'aucun impot ne puisse être accordé par
» les Etats généraux que pour un tems limité, et que
» passé ce terme il soit deffendu a tout agent du fisc,
» en vertu de quelque autorité que ce puisse etre, de
» lever aucune coniribution sur les sujets du Roy ;

» 2° qu'on établisse une repartition proportionelle
» sur les trois ordres indistinctement ;

» 3° que la forme de cette perception pour tous les

» impôts soit déterminée par les Etats généraux eux-
» mêmes.

» 4° Les privileges du clergé ont toujours consisté
» dans la gratuité de ses dons et dans la levée de ses
» contributions suivant ses formes. C'étoit le droit
» des deux autres ordres aussy bien que celuy du
» clergé ; mais la noblesse et le tiers etat s'en laisserent
» dépoüiller, et l'ordre ecclesiastique seul conserva
» fidellement ce depot national et sacré ; aujourd'huy
» qu'un Roy juste et bienfaisant retablit la na-
» tion dans ses antiques droits, le clergé de Rodés
» n'hesite point de consentir à contribuer avec les
» autres sujets et dans la même proportion qu'eux
» a toutes les charges publiques, soit subsides de
» l'etat, soit depenses locales : il ne proposeroit
» d'autre exception à cette loy generale, sinon que
» le clergé ne fut pas tenu de contribuer a des de-
» penses pour des objets qu'il est dans ses princi-
» pes de regarder comme nuisibles a la religion et
» aux mœurs ; telles seroient les sales de spectacle,
» des teatres, des bateleurs et autres depenses de ce
» genre. Le clergé seroit sans doute attaché à con-
» server ses formes usitées de contribuer, en donnant
» neanmoins aux autres ordres et au Roy la declara-
» tion la plus étendue et la plus autentique de ses re-
» venus ; mais il est pret à en faire le sacrifice, si les
» Etats generaux jugent qu'il est de l'intérêt des
» autres sujets et de celuy du Roy qu'il y renonce ;

» 5° qu'il soit pourvu efficacement a la conserva-
» tion de toutes les proprietés du clergé et particu-
» lierement a celle de la dixme, telle qu'elle se per-
» çoit aujourd'huy conformement a l'ordonnance de
» Blois et aux autres loix posterieurement rendues
» par nos Rois en matieres decimales ; la dixme
» etant la plus ancienne, la plus respectée et la plus
» inviolable portion du patrimoine de l'Eglise ;

» 6° qu'il ne soit etabli aucun impot ni fait aucun
» emprunt dans le royaume, pour quelque objet ou

» usage general que ce puisse etre et par quelque autorité que ce soit, sans le consentement des Etats generaux.

» 7° Le clergé de Rodéz croit devoir insister sur la suppression de la gabelle, impot desastreux pour cette province en particulier ; sur celle des octrois, des traites, des taxes intérieures sur les cuirs, les huiles, les savons, ainsy que sur l'abolition des autres droits onereux a la nation, particulierement des peages, des bureaux des visites dans l'interieur du royaume. Il represente combien il seroit important que la forme des droits sur le tabac ne peut pas nuire à la culture de cette plante dans les diverses provinces ou elle se plait.

» 8° Le même clergé demande que l'on rende a la terre toute son énergie par la liberté la plus illimitée de luy faire rapporter tous les objets de culture pour lesquels elle est la plus propre ; que l'on rende la même liberté a l'exportation et au debit de toutes les productions, de quelque espèce qu'elle soit et que le commerce ne soit jamais troublé ni arretté dans aucune de ses branches ;

» 9° que les impots soient réduits au moindre nombre possible et que l'on ne leve jamais sur les sujets que dans la proportion des besoins reels de l'Etat et du Roy ;

» 10° que s'il faut faire un choix entre les divers impots, le clergé de Rodez croit qu'il faut preferer ceux qui portent sur le luxe, sur les spectacles, et en général ceux qui atteignent le riche et epargnent le pauvre.

» 11° Il croit important d'établir des règles, qui mettent les sujets de Sa Majesté a couvert des vexations qu'ils eprouvent si souvent de la part des agens du Domaine, qu'il soit pourvû par une loy formelle a ce que l'administration dud. domaine puisse être condamnée aux depens toutes les

» fois qu'elle succombera dans une action qu'elle
» aurait mal à propos intentée contre les particu-
» liers, sauf a ses officiers de repondre en leur
» propre et privé nom de l'abus qu'ils auroient fait
» de la commission dont ils sont chargés ; que
» surtout il soit etabli un tarif simple, clair, fixe
» et a la portée de tout le monde pour empecher
» les abus inombrables du cont[le] et que toutes les
» causes relatives à ce sujet soient attribuées aux
» cours ordinaires des justices ;

» 12° que les etats provinciaux soient exclusive-
» ment chargés du recouvrement des impots et au-
» torises a employer avec efficacité tous les moyens
» néçessaires pour en faire la levée et les faire parve-
» nir au tresor royal de la maniere la moins dispen-
» dieuse et la plus sure ;

» 13° que les comptes des finances de l'Etat soient
» rendus publics chaque année par la voye de l'im-
» pression, que les ministres en soient declarés comp-
» tables et responsables de l'employ envers les Etats
» generaux.

» 14° Le clergé de Rodés charge son deputé aux
» Etats generaux de s'elever contre toute proposition
» qui tendroit a detourner la nation du devoir d'a-
» dopter comme siens les engagements du Roy avec
» les creanciers de l'Etat. Il regarde l'honneur natio-
» nal et le bien general comme souverainement in-
» teressés à prevenir toute faillite soit partielle soit
» generale, afin qu'il ne puisse pas etre reproché au
» peuple françois d'avoir manqué de bonne foy, ni à
» la dignité royale d'avoir eté infidelle a ses engage-
» mens ; qu'il soit neanmoins recommandé aux Etats
» generaux de prendre la connoissance la plus exacte
» et la plus detaillée de chaque dette et de chaque
» engagement avant de les hypotéquer sur les reve-
» nus de la nation.

Art. 3. — Justice civile.

» 1° Qu'il soit procedé à la confection d'un code
» civil national ;

» 2° que les tribunaux soit organisés et reglés de
» la maniere la plus utile aux sujets et la plus favo-
» rable a la prompte expédition des procés : que cha-
» que cause soit appellée a tour de role et jamais au-
» trement.

» 3° Nous croyons que rien n'est plus inutile dans
» le royaume que l'existance des tribunaux laïques
» d'exception et d'attribution ; nous en demandons la
» suppression, persuadés que les juges ordinaires
» suffisent pour remplir toutes les fonctions attribuées
» à ces compagnies, dont néanmoins les offices doi-
» vent être remboursés argent comptant et suivant la
» liquidation qui en sera faite.

» 4° Le clergé de Rodéz desire qu'il n'y ait jamais
» plus de trois degrés de juridiction pour les affaires
» civiles, savoir les justices ordinaires, les presidiaux
» et les cours souveraines, et surtout que la compe-
» tence de chacun de ces tribunaux soit fixée d'une
» manière claire et invariable ;

» 5° que les tribunaux ordinaires puissent juger en
» dernier ressort et sans appel toutes causes dont
» l'objet ne monte pas au dela de soixante livres et
» que l'attribution des presidiaux en dernier ressort
» s'étende jusqu'a la somme de quatre mille livres.

» 6° Il serait a desirer qu'il fût établi dans chaque
» parroisse un tribunal de paix et de conciliation ;

» 7° que la venalité des charges soit abolie, qu'el-
» les cessent d'etre hereditaires, et qu'elles ne soient
» plus données qu'au mérite ;

» 8° que la maniere de rendre la justice soit plus
» prompte et moins dispendieuse, qu'on en simplifie
» les formes, que le tarif des procureurs soit moderé.
» les consignations abolies ; que la justice soit rapro-
» chée des justiciables et les arrondissemens rendus

» plus parfaits ; qu'il soit statué sur la police des tri-
» bunaux conformemt aux interets des trois ordres
» et aux vœux particuliers de la noblesse et du tiers
» etat ;

» 9° que la forme des saisies reelles soit changée,
» que le droit de comittimus n'existe plus, que les
» notaires et les feudistes soient soumis a des exa-
» mens rigoureux, que tous les actes soient expediés
» et produits en justice sur papier timbré et non sur
» parchemin, et qu'enfin pour plaider la cause des
» pauvres il soit établi des avocats pensionnés par
» le ressort.

Art. 4. — Justice criminelle.

» 1° Qu'il soit procedé à la confection d'un nou-
» veau code criminel ;

» 2° qu'il soit pourvû a la salubrité et à la sureté
» des prisons, et a ce que les prisonniers civils ne
» soient pas confondus avec les criminels ;

» 3° que chaque prison soit pourvue d'un aumo-
» nier, lequel sera chargé de la conduite et de l'ins-
» truction des malheureux qui y sont renfermés ;

» 4° que les accusés et les prevenûs ne soient ja-
» mais obligés à aucun serment dans leur deffense ;

» 5° qu'il n'y ait plus aucune incertitude sur la
» competence des tribunaux pour les causes crimi-
» nelles et que la distinction des cas prevotaux et pri-
» vilegiés soit clairement déterminée et invariable-
» ment etablie ;

» 6° qu'il n'existe plus de confiscation pour les
» biens des criminels condamnés.

» 7° que l'on établisse une marechaussée plus
» nombreuse et mieux distribuée.

Art. 5. — Discipline ecclésiastique.

» 1° Qu'il soit établi des conciles nationaux qui s'as-
» sembleront tous les vingt ans, et plus souvent si les

» besoins de la religion le demandent ; des conciles
» provinciaux, qui s'assembleront tous les dix ans, et
» des sinodes qui seront tenus chaque cinquieme
» année ;

» 2° que les députés envoyés aux conciles natio-
» naux et provinciaux soient elus librement dans les
» sinodes et dans la proportion suivante, un du pre-
» mier ordre, trois du second, dont deux dans la classe
» des curés ;

» 3° que tous les statuts et reglemens concernant
» la discipline ecclésiastique faits dans lesd. conciles
» ou sinodes n'ayent pas besoin d'une homologation
» dans les cours de justice pour que tous ces ecclé-
» siastiques soient tenus d'y deferer et de les executer
» suivant leur forme et teneur ;

» 4° que les bénéficiers soient tenus à la residence,
» conformement à l'ancienne loy de l'Eglise et aux
» reglemens du concile de Trente.

» 5° C'est avec confiance que le clergé de Rodez in-
» voque les anciens principes canoniques pour em-
» pecher la pluralité des benefices.

» 6° Que les portions congrues des curés soient
» fixées à la somme de douze cens livres, laquelle
» sera representée par une certeine quantité de den-
» rées, afin que la valeur reelle des benefices ne va-
» rie point avec le taux du numeraire ; moyenant
» cette dotation, le casuel ne sera jamais exigible
» dans les paroisses de campagne ; il ne pourra l'etre
» que dans les grandes paroisses de ville qui n'ont
» point d'autre revenu ; le clergé de Rodés n'en for-
» me pas moins le vœu qu'il soit reellement pourvû
» a la dotation des paroisses meme de ville, que l'on
» ne soit jamais dans le cas d'avoir recours à la re-
» source du casuel ;

» 7° que les revenus des vicaires soient aussy aug-
» mentés et portés à une somme, qui sera egalement
» representée par une certeine quantité des denrées
» et qu'on peut fixer aujourd'hui à six cens livres.

» 8° que les curés et les vicaires dependans de
» l'ordre de Malthe soient parfaitement assimilés
» aux autres, et que la visite des eglises de cet ordre
» soit soumise à l'eveque et a ceux qui seront co-
» mis par luy pour cet effet ;

» 9° qu'on ordonne la suppression des chapitres
» et autres communautés ecclesiastiques non suffi-
» sament dottées ou la reduction des places dans
» lesd. chapitres et communautés jusqu'a la concur-
» rence de telle portion congrue qui sera avisée ; Sa
» Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il soit pourvû
» a une subsistance honnette et convenable en fa-
» veur des ecclesiastiques attachés à un service jour-
» nalier dans les chapitres qui se seront conservés ;

» 10° que les eveques soient autorisés à proceder
» a la suppression des vicairies et des places de clerc
» à titre dependans de la collation ecclesiastique,
» lesquelles places seront desormais amovibles.

» 11° Il sera pourvû a une subsistance convenable
» en faveur des anciens pretres seculiers ou reguliers,
» aprés que l'age ou les infirmités les auront condam-
» nés à la retraite et au repos : si ces ecclesiastiques
» ont quelque resource dans des benefices ou pen-
» sions ecclesiastiques, il ne sera fourni par le dio-
» cesse que ce qui manquera auxd. resources pour
» completer la somme de huit cens livres, qu'on es-
» time etre necessaire pour la subsistance et l'entre-
» tien convenable d'un ancien pretre chargé d'an-
» nées et de services, et au cas qu'ils n'eussent au-
» cune autre resource de benefice ou de pension eccle-
» siastique, la somme entiere de huit cens livres leur
» sera fournie.

» 12° Il sera etabli dans chaque diocese une ou plu-
» sieurs maisons d'education ou petits séminaires,
» dans lesquels il y aura un grand nombre des places
» ou de demy places gratuites, destinées à soulager
» les parens pauvres des aspirans à l'etat ecclesias-
» tique.

» 13° Pour fournir a la depense que exigeront soit
» l'amelioration des congrües, soit l'augmentation
» des honoraires des vicaires, soit la pension de re-
» traite a assigner aux enciens pretres, soit le sup-
» plément que l'on donnera aux curés decimateurs
» qui n'ont pas la portion congrue, soit enfin l'eta-
» blissement des petits seminaires et autres objets
» interessans pour la religion, il sera formé une
» caisse commune. Le revenu de cette caisse pro-
» viendra de la suppression des benefices moins uti-
» les, des prieurés simples, des chapitres du second
» ordre, des consorces, des fraternités et autres bene-
» fices de ce genre a collation ecclesiastique, des
» manses conventuelles, des maisons religieuses des
» deux sexes où il n'y a plus de conventualité, ainsy
» que d'une retribution que l'on espere obtenir du
» Roy sur chaque benefice consistorial en faveur du
» diocese où ce benefice est situé.

» 14° Cette caisse formée par les resources cy-des-
» sus sera administrée par un bureau organisé dans
» le sinode, lequel aura a sa tête l'eveque et en son
» absence celuy qu'il designera pour tenir sa place.
» Cette administration sera consignée dans un compte
» rendu tous les ans et d'après un reglement, qui sera
» autorisé par Sa Majesté ;

» 15° que les eveques soient autorisés de plus fort
» a former l'arrondissement et faire la division des
» paroisses de leurs dioceses comm'ils le jugeront
» convenable, après qu'ils auront entendu toutes les
» parties interessées ;

» 16° que les dettes du clergé general contractées
» pour les besoins de l'Etat soient payées par l'Etat,
» et celles contractées pour le clergé payées par le
» clergé aux dépens des bénéfices consistoriaux va-
» cans, pour lesquels il sera nommé des œconomes
» particuliers dans les differens dioceses, qui rempla-
» ceront les œconomes generaux, dont on supplie Sa
» Majesté d'accorder la suppression ;

» 17° que les benefices simples, canonicats et pre-
» bandes ne soient jamais donnés qu'a des ecclesias-
» tiques constitués dans les ordres sacrés.

» 18° Les collateurs des benefices à charge d'ames
» ne pourront conferer ces benefices qu'a des eccle-
» siastiques actuellement approuvés depuis cinq ans
» au moins dans quelque diocese et munis de bons
» certificats de l'ordinaire des lieux oû ils demeurent,
» tant pour le regulier que pour le seculier. Il faudra
» les memes conditions et le meme tems de service
» pour pouvoir etre resignataire d'un benefice de
» cette nature.

» 19° Que le seigneur Roy soit supplié de prendre
» de nouveau en consideration les representations
» du clergé de France dans la derniere assemblée re-
» lativement a l'edit rendu en faveur des non catho-
» liques.

Art. 6. — Clergé régulier.

» 1° Que certeins corps religieux soient rendus
» plus utiles à l'Eglise et à l'Etat ;

» 2° que tous les corps religieux des deux sexes
» soient desormais soumis à l'ordinaire ;

» 3° que les ordres mendians soient rentés a l'ave-
» nir ;

» 4° que l'on assure aux religieuses vivant sous
» une abbesse ou supérieure perpetuelle un honnette
» vestiaire.

» 5° Le Roy est supplié de revoquer la loy qui
» oblige les communautés ecclesiastiques a placer
» leur argent sur la main morte.

Art. 7. — Education de la jeunesse.

» 1° Qu'il soit fait un plan d'education nationale
» pour la jeunesse ;

» 2° que l'etat des maitres soit rendu plus hono-

» rable et qu'il leur soit assuré une retraite suffisante
» et libre a la fin de leur carriere.

» 3° Attendu l'abus enorme que l'on a fait du pri-
» vilege des gradués et l'avantage immense que pro-
» cure cette qualité pour l'obtention des bénéfices,
» attendu l'interet qu'ont les autres villes, aussy bien
» que celles où il y a université, de participer à ce
» bienfait, le clergé de Rodés desire qu'il soit permis
» a tous ceux qui aspireront aux grades d'étudier
» partout où ils le jugeront à propos, pourvù qu'ils
» puissent presenter aux examens une science suffi-
» sante pour etre elevés aux grades. Nous desirons
» que ces examens pour les obtenir, ne puissent etre
» faits que dans les villes d'université et que l'on
» s'attache à rendre les examens si forts et si severes
» et a multiplier tellement les actes probatoires qu'il
» soit difficile d'obtenir les degrés, et nous estimons
» qu'il faudra baucoup plus d'étude, de science et de
» capacité pour etre gradué que ne serait capable
» d'en presenter un sujet ordinaire : pour avoir une
» preference, il faut valoir plus que ceux auxquels on
» est preferé.

4° Et, dans le cas ou le plan d'éducation n'auroit
» pas lieu, qu'on fasse revivre les reglemens faits pour
» les études dans les universités, et que l'on y aggrege
» les colleges considerables;

5° que l'on abolisse les droits de septenaire, ainsy
» que les indults des conseillers au parlement de Pa-
» ris et des maitres des requettes, de même que les
» autres brevets pour l'obtention des benefices, ces
» graces expectatives n'ayant plus d'objet utile.

Art. 8. — Objets particuliers.

» Le clergé de Rodez croit devoir joindre ses vœux
» particuliers au vœu general sur quelques objets
» qui n'ont pu être classés dans le plan general de ses
» doleances.

» Il demande 1° qu'il n'existe plus dans le royaume
» aucune place, charge, ordre, ni employ qui donne
» aux hommes la noblesse transmissible et heredi-
» taire ; de ce nombre neanmoins doit etre exceptée la
» dignité de marechal de France qui conservera tou-
» tes ses prerogatives ;

» 2° que toutes places, dignités et autres emplois
» ecclesiastiques, militaires ou civils puissent etre oc-
» cupés par des hommes nobles ou non nobles, à
» moins que par la fondation desd. places, il n'ait
» eté stipulé qu'elles sont destinées à des personnes
» d'un ordre particulier ;

» 3° que desormais il ne soit formé aucun etablis-
» sement ecclesiastique, militaire ou civil pour etre
» destiné à l'avantage d'un ordre particulier à l'exclu-
» sion des autres, a moins que la dotation de cet éta-
» blissement n'ait été fournie par l'ordre particulier
» pour lequel il a été fait, et dans ce cas les titres de
» fondation doivent porter une exclusion expresse
» pour les autres ordres.

4° Sa Majesté sera suppliée de reprimer la licence de
» la presse, et neanmoins d'en regler l'usage en accor
» dant à ce sujet toute la liberté desirable par une
» loy particulière pour cet objet : il sera permis d'im-
» primer sans approbation de censeur et sans permis-
» sion de la police tout ouvrage que l'on voudra ren-
» dre public. Mais tout imprimeur sera obligé de
» mettre son nom à chaque exemplaire de l'ouvrage
» publié : il sera responsable du contenu dud. ou-
» vrage jusqu'à ce qu'il en ait indiqué l'auteur. La loy
» qui permettra cette liberté de la presse portera les
» peines les plus severes contre tout auteur qui se se-
» roit avisé d'écrire contre la religion, les mœurs, la
» personne sacrée du Roy ou la reputation d'un
» citoyen.

» 5° Que les charges et dignités civiles, militaires et
» ecclésiastiques soient accordées au merite sans dis-
» tinction d'ordre ;

» 6° que l'on fasse rentrer les domaines de la cou-
» ronne, sans blesser les droits des engagistes ;
» 7° que le seigneur Roy soit supplié de moderer les
» pensions de faveur et de les repandre indistincte-
» ment sur les citoyens de tous les ordres ;
» 8° qu'il soit etabli des bureaux de charité dans les
» villes et dans les campagnes :
» 9° qu'il ne soit rien statué sur le simple pret, que
» l'on n'ait pris au prealable l'avis du clergé ;
» 10° que le Roy soit supplié de remplacer le tirage
» du sort par des moyens moins oppressifs et moins
» humilians pour le peuple ;
» 11° que l'on demande la restitution de la somme
» perçue par la province du Languedoc sur celle du
» Roüergue pour la crue du sel ;
» 12° que le seigneur Roy soit supplié de pourvoir
» par des moyens efficaces à l'amenagement des bois ;
» 13° que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à la
» province du Roüergue des etats provinciaux parti-
» culiers, dont le siege principal sera Rodez comme
» etant le centre de la province.
» 14° Le clergé de la senechaussée de Rodès finit en
» faisant le dernier vœu qu'il soit déliberé et statué
» sur les remontrances et doleances de la nation avant
» de consentir aucun impot, lequel ne pourra etre ac-
» cordé que jusqu'à la prochaine assemblée des
» Etats generaux, determinée à une époque fixe.
» Telles sont les remontrances, vœux et doleances
» dont le clergé de Rodez charge celuy qu'il aura elu
» pour etre son deputé aux Etats generaux avec les
» pouvoirs necessaires pour proposer, remontrer, avi-
» ser et consentir tout ce qui peut concerner les be-
» soins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement
» d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de
» l'administration, la prosperité generalle et le bien
» de tous et chacun les sujets. Ainsy clos et arretté
» par nous commissaires, redacteurs soussignés. »

Ensuite avons fait faire pareille lecture du procés verbal d'élection faite par l'assemblée particuliere de l'ordre de la noblesse d'un député aux Etats generaux pour led. ordre, en date dud. jour vingt un mars courant, dont copie en forme nous fût remise le meme jour par le S[r] Costes, secretaire de l'assemblée particuliere dud. ordre de la noblesse, duquel procés verbal il resulte que le S[r] d'Adhemar, vicomte de Panat, a eté dans la forme et de la maniere prescrite par le susd. reglement elu deputé aux Etats generaux pour l'ordre de la noblesse avec les instructions et pouvoirs aud. deputé dont la teneur suit :

« Notre deputé aux Etats generaux demandera

» 1° qu'il soit reconnu dans la forme la plus so-
» lemnelle par un acte authentique et permanant
» que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est
» à dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en
» regler l'etendue, l'employ, l'assiette, la repartition
» et la durée, d'ouvrir et garantir des emprunts, et
» que toute autre maniere d'imposer ou d'emprunter
» est illegale, inconstitutionelle et de nul effet ;

» qu'il soit arretté irrevocablement un terme fixe
» et periodique pour l'assemblée des Etats generaux,
» qui prendront en consideration l'etat du royaume,
» examineront la situation des finances et l'employ
» des subsides accordés pendant la tenue prece-
» dente, en decideront la continuation ou la sup-
» pression, l'augmentation ou la diminution, ordon-
» neront des reformes et des ameliorations dans tou-
» tes les branches de l'œconomie politique et pres-
» criront les moyens de mettre leurs reglemens à
» execution ;

» que si la convocation de l'assemblée nationale
» n'a pas lieu dans le delay fixé par la loy. les etats
» provinciaux soient autorisés après une année re-
» volue à refuser la concession des impots et qu'il
» soit ordonné aux cours souveraines de poursuivre

» comme concussionaires ceux qui oseront en con-
» tinuer la perception ;

» qu'il soit statué que non seulement aucun edit
» bursal, mais encore aucune ordonnance generale
» et permanante n'aura force de loy s'ils ne sont
» rendus dans l'assemblée des Etats generaux et du
» consentement des trois ordres sanctioné par le
» Roy, qu'ils porteront dans le preambule ces mots
» consignés dans toutes nos anciennes chartres *de*
» *l'avis et consentement des gens des trois etats du*
» *royaume* et qu'ils seront publiés et enregistrés pen-
» dant la tenue des Etats generaux ;

» que les villes soient réintegrées dans le privilege
» d'elire librement leurs officiers municipaux et de
» disposer entierement des revenus des communes,
» lesquels ne seront plus soumis à l'inspection, ni
» des commissaires departis, ni des ministres, mais
» à celle des etats provinciaux constitutionels et de
» leurs commissions intermediaires ;

» qu'il soit arretté irrevocablement qu'il ne sera
» jamais voté par têtes, mais par ordre, ainsy qu'on
» l'a toujours pratiqué, sous quel pretexte que ce
» puisse etre, l'usage ne pouvant etre changé a cet
» egard, sans violer les droits les plus sacrés et ren-
» verser la constitution de l'Etat.

» Ce sont les points preliminaires sur lesquels nous
» enjoignons à notre deputé de faire statuer dans
» l'assemblée des Etats generaux prealablement à toute
» autre deliberation, surtout avant de voter sur l'im-
» pot, déclarant que si notre representant, sans avoir
» egard aux clauses expresses du present mandat,
» prenoit sur luy de concourir à l'octroy des subsides,
» nous le désavoüons formellement et le déclarons
» des à present dechu de son pouvoir, incapable de
» nous lier par son consentement et a jamais indigne
» de notre confiance.

» 2° Après l'obtention de ces articles fondamentaux,

» il sera permis à notre representant de deliberer sur
» les subsides et alors il exigera :

» 1° un tableau exact et detaillé de la situation des finances ;

» 2° des renseignemens pour constater le déficit et
» ses véritables causes ;

» 3° la publication annuelle des états de recette et
» de depense, auxquels on joindra une liste des pen-
» sions, avec l'énonciation des motifs qui les auront
» fait accorder ;

» 4° la reddition publique des comptes par pièces
» justificatives a chaque terme d'Etats generaux ;

» 5° la fixation motivée des depenses de chaque dé-
» partement.

» Ces objets etant reglés, nous autorisons notre de-
» puté à substituer à cette foule d'impots, qui nous
» accable, les seuls subsides qui seront jugés neces-
» saires pour subvenir aux besoins de l'Etat, enten-
» dant que, pour remplacer ceux qui existent et qui
» seront probablement abolis en partie et peut-etre
» en totalité pour les Etats generaux, on prefere les
» taxes peu nombreuses et d'une perception simple,
» peu dispendieuse, facile et la moins propre à satis-
» faire l'avidité du fisc et de ses agens et surtout la
» moins onereuse au cultivateur.

» Telles sont les taxes sur plusieurs objets du luxe,
» sur tous les brevets autres que ceux accordés aux
» militaires et sur les capitalistes ; on pourrait y
» ajouter une retenue des vingtiemes et deux sols
» pour livre sur les interets des dettes de l'Etat, qui
» n'ont essuyé aucune reduction. La répartition des
» impots doit être proportionnée à la population,
» à la richesse et à la fertiité des provinces et aux
» propriétés mobiliaires ou immobilieres de chaque
» contribuable, et notre deputé observera que les im-
» positions de la province de Roüergue doivent être
» diminuées, parce que c'est une des moins fertiles
» et moins commerçantes du royaume, qu'un tiers

» de ses fonds est forcement inculte, qu'elle est dé-
» pourvue de grandes routes et des rivieres naviga-
» bles et qu'elle ne renferme qu'environ la cinquan-
» tieme partie du sol et de la population du royaume,
» ce qui prouve combien il est injuste qu'elle paye en-
» viron le vingt cinquieme des tailles, vingtiemes et
» capitation.

» Pour subvenir aux necessités pressantes de l'Etat
» et soulager nos concitoyens, notre deputé offrira de
» supporter toutes les impositions conformement et
» proportionement avec les autres ordres de l'etat,
» nous reservant que les impots personnels seront
» repartis par les etats provinciaux constitutionels
» ou par leur commission intermediaire et que la
» portion proportionement assignée à chaque ordre
» sera repartie par led. ordre ou par les commissaires
» amovibles, et sous la condition expresse qu'au
» moyen du payement des impots accordés par les
» Etats generaux les privileges des trois ordres de
» l'Etat seront sacrés et toutes les propriétés intactes.

» Notre député demandera qu'il soit permis aux
» etats provinciaux constitutionels d'accorder aux
» communautés, qui voudront faire un essai, la li-
» berté de percevoir la dixme royale en remplace-
» ment des impôts reels;

» que tous les receveurs généraux et particu-
» liers soient supprimés, de même que tous les
» agens du fisc, qu'il soit pourvû à leur rem-
» boursement de droit et que les provinces ver-
» sent elles memes leurs impositions dans la caisse
» du Roy, en recevant la meme gratification que
» Sa Majesté avoit accoutumé d'accorder aux re-
» ceveurs généraux et particuliers, à la charge
» par les états provinciaux de prendre les memes
» engagements avec le tresor royal.

» 3° Notre deputé demandera le rétablissement des
» etats particuliers et constitutionels du pays de
» Roüergue, avec les modifications que les circons-

» tances pourront faire désirer pour le bien public ;
» il demandera que les deputés qui les composeront soient élus par des suffrages libres, chacun dans son ordre, et que celuy qui presidera pour un tems déterminé sera pris alternativement dans l'ordre du clergé et dans celuy de la noblesse.

» 4° Il demandera qu'on s'occupe à simplifier la forme judiciaire tant en matière civile que criminelle, à la rendre moins couteuse et moins difficile, a bannir tout ce qui peut éterniser les procés, et qu'on fasse provisoirement beaucoup de reductions dans les droits, surtout dans les fiscaux et dans ceux des procureurs.

» Il demandera la suppression des tribunaux d'exception, en en remboursant la finance, et de tous droit de committimus ;

» le rétablissement d'une troisième senechaussée dans le païs de Roüergue et dans la ville de Millau, en formant dans les trois senechaussées des arrondissemens proportionnés dans leur etendue respective ;

» une extension de competence en faveur des presidiaux pour juger en dernier ressort ;

» le privilège pour les premiers juges de prononcer en dernier ressort jusqu'à la somme de cinquante livres, dans les actions personnelles seulement.

» Il demandera qu'il soit enjoint aux senechaux de nommer chaque année des commissaires pour verifier les greffes des juridictions inferieures et de punir les prevarications ;

» que les parlemens soient tenûs d'apporter le plus grand soin dans le choix de ses membres et des magistrats des tribunaux qui luy sont subordonnés et de veiller aux etudes des universités et à l'admission aux grades.

» 5° Notre deputé demandera la suppression de tous privileges exclusifs, destructeurs du commerce et de l'industrie, notament des privileges qui concer-

» nent les mines de charbon, comme etant tres nuisi-
» bles au cultivateur et à la societé entière ;

» l'abolition de toutes commissions particulieres et
» evocations au conseil, le reculement des douanes
» jusqu'aux frontieres du royaume et la suppression
» totale de la gabelle.

» 6° Notre député demandera que le Languedoc
» soit tenu de restituer à la province du Roüergue la
» portion de l'impot de la crue du sel, qu'il a cy de-
» vant indûement perçue, et que, dans le cas, où cet
» impot subsisteroit, cette portion soit directement
» perçue par le Roüergue, sans que le Quercy, qui n'y
» contribue point. puisse en aucune maniere y parti-
» ciper.

» 7° Il demandera en faveur des habitans de nos
» campagnes l'abolition du commun de paix, etabli
» par les etats particuliers du Roüergue pour fournir
» aux gardiens de la sureté publique, devenue sans
» but depuis l'etablissement des marechaussées, du
» plus petit produit pour le Roy et du plus grand
» tracas pour le peuple, et l'établissement des mare-
» chaussées à pied à cause de l'insuffisance de la
» marechaussée à cheval pour le maintien de la sureté
» publique.

» 8° Notre deputé reclamera contre l'anoblissement
» attaché à certaines charges onereuses, du moins
» inutiles à l'Etat et demandera qu'il soit reservé au
» mérite et à la vertu.

» 9° Pour la facilité du commerce et des transac-
» tions en argent de citoyen à citoyen, il demandera
» que le pret à terme avec l'interet legal soit etabli et
» autorisé dans tout le royaume.

» 10° Il demandera que le controlle soit reduit à ce
» qu'il étoit dans son origine et qu'il serve unique-
» ment à augmenter l'autenticité des actes publics,
» que les droits en soient diminués et etablis d'une
» manière claire et precise, qui n'ouvre plus la porte
» aux exactions odieuses qui se renouvellent tous les

» jours, et que la connoissance des procés qui y se-
» ront relatifs soit attribuée aux tribunaux ordinai-
» res.

» 11° Il demandera qu'a l'avenir les corps munici-
» paux ayent avec les états particuliers constitution-
» nels ou avec leurs commissions intermédiaires les
» memes rapports qui existent actuellement entr'eux
» et les commissaires departis ;

» 12° que les dettes du clergé et les dettes person-
» nelles des provinces, communautés et corporations
» quelconques soient consolidées et conservées par
» la nation dans leur droit et leur integrité pour être
» payées tant en capital que interets par chacun des
» corps, communautés et corporations qui les ont
» contractées ;

» 13° qu'il soit accordé une augmentation la plus
» forte possible aux dignes pasteurs de nos paroisses,
» afin qu'ils puissent vivre decemment, secourir les
» pauvres et renoncer à tout casuel.

» 14° Notre deputé demandera qu'on employe touts
» les moyens que la piété et la sagesse du Roy peu-
» vent suggerer pour reprimer les progrès effrayans
» de l'irreligion et surtout la licence effrenée de la
» manifester avec autant d'impunité que d'audace ;
» qu'on prenne les mesures les plus propres pour re-
» medier à la dépravation des mœurs qui en est la
» triste suite, et que pour y parvenir plus facilement
» les eveques soient tenus de resider dans leur diocese.

» 15° Il reclamera l'execution la plus severe des or-
» donnances, qui ont été rendues au sujet des jeux de
» hazard.

» 16° Notre député, pour assurer la liberté indivi-
» duelle, demandera l'abolition des lettres closes de
» cachet ou d'exil et de toute espèce d'ordres arbi-
» traires.

» 17° Il demandera qu'à l'avenir la noblesse ait une
» deputation aux Etats generaux double de celle du
» clergé, et il se plaindra de ce que la senechaussée de

» Rodez a eté jointe au bailliage de Millau et n'a pas
» obtenu deux deputations, que sa population exi-
» geoit.

» 18° Enfin la noblesse de la senechaussée de Rodez,
» qui se glorifie d'avoir eû Henri quatre pour un de
» ses comtes, charge principalement son deputé de
» presenter au digne successeur de ce grand, de ce
» bon Roy et à la Reine l'homage, les sentiments
» d'amour, de fidelité, de dévoüement et de respect
» dont elle est penetrée et dont elle a toujours donné
» et ne cessera jamais de donner des preuves : eloi-
» gnée de la cour, placée dans un coin, presque igno-
» rée du royaume, connue par sa franchise, elle n'a
» point appris l'art de dissimuler, si funeste aux rois.

» Et en se conformant à tout le contenu au present
» cahier, nous donnons a notre deputé tous pouvoirs
» generaux et suffisans pour proposer, remontrer,
» aviser et consentir, ainsy qu'il est porté aux lettres
» de Sa Majesté pour la convocation des Etats gene-
» raux. »

Enfin il a été fait semblable lecture du procés ver-bal d'élection faite dans l'assemblée particuliere de l'ordre du tiers état de deux deputés aux Etats generaux pour le tiers etat desd. senechaussée et bailliage en date du vingt du present mois de mars, dont une copie conforme nous a eté remise par notre greffier et duquel il resulte que les Srs Rodat d'Olemps et Pons de Soulages ont été, dans la forme et de la manière prescrite par led. reglement, elus a la pluralité requise des suffrages, deputés aux Etats generaux pour l'ordre du tiers état, avec les instructions et pouvoirs auxd. deputés, dont la teneur suit :

« Cahier General des demandes, remontrances et
» doleances, que le tiers etat de la senechaussée de
» Rodés et du bailliage de Millau charge ses deputés
» de porter aux Etats generaux.

» Les deputés demanderont :

» 1° une constitution nationale, qui assure la liberté
» individuelle et la proprieté ;

» 2° le retour periodique des Etats generaux a des
» epoques tres prochaines ;

» 3° que les biens et les personnes, sans distinction
» d'ordre, seront soumis aux mêmes impots et com-
» pris dans le même rolle et qu'il soit observé une
» egalité proportionnelle dans la repartition ;

» 4° que la loy qui doit assurer l'execution de ces
» trois articles soit prononcée avant de delibérer sur
» l'octroy de l'impot.

» Dans le cas où ces quatre articles ne seraient pas
» accordés, le tiers retire tout pouvoir à ses deputés.

» 5° Les deputés demanderont l'abolition des dis-
» tinctions humiliantes pour le tiers etat aux Etats ge-
» neraux et l'égalité des peines ;

» 6° qu'il soit arretté que provisoirement on opi-
» nera par tête aux prochains Etats generaux, et que
» la forme des Etats a venir quant a la representa-
» tion soit determinée par la pluralité des suffrages
» du tiers état ;

» 7° qu'il soit deliberé a haute voix ;

» 8° qu'il soit assuré par une loy fixe que le tiers
» n'ait pas la liberté de choisir des deputés d'un autre
» ordre que le sien, ni de déliberer en commun avec
» les autres ordres pour le choix de ses députés ;

» 9° que tout deputé du tiers aux Etats generaux
» qui acceptera des graces de la cour soit déclaré in-
» fame ;

» 10° que les impots n'ayent lieu que d'une tenue
» d'Etats a l'autre ;

» 11° que toutes les loix soient dorenavant publiées
» au prone et affichées dans toutes les communautés
» et paroisses ;

» 12° que le tiers etat soit admis à toutes les char-
» ges, places, dignités, emplois, ainsy qu'a tous gra-
» des militaires ;

» 13° que les Etats generaux avisent aux moyens

» de corriger les abus resultant de la venalité des » charges, et que la venalité de la noblesse soit abo- » lie ;

» 14° la liberté de la presse pour les ouvrages » av ūés, et meme pour les ouvrages anonimes dont » les auteurs auront fait inscrire leurs noms dans les » registres d'un officier public qui sera preposé a cet » effet.

» 15° que les poids et mesures soient rendus uni- » formes dans tout le royaume ;

» 16° que les droits et appointemens des gouver- » neurs des provinces soient supprimés ;

» 17° la suppression des pensions de faveur et des » survivances ;

» 18° qu'il soit assigné des fonds à chaque departe- » ment, et que les ministres en soient comptables en- » vers la nation ;

» 19° que la regie de l'impot soit confié aux provin- » ces et qu'il y soit etabli des caisses, dont les fonds » seront versés au tresor royal ;

» 20° que la plus juste proportion soit observée en- » tre les provinces dans la repartition des impots, le » Roüergue etant ecrasé par les surcharges ;

» 21° que les Etats generaux examinent quels sont » les impots les moins onereux, dont la repartition » peut etre faite avec le plus d'egalité, et dont la per- » ception doit etre la moins dispendieuse, et qu'ils les » substituent aux impots qui pesent le plus sur le cul- » tivateur, comme l'impot de la gabelle et celuy de la » capitation sur les habitans de la campagne, en re- » versant ce dernier impot sur le commerce et sur les » capitalistes et sur l'industrie, arts et professions et » sur les individus aisés de tous les ordres ;

» 22° qu'on supprime aussy, s'il est possible, les » droits de con[lle], centieme denier, sceau, parche- » min timbré, droits reünis et droits reservés, ou » qu'on abonne ces droits, ou bien qu'on statue qu'il » sera établi un nouveau tarif, qui prete le moins

» possible a l'arbitraire et que les contestations qui
» s'eleveront a raison de la perception soient portées
» devant les juges des lieux ;

» 23° que l'impot du franc fief soit supprimé, com-
» me injuste et comme avilissant le tiers etat ;

» 24° qu'on abolisse encore les impots connus sous
» le nom de commun de paix et de bassine et, dans
» le cas où il serait necessaire de creer des nouveaux
» impots, qu'ils soient établis de preference sur les
» objets de luxe ;

» 25° qu'on supprime tout ce qui gene la liberté et
» l'activité du commerce, et que les douanes de l'in-
» térieur du royaume soient reculées aux frontières ;

» 26° que l'interet du pret a jour soit autorisé par
» la loy ;

» 27° qu'il soit procedé devant les senechaux a de
» nouvelles adjudications des biens du domaine qui
» se trouvent engagés, et que ces adjudications soient
» confirmées au conseil, s'il n'y est fait de nouvelles
» encheres ;

» 28° qu'il soit fait une recherche des échanges des
» biens du domaine qui ont eû lieu depuis quarante
» ans, pour savoir s'il y est intervenu lezion ;

» 29° qu'on fasse les retentions de droit sur les in-
» terets dûs aux creanciers de l'Etat ;

» 30° qu'il soit procede a une refonte generale des
» loix civiles et criminelles par une commission for-
» mée de membres qui seront pris dans tous les or-
» dres de chaque province du royaume, lesquels pre-
» senteront le resultat de leur travail a la nation pour
» qu'elle y donne la sanction ;

» 31° que tous les tribunaux d'exeption soient sup-
» primés, mais les titulaires des offices remboursés
» de leur finance et pleinement dedomagés, que la
» connoissance des causes qui leur ont été attri-
» buées soit renvoyée devant les juges des lieux, à
» l'exeption des matières beneficiales, que les me-
» mes juges des lieux puissent juger en dernier res-

» sort jusqu'a la somme de soixante livres et que
» le droit de committimus soit aussy supprimé ;

» 32° qu'il n'y ait a l'avenir que deux degrés de ju
» ridiction, dont le premier sera les premiers juges
» des lieux, lesquels connoitront tant des causes qui
» leur seront attribuées d'après l'article precedent que
» de celles qui sont actuellement de leur compétence,
» a l'exception toutes fois des matières beneficiales, et
» que l'appel de leurs jugemens soit porté directe-
» ment aux parlemens lorsque l'objet de la contesta-
» tion sera au dessus de quatre mille livres et aux
» presidiaux lorsqu'il sera au dessous, pour y etre
» jugé en dernier ressort ;

» 33° que le ressort du parlement de Toulouse ne
» soit point demembré ;

» 34° qu'il soit fait a l'edit des hypotéques des
» changemens qui pourvoyent d'une manière sure
» aux droits des creanciers ;

» 35° que la confiscation en matière criminelle soit
» abolie, comme une des causes du préjugé qui des-
» honore les familles ;

» 36° qu'il soit procedé à un nouveau tarif pour
» les droits des procureurs, que tous les autres frais
» de justice soient pareillement reduits et que le droit
» de centieme denier des offices soit supprimé ;

» 37° que les villes et communautés soient reint-
» tegrées dans le droit d'elire leurs officiers munici-
» paux, sans que les seigneurs puissent y participer
» ni leurs juges assister à l'election, qu'elles soient
» aussy reïntegrées dans le droit de cloturer les
» comptes de leurs collecteurs, sauf l'appel aux Etats
» generaux ;

» 38° qu'il soit attribué aux officiers municipaux
» des villes la connoissance en dernier ressort des af-
» faires personnelles jusques et à concurrance de la
» somme de vingt livres ;

» 39° que les consuls des campagnes, assistés de
» deux prud'hommes nommés par les communautés,

» connoissent egalement en dernier ressort, à concur-
» rence de dix livres, des domages causés par les bes-
» tiaux ;

» 40° qu'il soit formé de nouveaux arrondissemens
» pour les paroisses, communautés et districts des
» premieres juridictions et senechaussées ;

» 41° qu'il soit fait un reglement sur la jouissance
» des communaux ;

» 42° que les reparations et entretien des prisons
» soient à la charge de l'Etat et non des villes ;

» 43° qu'il soit fait une loy pour autoriser le rachat
» des corvées, peages, bannalités et autres services
» personnels, suivant un tarif qui sera arretté par les
» etats des provinces ;

» 44° que l'arrêt du conseil de 1788, concernant le
» payement du terrain pris pour les chemins, ait un
» effet retroactif, qu'en consequence les provinces
» soient tenues de payer celuy pris pour les chemins
» royaux, et les communautés celuy pris pour les
» chemins vicinaux, et que tant les provinces que les
» communautés soient tenues de payer à l'avenir et
» pour le passé les charges royales et seigneuriales de
» ces terreins ;

» 45° que les troupes soient employées aux travaux
» publics, afin de rendre à l'agriculture les bras qui
» luy manquent ;

» 46° qu'on supprime les milices en tems de paix,
» et qu'en tems de guerre il y soit pourvu aux frais
» des trois ordres ;

» 47° l'augmentation du nombre des brigades de
» marechaussée ;

» 48° que la dette du clergé ne soit point à la
» charge de la nation et qu'elle soit acquittée avec les
» revenus des benefices à collation royale, auxquels il
» ne sera nommé à leur premiere vacance que lors-
» que la dette sera entierement payée, ou bien encore
» que cette dette soit acquittée par la vente des biens
» du clergé ;

» 49° un reglement sur les dixmes, portant reduc-
» tion ;

» 50° la suppression des premices ;

» 51° la suppression des annates ;

» 52° l'augmentation des portions congrues des cu-
» rés, meme ceux dependans de l'ordre de Malthe, et
» des vicaires et que cette augmentation soit assés
» forte pour qu'on puisse supprimer tous droits cu-
» riaux, casuel, retributions et offrandes, et que les
» ordres mendians des deux sexes soient rentés avec
» les revenus des religieux trop riches ou par la sup-
» pression de ceux qu'on ne pourra rendre utiles ;

» 53° que tous les beneficiers sans dictinction soient
» tenus à la residence, a peine de privation du re-
» venu de leurs benefices, qui sera adjugé aux pau-
» vres ;

» 54° qu'il sera fait un reglement qui assure la con-
» servation des enfans trouvés et affoiblisse le pre-
» jugé qui les fletrit ;

» 55° que les états particuliers du Rouergue soient
» retablis, distincts et separés de ceux du Quercy, et
» en la forme qui sera reglée pour toutes les provin-
» ces du royaume et que le siège en soit fixé dans la
» ville de Rodez comme centre et capitale de la pro-
» vince : les députés justifieront cette demande en re-
» tablissement d'états particuliers par les motifs pre-
» sentés dans les differens memoires de la ville de
» Rodez ;

» 56° qu'il soit etabli dans la province du Roüergue
» une juridiction consulaire ;

» 57° que le Roüergue soit reintégré dans le droit
» de franc alleu ;

» 58° que la province de Languedoc restitue à celle
» du Roüergue le produit depuis longtems reclamé de
» l'impot connû sous le nom de crue du sel, etabli
» par les arrets du conseil des 24 7bre 1726 et
» 16 xbre 1738, uniquement payé par le Roüer-
» que, employé en Languedoc et qui seroit utilement

» destiné aux ouvrages publics de cette province ;

» 59° que la province de Roüergue ne soit tenue de » contribuer aux frais de construction du palais et » des prisons de Toulouse qu'en raison de sa popula- » tion ;

» 60° la liberté de l'exploitation des mines de char- » bon pour la province de Roüergue ;

» 61° que le college de Rodéz soit aggregé à l'uni- » versité de Toulouse ou à toute autre, et que les pen- » sions etablies sur ce college en faveur des colleges » de Mende et de Cahors soient supprimées ;

» 62° que les communautés du bailliage de Millau, » tel qu'il doit être, contribuent aux frais d'entre- » tien du collège royal de Millau ;

» 63° que le pont de Millau soit reconstruit et les » autres ponts de la province de Roüergue recons- » truits ou reparés.

» 64° Enfin le tiers état de la senechaussée de Ro- » dés et du bailliage de Millau, après avoir recom- » mandé de plus fort a ses deputés de ne point s'e- » carter du mandat, qui leur est donné pour les qua » tre premiers points de ce cahier, leur donne en- » core tous pouvoirs generaux et snffisans pour pro- » poser, remontrer, aviser et consentir tout ce qui » peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme » des abus, l'établissement d'un ordre fixe et du- » rable dans toutes les parties de l'administration » et la prospérité de l'Etat.

» Et les trois ordres, reünis dans la présente as- » semblée, ont en outre chargé expressement les qua- » tre députés aux Etats géneraux de se plaindre de » ce que la senechaussée de Rodez a été jointe au » bailliage de Millau, quoyque étranger a son res- » sort, de remontrer avec force qu'une seule depu- » tation n'est pas suffisante pour representer lad. » senechaussée aux Etats generaux dans la propor- » tion de sa population combinée avec ses imposi- » tions et d'obtenir de la justice du Roy qu'a l'avenir

» elle sera representée par deux deputations. »

D'abord après, ayant voulu proceder à la reception du serment des quatre députés aux Etats Generaux, le S[r] eveque de Rodez, un des deputés, nous a fait dire par le S[r] abbé de Melfort, son grand vicaire, qu'il luy a été impossible de se rendre en la presente assemblée, luy etant survenu des douleurs rhumatismales qui ne luy permettent pas de sortir de son appartement, mais qu'il offre de preter le serment auquel il est tenu, si nous voulons bien nous transporter chés luy pour le recevoir.

Sur quoy, du consentement de l'assemblée des trois etats, nous avons ordonné que nous nous transporterons au palais episcopal pour recevoir le serment dud S[r] eveque de Rodés, d'abord après que nous aurons reçu celuy des autres trois deputés et signé avec eux et les membres de l'assemblée notre present procés verbal.

Et de suite nous avons reçu le serment dud. S[r] d'Adhemar, vicomte de Panat, et des S[rs] Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, deputés aux Etats generaux, lesquels ont juré de se conformer aux instructions et aux pouvoirs donnés a chacun d'eux par l'ordre qui les a élus, de solliciter avec force conformement à l'arreté qui vient d'etre pris dans cette assemblée generale une double deputation pour representer à l'avenir aux Etats generaux la senechaussée de Rodés, et de bien et fidellement dans l'assemblée des Etats generaux proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roy.

Et tant dud. serment que de tout ce dessus nous avons donné acte auxd. deputés aux Etats generaux et a tous les autres membres de la presente assemblée ; avons ordonné que notre present procés verbal restera

deposé au greffe de notre siege, et que trois copies düement collationnées d'iceluy seront remises auxd. deputés avec les cahiers des trois etats desd. senechaussée et bailliage a nous remis conformement à l'art. 14 de notre ordonnance du 26 février d[r] pour etre, lesd. copies de notre proces verbal, par eux deposées au secretariat de leur ordre respectif aux Etats generaux, et de suite nous avons délivré aud. s[r] d'Adhemar, vicomte de Panat, le cahier des doleances de l'ordre de la noblesse et auxd. S[rs] Rodat d'Olemps et Pons de Soulages celuy de l'ordre du tiers etat et a chacun desd. deputés la copie en forme du proces verbal particulier de leur election, et avons signé avec lesd. deputés aux Etats generaux, avec tous les autres membres de la presente assemblée, le procureur du Roy et notre greffier lesd. jour et an, aprés avoir declaré aux membres de l'assemblée que le Roy leur permet de se separer et de retourner chés eux.

Suivent les signatures de M. de Séguret, du vicomte de Panat, de MM. Rodat d'Olemps et Pons de Soulages, des autres membres de l'assemblée au nombre d'environ trois cent cinquante, et de MM. Boisse et Blanc.

Aussitôt aprés la signature, nous, lieutenant general en lad. senechaussée, assisté du procureur du Roy et avec notre greffier, nous etant transporté au palais episcopal, nous avons été introduit dans l'appartement dud. S[r] eveque, de Rodés, que nous y avons trouvé malade, lequel S[r] eveque, sa main mise sur la poitrine, a juré de se conformer aux instructions et aux pouvoirs à lui donnés par l'ordre du clergé qui l'a elû, de solliciter avec les trois autres deputés une double deputation pour representer à l'avenir aux Etats generaux la senechaussée principale de Rodés, conformement à l'arretté qui vient d'être pris par l'assemblée generale des trois etats, dont nous lui avons fait faire lecture, et aussi de bien et fidellement dans l'assemblée des Etats generaux proposer, remontrer,

aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roy, et avons signé avec led. S[r] eveque, le procureur du Roy et notre greffier le susd. jour vingt trois mars mil sept cens quatre vingts neuf, après avoir delivré aud. S[r] eveque le cahier de l'ordre du clergé et la copie en forme du procés verbal particulier de son election.

Suivent les signatures de M. de Séguret, de M. de Colbert, évêque de Rodez, et de MM. Boisse et Blanc. Puis, d'une main qui semble être celle du même greffier.

Nous soussignés, deputés de la senechaussée et bailliage de Millau aux Etats generaux, indiqués à Versailles pour le vingt sept du présent mois d'avril, declarons que M. Blanc, greffier en chef de lad. senechaussée nous a cejourd'huy remis une copie duëment collationnee en forme du procés verbal dressé par M. de Seguret, lieutenant general, le vingt trois du mois de mars dernier, nous, deputé du clergé,ayant tout presentement reçu une copie dud. procés verbal, nous, deputé de la noblesse en ayant reçu un autre et nous, deputés du tiers état ayant reçu la troisième copie dud. procés verbal.

A Rodez le cinq avril 1789.

Suivent les signatures de Mr l'évêque de Rodez, de M. le vicomte de Panat et de M. Rodat d'Olemps. A la suite, et sans changement de page de la main du même greffier :

L'an mil sept cens quatrevingts neuf et le vingt quatrieme jour du mois de juillet, à neuf heures du matin, dans la salle de l'auditoire du palais de la senechaussée de Rodez, nous, Jean Baptiste Cussac, conseiller du Roy, lieutenant principal en lad. senechaussée, à l'absence du lieutenant general, assisté de M[r]

Boisse, procureur du Roy,et avec Me Blanc, greffier en chef dud. siege,avons trouvé assemblés MM. de Patris de Cougousse, d'Alichoux, le comte de Frayssinet, le vicomte de Parlan, le comte de St-Come, le comte de Montvalat, le comte d'Adhemar de Panat, Vigouroux d'Arvieu, Balsa de Vialatelle, d'Alboy de Montrozier, Viguier de Grun, le baron de St-Amans de Pinet, de Veillac pere, comte de Gardies de Coudols, Faramond, de la Goudalie, de Bonnes Ronelle, de Flavin de Lacapelle, de Gaston, baron de Landorre, Barrau de Caplongue, comte de Salgues de Falguieres, marechal de camp, de Roquefeuil d'Ambert, de Curlande de la Roquette, de Girels, de Limayrac, d'Auriac de Galy de St-Rome, de Gransaignes, de Sambucy, baron de Sorgues, Cassan de Cassagnoles, de Roquefeuil de Barriac, de Saunhac de Villelongue, de Resseguier, le chevalier de Vigroux, le chevalier de Barrau d'Espinassettes, de Mejanés de Pessens, Balsa de Vialatelle fils, de Corneillan de Gages, de Corneillan de la Loubiere, le chevalier de Tullier, à qui nous avons donné acte de leur comparution ; nous avons octroyé defaut contre le Sr de Moly de Billorgues, de Bonald, de Sambucy, de Roquetaillade, le comte du Bosc, de Raymond de Montjaux, d'Espinous, de Gardies, de Pradines, de Rudelle, Lenormant de Bussy, de Persegals, d'Izard de Villefort, de Curieres, marquis de Saint-Come, de Fajole, le marquis de Roquefeuil du Bousquet, Crespon de la Rafinie, le marquis de Vivens, d'Auterives de Loupiac, le marquis de Previnquieres de Varès, de Bourzés de Lacazote, de Bourzés, le chevalier de Saunhac de Villelongue, le chevalier de Galy, de Monmoton, de Grandsaignes d'Auterives, le chevalier de Moly, le chevalier de Gardies, tous invités en execution de notre ordonnance rendue le quinze du courant et de notre lettre circulaire envoyée à chacun des electeurs immediats de l'ordre de la noblesse de la senechaussée de Rodès et bailliage de Millau, ainsy que le reglement du Roy

concernant les mandats des deputés aux Etats generaux du vingt sept juin dernier signé Loüis, et plus bas Laurent de Villedeuil, lû et publié à notre audience et enregistré au greffe, et sur la requisition de M. le vicomte d'Adhemar de Panat, marechal de camp, commendeur de l'ordre royal et militaire de St Loüis, deputé aux Etats generaux de l'ordre de la noblesse de la susd. senechaussée et bailliage, qui requiert un nouveau pouvoir de ses commettans, avons fait faire lecture par notre greffier du procès verbal d'election du susd. deputé du vingt un mars d^{r}, ainsy que de celuy du vingt trois du même mois, contenant les instructions et pouvoirs donnés au susd. deputé, auxquels electeurs immédiats ici presens nous avons indiqué la chambre du conseil pour deliberer de nouveau sur les nouveaux pouvoirs à donner à leur susd. deputé, laquelle deliberation nous sera remise pour etre transcrite tout au long dans notre procés verbal pour en etre envoyee une expedition à M. le garde des sceaux, une seconde au secretaire d'Etat de la province et une troisieme au susd. deputé, conformement à l'article trois du susd. reglement, auquel effet, à la requisition des membres de la noblesse ici assemblés, avons renvoyé à quatre heures de relevée pour la continuation de notre procès verbal, et ont tous les susd. membres de l'ordre de la noblesse signé avec nous, le procureur du Roy et notre greffier.

(Suivent les signatures de M. de Cussac, lieutenant principal, des membres de l'assemblée au nombre de quarante et un, et de MM. Boisse et Blanc.)

Et le susd. jour, à quatre heures de relevée, nous etant transporté à la chambre du conseil, assisté de M. Boisse, procureur du Roy, et avec Me Blanc greffier en chef aud. siège, avons trouvés rassemblés dans lad. chambre les électeurs immédiats enoncés dans notre procés verbal de ce matin du deputé de la noblesse de la senechaussée et bailliage de Millau aux Etats gene-

raux, qui nous ont fait remettre la deliberation qu'ils ont prise concernant les nouveaux pouvoirs qu'ils donnent à M. le vicomte d'Adhemar de Panat, leur deputé, contenant une page que nous avons cottée et paraphée et l'avons fait transcrire tout au long dans notre present procés verbal et qui est de la teneur qui suit.

L'an mil sept cens quatrevingts neuf et le vingt quatrième jour du mois de juillet, dans la ville de Rodez et dans la sale du conseil de la senechaussée de lad. ville, ont eté presens les membres de l'ordre de la noblesse de lad. senechaussée et du bailliage de Millau soussignés, assemblés sur une lettre de M. de Cussac, lieutenant principal en lad. senechaussée a eux adressée par forme d'invitation le quinze du courant, en execution du reglement fait par le Roy concernant les mendats des deputés aux Etats generaux le vingt sept juin dernier, lesquels, sous la presidence de messire d'Izarn, chevalier marquis de Freyssinet, commissaire de la noblesse, et nous, Pierre Firmin de Barrau de Caplongue, membre dud. ordre, et par les soussignés nommé secrétaire ecrivant : ont dit qu'ils avoient bien moins consulté dans la redaction de leur cahier leurs propres interets que ceux du trone et de l'Etat : et que, s'ils se rendent aujourd'huy a l'invitation du Roy, c'est pour donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de sentimens d'amour, de respect et de fidelité, dont ils sont penetrés, qu'animés par ce motif et par leur zèle pour la conservation de la monarchie, ils adherent par cette deliberation aux arrettés des representans de la noblesse des vingt cinq juin et trois juillet derniers : et donnent à messire d'Adhemar, vicomte de Panat, chevalier, marechal de camp et armées du Roy, leur deputé aux Etats generaux, qui merite toute leur confiance, tous les pouvoirs relatifs auxd. arrettés. Et ont tous les susd. membres de l'ordre de la noblesse signé avec nous, le procureur du Roy et notre greffier, par qui il sera fait trois expédi-

tions, dont l'une sera envoyée à M. le garde des sceaux, une seconde à M. le secretaire d'Etat de la province et une troisieme au susd. deputé de la noblesse.

(Suivent les mêmes signatures.)

LE PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL DE VILLEFRANCHE [1]

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le seizième jour du mois de mars, à huit heures du matin, a Villefranche en Rouergue, devant nous Charles Joseph Dubruel, conseiller du Roy, juge mage, lieutenant general et conseiller en la senechaussée presidiale de Rouergue, dans notre hotel en lad.[e] ville de Villefranche, ecrivant Antoine Lambert, notre greffier duement assermenté,

A comparu M. Pierre Jean-Antoine Cardonnel, conseiller procureur du Roy, son magistrat en lad.[e] senechaussée et presidial, lequel nous a dit qu'en execution des lettres de Sa Majesté du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf signées Louis et plus bas : Laurens de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, et du reglement du meme jour y annexé pour la convocation et assemblée des Etats generaux du Royaume, l'un et l'autre lu et publié a notre aud[ce] du vingt-six fevrier suivant, a laquelle le registre en fut ordonné, il a fait assigner a l'heure de huit de ce matin devant nous les sieurs eveques de Rodès et Vabres, les abbés seculiers ou reguliers, les chapitres, corps et communautés ecclesiastiques, rentés reguliers ou seculiers des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et generalement tous les beneficiers, tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, chatelains et generalement tous les nobles possedant fiefs dans l'etendue de cette

---

(1) L'original ne porte pas de titre.

senechaussée, au principal manoir de leurs benefices et fiefs, pour comparoitre, savoir les chapitres, corps et communautés ecclesiastiques par des deputés dans la proportion determinée par les article dix et onze dud. reglement, et tous les beneficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs des fiefs, en personne ou par procureurs de leur ordre, pour assister a l'assemblée des trois etats qui sera tenue cejourdhuy a huit heures du matin, et concourir avec les autres deputés de leurs ordres a la redaction des cahiers de doleances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en notre ordonnance dud. jour vingt six fevrier dernier et proceder a la nommination des deputés a envoyer aux Etats generaux ; qu'il a aussi fait sommer aux memes jour et heure devant nous les maires, echevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'etendue de notre ressort, ez personnes de leurs greffiers, sindics, fabriciens, preposés ou autres representans, de faire lire et publier au prone de la messe paroissiale, et aussi a la porte de l'eglise, le premier jour de dimanche qui suivroit lad[e]. notification, les lettres du Roy, le reglement y joint et notred[e]. ord[ce], dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, a été joint à lad. nottification, proceder ensuite a la redaction du cahier de leur plaintes, doleances et remontrances, et puis proceder a haute voix a la nommination de leurs deputés dans le nombre determiné par led. reglement, lesquelsd. deputes seront tenus de se rendre a notred[e] assemblée generale et d'y aporter les procès verbaux etablissant leurs qualites et d'y aporter aussi les cahiers de plaintes et doleances et lesd. trois ordres proceder ainsi et comme il est ordonné par lesd[rs] lettres et reglement du Roy et par notre dite ordonnance, comme il conste des divers originaux d'exploits faits dans le courant de ce mois par Rouch, Prompt, Ar-

7

naud, Orcibal, Guibert, Hot, Marre, Blanc, Cournuejouls, Breil et Avezou, huissiers, contenant nottification desd[es] lettres, reglement et ordonnance ; c'est pourquoy led. S[r] procureur du Roy nous requiert de nous transporter tout presentement avec lui et notre greffier a l'eglise collegiale et paroissiale Notre Dame de cette ville, lieu le plus propre a contenir tous les membres des trois etats, pour y etre procedé ainsi que de raison et qu'il sera par lui requis, et a signé.

Cardonnel, p[r] du Roy.

Nous, juge mage, lieutenant general et conseiller susd., avons concedé acte aud. S[r] procureur du Roy de ses comparution, dire et requisition ; ce faisant, avons offert de nous transporter au lieu indiqué, et en consequence sommes partis avec led S[r] procureur du Roy et notre greffier, precedés de nos huissiers, pour nous rendre à l'eglise paroissiale et collegiale Notre-Dame de cette ville, ou etant arrivés, y avons trouvé l'ordre du clergé placé a la droite, l'ordre de la noblesse occupant la gauche et celui du tiers etat placé en face, et nous avons pris notre place à lentrée du chœur de lad[e] eglise pour presider lad[e] assemblée, assisté dud. S[r] procureur du Roy qui nous a remis lesd[s] exploits. Et après avoir attendu l'heure de la surseance, nous avons ouvert la seance par la prononciation que nous avons faite d'un discours sur la convocation des trois etats de cette senechaussée, l'élection des deputés aux Etats generaux et par la lecture des lettres du Roy et susd. reglement.

Ce fait, en commençant par l'ordre du clergé, et continuant par celui de la noblesse, avons pris les noms, qualités et demeures de chacun d'eux, et les noms et qualités de ceux qui les ont fondés de procurations et les dattes d'icelles, lesquels sont pour le clergé : le seigneur eveque de Vabres ; le S[r] abbé de Villaret, vicaire general

du diocese de Rodés, prieur de Labesse-Noix : le Sr abbé de Combettes, vicaire general du dioceze de Vabres, prieur commandataire de Ste-Catherine de Benete, pour soi et procureur fondé du seigneur eveque de Rodés par acte du quatre du courant devant Lala notaire, de Me Jean-Jacques-Gabriel Levezou de Vezins, abbé, prieur de St-Leons, demeurant à Versailles, par acte du second du courant devant Le Roy et Barrat notaires à Versailles, duement legalisé, et de Mr François-Regis de Rech de St-Amans, vicaire general du diocese de Vabres, prieur des prieurés simples de St-Hilarin de Peyralade et de Notre-Dame de Cabanés par acte du meme jour devant les memes notaires, duement legalisé ; Mr Varroquier, chanoine du chapitre de St-Affrique, deputé par led. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix du courant et procureur fondé de Mr Antoine Marty, curé de Salelles, par acte dud. jour devant Reynes notaire, et de Mr Jean-François Fossemale, curé doyen du Pont-de-Camares par acte du onze dud. devant Caylet notaire ; Mr Pierre Barthe, chanoine, vicaire general de Vabres, deputé du chapitre dud. Vabres suivant l'acte capitulaire du huit du courant et procureur fondé de Mr Jean-Pierre Dutan, prieur curé de Murasson, par acte du neuf dud. devant Carcenac nore et de Mr Pierre Durand, curé de Bedos, par acte du dix dud. devant Flotard notaire ; Mr Antoine-Xavier Neirac Dalzac, archidiacre et vicaire general du dioceze de Vabres, prieur de St-Michel, deputé du chapitre dud. Vabres suivant l'acte capitulaire dud. jour huit du courant et procureur fondé de Mr André de Sambucy de Linas, pretre, prieur de Plaisance et curé de St-George par acte du huit dud. devant Aussel, notaire ; Mr Pierre-Michel Lerat-Larenal, chanoine du chapitre de St-Affrique, deputé par led. chapitre suivant l'acte capitulaire dudit jour, dix du courant,

et procureur fondé de Mr Joseph Galtier, curé de St-Jean-d'Alcas par acte du onze dud. devant Crebassa notaire et de Mr Pierre Platet, prieur curé de St-Pierre-des-Cats, par acte dud. jour devant Mas nore ; Mr Jean-Louis Figeagol, chanoine du chapitre de Conques, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du six du courant et procureur fondé de Mr Laurent Coignac, prieur de Bournazel, par acte du onze dud. devant Flaugergues nore, du Sr abbé dud. Conques par acte du douze dud. devant Costes nore et de Mr Geraud Miramon, prieur de Balsac, par acte du neuf du courant devant Benazet notaire ; Mr Gabriel Trepsac, chanoine dud. Conques, deputé du chapitre dud. Conques, suivant l'acte capitulaire sus enoncé du six du courant et procureur fondé des dames religieuses Notre-Dame de St-Affrique par acte du neuf dud. devant Galtier notaire ; Me Charles Sirven, prêtre, chanoine du chapitre collegial de cette ville, procureur fondé de Mr Charles-Edouard de Melfort, abbé commandataire de l'abbaye du Loc-Dieu par acte du quatorze du courant devant Tortes notaire, de Mr Jacques Miquel, curé de Castelnau-de-Pegueyroles, par acte de neuf dud. devant Cance nore, et de Mr Maurice-François-Ignace de Boyer, pretre, prieur et seigneur de Creissac, par acte du six du courant devant Peyre nore à Carcassonne, duement legalisé ; Mr Antoine Scudier, curé de Varens, pour soi et comme procureur fondé de Mr Pierre-Nicolas de Salmon, seigneur doyen dud. Varen suivant l'acte passé à Paris le vingt huit février dernier par les notaires y signés ; Me Antoine Reynies, vicaire general de Rodes, prieur de Vabre et procureur fondé de Mr Jean Sandral, curé de St-Martin-de-Turipy par acte du neuf du courant devant Carcenac notaire ; Mr Antoine Carcenac, prieur de St-Leonce, chanoine du chapitre de Belmont, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix du courant et procureur fondé de Me Joseph-Marie Nicoulau, curé dud. Belmont par acte

dud. jour devant Carcenac notaire et de M. Louis de Bozeat, seigneur de la terre d'Esplas, prieur de la Roque et Montegut, par acte du onze dud. devant led. Carcenac ; Mr Joseph-Paul Dubrueil, chanoine du chapitre dud. Varens, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix dud. ; Mr Antoine Blanc, prieur curé de Martiel, pour soi et en qualité de procureur fondé de M. Jean Danglars, decimateur des paroisses de Salvagnac et St-Clair, annexes de Cajarc, par acte du onze dud. devant Andrieu nore ; M. Scudié, curé de St-Martial-Lagreze ; Mr Jean-François Ricous, pretre, chanoine du chapitre de cette ville, procureur fondé de M. Pierre Boyer, curé de Salsac, par acte du huit du courant devant Thibaut nore et encore deputé par led. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix dud.; Mr Antoine Boyer, curé de St-Laurent-de-Levezou et procureur fondé de M. Pierre Albouy, curé d'Escoudournac, par acte du quatorze dud. devant Dejean notaire et de Mr Jean-Louis Cœurveillé, prieur curé d'Ennous, par acte du onze dud. devant Flotard notaire ; Mr Palis, chanoine du chapitre de cette ville, deputé par ledit chapitre et procureur fondé du Sr abbé de Cambon, prieur de Notre-Dame-de-Manhaval, par acte du 6 dud. devant Campmas notaire à Toulouse ; M. Delclaux, curé de Capdenac procureur fondé des dames religieuses de Vic, près Capdenac, par acte du 13 du courant ; M. Joseph-Pierre Vergnes, pretre, prebandier du chapitre de cette ville, procureur fondé de M. Michel-Ignace Agret, prieur curé de Meljac, par acte dud. jour devant Delrieu et de Mr Anselme du Viguier de Grun, prieur de Parizot, par acte du 14 dud. devant Costes nore ; Me Marty, curé du Mauron, pour soi ; Mr Pierre Anselme Sal, curé de Carrandier, procureur fondé de Mr Antoine Lagrifoul, curé de St-Gregoire-de-Tortusson, par acte du 13 dud. devant Dezes nore ; Me Nicolas Pegourier, curé de Moyrazés, procureur fondé de M. Jean Antoine Tournamille, curé de Melvieu, par acte

du dix du courant devant Dejean notaire ; Mrs Marmiesse et David, pretres, deputés par la communauté des pretres obituaires de cette ville par acte du dix du courant et led. Mr David procureur fondé de Mr Antoine-Xavier Canron, curé d'Estalane, par acte dud. jour devant Lafon notaire ; Mr Martin-Fleury Carriere, sacristain du chapitre de Belmont, deputé dud. chapitre suivant l'acte capitulaire du dix dud. et procureur fondé de Mr Pierre Hermet, prieur de Blan, par acte dud. jour devant Caylet notaire et de Mr Jean-Jacques Carcenac, prieur curé de Mounés, par acte du même jour devant led. Caylet ; Mr Louis Gayrard, curé de Morlhon ; Mr Guillaume Plegat, curé de Livignac-le-Haut, procureur fondé de Mr Antoine Joffre, curé d'Almon, par acte du quatorze dud. devant Boscus notaire ; Mr Pierre Balp, curé du Clapier, pour soi, et encore led. Mr Plegat, procureur fondé de Mr Alexis Tourgouillet, curé d'Escungs, par acte du neuf dud. devant Me Fadat nore ; Mr Joseph Castel d'Armajoux, curé de Saint-Maurice-de-Sorgues, procureur fondé de Mr Jean-Pierre Ricard, prieur curé de Laval, par acte du douze dud. devant Galtier nore et de Mr Jean-Raymond Galtier, curé de Montagnol ; Mr François Daidou, pretre, prebandé du chapitre de cette ville, deputé par la dame abbesse du monastère Ste-Claire de cette ville et par la communauté suivant l'acte capitulaire du onze du courant et procureur fondé de Mr Louis-Victor Cadillac, curé de Labastide-Pradines, par acte dud. jour devant Carel nore et de Mr Joseph-Henry Felix-Etienne Carrière de Fraissinous, curé de Saint-Pierre-d'Issis par acte du neuf dud. devant led. Carel ; Mr Louis Guy, curé de Rayssac, procureur fondé de Mr Louis Cœurveiller, curé de la cité de Vabres, par acte du onze dud. devant Flotard notaire et de M. Jean-Jacques-André André, curé de Montlaur, par acte dud. jour devant le même notaire ; Mrs Marc de Balza de Firmy et Jean François Couf-

fin, chanoines du chapitre de St-Christophle, deputés par led. chapitre suivant l'acte capitulaire du neuf dud.,et encore led. Mr Coufin, procureur fondé de Mr Joseph Creyssel, curé de Fayet, par acte du neuf dud. devant Mas notaire ; Mr Jean-Blaise Boissonade, prieur curé de Limayrac, procureur fondé de M. Etienne Guibert, curé de Tournemire, par acte du neuf dud. devant Crebassa nore et de Mr Pierre Bernad, curé de Rebourguil, par acte du douze dud. devant Glizes notaire ; Mr Joseph Recoulat, curé de Bruejouls, procureur fondé de Mr Joseph Frontin, curé de St-Martin-du-Vican par acte du neuf dud. devant led. Fadat ; Mr Bernard Bernat, curé de St-Felix-de-Sorgues, procureur fondé de Mr François Affre, curé de St-Paul-de-Fonts par acte du dix dud. devant Coulet notaire et de Mr Pierre Vialettes, curé de Latour, par acte du douze dud. devant led. Coulet ; Mr Jean Blanc, pretre, hebdomadier du chapitre de cette ville, procureur fondé de Mr Roch de Gairin, pretre, prieur d'Alzonne, habitant a Verac par acte du douze dud. devant Favarel, nore ; Mr Flaugergues, prieur curé de Loupiac, procureur fondé de Mr Victor Vigroux, curé de Laroque, au marquisat de Brusque, par acte du neuf dud. devant led. Mas et de Mr Drulhe, curé de Tauriac, au diocèse de Vabres, par actes du onze dud. devant le meme notaire ; Mr Antoine Perier, curé de St-Christophle, procureur fondé de Mr Victor de Balza, prêtre, prieur de Lunac, par acte du cinq du courant devant Roc nore ; Me Guillaume Bach,curé de Roussennac ; Mr Issanjou,curé de Bouffiac ; Mr Pierre Bauguil curé de Galgan, procureur fondé de Mr Jean-François Blanc, prieur curé de Liaucous, par acte du onze du courant devant Durand notaire et de Mr Jean-Pierre Solanet, prieur curé de St-Marcellin par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Jean Amans Carcenac, curé de Tillet ; Mr Jean-Baptiste Viala, curé de Boussac, procureur fondé de Mr André Puech, curé de St-Victor, par acte

du huit dud. devant Comitis nore et de Mr Pierre Geniés, prieur curé de Fenayrols, par acte du jourd'hier devant Briane notaire; Mr Joseph-Amans Gaubert, vicaire de Gramond, procureur fondé de M. Gaubert, prieur curé dud. Gramond, par acte du quatorze dud. devant Bertrand nore; Mr Pons Feral, prieur curé du Rey, procureur fondé de Mr Antoine Lavergne curé de Mayrignagues, par acte du douze de ce mois devant Vazilieres notaire et de Mr Pierre Dousset, curé de Camboulan, par acte du treize dud. devant Ser notaire; Mr Jean Baptiste Rolland, curé de St-Marcel près Conques, procureur fondé de Mr Jean-Michel Jalenques, prieur curé de St-Sulpice-Pomiés, par acte du douze dud. devant Fournier notaire et de Mr Jean Baptiste Maury, prieur curé de Notre-Dame-d'Aynés, par acte dud. jour devant le meme notaire; Mr Antoine Salques, cy devant curé de Lincou, procureur fondé de Mr Lavigne, curé de Therondels, par acte du neuf dud. devant Lambel nore et des dames religieuses Ste-Ursule d'Entraigues par acte du douze dud. devant Bouët nore; Mr Augustin Noel, prieur curé de St-Michel prés Albin, procureur fondé de M. Jean Rous prieur curé de Vialarels, par acte du jourd'hier devant Bonnet notaire; Mr Joseph-Etienne Delbosc, curé de Carcenac-Peyrales, led. Mr Delbosc procureur fondé du Sr Jean-François-Victor-Anne-Joseph de Pomairols chapelain de St-Martial-de-Gramond, par acte du trois mars courant passé a Paris par les nores y signés; Mr Pierre Delhom, curé de Cransac; Mr Molenat, curé dels Albres, procureur fondé de Mr Alexis Valibouze, curé de Lhospitalet-Guibert par acte du onze du courant devant Cambon notaire; Mr Antoine Cransac, curé de Laromiguière, procureur fondé de Mr Antoine Thomas, curé de la ville de St-Rome-de-Tarn, par acte du neuf dud. devant Thomas nore et de Mr Jean-Louis Saisset, prieur curé de Notre-Dame-de-Bors par acte du onze dud. devant Arnal notaire; Mr Clement Duvert, chanoine regulier, deputé du chapitre

de St-Antonin suivant l'acte capitulaire du neuf dud. et procureur fondé de Mr Honoré-Jean-Francois de Coucy, prevot prieur mage dud. chapitre par acte du quatre dud. devant Perard et Frouguat notaires et de M. George Lasausse, chanoine régulier, prieur curé dud. St-Antonin par acte du quatorze du courant, retenu par Bromet notaire ; M. Laurens, prieur curé d'Albin, procureur fondé de M. Jean Albouy, curé de Labesse-Noix, par acte du quatorze dud. devant Couffin notaire ; M. Jean Baptiste Boyer, pretre, chanoine du chapitre de St Christophle. chapelain de Blaye, procureur fondé du Sr Charles de Glandières, prieur de Capdenac, par acte du dix dud. devant Costes notaire ; M. Simon Rouch, pretre, prieur de Salles, procureur fondé de M. Jean-Chrisostome Garrigou, prieur curé d'Escandolières, par acte du treize dud. devant Franques notaire ; M. St-Amans, prieur curé de Montou et Flauzins ; M. Guillaume Austry, curé de Flagnac, procureur fondé de M. Pierre Andrieu, curé de St-Parthem, par acte du neuf dud. devant Austry notaire et de M. Antoine Fourgous, prieur curé de St-Santin, devant le notaire y signé ; M Victor Devals, prevot, député du chapitre de St-Sernin suivant l'acte capitulaire du sept du courant, et encore député par les pretres du bas chœur dud. chapitre suivant autre acte séparé du onze dud. ; M. Martin Cassan curé de Douzoulet ; M. Joseph Cerle, sindic de la communauté des pretres obituaires d'Albin, deputé de ladr. communauté par acte du douze du courant ; M. Antoine Besombes, prieur curé de Quins, procureur fondé de M. Pierre Privat, curé de Salan, par acte du neuf dud. devant Briane nore ; M. Louis Trapes, prieur curé de Prix ; M. Laurent Dupuy, curé de Lunel ; M. Charles Donnadieu, curé de Puechmiguon ; M. Jean-François-Regis Guy, prieur curé de Lieucamp ; M. Martin Marty, prieur curé de St Igest ; M. Jean-Joseph Noyer curé de Balsac, M. Joseph Calmes, chapelain de l'eglise de St-Just, procureur

fondé de M. François de Beauregard, curé dud. St-Just, par acte du quatorze du courant devant Calmés de la Bessiere et de M, François Souiry, prieur curé de St Jean-de-Castelpers, par acte dud. jour devant le meme notaire ; M. Etienne Moncet, curé de Bournazel, procureur fondé de Mr Joseph Durand Cabrol prieur curé de Lacapelle-Farcel, par acte du cinq du courant devant Richard notaire ; Mr Pierre Prunet, curé de Gaurels, procureur fondé de Mr Pierre Cassagnes, curé de Riviere, par acte du sept dud. devant Julien notaire ; M. Antoine Mouly, prieur curé de Lalo ; M. Cadars curé de Teulieres ; Mrs Jean-Gervais Palis et Joseph Giniste, pretres, chanoines du chapitre de cette ville, procureurs fondés du chapitre du Mur-de-Barrez par acte du onze du courant devant Lambel nore, et encore led. M. Giniste procureur fondé de Mr Baissière, curé de St-Cirice-de-la-Rafinie, devant Lacombe notaire ; Mr Bernard Marc, curé de Nauvialle, procureur fondé de M. Joseph Marc, curé d'Arjac et de St-Julien, son annexe, par acte du douze du courant devant Bosquet nore et de Mr Joseph Anglade, prieur curé de Combret, par acte du sept du courant devant Guyot nore ; Mr Jean-Louis Benoit, curé de Pruines ; Mr Jean-Pierre Jourdian, curé de la Magdeleine près Villefranche ; Mr Guillaume Loupias, curé de la Rouquette ; Mr Antoine Albrespic, vicaire régent des Pesquiès ; Mr Veilhard, prieur curé de Monteils et de la Rouquette, son annexe, procureur fondé de M. Barlhac, prieur curé du Cuzoul ; Mr Jean-François Cassagnes, curé de Bors-de-Bar ; Mr Joseph Gineste, curé de Toulonjac, deputé des prebendés du chapitre de Vabres suivant l'acte du huit du courant et procureur fondé de Mr Augustin Casimir, chapelain de la chapelle de Refrigier et en cette qualité possesseur de fiefs, suivant l'acte du onze dud. devant Aubac notaire ; Mr Andurand, curé de Vaillourlhes, sindic des obituaires dud. lieu ; Mr Joseph Garrigues, pretre, hebdomadier

au chapitre de cette ville, procureur fondé de Mr Pierre Bouldouires, curé de Florantin, par acte du douze dud. devant Gregoire notaire ; M. Jean-Baptiste Galtier, conseiller honoraire, curé de Lugan, procureur fondé de Mr François Pelou, vicaire perpetuel de Rulhe, par acte du neuf dud. devant Espinasse notaire ; Mr Guillaume Carriere, curé de St-Izaire et procureur fondé de Mr Jean Baptiste Cluzel, curé de Montclar, suivant l'acte du dix du courant devant Dejean nore et de Mr Etienne Fabry, curé d'Armayrols par acte du onze dud. devant Alvernhe notaire ; dom Labrunie, prieur de la Chartreuse de cette ville, deputé de sa communauté suivant l'acte capitulaire du quatorze du courant ; Mr Guillaume Agret, pretre de la Doctrine chrétienne, professeur de theologie au college de cette ville, possedant biens fonds, deputé dud. college suivant l'acte capitulaire du jourd'hier et procureur fondé de Mr Barthelemy-Charles Calvayrac, pretre, prieur de Notre-Dame-du-Cayla, par acte du neuf du courant devant Cros notaire et de Mr Mas, prieur curé de Compreignac, par acte dud. jour devant Thibaut notaire ; Mr Neyraguet, curé de Cabanes ; Mr Guillaume Massol, pretre, hebdomadier du chapitre de cette ville, deputé des prebandes dud. chapitre par acte capitulaire du dix dud. et de ceux du chapitre de St-Antonin par acte capitulaire du douze dud. Mr Laraussie, curé de St-Cyprien ; Mr François-Dominique Boyer pretre, deputé des pretres obituaires de Sauveterre par acte capitulaire du neuf dud. ; Mr Bertrand Aigueperse, prieur curé de Boisse et comme procureur fondé de Mr Louis Causse, prieur curé de Laroque-Bouillac par acte du neuf dud. devant Molenat notaire ; Mr Labrousse, prieur du Bleyssol ; Mr Tabardel curé de St-Félix-de-Rignac ; Mr Gaffié curé de Réquista ; Mr Neuville curé de St-André, procureur fondé de Mr François Lavabre, curé de Montegut par acte du onze dud. devant Crebassa nore ; Mr Jean-François Lemozy,

prêtre mensal de l'eglise de Najac, deputé des mensaux de lad. église par acte du treize dud. ; Mr Charles Lamic de Lacoste prieur curé de Septfons, procureur fondé de Mr Jacques Cantaloube, prieur de Notre-Dame du chateau de Conques, par acte du dix devant Flaugergues notaire et deputé des obituaires dudit Conques par acte capitulaire du onze dud. ; Mr Janson de Peyralbe, sacristain curé de l'eglise paroissiale de cette ville, procureur fondé de Mrs Antoine de Frézal curé du lieu de Balaguier, François Constans, sacristain curé de la ville de St-Sernin, Joseph Marie Tiers curé du lieu de Monfranc ; François Cormary curé de Montels-de-Vabres et de Mr Joseph-Marie Thiers, curé de St-Juery, par acte du dix de ce mois devant Glizes notaire ; Mr de Firmy, prieur de La Magdeleine ; Mr Moisset, prieur de Claugnac ; Mr Pierre Mignonac, curé de Naucelle, procureur fondé de Mr Simon Fabre, curé de Tauriac, par acte du treize dud. devant Valette notaire ; Mr Fraysse, prieur curé de Cenac ; Mr Joseph Maurel, curé d'Espeyrac, procureur fondé de Mr Jean-Baptiste Dur, curé de Roussy, par acte du onze dud. devant Campredon notaire ; Mr Firmin Delagnes, prieur curé de Noaillac, procureur fondé de Mr Hilaire Ladoux, curé de Grandvabre, par acte du quatorze dud. devant Flaugergues notaire et de Mr Jean-Louis Delagnes, curé de Firmy par autre acte du douze dud. devant Couffin notaire ; Mr Latreille, curé de Salvagnac-St-Loup ; Mr Cayla, curé de Marin ; Mr Victor Saurel, vicaire en cette ville, deputé des pretres epars de cetted. ville de Villefranche par acte du treize dud. ; Mr Marsa, curé de Prevenquieres, procureur fondé de Mr Antoine Delpuech, prieur curé de Valon, par acte du dix dud. devant Bayssat nore ; Mr Bach, curé de Brandonnet ; Mr Antoine Pelras, pretre, sindic et deputé par les religieuses du monastère de la Visitation de cette vile par acte capitulaire du dix dud. ; Mr Jean-

Bapt[te] Issanjou, pretre, vicaire en cette ville, procureur fondé de M[r] Jean-Pierre de Viguier d'Espeyrac, prieur du prieuré simple seculier de Costrix, par acte du neuf dud. devant Labarthe notaire, de M[r] Jean Pierre Descrouzets d'Hauterives, prieur curé seculier de Laussant, par acte du huit dud. devant le meme notaire et de M[r] Jean-Henry de Grimaldy d'Antibes, des princes de Monaco, pretre, chanoine du chapitre de Rodès, prieur du prieuré simple seculier Saint-Cirice-de-la-Rafinie, par acte du dix dud. devant Costes notaire ; M[r] Jean Baptiste Seguy, curé de Senergues, procureur fondé de M[r] Francois de Seguy, prieur curé de Ginolhac, par acte du onze dud. devant Campredon notaire ; M[r] Antoine Linieres, prieur curé de Sanvensa, procureur fondé de M[r] Jean-Pierre Arjeliés, prieur curé du Bourg, par acte du neuf dud. devant Julien notaire et de M[r] Pierre Julia, curé de Ginal, par acte du douze dud. devant Besse notaire ; dom Charles-Augustin Lebel, prieur de l'abbaye du Loc-Dieu, deputé de sa maison suivant l'acte capitulaire du douze dud. ; M[r] François Ricard, chanoine du chapitre collégial de cette ville, deputé par les dames religieuses Ste-Ursule de cette ville par acte capitulaire du quatorze dud. ; M[r] Jean-Jacques Loubatieres, curé de St-Julien-d'Empare, procureur fondé de M[r] Jean-Pierre Teulié, curé de Livignac-le-Bas, par acte du sept dud. devant Debons notaire et de M. Antoine Maisonave, curé de Vic, près Capdenac, par acte du neuf dud. devant Clauzel not[re] ; M[r] Louis-Antoine Carles, curé de la Fouillade, procureur fondé de M[r] Jean-Pierre Courreges, prieur curé de Laguepie, par acte du 14 dud. devant Loubers no[re] et de M. Bernard Bauguil, chapelain de St-Martin-de-Najac, par acte du treize dud. devant Gaugiran notaire ; M[r] Amans Boyer, prieur curé de St Julien de Piganhol, procureur fondé de M. Jerome-Augustin de Nates de Villecomtal, prieur de St-Marcel, par acte du dix dud.

devant Benazech nore ; M. Antoine Moly, curé de Lunac, procureur fondé de M. Antoine Gaudou, curé de Tizac, par acte du quatorze dud. devant Loupias notaire ; Mr Guillaume-Toussaint Pons, curé de Montignac, procureur fondé de Mr Antoine de Seguy, écuyer, curé de Bromme, par acte du douze dud. devant Levasseur notaire ; Mr Malrieu, curé d'Arcagnac ; Mr Malrieu, curé de Foissac; Mr Boisse, prieur curé de Frons; Mr Bories, curé de Veuzac ; Mr Maurice Daugnac, pretre, chapelain du Caillol, habitant au chateau de Lassale, procureur fondé des beneficiers du bas chœur du chapitre collegial du Mur-de-Barrez par acte du onze dud. devant Lambel notaire, et de Mr Jean Albouze, curé de Nigresserre, par acte du neuf dud. devant Pachins notaire ; dom Jean-François Molric, prieur de l'abbaye de Beaulieu, ordre de Citeaux, deputé de sa maison par acte capitulaire du neuf dud. devant Besse notaire et encore procureur fondé de Mr Jean-Pierre Bertrand, curé de Cenomes, par acte dud. jour devant Mas nore et de Mr Jean-François Carel, curé de Gissac, par acte du huit dud. devant Carel nore ; Mr Jean Baptiste Niel, curé de Ste-Croix, procureur fondé de M. Jacques Lespinat, curé de Lacapelle-Balaguier et de St-Jordy, son annexe, par acte du douze dud. devant Darre notaire ; Mr Joseph Lacam, prieur curé de Pons, procureur fondé de Mr Francois-George Palangié, prieur curé d'Entraigues, par acte du douze dud. devant Gregoire notaire ; Mr Bontat, curé de Fontaynoux ; Mr Pierre-Clement Colombiés, vicaire de la paroisse de Floirac, procureur fondé de Mr Jean-Joseph Palis, curé dud. Floirac, par acte du dix dud. devant Vialars notaire ; Mr Garrigues, prieur curé de Calcomier ; Mr Clauzels, curé de Labastide-l'Eveque ; Mr Antoine Cariteau, curé de Monsalés, procureur fondé de Mr Gaspard Thomas, curé d'Ols, par acte du dix dud. devant Darre notaire et de Mr Jean Cassan,

curé de Rignodes, par acte du douze dud. devant le meme notaire ; Mr Cambournac, prieur curé de Villevayre, procureur fondé de Mr Pierre Cambournac, prieur curé de St-Igne, par acte du neuf dud. devant Besse notaire ; Mr Etienne Mazuc, pretre de la Doctrine chretienne au college de cette ville, procureur fondé de Mr Antoine Malaval, curé de Castelmus, par acte du neuf dud. devant Cancé nore, de Mr François Taillefer, doyen prieur curé de la Roque-Ste-Marguerite, par acte du dix dud. devant Thibaut notaire et de Mr Gabriel-Nicolas Cros, curé de Bournac et Cambon, par acte dud. jour devant Cros notaire ; Mr Garrigues, curé de Verfeil, procureur fondé de Mr Barthelemy Clapier, prieur curé de Selgues, par acte du douze dud. devant led. Besse notaire et de Mr Antoine Regis, chanoine de Conques et en cette qualité prieur de Monediers, par acte du quatorze dud. devant led. Benazech nore ; Mr Jacques At de Lacombe, curé de Lescure, procureur fondé de Mr Alexis Delpuech, curé de Murols, par acte du treize dud. devant Delpuech nore ; Mr Boyer, curé d'Espinassole ; Mr Alauze, curé de Colombiés ; Mr Laville curé de Villeneuve ; Mr Carriere, prieur curé de St-Remy ; Mr Dejuous, curé de Rieupeyroux ; Mr Canhac, curé de St Grat ; Mr Bruyere, curé de Cadours ; Mr Dardes, curé de Toulongergues ; Mr Félix Calviac, prieur curé de Naussac, procureur fondé de Mr Guillaume Vialard, curé de St-Loup, par acte du quatorze dud. devant Seguy notaire ; Mr Pierre Marmiesse, pretre, chanoine au chapitre de cette ville, en qualité de procureur fondé de M. Jean-François-Cazimir Brondel de Roquelongue, curé du Rosier et Peyrelau, par acte du neuf dud. devant led. Thibaut, et de M. Philipe-Alexandrin Benoit d'Auriac, prieur curé de Roquetaillade, par acte dud. jour devant le meme notaire ; M. Antoine Pigagnol, curé de Bés, procureur fondé de M. Augustin Flot-

tes, curé de Peyrusse, par acte du quatorze dnd. devant Gleyroze notaire ; M. Vergnes, curé de Parisot ; Mr Marc-Dominique Masson, curé de St-Félix-de-Lunel, procureur fondé de Mr Antoine Juery, curé d'Albignac, par acte du neuf dud. devant Lambel notaire ; Mr Alexandre Peyrot, pretre, prieur de Pradinas, procuruer fondé de Mr Antoine Couffinhal, curé d'Albagnac et Villelongue, par acte du quatorze dud. devant Merlin notaire ; Mr Andurand, prieur d'Elbes, Mr Bontat, curé de Fontainous et, suivant l'acte de ce jourd'hui devant Marty notaire, procureur fondé de Mr Martin Bros prieur curé de Labastide-Capdenac ; Mr Mazars, curé de Mayran ; dom Joseph Salet, sindic deputé de la maison de Silvanes, ordre de Citeaux, suivant l'acte capitulaire du onze dud., procureur fondé de dom Mathieu Belloc, prieur de la Bessiere, prieur conventuel de lad. maison et curé dud. Silvanès, par acte dud. jour devant Mas notaire et de dame Felice de Pardaillan Gondrin, abbesse de l'abbaye de Nonenque, par acte du dix dud. devant Carel notaire ; Mr Albinet, curé de Savignac ; M. Foulquier curé de Cabanes. ; M. Pierre Col, curé de Cornus, procureur fondé de M. Jean Barascud, curé de St-Rome-de-Berliere, par acte du neuf dud. devant Fabry notaire et de M. Jean-Francois Martin, curé de Canals, par acte dud. jour devant le meme notaire ; M. Alazard, curé de Rignac, procureur fondé de M. Jean Saubrier, curé de Lacroix, par acte du dix dud. devant Bayssat notaire et de M. Jean Eche, curé de Bars, par acte dud. jour devant le meme notaire ; led. Mr Jean Pierre Lemozy, pretre de Najac, procureur fondé de Mr François Foulquier, curé de Cambayrac par acte du jourd'hier devant Durand notaire ; M. Etienne Lavergne, pretre deputé du séminaire de cette ville, prieur de Saugane par acte du jourd'hier ; plus led. M. Antoine Pelras, pretre, directeur des religieuses de la Visitation de cette ville, en qualité de procureur fondé de Mr Louis Alexan-

dre Liauzun, prieur curé d'Estrabols, par acte du onze du courant devant Andrieu nore ; Mr Joseph Vernhettes, curé de St-Salvadou, procureur fondé de Mr Joseph-Marc Rouanet, prieur curé de Melagnes, par acte du dix du courant devant Roustans notaire ; Mr Guieysse, curé de Marmon ; Mr Roquefeuil, curé de Lagarde-Ledergues ; Mr Victor Saurel, vicaire de la paroisse Notre-Dame de cette ville, procureur fondé de Mr Joseph Sabde, curé de Vayrau-les-St-Jean-de-Balmes et de Mr Joseph-Philibert Bourguignon de St-Martin, prieur de Canals, par acte passé à Paris le second du courant devant les notaires y signés : Mr Joseph-Amable Calvet, curé d'Esplas, procureur fondé de Mrs Pierre Ser, curé du lieu de Notre-Dame-de-Betirac, André-Félix Descambous, curé de St-Crépin-près-St-Sernin, et de Mr François Marc, curé de Roquecesiere, par acte du neuf dudit devant Glizes notaire, de MMrs Jean-Joseph Delavit, curé de St-Maurice, Barthelemy Calvet, curé de St-Pierre-de-Betirac, Jean Aussel, curé de Combret-de-Vabres, Jean-Jacques Canac, curé de St-Amans de Lizertet, Pierre Costes, pretre, prieur d'Anglas et Louis Burlas, curé de Saint-Leonce, par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Jérome-Marie Palis, vicaire de Sanvensa, procureur fondé de Mr Jean-Pierre Jordan, curé de Peyrat, par acte du dix du mois courant devant Lambel notaire et de Mr Bernard Bertrand, curé du Mur-de-Barrès, par acte du onze dud. devant le meme notaire ; Mr Jean Fagegaltier, curé de Balaguier ; Mr Barthelemy Delmas, curé de Vabre ; Mr Pierre Célestin de Lagarrigue, curé de Najac ; Mr Antoine Garric, curé de St-Roch-de-Livignac ; Mr Pierre Moly curé de Claugnac ; Mr François Pouget curé d'Auzits, procureur fondé de Mr Antoine Beluel, prieur curé de Testet, par acte du dix dud. devant Franques notaire ; Mr Etienne Loubière, curé d'Abbas ; Mr Guillaume Cahuac, curé d'Anglars, procu-

reür fondé de Mr Barnabé Seguy, curé du lieu de Compolibat, par acte du huit dud. devant Palis notaire et de Mr Antoine Benezech, curé de Moustuéjouls, par acte du neuf dud. devant Monziols nore ; Mr Jean-Pierre Malrieu, prieur curé de Loubous ; Mr François Flottes, curé de Monbazens, procureur fondé de Mr Simon Chabert, prieur curé de Vaureilreilles, par acte du quatorze dud. devant Gombert notaire ; Mr Jean Bosc, curé de Drulhe, procureur fondé de Mr Amans Bonaure, curé de Prugnes et Faragous, habitant à Boutaby, paroisse dud. Prugnes, par acte du douze dud. devant Caylet notaire et de Mr Marrain Juery, curé de Brommat, par acte du neuf dud. devant Lambel nore ; M. Jean-Pierre Souiry, curé de Castanet-Peyralés, procureur fondé de Mr Pierre Dalmairac, prieur curé de Castelnau-Peyralès, par acte du douze dud. devant Souiry notaire ; Mr Jean-Antoine Gary, curé de Falguieres, procureur fondé de Mr Alexis Seguret, curé de Lentin, par acte du treize dud. devant Delrieu notaire et de Mr Jean-Baptiste Geniès, curé de Ledergues, par acte du meme jour devant le meme notaire ; Mr Jean-Antoine Cocural, curé de Privezac, procureur fondé des dames religieuses de Ste-Claire de la ville du Mur-de-Barrés par acte du six dud. devant Lambel notaire et de Mr Jean Pierre Encessy, curé de Segonzac, par acte du neuf dud. devant Flotard notaire ; Mr Joseph Recoulat, curé de Bruejouls ; Mr Jean Raynal, curé de Bouillac ; Mr Raymond Murat, pretre de cette ville, procureur fondé de Mr Jean-Jacques de Nozier de Laval, curé du lieu de Poustomy, par acte du neuf dud. devant Milhau nore ; Mr Antoine Grés curé de Cuzac ; Mr Etienne Aussel, curé de Lapeyre, procureur fondé de Mr Antoine Alengrin, curé d'Olonzac, par acte du neuf dud. devant Crebassa nore et de Mr Antoine Roquefeuil, curé de Saint-Etienne, par acte dud. jour devant le meme notaire ; Mr Louis Joly, curé de Lanuéjoul,

procureur fondé de Mr Jean-Baptiste Bourdeau, commandeur de Najac, demeurant à Rochechouart, par acte du six dud. devant Rousseau et Beaudoin nores et de Mr Antoine Carmarans, prieur du lieu de Cussac, par acte du neuf dud. devant Lambel nore ; M. Guillaume Tremolieres, curé d'Asprieres, procureur fondé de Mr Pierre-Jean Talon, prieur curé de Sonnac, par acte du quatorze dud. devant Moulinou nore, et de Mr Jean Combes curé de Vernet-le-Superieur, par acte du onze dud. devant Escudié nore; Mr Antoine Bonnal, curé de Vaillauzy, procureur fondé de Mr Antoine-Charles Blanc, curé de Tiergues, par acte du neuf dud. devant Crebassa nore et de Mr Antoine Salvan, curé de St-Privat, par acte dud. jour devant le même notaire ; Mr Louis Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel, procureur fondé de Mr Jean Pailhés curé de Sauclières, par acte du neuf dud. devant Vidal nore et de M. Jean Thomas, curé de Fondamente, par acte du douze dud. devant Fabry notaire ; Mr Antoine Lebrou, curé de St Léons, procureur fondé de Mr Gervais Dulieu, curé de St-Bauzely-de-Levezou, par acte du douze dud devant Chaliés notaire et de Mr Cavalié, prieur curé de St-Segons-de-Boyne, par acte du huit dud. devant Julien notaire ; Mr Jean-Baptiste Bel, archipretre, curé doyen de Coupiac, procureur fondé de Mrs Pierre Arbieu, curé de St-Michel-de-Castors, Joseph Castelbou, curé de Farret, Jean Bel, curé de St-Cirice, Joseph Espinasse curé de St-Igest-de-Vabres et Jean Pierre Durand, curé de Faveyrolles, par acte du douze dud. devant Bel nore ; Mr Pierre Rayssac, curé de Plaisance, procureur fondé de Mrs Jean-François Barthe, curé de Martren, Louis Gavalda, prieur curé de St-Christophle, Louis Durand, curé de Brasc, et François-Thomas Roquelongue, curé de Labastide-Teulat, par acte dud. jour devant le même nore; Mr Jean-Joseph Fabregal, vicaire de la paroise de Castanet-des-Carts, procureur fondé de Mr Pierre Rauzet, curé de la Salvetat-des-

Carts, par acte du treize dud. devant Noailles nore et de Mr François Bertrand, curé dud. Castanet, par acte du onze dud. devant Puechberty notaire; Mr Pierre Palis, curé de Maleville; M. Barthelemy Viguier, prêtre, prieur de Pachins; Mr Jean-Antoine Milhet, curé d'Artigues; Mr Pierre Malvezy, seul prebandé d'Asprières; Mr Antoine Guiraud, curé de St-Affrique, procureur fondé de Mr Thomas Thomas, curé de Vendeloves, par acte du neuf dud. devant Crebassa notaire et de M. Honoré Malvezin, curé de St Jean-d'Alcapies, par acte du neuf dud. devant Crebassa notaire; dom Pierre Labrunie de La Gelardie, prieur de la Chartreuse de cette ville de Villefranche, en qualité de procureur fondé de Mr François-André de Pas de Beaulieu, abbé commandataire de l'abbaye royale Notre-Dame-de-Cassan, ordre des chanoines reguliers de Ste-Genevieve, seigneur en cette qualité de Perveyrac et de Lhospitalet, demeurant ordinairement à Pezenas, suivant l'acte du dix du courant retenu par Annequin, notaire dud. Pezenas, et encore de Mr François Marty, prieur curé de Briols, par acte du douze dud. devant Caylet notre; dom Poujol, procureur de la Chartreuze dud. Villefranche, procureur fondé de Mr Jean-Jacques Bel, curé du lieu de Verières, dioccze de Vabres, suivant l'acte du douze de ce mois devant Caylet notaire; Mr Pierre Moly, curé de Claugnac, procureur fondé de Mr Paul Julien, curé de Tayrac, par acte du jourd'hier devant Panissal notaire, et de dame Gabrielle-Elizabeth de Calom de St-Thomas, prieure du prieuré de Costejean, ordre de Citeaux, près St-Antonin, par acte du neuf dud. devant Ayroles notaire; plus led. Mr Neyrac, archidiacre de Vabres, procureur fondé de Mr Jean-Jacques Valette, curé de St-Sever-de-Monastier, par acte du huit dud. devt Amillau notaire; Mr Bertrand Dejuous, curé de Rieupeyroux, procureur fondé de Mr Antoine Alibert, curé de Blauzac, par acte du jourd'hier devant Panissal notaire; Mr Antoine Lacombe,

pretre, habitant en cette ville, deputé par les pretres obituaires de Peyrusse par acte du quatorze dud. et Mr Antoine Laville, curé de la paroisse de Villeneuve, deputé des pretres mansaux et obituaires dud. Villeneuve par acte dû jourd'hier.

Et nul autre de l'ordre du clergé n'ayant comparu, nous avons pris les noms, qualités et demeures de ceux qui composent l'ordre de la noblesse, et les noms, qualités et demeures de ceux qui les ont fondés de procuration et les dattes d'icelles, lesquels sont pour la noblesse ;

noble Jean de Corneillan, seigneur vicomte de Corneillan et autres places, habitant de Villefranche en Roüergue, tant pour lui que pour messire Claude de Buisson, ancien senechal et gouverneur du Roüergue, marquis de Bournazel, Mirabel, Belcastel, seigneur baron de Durenque, habitant en son chateau de Bournazel en Roüergue, en qualité de son procureur fondé par acte du 8e mars courant, reçu par Herail notaire ; faisant encore pour noble Jean-François-Alexandre, baron de Puimontbrun, lieutenant colonel, commandant du bataillon de garnison de Roüergue, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis et chevalier honnoraire de Malthe, habitant de Montauban, en qualité de son procureur fondé suivant l'acte du 5e de ce mois recu par Franceries, notaire ;

noble François-Hilaire de Castanet d'Armanhac, ancien mousquetaire de la premiere compagnie du Roi, hant en son chateau de Cambayrac en Roüergue, faisant pour et au nom de messire Louis-Joseph-Eugene de Boyer de Castanet, chevalier, seigneur marquis de Tauriac, ancien capitaine d'une compagnie au regiment des cuirassiers du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, viconte de Monclar, seigneur de Belmontet et de la Salvetat-Majeuze, lieutenant du Roi de la province du Roüergue, habitant en son chateau de St-Vreisse en Languedoc, en

qualité de son procureur fondé, par acte du 4 mars courant recu par Franceries notre ;

messire de Robert de Naussac, chevalier de l'ordre militaire de St-Loüis, habitant en son chateau de Cassanus, faisant tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de noble demoiselle Loüise de Loupiac, hante au chateau de Loupiac, suivant l'acte du 13e mars courant reçu par Descrozailles notaire et encore en qualité de procureur fondé de demlle Marie-Marguerite de Robert de Naussac, habitante audit chateau de Cassanus, suivant autre acte du 12 de ce mois reçu par Seguy notaire ;

messire Loüis-François-Dominique, comte de Cruzy Marcillac, chevalier, seigneur baron de Savignac, Ampare, Lieucamp, habitant en son chateau de Savignac, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Claude-Marie, comte de Lastic de St-Jal, seigneur de Cujoul et autres lieux, hânt de la ville de St-Antonin, suivant l'acte du 28 février dernier, reçu par Sinabré notre ;

messire Jean de Buisson, comte de Bournazel, tant pour lui que pour messire Jean-Gaspard de Cassagnes de Beaufort de Miramon, seigneur du marquisat de Miramon et autres lieux, seigneur propriétaire du Fel, demeurant à Paris, en qualité de son procureur fondé suivant l'acte du 3 mars courant reçu par Dosfant notre et son confrère et encore pour messire François, marquis de Berliere, seigneur du Pont-de-Camares et autres places, ce dernier procedant tant comme héritier usufruitier de defunte dame Marie Louise-Dorothée de Fraysse, dame de Camarès, son epouse, que comme pere et legitime administrateur de la personne et biens de messire François-Marie-Etienne de Berliere, son fils, habitant de la ville de Toulouse, en qualité de son fondé de procuration par acte dud. jour 3 mars reçu par Sans nore ;

noble Jean-Pierre-Charles de Combettes, procureur general sindic de la province de Haute-Guienne,

habitant de Villefranche, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire François de Levezou de Luzençon, chevalier, comte de Vezins, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, commissaire de la noblesse, seigneur de Laroque-Ste-Marguerite, Compregnac, Castelmus et autres places, habitant de la ville de Millau, suivant l'acte du dix mars courant reçu par Tibaut notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Guillaume-Jean-Philippe du Verdier de Mandilhac, ecuyer, seigneur de Valon, Mandilhac et autres lieux, habitant du Mur-de-Barrès, suivant l'acte reçu par Massabiau notaire led. jour 10 mars ;

noble Antoine-Alexis de Levezou de Luzençon, chevalier vicomte de Vezins, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messires Jean-Pierre, marquis de Moustuéjouls, seigneur dud. lieu et de Liaucous et encore seigneur d'Inos, le Franquisan, St-George, les couronnes de Tarn et autres terres, habitant en son chateau de Moustuéjouls, suivant l'acte du 7 mars courant reçu par Tibaut notaire et encore procureur fondé de messire Jerome de Gaches de Venzac, seigneur de Venzac, officier au régiment de Lafére infantairie, h[ant] du Mur-de-Barrès, suivant l'acte reçu par Massabiau no[re] le 10[e] dud. mois ;

noble Joseph de Guilleminet, chevalier de St-Loüis, habitant de Villefranche, tant pour lui que comme procureur fondé de dame d'Albin de Valzergues, seigneuresse dud. Valzergues, veuve de messire du Truel, h[ant] en son chateau de Valzergues, suivant l'acte du 8 mars courant reçu par Espinasse notaire et encore comme procureur fondé de dame Loüise de Marsa, veuve et heritiere de messire Joseph-Charles de Monlauseur, baron de Vabres et Flauzin, seigneur de Lunac, Lescure et Tizac, chevalier de l'ordre de St-Loüis, capitaine au regiment de cavalerie de Moncalm, lieutenant de MM. les marechaux de France, habitant de

Montauban, suivant l'acte du 26 février dernier reçu par Martin notaire ;

messire Jean François de Molinery, chevalier, baron de Murols, seigneur d'Albinhac et autres places, h^ant du Mur-de-Barrés, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Jerome de Belmont, chevalier seigneur de Malcor, baron de Roussy, Condat et autres lieux, conseiller au parlement de Toulouse, habitant dud. Mur-de-Barrés, suivant l'acte reçu par Massabiau notaire le 10 mars courant et encore comme procureur fondé de dame Philiberte de Belmont de Malcor, veuve de messire de Monteils de Signalhac, aussi h^ante dud. Mur-de-Barrés, suivant autre acte de procuration du 11 dud. mois reçu par led. notaire ;

noble Victor de Pomairol Toulonjac, seigneur de Ginal et Farrou, h^ant dud. Villefranche, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de dame Elizabeth-Gabrielle-Marie de Nocaze, veuve et heritiere de Mr Antoine-Jean-Loüis, comte de Peirounenc Saint-Chamaran, seigneur de Marcenac et autres places, suivant l'acte 6 mars courant reçu par Martin notaire et encore comme procureur fondé de noble Marianne de Turenne, veuve de messire de Cahuzac du Verdier, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Loüis, habitante de cette ville, suivant autre procuration du 14 de ce mois reçue par Roubiere no^te ;

noble Antoine de Durand Catus, coseigneur directe et hommagé du Roi de la ville de St-Affrique, tant en son propre qu'en qualité de procureur fondé de messire Loüis-Pierre de Durand de Bonne, marquis de Senegas, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St-Loüis, seigneur de Plaisance, Verdun et autres places, habitant à Monteils, suivant l'acte du 12 de ce mois reçu par Cavalier notaire ;

noble Jean-Loüis de Corcorail, officier d'infantai-

rie, procureur fondé de messire François-Jean Albert de Corcorail, chevalier, seigneur de Magranet, ancien cheveau-leger de la garde ordinaire du Roi, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, habitant de la ville de St-Affrique, son frere, suivant l'acte du 11 du courant reçu par Boyer nore ;

messire Pierre-Jean de Durand de Lacapelle, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Antoine de Roquefeüil, seigneur vicomte d'Issaguettes, paroisse de St Hipolite, habitant en son chateau du lieu de Bars, suivant l'acte du 9 de ce mois, reçu par Lambel notaire et encore comme procureur fondé de dame Claude-Renée de Nogaret, marquise de Pons, seigneuresse de Labastide Teulat, hant en son chateau de Labastide, suivant autre procuration du 11 dud. mois reçu par Papalihou notaire ;

noble Jean-Jacques-Antoine-Loüis de Roquefeüil, chevalier seigneur de Milhars, habitant de Ledergues, tant pour lui que comme procureur fondé de messire François de Villespassens de Faure de St-Maurice, seigneur de St-Amans et baron de Montpaon et autres places, residant en son chateau de St-Chameaux, suivant l'acte du 6 de ce mois reçu par Clos nore ;

messire Pierre-Cazimir de Castanet Armagnac, officier au regiment de Vivarais infantairie, habitant au chateau de Cambayrac, procureur fondé de messire François-Hilaire, marquis de Bérail St-Sernin de Porcelets, Maissane, Solages, Armagnac, baron de Mazeroles, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, demeurant a Rabastins, suivant l'acte du 9 du courant reçu par Dalbiere notaire ;

noble Jean-Loüis Sabatier de Lagardelle, hant en son chateau de Fréjaroque, paroisse de Foissac,

tant pour qu'en qualité de procureur fondé de noble Jean-Joseph Sabatier de Monville, seigneur de Monville, habitant en son chateau de Larroque, paroisse de St-Loup, suivant l'acte du 12 mars courant reçu par Cassan notaire ;

messire Jean-Melchior, comte du Lac, chevalier seigneur de Monverd, ancien mousquetaire du Roi, hant de cette ville, tant pour lui que comme procureur fondé de noble Joseph-Silvestre-Marie-Jean-Honoré de Puel de Parlan, ancien page de la petite écurie du Roi, vicomte de Trebas et Gayere, seigneur de Parlan, Lapradelle, Ajac, le Pouget, Lavaissière, Silles, Grale, Crispin, Tourin, baron de Castelmary, seigneur directe dans les communautés de Compeyre, Curvalle et autres places, hant a son chateau de Trebas, suivant l'acte du 14 de ce mois reçu par Costes nore et encore comme procureur fondé de messire Augustin — Alexandre de Faramond, ancien capitaine d'infantairie, chevalier de St-Loüis, seigneur du Fraissé et de Lacoste, hant ordinairement a Joqueviel, suivant autre procuration du 3 dud. mois reçu par Dejean notaire ;

messire Jean-Baptiste-Claude de Martales de Malvin, chevalier de Malte, hant au chateau de Pachins, procureur fondé de noble Charles-Marie d'Imbert, chevalier, comte du Bosc, baron de Miremont, Centres, Tayac, Roquefere et Roquecezieres, capitaine de dragons, et lieutenant de MM. les maréchaux de France du departement de Rodés, habitant en son chateau du Bosc, paroisse de Canjac, suivant l'acte du 12 du courant reçu par Costes notaire et encore comme procureur fondé de messire Gabriel-Amans-Charles de Saunhac, baron d'Ampiac, coheritier de feu noble Michel-Loüis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieut de MM. les marechaux de France, son père, hant au chateau de Villelongue, suivant autre acte de procuration dud. jour reçu par Valette notaire ;

messire Jean-Jacques de Saunhac d'Ampiac, baron dud. lieu, comte de Villelongue, chevalier, seigneur de Cabanès, Castanet, le Pas, Cassagnes-Comteaux et autres places, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Loüis-Philippe-Henry de Saunhac, chevalier, sous-lieutenant au regiment royal de cavalerie, coheritier de messire Michel-Loüis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieutenant de MM. les maréchaux de France, son pere, h[ant] au chateau de Villelongue, suivant l'acte du 12 mars 1789, reçu par Valette notaire et encore procureur fondé de dame Marguerite de Portail de Saunhac, barone et seigneuresse d'Ampiac et autres places, veuve de messire Michel-Loüis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieutenant de MM. les marechaux de France, habitant au chateau de Villelongue, succedant pour le tiers aux biens delaissés par feu M[r] Jean-Antoine-Jacques-Loüis de Saunhac, comte de Villelongue, seigneur de Castanet, le Pas, Cassanhes-Comtaux et autres places, lieu[t] de MM. les marechaux de France, son fils, suivant l'acte du 12 mars courant reçu par Valette notaire ;

messire Jean-Joseph-Marie-Emmanuel de Campmas, chevalier vicomte d'Elbes, baron de S[t]-Remi et de Puilagarde, president tresorier de France de la generalité de Montauban, habitant de cette ville, tant pour lui que comme procureur fondé de dame Marie de Ramondy, epouse de messire François-Xavier-Amable de Catellan de Caumont, chevalier, conseiller honnoraire au parlement de Toulouse, seigneur de Caumont et autres places, habitante de Toulouse et a présent de Najac, suivant l'acte du 11 mars courant reçu par Julia notaire ;

messire François de Choson de Lacombe, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président honnoraire de la cour des aydes de Montauban, habitant de cette ville, tant en son nom que comme procureur fondé de messire Dominique-Joseph de Brunet de

Castelpers de Panat, chevalier, marquis de Panat, vicomte de Cadars et de Peyrebrune, baron de Bournac, habitant à Toulouse, suivant l'acte du 5 de ce mois reçu par Roc, notaire et encore comme procureur fondé de messire Pierre-Alexandre Dassier, chevalier, seigneur de Tanus, Cabrespines, Laval et autres places, demeurant en son chateau de Bezes paroisse de Teillet suivant autre procuration du 12 du courant retenu par Bos notaire :

messire Pierre-Charles-Antoine de Neirac, seigneur de Najac, habitant de la ville de Vabres, tant pour lui que pour noble dame Françoise-Catherine de Neirac, veuve et heritière fiduciaire et usufruitière de messire Marc-Antoine de Fresals, possédant dans cette sénéchaussée le fief de Lascazes, avec manoir et autres fiefs de Terrignes et a Poustomy, habitante de St-Sernin, suivant l'acte reçu par Flotard, notaire le 6 mars courant et encore comme procureur fondé de messire Charles-Luc-Guillaume d'Izarn de Mejanel, seigneur de Coupiac, Castor et autres lieux, gouverneur pour le Roi de la ville de St-Sernin ou il réside, suivant autre acte de procuration du 8 de ce mois, reçu par Milhau nor ;

messire Jacques-Pierre-Alexandre de Dalbis de Gissac, seigneur de Kraudrun et le Krajac en Bretagne, habitant au chateau de St-Victor, en qualité de procureur fondé de noble Bertrand-Anne Dalbis, seigneur de Gissac et autres places, habitant en son chateau de Gissac, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Carel notaire ;

messire Delfau, baron de Belford, capitaine commandant au régiment d'Engoumois, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, seigneur de Boüillac et autres places, y residant ; tant pour lui que comme procureur fondé de dame Marie-Paule de Turenne, comtesse d'Arjac, veuve de messire François d'Arjac, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, seigneuresse de Lagreze et Gaillac, habi-

tante en son chateau de Montmurat, suivant l'acte du 10 de ce mois, reçu par Lagane notaire et encore comme procureur fondé de messire Jean-Joseph-Casimir de Montvalat, chevalier, seigneur comte d'Entraigues, Neuveglese, Paulhac et autres places, habitant en son chateau du Croisets, suivant autre procuration du 11 du courant retenüe par Boutet notaire ;

messire Jean-Baptiste-Barthelemi de Varroquier, ecuyer de main du Roi, procureur fondé de messire Bernardin de Montheil, écuyer, seigneur de Ladignac et autres lieux, habitant du Mur-de-Barrés, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Massabiau notaire et encore procureur fondé de messire Jacques-François-Loüis de Guirard de Montarnal, seigneur de Senergues, habitant en son chateau aud. lieu, suivant l'acte reçu par Campredon notaire le 13 de ce mois ;

messire Jean-Etienne de Rouget, habitant en son chateau dans la paroisse du Rey, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Jean-Jacques de Lavalette Cornusson, habitant au lieu de Canals, suivant l'acte du 10 du courant reçu par Aussel no^re^ et encore en qualité de procureur fondé de noble Pierre-Jean de Rouget, seig^r^ de Salvagnac, son neveu, suivant l'acte du 11 dud. mois reçu par Miquel no^re^ ;

messire Jean-Jacques de Roquefeüil, seigneur de Cadars, habitant du lieu de Ledergues, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Jean-Charles de Roquefeüil, chevalier, seigneur de Ceras, dans la paroisse de Falières, habitant aud. Ledergues, suivant l'acte du 12 de ce mois reçu par Lacombe notaire ;

messire Antoine de Durand Catus, habitant de la ville de St-Affrique, tant pour lui, que comme procureur fondé de noble Henri de Vignolles, ecuyer, seigneur directe du fief de Lavaur et de partie de celui de Bessedes, situés dans la terre du marquisat

de Roquefeüil, ha^{nt} a St-Jean-du-Bruel, suivant l'acte reçu par Vidal no^{re} le 12 de ce mois ;

noble Marc-Antoine-François de Gualy, chevalier, capitaine dans le regiment Dauphin dragons, procureur fondé de messire Amable-Gabriel-Loüis-François de Maures de Malartic, comte de Montricous, seigneur de St-Genieys, seigneur engagiste de St-Antonin, seigneur directe des fiefs de Lavaissière, Gravenoux et des fiefs de Vévens et autres, situés dans St-Antonin, conseiller du Roi en tous ses conseils et premier president du conseil souverain de Roussillon, suivant l'acte du 14 du courant reçu par Panat notaire ;

noble Philippe-Loüis-Gaspard, marquis de Tauriac, chevalier honnoraire de l'ordre de St-Jean-de-Jerusalem, seigneur de Bussac et autres lieux, tant pour lui que pour noble Antoine-Loüis de Tauriac, chevalier, sous-lieutenant au regiment du Roi cavalerie, seigneur baron de Rives et le Truel et encore seigneur de Roumiguière et Costris, ha^{nt} de Millau, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Tibaut notaire et encore faisant pour messire Jean-Antoine-François-Gabriel Dupin de St-André, seigneur de Paulhac et de Belpech, chevalier, procureur sindic dans l'ordre de la noblesse de l'assemblée de département de Riv^{re} Verdun, demeurant ordinairement a Grenade, suivant autre acte de procuration du 8 du courant reçu par Arzac notaire ;

messire de Creato de Feneyrols, chevalier, seigneur, de Feneyrols et autres places, tant pour lui que comme procureur fondé de noble Hugues de Creato, seigneur de la Bessayrie, suivant l'acte du 13 mars courant, reçu par Soüiry notaire ;

noble Paul-François-Joseph, marquis deCorneillan, fils aîné, ha^{nt} de cette ville, procureur fondé de messire Jean-Jacques Balsa de Firmy, conseiller de grand' chambre au parlement de Toulouse, ha^{nt} de lad. ville, seigneur de Firmy, coseigneur d'Auzits et d'Al

bin, suivant l'acte du 5e mars courant, reçu par Roc notaire et encore procureur fondé de messire Pierre, comte de Pardailhan, chevalier, seigneur de Villeneuve, Peyrusse et Albin, et de Gage, Segur et Camboulas, marechal de camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Loüis, demeurant à Paris, suivant autre procuration du 21 fevrier dernier reçue par Girard et Petit notaires ;

messire Alexandre-Gregoire d'Izarn, comte de Fraissinet, chevalier, seigneur de Laguepie, St-Jean et autres places, tant pour lui que pour noble Etienne de Nates, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Loüis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur de Villecontal, Segonzac, Campuac, Gradels et autres places, habitant de Rodès, suivant l'acte du 14 du courant, reçu par Miquel notaire ;

messire Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm-Gozon, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint-Loüis, seigneur et baron de St-Victor, Gozon, Melac, St-Veran et autres lieux, tant pour lui que pour messire Bertrand de Grel de la Volpiliere, chevalier, seigneur de Campchiés et Trieunac, hant en son chateau de Missilhac, paroisse de Raulhac, suivant l'acte de procuration du 11e mars courant, reçu par Massabiau notaire ;

noble Etienne Darribat, chevalier de saint Loüis, hant de cette ville, faisant tant pour lui que pour messire Arnaud-Loüis de Bancalis, seigr baron de Pruines, habitant en son chateau de Pruines, suivant l'acte de procuration reçu par Sans notaire le 7 mars courant et encore comme procureur fondé de noble demle Anne-Euphinie de Rauzet de Lagarde, seigneuresse de Sanvensa et Las Mazieres, hante en son chateau de Sanvensa, suivant autre acte du 9 dud. mois reçu par Roubiere notaire ;

messire Michel-Felix d'Izarn, seigneur de Cornus, chevalier, tant pour lui que pour messire Jean-François de Peyrot de Vaillausy, conseiller au parlement

de Toulouse, baron de Brousse, seigneur de Vailhausy, Lugagnac, coseigneur du mandement de Peyrelade, demeurant à Toulouse, suivant l'acte de procuration du 2 de ce mois reçu par Pugens nore et encore en qualité de procureur fondé de dame Anne Daigoin, epouse de messire André Charles Delairs, chevalier, citoyen de Bedarrieux, seigneuresse de la baronnie de Montegut, suivant autre acte du 6 dud. mois reçu par Alrieu notaire et procureur fondé encore de dame Catherine Darribat, veuve de mre de Moüillet, coner au parlement de Toulouse, suivant l'acte du 11 dud. mois;

messire Marc-Antoine-François de Gualy, chevalier, capitaine de dragons, tant pour lui que comme procureur fondé de noble Joseph-Loüis de Joly-Cabanous, capitaine de vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis et de Cincinnatus, habitant à St-Rome-de-Tarn, suivant l'acte du 11 du courant reçu par Thomas notaire ;

messire Joseph-Henry de Combettes de la Fajolle, seigneur baron de Soubis, Poujols etc., habitant de la ville de Millau, tant pour lui, que comme procureur fondé de messire François-Emanuel de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, marquis de Monsalés, Montespau et Gondrin, baron de Florensac, Vias, Annurgues Bellegarde, Remoulins, St-Geniés, Assier, seigneur de Bonnelles, Bullion, les Boredes, gouverneur et lieutenant pour le Roy des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant general des armées du Roi, chevalier de ses ordres, demeurant à Paris, suivant l'acte reçu par Arnaud et son confrere notaires le 22 Xbre 1788 et encore comme procureur fondé de messire Augustin de Jaques de Gaches de Confeyt, chevalier, seigneur de Carcanagues, hant du Mur-de-Barres, suivant autre acte du 10 mars courant, reçu par Massabiau notaire ;

noble Jean-Louis Dufau, habitant de Villefranche,

procureur fondé de messire Maximilien-Nicolas-Michel de Felzins de Gironde, seigneur de Gironde, sous le titre de chatelainie, capitaine au regiment royal dragons, ha[nt] en son chateau de Gironde, paroisse d'Agrès suivant l'acte du 13 de ce mois reçu par Delort notaire ;

noble Jean-Baptiste-Charles-Anne-Joseph de Pomayrol, chevalier, seigneur de Gramond, capitaine au régiment de dragons de Mgr le prince de Condé, habitant à Villefranche, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Jaques-Loüis, baron de Carbon Molenier, seigneur de St-Juery-de-Courtés, le Boüissou, et coseigneur de St-Sernin, habitant de la ville de Millau, suivant l'acte reçu par Tibaut no[re] le 11 de ce mois et encore comme procureur fondé de messire Loüis-Marie de Faramond de Lafajole, ecuyer, habitant en son chateau de Pauletou, seigneur de la terre de la Soubiran, paroisse de Cabanes, suivant autre acte reçu par Castagné no[re] le 8 dud. mois ;

messire Augustin de Saunhac, chevalier, seigneur de Talespues, Aiguevines et autres places, faisant tant pour lui, que pour messire Loüis-Joseph-Charles-Philippe d'Izarn de Fraissinet, chevalier, comte de Valady, baron de Servières, Golinhac, les Vernhettes, seigneur de Gradels, coseigneur de Moyrazes et autres places, demeurant ordinairement en son château des Vernhettes, paroisse de Golinhac, suivant l'acte de procuration du 3 mars courant, reçu par Boüet notaire et encore procureur fondé de messire François-René d'Adhemar Panat, aumonier de Madame, abbé de l'abbaye royale seculière Ste-Foi de Conques, seigneur de Carcenac-Peyralés, ha[nt] de Rodès, suivant autre acte du 12 dud. mois reçu par Costes notaire ;

messire Alexandre de Sambucy, seigneur baron de Miers, chatelain de Compeyre, seigneur de Monclar, Salelles et autres places, habitant de Millau, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Jean-

Pierre de Bourzes, chevalier de l'ordre royal militaire de S[t]-Loüis, ancien capitaine d'infantairie, seigneur haut justicier du lieu de Lacazotte, ha[nt] dudit Millau, suivant l'acte reçu par Lafon no[re] le dix mars courant et encore en qualité de procureur fondé de M[r] Auguste-Marc-Antoine de Sambucy, ecuyer, seig[r] baron de Sorgues, ha[nt] de Millau, suivant autre acte du 14 dud. mois reçu par Galibert no[re] :

noble Antoine de Maffre, chevalier, s[r] du Clusel, chevalier de S[t]-Loüis, habitant au chateau de Rhodes, près de Verfeil, tant pour lui, que comme procureur fondé de noble dem[lle] Marie-Jeanne de Gransaignes de Loupiac d'Auterives, seigneur propriétaire de la terre et seigneurie avec justice de Briadels, dans la communauté de S[t]-George-de-Luzençon, habitante de la ville de Millau, suivant l'acte du 10 de ce mois reçu par Lafon notaire et encore comme procureur fondé de noble Jean-Hilarion de Viguier, seigneur du Bruel, ancien gouverneur des pages de la grande écurie du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t]-Loüis, habitant de Rodés, suivant autre acte du 5[e] du courant, reçu par Costes notaire ;

noble Marc-Antoine-Ch[es] Balsa, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t] Loüis, tant pour lui que comme procureur fondé de messire Victor de Balsa, conseiller clerc au parlement de Toulouse, habitant de lad. ville, seigneur de Lagarrigue, suivant l'acte du cinq mars courant reçu par Roc notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Jean-Pierre de Dienne de Chaumels, habitant en son chateau de Vilherols, paroisse de Bars, suivant autre acte reçu par Lambel notaire le 9 dud. mois

messire Loüis-Gabriel-Ambroise de Bonald, chevalier, vicomte de la Rode, seigneur de Latour, Montagnol, Le Monna, Laval et autres lieux, tant pour lui que comme procureur fonde de messire Loüis-Marie-Gilbert de Montcalm-Gozon, comte de Montcalm, marechal des camps et armées du Roy, marquis de St-

Veran, seigneur de Tournemir, habitant ordinairement à Montpellier, suivant l'acte du 3e de ce mois reçu par Monna notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Etienne-Hipolite Julien de Pegueyroles de Tubieres-Grimoard, chevalier, seigneur marquis de Pegueyroles et autres terres, president honnoraire du Parlement de Toulouse, habitant à Millau, suivant autre acte du 6 dud. mois reçu par Lafon notaire ;

messire Jaques-François-Noël de Dourdou, chevalier, seigneur du Bex et Douzalbax, capitaine au regiment d'infantairie de Forés, habitant du Mur-de-Barrès, tant pour lui que pour messire Bernardin-Jean de Dourdou, chevalier, seigneur de Pierrefiche, Cuernegré, Madazous, Lasbordes et autres lieux, habitant dud. Mur-de-Barrès, suivant l'acte de procuration du 11 mars courant reçu par Massabiau notaire et encore en qualité de procureur fondé de messire Jean-André de Mialet de Fargues, chevalier honnoraire de l'ordre de Malte, ancien capitaine dans le regiment de Bourbonnois, seigneur de Fargues et autres places, habitant en son chateau de Fargues, paroisse de Vitrac, suivant autre acte du 9 dud. mois de mars reçu par..... notaire ;

messire Jean-Baptiste de Gros, seigneur de Perroudil, habitant en son chateau aud. Perroudil, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de messire Alphonse de Gros, seigneur de Perroudil, Lez et St-Cambrary, son père, habitant aud. chateau, suivant l'acte reçu par Dezes nore le 13 mars courant et encore comme procureur fondé de messire Etienne d'Urre, des marquis d'Urre, chevalier, seigneur de Lacapelle, Montauriol, Puech, Astruc, Lamothe, Livers, Rovel et leurs dépendances, seigneur directier dans la paroisse de Revels, demeurant ordinairement à la ville de Millau suivant autre acte du 8e du même mois, reçu par Pugens notaire ;

messire Jean-Pierre de Cassan, écuyer, seigneur di-

recte de la communauté de Verieres, tant pour lui qu'en qualité de procureur fondé de dame Elizabeth de Seimandy, veuve et heritiere usufructuaire de messire Jaques de Falguieres, ecuyer, seigneur de Rebourguil, demeurant en la ville de Millau, suivant l'acte du dix mars courant reçu par Lafon notaire et encore comme procureur fondé de noble Guillaume de Brunet, ecuyer, sieur de Bruel, en la communauté de Castelnau, paroisse d'Estalane, suivant autre acte du 9 dud. mois, reçu par Cancé, notaire ; procureur fondé encore de dame Marie-Catherine Lahondes de Laborie, veuve et heritiere usufructuaire de Mr George Rozier, seigneur des Vabres, communauté de Compeyre, et du village d'Arjaliés, communauté de Peyrelade, conseiller du Roi, president au bureau de l'election de Millau, habitante dud. Millau, suivant autre acte de procuration du dix du même mois reçu par Lafon notaire ;

messire de St-Simon, habitant en son chateau de Camboulan, faisant pour mre de Saint-Simon son pere ;

messire de Colongés, seigneur de Cenac, habitant de cette ville ;

messire le vicomte d'Albinhac ;

messire de la Rafinie de la Planque ;

messire de Granier, seigneur de Veuzac et autres places, habitant de cette ville ;

messire de Ginibrouse, marquis de Ginibrouse ;

messire Dauphin de Colonges, habitant dud. Villefranche ;

messire de Colonges, president au bureau de l'election de cette ville, y habitant ;

messire Dufau, avôcat en parlement, habitant de cette ville ;

messire de Brasc ;

messire de Brasc, frere au susdit ;

messire Durrieu de Ste-Croix ;

messire Durrieu de la Contie ;

messire de Fleyres, habitant de Villeneuve ;

messire de Seguy d'Espeyrac ;

messire de Monlauseur ;

messire de Segons de Lestang ;

messire de Segons de Labrousse, frere au susdit ;

messire Dufau, baron de Larroque, habitant de cette ville ;

messire Robert de Fraissinet ;

messire Jean Durrieu de Villevayre ;

messire autre Jean Durrieu de Villevayre ;

messire Mathieu Durrieu de Colombiès ;

messire de Tredolat de Selves, seigneur de Selves, habitant en son château de Selves, paroisse de la Vinzelle ;

et messire de Castanet Armagnac pere, habitant en son chateau de Cambayrac ;

messire Jean-Baptiste de Varroquier, chevalier, seigneur engagiste et directe de la ville de St-Affrique, gouverneur de lad. ville, y habitant, chevalier de St-Loüis. De suite nous avons pris les noms et qualités de chacun de ceux qui composent le tiers Etat et des communautés qui les ont deputés, et les dattes des déliberations qui les deputent, lesquels sont :

Pour le Tiers Etat.

1

Les Srs Reyniés de Rozieres, maire et conseiller au presidial, Galtier aîné, Andurand aîné, avocats, Cardonnel, procureur du Roy, Lobinhes ainé et Daunhac, negts, deputés de Villefranche par delibération du huit mars ;

2

Lacombe, maire, Perret, lieutt de maire, Bolle juge, Pomies, Saby et Berry, deputés de St-Antonin par délib. du 12 mars ;

3

Malrieu, docteur en medecine, Flotard avt, Boutavi

et Alvernhe, deputés de Vabré par deliberation du 8 mars ;

4

Reynés, juge de la ville et pariage de St-Affrique, Calmés maire, Grand de Pillande neg[t]. Peyré, av[t], deputés de S[t]-Affrique par délib. du 10 mars ;

5

Constans de la Bourgade, juge, Caylet av[t], Mazars de Mazarin et Lasserre, neg[ts], deputés du Pont-de-Camarés, par délib. du 8 mars ;

6

Carcenac, maire, Bousquet, medecin, présents, Lacazin juge, et Milhau, bourg[s], absents, deputés de Belmon par delib. du 8 mars ;

7

Constans Saint-Stevé et Cormari, avocats, deputés de St-Sernin par délib. du 10 mars qui reduit le nombre de deputés à deux ; Fadat, maire, Liaucous et Delaval, av[ts], et Bouti, chirurgien, deputés devant par delib[r] du 8 mars ;

8

Merlin, juge, Boyer, procureur du Roy, Delpuech, maire et Flottes, 1[er] consul, deputés de Sauveterre par delib. du 8 mars ;

9

Lambel, Fualdes, Lacayle, av[ts] et Redouly de la Besayrie, juge, deputés du Mur-de-Barrés p r delib. du 8 mars ;

10

Carrié, av[t], Salesses, Prevenquiere et Boubal, deputés d'Entraigues par delib. du 8 mars ;

11

Dubruel, juge, Auzouî, medecin, Maurandi, av[t], presents et Longe, absent, deputés de Rinhac par deliberation du 10 mars ;

12

Flaugergues, av[t], 1[er] consul, Nolorgues av[t], Flauger-

gues, nore et Baurs, deputés de Conques par délib. du 8 mars ;

13

Brassat de St-Parthem, maire, Richard et La Bruguiere, medecins, et Perrin de Viviés, avt, deputés d'Albin par delib. du 8 mars ;

14

Bourshinac, juge, Miquel, avt et conser à l'election, Salesses et Teulié avts, deputés de Rieupeyroux par delib. du 8 mars ;

15

Dejean, sieur du Fau, et Cassan, avts, Albinet, 1er consul, present et Thomas, avt, absent, deputés de St-Rome-de-Tarn par delib. du 8 mars ;

16

Constans, viguier, Bourguet, Reynés, bourgeois, presents, Alengrin, absent, deputés de Brusque par delib. du 8 mars ;

17

Gleyrose, Delmoly, Joulie et Larroque, deputés de Peyruse par delib. du 13 mars ;

18

Delmas, negt et Lafon, labr, deputés de Lexos par delib. du 10 mars ;

19

Dezes, avt, et Viven, bourgeois, deputés de Puech-Rodil par delib. du 13 mars ;

20

Testas, viguier, Gaillard, lieutt ppal, Laroque, pr du Roy et Bach aîné, bourgs, deputés de Najac par delib. du 9 mars ;

21

Testas, viguier de Najac, Dezes, avt, Ardourel, 1er consul et Parra, bourgeois, deputés de Varen par delib. du 12 mars ;

22

Causanel et Dejean, deputés de Naussac par délibération du 15 mars;

Joannis, av[t], Mauri[e] bourg[t] et Vayssiere, deputés de St-Leons par delib. du 8 mars ;

23

Bouscayrol et Tabournel, deputés de la Besse-Noîts par delib. du 11 mars ;

24

Alric, av[t] et Bourdoncle, deputés de Prevenquieres par delib. du 10 mars ;

25

M[e] Constans de la Millade, avocat, deputé de la communauté du Cayla par del. du 9 mars ;

26

M[e] Constans de la Bourgade, juge, et le sieur Bonnet, lab[r], deputés de la communauté de Monteils par delib. du 11 mars ;

27

Crayon et Bousquet, bourg., de la communauté de Lentin, deputés par delib. du 8 mars ;

28

M[e] Deveze, av[t], Lobinhes, con[r], Costes, av[t] Phalip av[t] et Rozie, deputés de la comm[té] de Maleville par delib. du 8 mars ;

29

M[e] Lobinhes, con[er]. Albenque, secretaire, députés de la comm[té] de St-Izest par delib. du 1[er] mars ;

30

M[e] Deveze et Bories, deputés de la communauté de St-Remy par deliberation du 10 mars ;

31

M[rs] Miquel, Chalret, Molinier et Delbreil, av[ts], deputés de la comm[té] de Villeneuve par deliberation du 11 mars ;

32

Couderc et Debals, deputés de la comm[te] de Labastide-Leveque par delib. du 9 mars ;

33

M[es] Fualdes et Coufin, avocats, deputés de la comm[té] de Firmy par delib. du 8 mars ;

34

M^{r} Bo de Laussinhac, docteur en medecine, et le Sr Dejou, deputés de la communauté de Brommat par deliberation du 8 mars ;

35

Combalafere et Souiry, deputés de la communauté de Labastide-Teulat par deliberation du 11 mars ;

36

Me Jammé, avocat, le Sr Drulhe fils, bourgeois, deputés de la communauté de Lavalée-de-Roqueceziere par deliberation du 10 mars, led. Drulhe non comparant ;

37

le sieur Gaugiran, juge, et le sieur Etienne Lobinhes, deputés de la comm^{té} de Morlhon par deliberation du 8 mars ;

38

les Srs Versepuech et Tarral, deputés de la comm^{té} de Pons par delib. du 8 mars ;

39

MM. Cardonnel, lieut pp^{al}, et le s^{r} Carlés, bourgeois, deputés de la comm^{té} de la Rouquette par delib. du 1er mars ;

40

MM. Cardonnel, lieut pp^{al}, et Me Noailles, av^{t}, deputés de la comm^{té} de Labastide-Mantel par delib. du 1er mars ;

41

Me Carcenac, juge, et le s^{r} Pierre Nicoulau, bourgeois, deputés de la comm^{té} de Prouencoux par deliberation du 8 mars ;

42

Me Saurel, no^{re}, et François Nouviale, deputés de la comm^{té} de Lescure par delibération du 10 mars ;

43

Le sieur Torquebiou, marchand, et le Sr Torquebiou, boulanger, deputés de la comm^{té} de Tournemire par deliberation du 10 mars ;

44

les Sieurs Jean Frechét et Coulon, deputés de la commté dels Albres par delib. du 8 mars ;

45

le St Beauclo, medin, Beauclo avocat, deputés de la communauté de Ledergues par délib. du 8 mars ;

46

Mes de la Bourgade, Jugla et Carel, avts, deputés de la commté de St-Félix-de-Sorgues par délibération du 10 mars ;

47

le sieur Medar Poutier et Espinasse, deputés de la commté de Laguepie par deliberation du 10 mars ;

48

Me Carcenac, avt, et le sieur Pancol, deputés de la commte de Peaux par delib. du 10 mars ;

49

Les sieurs Galtier et Destruels, deputés de la communauté du Tersou de Cransac par délibération du 8 mars ;

50

Le sieur Enjalrie, consul, et le sieur Roucayrol, bourgs, deputés de la commuté de St-Baulise-de-Lirondel par délib. du 11 mars ;

51

Me Teulie, avt, et Me Salesses, avt, deputés de la commté de Combrouse par délibération du 12 mars ;

52

Me Aussel, avt, et le sieur Galtier bourgeois, deputés de St-George-de-Lusencon par deliberation du 11 mars ;

53

Mr Boursinhac, juge, deputé de la commté de Las Vals par delib. du 12 mars ;

54

les sieurs Jaladieu et Cannac, deputés de la commté de Milhas par deliberation du 8 mars ;

55

Me Lambel, avocat du-Mur-de-Barres, deputé de la commté de Nigresserre par delib. du 9 mars ;

56

le sieur Jean Caussé et Valdou, deputés de la communauté de Maymac par délib. du 8 mars ;

57

Mrs Perrin et Boyer, deputés de la communauté d'Auzits par delib. du 8 mars ;

58

le sieur Cambe, feodiste, et autre Cambe, deputés de la commté de Fenayrols par delib. du 8 mars ;

59

le sr Mazars, consul, deputé de la commté de Meljac par delib. du 8 mars ;

60

Me Amouroux, avt, et le sieur Alazard, bourgeois, deputés de la commté de Lugan par deliberation du 11 mars ;

61

Me Boursinhac et Me Teulié, deputés de la commté de Rouffiac par deliberation du 9 mars ;

les sieurs Galtié et Raynal, deputés de la communauté de Saint-Genieys-de-Bertrand par deliberation du 8 mars ;

62

Me Boscus, avt, et le sieur Biargues, bourgeois, deputés de la commté d'Espeyrac par delib. du 8 mars ;

63

les sieurs de la Bourgade et Fraissinet, bourgs, deputés de la commté de St-Juery par delib. du 13 mars ;

64

Me Carriere, avt et juge, et le Sr Forestiés, bourgs, deputés de la commté de St-Izaire par deliberation du 8 mars ;

65

les S[rs] Bonneviale et Galtié, bourg[s], deputés de la comm[té] de Touel par deliberation du 10 mars ;

66

M[e] Galtié, juge, et le s[r] Cadars, bourg[s], deputés de la comm[té] de Peyrebrune par deliberation du 9 mars ;

67

les sieurs Bouissou, viguier de la Raburie, et Bonnal, deputés de Parizot par deliberation du 8 mars ;

68

M[e] Pougenq, juge, M[e] Aymé, av[t], les sieurs Laurens et Grimal, deputés de la comm[té] de Requista par deliberation du 8 mars ;

69

M[e] Blanc et Hebrard-Bessou, absent, deputés de la comm[té] d'Alzonne par deliberation du 8 mars ;

70

Demartres, av[t], deputé de Labastide prés le Mur-de-Barrés par delib. du 11 mars ;

71

les sieurs Verdier et Poux, deputés du Cuzoul par deliberation du 11 mars ;

72

M[e] Couderc, con[er], et le S[r] Coufin, deputés de Privezac par delib. du 8 mars ;

73

Loiseleur de Longchant, present et Anduse absent, deputés de Durenque par deliberation du 11 mars ;

74

Delclaux et Cayla, bourg[s], deputés de Cuzac et Hournes par delib. du 11 mars ;

75

Masbou et Morlhon, consuls, deputés de Memer par delib. du 10 mars ;

76

les sieurs Delort et Ginailhac, deputés de St-Santin par delib. du 8 mars ;

77

Reynes et Brigniboul, deputés de Silvanés par delib. du 8 mars ;

78

le sieur Bourlés et Me Pons, deputés de la commté de Castelnau-de-Peguayroles par deliberation du 10 mars ;

79

le sieur Artous, deputé de Combret par la deliberation du 8 mars ;

les sieurs Salvan et Vernhét, marchands, deputés de Cornus par delib. du 10 mars ;

80

Me Dintilhac, licentié, et Canceris, feodiste, deputés de la commté de Monteils et Floyrac par deliberation du 8 mars ;

81

Mr Dintilhac, licentié, et Delmur, députés de la communauté de Courbieres par deliberation du 10 mars ;

82

les sieurs Pelou et Laurens, deputés de la communauté de Nauviale par déliberation du 11 mars ;

83

les sieurs Manheric et Malpel, deputés de Larroque-Bouillac par deliberation du 8 mars ;

84

le Sr Molenat, deputé de la commté de Boisse par delib. du 11 mars ;

85

les Srs Jean Delport et Garrigues, deputés de la commté de Bouillac par deliberation du 8 mars ;

86

Me Coulet et Refregier, deputés de la commté de Versols par la delib. du 11 mars ;

87

Me Coulet nore, et Pons, deputés de la commté de Montagnol par delib. du 9 mars ;

88

les Srs Boutonnet et Gayral, deputés de la comm^té^ de Mazerolles par deliberation du 11 mars ;

89

Mrs Cadres, av^t^, et Alet, lab^r^, deputés de la communauté de Teulieres par deliberation du 10 mars ;

90

Delpuech, bourg^s^, et Antoine Degécou, av^t^, deputés de Taussac par delib. du 12 mars ;

91

Me Fraissinet, av^t^, et Vialars, deputés de Cabanés par delib. du 8 mars ;

92

Balaguier, present et Boyer Larcoule, deputés de Lavernhe-Tayrac par delib. du 13 mars ;

93

les Srs Sert Severac et Jean Bousquet de Velanet, deputés de Roqueceziere par deliberation du 10 mars ;

94

Me Carrié, av^t^, Grandroques et Taillan, deputés de Roussi-Ginoilhac par deliberation du 9 mars ;

95

Me Cabanel, av^t^ de Fonbaya, et le sieur Gasq, deputés de Combret par delib. du 8 mars ;

96

Barthe, juge, deputé de la comm^té^ de la Roumiguiere par delib. du 8 mars ;

97

Parayré pere et Cadilhac fils, deputés de Paulhac par deliberation du 8 mars ;

98

Andurand, av^t^, et Jonquieres, deputés de Las Maziéres par delib. du 8 mars ;

99

Couderc et Bousquet, deputés de Goutrens par deliberation du 9 mars ;

100

Lacombe, et Laporte, deputés de Gramon par delib. du 9 mars ;

101

Connes et Arnal, deputés de Saint-Victor par delib. du 8 mars ;

102

Louis Ser et Dusur, deputés du Mas-du-Caussé par delib. du 10 mars ;

103

Me Boscus, nore, et Joulia, deputés de la commté du Pechdanbac par delib. du 8 mars ;

104

Galtié, deputé de St-Etienne-de-Naucoules par delib. du 11 mars ;

105

Vignes Belard, deputé de la commté de Broméné par delib. du 8 mars ;

106

Douzuech et Galtié, lab., deputés de Firmi-Claux par delib. du 8 mars ;

107

Pierre Tinel de Trepaloup et Bousquet, absent, led. Trepaloup present, deputés du Tersou de Trepaloup de Vialarels par delib. du 12 mars ;

108

Me Molinier, juge, Delcamp, feodiste, deputés de la commté de Monsales par delib. du 8 mars ;

109

Savignac et Phalip, deputés de la commté de St-Grat par delib. du 8 mars ;

110

Coulét, nore, deputé de St-Caprazi, par delib. du 12 mars ;

111

Eché, deputé du Causseviel par delib. du 12 mars ;

112

Valette, present, et Alari, absent, deputés de Tauriac, par del. du 13 mars ;

113

Valette, nore, present et Alari, abs., deputés de St-Martial-de-Contensou par delib. du 13 mars ;

114

Valette, nore, present,et Lacam, abs., deputés de Cabrespine par delib. du 13 mars ;

115

Lala, marchand de Montarnal, deputé de St-Sulpice-Pomiés par delib. du 12 mars ;

Forgue et Foulquié, deputés de la Roque-Ste-Margthe par delib. du 8 mars ;

116

Blanc et Hebreal, deputés de la commté de Belpech par delib. du 8 mars ;

Aldebert et Vernhettes, deputés de Compreignac par déliberation du 10 mars ;

117

Souquet, deputé de la commté de Valon par delibération du 8 mars ;

118

Delbert, bourge, deputé de Valcaylès par delibération du 8 mars ;

119

Me Cambon, deputé de la commté de l'Hospitalet-Guibert par delib. du 8 mars ;

120

Le Sr Carriere, present, et Fournier, abs., deputés de la commté de Rebourguil par delib. du 8 mars ;

121

Mes Carcenac, juge, et Carrière, avt, deputés de la commté de Montlaur par delib. du 8 mars ;

122

Granier, deputé de la commté de Mas-Delhom par delibération du 9 mars ;

123

Lugan et Boussaguet, deputés de Falguieres par delib. du 11 mars :

124

Les S[rs] Combrès et Tinel, deputés de la comm[té] de Flanhac par deliberation du 8 mars ;

125

Granier et Loupias no[re], deputés de Lunac par delib. du 8 mars ;

126

Bougnounesque et Aussival, deputés de St-Christophe par delib. du 11 mars ;

127

Gaillac et Theron, deputés de Tournhac par delib. du 8 mars ;

128

Brandouen et Alvergne, marechaux, deputés du pareage de Nonenque par delib. du 10 mars ;

129

M[e] Vazilieres av[t] et Laygue, no[re], deputés de Sales-Courbaties par delib. du 8 mars ;

130

M[e] Marmiesse et Villieu no[res], de la comm[té] d'Elbes, deputés par déliberation du 9 mars ;

131

M[e] Catugier et Donzac, deputés de la comm[té] de la Vinzelle par delib. du 13 mars ;

132

Maury et Catugier, deputés de la comm[té] de S[t]-Parthem par delib. du 12 mars ;

133

Marre et Calmettes, deputés de Pachins par delib. du 11 mars :

134

Boudés et Tremouilles, deputés de la comm[té] d'Abbas par delib. du 9 mars ;

135

S[rs] Firmi Malvezi et Ginalhac, deputés de la comm[té] d'Agrés par delib. du 9 mars ;

136

Delort et Firmi Malvezi, deputés de la comm^{té} de St-Julien-de-Piganiol par delib. du 9 mars :

137

Durand et Bousquet, deputés de la comm^{té} de Montegut par delib. du 11 mars ;

138

Me Aimé, av^{t}. Carcenac, seig^{r} du Soulié, deputés de la commt^{té} de Lencou et du Soulié par delib. du 8 mars ;

139

le Sr Bousquet, no^{re}, deputé de la comm^{té} d'Arjac par delib. du 12 mars ;

140

Louyrette, menager, deputé de la comm^{té} de Vendeloves par delib. du 11 mars ;

141

Pons, docteur en medecine, et Pierre Birou, deputés de la comm^{té} de Therondels par delib. du 8 mars ;

142

Besse et Bruel, deputés de Testet par delibera^{on} du 10 mars ;

143

Franques et Serieys, deputés de la comm^{té} de Glassac par delib. du 10 mars ;

144

Combes et Cœurveillé, deputés de la comm^{té} de Bedos et Peyralbe par delib. du 8 mars ;

145

Cros, 1er consul, Cœurveillé, bourgeois de Vabrés, deputés de la comm^{té} d'Innoux par deliberation du 8 mars ;

146

Dejuou lab^{r}, deputé de la comm^{té} de Léz par delibera^{on} du 10 mars ;

147

Rouch, deputé de la comm^{té} d'Espeilhac par deliberation du 11 mars ;

148

Rouch et Bousquet, deputés de Vaureilles par deliberaon du 8 mars ;

149

Lajunies et Fontanel, deputés de Salvanhac-St-Loup par delib. du 10 mars ;

150

Lajunies, Laborie, deputés de la commté St-Loup par délib. du 10 mars ;

151

Lajunies, avt, Me Cassan, avt ,et Agrech bourgs, deputés de Foissac par deliberation du 8 mars ;

152

Mes Flaugergues et Biargues, deputés de la commté de Pruines par delib. du 11 mars ;

153

Pierre Delhom, deputé de Sinhalac par delib. du 8 mars ;

154

Me Constans,avt,et Jamme, deputés de la commté de Favayroles par delib. du 11 mars ;

155

Bosc et Teulier de Rinhac, deputés de la commté de Vaisse par delib. du 11 mars ;

156

Couderc et Foissac, deputés de la commté de Drulhe par delib. du 10 mars ;

157

Me Pradines, avt, et Marmiesse, labr, deputés de la commté de Toulonjac par delib. du 8 mars ;

158

M. Campredon et le Sr Martin, deputés de la commté de Senergues par delib. du 8 mars ;

159

Lala, deputé de la commté de Montarnal par deliberation du 13 mars :

160

Campredon et Vigouroux, deputés de la comm^{té} St-Marcel par delib. du 11 mars ;

161

Medal et Bauguil, no^{re} de St-Andrieu, deputés de St-Andrieu par delib. du 9 mars ;

162

Vaissier et Alaux, deputés de la comm^{té} de St-Igne par delib. du 8 mars ;

163

le Sr Marc et Gombert, deputés de la comm^{té} de St-Sever et le Soulié par deliberation du 8 mars ;

164

les Srs Guy et Tur, av^{ts}, deputés de la comm^{té} de Balaguier par deliberation du 8 mars ;

165

Me Fontanges de Lacam, av^{t} et le Sr Viala, deputés de la Croix-Barres par delib. du 8 mars ;

166

Me Pierre Calvayrac, av^{t}, et Me Barth. Cavairac, av^{t}, le s^{r} Durand et Augustin Barthe, absent, deputés de la comm^{té} de Murasson par delib. du 8 mars ;

167

Rousiés et Cadilhac, deputés de la comm^{té} du Blaissol par delib. du 15 mars ;

168

Me Cailét et Bernard, deputés absents de Briols par delib. du 8 mars ;

169

le s^{r} Costes, deputé de Lacapelle-Farcel par delib. du 12 mars ;

170

Me Coulét, no^{re}, deputé de la comm^{té} de St-Jean-d'Alcapie par delib. du 11 mars ;

171

Fabre et Andrieu, secrétaire, deputés de Verieres par delib. du 9 mars ;

172

Me Baissat, nore, deputé de la commté de Bars par delib. du 8 mars ;

173

Couderc et Guiraudie, deputés de la commté de Roussennac par delib. du 14 mars ;

174

Carcanagues et Aucolle, deputés de la commté d'Albinhac par deliberation du 11 mars ;

175

Vedel et Albouse, deputés de la commté d'Espinassole par deliberation du 9 mars ;

176

Delpuech, Hugues Caussé, Brugidou, Cerede, et Me Clausels, deputés de la commté de Capdenac et dependances par delib. du 11 mars ;

177

Lavaissié, avt, Lavaissié, médecin, deputés de la commté de Claugnac par delib. du 12 mars ;

178

Donzac, avt, et Raynal, deputés de la commté de Grand-Vabre-de-la-Vinzelle par deliberation du 11 mars ;

179

Ginestous et Aurel, deputés de la commté de Bar-et-Bors par delib. du 10 mars ;

Curan, deputé de la commté de Castelmus par delib. du 11 mars ;

180

Me Flaugergues, avt, et le sr Doumergue, bourgs, deputés de la commté de St-Ciprien par delib. du 8 mars ;

181

Carmé et Camboulives, deputés de la commté de Cathieres par delib. du 8 mars ;

182

les Srs Lapeyronie et Tauriac, deputés de la commté de Loupiac par delibération du 15 mars ;

183

Me Scudier, no^{re}, et le s^{r} Pachins, bourg^{s}, deputés d'As prieres par delib. du 8 mars ;

184

Dumoulin et Lasserre, deputés de la comm^{té} de Senvensa par delib. du 8 mars ;

185

Manhaval, av^{t}, et Costes deputés de Lanuejoul par delib. du 8 mars ;

186

le Sieur Marques, bourg^{s}, deputé de la comm^{té} de Roquetaillade par delib. du 9 mars ;

187

les sieurs Fourgous et Guibert, absent, deputés de la comm^{té} de Prix par delib. du 8 mars ;

188

Poignac et Lagarrigue, deputés de Lieucamp par delib. du 15 mars ;

189

Me Fontés et Joas, paisan, deputés de la comm^{té} de Veuzac par delibera^{on} du 12 mars ;

190

Gasquet et Campagnac, deputés de la comm^{té} de Flauzins par deliberation du 11 mars ;

191

Me Colard, av^{t}., et Poux, neg^{t}, deputés de la comm^{té} de Verfeil par délibér^{on} du 8 mars ;

192

Masbou et Guillien, deputés de Castanet-des-Cars par delib. du 1er mars ;

193

Me Fraissines, av^{t}, et Bories, lab^{r}, deputés de la comm^{té} de Martiel par délib. du 8 mars ;

194

Guibert et Gaudou, deputés de la comm^{té} de Tizac par delib. du 8 mars ;

195

Me Donzac et Reclus, deputés de la commté de Pagas par delib. du 8 mars ;

196

Laraussie et Aussibal, deputés de la commté de Bes par delib. du 8 mars ;

197

Bloue, les sieurs Combres et Blasy, deputés de la commté de Lévignac par delib. du 11 mars ;

198

Laigue et Roques, deputés de la commté de Cassanus par delib. du 11 mars ;

199

le sieur Jeanjean, Me Flotard, avt, deputés de Raissac par delib. du 8 mars ;

200

Me Flotard et le Sr Cœurveille, deputés de Segonsac par delib. du 8 mars ;

201

M. Mazarin, present, et le Sr Galsin, absent, de la commté de Gissac par delib. du 9 mars ;

202

Molinier, avt, et Ardourel Tounis, deputés d'Arnac par delib. du 11 mars ;

203

Bricard, deputé de Lasinausies, ou il est le seul hant ;

204

Delavernhe, nore, Cavagnac, bourgs, deputés de Montbazens par delib. du 12 mars ;

205

Lacout et Segui, deputés d'Anglars par delib. du dix mars ;

206

Gaugiran et Theron, deputés de Cabanes par delib. du 9 mars ;

207

Loubière, lab[r], Plenecassagne, deputés de Bruejouls par delib. du 9 mars ;

208

Puech et Prunières, deputés de Verdun par delib. du 10 mars ;

209

Bel et Puech, av[ts], et le sieur Bel et Nicolas, bourg[s], deputés de Coupiac par delib. du 8 mars ;

210

Bel, juge, et Delmas, bourg[s], deputés de Monclar, par delib. du 8 mars ;

211

Bel, juge, et Daures, menager, deputés de Salelles par delib. du 8 mars ;

212

Bel, juge, Derives, av[t], deputés de Plaisance par delib. du 8 mars ;

213

Barnié et Andrieu, deputés de Samounti par delib. du 10 mars ;

214

Bessoles, bourg[s], deputé de Connac par delib. du 9 mars ;

215

Olivier et Teulières, deputés de Marin par delib. du 8 mars ;

216

Cournede et Vialettes, deputés de St-Clair-de-Margues par delib. du 14 mars ;

217

Dumas et Cousin, deputés de Liaucous par deliberation du 10 mars ;

218

Foulquié, av[t], et Bou, paisan, deputés de Lacapelle-del-Vern par delib. du 8 mars ;

219

Foulquié et Franques, deputés d'Escandolières par delib. du 11 mars ;

220

Castel d'Armajoux, juge, et Peyre de Fabregues, av[t], deputés de Montpaon par delib. du 10 mars ;

221

Mathieu et Tayac, deputés de Castelpers par delib. du 12 mars ;

222

Calmes de la Bessière et le S[r] Raphanel, deputés de Labastide-pareage par delib. du 12 mars ;

223

Plenecassagne et Cantaloube, deputés de Firmi et Tersou par delib: du 11 mars ;

224

Cournede et Bousquet. deputés de Salvanhac-de-Cajarc par delib. du 12 mars ;

225

Andissac et Vavaliés, deputés de Labadie, membre de Parizot,par delib. du 10 mars ;

226

Mazars, deputé du pareage de Bonnecombe par deliberation du 13 mars ;

227

Baudinel et Rouvelét, deputés de Moustuejouls par delibera·[n] du 10 mars ;

Plombat, Fontanelles et Durand, deputés de Peyralade par delib. du 9 mars ;

228

Lobinhes et Rigal, députés du Four-Senvensa par delib. du 8 mars ;

229

Mathieu et Desmasés, deputés de Calcomier par delib du 11 mars ;

230

Dubruel, Gasquét et Pradines, deputés du Bosc-de-Cadoule par delib. du 8 mars ;

Agrimer et Delmas, deputés de Peyrelau par delib du 8 mars ;

231

Heran, deputé de Suege par delib. du 10 mars ;

232

Ginestet et Dubruel, deputés de la Serre-Lissose par deliberation du 14 mars ;

233

Marion et Dezes, deputés de Carrandier par delib. du 8 mars ;

234

Fraissines, deputé de Labastide-de-Fons, dioceze de Vabre, par delib. du 11 mars ;

235

Alibert et Galtié, deputés de S[te] Croix par delib du 8 mars ;

236

Viguier et Bessou, deputés de S[t]-Salvadou par delib. du 8 mars ;

237

Molinier et Bousquet, deputés de Frons par delib. du 8 mars ;

238

Girou et Laporte, deputés de S[t]-Miquel par delib. du 11 mars ;

239

Cabrôl, deputé de Reuilhe par delib. du 11 mars ;

240

de Tayrac, deputé de la Salvetat-Peyrales par delib. du 8 mars ;

241

Ferriere et Eche, deputés de Montignac par delibera[on] du 8 mars ;

242

Bach, present, et Basse, absent, deputés de la Salvetat-des-Carts par delib. du 14 mars;

243

Malbosc et Vidal, deputés de Villevaire par delib. du 11 mars ;

244

Vialadieu et Malaterre, deputés de Lacapelle-Bleys par delib. du 13 mars ;

245

Madéi, nore, et Cornac, deputés de Vabre par delib. du 8 mars ;

246

Solages fils et Dintilhac, deputés de Marmon par delib. du 8 mars ;

247

Molinier, juge, et Fabre, bourgs, deputés de la Planc par delib. du 13 mars ;

248

le sr Joulié, deputé de la Clau, par delib. du 9 mars ;

249

Artis et Sarlit, deputés de St-Michel-de-Landergues, par delib, du 10 mars ;

250

Teulié, labr, deputé de Las Fabries, membre de Rignac, par delib. du 10 mars ;

251

Boissiere et Rulhe, deputés de Cenac par delib. du 12 mars ;

252

Sarlit et Galtié, deputés de Bournac par deliberation du 10 mars ;

253

Malaval, avt, et Vigroux, deputés de Brousse par delib. du 8 mars ;

254

Moncan, avt, et Alvernhe, deputés de Lagarde-Ledergues par delib. du 8 mars ;

255

Falgayrac et Boutonet, deputés de St-Just par delib, du 12 mars ;

256

Rabe et Dalquié, deputés de Viviez par delib. du 8 mars ;

257

Thomas Hugounenc et Tiers, deputés de Calmels-et-le-Viala par deliberation du 10 mars ;

258

Bouscayrol et Bonnefous, deputés de Balsac par delib. du 8 mars ;

259

Clement et Pratlong, deputés de Marzials par delib. du 9 mars ;

260

Darre, nore, et Sr Affre de Lacapelle, deputés de Lacapelle-Balaguier par deliberation du 8 mars ;

261

Debous et Olivier, labrs, deputés de Maroule par delib. du 8 mars ;

262

Millau et Bernad, deputés de Poustomi par delib. du 12 mars ;

Cazeles et Alboui, deputés de St-Martial-Lagrese par delib. du 14 mars, absents. Independement, ce n'est point une communauté ;

263

Vialadieu de Lacan, Imbert d'Albagnac, Couffinhal, Pascal, Douziech et Souiry, deputés de Castelnau-Peyralés par delib. du 12 mars ;

264

Deltor, Cazor, presens, et Grialou, absent, de Belcastel par delib. du 11 mars ;

265

Cambié, deputé de St-Igest par delib. du 8 mars ;

Poujade, avt, et Fabré, negt, deputés de St-Bauzeli-de-Levezou par delib. du 12 mars ;

266

Litré et Granier, paisans, deputés de Villelongue par delib. du 8 mars ;

267

Alary et Molinier, deputés de Jalenques par delib. du 10 mars ;

268

Viguier et Cayla, deputés de St-Felix-de-la-Garsonnie par delib. du 13 mars ;

269

Laurens et Blanc, deputés de St-Veran par delib. du 8 mars ;

270

Rolland et Vinel, deputés de Ginouillac par delib. du 8 mars ;

271

Alausét et Estivals, deputés de Carcenac-Peyralés par delib. du 13 mars ;

272

Carel, et Coulét, nore, deputés de Labastide-Pradines par delib. du 11 mars ;

273

Bratieres et Mirabel, deputés de Vernet et Soutira par delib. du 10 mars ;

274

Maritan, present, et Alari, abs., deputés de Naucelle par delib. du 8 mars ;

275

Besse et Cadilhac, deputés de Ginal par délibération du 15 mars ;

276

Seguy et Raynaud, deputés de Selgues par delib. du 8 mars ;

277

Bex et Austry, deputés de Galgan et Valzergues par delib. du 8 mars ;

277 *bis* : vide l'extrait de la taxe.

Groc et Dauzou, deputés de Guergoalle ;

278

Issanjou et Mouli, deputés de Boussac par deliberaon du 12 mars ;

279

Castel d'Armajoux, avt, deputé de Laval par delib. du 11 mars ;

280

Bourdoncle et Teulié, deputés de Compolibat par delib. du 8 mars ;

281

Bergon et Plantade, deputés d'Ols par delib. du 8 mars ;

282

Bergon et Durre, deputés de St-Jordy par delib. du 8 mars ;

283

Andrieu et Cabantous, deputés de Ruffepeyre par delib. du 9 mars ;

284

Mouli et Albenque, deputés du Pougét par delib. du 11 mars ;

285

Meric et Puechberty, deputés de Fontaynous en Querci par delib. du 8 mars ;

286

Marty, nore, et Marty, praen, deputés de Labastide-Capdenac par delib. du 15 mars ;

287

Pié et Fabré, deputés de Orlhonnac par delib. du 8 mars ;

288

Cadrés, prest presal honre, deputé de Savignac par deliberation du 11 mars ;

289

Pié, avocat, et Dintilhac, deputés de Souzils par delib. du 8 mars ;

290

Ricard, Mazars et Gaffard, deputés de Moyrazés par delib. du 8 mars ;

291

Barth. Carayon, deputé de Montfranc par delib. du 10 mars ;

292

Fontanilles et Durand, deputés de Martrin par delib. du 11 mars ;

293

Issalis et Tournemire, deputés de Mirabel par delib. du 12 mars ;

294

Deleris et Alaux, deputés d'Arcanhac par delib. du 15 mars ;

295

Alét et Bouscayrol, deputés de Cadour par delib. du 10 mars ;

296

Antoine Durand, deputé de Farreyroles par delib. du 12 mars ;

297

Ser, av[t], et Fizés, deputés d'Ambayrac par delib. du 11 mars ;

298

Malrieu et Lombergol, deputés de Bournazél par delib. du 14 mars ;

299

Bousquét, medecin, et Daurelle, consul, deputés de Mounés et Fregeville par delib. du 10 mars ;

300

Bousquét, medecin, et Rouquette, neg[t], deputés d'Esplas par delib. du 8 mars ;

301

Couderc et Espinasse, deputés de la Pradelle par delib. du 12 mars ;

302

Durand, deputé de la Rode, Margnagues et Latour par delib. du 10 mars ;

303

Ser, av[t], et Vernét, deputés de Balaguier par delib. du 9 mars ;

304

Doumengue et Devic, deputés de Farrét par delib. du 12 mars ;

305

Molenier, av[t], et Combes, bourgeois, deputés de Crespin par delib. du 8 mars ;

306

Mazars de Bellefon et Maurel, feodiste, deputés de Colombiés par delib. du 8 mars ;

807

Mazars de Bellefon et Solinhac, lab[r], deputés de Limayrac par delib. du 12 mars ;

308

Delpech et Carrié, deputés de Murols par delib. du 8 mars ;

309

Manhé et Lacan, deputés de St-Hipolite par delib. du 8 mars ;

310

Delmas et Devic, deputés de Camboulan par delib. du 8 mars ;

311

Sambeyre et Lagarde, deputés de Peyrac par delib. du 8 mars ;

312

Guiraldenq et Reynes, deputés de la Cazotte par delib. du 10 mars ;

313

Veyré et Couvignieu, deputés de Florentin-la-Capelle par delib. du 11 mars ;

314

Ollier, deputé de Canals et Sorgue par delib. du 11 mars ;

315

Toulouze, deputé de Goson par delib. du 11 mars ;

316

Douzac, av[t], et Centrés deputés d'Almon par delib. du 8 mars ;

317

Coussens lab^r, deputé de Cussac par delib. du 10 mars ;

318

Romeguiés et Balp, deputés du Clapier par delib. du 11 mars ;

319

Charié et Merlét, deputés de Valhourles par delib. du 15 mars ;

320

Delfieux, av^t, et Lagarrigue, deputés de St-Felix-de-Lunel par delib. du 12 mars ;

321

Courrégés et Ardourel, deputés de Lafouillade par delib du 8 mars ;

322

Miliarés, Refregier, Baldy et *Tarrasson* (1) deputés de Compeyre par delib. du 8 mars ;

323

Delclaux, bourg^s, et Destruels, lab^r, deputés de Noaillac par delib. du 13 mars ;

324

Donzac, av^t, et Delclaux, bourg^s, deputés de Grand-vabré de Conques par delib. du 11 mars ;

325

Labruyere, juge, et Souyris, bourg^s, deputés de St-Cirgue-de-la-Raffinie par delib. du 13 mars ;

326

Fenelous Labatude et Calvinhac, deputés de Puech-Mignon par delib. du 13 mars ;

327

Muratét, deputé de Blauzac par delib. du 9 mars ;

328

Brieu consul et Doumergue, deputés de Laussac par delib. du 11 mars (2).

---

(1) Le signe placé sous le nom Tarrasson indique probablement que ce député se trouvait en trop, la communauté n'ayant eu le droit d'en désigner que trois, et qu'il n'a pas pris part aux scrutins.

(2) En marge, le greffier a écrit : « Le 12 août 1789 vérifié qu'ils étoient

Et ne s'en etant point presenté d'autres, sur la requisition dud. S[r] procureur du Roy, nous avons concedé acte aux comparans de leur comparution et donné defaut contre les assignés non comparans, et pour l'utilité d'icelui avons ordonné qu'il sera par nous procedé comme s'ils etoient presens; auquel effet, vu l'heure tarde, nous avons terminé cette seance et renvoyé la continuation de notre verbal a demain, a huit heures du matin, dans la presente eglise et avons signé avec led. sieur procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel p[r] du Roy.

Dubruel Lambert gref.

Et avenu led. jour dix sept mars mil sept cent quatre ving neuf, a huit heures du matin, nousd. jugemage, lieutenant général, assisté dud. S[r] procureur du Roy, nous sommes rendus a ladite église paroissiale et collegiale Notre-Dame dud. Villefranche, ou etant arrivés avec led. Lambert greffier susd., precedés de nos huissiers, y avons trouvé lesd. trois ordres reunis, placés comme le jour d'hier, et nous avons pris notre place ordinaire, et avons ouvert cette seconde seance par le serment que nous avons fait preter a tous les membres de lad. assemblée, en la forme ordinaire, de proceder fidelement à la redaction du cahier general et la nommination des deputés ; et de suite avons declaré à l'ordre du clergé qu'il pouvoit se retirer à la salle du palais de la senechaussée, et à l'ordre de la noblesse, à la salle de ladministration de la province en cette ville, pour chaque corps y tenir ses assemblées particulieres conformement au reglement du Roy et à notre ordonnance du vingt six fevrier dernier ; et lesd. deux corps s'etant retirés, nous avons fait avancer les membres du tiers etat et les avons fait placer la moitié à notre droite, la moitié

---

absens,suivant les nottes tenues lors de l'assemblée et la lettre de M[r] Pons medecin de Therondels, du 9 dud. mois d'aout. J'ai le tout devers moi. »

à notre gauche ou etoient precedemment placés les corps du clergé et de la noblesse. De suite avons interpelé led. corps du tiers etat s'il vouloit rediger son cahier et nommer ses deputés en commun avec le corps du clergé et celui de la noblesse ou separement; sur quoy, par nous perquises les opinions, il a eté deliberé à la presque entière unanimité des suffrages de rediger son cahier et de nommer ses deputés en partículier, en ajoutant néanmoins que, lorsque les commissaires qui auroient eté par led. tiers état nommés pour la redaction de son cahier auroient fini leur travail, ils pourroient s'assembler avec les commissaires du clergé et ceux de la noblesse pour essayer s'ils pouvoient convenir entr'eux de rediger les trois cahiers en un seul ; et de suite à la pluralité des voix ont eté nommés commissaires pour la redaction dud. cahier les sieurs Jean-Joseph Manhaval, avocat, habitant en son domaine du Bes, paroisse de Lanuejoul, François Galtié l'aîné, avocat de cette ville, Antoine Andurand l'aîné, avocat de cette ville, Jean-Athanase Boyer, avocat de la ville de Sauveterre, Jean-Jacques Bergon, conseiller en notre siège, Jean-Antoine-Marie Brassat de St-Parthem, maire de la ville d'Albin, Jean-Bruno Reyniés, maire de la presente ville, Guillaume Deveze, avocat de cette ville, Raymond-Joseph Carrie le pere, avocat, demeurant à Crozafon, paroisse de Ginouillac, Pierre-Jean-Antoine Cardonnel, procureur du Roy en notre siege, Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés, Louis-Antoine Calmels de la Bessiere, avocat de cette ville, Joseph-Marie Lambel, avocat, habitant en la ville du Mur-de-Barrés, Jean-Antoine Joannis, avocat du lieu de St-Leons, Antoine-Alexis Galtie, avocat du lieu de Villefranche-de-Panat, Jean-Antoine Barthe, avocat du lieu de la Romiguiere, Antoine-Guillaume Constans Labourgade, juge royal de Camarés, Pierre Reynes, juge royal de la ville et pareage de St-Affrique, Jean-Baptiste-Theodore Pou-

jade, avocat du lieu de St-Bauzely, Jean-Guillaume Castel d'Armajou, avocat du lieu de St-Maurice-de Sorgues, Joseph-Bernardin Fualdés, avocat dud. Mur-de-Barrés, Jean Pougenc, avocat du lieu de Requista, Louis-André Dejean, s^r du Fau, avocat de la ville de St-Rome-de-Tarn, Jacques-Aymar Fadat, avocat et maire de la ville de Nant et Jean-Jacques Carcenac, avocat et maire de la ville de Belmont, auxquels lesd. deputés ont de suite remis leurs cahiers particuliers, auxquels dits commissaires avons enjoint de vaquer sans interruption et sans delai à l'operation qui leur est confiée. Et etant heure tarde, nous avons terminé cette seance et renvoyé la continuation du present procés-verbal au jour qui suivra immediatemant la fin du travail desd. commissaires, lequel jour nous ferons annoncer à son de trompe, et avons signé avec led. sieur procureur du Roi et notre greffier.

Cardonnel p^r du Roy

Dubruel Lambert gref.

Et avenu le vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, en lad. ville de Villefranche, à six heures du soir, devant nous d., juge mage, lieutenant general, dans notre hotel, ecrivant led. Lambert, greffier susd.,

ont comparu les d. sieurs Jean Joseph Manhaval, avocat, habitant en son domaine du Bés, paroisse de Lanuejoul, François Galtié l'ainé, avocat de cette ville, Antoine Andurand l'ainé, avocat de cette ville, Jean-Athanase Boyer, avocat de la ville de Sauveterre, Jean-Jacques Bergon, conseiller en notre siège, Jean-Antoine-Marie Brassat de St Parthem, maire de la ville d'Albin, Jean-Bruno Reyniès, maire de la presente ville, Guillaume Deveze, avocat de cette ville, Raymond-Joseph Carrié le père, avocat, demeurant a Crozafon paroisse de Ginouillac, Pierre-Jean-Antoine Cardonnel, procureur du Roy en notre siège,

Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés, Louis-Antoine Calmels de la Bessiere, avocat de cette ville, Joseph-Marie Lambel, avocat, habitant en la ville du Mur-de-Barrés, Jean-Antoine Joannis, avocat du lieu de St-Léons, Antoine-Alexis Galtié, avocat du lieu de Villefranche-de-Panat, Jean-Antoine Barthe, avocat du lieu de la Romiguiere, Antoine-Guillaume Constans Labourgade, juge royal de Camarès, Pierre Reynes, juge royal de la ville et pareage de St-Affrique, Jean-Baptiste-Theodore Poujade, avocat du lieu de St-Bauzely, Jean-Guillaume Castel d'Armajou, avocat du lieu de St-Maurice-de-Sorgues, Joseph-Bernardin Fualdés, avocat dud. Mur de Barrés, Jean Pougenc, avocat du lieu de Requista, Louis-André Dejean, s[r] du Fau, avocat de la ville de Nant, et Jean-Jacques Carcenac, avocat et maire de la ville de Belmont, tous vingt cinq nommés par la deliberation du dix sept du courant pour proceder à la redaction du cahier du tiers etat, lesquels nous ont dit qu'ayant fini la redaction dud. cahier, ils s'etoient assemblés premierement avec les commissaires du clergé et puis avec ceux de la noblesse pour, conformement a ladite deliberation, essayer s'ils pouvoient convenir entre eux de rediger les trois cahiers en un seul, et ils y avoient trouvé de l'impossibilité, et en consequence ils nous ont remis led. cahier d'eux signé pour le faire arreter dans l'assemblée de l'ordre du tiers etat. Led. S[r] procureur du Roy a requis que, vu l'impossibilité d'executer en cette partie ladite deliberation du dix sept du courant, il fut par nous ordonné qu'il seroit passé outre et a signé.

Cardonnel p[r] du Roy.

Nous juge mage, lieutenant general susd., avons concedé acte auxd. S[rs] commissaires de leurs comparution et dire et de la remise a nous faite dud. cahier, lequel nous avons cotté a chaque feuillet, signé et fait contresigner par notre greffier. Avons

aussi concedé acte aud. Sr procureur du Roy de sa comparution en sa dite qualité et de sa requisition, à laquelle ayant egard et y faisant droit, avons ordonné que l'ordre du tiers état sera assemblé demain a huit heures du matin dans la meme eglise paroissiale pour arreter deffinitivement led. cahier et de suite proceder a la nommination des deputés aux Etats generaux ; auquel effet avons prié M. le maire de le faire annoncer a son de trompe ce soir et demain matin, et avons signé avec notre greffier.

Dubruel, Lambert gref.

Et avenu le vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant general, assisté dud. Sr procureur du Roy, nous sommes rendus a lad. eglise paroissiale et collegiale, ou etant arrivés avec led. Lambert, greffier susd., y avons trouvé les susd. deputés du tiers etat, auxquels avons fait faire lecture du susd. cahier de doleances, lequel ils ont deffinitivement aprouvé et arreté, sauf l'article trente cinq qu'ils ont changé de la manière enoncée en marge dud. cahier, de nous signée et de notre dit greffier. Et etant heure tarde, nous avons cloturé cette seance et ordonné à l'assemblée de se trouver a deux heures de relevée dans le meme lieu, et avons signé avec led. sieur procureur du Roy et notre greffier :

Cardonnel pr du Roy Dubruel Lambert gref.

Et le meme jour vingt trois mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures après midy, nousd. juge mage, lieutenant general, assisté dud. Sr procureur du Roy, nous sommes rendus a lade eglise, ou etant arrivés avec led. Lambert, greffier susd., y avons trouvé l'assemblée du tiers etat formée. Avons procedé par la voie du scrutin a l'election des trois scrutateurs. Chacun des membres de l'assemblée a suc-

cessivement deposé son billet dans un vase placé sur le bureau devant nous et notred. greffier. Après quoy, se trouvant heure tarde, avons cacheté led. vaze, l'avons remis ez mains de notre greffier et renvoyé la continuation a demain a huit heures du matin au meme lieu et avons signé avec led. Sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel pr du Roy
Dubruel Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt-quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nous dit juge mage, lieutenant general, assisté dud. Sr procureur du Roy, nous sommes rendus a lade église, ou etant arrivés avec led. Lambert greffier susd., y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formée. Avons apellé les sieurs Carrié, Fourgous et Cœurveiller, plus anciens d'age de l'assemblée, avons procedé à l'ouverture dud. vaze et, en presence desd. trois plus anciens d'age, le recensement des billets qui etoient contenus dans led. vaze ayant eté fait, les Srs Manhaval, Cadrès, president presidial honoraire et Laqueille se sont trouvés elus scrutateurs. Et avenue l'heure de midy, nous avons terminé cette seance et renvoyé la continuation a deux heures de relevée de ce jourd'huy dans le meme lieu et avons signé avec led. sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel pr du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et led. jour vingt quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures après midy, nousd. juge-mage, lieutenant general, assisté dud. sieur procureur du Roy, nous sommes rendus à la meme eglise, ou etant arrivés avec led. Lambert, greffier susd., y avons trouvé la meme assemblee formée, avons fait apeller les trois scrutateurs qui ont mis chacun leur billet dans le susd. vase, et de suite successivement

chaque membre de l'assemblée ayant mis ostensiblement son billet dans led. vase, lesd. scrutateurs en ont ensuite fait le recensement, et led. Sr Jean-Joseph Manhaval, avocat, habitant en son domaine du Bés, paroisse de Lanuejoul, s'est trouvé elu 1er deputé, et etant heure tarde, avons renvoyé la continuation au jeu 'y vingt six mars courant, a huit heures du matin, au meme lieu, et avons signé avec led. Sr procureur du Roi et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy — Dubruel

Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt six mars mil sept cent quatre vingt neuf, à huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus à la meme eglise avec led. Sr procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formée. Les trois scrutateurs ont d'abord deposé dans le vase chacun leur billet d'election. Ensuite tous les electeurs sont venus pareillement l'un après l'autre deposer ostensiblement leurs billets dans led. vase, et le recensement desd. billets ayant été fait par lesd. scrutateurs, il s'est trouvé que, conformement au reglement, il n'y avoit point d'election, et avenue l'heure de midy avons renvoyé la continuation a deux heures de relevée de cejourd'huy et avons signé avec led. Sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel pr du Roy — Dubruel

Lambert gref.

Et le meme jour, vingt six mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures après midy, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus a lad. eglise avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée dud. tiers etat formée, et les trois scrutateurs ayant remis chacun leur billet dans le vase et chacun des autres membres après eux, le recensement desd. billets a eté

fait par lesd. scrutateurs et les sieurs Galtié, avocat de Villefranche-de-Panat, et Andurand l'aîné, avocat de cette ville se sont trouvés avoir le plus de suffrages, ce qu'ayant annoncé a lad. assemblée en l'avertissant que nous allions proceder a un nouveau scrutin pour l'election de l'un de ces deux seulement, il y a eté procedé en la meme forme que dessus, et le Sr Antoine Andurand l'ainé, avocat de cette ville, s'est trouvé elu second deputé ; et attendu l'heure tarde, avons renvoyé la nommination du troisieme deputé a demain, heure de huit du matin, au meme lieu et avons signé avec led. S^r procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt sept mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus a lad. eglise avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier ; nous y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formée. Et ayant eté procedé en la forme cy-dessus au scrutin pour l'election du troisieme deputé et le recensement des billets fait par les trois scrutateurs, il s'est prouvé qu'il n'y avoit point de deputation et vu l'heure tarde, avons renvoyé la continuation a deux heures de relevée de cejourd'huy, dans le meme lieu et avons signé avec led. S^r procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy Dubruel
Lambert gref.

Et le meme jour vingt-sept mars mil sept cent quatre vingt neuf, a deux heures de relevée, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendu a la meme eglise avec led. S^r procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée du tiers état formée, et ayant été procédé en la forme cy dessus au scrutin pour l'élection du troisième deputé

et le recensement des billets ayant été fait par lesd. scrutateurs, les sieurs Joseph-Marie Lambel, avocat du Mur-de-Barrés, et Calmes de la Bessiere, aussi avocat, de cette ville, se sont trouvés avoir le plus de suffrages, ce qu'ayant annoncé a lad^e^. assemblée en l'avertissant que nous allions procéder a un nouveau scrutin pour l'élection d'un de ces deux seulement, il y a été procedé en la meme forme que dessus, et led. Sr Joseph-Marie Lambel, avocat du Mur-de-Barrés, s'est trouvé élu troisième deputé. Et a cause de l'heure tarde nous avons renvoyé la nomination du quatrième deputé a demain, heure de huit du matin, au present lieu et avons signé avec led. S^r^ procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel p^r^ du Roy — Dubruel

Lambert gref.

Et avenu led. jour vingt huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, a huit heures du matin, nousd. juge-mage, lieutenant général, nous sommes rendus a la susd^e^. église avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier ; nous y avons trouvé l'assemblée dud. troisieme ordre formee, et ayant été procédé en la meme forme que dessus au scrutin pour l'élection du quatrieme deputé et le recensement des billets ayant été fait par lesd. scrutateurs, il s'est trouvé qu'il n'y avoit point d'élection de deputé, et vu l'heure tarde avons renvoyé la continuation a deux heures de relevée de ce jourd'huy, et avons signé avec led. S^r^ procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel Pr du Roy — Dubruel

Lambert gref.

Et le susd. jour vingt-huit mars mil sept cent quatre vingt-neuf, à deux heures de relevée, nousd. juge-mage, lieutenant general, nous sommes rendus à la meme eglise avec led. sieur procureur du Roy et le meme greffier. Nous y avons trouvé l'assemblée dud.

iers etat formée. Il a eté procedé en la meme forme que dessus a un second scrutin pour la nommination du quatrieme deputé et, le recensement des billets fait par lesd. scrutateurs, Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés et le S[r] Lacombe, maire de St-Antonin, se sont trouvés avoir le plus de suffrages, ce qu'ayant annoncé à lad[e] assemblée en l'avertissant que nous allions proceder à un nouveau scrutin pour l'élection de l'un de ces deux seulement, il y a eté procedé en la meme forme que dessus et, le recensement des billets fait par lesd. scrutateurs, led. sieur Jean-François Perrin, avocat du lieu de Viviés, s'est trouvé elu quatrieme deputé, ce que ayant été annoncé à l'assemblée, lui avons dit en meme tems que nous avions fait prier le president de l'ordre du clergé et celui de l'ordre de la noblesse de se rendre, chacun avec les membres de leur ordre et les deux deputés pour l'assemblée des Etats generaux, savoir les derniers pour preter serment et les premiers pour le voir preter. Nous avons en meme tems prié M. le maire de la presente ville de faire annoncer a son de trompe l'assemblée desd. trois ordres, et avons prié en meme tems les quatre deputés du tiers etat et l'assemblée dud. ordre de s'arreter pour preter led. serment et lad[e] assemblée pour le voir preter, et avons attendu leur arrivée. Et la plus grande partie de l'assemblée des deux premiers ordres etant arrivée avec les deux deputés de chacun desd. deux ordres, avons fait placer l'ordre du clergé à notre droite, celui de la noblesse à notre gauche, le troisieme ordre en face et les huit deputés autour de nous, de maniere que le tout etoit à portée d'etre vu par toute l'assemblée. Les huit deputés sont, savoir : pour l'ordre du clergé le sieur abbé de Villaret, vicaire general du diocèse de Rodés et prieur de labesse-Noix et le S[r] Malrieu, prieur curé de Loubous ;

pour l'ordre de la noblesse, noble Jean de Buisson, comte de Bournazel, habitant en cette ville, et noble

Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm Gozon, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur baron de St-Victor, Gozon, Melac et autres lieux en qualité de supleant de noble François de Levezou de Luzençon, comte de Vezins, brigadier des armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commissaire de la noblesse, seigueur de la Roque-Ste-Marguerite et autres places, habitant a Millau, absent, contre lequel, a la requisition dud. sr procureur du Roy, avons donné defaut et offert de recevoir le serment dud. sr Jean-Paul-Joseph-François de Montcalm Gozon ;

et pour le tiers etat, les sieurs Jean-Joseph Manhaval, avocat, hant en son domaine du Bés, paroisse de Lanuejoul, Antoine Andurand l'ainé, avocat, habitant en cette ville, Joseph-Marie-Lambel, avocat, hant en la ville du Mur-de-Barrès et Jean-François Perrin, avocat, hant au lieu de Viviés.

Après quoy quatre deputés dud. ordre du clergé et quatre deputés dud. ordre de la noblesse nous ont remis chacun le proces verbal et le cahier de doleances de leur ordre, pour le premier etre remis a notre greffe et le second delivré aux deputés de chaqu'ordre lesquels cahiers et procés verbaux avons signé et fait contresigner par notre greffier. Ensuite avons fait un très petit discours à l'assemblée pour lui representer la satisfaction qu'elle devoit avoir d'avoir contribué au prochain bonheur general du royaume, et aux deputés l'importance de leur mission, celle de leur devoir et celle du serment qu'ils alloient faire ; et de suite leur avons fait preter serment de remplir leur mission fidelement, en leur ame et conscience. conformement aux pouvoirs qui leur sont donnés dans leurs cahiers et doleances, et ayant donné congé a lade assemblée, avons cloturé et signé le present procés verbal que nous avons signé avec led. Sr procureur du Roy et notre greffier.

Cardonnel pr du Roy

Dubruel. Lambert gref.

A la suite, et d'autres mains :

J'ay retiré du greffe de la senechaussée l'original des doléances de la noblesse et une expédition du procès verbal dressé par le dit ordre, signé par ses membres et paraffé par Mr du Bruel, jugemage et par son greffier ; ensemble une expedition des seances generales des 16, 17 et 28 mars. A Villefranche de Rouergue le 6 avril 1789.

Buisson, comte de Bournazel député aux Etats generaux.

J'ai retiré du greffe de la senechaussée l'original de doleances du clergé et une expedition du procès verbal dudit ordre signé par ses membres et paraphé par M^r le jugemage et par son grefier, ensemble une expédition des seances generales du 16, 17 et 28 mars.

A Villefranche le 11e avril 1789.

Villaret vic. gen., deputé aux états generaux.

J'ai retiré du greffe de la sénéchaussée l'original des doleances du tiers état et une expedition du procès verbal des seances generales et particulières dressé par Monsieur le jugemage.

A Villefranche, le douze avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Andurand, avocat, député aux états généraux.

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU ROUERGUE

Tenue à Villefranche dans le mois de mars 1789 pour la députation aux Etats généraux de la nation (1).

L'an mil sept cents quatre vingts neuf et le dix septieme jour du mois de mars courant, a dix heures du matin, dans la ville de Villefranche et dans la sale du palais choisie pour la tenue des seances de l'ordre du clergé ont eté assemblés tant en vertu de leurs titres que des procurations a eux faites les membres cy aprés nommés

1er President

Mr L'evêque de Vabre ;

2 Messieurs

Abest — L'abbé de Vilaret, vicaire general du dioceze de Rodez, prieur de la Besse-Noix et chanoine theologal du chapitre cathedral de Rodez ;

---

(1) C'est le titre exact du manuscrit. Le manuscrit porte des traces de retouches, et en certains points des différences d'écriture. Visiblement, la liste des membres de l'assemblée était écrite avant la première réunion et les notes margisales portant des numéros ou la mention *abest* l'ont été au cours des réunions. Il y a quelques ratures, ce qui détruit en quelque partie la conformité entre les numéros assignés aux procurations ou aux absences et la mention de celles-ci. Au bas de chacune des quarante-deux pages, dont se compose le manuscrit, se trouve la mention : *Ne varietur*, ✝ *J. év. de Vabres*, à laquelle s'ajoute deux fois seulement, dans le cours du travail, la signature de M. Cornac, secrétaire. Il n'y a nulle part de signature de membres de l'assemblée autres que le président, si ce n'est à la suite des protestations finales émanées de minorités.

3

L'abbé de Nayrac, vicaire ge^{al} de Vabre, deputé du chap. de Vabre ;

N° 1 idem proc. fondé de M. le prieur de Plaisance et curé de St-George ;

N° 2 idem $proc^{r}$ fondé de Mr Valete, curé de St-Sever ;

4

L'abbé de Combettes, vi^{re} g^{al} de Vabre ;

N° 3 procureur fondé de M. l'eveque de Rodez ;

N° 4 idem de M. le prieur de St Léon ;

N° 5 idem de M. l'abbé de St-Amans ;

5

L'abbé Barthe, vi^{re} g^{al} de Vabre, 2e deputé du chap. de Vabre ;

N° 6 idem $proc^{r}$ fond. de Mr du Tau, curé de Murasson ;

N° 7 idem de M^{r} le curé de Bedos ;

6

L'abbé Rayniés, vi^{re} g^{al} du dioceze de Rodez et prieur de Vabre ;

N° 8 idem proc. fond. de M. Sandral, curé de St-Martin ;

7

Balsa de Firmy, prieur de la Magdelaine, deputé de son chapitre de St-Cristophle ;

8

L'abbé de Fijagol, chanoine de Conques, deputé du chapitre de Conques ;

N° 9 idem $proc^{r}$ fond. de M. de Panat, abbé de Conques ;

N° 10 idem de M^{r} le curé Cannac ;

9

N° 11 L'abbé Trepsac, chanoine de Conques, autre deputé du chap. de Conques ;

N° 12 idem pr. fond. des religieuses de St-Affrique ;

10

L'abbé Galtié, conseiller honnoraire au presidial de Villefranche et curé de Lugan ;

N° 13 idem procureur fondé de M. le curé de Rulhe ;

11

L'abbé de Varroquiér, chan. au chap. de St-Af-frique, un des deputés dud. chapitre ;

N° 14 idem procureur fondé de Mr le curé de Ste-Magdelaine-de-Salleles ;

N° 15 idem procr fond de Mr le curé du Pont-de-Camarès ;

12

L'abbé Ricous, chanoine et sindic du chapitre de Villefranche, deputé de son corps ;

N° 16 Idem pr fdé de Mr le curé de Salsac ;

13

L'abbé Sirvain, chanoine dud. chapitre ;

N° 17 pr fdé de M. l'abbé du Locdieu ;

18 idem de Mr Boyer, prieur de Craissels ;

19 idem de Mr Miquel, curé de Castelnau ;

14

L'abbé Ricard, chanoine aud. chapitre, deputé des religieuses de Ste-Ursule ;

15

L'abbé Rat Carenat, deputé de St-Affrique ;

N° 20 idem pr fdé de Mr le curé de St-Jean-d'Alcas ;

21 idem de Mr le curé de St-Pierre-des-Cats ;

16

L'abbé Carcenac, deputé du chapitre de Belmon ;

N° 22 idem pr fdé de Mr le Prieur de Larroque et de Montaigut ;

23 idem de Mr le curé de Belmon ;

17

L'abbé Carriere, autre deputé de Belmon ;

N· 24 idem p^r f^dé de M^r le prieur de Monés ;

N· 25 idem de M. le prieur de Blanc ;

18

L'abbé Palis, chanoine au chap^re de Villef^e, député de son corps ;

N· 26 idem proc^r fond. de M^r le prieur de Manhaval ;

19

L'abbé Dubruel, chanoine du chapitre de Varen et son deputé ;

20

L'abbé David, prebandé au chapitre dud. Villefranche, un des deputés par le corps des obituaires dud. Villefranche ;

N· 27 idem p^r f. de M^r le curé d'Estalenes ;

21

L'abbé Marmiesse, chanoine, autre deputé desd. obituaires ;

N· 28 idem p^r f^dé de M^r le curé du Rozier et de Peyrelau ;

N· 29 idem de M^r d'Auriac, curé de Roquetaillade ;

22

Bouissonnade, prieur curé de Limayrac ;

N· 30 idem p^r f^dé de M^r le curé de Rebourguil ;

N· 31 idem de M^r le curé de Tournemire ;

23

Malrieu, curé d'Arcagnac ;

23 bis.

L'abbé de Roquefeuil, curé de Lagarde-Ledergues ;

24

Malrieu, prieur curé de Loubous ;

25

Alauze, curé de Colombiés ;

26

Abest Boyer, curé d'Espinassole ;

27

Abest Vergnes, curé de Parisot ;

28

Guyeisse, curé de Marmon ;

29

Piganiol, curé de Bes ;
N· 32 idem p. f. de Mr le curé de Peyrusse ;

30

Delbosc, curé de Carcenac ;
N· 33 idem procr fond. de Mr labbé de Pomairol, chapelain de St-Marsial ;

31

Pegourié, curé de Mouyrazès ;
N. 34 idem p. f. de Mr le curé de Malrieu ;

32

Abest 3 Loubière, curé d'Abbas ;

33

Carlés, curé de la Fouillade ;
N· 35 idem p. f. de Mr le chapelain de St-Martin-de-Najac ;
N· 36 idem de Mr le prieur curé de St-Amans-de-Laguepie ;

34

Sol, curé de Carrandié ;
N· 37 idem p. fond. de Mr le curé de St-Gregoire ;

35

Flaujergues, prieur curé de Loupiac ;
N 38 idem pr fond. de M. le curé de Larroque ;
N· 39 idem de Mr le curé de Tauriac ;

36

Gineste, curé de Toulonjac ;

N° 40 idem proc. fond. de Mrs les prebandés du chapitre de Vabre ;

41 Idem de Mr le chapelain des Refugiés ;

37

Abest 4 Cahuac, curé d'Anglars ;

N° 42 idem pr f. de Mr le curé de Moustuejols ;

43 idem de Mr le curé de Complibat ;

38

Marsa, curé de Prevenquieres ;

N° 44 idem procr fond. de Mr le prieur de Valon ;

39

Castel d'Armajou, curé de St-Maurice ;

N° 45 idem p. f. de Mr le curé de Montainol ;

N° 46 idem de Mr le curé de Laval ;

40

Abest 5 Feral, prieur curé du Rey ;

N° 47 idem procr fond. de Mr le curé de Mayriniagues ;

48 idem de Mr le curé de Camboulan ;

41

Delmas, curé de Vabre ;

42

Mr Lavernhe, pretre de la congregation de la Mission du seminaire de Villefranche, deputé dud. seminaire ;

43

Dom Labrunie de la Girardie, prieur de la Chartreuse de Villef. ;

N° 49 idem p. f. de Mr le prieur et cosseig. de Privezac ;

44

Dom Salet, religieux de Silvanès, deputé de son corps ;

N° 50 idem p. f. de Mr le curé de Silvanés ;

51 idem de l'abbesse de Nonenque ;

45

Dom Mohic, prieur de Beaulieu ;

N· 52 idem pr. f. de M. le curé de Gissac ;

N· 53 ide. de M. le curé de St-Nomis ;

46

Dom Lebel, prieur du Locdieu :

47

Dom Pujol, procureur de la Chartreuse, procr fond. de M. le prieur de Briols ;

48

Agret, sindic des pretres de la Doctrine chrétienne ;

N· 54 idem procr fond. de M. le prieur curé de Comprignac ;

N· 55 idem de M. le prieur de Notre-Dame-de-Cayla ;

49

Noel, curé de St-Michel ;

N· 56 idem p. f. de M. le curé de Vialarels ;

50

Bauguil, curé de Galgan ;

N· 57 idem proc. fond. de M. le curé de Livencous ;

58 idem de M. le curé de St-Marcellin ;

51

M. Duvet, chanoine regulier de St-Augustin, député du chapitre de St-Antonin ;

N· 59 idem proc. fond. de M. le prevot du chapitre de St-Antonin ;

60 idem de M. le curé de St-Antonin ;

52

Carriere, prieur curé de St-Remy.

53

Dujou, curé de Rieupeyroux ;

N· 61 idem p. f. de M. le curé de Blauzac ;

62 idem du chapitre St-Marsial de Limoges ;

54

Boisse, prieur curé de Frons ;

55

Andurand, prieur curé d'Elves ;

56

Andurand, curé de Vailhourlhes ;

57

Cassagnes, curé de Bors-de-Bar ;

58

Abest 6 Recoulat, curé de Bruejouls ,

N· 63 idem p. f. de M. le curé de St-Martin-du-Vican ;

59

Gaffier, curé de Requista ;

60

Rouch, prieur curé de Sales ;

N· 64 idem pr. fond. de M. le curé de Les Candoulières ;

61

Milhet, curé d'Artigues ;

62

Palis, curé de Maleville ;

63

Veilhard, prieur curé de Monteils .

N· 65 idem proc. fond. de M. le curé du Cuzoul ;

64

Boyer, curé de St-Julien-de-Piganiol ;

N· 66 idem (1) ;

65

Garrigues, prieur curé de Calcomier ;

66

Blanc, prieur curé de Marsiel ;

N· 67 idem p. f. de M. le coprieur de Salvagnac et de St-Clair ;

---

(1) Après le mot *idem* est une rature des mots *proc. fondé de M. de Villecomtal, chanoine de Cassagnes et en cette qualité prieur de St-Marcel.*

67

Cagnac, curé de St-Grat ;

68

Austruy, curé de Flagnac ;
N· 68 idem proc. fond de M. le curé de St-Parthen ;
69 idem de M. le curé de St-Santin ;

69

Abest 7 Carcenat, curé de Tilhet ;

70

St-Amans, prieur curé de Montou ;

71

Calmés, chapelain de l'eglise de St-Just ;
N· 70 idem proc. fond. de Mr le curé de St-Just ;
71 idem proc. fond. de Mr le curé de Castelpers ;

72

Cassan, curé d'Oujoulet ;

73

Loubatieres, curé de St-Julien-d'Ampare ;
N· 72 idem pr f. de Mr le curé de Livignac ;
73 idem de Me le curé de Vic ;

74

Abest 8 Cadars, curé de Teulieres ;

75

Tabardel, curé de St Félix-de-Vignes ;

76

Jourdian, curé de la Magdeleine ;

77

Couffin, chanoine, deputé du chapitre de St-Christophle ;
N· 74 idem p. f. de Mr le curé de Fayet ;
74 bis idem chapelain du pupitre ;

78

Raynal, curé de Bouillac ;

79

Grès, curé de Cuzac et Ournes ;

80

Delon, curé de Cransac ;

81

Pons, curé de Montignac ;

N· 75 idem proc. fond. de Mr le curé de Brouinés ;

82

Molenat, curé dels Albrés ;
idem p. f. de Mr le curé de l'Espitalet ;

83

Lagarrigue, curé de Najac ;

84

Teulat, prieur curé des Mazieres ;

85

Linieres, prieur curé de Senvensa ;

N· 76 idem procr fond. de M. le prieur du Bourg ;

77 idem de Mr le curé de Ginal ;

86

Caville, curé de Villeneuve ;

N· 78 idem pr fon. des obituaires dud. Villeneuve ;

87

Bach, curé de Brandonnet ;

88

Albinet, curé de Savignac ;

89

Alazar, curé de Rignac ;

N· 79 idem pr f. de Mr le curé de la Croux ;

80 idem pr f. de Mr le curé de Bars ;

90

Absent 9 Latreilhe, prieur curé de Salvagnac ;

91

Flottes, curé de Montbazens ;

N° 81 idem p. f. de Mr le prieur curé de Vaureilles ;

92

Abest 10 Pruinat, curé de Gaurels ;
N° 82 idem proc. fond. de M. le curé de Riviere ;

93

Loupias, curé de la Rouquette ;

94

Janson de Peyralbe, curé de Villefranche ;
N° 83 idem pr fondé de Mr le curé de Valaguié ;
N° 84 idem de Mr le curé de St-Sernin ;
Néant (1) idem de Mr le curé de Monfranc ;
Néant idem de Mr le curé de Monteil ;
Néant idem du curé de St-Jouery ;

95

Nayraguet, curé de Cabanès ;

96

Lacombe, curé de l'Escure ;
N° 85 idem pr f. de Mr le curé de St-Martin-de-Murols ;

97

Rolland, curé de St-Marcel de Conques ;
N° 86 idem procr fond. de Mr le curé de St-Sulpice Pomies ;
N° 87 idem de Mr le curé de Notre-Dame-d'Aynes ;

98

Plegat, curé de Livignac-le-haut ;
N° 88 idem pr f. de Mr le curé de St-Martin-d'Almon ;
N° 89 idem de Mr le curé de Cuns ;

99

Marty, curé de St-Igest ;

100

Peyrot, prieur curé de Pradinas ;

---

(1) Les mentions *Néant* indiquent que les procurations dont il s'y agit n'ont pas pu être utilisées, aucun électeur ne pouvant disposer de plus de trois voix.

N° 90 idem p[r] f. de M[r] le curé d'Albagnac et de Villelongue ;

101

Calvet, curé des Plos ;

N° 91 idem p[r] f. de M[r] le curé de Bitirac ;

92 idem de M[r] le curé de Crespin ;

Néant idem de M[r] le curé de Roquecezieres ;

102

Gayrard, curé de Morlhon ;

103

Donnadieu, curé de Pechmignon ;

104

Perié, curé de St-Cristophle ;

N° 93 idem proc. fond. de M[r] le prieur de Lunac ;

105

Mazars, curé de Mayran ;

106

Delagnés, prieur curé de Noaillac ;

N° 94 idem pr. fond. de M[r] le curé de Firmy ;

95 idem de M[r] le curé de Grandvabre ;

107

Lacam, prieur de Pons ;

N° 96 idem p. f. de M[r] le curé d'Antraigues ;

108

Bach, curé de Roussennac ;

109

Garrigues, curé de Verfeil ;

N° 97 idem pro. f. de M[r] le prieur de Selgues ;

98 idem de M[r] Regis, chanoine de Conques et prieur de Monediès ;

110

Cocural, curé de Privezac ;

N° 99 idem p[r] f. des dames religieuses du Mur de-Barrés ;

N· 100 idem de Mr le curé de Segonzac, dioceze de Vabre ;

111

Abest 11 Mouly, prieur curé de Lalo ;

112

Abest 12 Cambournac, prieur curé de Villevayre ;
N· 101 idem pr f. de Mr le prieur de St-Ignes ;

113

Aussel, curé de Lapeyre ;
N· 102 idem p. f. de M. le curé de St-Etienne ;
103 idem de Mr le curé d'Olonzac ;

114

Clauzels, curé de Labastide-l'Eveque ;

115

Abest 13 Burguiere, curé de Cadours ;

116

La Roussie, curé de St-Ciprien ;

117

Salgues, pretre de Lincou, cy devant curé ;
N· 104 idem proc. fon. de M. le curé de Terondels ;
N· 105 idem des religieuses d'Entraigues ;

118

Abest 14 Bernad, curé de St-Felix ;
N· 106 idem pr. f. de Mr le curé de St-Pol ;
N· 107 idem de Mr le curé de St-Amans-de-Latour ;

119

Guiraud, curé de St-Affrique ;
N· 108 idem proc. fond. de Mr le curé de St-Jean-d'Alcapiés ;
109. idem de M. le curé de Vendaleuves ;

120

Carriere, curé de St-Izaire ;
N· 110 idem proc. fond. de Mr le curé de Montclard ;
111 idem de Mr le curé de Meyrols ;
Néant idem de Mr le curé de Calmels ;

121

Rature sur le nom de M. Bernad, curé de St-Félix-de-Sorgues.

122

Benoit, curé de Pruines ;

123

Dupuy, curé de Lunel ;

124

Masson, curé de St-Félix-de-Lunel ;
N° 112 idem p. f. de Mr le curé d'Albignac ;

125

Cransac, curé de la Romiguiere ;
N° 113 idem proc. fond. de Mr le curé de St-Rome-de-Tarn ;
114 idem de Mr le curé de Bors ;

126

Lebrou, curé de St-Leon ;
N° 115 idem p. f. de Mr le curé de St-Bauzely ;
116 idem de Mr le curé de St-Segons ;

127

Boyer, curé de St-Laurent-de-Levezou ;
N° 117 idem p. f. de Mr le curé de St-Amans-des-Coudournac ;
118 idem de Mr le curé du Mont ;

128

Tremolieres, curé d'Asprieres ;
N. 119 idem p. f. de Mr le curé de Sonnac ;
120 idem de Mr le curé de Vernet-le-haut ;

129

Viala, curé de Boussac ;
N° 121 idem proc. fond. du curé de St-Victor ;
122 idem de Mr le curé de Fenayrols ;

130

Souyry, curé de Castanet-Peyrales ;
N° 123 idem pr f. de Mr le curé de Castelnau ;

131

Balp, curé de Clapié ;

132

Abest 15 Vergnettes, curé de St-Salvadou ;

N· 124 idem p. f. de Mr le curé de Malagues ;

133

Foulquier, curé de Cabanes ;

134

Moisset, prieur de Claugnac ;

135

Abest 16 Malrieu, curé de Foissac ;

136

Niel, curé de Ste-Croix ;

N· 125 idem p. f. de Mr le curé de Lacapelle-Valagnier ;

137

Fraissé, prieur de Cenac ;

138

Cayla, curé de Marin ;

139

Bories, curé de Veuzac ;

140

Moly, curé de Claugnac ;

N· 126 idem pr f. de Mr le curé de Tayrac ;

127 idem pr f. de madame la prieure de Costejean ;

141

Bosc, curé de Drulhe ;

N· 128 idem pr f. de Mr le curé de Pachins et Faragoux ;

129 idem de Mr le curé de Bromat.

142

Daugnac, Chapelain du Caillol ;

N· 130 idem pr f. de Mr le curé de Negreserre ;

131 idem du bas chœur du Mur-de-Barrés ;

143

Boyer, pretre, deputé des fraternisans de Sauveterre ;

144

Marc, curé de Nauvialle ;

N° 132 idem proc. fondé de M^r le curé d'Arjac ;

133 idem de M^r le curé de Combret ;

145

Delclaux, curé de Capdenac ;

Idem deputé des religieuses de Vic;

146

Boutat, curé de Fontaynous ;

N° 134 idem proc. fond. de Mr Bros, prieur de Labastide ;

147

Escudié, curé de Varen ;

N° 135 idem p. f. de M^r le doyen de Varen ;

148

Escudier, curé de St-Martial ;

149

Bel, archipretre de Coupiac ;

N° 136 idem proc. fondé de M^r le curé de St-Michel-de-Castor.

137 idem de M^r le curé de Farret;

Néant idem de M^r le curé de St-Cirice ;

Néant idem de M^r le curé de St-Igest ;

Néant idem de M^r le curé de Faveyrols ;

150

Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel ;

N° 138 idem p. f. de M^r le curé de Fondamente ;

139 idem de M^r le curé de Sauclieres ;

151

Devals, prevot du chapitre de St-Cernin ;

N° 140 ... idem proc. fond. du bas chœur de St-Cernin et son chapitre.

152

Marty, curé du Mauron ;

153

Pouget, curé d'Auzits ;

N· 141 idem p. f. de Mr le curé de Testet ;

154

Ayguesperses, prieur curé de Boisse ; (1)

N· 142 idem procureur fondé de Mr le prieur de Larroque-Bouillac.

155

Calviac, curé de Naussac ;

N· 143 idem p. f. de Mr le curé de St-Loup ;

156

Joly, curé de Lanuejoul ;

N· 144 idem p. f. de Mr le commandeur de Najac ;

145 idem de Mr le prieur curé de Cussac ;

157

Guy, curé de Lieucamp ;

158

Abest 18 Gary, curé de Falguières ;

N· 146 idem p. f. de Mr le curé de Lentin ;

147 idem de Mr le curé de Ledergues ;

159

Rayssac, curé de Plaisence

N· 148 idem proc. fond. de Mr le curé de Martrin ;

149 idem de Mr le curé de St-Cristophle ;

Néant idem de Mr le curé de Brasc ;

Néant idem de Mr le curé de Labastide-Teulat ;

} diocèse de Vabre

160

Col, curé de Cornus ;

N· 150 idem pr f. de Mr le curé de St-Rome-de-Brilheres ;

151 idem de Mr le curé de Canals ;

---

(1) Le mot *abest* avec le numéro est raturé en face de ce nom.

161

Abest 19 Noyer, curé de Balza ;

162

Maurel, curé d Espeyrac ;

N° 152 idem p^r fond. de M^r le curé de Roussille ;

163

Issanchou, curé de Rivière ;

164

Abest 20 Garric, curé de St-Roc ;

165

Fajegaltier, curé de Valaguier ;

166

Caritau, curé de Monsalés ;

N° 153 idem p^r f. de M^r le curé d'Ols ;

154 idem de M^r le curé de Rignodes ;

167

Abest 21 Trapes, curé de Prix ;

168

Guy, curé de Rayssac ;

N° 155 idem p. f. de M^r le curé de Vabre ;

156 idem de M^r le curé de St-Martin-de-Monlaur ;

169

Bonnet, curé de Vaillauzy ;

N° 157 idem p^r f. de M^r le curé de Tiergues ;

158 idem de M^r le curé de St-Privat ;

170

Seguy, curé de Senergues ;

N° 159 idem proc. fondé de M. le curé de Ginouillac.

171

Abest 22 Neuville, curé de St-André ;

N° 160 idem proc. fond. de M^r le curé de Montegut ;

172

Dardes, curé de Toulonjergues ;

173

Laurens, p[r] curé d'Albin ;

N· 161 idem proc. fond. de M[r] le prieur de la Bessenoix ;

174

Mignonat, curé de Naucelle ;

N· 162 idem proc. fond. de M[r] le curé de Tauriac ;

175

Lamic de Lacoste, prieur curé de Septfons ;

N· 163 idem proc. fond. des prêtres fraternizans de Conques ;

164 idem de M. le prieur de Notre-Dame-du-chateau ;

176

Labrousse, prieur curé de Bleyssol ;

177

Mouset, curé de Bournazel ;

N· 165 idem proc. fond. de M. le curé de Lacapelle-Farsel.

178

Moly, curé de Lunac ;

N· 166 idem proc. fond. de M[r] le curé de Tizac ;

179

Bezombes, prieur curé de Quins ;

N· 167 idem proc. fond. de M[r] le curé de Salan ;

180

Viguier, prieur curé de Pachins ;

181

Abest 23 Massol, deputé du bas chœur du chapitre de Villefranche ;

N· 168 idem proc. fond. de M[rs] les prébendés de S[t]-Antonin ;

182

Cerles, deputé des obituaires d'Albin ;

183

Boyer, chapelain de la chapelainie de Blaye ;

idem procureur fondé de Mr le prieur de Capdenac ;

184

Pelras, deputé des religieuses de la Vizitation de Villefranche ;

idem procureur fond. de Mr le curé d'Estrabols ;

185

Jean-François Lemozi, mansal de Najac, deputé de son corps ;

N· 169 Idem proc. fond. de Mr le curé de Cambayrac ; (1)

186

Saurel, vicaire de Villefr, deputé des pretres de lad. ville ;

N· 171 idem proc. fond. de Mr le curé de Veyro ;

172 idem du prieur de Canals ;

187

Issanchou, vicaire de Villefranche, proc. fond. de Mr le prieur de St-Cirice ;

N· 173 idem de Mr le prieur curé de Laussan ;

174 idem de Mr le prieur de Costrix ;

188

Coulombiés, vicaire de Floirac, procureur fondé de Mr le curé dud. lieu ;

189

Mazuc, pretre de la Doctrine Chrétienne, p. f. de Mr le curé de Bournac ;

N· 175 idem p. f. de Mr le prieur de la Roque-Ste-Margte ;

176 idem de Mr le curé de Castelmus ;

190

Vergnes, prebandé de Villefe, proc. fond. de Mr le curé de Meljac ;

N· 177 idem de Mr le prieur de Parisot ;

(1) Une rature recouvre ici lès mots : *170, idem des fraternisans de Najac.*

191

Daydou, prebandé, deputé des dames de Ste-Claire ;

N· 178 idem de Mr le curé de Labastide ;

179 idem de M. le curé de St-Pierre-d'Issés ;

192

Blanc, hebdomadier de Villefe et proc. fond. de M. le prieur d'Alzonne ;

193

Lacombe, pretre de Villefranche, proc. fond. des pretres de Peyrusse ;

194

Palis, vicaire, proc. fond. de Mr le curé de Peyrac ;

N· 180 idem de M. le curé du Mur-de-Barrés ;

195

Murat, pretre, proc. fond. de Mr le curé de Postomy ;

196

Abest 24 Fabregal, pretre, proc. fond. de Mr le curé de la Salvetat-des-Cars ;

N· 181 idem de M. le curé de Castanet ;

197

Gaubert, vicaire de Gramond, proc. fond. de Mr le curé de Gramond ;

198

(1)

199

Gineste, chanoine de Villefe, proc. fond. du chapitre du Mur-de-Barrés ;

N· 182 idem de Mr le curé de St-Cirice-de-la-Raffinie ;

N· il y a un de plus N· 74 bis.

200

Garrigues, hebdomadier de Villefe, proc. fond. de Mr le curé de St-Florantin ;

---

(1) Une rature recouvre les mots : ... *curé des Ardennes, proc. fondé de M. le curé de l'Espitalet*, et en marge *abest 25*.

N° Il y a le N° 23 qui est bis; consequament le nombre se porte à 201.

Jean-Pierre Lemury, deputé des fraternisans de Najac.

Cornac, secrétaire.

L'assemblée ainsi formée, Mr l'evêque de Vabres a ouvert les seances par un discours dans lequel il a mis sous les yeux de l'assemblée les sentiments de justice et de bienfaisance qui animent Sa Majesté, et a excité l'ordre qu'il préside a concourir a la grande œuvre que le ministere se propose ; de suite, en conformité de l'article quarante un du reglement, il a eté procedé à la nomination de Mr Cornac, avocat, pris par acclamation pour secretaire, qui a preté son serment entre les mains de Mr le president.

Après avoir fait le tableau des differents membres qui composent lad. assemblée, il a eté nommé par acclamation des commissaires a l'effet de verifier les procurations.

COMMISSAIRES.

Messieurs

Mr l'eveque de Vabre ;
Barthe, vicaire général de Vabre ;
l'abbé de Firmy, prieur de St-Christophle ;
Carcenac, chanoine de Belmont ;
Laurens, prieur d'Albin ;
Salet, deputé de Silvanés ;
Guiraud, curé de St-Affrique ;
Dujou, curé de Rieupeyroux ;
Malrieu, prieur de Loubous ;
Caville, curé de Villeneuve ;
le curé de Vaillauzy :
Boisse, prieur de Frons.

L'assemblée, cette nomination faite, a deliberé que lesd. commissaires procederoient a deux heures de

l'aprés midy au fait de leur commission et qu'ils feroient leur rapport a l'assemblée de demain.

Le meme jour, a l'heure de deux, les commissaires nommés se sont assemblés, et sur les observations faites il a eté arretté qu'elles seroient portées a l'assemblée de demain pour y être statué.

Le 18 du même mois de mars, a huit heures du matin, l'assemblée etant formée, Mrs les commissaires ont raporté

1° que, parmi les procurations qu'ils avoient verifiées, il s'en étoient trouvées certaines faites sous seing privé par des particuliers et sans ministere de notaire, a raison de quoy ils prioient l'assemblée de deliberer si ces procurations etoient valides ou invalides ;

2° que certains membres, outre le titre personnel, se sont trouvés procureurs fondés les uns de trois, les autres de quatre, les autres de cinq, a raison de quoy l'assemblée a eté priée de deliberer ;

3° enfin, qu'un ou plusieurs des membres se trouvant sans titre sont procureurs fondés de trois personnes ayant titre, a raison de quoy l'assemblée est encore priée de deliberer.

Ces différentes propositions ainsi faites, l'assemblée a deliberé qu'il falloit se retirer devers Mr le lieutenant general et deputer en consequence quatre membres qui, conjointement, decideroient les questions élevées tant pour le present que pour l'avenir, auxquels, le cas arrivant, sera adjoint le membre qui aura elevé la difficulté ; en consequence, Mr le president ayant perquis les opinions pour cette deputation, il a eté nommé par acclamation pour commissaires

Messieurs

l'abbé Rayniés ;
l'abbé Fijagol ;
le curé de St-Affrique ;
le prieur d'Albin.

Lesd. commissaires sont partis de suite pour le fait de leur commission, et de retour ils ont declaré à l'assemblée qu'il avoit été decidé que les procurations enoncées dans la premiere proposition sont nulles et rejetables ;

que les membres ayant titre personnel ne peuvent remplir que deux procurations, ne pouvant, suivant l'article 21e du reglement, avoir que trois voix, la leur comprise.

et enfin que les membres, quoique sans titre, peuvent remplir trois procurations, mais pas au dela.

L'assemblée a deliberé par acclamation qu'elle acquiescoit aux decisions cy dessus et que pour le bon ordre il serait fait un tableau des procurations rejettées.

L'assemblée, pleine de respect, de veneration et de confiance pour le très digne prelat qui la preside, a proposé de remplir l'obligation et le devoir de le visiter dans son hotel dans la journée, et, par acclamation, Messieurs l'abbé de Villaret, l'abbé de Nayrac, Guiraud, curé de St-Affrique, Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel, l'abbé Galtier et Laurens, prieur d'Albin, ont été deputés à cet effet.

Mr le président a proposé ensuite à l'assemblée de deliberer qu'il falloit former deux bureaux, le premier pour le bien public et le second pour la discipline ecclesiastique, pour rediger le cayer de doleance, observations et remontrances, et s'il falloit les rediger conjointement avec l'ordre de la noblesse et celui du tiers etat ou separement, ou bien si, après les avoir redigé separement et par articles a grande marge, il etoit expedient que la redaction fut communiquée aux deux autres ordres pour tacher de parvenir à la conciliation et de reduire le cayer des trois ordres en un seul.

L'assemblée, après mure deliberation, a decidé par acclamation qu'il falloit etablir deux bureaux et a nommé pour le premier bureau :

M^{r} L'Eveque de Vabre :

Messieurs :

de Villaret, v^{re} g^{al} de Rodés ;
de Nerac, v^{re} g^{al} de Vabre ;
Rat, chanoine de S^{t} -Affrique ;
Marmiesse, chanoine de Villefranche ;
Caville, curé de Villeneuve ;
Carayon, curé de St-Jean-du-Bruel ;
Delagnes, curé de Noaillac ;
Bel, archipretre de Coupiac ;
Bauguil, curé de Galgan ;
Col, curé de Cornus ;
Malrieu, prieur de Loubous ;
Duvert, chanoine regulier de St-Augustin ;
l'abbé de Roquefeuil ;
le curé de Puechmignon ;
le curé de Najac ;
le prieur de Frons ;
le curé de Valaguié ;
Lebrou, curé de St-Leon.

Second Bureau

Messieurs :

l'abbé de Combettes ;
l'abbé Reyniés ;
Devals, prevot de St-Sernin ;
le prieur d'Albin ;
le curé de Villefranche ;
le curé de Rieupeyroux ;
Carriere, chanoine de Beaumont ;
le curé de Vaillausy ;
le curé de St-Affrique ;
le prieur de Marsiel ;
le curé de Naucelle ;
le curé de Gaurels ;
le curé de Rignac ;
le curé de St-Marsel ;
Palis, chanoine de Villefranche.

Le premier bureau demeure chargé de rediger, separement des deux autres ordres, le cahier des doleances, observations et remontrances, le second bureau de rediger les observations et remonstrances concernant la discipline ecclesiastique, et, la redaction faite, elle consent de se communiquer avec les deux autres ordres et, dans le cas de conciliation, de reduire conjointement les trois cahiers en un seul.

Elle a deliberé enfin que l'assemblée ne sera de nouveau formée qu'a l'indication de M. M. les Commissaires, dont la fin des opérations doit determiner l'epoque.

TABLEAU

des procurations rejettées pour le motif qu'étant faites de particulier à particulier sous seing privé, sans notaire ny témoins, elles doivent etre de nul effet, etant par la depourvues des formalités prescrittes par les ordonnances.

1 Procuration de Mr le curé de Calmels en faveur de Mr le curé de St-Izaire.

2 Celle de Mr le curé de la Salvetat-Peyralés en faveur de Mr le curé de l'Escure.

3 Celle de Mr le curé de Fijaguet-St-Loufrech en faveur de Mr le curé de Teulieres.

4 Celle de Mr le curé de Crespin et la Plancade en faveur de Mr le curé de Tilhet.

5 Autre de Mr le curé de Lincou en faveur de Mr Salgues, ex-curé dud. Lincou.

6 Autre de Mr le curé de Vezoulhac en faveur de Mr le curé de Morlhon.

Messieurs les commissaires ayant donné avis que les cahiers des doleances etoient redigés, Mr le président a convoqué l'assemblée pour le vingt-trois mars, mois courant.

Et led. jour 23 mars, l'assemblée formée dans la

sale des seances, Mr le president a prié messieurs les commissaires de faire le raport dont ils etoient chargés, et de suite Mr l'abbé de Villaret, un des commissaires du premier bureau a fait lecture du cahier concernant le bien public, et Mr l'abbé de Combettes, un des commissaires du second bureau a fait lecture à son tour du cahier concernant la discipline ecclesiastique.

Et lesdites doleances, dont le cahier est annexé au present, ont été approuvées par acclamation par lad. assemblée qui a temoigné sa satisfaction des sages reflexions, des precieuses demendes et des bonnes vues qui y sont contenues.

M. le président ayant proposé, par les vues du bien public et par amour pour la concorde et pour la paix, de faire une deputation vers l'ordre de la noblesse et vers celui du tiers aux fins de communiquer aux uns et aux autres les doleances du clergé de la senechausée du Rouergue, afin de moyener par là la conciliation des trois ordres et engager les deux autres a reduire a un seul cahier les doleances d'un chacun, et aux fins d'inviter lesd. ordres de la noblesse, et du tiers a se trouver demain vingt-quatre mars, à l'heure de huit du matin, dans l'eglise collegiale dud. Villefranche pour entendre la messe qui doit y etre dite au Saint-Esprit, soit pour attirer les benedictions du Ciel, et obtenir les graces lumineuses pour faire un bon choix des deputés pour l'assemblée de la nation, et la proposition ayant été agrée, l'assemblée a par acclamation deputé

Messieurs :
l'abbé de Nayrac ;
l'abbé de Combettes ;
l'abbé de Rayniés ;
l'abbé Carayon.

MM. les deputés sont partis de suite, et de retour ils ont temoigné à l'assemblée la sensibilité de l'or-

dre de la noblesse et de l'ordre du tiers a l'invitation qu'ils ont été leur faire, et ont annoncé de la part des uns et des autres qu'ils se rendroient pour la messe à l'heure indiquée à la collegiale ; mais ils ont annoncé en meme temps que l'un ni l'autre ordre ne pouvoient pas s'unir à l'ordre du clergé pour ne faire qu'un cayer commun de doleances, attendu que sur certains articles la façon de voir et de penser n'etoit pas la meme que celle du clergé.

M. le président a proposé de proceder à la nomination des trois scrutateurs qui, d'après l'article du reglement doivent etre pris parmi les plus avancés en age de l'assemblée pour servir au scrutin qui doit etre fait pour la nomination des autres trois scrutateurs qui doivent faire celui de la nomination des deputés pour l'assemblée nationale, et a prié en conséquence les membres de l'assemblée de declarer leur age, et. ladite declaration faite, il a été nommé pour les trois premiers scrutateurs

Messieurs :
l'abbé Galtier, curé de Lugan ;
Linieres, prieur curé de Sanvansa ;
Bach, curé de Brandonnet.

Et de suite il auroit été placé sur la table du secretaire de l'assemblée. et au devant de luy deux vazes, et, la nomination des membres de l'assemblée ayant été faite par ce dernier à haute et intelligible voix, un chacun a deposé dans lesd. vazes son billet pour l'election des trois scrutateurs, après quoy, le recensement des billets prealablement fait et leur nombre egalant celui des vocaux, chaque billet a été verifié, et lû a voix basse par les trois scrutateurs, qui, a proportion de leur sortie du vaze, ont fait inscrire par ledit secretaire les differents suffrages à coté du nom des différents membres auxquels ils ont été donnés, et l'enregistrement des suffrages fait, ainsi que leur recensement, avec toute l'exactitude

possible et d'après ce qui est prescrit par le reglement, MM. les scrutateurs ont trouvé qu'il y avait election, et ils ont en conséquence annoncé à l'assemblée que MM. l'abbé de Vilaret, Caville curé de Villeneuve et Malrieu, prieur curé de Lebous, ayant reuni sur leur tete la pluralité des suffrages etoient nommes scrutateurs et, vû l'heure tarde, M. le président a annoncé qu'il seroit procédé demain vingt quatre mars au scrutin des deputés de l'assemblée nationnale à neuf heures du matin, et immediatement au sortir de la messe, et les billets et documents dud. scrutin ont été brullés avant de se separer sous les yeux de l'assemblée.

Le lendemain, vingt quatre mars, au sortir de la messe l'assemblee ayant été formée dans la meme sale, il a été d'abord, pour parvenir au premier scrutin pour la nomination du premier deputé, procedé par le secretaire de l'assemblée, à haute et intelligible voix, à la nomination des membres de l'assemblée, ensemble au recensement des voix d'un chacun, tant à raison du titre personnel qu'à raison des pouvoirs donnés par les absents aux presents, lesquelles voix ne depassent pas pour le plus fort, d'après ce qui est prescrit par le reglement, le nombre de trois : lesquels membres, à proportion qu'ils ont été nommés, ont deposé autant de billets qu'ils avoient des voix, chacun à son tour, dans les vazes placés sur la table au devant du secretaire ; la nomination ainsi faite et les billets ainsi déposés, MM. les scrutateurs les ont recensés pour juger si le scrutin était valide ou invalide, et ayant été trouvé bon, il a eté procedé, en la meme forme, cy dessus observée, à la verification et lecture desd. billets.

Les différents suffrages portés par chacun des billets ayant été inscrits avec toute l'attention et l'exactitude possible, à coté des noms des differents membres designés, MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul desdits suffrages, et, led. cal-

cul fait, il a eté reconnu qu'aucun des membres n'avait pas reuni sur sa tete la pluralité des voix qui est la moitié plus une de la totalité, au desir du reglement : aussi MM. les scrutateurs ont declaré qu'il n'y avoit point d'election, et qu'il falloit en venir au second scrutin ; en consequence, il auroit eté brullé de suite les billets et documents concernant ledit scrutin, et, vû l'heure tarde, M. le president a renvoyé le scrutin, à la seance de trois heures de l'après midy.

Et, l'assemblée formée à lad. heure, M. le president a proposé de proceder au second scrutin. Et de suite, l'appel des membres ayant eté fait de nouveau, un chacun à son tour a deposé des billets dans le susdit vaze en la meme forme que dessus, lesquels ont eté comptés et verifiés par MM. les scrutateurs en la maniere prescrite, et, le recensement fait, le scrutin a eté declaré bon ; il a eté procedé ensuite à l'ouverture desdits billets, un par un, lûs a voix basse et les differents suffrages portés par chacun desdits billets ayant eté inscrits à coté des noms des differents membres nommés, MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul desdits suffrages, et le dit calcul fait, ayant eté reconnu qu'aucun des membres portés pour cette premiere election n'avait point reuni sur sa tete la pluralité des voix au desir du reglement, MM. les scrutateurs ont declaré qu'il n'y avoit point d'election et qu'il falloit en venir au troisieme scrutin en observant à l'assemblée, ainsi que le prescrit le reglement que MM. l'abbé de Villaret et Malrieu, prieur curé de Loubous, ayant reuni sur leur tete la pluralité des voix, l'assemblée ne pouvoit votter que pour ces deux membres, et de suite les billets et documents de ce second scrutin ont eté brullés sous les yeux de l'assemblée, et il a eté procedé ensuite de nouveau à l'appel de tous les membres qui, chacun à son tour, a deposé pour la troisieme fois dans les susdits vazes les billets qu'il avoit droit d'y jetter ; lesdits billets ont eté comptés

par MM. les scrutateurs et leur nombre, le recensement fait, égalant celui desdits vocaux, il a été annoncé que le scrutin était bon. Il a eté procédé ensuite à l'ouverture desdits billets, un par un, lûs à voix basse, et les differents suffrages portés par chacun desdits billets ayant eté inscrits avec toute l'attention possible à coté du nom des differents membres denommés. MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul dedits suffrages, et, led. calcul fini, ayant eté reconnu que M. Malrieu, prieur curé de Loubous, avoit reuni sur sa tete la moitié et plus de la totalité des voix, il a eté annoncé qu'il y avait election, et que M. Malrieu, prieur curé de Loubous, etoit elû deputé pour l'assemblée nationale, et de suite les billets et documents de ce troisieme scrutin ont eté brullés sous les yeux de l'assemblée. L'assemblée a temoigné sa satisfaction sur le choix de ce digne et respectable deputé qui a temoigné avec noblesse sa sensibilité et fait d'une maniere distinguée ses remerciments, et, vû l'heure tarde, M. le president a renvoyé à demain au matin, heure de neuf, après la messe qui doit etre dite dans la chapelle de la sale à cause de la fetc de la Vierge le nouveau scrutin à faire pour l'election du second deputé à l'assemblée generalle.

Et le lendemain, vingt cinq mars, a neuf heures du matin et au sortir de la messe, l'assemblée ayant été formée, il a été fait lecture d'une lettre ecrite a l'assemblée par M. l'abbé de Villaret, un des trois scrutateurs, dans laquelle il temoigne ses regrets a l'assemblee de ne pouvoir pas se rendre, pour fait de maladie qui le detient dans son lit, priant l'assemblee de l'excuser et lui demandant son indulgence, vû la ligitimité de son absence.

L'assemblée, après avoir temoigné ses regrets sur l'incommodité de M. l'abbé de Villaret et sur l'absence d'un aussi précieux membre, qui a prodigué ses soins et sacrifié son repos et sa tranquilité a ses

interets, a deliberé par acclamation qu'il falloit faire un nouveau scrutin pour l'election d'un scrutateur qui remplaçat dans ses fonctions M. l'abbé de Villaret, et qu'a cet effet MM. l'abbé Galtier, Linieres, prieur curé de Senvensa, et Bach, curé de Brandonnet, reprendroient les fonctions de scrutateurs, comme les plus avancés en age, pour le scrutin qui devoit etre fait pour l'élection du nouveau scrutateur ; et en consequence l'appel des membres ayant été fait par le secretaire de l'assemblée, un chacun des vocaux a deposé dans les vazes destinés, son billet, et, la remise des billets faite, MM. les scrutateurs les ont comptés, et, leur nombre egalant celuy des vocaux, il a eté annoncé que le scrutin etoit bon, et de suite il a eté procédé a l'ouverture et verification des billets ; ils ont été lûs à voix basse, et les differents suffrages portés par chacun desdits billets ont eté inscrits avec toute l'attention possible a coté du nom des differents membres nommés ; MM. les scrutateurs ont ensuite rigoureusement procedé au calcul des suffrages, et, ledit calcul fini, ayant reconnu que M. l'abbé Barthe avoit reuni sur sa tete la pluralité des voix, ils ont annoncé qu'il y avoit election, et que M. l'abbé Barthe remplaçoit dans la fonction de scrutateur M. l'abbé de Villaret.

M. le président a dit qu'il falloit proceder au scrutin pour la nomination du second deputé a l'assemblée nationale, et de suite le secretaire de l'assemblée ayant fait l'appel des membres, un chacun s'est approché, et a deposé dans les vazes destinés le nombre de billets qu'il avoit droit d'y jetter ; les billets déposés ont été comptés et vérifiés par MM. les scrutateurs en la manière prescrite et, le recensement fait, leur nombre egalant celui des vocaux, il a eté annoncé que le scrutin etoit bon, et de suite il a eté procedé a l'ouverture et vérification des billets, que MM. les scrutateurs ont lû a voix basse, et les differents suffrages portés par chacun des dits billets ont été inscrits avec

toute l'attention possible a coté du nom des differents membres nommés ; MM. les scrutateurs ont ensuite rigoureusement procedé au calcul des suffrages, et, ledit calcul fini, ayant été reconnu qu'aucun des membres portés pour la seconde election n'avoit pas reuni sur sa tete la pluralité des voix au desir du reglement, MM. les scrutateurs ont declaré qu'il n'y avoit point d'election et qu'il falloit en venir au second scrutin, et de suite les billets et documents concernant ce premier scrutin ont eté brullés sous les yeux de l'assemblée, et vû l'heure tarde, M. le président a renvoyé le second scrutin a l'heure de trois de l'après midy.

Et a l'heure de trois de l'apres midy, l'assemblée ayant eté formée, M. le president a dit qu'il falloit proceder au second scrutin pour la nomination du second deputé, et a l'instant, l'appel ayant été fait par le secretaire, un chacun des membres s'est approché et a deposé dans les vazes destinés le nombre de billets qu'il a eu droit d'y placer, et, la remise finie, MM. les scrutateurs ont compté lesdits billets et, le recensement fait, le nombre des billets ayant egalé celuy des vocaux ils ont annoncé qu'il y avoit scrutin, et ils ont de suite procedé à l'ouverture et verification des billets dont ils ont fait lecture a voix basse, et, les differents suffrages portés par chacun des billets ayant eté inscrits avec toute l'attention possible a coté du nom des differents membres nommés, MM. les scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul des suffrages, et, led. calcul fini, ayant eté reconnu que M. l'abbé de Villaret avoit reuni la moitié, et plusieurs voix au dela de la totalité des voix, il a eté annoncé en consequence qu'il y avoit election et que M. l'abbé de Villaret etoit deputé pour le second a l'assemblée nationale, et de suite les billets et documents concernant le present scrutin ont été brullés sous les yeux de l'assemblée, qui, satisfaite du choix de ce precieux et respectable

deputé, a deputé par acclamation MM. l'abbé de Nayrac, l'abbé des Combettes, l'abbé de Rayniès, l'abbé Galtier, et le prieur curé de Loubous, deputé nommé au premier scrutin, pour aller luy temoigner combien elle a eté flattée de ce choix, et lui faire connaître le desir ardent qu'elle a qu'il accepte et la confiance pleine et entière qu'elle luy donne.

MM. les députés sont partis de suite, et, de retour, M. l'abbé de Neyrac a fait lecture a l'assemblée, avec toute la grace et la noblesse qui l'accompagnent et qui font ressortir les talents brillants qu'il reunit, d'une lettre de remerciment, de laquelle l'assembléee a eté si touchée et si frappée qu'elle a deliberé par acclamation qu'elle serait icy inscrite, et en consequence la teneur suit.

Messieurs

Vos suffrages viennent de me deferer le titre le plus honorable dont un citoyen puisse etre investi ; tout insigne qu'il est, il m'effraye encore plus qu'il ne me flatte.

S'il a dependu de votre excessive indulgence pour moy de m'associer aux plus augustes fonctions, pourquoy n'a-t-il pas eté au pouvoir de votre bienveillance de m'assurer tous les talents, toutes les qualités, surtout toutes les vertus, que semble annoncer le caractère dont elle m'a revetu.

Daignés recevoir comme une premiere preuve de ma profonde et durable reconnaissance le serment que je fais en vos mains de rester inviolablement fidele à la verité et a la justice, de sacrifier à la deffense de l'humanité, de la religion et de ses ministres, le peu de moyens phisiques et moraux que le Ciel m'a departis et qui sont loin d'égaler le vif et brulant interet que je voue a la chose publique.

Il ne manque dans ce moment a mon bonheur que de pouvoir aller moy meme deposer dans le sein de l'assemblée ces sentiments et ces dispositions ; ma

mauvaise santé me prive de cette précieuse satisfaction ; mais je supplie l'assemblée, de croire que parmi celles qu'elle m'a souvent imposées, aucune n'a eté aussi penible pour mon cœur que celle qu'il eprouve en ce moment.

J'ay l'honneur d'etre avec autant de reconnaissance que de respect

Messieurs

Votre très humble s^r

Villaret vicaire general signé,

Et, vu l'heure tarde, M. le president a renvoyé a demain vingt six mars la continuation des operations qui restent a faire, après que l'assemblée a eu fait ses remerciements a M. le curé de Villefranche et a M. l'abbé Galtier de la bonté qu'ils ont eu, l'un de dire la messe du St-Esprit et l'autre celle du jour d'hier, et qu'elle a eu deputé par acclamation MM. l'abbé de Villaret, l'abbé Bach, le prieur d'Albin et le curé de Lapeyre pour aller visiter M. le lieutenant général et lui faire ses remerciements pour les bontés qu'il a eu pour elle.

Et le lendemain, vingt six mars, a l'heure de dix du matin, M. le président a dit qu'il fallait proceder a la lecture du verbal qui a été dressé par le secretaire de l'assemblée, et a l'instant le secretaire a fait la lecture dud. verbal, dont le contenu a été approuvé par lad. assemblée ; et, cette lecture finie, M. Carrayon curé de St Jean-du-Bruel, diocese de Vabre, a fait la motion suivante, et a demandé à l'assemblée qu'elle fut inserée dans le present et, demeurant le consentement de l'assemblée, elle a été couchée comme il suit :

Que MM. les ecclesiastiques, decimateurs et curés du diocese de Vabre, n'ont pas été, et n'ont pû etre proportionnellement representés a l'assemblée de la presente senechaussée, a cause de la trop grande distance de la pluspart des paroisses du Vabrois à la ville

de Villefranche, chef lieu de la convocation ; qu'en consequence le Roy et la nation soient très humblement suppliés d'etablir pour l'avenir un ordre de choses dans lequel la proportion et la justice soient plus réellement observées entre tous les citoyens et tout le pais, et que, selon le vœu du gouvernement, chaque canton du royaume puisse avoir ses vrais et propres representants, et a signé led. sieur avec ses adherents.

Carayon, curé. — l'abbé de Neirac, archi. de Vabres. — l'abbé de Warroquier, chne. — l'abbé de Combettes, vic. g. de Vabres. — Le Rat-Larenat, curé de St-Affrique. — Carcenac, deputé du chapitre de Belmont. — Col, curé de Cornes. — dom Salet, sindic de l'abbaye de Silvanés. — Bel, archipretre de Coupiac. — Cransac, curé de la Romiguière. — Fagegaltier. — Devals, prévot. — Carrière sacristain. — Raissac, curé de Plaisance. — Bernat, curé. — Bourrel, curé.

Les deputés des abbés, des chapitres cathedraux, des collegiaux, des prieurés et autres pretres pourvus de places de consorce .... étant du ressort de cette senechaussée suplient l'assemblée de faire inscrire dans le procés verbal qu'ils n'entendent par leur signature aucunement approuver les arrettés ou deliberations par elle prises, tendantes à les priver de leur état ou a le deteriorer sensiblement ; ils la suplient de leur conceder acte de la protestation qu'ils font, tant a leur nom qu'a celuy de leurs commettants, et demandent que les deputés soient chargés de mettre leur juste reclamation sous les yeux du Roy et des Etats generaux, protecteurs naturels de toutes les proprietés, offrant d'ailleurs loyalement et genereusement, comme il convient a tous bons et fideles citoyens, de contribuer dans une exacte proportion a

l'acquittement des charges de l'Etat et a la prosperité generalle du royaume : ils portent aussi leur reclamation sur la representation illusoire qu'ils ont eue aux assemblées de la senechaussée, et ont signé.

Reynier de Rozières, vic. gen., prieur de Vabre — l'abbé de Combettes, vic. g. de Vabres et pr. fond. de M. D... — l'abbé de Neirac, archidiacre du chapitre de Vabre, p. f. de M. l'abbé de Sylvanés et de M. l'abbé de Belmont. — Carcenac, ch^ne^, deputé du chapitre de Belmont. — Carriere sacristain. — Palis, chan^ne^, deputé du chapitre de Villefranche. — Bel archipretre de Coupiac (1). — Devals, prévot. — Marmiesse, ch^ne^. — Le-Rat-Larenat, ch^ne^ de St-Affrique. — Duvert, ch^ne^ reg. de la congrégation de France. — Depuous, deputé du chapitre St-Martial de Limoges, prieur de Rieupeyroux.

Et enfin les .... demandent acte de reclamation contre les trois articles du cahier des doleances concernant la conventualité, la triennalité des superieurs locaux et la soumission aux ordinaires, comme contraires a leurs constitutions et aux arrêts rendus a ce sujet, et ont signé.

P. Labrunie de la Girardie, prieur de la Chartreuse. — F. Lebel, prieur de Loc-Dieu. — Mohic, prieur de Beaulieu. — Salet, sindic de Silvanès. — Poujol, procureur chartreux.

M. le président, voyant que les operations étaient finies et qu'il ne restoit autre chose a faire qu'a signer le cahier des doleances, il a été procedé de suite à la signature par M.M. les commissaires deputés pour les

(1) Les mots *Bels, archiprêtre de* sont rayés.

deux differents bureaux, et, cette operation faite, le present a été clos led. jour vingt sixieme mars mil sept cent quatre vingt neuf.

J. ev. de Vabre président.

Cornac secretaire,

Dubruel, juge mage

lieutenant general

Lambert gref.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE TENU A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE LE 17 MAI 1789 (1)

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le dix-septieme jour du mois de mars, dans la ville de Villefranche-de-Rouergue, et dans une des salles du college des Doctrinaires ou s'est retiré l'ordre de la noblesse après le serment prété par devant Mr le lieutenant général dans l'assemblée des trois ordres, led. ordre composé de nobles :

Jean de Corneillan, seigneur vicomte de Corneillan, chevalier seigneur de Labastide-Capdenae et autres places ;

Jean-François de Molineri, baron de Murols, seigneur d'Albignac et autres places ;

Augustin de Saunhac, chevalier seigneur de Puechblanc, Aiguesvives, Talespues et autres fiéfs ;

François, comte d'Armagnac de Castanet, chevalier seigneur de Cambayrac et de Maurel, cosseigneur de Castanet ;

François de Choson de Lacombe, conseiller du Roy en ses conseils, president honoraire de la souveraine cour des aides et finances de Montauban ;

....

(1) L'assemblée de la noblesse vota, ainsi qu'on le verra, l'impression du procès-verbal de ses opérations. C'est à l'exemplaire de cet imprimé possédé par la Société que nous avons emprunté ce titre : l'original n'en porte pas. Nous nous sommes conformé pour tout le surplus à l'original, qui diffère en quelques détails de l'imprimé. Chaque page de l'original porte au bas la signature . *Ne varietur, Corneillan, président.*

Guillaume-Gui de Tredolat, seigneur de Selves et autres lieux ;

Pierre-Jean Durand de Laccapelle, seigneur de Cazelles, Rouquairol, capitaine du bataillon de Baujolois, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Hipolite de Creato, seigneur de Feneyrols ;

Jean-Baptiste de Colom d'Autesserre ;

Jean-Thomas-Joseph-Antoine-Emanuel-Romain-Auguste de Guilleminet, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

François-Joseph de Robert, seigneur de Naussac, Septfonds, Larivière, ancien capitaine commandant des dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Louis de Barrasc ;

Jean de Barrasc ;

Pierre Durieu ;

Guillaume-Honnoré des Fleires ;

Etienne Darribat, ancien capitaine de dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Victor de Pomayrol, seigneur de Ginal et Farrou ;

François Dufau, seigneur de Larroque-Toyrac et St-Affre ;

Jean de Buisson, chevalier comte de Bournazel ;

Jean-Pierre de Cassan, ecuyer, seigneur de Verrieres ;

Jean-Baptiste de Gros, seigneur de Perrodil ;

Jean-Joseph Dufau ;

Jean-Pierre-Charles de Combettes, procureur général sindic de la Haute-Guienne ;

Etienne de Rouget, seigneur de Neuviale ;

Marc-Antoine de Balsa, seigneur de Colombié, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Joseph Henri de Combettes de Lafajolle, seigneur baron de Soubés, Poujols &. ;

Geraud Segui, ecuyer, seigneur del Cambon ;

Joseph-Robert de Fraissinet et de Cros ;

Claude-François, vicomte d'Albignac, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur du Triadou, Peyreleau, St-Jean de Balme, Le Mainial, Cannuéjol, Pierre d'Estrepié et autres places ;

Antoine de Maffre, sieur du Crusel, seigneur de Rodes, garde du corps du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

Jean-Louis, chevalier de Corcorail, officier d'infanterie ;

Louis-François-Dominique de Cruzi de Marcillac, chevalier baron de Savignac, Lieucamp et autres places ;

Antoine-Alexis de Levezou de Luzençon, chevalier vicomte de Vezins, capitaine de Cavalerie, seigneur baron de St-Geniez &^a ;

Louis Delfau, capitaine commandant au régiment d'Angoumois, seigneur baron de Belfort, Bouillac, Roquefort, cosseigneur de Cambulit ;

Jean-Claude Granier, seigneur de Veuzac et Saillac ;

Jean-Louis-Honnoré Dufau ;

Jean-François de Monlauzur, seigneur de Mejanet et Latapie ;

Dauphin de Colonges, seigneur de Cenac ;

Jean-Melchior, comte Du Lac, ch^er seigneur de Monvert, ancien mousquetaire du Roy ;

Jean-Louis Sabbatié de Lagardelle, ancien officier de cavalerie, seigneur de Fajoroques ;

Jean-Jaques-Antoine-Louis, comte de Roquefeuil, chevalier seigneur de Milhars ;

Jean-Anne Sabbatier de Montville, seigneur de Montville et Larroque ;

Jean-Baptiste-Charles-Anne-Joseph de Pomayrol, seigneur de Gramont, St-Igest, Lapeze, Toulonjac, capitaine de dragons au regiment de Condé ;

Philipe-Victor de Laraffinie de Laplanque, chevalier seigneur de Loupiac, Arcagnac, Pradinas, le Pouget et autres places ;

Jaques-François-Noël de Dourdou de Pierrefiche, chevalier seigneur du Bex et Douzalbas, capitaine au régiment de Forest ;

Pierre-Jaques-Alexandre d'Albis de Gissac, seigneur de Krandrun et Kisec en Bretagne ;

Jean-Joseph-Marie-Emanuel de Campmas, vicomte d'Elbes, baron de St-Remi et de Puilagarde ;

Michel-Félix d'Izarn Villefort, seigneur de Cornus ;

Pierre-Charles-Antoine de Meirac, seigneur de Mayac et Ducros ;

Jean-Baptiste-Barthelemi de Varroquier, chevalier de St-Lazare, ancien ecuyer de main du Roy ;

Antoine Durand de Catus ;

Jean-Baptiste-Claude de Malvin de Montazet, chevalier de Malthe ;

Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm-Gouzon, chevalier officier de marine royalle, cher de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de St-Victor, Gouzon, Melac, Castelet et autres places ;

De Sabbatié de Lagardelle, ancien officier de cavalerie, seigneur de Frajoroques ;

Louis-Gabriel-Ambroise de Bonald, vicomte de Larode, seigneur de Latour, Montagnols et Laval ;

Marc-Antoine-François de Gualy, baron de St-Rome, seigneur de Pinet, Labesse, Creissel, Peire et St-Rome de Cernon, capitaine de dragons ;

Paul-François-Joseph, marquis de Corneillan, cher;

Gregoire-Alexandre, comte d'Izarn de Fraissinet, cher baron de Laguepie, Cestairols, St-Jean et autres places ;

Charles François-Amable de Segons de Labrousse, seigneur de Montou, Villescours &a.

François d'Armagnac de Castanet, chevalier, ancien mousquetaire du Roy de la première compagnie ;

Pierre-Cazimir d'Armagnac de Castanet, cher, officier au régiment de Vivarais ;

Victor-Marie-Joseph de Segons chevalier seigneur de Lestang, de Labrousse, Talaspios et autres places,

ancien lieutenant de cavalerie au service de la Hollande ;

Jean-Jaques de Roquefeuil, chevalier seigneur de Cadars ;

Alexandre de Sambucy, seigneur baron de Miers, chatelain de Compeyre, seigneur de Montclar, Salleles et autres places ;

Augustin de Colonges, president à l'election ;

Jean-Jacques de Saunhac d'Ampiac, baron dud. lieu, comte de Villelongue, chevalier seigneur de Cabanès, Cassagnes-Comtaux, St-Félix, le Pas, Castanet-Peyralés et autres places ;

Joseph-Irene de Genibrouse, comte de Lassalle, marquis de Boisseson, baron de Ledergues, vicomte de Castelpers, seigneur de Padiès, de Milias, de Meljac et autres places ;

François-Honnoré de Brassier de St-Simon, officier au régiment de Vivarais ;

Philipe-Louis-Gaspard, marquis de Tauriac, chevalier honoraire de l'ordre de Malthe, seigneur de Bussac ;

Joseph de Colonges, seigneur de Cénac ;

Emanuel de Brassier, chevalier de St-Simon, officier au régiment de Bourgogne infanterie ;

Jean-Baptiste de Varroquier, seigneur engagiste et directe de St-Affrique et gouverneur de lad. ville, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Et plusieurs membres de l'assemblée étant porteurs de procuration de nobles possedants fiefs dans la senechaussée qui ne se sont pas presentés, lesd. procurations ont été remises sur le bureau,

savoir :

par M. le vicomte de Corneillan celle de noble Jean-François-Alexandre, baron de Puymonbrun, lieut^nt colonel, commandant du bataillon de garnison de Rouergue, chevalier de St-Louis et ch^er honoraire de Malthe, possedant fiefs dans son château de Monmejan ;

par le même celle de noble Claude de Buisson, chevalier marquis de Bournazel, Mirabel et autres places ;

par M. de Molineri de Murols celle de noble Jerome de Belmont de Malcor, baron de Roussi et Condat, conseiller au parlement ;

par le meme celle de dame Philiberte de Belmont de Malcor, veuve de noble de Monteil de Signalac, seigneuresse dud. lieu ;

par M. de Saunhac celle de noble Louis-Joseph-Charles-Philippe d'Izarn de Fraissinet, chevalier comte de Valady, baron de Cervieres, Golinhac, les-Vernhetes, seigneur de Gradels, cosseigneur de Moyrazès et autres places ;

par le même celle d'illustre seigneur noble François-René d'Adhémar Panat, ancien aumonier de madame Adelaïde, abbé de l'abbaye royale seculière de Ste-Foy de Conques, seigneur de Carcenac-Peyralès ;

par M. le comte d'Armagnac de Castanet celle de noble Pierre-Antoine d'Izarn, chevalier marquis de Fraissinet, seigneur dud. lieu ;

par M. le président de Lacombe celle de noble Pierre-Alexandre d'Assier, chevalier seigneur de Tanus, Cabrespinès, Laval ét autres places ;

par le meme celle de noble Dominique de Brunet de Castelpert de Panat, chevalier marquis de Panat, vicomté de Cadars et de Peyrebrune, baron de Bournac et autres places ;

par M. Durand de Laccapelle celle de noble Antoine de Roquefeuil, seigneur vicomte d'Izaguette et de St-Hipolite, habitant de Bars ;

par le même celle de dame René-Claude de Nogaret, marquise de Pons, seigneuresse de Labastide-Teulat ;

par M. de Creato de Fenayrols celle de noble Hugues de Creato, seigneur de Labesseyrie ;

par M. le ch^er^. de Guilleminet celle de dame Louise de Marsa, veuve et heritière de noble Joseph-Charles

de Montlauzur, baron de Vabre et Florin, seigneur de Lunac et autres places ;

par le meme celle de dame d'Albin de Valzergues, seigneuresse dud. Valzergues, veuve de noble Dutruel ;

par M. Robert de Naussac celle de noble dem[lle] Louise de Loupiac, cosseigneuresse de Loupiac ;

par M[r] Darribat celle de demlle Anne-Euphemie de Rozet de Lagarde, seigneuresse de Sanvensa, las Mazières ;

par le meme celle de noble Arnaud-Louis de Bancalis, seigneur baron de Pruines ;

par M. Pomairol de Ginal celle de dame Marie de Naucase, veuve et heritière de noble Antoine-Jean-Louis, comte de Peyronenc-St-Chamaran, seigneuresse de Marcenac ;

par le meme celle de dame Marianne de Turenne, veuve de noble de Cahusac du Verdier, seigneuresse du Bousquet ;

par M. le comte de Bournazel celle de noble Jean-Gaspar de Cassagnes de Beaufort de Miramont, seigneur du marquisat de Miramont, Duffeil et autres places ;

par le même celle de noble François, marquis de Bertié, seigneur du Pont-de-Camarès et autres places ;

par M. de Cassan, ecuyer, celle de noble Guillaume de Brunel, écuyer, sieur du Brueil en la communauté de Castelnau ;

par le meme celle de dame Catherine de Lahondès de Laborie, veuve et héritiere de George Roziés, seigneur de Vabre et d'Argeliès ;

par M. de Gros de Perrodil celle de noble Alphonse de Gros, seigneur de Perrodil, Lez et S[t]-Caprazi ;

par le meme celle de noble Barthelemi de Lavalette-Parisot, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t]-Louis et de celui de S[t]-Jean de Jerusalem, seigneur de Labro, Labadié et autres places ;

par M[r] Jean-Joseph Dufau celle de noble Jean-Joseph d'Asprières, seigneur dud. lieu ;

par M. de Combettes des Lendes celle de noble François de Levesou de Luzençon, chevalier, comte de Vezins, brigadier des armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de S[t]-Louis, comm[re] de la noblesse, seigneur de Larroque-S[te]-Marguerite, Comprégnac, Castelmus et autres places ;

par le même celle de noble Guillaume-Jean-Philipe Duverdier de Mandillac, ecuyer, seigneur de Vallon, Mandillac et autres places ;

par M. de Rouget celle de noble Jean-Jaques de Lavalette-Cornusson, seigneur du Fournié de Canals ;

par M. de Balsa de Firmy celle de noble Jean-Pierre de Dienne de Chaumels, seigneur de Villeyrols parroisse de Bars ;

par le même celle de noble Victor de Balsa, conseiller clerc au parlement de Toulouse, seigneur de Lagarrigue ;

par M. de Combettes, seigneur baron de Soubés, celle de très haut et très puissant et très illustre seigneur monseigneur François-Emanuel de Crussol, duc d'Uzés, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, marquis de Monsalez, Montespan et Goudrain, baron de Florensac, Vias, Amiurgues, Bellegardes, Remoulins, S[t]-Geniez, Assier, seigneur de Bonel, Bullion, Les Bordes, gouverneur et lieutenant général pour le Roy des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roy, chevalier de ses ordres ;

par le meme celle de noble Augustin de Sagnes de Gaches de Cambefort, seigneur de Carenagues ;

par M. d'Albignac celle de noble Clement-Jean-Auguste de Rey de St-Gery, conseiller au parlement de Toulouse, marquis de Milhars, seigneur d'Arnac et Nexos ;

Par M. de Maffre du Clusel celle de noble Jean-Hilarion de Viguié, seigneur du Brueil, ancien gouverneur des pages de la grande écurie du Roy chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

par M. le chevalier de Corcorail celle de noble François-Jean-Albert de Corcorail, seigneur de Magranet ;

par M. le comte de Cruzy de Marcillac celle de noble Claude-Marie, comte de Lastic St-Jal, seigneur du Cuzoul et autres places;

par M. le comte de Vezins celle de noble Jerome de Gachens de Venzac, seigneur de Venzac, officier de Lasserre infanterie;

par le meme celle de noble Jean-Pierre de Moustuéjouls, chevalier, seigneur marquis de Moustuéjouls, Liaucous, Dinos, Lefranquiran, St-George, Les Couronnes du Tarn, et autres places ;

par M. Delfau de Belfort celle de noble Jean-Joseph-Casimir de Montvallat, chevalier seigneur comte d'Antraigues, Neuveeglise, Paulhac, les Crouzets et autres places ;

par le meme celle de dame Marie-Paule de Turenne,comtesse d'Arjac veuve de noble Françoisd'Arzac, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneuresse de Lagreze et Gailhac ;

par M. Jean-Louis Dufau celle de noble Maximilien-Nicolas-Michel de Felzins de Gironde, seigneur de Gironde, capitaine au regiment Royal dragon;

par le meme celle de noble François-Regis de Vignes, marquis de Puilaroque, seigneur de Cornusson, Parisot et autres places;

par M. le comte Du Lac celle de noble Joseph-Silvestre-Marie Jean-Honoré de Puel de Parlan, ancien page de la petite ecurie du Roy, vicomte de Trebas et Gayere, seigneur de Parlan, Lapradelle, Ajas, le Pouget, Lavaissieres, Silles, Gracle, Crespin, Tourin, baron de Castelmari, seigneur direct de Compeyre, Curvale, Arsac et autres places;

par le même celle de noble Augustin-Alexandre de Faramond, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur du Fraisse, de Lacoste et autres places;

par M. de Lagardelle celle de noble Jean-Albert de Lagardelle, seigneur de Frajoroques et autres places ;

par M. le comte de Villelongue celle de dame Marguerite de Portail de Saunhac, barone et seigneuresse d'Ampiac, Castan et autres places, veuve de noble Michel-Louis-Jean de Saunhac, comte de Villelongue, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France ;

par M. de Miers celle de noble Auguste-Marc-Antoine de Sambucy, seigneur baron de Sorgues ;

par le même celle de noble Jean-Pierre de Bourzes, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine d'infanterie, seigneur de Lacoste et autres places ;

par M. de Roquefeuil celle de noble Jean-Charles de Roquefeuil, chevalier seigneur de Ceras et autres places ;

par M. Jean-Pierre d'Armagnac de Castanet celle de noble François-Hilaire, marquis de Berail St-Sernin de Porcelets, Maillanes, Solages, Armagnac, baron de Mazeroles, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

par M. Hilaire d'Armagnac de Castanet celle de noble Louis-Eugène-Joseph de Boyer Tauriac de Castanet, chevalier, seigneur marquis de Tauriac, ancien capitaine d'une compagnie au regiment des cuirassiers du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, vicomte de Monclar, seigneur de Belmont et de la Salvetat majeure et autres places, lieutenant du Roi de la province dn Rouergue ;

par M. le comte d'Izarn de Fraissinet celle de noble Etienne de Mates, chevalier de l'ordre royal militaire de St Louis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur de Villecomtal, Segonzac, Campvals, Gradels et autres places ;

par M. de Corneillan celle de noble Jean-Jacques de Balza de Firmy, conseiller de grand chambre au

parlement de Toulouse, seigneur de Firmi, cosseigneur d'Auzits, Aubin et autres places;

par le meme celle de noble Pierre, comte de Pardaillan, chevalier seigneur de Villeneuve, Peyrusse, Aubin, Gage, Segur, Camboulas, maréchal de camp et armées du Roy, ch^er de l'ordre royal et militaire de St-Louis ;

par M. de Gualy celle de noble Joseph-Louis de Joly Cabanous, capitaine des vaisseaux du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis et de Cincinnatus ;

par le meme celle de noble Amable-Gabriel-Louis-François de Maurés de Malatric, comte de Montricous, seigneur de St-Geniès, seigneur engagiste de St-Antonin, seigneur directe de Lavaissière, Gravenouse, Vivens et autres places ;

par M. de Bonnal celle de noble Etienne-Hipolite Julien de Pegueyroles de Tubieres Grimoard, chevalier seigneur marquis de Pegueyroles et autres terres, president honnoraire du parlement de Toulouse ;

par le meme celle de noble Louis-Marie-Gilbert de Montcalm Gozon, comte de Montcalm, marechal de camp et armées du Roi, marquis de St-Veran, seigneur de Tournemire et autres places ;

par M. de Montcalm celle de noble Bertrand Dugreils de la Vospelière, chevalier seigneur de Campcheis Triennau et autres places;

par M. de Montazet celle de noble Charles-Marie d'Imbert, chevalier comte du Bosc, baron de Miramon Centrès, Tayac, Roquefere, Roqueceziere, capitaine de dragons et lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au département de Rodez ;

par M. Durand Catus celle de noble Louis-Pierre de Durand de Roume, marquis de Senegas, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de Plaisance, Verdun et autres places ;

par Mr de Varroquier celle de noble Bernardin de

Monteils, écuyer, seigneur de Ladignac et autres places ;

par le même celle de noble Jacques-François-Louis de Guirard de Montarnal, seigneur de Senergues et autres places ;

par Mr de Meyrac celle de noble Charles-Luc-Guillaume d'Izarn de Mejanet, seigneur de Coupiac, Castor et autres places, gouverneur de la ville de St-Sernin ;

par le meme celle de noble dame Françoise-Catherine de Meyrac, veuve de noble Marc Antoine de Fréjals seigneur de Las Cases et autres places ;

par Mr d'Izarn de Cornus celle de noble dame Marie de Mouilhet, epouse de noble Jean-François de Montegut, conseiller de grand chambre au parlement de Toulouse ;

par le même celle de noble Jean François de Peyrot de Vailhausy,conseiller au parlement de Toulouse, baron de Brousse, seigneur de Vailhausy, Luganhac cosseigneur de Peyrelade ;

par Mr Campmas de St-Remy celle de dame Ramondy, épouse de noble François-Xavier-Amable de Cutelan de Caumon, chevalier conseiller honnoraire au parlement de Toulouse, seigneur de Caumon et autres places ;

par le meme celle de dame de Lavaur de Charri, veuve de noble Louis d'Adhemar de Lagarinie, cher de l'ordre de St-Louis, brigadier des gardes du corps du Roy ;

par Mr d'Albis de Gissac celle de noble Bertrand-Anne de Dalbis, seigneur de Gissac et autres places ;

par Mr Dourdou de Pierrefiche celle de noble Bernardin-Jean de Dourdou, chevalier seigneur de Pierrefiche, Cuernegré, Mudasous, Lasbordes et autres places ;

par le meme celle de noble Jean-Andre de Mialet de Fargues, chevalier honnoraire de l'ordre de Mal-

the, ancien capitaine au regiment de Bourbonnois, seigneur de Fargues et autres places ;

par Mr de Pomairol de Gramont celle de noble Jaques-Louis, baron de Carbon de Molinier, seigneur de St-Juery de Courtais, le Bouissou, cosseigneur de St-Sernin ;

par le même celle de noble Louis-Marie-de Faramond de Lafajolle, Seigneur de la Soubiran.

par Mr de Tauriac celle de noble Jean-Antoine François-Gabriel Dupin de St-André, seigneur de Pauliac, Belpech, chevalier, procureur sindic dans l'ordre de la noblesse de l'assemblée du département de Riviere-Verdun ;

par le meme celle de noble Antoine-Louis de Tauriac, chevalier sous lieutenant au regiment du Roi cavalerie, seigneur baron de Rives et le Truel, Roumiguiere, Cotrix et autres places ;

par Mr Jean-Louis Sabatier de Lagardelle celle de noble Jean-Joseph Sabatier de Montville, seigneur de Larroque ;

par Mr le comte de Roquefeuil celle de noble François de Villespassens de Faure de St-Maurice, seigneur de St Amausset, baron de Montpaon et autres places ;

par Mr de Brassier de St-Simon celle de noble Antoine Brassier de St-Simon, seigneur de Camboulan et autres places.

L'assemblée étant ainsi formée, Monsieur le comte de Corneillan, comme le plus avancé en age, a dit que, pour se conformer à l'arte 41 du reglement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, l'assemblée devait proceder a l'election d'un president pris dans son ordre, sur laquelle proposition ayant été deliberé, toutes les voix se sont reunies par acclamation en faveur de M. le comte de Corneillan, lequel, ayant accepté la place, a temoigné sa reconnaissance a l'assemblée de l'honneur qui lui était déféré.

Ensuite M. le président a dit que,le Roi ayant laissé la liberté a l'ordre de la noblesse de se choisir un secretaire, il convenait de proceder a sa nomination, et ayant été deliberé de prendre le secretaire dans l'ordre,M. Louis Dufau a été unanimement elu,et,attendu que les fonctions pourraient devenir trop penibles, il a eté arreté de lui adjoindre M. le chevalier de St-Simon.

M. le president a dit aussi que, plusieurs des membres de l'assemblée étant pourvus des pouvoirs de plusieurs possesseurs des fiefs dans la senechaussée qui n'avaient pas pu se rendre à Villefranche, il était convenable de faire la verification de toutes les procurations qui avaient été remises et enregistrées et des qualités de ceux qui se presentent pour voter dans l'ordre de la noblesse, que pour cet effet il avait l'honneur de proposer à l'assemblée de nommer des commissaires pour proceder a cette vérification, sur laquelle proposition ayant été opiné à haute voix, il a été arreté de nommer huit commissaires, et les voix ayant été recueillies par M. le president, la pluralité des suffrages s'est reunie en faveur de Mrs de Bournazel, de Crusy de Marcillac, d'Albignac, du baron d'Izarn de Fraissinet, d'Armagnac de Castanet, Dulac, de Montcalm et de Vezins.

Ensuite, M. le president ayant observé à l'assemblée qu'avant de reprendre ses séances il était convenable que MM. les commissaires se missent à portée de rendre compte de leur commission, il avait l'honneur de lui proposer de renvoyer la séance au lendemain, huit heures du matin, Lad. proposition ayant été agréée de l'assemblée, elle s'est séparée et ont signé MM. le président et le secrétaire.

Corneillan, président. — Dufau, secrétaire.

Du 18 Mars, huit heures du matin.

L'assemblée étant formée, M. le président a dit que, MM. les commissaires n'ayant pas eu le tems dans la

soirée du jour d'hier d'examiner et verifier toutes les procurations, ils n'étaient par prets d'en faire le rapport a l'assemblée, qu'il avait l'honneur de lui proposer de renvoyer la séance à quatre heures de relévée, ce qui a été deliberé, et ont signé.

Corneillan, président. — Dufau, secrétaire.

Dudit jour, quatre heures de rélévée.

M. le president a dit que, MM. les commissaires ayant préparé leur rapport, il avait l'honneur de proposer à l'assemblée d'en entendre la lecture, sur quoi ayant été délibéré, Mr le comte de Cruzi de Marcillac a rendu compte du travail de MM. les commissaires L'assemblée, après avoir entendu le rapport et les observations de la commission sur plusieurs des procurations qui lui avaient été présentées, elle a délibéré d'admettre toutes celles qui avoient paru à la commission revetues de toutes les formalités prescrites par le reglement et fournies par ceux qui avaient titre et qualité et de rejeter celles sur lesquelles MM. les commissaires avoient fait leurs observations.

M. le président a dit ensuite que, MM. les commissaires ayant reçu le pouvoir de faire leurs observations à l'assemblée sur les qualités des personnes qui se sont présentées pour être admises dans l'ordre de la noblesse, MM. les commissaires avoient cru que, dans les circonstances, ils devoient deferer à l'opinion publique et s'en rapporter au rôle de la capitation noble, attendu que leur décision ne pouvoit point tirer à consequence ni préjudicier dans aucun cas, d'après les expressions de l'arte 42 du reglement du Roi.

Ensuite M. le president a dit qu'il pouvoit être utile de choisir dans l'ordre un redacteur du procés verbal, et, ayant été délibéré, l'assemblée a unanimement elu M. de Combettes Deslendes.

M. le president ayant temoigné à l'assemblée que, son grand age et ses infirmités ne lui permettant pas

de remplir toutes les fonctions de president, il avait l'honneur de proposer M. le comte de Cruzy de Marcillac pour adjoint, ce qui a été agréé par acclamation.

Ensuite M. le president a proposé a l'assemblée de nommer des commissaires pour la redaction des cahiers, et il a été deliberé de choisir à la pluralité des suffrages seize membres de l'assemblée, laquelle election a eté renvoyée au lendemain huit heures du matin et ont signé.

Corneillan président
Dufau Secretaire.

Du 19e, huit heures du matin.

M. le president a dit que, l'assemblée ayant délibéré la veille de nommer seize commissaires sur la redaction des cahiers, il étoit convenable de proceder à cette election, sur quoi les voix recueillies, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. de Bournazel, de Montcalm, d'Albignac, d'Izarn de Fraissinet, du Lac, de Vezins, de Lacombe, de Gualy, d'Armagnac de Castanet, de Combettes Deslendes, Dourdou de Pierrefiche, de Corneillan, de Granier, de Perrodil, de Tauriac et de Combettes de Lafajolle.

MM. les commissaires ayant accepté leur commission avec reconnaissance, l'assemblée les a priés de vaquer à la redaction des cahiers, sans interruption et sans delai. L'assemblée s'est separée, et ont signé.

Corneillan president
Dufau secretaire.

Du 25e Mars, a huit heures du matin.

L'assemblée étant formée, M. le président a dit que MM. les commissaires nommés pour la redaction du cahier s'étoient livrés a leur travail avec tout le zèle et toute l'attention que devoit exiger un objet aussi important ; qu'infiniment flatés de la confiance dont

l'assemblée avoit bien voulu les honnorer, ils avoient fait tous leurs efforts pour justifier son choix ; qu'ils avoient cherché a concilier les privileges de la noblesse avec les besoins actuels de l'Etat, et que dans le rapport que MM. les commissaires alloient faire à l'assemblée de tout ce qui s'étoit passé depuis sa separation, elle verroit avec plaisir dans leurs demarches tous les égards et tous les procedés honnêtes que MM. les commissaires avoient eu pour l'ordre du clergé et celui du tiers etat afin d'assurer l'union parmi les trois ordres, si desirable dans les circonstances.

Ensuite M^r^ le comte de Cruzi de Marcillac, vice président, a lu le rapport de MM. les commissaires qui renferme en détail le compte de tout ce qui a eté fait par la commission pendant tout le temps qu'elle a eté assemblée.

M^r^ le comte de Cruzy de Marcillac a fait aussi la lecture du cahier préparé par la commission ; tous les articles dud. cahier ont été bien discutés : il a resulté de cette discussion qu'il falloit faire quelque leger changement sur quelques articles dud. cahier, ce qui a été fait par MM. les commissaires.

L'assemblée s'est séparée et a été convoquée pour trois heures de rélévée, et ont signé.

Corneillan president
Dufau Secrétaire.

Dudit jour, trois heures de rélévée

L'assemblée ayant repris sa seance, M. le president a dit qu'avant de proceder à l'election des deputés aux Etats généraux il devoit être d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée qui seroient chargés d'ouvrir les billets, d'en verifier le nombre, de compter les voix ; que la verification du premier scrutin devoit etre faite par le secretaire, assisté de trois les plus anciens d'âge ; il a prié en con-

sequence les membres de l'assemblée de declarer leur age, et, lad^e declaration faite, MM. de Varroquier, de Murols et deSaunhac ont été nommés verificateurs du premier scrutin.

Et de suite il auroit été placé sur la table, vis-à-vis du secretaire, un vase, et, la nomination des membres de l'assemblée ayant été faite a intelligible voix, chacun a deposé dans ledit vase un billet pour l'election des trois scrutateurs, après quoi, le recensement des billets préalablement fait et leur nombre égalant celui des vocaux, chaque billet a été verifié à voix basse par les trois scrutateurs, qui, a proportion de leur sortie du vase, ont fait inscrire par led. secretaire les différens suffrages a coté du nom des differens membres auxquels ils ont été donnés, et l'enregistrement des suffrages fait, ainsi que leur recensement, avec toute l'exactitude possible, comme il est prescrit par le reglement, MM. les verificateurs ont reconnu qu'il y avoit election, et ils ont en consequence annoncé à l'assemblée que MM. le comte de Bournazel, le comte d'Albignac et le marquis de Montcalm, ayant réuni la pluralité des suffrages, étoient nommés scrutateurs, et de suite M. le comte de Bournazel, ayant pris la parole, après en avoir été d'accord avec ses deux confrères, a proposé à l'assemblee de consentir que les trois verificateurs du scrutin restassent associés aux trois scrutateurs, ce qui a été unanimement accueilli et délibéré, et vu l'heure tarde M. le president a proposé de renvoyer au lendemain, heure de huit du matin, l'election des deputés à l'assemblée nationale.

Corneillan president,
Dufau Secretaire.

Du 26e, heure du huit du matin.

L'assemblée s'etant formé, un des messieurs les commissaires a fait une seconde lecture du cahier de

doléances, dont copie sera annexée au présent; lad^{e} assemblée a témoigné par acclamation sa satisfaction des sages réflexions, des precieuses demandes et des bonnes vues qui y sont contenues.

Ensuite, M. le president, a dit qu'avant de proceder à l'election des députés à l'assemblée nationale, il devoit être procedé, par le secretaire de l'assemblée, a haute et intelligible voix, à l'appel des membres de l'assemblée, ensemble au recensement des voix d'un chacun, tant à raison du titre personnel qu'à raison de pouvoirs donné par les possesseurs des fiefs, ce qu'ayant été fait et le nombre des voix d'un chacun ayant été placé à côté de son nom, il a été placé un vase au milieu de la table, qui était entourée desd^{ts} trois scrutateurs et des trois verificateurs qui leur avoient été associés; et desuite les membres, à proportion qu'ils ont été nommés, ont déposé chacun à son tour dans le vase placé sur la table autant des billets qu'ils avoient de voix

La nomination ainsi faite et les billets ainsi déposés, MM. les scrutateurs les ont recensés, pour justifier si le scrutin étoit bon. Ayant été trouvé tel, il a été procédé par les scrutateurs et verificateurs à la vérification et lecture à voix basse des billets qui leur étoient remis par le secrétaire, et ont fait inscrire les différens suffrages à côté du nom des differens membres auxquels ils ont été donnés.

Les différens suffrages portés par chacun des billets ayant été inscrits avec toute l'attention et exactitude possible à côté des noms des différens membres designés, MM. les verificateurs et scrutateurs ont rigoureusement procedé au calcul desd. suffrages, et led. calcul fait, ayant eté reconnu que M. le comte de Bournazel avait réuni sur sa tête presque la totalité des voix, il a été annoncé qu'il y avait election et que M. le comte de Bournazel étoit elu député aux Etats généraux, et de suite les billets de cet scrutin ont été brulés aux yeux de l'assemblée, qui a temoigné sa

satisfaction par acclamation du choix de M. le comte de Bournazel ; ce digne deputé a exprimé a l'assemblée avec noblesse et sensibilité toute sa reconnaissance. L'assemblée s'est séparée pour se réunir à trois heures de relevée pour l'election du second député.

Corneillan, président,
Dufau, secrétaire.

Dud[t] jour, a trois heures après midi.

M. le president a dit qu'il falloit proceder au scrutin pour la nomination du second député à l'assemblée nationale, et de suite, le secretaire de l'assemblée ayant fait l'appel des membres, chacun s'est approché et a déposé dans le vase destiné le nombre des billets qu'il avait droit d'y jetter ; les billets déposés ont été comptés et verifiés en la maniere prescrite, et, le recensement fait, leur nombre égalant celui des vocaux, il a été annoncé que le scrutin étoit bon. Il a été procédé à l'ouverture desd. billets, que MM. les scrutateurs et verificateurs ont lu à voix basse, et les differens suffrages portés par chacun desd. billets ont été inscrits avec toute l'attention possible a còté du nom des différens membres nommés. MM. les scrutateurs et verificateurs ont ensuite rigoureusement procédé au calcul des suffrages ; ayant eté reconnu que M. le comte de Vezins, brigadier des armées du Roi, avoit réuni sur sa tete plus de la moitié de la totalité des voix, il a été annoncé qu'il y avoit election, et que M. le comte de Vezins etoit elu second député aux Etats généraux, et de suite les billets de ce scrutin ont été brulés sous les yeux de l'assemblée, qui a témoigné une vive satisfaction sur le choix de ce respectable representant. M. le vicomte de Vezins, son frère, a fait a son absence ses remerciments a l'assemblée.

Ensuite M. le president a dit que, M. le comte de Vezins, sur lequel le choix étoit tombé, se trouvant absent, il devoit etre, en conformité de l'art[e] 48 du re-

glement, procedé sur le champ, dans la même forme, à l'election d'un suppléant pour remplacer M. le comte de Vezins absent, dans le cas qu'il fut empeché d'accepter la députation ; ce qui ayant eté deliberé, le secretaire de l'assemblée ayant fait l'appel des membres, un chacun s'est approché et a déposé dans le vase destiné le nombre des billets qu'il avait droit d'y jetter,les billets deposés ont été verifiéset comptés en la maniere prescrite, et, le recensement fait, leur nombre égalant celui des vocaux, il a été annoncé que le scrutin étoit bon ; il a eté procedé ensuite à l'ouverture desd. billets, que MM. les scrutateurs et verificateurs ont lu a voix basse, et les différens suffrages portés par chacun desd. billets ont eté inscrits avec toute l'attention possible a coté du nom des différens membres nommés. MM. les scrutateurs et verificateurs ont ensuite procédé au calcul des suffrages : ayant eté reconnu que M. le marquis de Montcalm, capitaine des vaisseaux du Roy, avoit réuni sur sa tete plus de la moitié de la totalité des voix,il a eté annoncé qu'il y avait election et que M. le marquis de Montcalm etoit elu député pour remplacer M. le comte de Vezins en cas d'empechement, et de suite les billets de ce scrutin ont été brulés. L'assemblée a exprimé sa vive satisfaction sur ce nouveau choix. M. le marquis de Montcalm, pénetré de la plus vive reconnoissance, a fait ses remerciments à l'assemblée ; ensuite M. le president a dit que l'ordre de la noblesse en donnant une si grande marque d'estime et de confiance a des hommes distingués par leur naissance et leurs vertus, il a droit d'attendre que, marchant sur les traces de leurs ancêtres, ils soutiendront avec zele et un noble courage les droits du monarque, ceux de la nation, ceux de la province et ceux de l'ordre qui les a rendus depositaires de ses interêts ; et attendu l'heure tarde la séance a eté renvoyée à dix heures du matin du lendemain.

Corneillan president
Dufau secretaire.

Du 27e, à dix heures du matin.

L'ordre de la noblesse s'étant réuni, M. le president, a dit, que plusieurs des membres de l'assemblée lui avoient témoigné le desir d'avoir une copie du procès verbal et du cahier de doléances ; mais il a en même temps observé qu'il ne serait pas possible de les satisfaire sans la voie de l'impression ; sur quoi il a prié l'assemblée de deliberer, et, ayant été opiné a haute voix sur cette proposition, elle a été unanimement accueillie.

Ensuite M. le président a dit qu'il croyoit devoir proposer à l'assemblée de donner a M. de Combettes des Lendes, rédacteur du procès verbal et du cahier des doléances, des temoignages de satisfaction et de reconnaissance de la clarté, précision et intelligence avec lesquelles il a rendu compte des différentes délibérations de l'assemblée, et que les sentiments de la noblesse devoient être consignés dans le procès verbal comme le sceau de l'approbation et de la reconnaissance de cet ordre ; cette proposition a été unanimement accueillie.

Et plus avant n'a eté procedé que comm'est contenu dans le present procés verbal, auquel demeurera annexé le cahier des doleances, renfermant les pouvoirs des deputés de proposer, remontrer, aviser et consentir conformément aux clauses, conditions et articles dud. cahier. Fait, clos, et signé par tous les membres de l'assemblée et paraphé par M. le president le vingt-septième mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Corneillan president — le comte de Cruzy Marcillac, vice president — le ch^{er} de Varoquier — Saunhac — d'Armagnac Castanet — le vte d'Albignac — d'Armagnac de Castanet, ancien mousquetaire du Roy — Pomayrol Ginal — La Raffinie de Laplan-

que — le c^te^ de Roquefeüil Millhas — le ch. de Corcorail — Durand de Lacapelle — le chevalier de Montazet — le ch. de Guilleminet — le c^te^ du Bosc — Naussac — c^lier^ Brassier de St-Simon — Pomayrols — Bonald — Yzarn de Cornus — Waroquier fils — Sambucy de Miers — le m^quis^ de Corneillan — d'Armagnac Castanet — de Lacombe — Colonges de Lavalette président — le c^te^ du Bosc — Roquefeüil Cadars — le m^quis^ de Tauriac — Durand de Catus — de Monlauzeur — le c^te^ de Saunhac de Villelongue — de Combettes Deslendes — Dourdon de Pierrefiche, cap^ne^ au rég^t^ de Forés — Sabatier de Montville — de Fleyres — Durieu — Rouget — Sabatié de Lagardelle — ch^r^ Balsa — de Montou — de Segons de Labrousse — de Segui — Delfaux, bar^n^ de Belfort — Sabatie de Lagardelle — le m^is^ de Genibrouse — Durieu — de Barasc — de Brassier de St-Simon, off. au rég^t^ de Vivarais — Robert de Fraissinet — Coulom d'Hauttesserre — de Maffre du Crusel — Colonges de Cenac — Durieu — Dauphin de Colonges — Durieu — Dufau — le baron de Gualy — de Combettes de Lafajole — le ch^r^ d'Armagnac Castanet — le c^te^ du Lac Granier — Cassan — Darribat — le m^is^ de Montcalm Gozon — Dufau de Laroque — Dalbis de Gissac — de Gros de Perrodil — le vicomte de Vezins — Tredolat de Selves — le ch^r^ de Labrousse — Isarn c^te^ de Freissinet — de Creato — Campmas de St-Remy — Buisson, comte de Bournazel, député aux Etats généraux.

Corneillan président Dufau secrétaire

Doléances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche.

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche, toujours pret à verser son sang pour la deffense de la patrie, inviolablement attaché à tout ce qui est juste, voit arriver avec la plus douce satisfaction et la plus vive reconnoissance le moment ou la nation assemblée doit discuter les plus grands intérêts; tous les abus vont disparaître, des lois stables vont raffermir pour toujours la constitution française, alors chaque ordre s'empressera de seconder les efforts du Monarque bienfaisant et du ministre vertueux pour opérer la felicité publique.

CONSTITUTION

Art. 1er

La principale base de la constitution est que la loi ne puisse être que l'énonciation de la volonté générale des citoyens exprimée par leurs representants, sanctionnée par le Prince revetu de toute la puissance exécutrice; c'est d'après ces principes que l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Villefranche va rediger ses instructions.

Art. 2.

Les deputés ne pourront dans aucun cas voter que par ordre et jamais par tête sous quel pretexte que ce soit.

Art. 3.

Les deputés demanderont que la constitution de l'Etat soit fixée d'après les lois fondamentales de la monarchie, le retour périodique des Etats généraux chaque cinq ans, et attendu que dans la première tenue il ne sera pas possible de discuter et decider

tous les objets qui doivent assurer la felicité publique, ils demanderont une nouvelle convocation dans deux ans.

Art. 4.

Aucun impôt ne devant être etabli que d'après le consentement de la nation, ils ne peuvent avoir d'execution que pour le tems fixé par elle ; en conséquence les deputés demanderont que les impôts ne puissent être levés que jusques à la prochaine convocation, et qu'il soit ordonné aux cours souveraines de poursuivre comme concussionnaires ceux qui oseraient en continuer la perception.

Art. 5.

Que sous le Prince dont la personne est à jamais sacrée, les ministres de l'exécution des lois dans chaque departement qui leur leur est confié soient tenus de rendre compte de leur gestion et de leur conduite aux Etats generaux, et de demeurer responsables envers la nation.

Art. 6.

Ce sont des points preliminaires sur lesquels nous enjoignons à nos deputés de faire statuer dans l'assemblée des Etats generaux préalablement à toute autre deliberation, surtout avant de voter sur l'impôt, declarant que si nos representants sans avoir egard aux clauses du present mandat prennaient sur eux de concourir à l'octroi des subsides, nous les desavouons formelement et les declarons dés a present dechus de leurs pouvoirs.

Art. 7.

Que les membres des Etats generaux soient reconnus et declarés personnes inviolables et que dans aucun cas ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans l'assemblée des Etats generaux, si ce n'est à la nation elle meme, devant etre regardés comme des personnes sacrées qui n'ont à

rendre compte qu'à leurs commetants et qui par leur caractère sont sous la sauvegarde de la nation.

Art. 8.

Que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul françois ne puisse être privé en tout et en partie de la sienne par lettres de cachet, ordres supérieurs, ni autrement que par ordonnance de son juge competant, à moins dans le seul cas, et qui doit être infiniment rare, ou il s'agiroit de sauver l'honneur d'une famille honnête, et même dans ce cas Sa Majesté sera suppliée de n'accorder la lettre de cachet que sur la demande et à la sollicitation de dix parents les plus proches que Sa Majesté voudra bien rendre responsables de leur delation, et que si dans quelque autre circonstance quelque citoyen était arretté par ordre du Roi, il serait remis entre les mains de son juge et interrogé suivant les ordonnances dans les vingt quatre heures, elargi avec ou sans caution, s'il n'est pas violemment soupconné d'un crime punissable de peine corporelle.

Art. 9.

Que toutes lettres et ecrits de confiance soient déclarés sacrés et inviolables.

Art. 10.

Que la vie, l'honneur des hommes soient placés sous la sauvegarde de la loi,tellement que les attentats des méchants ou les excès des dépositaires de l'autorité qui se rendroient coupables des voies de fait ou de calomnies graves ne puissent demeurer impunies.

CLERGÉ

Art. 11.

Les députés de l'ordre de la noblesse demanderont l'execution des canons concernant la residence et la visite des evêques dans leur diocese.

Art. 12.

Ils solliciteront une loi relativement aux dimes et premices, qui previenne autant qu'il se pourra les procès qui peuvent naitre à raison de l'usage et de la quotité.

Art. 13.

L'abolition de toute espèce de casuel, et il sera pourvu au dédommagement des curés par les Etats generaux.

Art. 14.

Les eveques ne pouvant accorder les dispenses de parenté à raison du mariage que jusques à un certain degré, les deputés demanderont une extension de pouvoir en leur faveur, pour prevenir les embarras et les dépenses qu'occasionnent les dispenses qu'on est forcé d'obtenir en cour de Rome.

Art. 15.

Les deputés proposeront à l'enssemblée nationalle de prendre en considération les annates, qui donnent lieu à des depenses considérables et font sortir du royaume une grande quantité de numéraire.

Art. 16.

L'arrondissement des paroisses et l'erection d'autres, afin que le service ne soit pas difficile.

JUSTICE

Art. 17.

Les formes trop longues et trop dispendieuses concernant l'administration de la justice meritant l'attention particulière de la nation, les deputes demanderont la refonte du code civil et criminel, et une composition de tribunaux telle que la justice puisse être administré promptement et gratuitement à tous.

Art. 18.

Il doit s'ensuivre necessairement la suppression de

tous les offices inutiles et surabbondants, tels que tous les tribunaux d'exception, en remboursant le prix des offices et en donnant l'attribution aux justices ordinaires.

Art. 19.

Tout ce qui concerne la venalité des offices, remboursement de la finance des titulaires sera pris en considération dans les Etats généraux.

Art. 20.

La suppression de toutes epices pour les juges dans tous les tribunaux et attribution des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, payable pour chaque province aux officiers qui seront chargés de la rendre.

Art. 21.

L'arrondissement des parlements, des bailliages et des sénéchaussées et la création des nouvelles cours dans les ressorts qui paroissent trop etendus.

Art. 22.

Les privileges pour les premiers juges de prononcer en dernier ressort jusques à la somme de cinquante livres,dans les actions personnelles seulement.

Art. 23.

Que dans toutes les municipalités royales, les officiers municipaux soient autorisés de juger en dernier ressort jusques à la somme de douze livres, dans les matieres dont la competance leur est attribuée.

Art. 24.

Que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations soient entièrement abolies à moins qu'elle ne soit demandée par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger.

Art. 25.

La revocation de l'edit concernant les hipotèques.

Art. 26.

Que nul ne puisse être pourvu d'office de notaire s'il n'est gradué, et s'il ne justifie une postulation de six ans en qualité de clerc dans une étude et qu'il ne puisse être reçu qu'après avoir été examiné et trouvé capable par le tribunal auquel ses provisions sont addressées.

Art. 27.

Que les tarifs des droits de contrôlle, insinuations, centieme denier, sol pour livre etc. soient supprimés; mais,etant necessaire de prendre des precautions pour s'assurer la foy des actes, il soit crée des offices dont l'unique emploi soit d'imprimer à tous actes un sceau authentique moyennant une modique retribution, uniforme pour tous les actes sans distinctions; que la connaissance des contraventions soit attribuée à cet égard aux juges ordinaires des lieux, qu'a compter du jour de l'obtention de la nouvelle loi, il n'y ait lieu à aucune recherche pour tous actes passés anterieurement, et qu'a l'avenir tous les actes soient passés sur papier, et non sur parchemin, pour prevenir toute alteration.

FINANCES

Art. 28.

Avant de prendre aucune deliberation sur les subsides, les deputés demanderont :

1° le tableau exact et detaillé de la situation des finances.

2° la connaissance approfondie du deficit ou de sa veritable cause.

Art. 29.

Aucun impôt, ou contribution personnels, réels ou sur les consommations, direct ou indirect, manifeste ou deguisé, sous quelque pretexte que ce puisse être, ne pourront etre etablis, levés ou perçus dans

aucun lieu du royaume, qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée.

Art. 30.

Aucun emprunt manifesté ou deguisé, aucun papier circulant, ne pourront etre etablis et crées que par la volonté des Etats generaux.

Art. 31.

La dette publique ne sera déclarée nationale qu'après avoir eté sanctionnée par la nation assemblée.

Art. 32.

Qu'il ne soit accordé aucun impôt ni contribution que jusques à concurrence de ce qui sera jugé necessaire pour l'acquitement de la dette publique et d'autres besoins constatés par la nation.

Art. 33.

Que tous offices, charges, commissions, places, appointements, gages, retributions et pensions inutiles ou excessifs soient supprimés, ou moderés.

Art. 34.

Que la levée et perception des impots se fasse aux moindres fraix et avec le moins de rigueur qu'il sera possible.

Art. 35.

Que les comptes des recettes et des dépenses, appuyés des pièces justificatives, soient rendus publics chaque année et qu'il y soit joint un etat des pensions avec l'enonciation des motifs qui les auront faites accorder.

Art. 36.

Les deputés demanderont la repartition proportionnelle de l'impôt entre les differentes provinces du royaume, et representeront la surcharge enorme de la Haute Guienne en mettant sous les yeux du Roi et de l'assemblée nationale les preuves justificatives de cette surcharge, d'ou il resultera que dans cette pro-

vince le taux commun de la taille est le cinquieme du produit, distraction faite seulement des frais de culture, ce qui a été reconnu par un arrêt du conseil du 19 Janvier 1786, et ils observeront que les deux tiers de l'entier produit sont absorbés par les impots directs ou indirects.

Art. 37.

La noblesse s'est empressée de prononcer par acclamation qu'elle est décidée d'accorder des secours pecuniaires relatifs aux besoins actuels de l'Etat, en conservant tous les droits sacrés de la propriété et les distinctions dont elle a toujours joui.

Art. 38.

Que le franc fief sera aboli comm'etant indûment perçu et d'ailleurs très préjudiciable au commerce.

Art. 39.

La suppression de tout droit de marque, d'entrée ou de sortie qui gene le commerce dans l'intérieur du royaume.

Art. 40.

L'abolition du droit de commun de paix comme avilissant et rappellant trop le souvenir de l'ancienne servitude, celle des droits de coupe, de bassine, droits de peage et autres de cette nature.

Art. 41.

Les deputés solliciteront une loi qui légitime au taux de l'ordonnance l'interet du pret à jour et la reduction de l'interet de l'argent a quatre pour cent sans effet retroactif.

Art. 42.

Chaque citoyen devant contribuer au besoin de l'Etat en raison de ses facultés, il est de toute justice que les Etats généraux prennent en considération les capitalistes.

Art. 43.

Tout ce qui est relatif à l'alienation, vente et échange

des domaines du Roi sera pris en considération par les deputés aux Etats généraux.

Art. 44.

La gabelle a été jugée par les notables en 1787, et a été regardée comm'un impot desastreux ; toutes les provinces qui y sont assujeties gemissent, depuis son établissement, des vexations qui en sont la suite ; il y a lieu de croire que la reclamation sera universelle et que la nation assemblée recherchera les moyens de delivrer le peuple de ce fleau ; mais quoiqu'il arrive à cet égard, les deputés doivent faire valoir avec la plus grande energie les privilèges particuliers du pays du Rouergue, en observant que, ce pays faisant partie de la province de Guienne, il doit jouir comm'elle de toutes les franchises puisqu'il contribue à toutes ses charges, et comm'elles consistent au droit de se servir du sel du Poitou au lieu du sel du Languedoc, il est incontestable que le pays du Rouergue doit être reintegré dans une franchise dont il est privé depuis longtemps et qui lui a causé tant de maux et de depenses.

Art. 45.

Les deputés reclameront contre la composition de l'assemblée nationale relativement à l'ordre de la noblesse, et ils demanderont que chaque deputation soit composé de six individus, un pris dans l'ordre du clergé, deux dans celui de la noblesse et trois dans celui du tiers etat ; cette balance parait de toute justice, vu l'interêt de l'ordre de la noblesse comparé à celui du clergé et ne préjudicie en rien a celui du tiers etat.

POLICE GÉNÉRALE ET BIEN PUBLIC

Art. 46.

Qu'il soit accordé à la province de Haute Guienne ainsi qu'aux autres provinces du royaume des etats

provinciaux sous la forme et le regime qui seront jugés les plus avantageux par la nation assemblée.

Art. 47.

Que les communautés soient reintegrées dans leurs droits d'élire librement leurs officiers municipaux, qui auront à l'avenir avec les etats provinciaux ou les commissions intermediaires les memes rapports qui existent actuellement entreux et le commissaire départi, en remboursant néanmoins la finance des charges a ceux qui en sont pourvus.

Art. 48.

Les charges qui conferent la noblesse sont si multipliées dans le royaume que la nation doit s'empresser de faire reduire le nombre ; d'ailleurs une distinction aussi honorable ne doit etre que la recompense du merite ou des services rendus à l'Etat : les deputés demanderont en consequence que le nombre des charges qui conferent la noblesse soit diminué par l'extinction des charges qui viendront à vacquer.

Art. 49.

La milice, en la forme qu'elle est levée, porte la desolation dans les campagnes, et devient infiniment nuisible à l'agriculture. Les deputés demanderont la suppression de la forme actuelle, et supplieront Sa Majesté d'ordonner qu'elle sera remplacée, en chargeant chaque communauté de fournir un nombre de soldats auquel elle sera taxée par les états provinciaux.

Art. 50.

La suppression de tout privilege exclusif comme nuisible aux arts, au commerce, à l'agriculture et tout-a-fait contraire aux droits de la propriété, sauf aux etats provinciaux à pourvoir aux encouragements et recompenses.

Art. 51.

La mendicité est un fleau reconnu, elle entretient

l'oisiveté, produit les vices et devient infiniment à charge à l'Etat ; la nation assemblée doit s'occuper de tous les moyens pour la bannir : le premier pas à faire serait l'établissement d'un bureau de charité dans chaque parroisse, bien composé et bien administré ; pour pourvoir à leur premiere dotation, les deputés demanderont que les aumones, redevances etc. des parroisses qui ont été reunies aux differents hopitaux soient rendues aux communautés.

Art. 52.

Dans le moment actuel le gouvernement s'occupe des moyens de rendre l'entière liberté à la presse ; mais comme cette liberté doit etre assujetie à des regles et qu'on doit lui prescrire des bornes qui soient la sauvegarde de l'honneur des citoyens, nos deputés demanderont que les auteurs et imprimeurs deposent chez un notaire le manuscrit de l'ouvrage qu'ils voudront rendre public et qu'ils soient tenus d'y apposer leur signature à peine de devenir responsables et d'être poursuivis suivant les rigueurs des lois.

Art. 53.

Que tous les travaux, etablissements necessaires pour la facilité des communications par terre et par eau, pour l'accroissement de l'industrie, de l'agriculture, des arts et du commerce et pour la prosperité de la France et de toutes les provinces soient faits et executés avec economie et sans epargne, et que les personnes preposées et commises à leurs executions soient choisies par les etats provinciaux et qu'ils leur soient subordonnés.

Art. 54.

Qu'aucune depense dans les provinces, et aucune destination des fonds ne puissent être faites sans le consentement des etats provinciaux.

Art. 55.

Que les comptes des collecteurs des parroisses et

communautés soient communiqués à quatre commissaires aux choix des communautés, qui ne soient comptables ni reliquataires, qu'ils soient revisés et impugnés article par article par lesd. commissaires et envoyés avec toutes les pièces justificatives aux etats provinciaux pour etre cloturés sans aucun frais.

Art. 56.

La reformation necessaire dans les universités, une plus grande surveillance sur les etudes, et la creation dans chaque université d'une chaire de droit public.

Art. 57.

L'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume sera prise en consideration, et les deputés representeront les desirs de la province de la voir établir.

Art. 58.

Il n'y a dans la province aucune ressource pour l'education des demoiselles de condition pauvre, et il existe dans les autres des chapitres de chanoinesses qui sont du plus grand secours et de la plus grande utilité ; les deputés demanderont pour cette province un établissement dans ce genre et que pour sa dotation le Roi sera supplié d'y pourvoir au moyen des biens ecclesiastiques.

MILITAIRE

Art. 59.

Les deputés demanderont la refonte entière du code militaire et qu'il en soit preparé un nouveau qui devienne stable et permanent ; que les officiers de tout grade soient admis au conseil de la guerre et de la marine ; que les lieutenances colonelles soient rendues à l'ancienneté, que tout regiment de toute arme soit admis à la garde de la personne du Roi, que les privileges attachés a certains corps militaires soient

abolis ; que la punition avilissante des coups de plats de sabre soit convertie en d'autres punitions qui maintiennent la discipline et plus analogues à l'esprit de la nation, et que les ecoles militaires pour l'éducation de la noblesse pauvre soient multipliées et placées dans les differents cantons du royaume.

Art. 60.

La deffense de l'Etat exige que la marine de France soit maintenue dans un état de force ; nos deputés feront prendre cet objet en tres grande consideration aux Etats généraux.

Art. 61.

Les deputés demanderont une augmentation de marechaussée par une création des brigades à pied pour veiller à la sureté publique de la province.

L'ordre de la noblesse doit compter sur le zele et l'honneur des hommes respectables et vertueux que le suffrage de leur ordre va rendre depositaires des plus grands interêts, qu'ils soutiendront leurs droits sans s'écarter du vœu exprimé dans le cahier des instructions.

Cloturé le vingt-cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Corneillan president
Dufau secretaire.

PROCÈS-VERBAL
DES OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA NOBLESSE DE VILLEFRANCHE DU MOIS D'AOUT 1789 (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingtième jour du mois d'août à neuf heures du matin, à Villefranche en Rouergue, nous, Charles-Joseph Dubruel, conseiller du Roy, jugemage, lieutenant general et conseiller en la senechaussée et presidial du Rouergue, assisté de Mr Pierre-Jean-Antoine Cardonnel, conseiller procureur du Roy en la cour et d'Antoine Lambert, notre greffier, précédés de deux de nos huissiers, sommes partis de notre hotel et nous sommes rendus à une des salles de l'administration provinciale de Haute Guienne à la prière de noble Jean de Corneillan, seigneur vicomte de Corneillan et autres places, habitant en cette ville, président l'assemblée de l'ordre de la noblesse de notre ressort, et de noble Louis-François-Dominique, comte de Cruzy Marcillac, chevalier seigneur baron de Savignac, Empare, Lieucamp, son adjoint habitant a son château de Savignac, quoique nous eussions indiqué la salle de l'audience au palais de ladite senechaussée par notre circulaire adressée à tous les membres dud. ordre qui ont concouru immediatement à l'election de ses deux deputés, pour les rassembler cejourd'huy à l'heure de huit du matin aud. palais, par manière d'invitation seulement, pour y dresser proces verbal de

(1) Voir sur ces opérations l'appendice ci-après, n° II. Les originaux dont la copie est ici reproduite forment un cahier, ou plutôt deux cahiers séparés, reliés par un fil et contenant l'un les procès-verbaux des deux séances auxquelles présida le lieutenant général, l'autre celui de la séance tenue dans l'intervalle par l'ordre de la noblesse. Il n'y a de titre à aucun.

la nouvelle assemblée dud-ordre ; et etant entrés dans ladite salle de l'administration, nous y avons trouvé led. noble Jean de Corneillan, president, ledit noble François-Dominique comte de Cruzy Marcillac, son adjoint, nobles Tredolat de Selves, d'Armagnac de Castanet, le president de Choson de Lacombe, le chevalier de Guilleminet, Robert de Naussac, de Fleyres, Bancalis de Pruines, Darribat, de Tanus, de Balza, de Rouget, de Robert de Fraissinet, Dufau, de Granier, Dufau, secretaire, Pomairol, capitaine de dragons, Sabatier de Lagardelle, le chevalier de Lagardelle, Sabatier de Montville, Pierre Durrieu, Pomairol de Ginal, Campmas de St-Remy, Colonges de Cenac, le comte de Roquefeuil, le marquis de Corneillan, le chevalier de Corneillan, de Segons de Labrousse et le comte de Cruzy Marcillac, et nous avons pris notre place au devant d'un bureau que nous y avons trouvé. Nous avons ouvert la séance par la lecture que nous avons fait faire par notre greffier : 1° du reglement fait par le Roy le vingt-sept juin dernier, concernant les mandats des deputés aux Etats generaux, lu, publié et enregistré a notre audience du onze juillet suivant ; 2° de la lettre a nous adressée avec le reglement le trente dudit mois de juin par Mr de Villedeuil secretaire d'Etat ; 3° d'autre lettre à nous adressée le second juillet suivant avec plusieurs exemplaires du meme reglement par monseigneur le garde des sceaux ; 4° d'une lettre a nous ecrite de Versailles le meme jour, second juillet, par noble Jean de Buisson, chevalier, comte de Bournazel, deputé dud. ordre par laquelle il nous prie de convoquer de nouveau ses commettans afin qu'il puisse connaître leurs intentions et de ne rien epargner pour que l'assemblée de l'ordre de la noblesse soit des plus complettes, ayant a traiter des plus grands intérêts de l'Etat. Nous avons observé à l'assemblée que la demande dud. sieur comte de Bournazel, de la manière qu'elle était conçue, n'etant pas formelle sur l'objet de deli-

beration a proposer à l'assemblée nous n'avions pas cru pouvoir convoquer encore et que nous l'avions mandé ainsi a ce deputé ; 5° de la lettre a nous ecrite de St-Victor le vingt du même mois de juillet par noble Jean-Paul-Joseph-François, marquis de Montcalm Gozon, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur baron de St-Victor, Gozon, Melac, St-Veran et autres lieux, autre deputé dud. ordre, par laquelle il nous demande formellement une nouvelle convocation de ses commettans pour delier leurs deputés et leur donner des pouvoirs generaux et suffisans pour aviser, remontrer, consentir et voter de la maniere la plus utile au bien de la chose publique, laquelle lettre nous reçusmes le vingt-deux du même mois par un exprès ; 6° de la seconde lettre a nous écrite de Versailles led. jour vingt juillet par led sieur comte de Bournazel, par laquelle il nous marque qu'ayant reçu des pouvoirs impératifs il ne peut voter pour l'impôt et nous demande formellement une nouvelle convocation de ses commettans sans delai, pour qu'ils ayent a persister dans les premiers mandats ou a les corriger s'ils le croient avantageux a leurs interêts, ou enfin a rapeller leurs deputés, s'ils ne les croient pas a des Etats libres ; 7° enfin d'une autre lettre a nous adressée par led. sieur marquis de Montcalm Gozon du onze août courant écrite à St-Affrique, a nous remise hier au soir, contenant ente'autres que ses commettans ont eu occasion de se convaincre que l'assemblée nationale, en rejettant les pouvoirs imperatifs, en a exigé de nouveaux et tels que les deputés, toujours suposés dignes de la confiance de leurs commettans, fussent parfaitement libres de traiter sur tous les objets relatifs au bien public, et considerant que la reunion des interêts divers presente les plus grandes difficultés, etant lui-même effrayé par la multitude des obstacles qu'on rencontre dans le grand ouvrage du bien public et voyant enfin dans l'ordre de la noblesse des membres qui, ses egaux par leur zele, sont ses supe-

rieurs par leurs moyens et leurs ressources et considerant la situation particuliere dans laquelle il a trouvé sa famille, tout concourt à le déterminer a rendre les pouvoirs dont il avait été honnoré.

Lecture faite dudit reglement et des susdites lettres missives, nous avons dit à l'assemblée qu'en consequence de ladite demande a nous formellement adressée et en vertu de l'article second dud. reglement, nous avons par notre dite circulaire convoqué de nouveau, par forme d'invitation seulement, a ce jourd'huy, heure de huit du matin, devant nous tous les membres de la noblesse qui ont concouru immédiatement a l'election desd. sieurs comte de Bournazel et marquis de Montcalm Gozon, afin qu'ils prennent la deliberation nécessaire pour donner a leurs deputés des nouveaux pouvoirs generaux et suffisans aux termes des lettres de convocation du vingt sept avril dernier et sans aucune limitation en conformité du même article deux dud. reglement, et pour cet effet avons baillé en communication aux deliberans icy presens le reglement susd., les lettres missives de monseigneur le garde des sceaux, de M. de Villedeuil, les deux lettres de M. le comte de Bournazel, les deux lettres de M. le marquis de Montcalm Gozon, comme aussi dix autres lettres a nous adressées par differens gentilshommes de la senechaussée en reponse a notre circulaire, la première de M. le marquis de Bertier, dattée de Toulouse le vingt-neuf juillet dernier, dans laquelle il nous marque que sa mauvaise sante l'empeche de repondre a notre invitation et nous prie d'assurer l'assemblée que sa façon de penser est d'être de l'avis de la pluralité ; la seconde écrite au chateau de Saint-Chamarans le premier aout courant par M. le marquis de Saint-Maurice, dans laquelle il nous mande qu'il ne peut se trouver à l'assemblée à l'époque fixée, a raison des affaires qui le retiennent chés lui, et nous prie de temoigner a tous les membres de l'assemblée tout le regret qu'il a de

ne pouvoir se transporter pour y assister et de les assurer que son suffrage sera toujours conforme a l'avis de la majeure partie de l'assemblée ; la troisième ecrite de Bounelles le cinq du courant par M. le duc d'Uzès, contenant que, n'ayant pu se trouver a la première assemblée et M. de Combettes ayant bien voulu l'y suppléer, il pense qu'il voudra bien encore agir pour lui dans cette circonstance ; la quatrieme ecrite de Paris le huit dud. par M. le marquis de Miramon, contenant que sa santé ne lui permet pas de se rendre et qu'il s'en raporte à la prudence de tous ces messieurs pour le bien general de la province ; la cinquième écrite de Fournials le neuf dudit par M. Jean-Jacques de La Valette de Cornusson avec une procuration en blanc de la veille devant Cournet notaire par laquelle il donne pouvoir a son procureur special et general de se trouver a la presente assemblée et d'y consentir pour lui que les deputés de son ordre aux Etats generaux ayent tous pouvoirs generaux et suffisants pour aviser, remontrer, consentir et voter de la manière la plus utile a la chose publique ; la sixieme ecrite de Bagneres-en-Bigorre le dix dud. par M. le baron de Puymontbrun, seigneur de Montmejan, avec une declaration par un acte separé qu'en sa qualité de gentilhomme possedant fiefs dans cette province ci, il s'empresse de laisser à M. le comte de Bournazel et à M. le marquis de Montcalm, deputés susdits, toute la liberté possible pour voter de la manière la plus utile à la chose publique et a la gloire de l'ordre de la noblesse, etant convaincu que son premier devoir est de consentir à tous les sacrifices pour contribuer au bonheur du Roy et a celui de la nation ; la septième ecrite de Rodés le dix-huit dud. par M. de Saunhac, par laquelle, concernant les nouveaux et plus amples pouvoirs, il declare qu'il se conforme a la teneur des lettres de convocation et deliberation qui prohibent tout pouvoir limité ; la huitième ecrite de Millau ledit jour dix huit aout par MM. le vi-

comte d'Albignac, le vicomte de Vezins de Bonald, Cassand, Combettes de Lafajole, Sambucy de Miers, dans laquelle ils nous mandent que des circonstances impérieuses les empechent de se rendre a cette nouvelle assemblée et declarent par un acte separé qu'ils retractent tous pouvoirs limités ou indecis donnés precedemment a leurs deputés et vouloir les investir conformement au reglement du vingt-quatre janvier dernier de pouvoirs generaux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prosperité generale du royaume, le bien de tous et chacuns leurs concitoyens et adherent aux resolutions de l'assemblée de leur ordre conformes a leur present vœu : la neuvieme écrite de Laplanque ledit jour dix-huit aout par M. de Larafinie de Laplanque, dans laquelle il dit qu'il ne peut se rendre à la nouvelle assemblée et nous prie de lui manifester que son avis est, ainsi que la raison et la justice semblent impérieusement le commander, que messieurs le comte de Bournazel et le marquis de Moncalm Gozon reçoivent les pouvoirs generaux et suffisants pour aviser, remontrer, consentir et voter de la maniere la plus utile à la chose publique ; et la dixieme ecrite de Laguepie le jourd'hier par M. Izarn de Fraissinet, portant que des affaires survenues ne lui permettent pas de se rendre en cette ville et nous assure qu'il adhere a tout ce qui sera deliberé relativement aux nouveaux pouvoirs demandés par les deputés,etant persuadé qu'ils concourront à la paix, au bonheur public et aux avantages du Roy.

Après quoy avons dit à ces messieurs ici assemblés que nous allions nous retirer pour qu'ils delibérassent et dressassent procès-verbal, lequel ils nous remettroient pour etre annexé au present et de l'un et de l'autre etre delivré et envoyé les expeditions neces-

saires, et en consequence leur avons laissé sur le bureau le susdit reglement, susdites lettres missives avec les susdites procurations et declarations, le procès verbal de l'assemblée dud. ordre avec ses doleances du mois de mars dernier et avons signé avec ledit sieur procureur du Roy et notre greffier et nous sommes retirés, precedés de nos huissiers.

Cardonnel, pr. du Roy.

Dubruel. Lambert, gref.

Et avenus le lendemain vingt un août mil sept cent quatre-vingt-neuf, a quatre heures du soir, devant nous juge mage lieutenant general et conseiller, dans notre hotel audit Villefranche, ecrivant qui dessus,

s'est présenté ledit noble Jean de Corneillan, president l'ordre de la noblesse de cette senechaussée, lequel nous a remis en original la deliberation prise le jourd'hier dans son ordre, signée de tous les deliberans, laquelle deliberation nous avons annexée au present verbal, pour du tout etre delivré les expeditions necessaires ; nous a en meme tems remis toutes les pieces que nous avions laissées hier sur le bureau et a signé avec nous et notre greffier.

Corneillan, président.

Dubruel. Lambert, gref.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt du mois d'août, les membres de la noblesse de la senechaussée de Villefranche de Haute Guienne cy dessus nommés, Mr le comte de Corneillan, président, le comte de Cruzy de Marcillac, vice-président, Tredolat de Selves, d'Armagnac de Castanet, le president de Choson de Lacombe, le chevalier de Guilleminet, Robert de Naussac, de Fleyres, Bancalis de Pruines, Darribat, de Tanus, de Balza, de Rouget, de Robert de Fraissinet, Dufau, de Granier, Dufau secrétaire, Pomairol,

capitaine de dragons, Sabatier de Lagardelle, le chevalier de Lagardelle, Sabatier de Montville, Pierre Durrieu, Pomairol de Ginal, Campmas de St-Remy, Colonge de Senac, le comte de Roquefeuil, le marquis de Corneillan, le chevalier de Corneillan, de Segonds de Labrousse, le comte de Cruzy Marcillac, ayant été convoqués par monsieur Dubruel, jugemage lieutenant general de la susdite senechaussée, suivant sa lettre circulaire du 23e du mois dernier, d'après la demande de M. le cômte de Bournazel et de M. le marquis de Moncalm Gozon deputes de la noblesse à l'assemblée nationalle ont été assemblés dans la salle du college des Doctrinaires. Monsieur le lieutenant general s'y étant rendu a fait faire lecture du règlement fait par le Roi le 27 juin 1789 concernant les mandats des deputés aux Etats generaux, des lettres de monsieur de Barentin garde des sceaux et de M. Laurent deVilledeuil, secretaire d'Etat ayant le departement de cette province, et les réquisitions qui lui ont été faittes par lettre de Mrs les susdits deputés portant demande d'ampliation de pouvoirs, ensemble plusieurs procurations et lettres des membres de la noblesse absents. Mr le lieutenant general ayant laissé toutes les susdittes pièces sur le bureau et s'etant retiré, M. le comte de Corneillan president de l'assemblée lui a d'abord proposé de deliberer si elle voulait admettre les susdites procurations et plusieurs autres presentées par differents membres, sur quoi, les voix recueillies par Mr le président, il a été unanimement arrêté que les procurations ou lettres ne devoient point être admises.

En second lieu, M. le president ayant mis en deliberation la demande d'ampliation de pouvoirs faitte par messieurs les deputés de l'ordre à l'assemblée nationalle, il a été deliberé unanimement que, pour donner toujours au Roi des preuves de son attachement, de son respect et sa soumission pour sa décision, voullant concourir autant qu'il est possible au bien pu-

blic, qui depent surtout de l'union entre les représentants de la nation, la presente assemblée penetrée de reconnaissance de la fidelité et du zèle avec lesquels messieurs ses députés ont rempli leurs mandats, qui leur a merité l'entière confiance de l'assemblée. Elle retracte par la presente deliberation tous les pouvoirs imperatifs et prohibitifs contenus dans son cayer de doléances cloturé le 25 mars de la présente année, les relève en tant que de besoin de tout serment par eux preté en consequence entre les mains de M. le lieutenant general et leur donne tous les pouvoirs genereaux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner une nouvelle constitution, la reforme des abus, les besoins de l'Etat, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans l'administration, la prosperité généralle du Royaume et le bien de touts et chacuns nos concitoyens.

D'Armagnac de Castanet — de Cruzy-Marcillac, vice président — le m^quis^ de Corneillan — le ch^er^ de Corneillan — Robert Naussac — Delacombe — de Fleyres — ch^er^ Balsa — de Segonds de Labrousse — de Rouget — de Robert de Fraissinet — Pruynes — Sabatier de Montville — Granier — le ch^er^ de Guilleminet — Sabatié de Lagardelle — Darribat — Durieu — Sabatié de Lagardelle — Pomairol — Tanus — Colonges de Cenac — Campmas de St-Remy — Tredolat de Selves — Pomayrols capit — de Cruzy cpt — Dufau — le c^te^ de Roquefeuil — Corneillan, président — Dufau, secrétaire. Paraphé par nous ce 21 aoust 1789. Dubruel, juge mage lieut. gener.

CAHIER CONTENANT LES DOLÉANCES ET REPRESENTATIONS

QUE L'ORDRE DU CLERGÉ DE LA SENECHAUSSÉE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, CONVOQUÉ PAR ORDRE DU ROY DANS LAD. VILLE, CHARGE SES DEPUTÉS AUX ETATS GENERAUX DE METTRE SOUS LES YEUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

Lordre du clergé de la senechaussée de Rouergue, animé du double desir de manifester son zele pour la prosperité de la nation et de donner aux deux autres ordres l'exemple de cet esprit de sacrifice et de de-

(1) Nous n'avons pas vu ce document en original, ni en expédition authentique. L'intérêt considérable qu'il y a à voir rapprochés dans une même publication les six cahiers de doléances dressés dans notre province nous a engagé à l'insérer ici, d'après une copie donnée à la Société par M. de Courtois (V. Pr.-v. de la séance du 24 avril 1895). M. de Courtois se trouve possesseur des riches archives de la famille de Nelrac, dont deux membres furent successivement subdélégués de l'intendance à Vabres au XVIIIe siècle, et dont deux autres ont pris part, l'un dans l'ordre de la noblesse, l'autre, le futur évêque de Tarbes, dans celui du clergé, aux opérations électorales de la sénéchaussée de Villefranche. On a vu ci-dessus (p. 193 et suivantes) que le clergé de Villefranche scinda en deux parties la rédaction de son cahier : l'une des parties concernant *le bien public*, c'est-à-dire la partie d'intérêt général, l'autre *la discipline ecclésiastique*, dans laquelle le clergé avait une compétence et un intérêt spéciaux. M. l'abbé de Villaret fut rapporteur de la première partie et M. l'abbé de Combettes de la seconde. Le manuscrit que nous publions est double aussi, c'est-à-dire qu'il y a matériellement deux cahiers. L'un est celui du bien public ; il porte le titre reproduit au haut de cette page, mais ne contient aucune signature ni rectification. Le second, de la même écriture, dépourvu aussi de signature et de rectification, porte en tête ces simples mots : *Du vingt-trois mars ; M. l'abbé de Combettes a dit*, ce qui s'accorde parfaitement avec le procès-verbal rapporté ci-dessus de la séance du clergé du 23 mars.

sinteressement qui doit animer plus particulierement les ministres des autels, declare qu'il renonce à tout privilege et exemption pecuniaires, consentant a supporter sa part de toutes les impositions publiques et nationales dans la proportion et suivant le rapport des facultés dud. ordre, avec celles des deux autres ordres de la nation. Cette déclaration, qui lui sera certainement commune avec le clergé de toutes les autres senechaussées du royaume, devient d'autant plus precieuse au clerge de la senechaussée de Villefranche que dans les circonstances desastreuses ou de trouve la nation elle est de la part de cette foible portion du premier ordre de l'Etat un temoignage éclatant de son empressement à seconder les efforts genereux qu'un Roy bienfaisant et un ministre vertueux ne cessent de faire pour sauver la fortune publique du peril imminent qui la menace.

CHAPITRE Ier

Constitution

Art. 1.

L'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche, convaincu que les maux sur lesquels la nation à à gemir doivent etre uniquement attribués aux entreprises de l'authorité arbitraire, et que les veritables interez du throne exigent comme ceux de la nation qu'on prenne les precautions les plus efficaces pour qu'a l'avenir les memes causes ne produisent pas des effets aussi deplorables que ceux dont tous les françois sont les temoins et les victimes, a deliberé et arretté de charger ses deputés aux Etats generaux, de solliciter de la justice du Roy et de celle de l'assemblée nationale l'établissement d'une constitution politique egalement favorable a la liberté publique et individuelle, dont les principes soient si solidement etablis et si positivement determinés qu'elle soit désormais a l'abri de toute atteinte de la part de

ces hommes ambitieux et avides qui mepriseroient asses les droits de l'humanité pour ozer elever leur fortune ou leur pouvoir sur les ruines de la liberté et des propriétés du premier peuple de l'univers.

Art. 2.

Quà cet effet il soit reconnu dans la forme la plus solennelle et la plus authentique, que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-a-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en determiner l'étendue, l'emploi, l'assiéte, la repartition et la durée, d'ouvrir des emprunts nationaux qui sont sous une autre forme de veritables impots, et que toute autre maniere d'etablir des impots ou d'ouvrir des emprunts est illegale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 3.

Que le droit naturel et inprescriptible qui assure a tout citoyen la propriété de ses biens devant lui garantir a plus forte raison celle de sa personne ou de sa liberté phisique et morale, il ne pourra a l'avenir etre etablie aucune loi generale et permanante qu'au sein des Etats generaux et par le concours mutuel de l'autorité royale et du consentement de la nation : que toutes les loix qui auront obtenû la sauction de l'autorité royale et celle de l'assemblée nationale seront envoyées a toutes les cours souveraines pour etre inscrites sur leurs registres et mises sous la garde desd. cours, lesquelles ne pourront se permettre d'y apposer aucune restriction ou modification.

Art. 4.

Que le retour periodique des Etats generaux sera invariablement fixé au terme de deux ou quatre ans au plus tard, afin que la nation soit toujours assurée de pouvoir, à des epoques fixes et suffisament rapprochées, prendre en consideration l'etat du royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenûe precedante, en

determiner la suppression ou la continuation, l'augmentation ou la reduction, et proposer enfin dans les differentes parties de l'administration politique les reformes ou ameliorations que l'interet de l'état pourra exiger.

Art. 5.

Que les loix de police ou de pure administration, qui dans l'intervalle d'une tenûe d'etats à l'autre pourront etre publiées par Sa Majesté, seront provisoirement presentées a l'enregistrement et à la libre verification des cours, ainsy qu'il a été toujours pratiqué, mais que lesd. loix n'auront de force quė jusques à la tenue de l'assemblée nationale, par laquelle elles devront etre ratifiées et approuvées pour continuer a être obligatoires.

Toutes les dispositions consignées dans les cinq articles precedents devant etre regardées comme les bases les plus solides et les plus inebranlables de la gloire du thrône et de la prosperité nationale, le clergé de la senechaussée de Villefranche enjoint de la maniere la plus expresse a ses deputés aux Etats generaux de faire statuer dans lesd. etats sur ces objets essentiels préalablement a toute autre deliberation, et leur deffend de voter pour l'impòt et de sanctioner la dette nationale avant que lesd. objets n'aient été accordés et diffinitivement reglés ; consent neanmoins led. ordre du clergé de la senechaussée de Rouergue que si, avant la decision finale de ces importantes demandes, des circonstances souverainement imperieuses exigeoint de la part de la nation un secours prompt et momentanée, ses deputés pourront l'accorder, mais dans la proportion strictement necessaire pour subvenir aux besoins du moment, et sur l'assurance formelle de la part de Sa Majesté de realizer sans delay l'engagement qu'elle à contracté de retablir la nation dans tous ses droits. Declarant l'ordre du clerge de ladite senechaussée que, si ses deputés, contre leur devoir et leur cons-

ciance et au mepris de la limitation apposée a leur mandat, se permetoient de concourir a l'octroi des subsides pour tout autre objet que celui ci dessus excepté, il les desavoue formelement, et les regarde des a present comme dechus de leurs pouvoirs, incapables de lier leur ordre par leur consentement et a jamais indignes de sa confiance.

Art. 6.

Que, pour former un lién durable entre la legislation generale et l'administration particuliere des provinces, il soit etabli dans toutes les provinces du royaume des etats provinciaux organisés d'apres les principes les plus constitutionels et les plus favorables au bien public et dont la circonscription sera determinée par les Etats generaux de la manière la plus convenable aux localités et aux interets des differentes provinces.

Art. 7.

Que les etats provinciaux seront chargés de la repartition et de la perception de tous les impots, cette forme etant la seule qui puisse introduire l'égalité proportionnelle dans la repartition des tributs publics et qui doive avoir l'avantage de soumettre le recouvrement des impositions a des principes plus humains, plus economiques et moins onereux à une infinité de contribuables 'qui dans l'etat actuel ont doublement a souffrir de l'excès de l'impot et des rigueurs dont on use pour le leur faire acquitter.

Art. 8.

Que, n'etant pas possible d'esperer que la prochaine assemblée nationale puisse s'occuper de toutes les vues de bien public qui leur seront proposés, MM. les deputés aux Etats generaux solliciteront pour l'année 1790 une nouvelle tenùe d'Etats dans laquelle seront discutées toutes les autres reformes et ameliorations dont les diverses parties de l'administration seroient evidament susceptibles.

Art. 9.

Que la justice et la fidelité aux engagements etant les bases les plus solides de tout bon gouver nement, MM. les deputés aux Etats generaux demandent que l'acquittement de la dette nationale soit irrevocablement assurée et qu'a cet effet il soit assigné aux creanciers de l'Etat une hypothèque sur le produit des impositions qui garantisse le payement tant des capitaux que des interets dus par la nation.

Art. 10.

Que les deputés aux Etats generaux demanderont qu'il soit etabli entre les differentes provinces du royaume un principe de balance, d'apres lequel leurs contributions respectives soient relatives à leurs forces et à leurs facultés, et, comme la population des provinces est la mesure la plus certaine de leurs richesses industrielles et naturelles, que ce soit sur cette baze, la moins fautive de toutes, que soit fixé l'allivrement, ou la quotization de chaque province dans le departement general des impositions du royaume [1].

Art. 12.

Que les ministres du Roy seront déclarés responsables envers l'assemblée nationale de toutes les depredations dans les finances qu'ils auroient ou tolerées ou autorisées, ainsy que de toutes les atteintes qu'ils auroient portées aux droits tant nationaux que particuliers.

CHAPITRE 2.

FINANCE

Art. 1.

Que MM. les deputés aux Etats generaux, avant de

(1) Il y avait ici un article 11 qui a été rayé. Il portait ceci : « Que l'usage de la délibération commune étant le seul moyen de s'assurer que la volonté du plus grand nombre formera toujours la volonté publique, il soit décidé dans l'assemblée nationale que la délibération par tête aura lieu toutes les fois que les trois ordres; après avoir opiné séparément, ne pourront pas s'accorder à exprimer un vœu uniforme. »

deliberer aucun subside, exigeront qu'il leur soit remis un tableau exact et detaillé de la situation des finances, qu'ils chercheront a s'assurer du montant du deficit et des causes qui l'ont produit.

Art. 2.

Que les renseignements indiqués par l'article precedent une fois obtenûs lesd. deputés pourront sanctioner ceux des anciens impots que l'assemblée nationale croira devoir conserver, qu'ils pourront meme en consentir des nouveaux, suivant que les besoins de l'etat et la situation des affaires publiques l'exigeront.

Art. 3.

Que les depenses des differents departemens seront arretées et determinées par l'assemblée nationale, et qu'a chaque tenûe d'etats les differens ordonnateurs rendront un compte detaillé de l'emploi des fonds assignés pour chaque departement, et que lesd. comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 4.

Que, la gabelle étant de tous les impots qui accablent la nation le plus désastreux par les frais immenses que sa regie exige, par les proces ruineux auxquels il expose, et par le nombre d'individus qu'il enleve a l'agriculture et a toutes les professions utiles, l'assemblée nationale prenne dans la plus serieuse consideration les moyens les plus efficaces de detruire une imposition qui pese d'une manière si funeste sur la partie la plus considerable de la nation, et que le produit en soit remplacé par une taxe plus equitable et d'une perception plus facile.

Art. 5.

Que MM. les deputés aux Etats generaux demandent la suppression de tous impots distinctifs pour leur etre substitués, d'aprés le consentement des Etats

generaux, des subsides egalement supportés par les trois ordres et proportionelement aux proprietés soit mobiliaires soit immobiliaires de chaque contribuable, la raison et la justice se reunissant en faveur de l'égalité de contribution entre tous les citoyens d'un meme empire.

Art. 6.

Que les difficultés et les genes qui resultent pour le commerce et pour l'industrie de la concession des privileges exclusifs et de l'etablissement des douanes et barrieres dans l'interieur du royaume doivent faire proscrire ce double regime qui à l'inconvenient d'etouffer les talents et ralentir l'activité des negociants, et que par ces considerations l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche demande que les douanes soient reculées jusques aux frontières, et qu'il ne soit plus accordé aucun privilege exclusif pour quelque objet que ce puisse etre.

Art. 7.

L'incertitude qui reigne dans le tarif du contrôle etant une source continuelle de contestations entre les citoyens et les preposés du Domaine et la mobilité des principes qui reglent la jurisprudence relative a cette partie d'administration servant trop souvent de pretexte aux plus odieuses vexations, le seul moyen de faire cesser cet etat de dissension et de guerre entre les sujets du Roy et les agens du fisc, est de supprimer le tarif du contrôle pour lui substituer un droit unique moderé et uniforme pour l'acquittement duquel les citoyens ne pourront plus eprouver ni embarras ni perplexités.

CHAPITRE 3.

Justice

Art. 1er.

La conservation des propriétés ne pouvant avoir lieu sans l'administration prompte et exacte de la justice et la reunion des hommes en société exigeant que

cette premiere dette des rois soit acquittée envers tous les individus d'une même association aux moindres frais possibles et avec toute la celérité que peut comporter l'observation des formes rigoureusement indispensables, l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche-de-Rouergue demande comme le plus sûr moyen d'atteindre un but si desirable qu'on determine tant pour les tribunaux souverains que pour les tribunaux inferieurs un meilleur arrondissement qui raproche davantage les juges des justiciables, que la presidialité soit attribuée a toutes les senechaussées que l'on croira devoir conserver et qu'on forme de nouveaux presidiaux dans les lieux ou il paroitra utile d'en etablir.

Art. 2.

Les plus odieux motifs ayant introduit la venalité des charges de magistrature et les plus sages considérations reclamant contre un abus dont le moindre inconvenient est de faire jouir plus tard les magistrats de la confiance publique, qui paroitroit cependant le seul titre qui dut les appeller aux plus importantes fonctions, l'ordre du clergé ne peut se dispenser d'exprimer son vœu pour que la venalité des charges de magistrature soit abolie, et, afin que cette salutaire operation ne soit pas trop a charge à l'Etat, il propose de ne l'effectuer que graduelement et vacance desd. offices arrivant. Enfin, pour que l'opinion publique ajoutat encore à l'intérêt que doivent inspirer les personnes chargées du maintien de l'ordre public, il desireroit que la nomination a toutes les places de magistrature restant dans les mains du Roy, ce fut sur la presentation des etats provinciaux que Sa Majesté nommat tous les officiers de justice.

Art. 3.

Les epices que les magistrats reçoivent pour leurs vacations etant de la part des plaideurs un pretexte continuel de plainte ou de murmure, et etant très facile d'assurer a des citoyens utiles et laborieux un

honnoraire qui ne permette pas comme dans l'état actuel a la malignité de calomnier les vues les plus desinteressées, l'ordre du clergé de la sénechaussée de Villefranche propose de supprimer les epices et d'attribuer des gages a tous les magistrats, proportionés a l'etendue et al'importance de leurs fonctions, lesquels seront repartis entre les officiers presens proportionnellement a leur travail.

Art. 4.

Toutes les precautions qui tendent a assurer une haute consideration a la magistrature devant etre favorablement accueillis dans un siècle ou le droit de juger les hommes est plus dignement apprecié, l'assemblée nationale pensera surement que, pour pouvoir etre presenté a des places de magistrature, les sujets qui ambitioneront cet honneur aient deja donne des preuves de capacité en se livrant durant le cours de quelques années aux travaux et aux occupations du barreau. Cette première epreuve aura le double avantage d'inspirer à tous les aspirans à la magistrature le gout des augustes fonctions auxquelles ils se destinent et de les mettre a portée de les remplir avec le succès qu'on doit se promettre de l'experiance et de l'application.

Art. 5.

L'honneteté et l'instruction etant les premiers titres à l'admission des sujets françois dans que'ques tribunaux que ce puisse etre, l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche ne peut se refuser au vœu de la raison qui s'oppose a la pretention exhorbitante qui concentreroit dans une classe quelconque le droit de prononcer exclusivement a toute autre classe de la société sur la vie, la fortune et l'honneur des citoyens; en consequence il demande que les arretés de certaines compagnies souveraines qui exigent que tous les sujets qui veulent etre reçus dans leur sein appartiennent a l'ordre de la noblesse ne puissent jamais etre un motif d'exclusion pour les membres de l'ordre du

tiers qui, a raison de leurs talens et de leur intégrité, seroient jugés dignes d'exercer les fonctions de la haute magistrature.

Art. 6.

La complication des formes de la procedure civile etant la principale cause des frais immenses qu'occasionent les moindres contestations, l'ordre du clergé se reunit a tous les bons citoyens pour charger les deputés aux Etats generaux de solliciter une reforme devenue absolument necessaire dans cette partie de l'ordre public et il leur recommende avec tout linteret que peut inspirer la cause de l'humanité de demander instament la reformation du code criminel dont les dispositions meurtrieres ont été tant de fois funestes a l'innocence, et que tout français jouisse enfin de la consolante assurance qu'en respectant les loix de son paīs, elles le protegeront a leur tour contre les coupables efforts de l'interet, de la haine ou de la calomnie.

Art. 7.

Le droit attaché a certaines places ou accordé à certaines personnes de porter leurs causes devant des juges autres que ceux qui dans l'ordre naturel et ordinaire devoient en connoitre etant une arme cruelle dont l'homme puissant peut abuser contre l'homme faible et sans moyens, les plus touchantes considerations exigent la suppression d'un pareil ordre de choses, dans lequel il n'existe plus entre les citoyens cette precieuse égalité que la raison et la justice ont voulu assurer a tous les hommes quand il sagit de deffendre ou de reclamer ses proprietés. En consequence, MM. les deputés aux Etats generaux feront valoir avec tout le zele que leur caractere doit leur inspirer les pressants motifs qui doivent determiner l'assemblée nationale a demander l'abolition de toute distraction de ressort et de tout privilege de juridiction, sauf celui de la regale et de la pairie.

CHAPITRE 4.

DIXMES.

Art. 1er

Parmi les objets dignes de fixer l'attention generale et celle du clergé en particulier, l'amélioration des cures a portion congrue doit occuper une place distinguée, et c'est pour donner a des ministres indigens dont les fonctions sont si utiles a la societé et si precieuses a la religion que l'ordre du clergé de la senechaussée de Villefranche charge specialement MM. les deputés aux Etats generaux de representer a l'assemblée nationale que les dixmes ayant été originairement données pour l'entretien des pasteurs, la justice et la religion exigent egalement que ce gage sacré de la reconnaissance et de la liberalité des fidelles soit autant qu'il est possible rappellé à sa premiere destination ; que si les egards dus a plusieurs etablissemens utiles et a certains autres devenus necessaires par la direction qu'ont prise les choses humaines, ne permettent pas de suivre dans toute la rigueur l'application de ce principe, ces considerations ne peuvent pas prevaloir sur celles qui doivent faire assurer aux pasteurs et a leurs cooperateurs une subsistance honnete et decente avec les moyens de soulager des malheureux dont le spectacle habituel seroit aussi affligeant pour eux que deshonnorant pour la religion s'ils etoient reduits a en être les temoins, sans pouvoir effectuer ce sentiment d'interet et de compassion, toujours plus vif et plus pressant dans le cœur d'un pasteur et d'un pere, que pour les arracher a une situation aussi facheuse, les deputés du clergé aux Etats generaux demanderont que la congrue pour les parroisses de campagne soit fixée a 1200, celle des vicaires a 600, quittes de toutes charges, et que dans les villes ou la populations era de six mille habitans, la portion congrue de MM. les curés sera de

2000 et celle de leur vicaires de 800 aussi quittes de toutes charges.

Art. 2.

Les motifs qui sollicitent une augmentation de traitement pour les congrues dependantes du clergé seculier ou regulier etant les memes pour les cures dependantes de l'ordre de Malthe le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que MM. les congruistes dependants de Malltre soient traités aussi favorablement que ceux du reste du royaume et que l'assemblée nationale ajoute au bienfait d'une augmentation devenue nécessaire celui de l'inamovibilité, que la dignité du ministere reclame et dont les curés de Malthe ne sont privés que par une exception au droit commun, qu'aucune consideration ne sauroit legitimer.

Art. 3.

Et comme le supplement de congrue qu'on sollicite occasionnera une reduction trop considerable dans les revenus de certains etablissements utiles, et dans quelques autres dont les membres ont au moins droit a une subsistance honnete leur vie durant, qu'il soit pourvu a ce double objet au moyen de certains benefices simples, qui pourroient etre reünis aux etablissements eclesiastiques qui auroient trop souffert de l'augmentation des congrues, ou dont le produit pourroit servir a former une caisse particulière destinée a procurer des secours soit aux corps, soit aux particuliers auxquels les nouveaux arrengements ne laisseroient point des ressources suffisantes pour subsister convenablement.

Art. 4.

Les principales considerations qui determinent le clergé de la senechaussée de Villefranche a voter pour l'augmentation des congrues, telle qu'elle vient d'etre indiquée dans l'article premier, etant de pourvoir d'une maniere convenable a l'entretien des pasteurs, de les mettre a portée de soulager l'indi-

gence et sur tout de les soustraire a la dependance humiliante ou ils etoient de leurs paroissiens pour l'acquittement de leurs droits casuéls, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande par l'organe de ses deputés que toute retribution pecuniaire relative au service a faire par MM. les curés soit a l'avenir supprimée, et qu'ils ne puissent exiger pour l'acquit de leur ministere que le payement de leur congrue sur le taux qui vient d'etre determiné.

Art. 5.

Nombre d'ecclésiastiques qui ont servi utilement l'Eglise se trouvant apres plusieurs années de travaux et de fatigues sans aucune ressource pour fournir a leur entretien et plusieurs autres ne retenant souvent que par la consideration de la detresse dont ils seroient menacés des fonctions qu'ils ne peuvent plus remplir dignement, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit etabli dans chaque dioceze une caisse dont les fonds seront consacrés a procurer des secours soit aux anciens curés, soit aux autres eclesiastiques qui, après avoir honoré la religion par leurs services, ne pourroient plus a raison de leur age ou de leurs infirmités lui etre utiles.

Art. 6.

Les dixmes, qui forment le patrimoine le plus considerable de l'église, etant devenues une cause continuelle de procés, et le clergé de la senechaussée de Villefranche, vivement frappé des contestations multipliées qui se sont déjà elevées et qui s'elevent journelement tant sur la forme de la perception de la dixme que sur la quotité et sur les fruits qui doivent l'acquitter, ne peut se dispenser d'exprimer le vœu qu'il forme pour que les deputés des trois ordres a l'assemblée nationale se conciliassent pour la redaction d'une loy generale dont les dispositions previnsent les contestations ruineuses et les divisions

funestes que cet objet fait naître entre les fidelles et les ministres.

Police generale

Art. 1.

Le droit le plus inprescriptible devant assurer a toute corporation la liberté d'elire ses administrateurs, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que la loy qui a mis dans la main du Roy les charges municipales soit revoquée, et qu'il soit etabli dans chaque communauté une administration municipale, d'aprés les memes principes qui auront presidé à la formation des etats provinciaux.

Art. 2.

L'un des plus grands avantages qu'on puisse procurer a la société etant celui qui a pour objet de bannir la mandicité, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit etabli dans toutes les parroisses des bureaux de charité destinés a procurer des moyens de subsistance aux pauvres invalides et du travail aux pauvres valides.

Art. 3.

Le mauvais etat des prisons etant pour les ames sensibles un objet continuel de peine et d'affliction, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit fait des fonds dans les differentes provinces pour construire dans chaque jurisdiction royale des prisons sur des places qui reunissent tout ce qu'on peut desirer pour la sureté et la salubrité de ces aziles.

Art. 4.

L'agriculture etant la premiere source de toute richesse, il est du plus grand interet pour une nation agricole de proteger d'une maniére speciale le plus precieux de tous les arts, et c'est dans cette vue que

le clergé de la senechaussée de Villefranche demande qu'il soit fait des fonds destinés a donner des gratifications annuelles aux cultivateurs qui se seront distingués par des travaux ou des procedés relatifs a l'amelioration de l'agriculture ; mais, en cherchant a favoriser la culture des grains, le clergé de la senechaussée de Villefranche ne peut pas se dispenser d'observer que dans les païs montueux comme l'est le Rouergue, et ou les cotteaux sont tres rapides et tres multipliés, les défrichements dans toutes ces parties deviennent tres funestes, parce que les grandes pluïes entrainent dans les valées toute la terre vegetale qui est sur les pentes, comble les lits des rivières et rend absolument steriles des cotteaux considerables qui auroient pu se couvrir de bois ou de plantes tres utiles pour la nourriture des bestiaux ; il paroitroit digne de l'assemblée nationale de prendre en consideration un inconvenient qui a deja produit les plus facheux effets dans plusieurs cantons du Rouergue et qui aura les memes suites dans toutes les provinces dont le territoire est montueux et difficile.

Negres (1). — Il a été unanimement deliberé et arreté que les deputés du clergé de cette senechaussée voteront a l'assemblée de la nation la plus jalouse de la liberté et qui respecte le plus les droits sains et inviolables de l'humanité pour qu'il n'y ait plus de commerce de negres, et pour que ceux qui gemissent sous le poids de la tyrannie et de l'esclavage recouvrent au plustot la liberté dont aucune puissance de la terre n'a le droit de les priver, et si les interets politiques de la monarchie s'opposent pour le moment a cette heureuse révolution, qu'au moins la nation assemblée prenne les mesures les plus seines et les moyens les plus efficaces pour qu'elle s'oppere au plustôt.

(1) Cet article a été ajouté en marge, sans numéro.

Art. 5.

Tout ce qui peut etendre et faciliter le progrès des lumières devant être l'objet particulier de la sollicitude d'un corps dont le principal titre a l'estime publique est l'instruction, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande la promulgation d'une loi qui etablisse la liberté indefinie de la presse, a la charge par les imprimeurs d'apposer leur nom au bas des ouvrages qu'ils imprimeront, et de repondre personnellement, eux et leurs auteurs, des écrits publics, de ce qu'ils pourroient contenir de contraire à la religion dominante, a l'ordre general, à l'honeteté publique et a l'honneur des citoyens.

Art. 6.

La ressource si précieuse de donner aux jeunes gens des instituteurs particuliers ne pouvant appartenir qu'a une classe peu nombreuse de citoyens, et toutes les autres n'ayant d'autre moyen d'elever leurs enfans que celui que leur offre l'éducation publique, il est du plus grand interet pour la nation que tous les etablissements chargés de l'enseignement public, soient perfectionés, et le clergé de la senechaussée de Villefranche demande à cet egard avec les plus vives instances que l'assemblée des Etats generaux s'occupe d'un plan d'éducation nationale qui, en remediant aux divers abus du système actuel d'éducation, prépare le bonheur des familles et l'espoir de la patrie.

Art. 7.

La levée de la milice en la forme qu'elle est pratiquée aujourd'huy etant un objet de terreur pour tous les cultivateurs et une source feconde d'injustices ou de vexations, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que ces lotteries de malheur qui enchaînent souvent a la profession militaire les sujets les moins propres à cet etat soient irrevocablement supprimées et que les etats provinciaux soient chargés

18

de faire enrôler aux frais de la province le nombre des soldats que chacune devra fournir.

Art. 8

La redaction des actes qui constatent les obligations des citoyens les uns envers les autres etant confiée par la loi aux notaires et ces importantes fonctions exigeant autant de lumiere que d'integrité, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que nul sujet ne puisse a l'avenir être pourvu de l'office de nor[re] s'il n'est gradué et s'il ne justifie d'une postulation de six années dans l'étude d'un procureur, qu'outre ces premieres conditions tout particulier qui voudra etre recu notaire, soit soumis a être examiné par le tribuual auquel ses provisions seront adressées.

Art. 9.

Le public s'accordant a penser que l'inamovibilité pour les charges de magistrature dans les sieges royaux est une institution et une prérogative infiniment précieuses parce qu'elles contribuent efficacement a assurer l'impartialité des magistrats, en les rendant moins dependants des considerations humaines, le clergé de la senechaussé de Villefranche demande que pour les mêmes motifs l'inamovibilité soit etablie en faveur de tous les juges des juridictions banerétes.

Art. 10.

La diversité des poids et des mesures etant pour la cupidité un moyen de plus de tromper la bonne foy des gens grossiers et ignorants, le clergé de la senechaussée de Villefranche demande que les deputés aux Etats generaux sollicitent l'assemblée nationale de prendre en consideration les moyens d'etablir sur ce double objet une uniformité parfaite dans tout le royaume.

Art. 11.

La necessité de proteger les citoyens contre les violences des hommes injustes et entreprenans ayant

donné naissance aux fonctions de la marechaussée, le clerge de la senechaussée de Villefranche, qui est journellement dans le cas d'observer combien Les etablissements de ce genre qui existent dans la province dont insufisants pour veiller a la sureté publique, demande qu'ils soient multipliés et que les membres qui les composeront soient tenus de se transporter regulierement dans tous les lieux ou quelque circonstance appelle un grand concours de peuple, toutes ces epoques n'etant que trop souvent marquées par des scenes tragiques et desastreuses.

Art. 12.

Tous les moyens qui tendent a exciter l'emulation et qui peuvent favoriser le developement des grands talens et des grandes vertus devant etre soigneusement employés, surtout par une grande nation et vis-à-vis d'un peuple libre et genereux, le clergé de la senechaussée de Rouergue charge ses deputés aux Etats generaux de representer a l'assemblée nationale que les interets de l'etat, le raprochement et l'union si desirables de tous les differents ordres de la nation exigent qu'on ne laisse pas subsister plus longtems les loix qui priveroient les membres du tiers etat du droit d'aspirer aux fonctions ou aux emplois pour lesquels ils montreroient les talens et les vertus que la societé est en droit d'exiger de tous ceux auxquels elle les confie.

Telles sont les differentes vues de bien public que le clergé de la senechaussée de Villefranche soumet a l'examen de l'assemblée nationale, qu'il confie à la sollicitude de ses deputés aux Etats generaux et pour l'execution desquelles il compte avec une entiere seurite sur le zele de ces hommes vertueux que le suffrage de leur ordre va rendre depositaires des plus grands interets.

Du 23 mars (1).

M. l'abbé de Combettes a dit :

ART. 1er.

CONSEIL DE CONSCIENCE. — Rien de plus interessant pour la religion que le choix des bons sujets dans la nomination aux bénéfices du premier ordre. Sa Majesté sera très humblement suppliée, d'après son zèle pour la religion, et pour écarter toute intrigue, de former un Conseil de conscience, composé d'evêques et d'ecclesiastiques du second ordre en nombre égal.

ART. 2.

DIVISION, ARRONDISSEMENT DES DIOCÈSES, VISITE PASTORALE. — Le maintien de la discipline ecclesiastique, l'harmonie qui doit regner entre les premiers pasteurs et leurs cooperateurs au ministere dependant de la connoissance que doit avoir l'evêque des abus a reformer dans les parroisses, des besoins spirituels des fidèles, le Roi sera supplié par les députés de l'assemblée d'enjoindre aux evêques de faire la visite de leur diocese, tous les trois ans au moins, et comme il y a des dioceses très vastes, on s'en rapporte aux vues bienfaisantes du Roi pour la division des evechés dont l'étendue seroit trop considerable.

(1) Le manuscrit de cette seconde partie du cahier ou de ce second cahier du clergé ne porte pas de titre (V. la note ci-dessus, p. 25).

Art. 3.

Jurisdiction sur tous les Ordres Religieux. — Les differens privileges que les ordres religieux ont obtenu des papes pour se soustraire à la jurisdiction épiscopale, alant contre le droit que les evêques ont par leur dignité sur les religieux comme sur les autres ecclesiastiques de leur diocése présentent les plus grands abus dans la hierarchie de l'Eglise, et produisent une infinité de reclamations odieuses dans les tribunaux seculiers La Nation assemblée se proposant de remettre les choses dans l'ordre primitif, les deputés de l'assemblée solliciteront auprès de Sa Majesté un reglement qui soumette à la jurisdiction épiscopale tous les religieux de l'un et de l'autre sexe, moyen efficace de prévenir tout abus inseparable d'une jurisdiction particuliere.

Art. 4.

Conventualité. — Rien n'est plus propre à inspirer le respect et la veneration dus au culte divin, que la decence, la dignité et la majesté avec laquelle les religieux en font les fonctions dans leurs maisons où la conventualité s'est maintenue ; c'est d'après cette verité que les Chartreux ont abandonné les maisons de leur ordre dans lesquelles ils n'ont pu entretenir cette conventualité. Les députés voteront pour la suppression des maisons religieuses ou elle ne peut avoir lieu et solliciteront un réglement qui determine l'emploi des revenus de ces maisons, en les consacrant au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, à l'éducation des jeunes ecclesiastiques, à la dotation des congrues dans les lieux où la dixme est insuffisante, aux bureaux de charité des parroisses sur lesquelles ces revenus se percoivent, les fonds necessaires pour l'acquit des fondations prelevés.

Il existe des chapitres composés de titulaires seculiers et reguliers ; les deputés en demanderont la secu-

larisation, et dans le cas ou tous les ordres religieux ne rentreroient pas sous la juridiction episcopale, les deputés sont charges de demander un reglement qui ordonne le changement des superieurs claustraux, du moins tous les six mois, et que les constitutions soient mises en vigueur.

ART. 5.

CONSORCES, PETITS CHAPITRES DE CAMPAGNE. — L'Eglise a besoin d'un grand nombre de ministres pour le salut des ames, et tous ceux qui ont embrassé l'état saint du sacerdoce doivent, selon l'esprit de leur vocation, s'occuper du bien spirituel de leurs frères ; cependant plusieurs prêtres ne trouvant dans les consorces de leurs parroisses ou dans de petits chapitres, les moyens de subsister d'une maniere peu decente, deviennent absolument inutiles pour le ministere ; aussi voit-on des dioceses manquer d'ouvriers evangeliques, tandis qu'on trouve dans d'autres des pretres surnuméraires devenus presque etrangers à leur ministère, dont ils ne s'occupent pas, et malgré la sainteté du caractère on voit bien qu'il est difficille que, dans cette inutilité, ils vivent avec la decence et l'edification qu'ils doivent a leurs freres et a la dignité de leur etat ; les deputes voteront pour que les evêques soint autorisés à supprimer ces etablissements, qui ne procurent aucun avantage à l'Eglise, et appliquer leurs revenus au bien spirituel et temporel des habitans des lieux ou ils se percoivent, en prelevant les fonds necessaires pour l'acquit des fondations.

ART. 6.

ARRONDISSEMENT DES PARROISSES. — ERECTIONS DES ANNEXES EN CURES. — ETABLISSEMENT DES VICAIRES. — L'arrondissement de plusieurs parroisses, tres defectueux et egalement incommode aux pasteurs et aux fidèles, est une occasion des plus grands abus ; les deputés demanderont que les evêques soient autorisés

a reformer et arrondir les parroisses de leur diocèse de la manière la plus commode et la plus utile pour les parroissiens, a eriger en cure toutes les annexes et succursales, car l'expérience de tous les jours démontre que ces eglises isolées et deservies par des pretres amovibles ne sont que d'un médiocre secours pour le bien des parroissiens, et que ces erections et autres etablissements de cette nature et unions de benefices soient faites sans fraix et de la maniere la plus prompte ; les deputés demanderont encore l'établissement des vicaires amovibles, dans toutes les parroisses ou le nombre des paroissiens et les circonstances locales le demandent.

Art. 7.

Service des Chapelles. — Les chapelles fondées dans des vues pieuses demandent un service fixe qui, aux termes de la fondation, doit etre fait dans une certaine eglise, de laquelle les titulaires se trouvent souvent fort éloignés. Il est difficile de s'assurer que le service en est fait selon la volonté des fondateurs et conformement a l'equite naturelle.

Pour obvier a ces inconveniens les députés demanderont un reglement en vertu duquel le service des chapelles soit toujours acquitté dans les eglises designées par la fondation et qu'en cas d'impossibilité les Evêques y pourvoiront par leur sagesse.

Art. 8 (1).

(1) Il y avait ici un article 8 qui a été rayé. Il portait ceci :

Dispenses. — Les eveques étant de droit divin et leur juridiction distincte et separée dans leurs dioceses de celle du Pape, on ne sauroit leur contester le droit d'accorder toute dispense qui peut tendre au bien de la société et au salut des fidelles, en se conformant aux canons et aux ordonnances du royaume ; les deputés demanderont un reglement general par lequel les eveques, usant de leurs droits, puissent accorder toutes dispenses sans avoir recours à Rome, ou on n'en obtient qu'avec des fraix immenses.

ART. 9.

PRÉVENTIONS. — La prévention des benefices en cours de Rome est une veritable playe de l'eglise, souvent la cause de procés ruineux ; tous les ordres en connoissent les abus et en demandent la reforme. L'assemblée du clergé de 1788 a cherché les moyens d'en detruire les inconvenients, d'arrêter une avidité qui choque les gens du monde et la raison ; elle a demandé une loi par laquelle les collateurs ne puissent être prevenus qu'un mois après la vacance des benefices ; il est tres interessant pour le clergé de cette senechaussée que les deputés sollicitent la même loi a l'assemblée de la nation, conformement au vœu general du clergé de France.

ART. 10.

MONITOIRES. — La facilité avec laquelle les juges laiques requierent des monitoires pour les details de nulle importance occasionnent dans les parroisses et dans les dioceses des plaintes multipliées qui troublent la conscience ; le pouvoir de les accorder etant purement spirituel, n'appartient qu'a l'Eglise, qui ne doit les accorder que pour des cas tres graves, comme meurtres, crimes d'etat ; les deputés demanderont que les officiaux, dans les dioceses, ayent la liberte d'accorder ou de refuser les monitoires, sans pouvoir être pris a partie ; il est de toute justice que l'Eglise connoisse les crimes qu'elle doit punir, et qu'elle juge s'ils lui paroissent dignes de ses plus grands chatimens ; il seroit a desirer qu'on peut abolir toute sorte de monitoire.

ART. 11.

CONCILES NATIONAUX, PROVINCIAUX, SINODES. — Les conciles ont eté etablis dans l'Eglise des les premiers tems pour conserver la foi dans sa pureté, pour les decisions dogmatiques et pour fixer et maintenir la

discipline ; les malheurs des tems ont fait disparoître ces assemblées si utiles et si necessaires. Les conciles nationaux et provinciaux ont eu le même sort, les sinodes n'ont plus lieu depuis bien d'années, on ne sauroit se dissimuler que c'est une vraie playe faite a la discipline de l'Eglise ; le clergé de cette senechaussée charge expressement ses deputés de demander le rétablissement des conciles nationaux et provinciaux, le retour periodique des sinodes diocesains tous les cinq ans, et afin que pendant ces assemblées particulières les assemblées ne souffrent pas de l'absence de leurs pasteurs, il paroit suffisant d'y appeller des deputés de chaque district ou doyenné rural.

ART. 12.

RESIDENCE. — Les deputés demanderont que les lois civiles et canoniques du royaume concernant la residence des pasteurs de tout ordre seront renouvellées et executées dans toute leur vigueur ; l'absence des premiers pasteurs afflige sensiblement ceux du second ordre ; les ordinations des jeunes ecclesiastiques sont retardées, ou bien ils sont obligés a des voyages dispendieux aux frais desquels les parents ne peuvent fournir ; d'ailleurs ces voyages entrainent une dissipation funeste et les fraix qu'ils occasionnent ne devroient pas etre supportés par les ecclesiastiques dans aucun cas.

ART. 13.

CONCOURS. — Instruits que plusieurs dioceses ont demandé le concours pour tous les benefices cures et que ceux qui l'ont deja adopté en reconnoissent les heureux effets, d'après les avantages qu'il présente pour les sujets d'un diocese, les deputés de cette assemblée demanderont, que le reglement proposé à ce sujet dans l'assemblée du clergé de 1785 soit suivi dans cette province aux conditions suivantes : 1° que tout benefice a charge d'ame et de patronage eccle-

siastique, dans quelque mois qu'ils viennent a vaquer par mort ou demission seront donnés au concours. 2° que les juges et examinateurs, toujours presidés par l'évêque ou son representent et ayant preté leur serment, seront choisis dans le sinode et ne pourront, a moins qu'ils ne soint nommés de nouveau et en cas de mort de quelqu'un des electeurs ils en choisiront d'autres, etre continués que pendant cinq ans. 3° qu'on ne pourra mettre au concours que les ecclésiastiques employes au ministere dans le diocese qui parlent l'idiome du paīs, qui ayent travaillé quelque tems a la vigne du Seigneur, et auxquels on reconnoitra les qualités morales necessaires au saint ministère.

ART. 14.

ŒCONOMATS. — Les œconomats excitant depuis long tems les reclamations de tous les ordres, MM. les députés sont expressément chargés de demander un reglement qui determine l'emploi des revenus conformement a leur destination primitive, tant pour la confection des reparations que pour l'emploi de l'excedent des fonds et qui diminue les fraix enormes par lesquels on absorbe les biens de la succession des beneficiers consistoriaux, desquels les pauvres sont frustrés quoique ces biens leur fussent souvent destinés par les dispositions des titulaires, et que ce reglement oblige les administrateurs des œconomats a rendre tous les ans un compte public de recette et de depense ainsi que fait le gouvernement.

ART. 15.

DROITS DES CURÉS. — L'ordre des curés, etant la portion la plus laborieuse du clerge, ne doit pas être privé de ses prerogatives, ni d'une influence convenable dans les affaires de ce corps. M. les deputés sont chargés de demander que les curés soient reintegrés dans tous leurs droits et qu'aux assemblées generales et particulieres du clergé ils ayent un nombre pro-

portionnel de deputés pris parmi eux, librement élus, et qui soient leurs vrais representants.

ART. 16.

CONSERVATION DES TITRES ET PAPIERS DE L'ÉGLISE. — Parce qu'il arrive souvent que les biens et revenus des benefices se perdent faute de depot public, ou par la negligence des heritiers a remettre les titres de la dotation aux successeurs, les deputés doivent demander un reglement qui oblige tous les beneficiers a faire faire un relevé exact de tous les titres de leurs benefices, pour en remettre une coppie legale et autentique au greffe de l'officialité diocésaine.

ART. 17.

MM. les deputés demanderont encore qu'il soit etabli dans la province de Haute Guienne une faculté des arts et une faculté de theologie, avec les droits et prerogatives dont jouissent les autres universités du royaume.

ART. 18.

UNIFORMITÉ DE RITE ET D'ENSEIGNEMENT. — L'uniformité de rite et d'enseignement dans le royaume ne pouvant qu'être d'un très grand avantage, les deputés de cette senechaussée voteront avec tout le clergé pour que le même messel, le même breviaire, le même rituel, le même cathechisme soient a l'usage de la nation et pour qu'il soit fait des institutions theologiques nationales a l'usage des seminaires, afin que cette uniformité inspire aux jeunes ecclesiastiques l'esprit d'union et de charité qui doit les animer dans toutes leurs fonctions.

ART. 19.

DÉCENCE DU CULTE DIVIN. — Les deputés sont chargés de demander le renouvellement des ordonnances et reglement concernant le service divin.

ART. 20.

SUPPRESSION DES FÊTES. — L'Eglise, ayant consacré plusieurs jours a la memoire des saints, en a fait des des fêtes de precepte, dans des tems plus heureux. Plusieurs evêques, frappés des inconvenients que ces fêtes occasionnoient, soit parce qu'elles étoient mal observées, soit parce qu'elles retardent les travaux utiles et necessaires, ont jugé a propos d'en supprimer quelques unes, pour le plus grand bien des fidelles ; mais cette suppression n'etant pas uniforme, il paroit convenable que les ecclesiastiques des differens dio·cèses, reunis a l'assemblée de la nation, examinent ce qu'il convient de regler a ce sujet, et les deputés de cette senechaussée sont chargés expressement de demander un reglement général et uniforme a cet egard, comme aussi de fixer au même jour dans chaque diocese, la fête des patrons de parroisse.

ART. 21.

POLICE DE CABARETS. — Il existe des cabarets dans les differents lieux de la senechaussée ; ces maisons, destinées a loger les voyageurs et etrangers, sont interessantes tandis qu'on y observe les sages reglements faits a ce sujet ; mais il arrive souvent, et surtout dans les campagnes,que ces maisons, etablies dans des vues d'humanité et de bienfaisance, deviennent l'asile du crime, l'occasion des plus grands desordres et le repaire des mauvais sujets ; pour remedier a un abus qui interesse l'ordre public, il seroit a propos qu'il y eut dans chaque parroisse un consul ou autre personne chargée de la police des cabarets et protegée par le gouvernement ; les deputés de cette assemblée sont chargés de le demander a l'assemblée de la nation.

ART. 22.

DROITS DE VISITE DES ÉVÊQUES, DROITS DU SECRETARIAT. — Plusieurs ecclesiastiques ayant representé

qu'il est a propos d'abolir les droits connus sous le nom de casuel, les droits de visite des evêques dans leur diocese et tous emoluments, perçus sous le nom de droit de secretariat, ces deputés sont chargés de supplier Sa Majesté de prendre ces articles en consideration de demander à la nation assemblée la suppression de tous ces droits.

Art. 23.

Pluralité des Benefices. — La pluralité des benefices etant prohibée par les saints canons, il a été unanimement deliberé que les deputés du clergé de cette senechaussée demanderont sur cet objet si essentiel de discipline un reglement fixe qui determine d'une maniere invariable ce qu'un titulaire pourra posséder en benefices.

CAHIER DES ARTICLES A PROPOSER PAR LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE, CONVOQUÉS A VERSAILLES LE 27 AVRIL 1789 (1).

Le Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Rouergue assemblé à Villefranche par ordre du Roi, pour rédiger le Cahier des remontrances, plaintes et doléances de ladite Senéchaussée, et nommer des Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux convoquée à Versailles pour le 27 Avril 1789, offre au Roi l'hommage respectueux de sa soumission à sa volonté, de son amour pour sa personne sacrée, et de sa vive reconnoissance de l'acte de bienfaisance et de justice que Sa Majesté vient d'exercer envers ses Peuples, en rendant à la France ses Etats-Généraux, en réintégrant la nation dans ses droits imprescriptibles ; et désirant de coopérer, autant qu'il est en lui, à l'heureuse révolution qui se prépare, il va rédiger le présent Cahier contenant le vœu de l'Assemblée du Tiers-Etat de ladite Sénéchaussée que les Députés sont chargés de porter

---

(1) Ce document est publié d'après un exemplaire d'un imprimé fait à l'époque. Cet imprimé a été donné à la Société par M. Eugène de Barrau. Le titre de l'imprimé est celui ci-dessus. Il n'y a pas de nom d'imprimeur. La reproduction que nous en donnons est textuelle, et nous y avons conservé le luxe de lettres majuscules qui s'y remarque.

Dans une brochure publiée vers 1896 par M. Paul Gleyrose sous le titre *Petruccia-Peyrusse, Histoire politique, administrative, économique et sociale d'une commune française*, l'auteur l'a inséré *in-extenso*, d'après un autre exemplaire du même imprimé.

à l'Assemblée Nationale, avec tous pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, et la prospérité générale du Royaume.

CONSTITUTION

Article premier.

Les Députés ne sont autorisés à consentir aucun Impôt, ni traiter aucuns autres objets, 1° Que la constitution de l'Etat ne soit fixée par des Loix immuables qui conservent l'autorité du Prince et les droits de la Nation ; 2° Que le retour périodique des Etats-Généraux ne soit arrêté.

Art. II.

Dans toutes les délibérations des Etats Généraux, les Députés des trois Ordres voteront en commun en croisant les voix qui seront comptées par tête et non par ordre ; et s'il était délibéré que les Ordres voteroient séparément, et que les trois suffrages ne fussent pas unanimes, les trois Ordres se réuniroient, et leurs opinions seroient recueillies par tête.

Art. III.

Dans aucun cas le Tiers-Etat ne pourra être représenté aux Etats-Géneraux que par des Membres de son Ordre.

CLERGÉ

Art. IV.

Les Députés du Tiers-Etat sont chargés de demander l'exécution des Canons concernant la résidence et la visite des Evêques dans leur Diocese.

ART. V.

Suppression de tous les Bénéfices en commande, et leurs revenus employés dans chaque Province à des objets d'utilité publique.

ART. VI.

Suppression des Bénefices non sujets à résidence, et réunion des Prieurés simples aux Cures.

ART. VII.

De demander une Loi sur le fait des Dîmes et Prémices qui tarisse, autant qu'il se pourra, les Procès qui s'élèvent à cet égard, en suppliant Sa Majesté et les Etats-Généraux de prendre en considération qu'il est de toute justice de fixer une moindre quote en représentation des frais de semence et de culture.

ART. VIII.

L'abolition de toute espèce de casuel, et l'augmentation des Portions-Congrues jusqu'à 1200 liv. pour les Curés, et 600 liv. pour les Vicaires des petites Villes, Bourgs et Paroisses peuplées de 1500 habitants ou au-dessous ; et de 2.000 livres pour les Curés, et 800 liv. pour les Vicaires des Villes et Paroisses plus considérables.

ART. IX.

L'établissement dans chaque Diocese d'une Caisse Ecclésiastique dont les fonds soient employés à fournir des pensions aux Ecclésiastiques infirmes ou d'un âge trop avancé.

ART. X.

La suppression des Maisons Religieuses où la conventualité n'est pas observee, et les revenus applicables aux établissements énoncés dans l'article précédent et autres œuvres pieuses.

ART. XI.

Que les dispenses des mariages ne puissent être de-

mandées à Rome, que sur le refus de l'Evêque diocésain et du Métropolitain.

ART. XII.

Que les Cures vacantes soient toutes mises au concours, sans préjudice du droit des Patrons laïques, en n'admettant que les seuls gradués à concourir pour celles qui vaqueront dans les mois de grade, et que les Juges du concours, sous la présidence de l'Evêque, soient librement choisis pour un temps limité, par tous les Bénéficiers du Diocèse.

ART. XIII.

Que les réparations des Eglises et Presbyteres soient à la charge des Décimateurs.

ART. XIV.

L'arrondissement des Paroisses, et l'érection d'autres dans celles trop étendues et d'un service difficile.

JUSTICE

ART. XV.

De supplier Sa Majesté d'accorder, à des jours déterminés, son audience publique et paternelle, pour recevoir les requêtes et écouter les plaintes de ses Sujets.

ART. XVI.

Que, pour rapprocher les Juges des justiciables, il soit établi un Tribunal souverain dans chacune des Provinces qui seront régies par des Etats provinciaux particuliers.

ART. XVII.

L'abolition de la vénalité des Offices, à la charge par chaque Province de rembourser la finance, les cas de vacance avenant par mort ou démission des titulaires.

ART. XVIII.

La suppression de toutes épices pour les Juges dans tous les tribunaux, et attribution des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, payables par chaque Province aux Officiers royaux, et par les Seigneurs à leurs Juges, tenus à une assiduité rigoureuse, les absents devant en être privés au profit des présents.

ART. XIX.

La suppression de tous les tribunaux d'exception, sauf des Juridictions consulaires : réunion des fonctions des Tribunaux supprimés aux Juridictions ordinaires et remboursement effectif de la finance par chaque Province.

ART. XX.

Que les Tribunaux souverains qu'il plaira au Roi de créer, soient composés de sujets présentés à Sa Majesté par l'Assemblée générale des Etats provinciaux, et choisis parmi les Juges ou les Avocats de la Province qui auront l'exercice ou une postulation honorable de quinze années ; et qu'à l'égard des Présidiaux, l'exercice ou la postulation soit bornée à huit ans. Que la même forme soit observée avenant vacance des Offices.

ART. XXI.

Que dans toutes les Municipalités royales, les Officiers municipaux soient autorisés à juger en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze livres dans les matières dont la compétence leur est attribuée.

ART. XXII.

L'abolition de toute distraction du ressort, et de tout privilège de Juridiction, sauf pour la régale et les pairies.

ART. XXIII.

La simplification de la procédure civile ; aviser aux

moyens de la rendre plus prompte et moins dispendieuse, pour qu'il n'y ait jamais que deux degrés de Juridiction, et notamment que les jugements de compétence prescrits par la Déclaration d'Août 1777, soient poursuivis et rendus sans aucuns frais, qu'il ne puisse être rien porté en taxe à raison de ce, sous aucun prétexte.

Art. XXIV.

Presser la réformation du Code criminel si désirée depuis longtemps.

Art. XXV.

Que nul ne puisse être pourvu d'Office de Notaire. s'il n'est gradué et ne justifie d'une postulation de six ans du moins en qualité de Clerc dans une Etude, et qu'il ne soit reçu qu'après avoir été examiné et trouvé capable par le Tribunal auquel ses provisions seront adressées.

FINANCES

Art. XXVI.

Le Tiers-Etat, pénétré de cette vérité incontestable, que la Nation seule peut consentir l'impôt, que tous ceux établis depuis la dernière tenue des Etats Généraux, l'ont été illégalement, que le consentement de la Nation n'a pu être suppléé par l'enregistrement dans les Cours qui n'ont jamais reçu d'elle aucun pouvoir, charge ses Députés de prendre connoissance de la situation des finances, du produit des divers impôts, de leur emploi, de la dette nationale ; il les autorise à consentir, d'après cette connaissance, la partie des impôts qui leur paroitra devoir être conservée, et même d'en consentir de nouveaux, en représentation de ceux qui seront supprimés, de manière que la somme totale des impositions du Tiers-Etat de cette Province, soit diminuée à raison de sa surcharge reconnue ; impôts qui ne pourront être perçus que jusqu'à l'époque fixée pour la prochaine

tenue des Etats Généraux, et qui cesseront de plein droit à cette époque.

ART. XXVII.

Les Députés demanderont expressément qu'il soit enjoint à tous les Tribunaux de poursuivre avec toute la rigueur des loix, comme exacteurs, ceux qui s'ingéreroient en aucune maniere dans la perception d'un impôt qui n'aurait pas été consenti par l'Assemblée de la Nation.

ART. XXVIII.

Que l'emploi du produit des différents impôts soit déterminé par les Etats Généraux, sans pouvoir être interverti.

ART. XXIX.

La comptabilité des Ministres envers les Etats Généraux, et leurs comptes rendus publics.

ART. XXX.

Suppression de tout privilege pécuniaire, soit personnel, soit réel.

ART. XXXI.

Abolition de tout impôt et de tout rôle distinctif, et notamment du droit de franc-fief.

ART. XXXII.

Suppression de tout droit de marque, d'entrée, de sortie et autres qui gênent la liberté du commerce dans l'interieur du Royaume.

ART. XXXIII.

Révocation de l'Edit concernant les hypothèques.

ART. XXXIV.

Suppression du tarif du contrôle, insinuation des actes et droits réservés des Greffes, en conservant néanmoins un droit unique, modéré et uniforme.

Art. XXXV.

Réduction de la formule à un taux modéré et dispense du parchemin pour tous extraits, comme plus susceptible d'altération.

Art. XXXVI.

Suppression entiere de la Gabelle.

Art. XXXVII.

De simplifier la perception de l'Impôt, en autorisant les Etats Provinciaux à choisir et employer les voies les plus simples et les plus économiques, soit pour la perception elle-même, soit pour le versement dans le Trésor royal.

Art. XXXVIII.

De supplier Sa Majesté de rentrer dans ses Domaines aliénés ou engagés à titre d'échange ou autrement, et de renvoyer l'adjudication des ventes qui en seront faites à titre incommutable, suivant les formalités, au plus offrant et dernier enchérisseur, devant les Etats Provinciaux des lieux où lesdits Domaines se trouveront situés, pour, le prix en être employé au payement des dettes de l'Etat.

Art. XXXIX.

De fixer une somme destinée aux pensions et gratifications, laquelle, une fois épuisée, il ne puisse plus être accordé que des survivances.

Art. XL.

L'égalité de répartition des Impôts entre les différentes Provinces du Royaume ; représenter la surcharge énorme de la Haute-Guienne, et mettre sous les yeux du Roi et de l'Assemblée nationale, les preuves qui justifient cette surcharge, et desquelles il résulte que le taux commun de la Taille est le cinquième

du produit, et que les deux tiers de l'entier produit des fonds de cette Province sont absorbés par les Impositions directes, sans y comprendre les Impositions indirectes.

POLICE GÉNÉRALE
ET BIEN PUBLIC

Art. XLI.

Etablissements d'Etats Provinciaux dans chaque Généralité du Royaume, dont l'organisation sera fixée par les Etats-Généraux de la manière la plus convenable aux localités.

Art. XLII.

Rétablissement de l'élection libre pour les Charges municipales. Révocation et suppression des provisions en titre accordées jusqu'ici, avec remboursement de la finance.

Art. XLIII.

Que les Comptes des Collecteurs des Communautés soient communiqués à quatre Commissaires, au choix des Communautés, qui ne soient comptables ni reliquataires ; qu'ils soient revisés et impugnés article par article par lesdits Commissaires, et envoyés avec toutes les pièces à la Commission Intermédiaire des Etats Provinciaux pour être clôturés sans aucuns frais.

Art. XLIV.

Réformations dans les Universités, surveillance sur les études et création, dans chaque Université, d'une chaire de droit public.

Art. XLV.

De demander une loi qui légitime l'intérêt du prêt à jour au taux porté par les Ordonnances.

ART. XLVI.

Qu'il soit accordé des encouragements à l'Agriculture, première source des richesses de l'Etat, et principalement aux nouvelles plantations des bois, objet très important.

ART. XLVII.

Abolition de toute espèce de droit connu sous le nom de Commun-de-paix.

ART. XLVIII.

Abolition de tout privilege concernant le logement des gens de guerre.

ART. XLIX.

Suppression de la milice en la forme qu'elle est pratiquée, à la charge par les Etats provinciaux, de faire enrôler, aux frais de la Province le nombre de Soldats auxquels elle sera taxée.

ART. L.

Suppression des Maîtrises et liberté pour l'exercice de tous Arts et Metiers.

ART. LI.

Révocation des Loix qui ont exclu le Tiers-Etat des emplois militaires, des emplois de la Marine et de la Maison du Roi ; cassation de tous arrêtés et délibérations des Cours qui excluent le Tiers des Charges de Magistrature.

ART. LII.

Représenter le désir de la Province sur l'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le Royaume.

ART. LIII.

Exécution de l'Article CXXIX de l'Ordonnance de 1609 qui rend prescriptible par le laps de cinq ans, tous arrérages de toute espece de rentes foncieres, loyers et fermages.

ART. LIV.

Liberté individuelle des Citoyens, suppression des Lettres de cachet, sauf les cas précis qui pourront être exceptés par les Etats généraux.

ART. LV.

Liberté de la Presse.

ART. LVI.

Demander que les Hôpitaux particuliers et les fondations et distributions d'aumônes des Paroisses et Communautés soient réintégrés dans tous les biens réunis aux Hôpitaux généraux.

ART. LVII.

De bannir à jamais toute différence dans les attitudes des Députés qui se présenteront devant Sa Majesté, chacun des trois Ordres composé d'hommes libres, de François, de sujets de Louis XVI, ne devant être autrement distingué que par l'expression de son zèle et de sa fidélité.

Ce sont les vœux que le patriotisme le plus pur a dictés au Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Rouergue pour le bonheur de la France.

Puissent tous les Sujets de Louis XVI sentir l'importance du bienfait dont ils vont jouir !

Un prince accompli, plus sage que Titus, Trajan et Louis XII, veut briser les fers d'une Nation qu'il aime et dont il est adoré, en élevant sur une base immuable des monuments de sa liberté.

Un Ministre vertueux et éclairé, que l'estime publique conduit à l'immortalité, que le vœu général a reporté sur les marches du trône pour le bien qu'il y avait fait, féconde en ce moment les désirs du Monarque, la raison et la justice président à la régénération du Royaume ; que d'heureux présages pour le succès !

ANNEXES

—

I

Les frais des élections. — Indemnités aux députés-électeurs.

On dispute beaucoup sur le point de savoir s'il est convenable que les mandats électifs donnent lieu à une rémunération au profit de ceux qui les remplissent. Nos institutions modernes comportent encore un assez grand nombre de fonctions, électives ou autres, remplies gratuitement ; la tendance, cependant, n'est pas de ce côté, et l'on admet facilement que tout travail accompli en faveur du public doit être rémunéré aux dépens du public. L'accomplissement de la simple fonction électorale échappe bien, en général, à ce principe ; mais, lorsqu'il impose des déplacements, comme il arrive pour les élections sénatoriales, nous n'hésitons pas à attribuer aux délégués qui y prennent part une indemnité représentative de leurs frais de voyage.

La situation des députés-électeurs qui ont fait les élections de 1789 ressemblait un peu à celle des délégués sénatoriaux d'aujourd'hui. Comme ceux-ci, ils étaient à la fois élus de leurs communautés et électeurs définitifs pour l'assemblée des Etats-généraux ; mais leur séjour au siège du collège électoral durait plus longtemps.

Rien, dans les règlements faits pour les assemblées électorales ni dans les procès-verbaux de ces assemblées elles-mêmes, ne fait allusion à la possibilité d'une indemnité pouvant être accordée aux électeurs, et il est probable que personne ne s'en est préoccupé au début. Des réclamations ont dû se produire après coup, et, le 31 mai 1789, un acte royal est intervenu, pour régler cette question en même temps que tout ce qui regardait

les frais des assemblées tenues au mois de mars. Nous avons un exemplaire de cet acte, imprimé à Rodez, chez Marin Devic, en forme d'affiche. Le préambule est ainsi conçu :

« Le Roi, après avoir déterminé par un Réglement général, et par plusieurs Réglements particuliers, les formes qui ont dû être suivies dans les assemblées de baillages ou sénéchaussées, et dans celles des villes et communautés pour la nomination des Députés aux Etats-généraux, a pensé qu'il serait de sa justice de pourvoir, par un dernier Réglement, au payement des frais de ces diverses assemblées.

» Déjà une partie de ces dépenses a été acquittée sur les revenus des domaines du Roi, pour celles d'impression et publication, et sur les deniers communs des villes pour celles du local des assemblées.

» Mais les Députés des villes et communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux Etats-généraux, ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyages, séjours et retours occasionnés par les mandats dont ils ont dû être chargés.

» Le Roi a su avec satisfaction que plusieurs de ces Députés, se tenant suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée, n'ont point requis, et se proposent de ne point réclamer le remboursement de leurs avances.

» Mais il peut en être quelques-uns qui avec le même zèle et la volonté du même désintéressement, que doit faire toujours présumer en eux la confiance publique, dont ils ont été dépositaires, n'auraient pas une fortune qui leur permit le même sacrifice.

» Sa Majesté a jugé également nécessaire de pourvoir à ce que ces derniers Députés soient promptement assurés du remboursement de leurs frais, et que les provinces connaissent par la publicité de l'état général, de ceux qui seraient dûs à tous les Députés, l'étendue du sacrifice qu'une partie de leurs mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au soulagement des contribuables.

» Le Roi s'est occupé en conséquence de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyages, séjours et re-

tours des Députés des villes et communautés doivent être taxés par les Lieutenans généraux de chaque bailliage ou sénéchaussée, et acquittés dans les provinces.

» Sa Majesté, par cettte dernière disposition, aura entièrement satisfait aux vues de justice particulière et locale, par lesquelles Elle a voulu régler la forme de la convocation des Etats-généraux, et n'aura plus à s'occuper, avec les Députés de la Nation réunis auprès d'Elle, que des grands objets de bien général pour lesquels Elle a voulu convoquer cette notable assemblée. »

Suit le règlement proprement dit. Voici sa substance.

Le lieutenant général du siège où ont eu lieu les opérations doit, par lui-même ou par son suppléant, arrêter en trois chapitres les dépenses auxquelles elles ont donné lieu.

Le premier chapitre comprend les dépenses d'impression et de publication. Ces dépenses doivent être supportées par la régie des domaines du roi.

Le second chapitre concerne le loyer ou l'appropriation des locaux ayant servi aux opérations. Les dépenses de cet ordre sont à la charge de la ville même où ont eu lieu les opérations et doivent être supportées par ses *deniers communs*.

Le troisième chapitre, de beaucoup le plus important, est celui des taxes ou indemnités à accorder aux députés-électeurs qui ont composé l'assemblée du tiers-état. Le magistrat doit fixer cette taxe en tenant compte des journées employées par chacun pour l'aller, le séjour et le retour. La feuille concernant chaque communauté doit être envoyée au consul ou à l'officier municipal, qui, après l'avoir communiquée aux intéressés et recueilli de ceux-ci la déclaration qu'ils veulent taxe ou au contraire y renoncent, retournera la feuille à l'officier du siège. Celui-ci, muni de toutes les feuilles, en dressera un relevé qu'il adressera *aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans chaque province, et aux Commissions intermédiaires de chaque pays d'Etats ou assemblée provinciale afin qu'il soit pourvu au remboursement des frais qui auront été réclamés au marc la livre des impositions roturières*. Autrement dit : la dépense sera supportée par l'établissement de centimes additionnels à la taille.

Les pièces conservées au greffe de Rodez nous permettent de savoir très exactement comment s'y est exécuté le règlement.

La publication en a été faite à l'audience présidiale par M. Enjalran, lieutenant-criminel, et un autre magistrat du siège, M. Rouvellat de Cussac (il s'intitule simplement Jean-Baptiste Cussac), lieutenant principal (1) fit avec l'assistance du greffier Blanc toute la procédure matérielle. Son travail s'est terminé le 21 septembre 1789.

Le chapitre des impressions et publications n'est pas autre chose que la reproduction du mémoire de l'imprimeur Devic. Celui-ci avait fourni :

1424 modèles à donner aux ecclésiastiques possédant bénéfice ; coût...	60 livres.
un cahier papier ministre ; coût.....	6 sols.
100 modèles de procurations à donner pour les bénéficiers, les nobles possédant fiefs, etc. ; coût....	4 livres.
100 modèles d'assignations à donner aux chapitres ou communautés ecclésiastiques, séculières et régulières ; coût........................	4 livres.
100 exemplaires de déliberations à prendre par les chapitres pour le choix d'un chanoine sur 10 ; coût (2)	4 livres.
1424 notifications aux maires, échevins, syndics, fabriciens, etc. ; coût	60 livres.
100 modèles de délibérations à prendre dans l'assemblée des curés des villes par les ecclésiastiques engagés dans les ordres, etc. ; coût..	4 livres.
24 procès-verbaux d'assemblées du	

(1) Les lieutenant principal, lieutenant civil et lieutenant criminel remplissaient au présidial les fonctions qu'on peut assimiler à celles des présidents de chambre ou de vice-présidents de tribunal, dans notre organisation actuelle.

(2) Il serait intéressant de constituer la collection des imprimés dont il est question dans ce memoire ; la Société en possede un très petit nombre. Pour les procurations données par les membres de la noblesse et pour les assemblées des communautés, on ne s'est pas en général servi des imprimés.

tiers-état des villes ; coût.........	4 livres.
1000 modèles de procès-verbaux d'assemblée des villes, bourgs, etc, coût	40 livres.
100 modèles de délibérations pour les corporations ; coût............	4 livres.
250 lettres circulaires pour lescommunautés, coût......................	12 livres.
1000 exemplaires de l'ordonnance de M. le lieutenant general, grand placard, coût.....................	60 livres.
100 exemplaires du règlement du Roi pour les taxes des députés ; coût..	24 livres.
300 exemplaires de fixation de taxe ; coût..............................	12 livres.
350 lettres ciculaires pour annoncer le règlement des taxes ; coût......	16 livres.
100 exemplaires du règlement concernant le mandat des députés de la noblesse aux Etats Généraux ; coût	12 livres.
100 exemplaires des lettres circulaires pour les nobles ; coût........	4 livres.
Total.....................	324 livres 6 sols.

Les frais de location et appropriations formant le second chapitre de la depense sont arrêtés à 484 livres.

En ce qui touche la taxe des députés-électeurs, le juge a distingué ces députés-électeurs en quatre catégories :

1° députés qui se sont retirés après la réduction au quart et qui ont requis taxe. Ils sont au nombre de 274, et la taxe qui leur est accordée varie entre 18 et 42 livres. Le chiffre le plus bas est pour ceux qui n'ont assisté qu'à une partie des séances ; le chiffre le plus haut est pour ceux qui, ayant assisté à toutes les séances jusqu'à la réduction, venaient des points les plus éloignés tels que Banhars, Cassuéjouls, etc. Il est toujours d'un multiple de 6, la somme de 6 livres représentant le salaire d'une journée. Le chiffre total des taxes dans cette catégorie se porte à 8154 livres ;

2° députés qui se sont retirés après la réduction au quart et qui n'ont pas voulu taxe. Il y en a que quatre : un de Salles-Comtaux, un de Bozouls, un de Thoulet et un

de Monjaux. Les deux députés d'Onet-l'Eglise ont consenti à la réduction à 9 livres de la taxe de 14 livres qui serait revenue à chacun d'eux :

3° députés qui sont demeurés à l'assemblée pour l'élection des députés des Etats Généraux et qui ont requis taxe. Il y en a 173, et le chiffre de la taxe varie entre 72 livres (communautés les plus rapprochées de Rodez, telles qu'Olemps, Malan, Mas-Marcou) et 96 livres (communautés les plus éloignées, telles qu'Alpuech, Cassuéjouls). Le total des indemnités accordées se porte à 14.280 livres.

4° députés de cette classe qui ont renoncé à la taxe. Il n'y en a que 10, dont les huit députés de Rodez, à chacun desquels il serait revenu 72 livres, un du Monastère-Saint-Cernin et un de Bozouls. Celui-ci a écrit sur la feuille de taxe, un peu fastueusement : « Le sieur Pons de Vayssettes est assez satisfait de la confiance que la communauté à eu en lieu pour ne pas exiger de rétributions ».

Quelques-uns des députés-électeurs qui ont demandé a être taxés éprouvent le besoin de s'en excuser. La lecture des feuilles de taxe ou des correspondances conservées au greffe est intéressante à cet égard.

M. Graille, de Salles-Curan, écrit : « Je requiers taxe, attendu que ma fortune ne me permet pas de goûter le plaisir d'être généreux ». M. Destours, de Cabrespine « Comme une absence de quinze jours cause du dérangement dans les familles et que les vivres sont extrêmement chers, je requiers la taxe qui a été faite en ma faveur ». Et M. d'Espinassous, de Salmiech « huit enfants avec une très modique fortune ne me permettent pas le sacrifice de la taxe que je requiers ».

Il y a plusieurs autres déclarations analogues.

Des quatre députés d'Espalion, l'un, M. Saltel, écrit : « Je requiers la taxe pour aumôner les pauvres nécessiteux ». Et un autre, M. Ayral du Bourg : « Je requiers taxe, à moins qu'elle doive être à la charge de la communauté, auquel cas je n'en veux point ».

Dans une lettre assez curieuse, adressée le 7 août au juge taxateur, M. Girard, de la Besse, se plaint de ce que l'officier municipal ne lui a pas communiqué la feuille de taxe. « Il me les cache, dit-il, pour me priver de mes droits, ou tout au moins du plaisir d'en faire le sacri-

fice... Je vois que personne ne cherche dans ce pays à se signaler par le sacrifice de ses droits ; aussi je pense que j'en suis dispensé de mon côté, surtout si le consul en avait agi ainsi qu'on me l'assure ».

Même plainte contre le consul, de la part des deux députés de Prades-d'Aubrac ; ils écrivent, par la plume de M. Galdemar, l'un d'eux : « Nous vous prions d'avoir la bonté de nous comprendre dans l'état de ceux qui requerrons taxe ; à raison de dix livres par jour pour Galdemar qui est avocat, étranger à la communauté, et qui n'a d'autre bien pour subsister que l'honoraire de son travail, et de neuf livres par jour pour Vezins, qui est un bon bourgeois et qui fait beaucoup d'affaires. Nous vous prions également de comprendre dans notre taxe la somme de 15 livres payée pour la dresse et rédaction du cahier de doléances de la communauté. »

Quelques autres députés-électeurs réclament pareillement contre l'insuffisance de la taxe proposée. A l'inverse, certains consuls, craignant sans doute que la charge ne retombe en définitive sur la communauté, la trouvent exorbitante.

Les deux députés du tiers aux Etats-Généraux, MM. Rodat et Pons, qui représentaient l'un la communauté d'Olemps, l'autre celle de Puech-de-Fraysse, ont voulu taxe comme les autres députés-électeurs de la troisième catégorie. Celle de M. Rodat est demandée en son nom par sa mère : « Je requiers au nom de mon fils. — Pons de Rodat ».

Le juge taxateur, après avoir réglé tout ce qui regarde la taxe des députés-électeurs de la sénéchaussée a fixé à un chiffre uniforme de 72 livres celle due pour voyage de Millau à Rodez, séjour à Rodez et retour de Rodez à Millau, à chacun des députés au nombre de seize qui, dans les séances des 16 mars et jours suivants ont représenté à Rodez le bailliage de Millau. Ces mêmes députés-électeurs de Millau et ceux qui, ayant pris part aux opérations accomplies dans cette ville n'ont pas été compris dans le quart, trente-deux en tout, ont été d'autre part, pour les opérations de Millau, taxés par M. Fajolle de Combettes, lieutenant principal de Millau, à des sommes de 12, 18 ou 24 livres (1).

(1) Le greffier de Rodez a établi ainsi qu'il suit le décompte total de la dépense :

Dans la lettre déjà citée de M. Girard, de la Besse, il est dit que les députés des communes voisines de la sienne et dépendant de la sénéchaussée du Rouergue ont reçu leur ordonnance de taxe. Les choses ont dû se passer à Villefranche comme à Rodez ; mais nous n'avons aucun document concernant directement cette partie de l'histoire électorale de l'époque.

Un mot est à dire, cependant. Rien, dans les pièces conservées à Rodez, ne constate le paiement des indemnités taxées. Sur une expédition authentique du travail de MM. Cussac et Blanc, il est écrit : « Renvoyé au district de Rodez pour donner son avis sur les deux pre-

Indemnités des députés de la 1re catégorie...	8.154
Indemnités des députés de la 2e catégorie (nom compris les seize députés de Millau)......................	14.280
Total.....	22.434
A déduire pour les renonciations des députés de la 2e et la 4e catégorie......................................	870
Reste.................	21.564
Dépenses du 1er chapitre............................ ...	324
Dépenses du 2e chapitre....	484
Total.........	29.372

C'est par suite d'une erreur de calcul que le chiffre des indemnités dues aux renonçants est déduit, car il n'était pas compris dans les totaux des 1re et 3e catégories.

On se demande pourquoi d'autres frais, faits évidemment en vue des élections, tels que ceux des assignations données aux bénéficiers, à certains nobles et aux communautés, ne sont compris dans aucun chapitre. Le greffier avait fait aussi des avances personnelles, et nous avons une note de sa main, qui est probablement le brouillon d'une lettre à l'Intendant, ainsi conçu : « Supplie très humblement Barthélémy Blanc, greffier en chef de la sénéchaussée de Rodez, et a l'honneur de vous exposer qu'il a fait plusieurs avances pour la convocation des différentes assemblées pour l'élection de Mrs les députés aux Etats Généraux ainsy qu'il conste de l'état cy joint, qu'outre ses avances il a été obligé d'avoir des comis-surnuméraires pour accelerer le travail et qu'il a employé luy-même en ses comis plus de cent cinquante jours pour les opérations relatives à cet objet ; que d'autre côté il a perdu considérablement à cause que dans ce temps la justice n'allait pas son train ordinaire et que cependant il a été obligé de payer le prix de ferme de greffe. Ce considéré, P. D. v. G., Mgr, luy accorder une gratification proportionnelle à son travail et ordonner que le suppliant sera payé par qui de droit tant des formes qu'il a avancées que de celles qu'il vous plaira lui accorder et ferés justice ».

miers chapitres de dépenses. Délibéré en directoire le 25 mars 1791. Bessière. Par le Directoire, Rogery-S.-G. » Ainsi il n'est pas sûr qu'en mars 1791 les frais d'impression ou d'appropriation de locaux fussent réglés. Le chiffre, beaucoup plus important, des indemnités à payer aux députés-électeurs, devait, nous l'avons vu, aux termes du règlement du 30 mai faire l'objet d'une transmission *aux sieurs Intendants Commissaires départis dans chaque province, et aux Commissions intermédiaires de chaque pays d'Etats ou assemblées provinciales*. Or intendants, commissions intermédiaires et autres institutions analogues avaient disparu avant cette date, de sorte qu'il pourrait bien se faire que les taxes à la fixation desquelles il a été si laborieusement procédé en août et septembre 1789 n'aient jamais été payées. Nous indiquons simplement le doute.

Pas plus que pour les élections, il n'avait été prévu au début d'indemnités pour les députés aux Etats-généraux. La lacune ne tarda pas à être comblée et, par une résolution de l'Assemblée nationale du 1er septembre 1789, il fut accordé à chaque membre de cette assemblée une indemnité de 18 livres par jour, plus quelque chose pour le déplacement de leur province à Versailles (1).

II.

Explications sur les réunions de la noblesse de juillet et aout 1789.

L'histoire des réunions supplémentaires de la noblesse, dont les procès-verbaux sont rapportés plus haut (pages 87 et suivantes, pages 244 et suivantes) tient à l'histoire générale de la Révolution.

On sait comment les premières semaines de la réunion des Etats-Généraux se traînèrent péniblement dans des débats sur la question de savoir si la vérification des pouvoirs des élus aurait lieu par ordre, ou au contraire en assemblée générale. On sait aussi comment, avant qu'une

(1) V. sur ce point historique un article intéressant du *Correspondant* du 10 octobre 1909, intitulé *Autres temps, mêmes mœurs.*

solution définitive fut intervenue sur cette question, l'assemblée du tiers-état, ou des communes, comme elle aimait à s'appeler, s'érigea en assemblée nationale, invitant les autres ordres à se réunir à elle, ce qu'ils firent, non pas en masse, mais successivement,le clergé d'abord, puis la noblesse. Cette dernière avait le juste sentiment que le débat engageait son existence même,et soit attachement bien naturel à des privilèges consacrés par le temps, soit conviction que le maintien d'un corps privilégié importait à la bonne constitution de la France, éprouvait des répugnances à se laisser absorber. De plus, les députés de cet ordre se trouvaient presque tous liés par les termes des cahiers, qui, nettement impératifs dans leur ensemble comme tous les cahiers dressés, l'étaient particulierement sur la question du vote par ordre. (Voir ci-dessus en ce qui touche le Rouergue, pages 71 et 232.)

Le Roi, dans sa déclaration du 23 juin 1789 (1), disait :

« Article premier. — Le Roi veut que l'ancienne distinction des Trois-Ordres de l'Etat soit conservée enson entrer comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, déliberant par ordre et pouvant avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des representants de la nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état le 17 de ce mois ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre comme illégales et inconstitutionnelles. »

Puis, après avoir dans l'article 2 déclaré valides tous les pouvoirs vérifiés on a vérifier dans chaque chambre et au sujet desquels il n'y avait pas de contestations, il ajoute :

« Art. 3. — Le Roi casse et annule, comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions de pouvoir qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-Généraux, les

(1) Cette déclaration est rapportée par Duvergier. Collection des Lois et décrets. t. I, p. 24.

empêcheraient d'adopter les formes de délibérations prises séparément, par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois-ordres.

Art. 4. — Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

Art. 5. — Le Roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir ; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, et y donner un avis consultatif.

Art. 6. — Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'Etats-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs ; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

Art. 7. — Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir, pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé. »

Ainsi, d'une part, le Roi maintient la distinction des trois ordres formant trois chambres : mais les députés des trois ordres pourront, avec l'approbation du pouvoir souverain, convenir de délibérer en commun, et le Roi les exhorte, pour l'utilité générale, à se réunir, pendant la présente tenue d'Etats, pour délibérer en commun sur les affaires d'intérêt général, sous réserve de l'avenir et sauf certaines restrictions qui font l'objet des articles 8 et 9 ; l'article 10 organise la procédure de la vérification des pouvoirs donnant lieu à contestation et qui doit être faite en assemblée générale, sauf recours au roi lui-même dans certains cas. D'autre part, le roi interdit pour l'avenir tous mandats impératifs et il annulle pour le présent ceux qui ont pu être donnés ; mais les députés dont la

conscience se trouverait gênée sont autorisés à consulter leurs commettants pour s'en faire donner de plus étendus ou d'illimités.

La mise en œuvre de cette dernière réserve est réglée par un nouvel acte royal, qui porte la date du 27 juin et est ainsi conçu :

« Le Roi étant informé que contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs qui ne leur laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats-Généraux, Sa Majeste, par l'article de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir : et sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats sur la forme de déliberer ou sur des délibérations à prendre aux Etats-Généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenants ou en leur absence au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Art. 2. — Les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenent, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par les députés aux Etats-Généraux, rassembleront, sans délai et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront « concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formés les dites demandes, et sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes aux dits électeurs ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisans, aux termes des lettres de convocation et sans aucune limitation, Sa Majesté les ayant formellement interdites par l'article 6 de la susdite déclaration (1). »

(1) Duvergier, t. I, p. 28.

Les députés de la noblesse de Rodez et de celle de Villefranche ont usé de la faculté qui leur avait été ainsi donnée et provoqué les réunions dont les procès-verbaux sont rapportés ci-dessus.

Les discours prononcés à Rodez le 24 juillet par M. Cussac, lieutenant principal, et M. Boisse, procureur du roi, à cette occasion, ont été imprimés, et nous croyons devoir les reproduire ici comme des témoignages de l'esprit et du langage du temps. A cette date du 24 juillet 1789, on venait d'apprendre les événements du 14 précédent, et cette nouvelle a influencé les orateurs. Le même jour les officiers municipaux provoquèrent une assemblée civique, qui dut faire au moins autant de bruit que la réunion de la noblesse et à laquelle furent délibérées une adresse à l'assemblée nationale, une lettre à écrire à MM. Pons et Rodat, députés du tiers et une adresse à la municipalité de la ville de Paris (1).

Discours prononcé par M. Cussac, Lieutenant Principal au Présidial de la ville de Rodez, présidant l'Assemblée tenue par l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Rodez & Bailliage de Millau, le 24 Juillet 1789.

Messieurs,

Vous connoissez les vœux de notre Député, qui font l'objet de cette Assemblée. En lui confiant vos pouvoirs, vous aviez cru devoir les restraindre sous une forme impérative ; mais des événements amenés par les circonstances, & qu'on n'avoit pas prévus, le

---

(1) Ces trois pièces ont été imprimées en une brochure qui porte la note suivante : « Cette ville ne sut que le 23 la disgrâce de M. Necker et l'insurrection de Paris. Dès le soir même, on arbora la cocarde de la capitale, en promettant de voler à son secours. MM. les officiers municipaux provoquèrent une assemblée générale pour le lendemain 24. Dans l'intervalle, on apprit que le Roi avait ordonné aux troupes de s'éloigner. » Nous ne reproduisons pas la brochure elle-même, voulant maintenir notre travail sur l'histoire des élections et ce qui s'y rapporte directement. Nous saisissons cette occasion de dire que le nombre des pièces imprimées se rapportant aux incidents ou aux reflets locaux de la Révolution dans notre province est considérable. Beaucoup de ces pièces existent dans la bibliothèque de la Société, mais certainement pas toutes. Il y aurait là matière a un travail bibliographique intéressant.

forcent aujourd'hui de recourir à ses Commettans. Lié par son mandat, & circonscrit dans des bornes trop étroites, il se trouve dans l'impuissance de remplir vos vues & de concourir au bien général. Autorisé par les Ordres du Roi, il nous a requis de vous assembler de nouveau. Nous nous sommes empressé de remplir un devoir aussi flatteur qu'il est honorable pour nous. C'est donc sur la demande de votre représentant que vous avez en ce moment à délibérer. Mais les nouveaux pouvoirs que vous jugerez convenable de lui accorder, doivent être généraux & sans aucune limitation. Les circonstances l'exigent ainsi, & Sa Majesté s'en est formellement expliquée.

Qui mérite mieux, Messieurs, toute votre confiance que le Député dont vous avez fait choix ? S'il doit se prêter aux circonstances, ses intérêts sont les vôtres ; rien ne peut l'engager à les trahir ; sa franchise & sa délicatesse vous sont connues, il réunit la prudence & la fermeté à des lumières peu communes. Avec les qualités du cœur les plus rares, on retrouve en lui le précieux assemblage de toutes les vertus qui forment le grand Homme & le choix seul que vous en avez fait, est pour lui le plus beau des éloges.

Craignez de limiter de pouvoirs, qui ne demandent aucune réserve ; craignez bien plutôt trop de circonspection, & qu'une réserve déplacée ne mettent au bien que vous désirez tous, des obstacles peut-être insurmontables, & qui nous réplongeront dans des plus grands malheurs.

Quel cri effrayant vient de retentir dans nos Provinces ! Et quel affreux spectacle a frappé vos yeux. Le sage Ministre, ce Ministre chéri, qui faisoit les délices du peuple & et l'espoir de la Nation, forcé de s'exiler dans une Terre étrangère ; le vaisseau de l'Etat sans Pilote au moment de la plus affreuse Tempête ; Sa Majesté & la Nation, indignement violée dans la Personne de son Ministre. Le meilleur des Souverains cruellement trompé par des conseils per-

fides & intéressés ; les défenseurs de la Patrie armés contr'elle : des Citoyens égorgés : le sang qui ruisselle dans la Capitale, l'incendie allumée dans le centre de l'Etat, menaçant de se répandre dans nos Provinces, et d'y allumer un embrasement général : le sang, le carnage, & toutes les horreurs à la fois.

O ! mes Concitoyens ! quelles idées nous formerons-nous des Auteurs de tant de maux réunis ? Quelles âmes atroces, & quels tigres altérés peuvent se plaire ainsi à voir couler le sang de leurs frères, à déchirer les entrailles de leur Patrie ? déjà nos espérances se ranimoient, tous les Ordres réunis dans un centre commun répandoient dans nos âmes le doux espoir.

Nous avions cru que sous une nouvelle constitution nous allions voir renaître la paix & l'abondance, nous avions cru qu'une salutaire régénération alloit porter la force & la vie dans toutes les parties du Corps politique ; que parvenue au plus haut degré de gloire et de puissance, la France alloit devenir respectable à ses voisins, redoutable à ses ennemis, & nous pensions que le règne de Louis XVI, formeroit dans l'Histoire l'époque la plus mémorable de la Monarchie. O douce illusion ! faut-il encore que tu nous sois ravie ! L'image du bonheur qui s'offroit à nos yeux avec tant d'éclat, n'étoit-elle donc qu'une fausse lueur qui nous cachoit le précipice où nous devions tomber.

Mais non, Messieurs, notre espoir ne sera point trompé. C'est ici le dernier effort de l'oppression qui cède la victoire à la liberté. Que ne devons-nous pas nous promettre de la prudence de nos Représentans, de leur constance & de leur courage invincible ? Vos cœurs attendris verseront des larmes sur les maux de la Patrie, & vous vous empresserez de la secourir. Eh ! que ne devons-nous pas attendre des Membres illustres de cette Assemblée aussi distingués par l'élévation de leur âme, que par la Noblesse de leur origine, & qui ajoutent encore à la gloire de leurs ancêtres le désintéressement le plus généreux, & l'amour

le plus sincère pour leurs Concitoyens ? Résolus de partager avec eux le poids de l'impôt, vous en avez pris l'engagement solemnel. Quelques vaines formalités, quelques sacrifices ultérieurs exigés par la circonstance, n'en retarderont pas les heureux effets. Par-là vous mériterez la reconnaissance du peuple & les hommages de la postérité : par-là vous joindrez au titre glorieux de défenseurs de la Patrie, le titre plus glorieux encore de ses bienfaiteurs.

O France ! ô ma Patrie ! nos vies t'appartiennent, notre sang est à toi, reçois l'hommage sincère que nous t'en faisons, génie puissant qui veille à sa défense, détourne les coups dont elle est menacée ! Anges de paix couvrez-la de vos ailes, & de l'excès même de ses maux, faites naître sa gloire & son triomphe ! O le meilleur des Rois ! laissez agir votre cœur bienfaisant ; fermez l'oreille aux desseins perfides de nos ennemis et des vôtres ; n'écoutez plus que la voix de vos fidelles Sujets qui vous tendent les bras : soyez toujours leur Père chéri, & qu'ils soient à jamais vos heureux enfants.

Discours prononcé par M. Boisse, Procureur du Roi au Présidial de la ville de Rodez, dans l'Assemblée tenue par l'Ordre de la Noblesse, le 24 Juillet 1789.

Messieurs, dans le moment où les Ordres de Sa Majesté vous rassemblent & vous invitent à délibérer sur les nouveaux pouvoirs, à donner à votre Député à l'Assemblée nationale, la nouvelle de la plus étonnante révolution, vient de parvenir jusqu'à nous.

Jusqu'ici l'intérêt personnel, sémant d'éternelles discordes entre toutes les classes de l'Etat, & prénant toute forte de formes & de déguisements, avoit éloigné le Clergé & la Noblesse des Communes : c'est lui qui avoit produit en France ces funestes erreurs, & avoit enfanté ces priviléges & ces distinctions pécu-

niaires, auxquelles vous avez déjà généreusement renoncé : ce monstre vient enfin d'être abattu, & l'aurore de la liberté qui commence à luire sur ce vaste Empire, va nous garantir désormais de l'oppression sous laquelle nous avons si longtemps gémi. Tel est l'espoir consolant auquel nous pouvons nous livrer, & que les derniers événements sembloient nous interdire.

Les Etats-Généraux ont été, vous le savez MM., menacés pendant quelque temps d'une dissolution prochaine : la demande du vœu par ordre prescrite aux Députés de quelques Bailliages, & le fatal *veto*, obstacle à la réunion des Membres de l'Assemblée Nationnale, ont fait craindre aux bons Citoyens, que les ennemis du bien public ne parvinssent à renverser l'édifice naissant de notre liberté.

Quelle situation, MM., que celle dont la France vient de se tirer : nous avons eu le triste spectacle de l'inquiétude, de l'insurrection, & des fléaux inouis se sont joints à ce concours de circonstances ; notre cœur étoit serré, les Citoyens consternés ; mais la Providence éternelle qui veille au salut de cet Empire, ne nous a point abandonnés ; la sagesse de l'Assemblée Nationnale a prévalu, & l'on a été convaincu que vainement auroit-on assemblé la Nation, si l'on n'admettoit dans les délibérations la forme qui conserve à chaque voix sa valeur, comme la plus populaire & conséquemment la meilleure.

Delà, MM., l'anéantissement du *veto* & et la nécessité d'amplier les pouvoirs que vous avez confié à votre Député. Vous aviez crû MM., en suivant les formes antiques, pouvoir y mettre des restrictions, & votre Député fidelle à l'honneur & à son mandat sollicite de vous des nouveaux pouvoirs ; son cœur généreux est gêné dans l'élan qui le porte vers la Patrie, & il attend, ainsi que nos Concitoyens, de votre zèle pour la félicité publique que vous rendrez à un généreux militaire distingué par votre choix & par son pa-

triotisme, la liberté de concourir de son suffrage à la régénération de la Patrie,& de se joindre dans l'assemblée Nationnale aux défenseurs des Communes, vers lesquelles son cœur & vos intérêts le portent.

Oui, MM., vos intérêts sont inséparables des nôtres! la politique Barbare qui divisoit les Français est détruite, le bonheur public & individuel, ne pouvant être solide si le Peuple souffre.

Ainsi, cédant à la voix de la Patrie, à l'impulsion de vos cœurs, & à cet amour du bien public qui vous caractérise, vous allez achever de briser ces barrières que la féodalité avoit élevées, que la politique avoit intérêt à faire croire insurmontables. La fermeté courageuse des Députés de la Nation les a ébranlées ; elles ne portent que sur une base d'argile : elles vont s'écrouler.

Quelles obligations les Français n'ont-ils pas à leurs Députés ? La liberté publique est leur ouvrage, & ils ont pleinement satisfait à l'attente & au vœu de leurs Commettans.

Il nous reste, MM. un dernier vœu à former, il est digne de notre ministère ; c'est celui de voir enfin l'union générale des sentiments s'établir sur une baze immuable. Toutes les classes des Citoyens, qui composent l'Assemblée Nationnale ont déjà arboré l'Olivier de la paix ; que la concorde, l'ensemble & l'harmonie habitent à jamais parmi nous. Nous nous livrons à cet espoir : qu'il est consolant pour la Nation, qu'il est précieux à notre cœur !

III

Noms des communautés composant le bailliage de Millau et de leurs représentants au premier degré.

Le procès-verbal des opérations de Rodez des 16 mars et jours suivants nous a donné les noms des députés-électeurs formant le quart auquel avaient été réduits ceux composant l'assemblée électorale réunie quelques

jours auparavant à Millau. Une feuille de comptabilité, envoyée à Rodez par MM. Fajole de Combettes, lieutenant principal, et Marin, greffier du bailliage, nous permet de donner le tableau complet de cette assemblée de Millau (1). Seize communautés y étaient représentées, et, contrairement à ce qui fut dit par un membre de l'assemblée de Rodez le 16 mars (V. ci-dessus p. 47), rien n'indique que ces communautés eussent député à Villefranche en même temps qu'à Rodez.

Noms des Communautés.	*Noms des députés présents.*
Millau................	M. Despradels d'Allaret.
	M. Duchene avocat.
	Sr François Fabre bourgeois.
	Sr Jean Malmontet, negt.
Roquefort............	M. Antoine Buffet Delmas.
St-Jean-du-Bruel......	M. Jean-Pierre Randon seigneur de Landre.
	Mr Pierre Prunier avocat.
	Mr Pe Masson avocat.
	Sr Etienne Hébrard negt.
Caylus-la-Cresse......	Sr Jacques Monziols.
	Sr Jean Vidal.
Montclarat...........	Sr Jean-Antoine Combes fils.
	Sr François Benoit.
Montmejean..........	Sr Abel Biau.
	Sr Jean-Antoine André.
St-Rome-de-Sernon...	Sr Antoine Salson.
	Sr Jean-Izaac Genieis.
Creissel..............	Sr Jean Pe Creissel.
	Jean Marc Corneillan.
St-Cristophe-de-Peyre.	Sr Guille Vialettes.
	Sr Gabriel Courtines.
Lapanouse-de-Sernon.	Mr Jean Muret avt.
	Sr Jean Carrière.

---

(1) M. Artières, dans ses Annales de Millau (p. 221) en parle comme s'étant tenue le 16 mars 1789. Il aurait fallu dire le 11 mars (v. ci-dessus p. 42).

Ste-Eulalie	Sr Jean Pr Arnal.
	Sr Antoine Baldouy.
Lacavalerie...........	Sr Joseph Gasc.
	Sr Jean Pe Solages.
St-Michel-de-Rouviac.	Antoine Comayras.
Sauclières............;	Sr Louis Bapte Guibal.
	Sr J. Baile.
Cantobre.....	Sr Pierre Boudou.
	Sr Alexandre Malzac.

Nous arrêtons ici ce travail, qui sera, nous l'espérons, complété dans un prochain volume. Les procès-verbaux des assemblées particulières du clergé et de la noblesse de Rodez peuvent se trouver plus ou moins intégralement, et il y a aux Archives nationales des documents précieux, dont nous avons dit un mot à la séance de la Société du 28 octobre 1909.

Nous voudrions, s'il est possible, terminer par des tableaux dans lesquels seraient groupés, par cantons modernes en ce qui touche le clergé et le tiers-état et par ordre alphabétique en ce qui touche la noblesse, les noms de toutes les personnes ayant pris part aux élections.

Noël MAISONABE.

NOTE SUR CORANT ROGIER

MAITRE MAÇON (1).

On trouve dans les « Extraits de registres de notaires concernant principalement le pays albigeois », publiés par Charles Portal, archiviste du Tarn, Albi 1901, des renseignements sur Corrat Rogier, l'un des architectes de la Chartreuse de Villefranche.

D'après Cabrol (*Annales de Villefranche*, t. I. p. 1451), la construction de la Chartreuse fut commencée en 1451, et confiée à « Corradus Rogier et Jean Coviac, maistres massons ». L'église, le cloître et le chapitre furent achevés en 1458. « Et puis ceste même année icy on bailla à prix fait à construire le petit cloistre de la ditte Chartreuse aux susdits maistres massons pour estre achevé dans deux ans ».

Il semblerait que la construction de la première partie de la Chartreuse ne fut pas poursuivie sans interruption ou que « Corradus Rogier » se déchargea sur son associé d'une partie du travail, car le 31 juillet 1455, les consuls de Cordes « tradiderunt et baylaverunt ad demoliendum et rediffficandum... Corando Rogerii lapicide nunc habitatori Castri de Cordia... ecclesiam beati Miquaëlis archangelis. . » On y travaillait encore en 1465. Le pavé ne fut fait qu'en 1493

(1) Lu à la séance du 30 juillet 1903.

mais par d'autres ouvriers. Dans les conventions en langue romane qui suivent il est appelé : Corant Rogier, peyrier.

(Arch. dép. du Tarn, fonds Favarel not. N° 169, f° 76 à 80. (Portal), p. 99 et ...).

On le trouve également mentionné en 1462 (id. n° 167, f° 86. (Portal), p. 189.

Le 14 sept. 1470 « Corrat Rogerii lapicida per tunc habitator civitatis predicte (Rodez), prend à construire aux frais de noble Georges Vigouroux et pour le prix de 280 écus d'or un pilier avec voûte basse à la Cathédrale de Rodez.

(Bail à prix fait publié par M. Bion de Marlavagne. Histoire de la cathédrale de Rodez).

En 150 , Corrat Rogier était mort. A cette date ses héritiers délivrent quittance aux consuls de Cordes de la somme de 15 livres sur 40, qui leur étaient dues.

(Arch. dép. du Tarn, fonds Favarel, n° 155, f. 68), cité par Portal, p. 189.

On trouve un Johan Rotguier de Cordes en 1357. — p. 18, et Johan Rotgier ainsi écrit plus bas.

Un Jacme Rotgier de la Salvetat, 1350. — p. 90, commune de Livers, canton de Cordes.

On trouve un Hugues Rotgier, prieur de l'Eglise de la Madeleine en 1509 (Affre, Lettres sur l'hist. de Rodez).

Jean Rotguier 1460, assiste à l'entrée à Rodez de l'Evêque Bertrand de Chalençon (Id. p. 242).

Henry Pons.

MONOGRAPHIE

SUR LES RELIGIEUX DE GRANDMONT

ET LEURS FONDATIONS EN ROUERGUE

Les deux plus anciens instituts qui prennent naissance sur le sol français sont Cluny et Grandmont. Ce dernier institut fonda deux Monastères en Rouergue : *Le Sauvage* et Comberoumal.

Etienne, fils du vicomte de Thiers, la ville pittoresque sur les confins de l'Auvergne et du Forey, avait réchauffé sa jeunesse au contact de Grégoire VII. Epris d'admiration pour une communauté bénédictine de Calabre, il résolut d'en constituer une dans son pays, sur ce même modèle : ce qui a fait affilier son ordre, quoique spécial, à la famille religieuse du patriarche des Moines d'Occident. En réalité, il n'avait formulé aucune règle et n'en reconnaissait pas d'autre que l'Evangile : *non est alia regula nisi Evangelium Christi.*

Le premier document que nous possédions sur les origines de l'ordre de Grandmont est une lettre adressée par Grégoire VII à saint Etienne, vicomte de Thiers; le pape approuve le dessein qu'Etienne avait formé d'établir un nouvel ordre monastique, et il appelle les bénédictions du ciel sur cette pieuse entreprise. Mabillon, en publiant cette lettre, s'en était fait un argument pour rattacher l'ordre de Grandmont

à celui de Saint-Benoit. Mais c'était un ordre différent. Aussi il ne sera pas fait mention de l'ordre de Grandmont dans le Monasticum Gallicanum benedictinum que préparent les Bénédictins de Paris.

Pourquoi les origines de l'ordre Grandmontain sont-elles si obscures ? Si l'on a si peu de documents sur la fondation de cet Ordre, il faut l'attribuer à l'austérité même de la règle, qui interdisait aux religieux de faire aucune démarche et de jamais recourir aux tribunaux pour se faire restituer aucun bien. Afin de se conformer à ces rigoureuses prescriptions, qui ne furent abrogées que par Innocent IV, les religieux de Grandmont ont dû négliger, au XIIe siècle, leurs chartes de fondation. (Léopold Delisle, Examen des treize chartes de l'Ordre de Grandmont).

Pour s'affranchir du monde, Etienne, fondateur de l'ordre, s'enfuit à Muret, près Limoges, au fond d'une gorge où ne pénétraient que les bêtes fauves. Les disciples y accourent néanmoins, et en si grand nombre, que la Congrégation est honorée de la visite de deux Cardinaux, Légats du Pape, appelés à une destinée si opposée, l'un comme pape, Innocent II, l'autre comme antipape Anaclet II.

Huit jours après s'être retiré à Muret, le 8 février 1124, mourait le pieux anachorète, qui avait décliné l'honneur du sacerdoce, et devait être canonisé en 1189. Quatre mois plus tard, les moines d'Ambazac ayant revendiqué la propriété du sol de son monastère, les « pauvres frères » comme les appelait saint Etienne, se retirèrent, emportant le corps du fondateur, dans un endroit plus sauvage encore, au milieu des rochers, des brouillards et des vents de la Marche limousine de Grandmont, désormais le titre de l'ordre et le nom posthume du fondateur « *Grandis mons est situs in montanis in territorio Lemovicensi, austerus et gelidus, infertilis et scopulosus, nebulosus et ventis expositus.*

L'ordre ne comportait qu'une seule abbaye, la mai-

son-mère de Limoges. Les autres couvents formaient de simples correcteries, érigées, en 1317 seulement, en prieurés. L'unité de direction garantissait la fidélité de l'observance et explique l'uniformité de style. Les églises, généralement dédiées à la Très Sainte Vierge, sont toutes du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle. La sobriété de l'architecture reflète l'austérité de la règle ; une seule nef, sans travées ni transepts, sans socles ni colonnes, sans corniches ni arcs doubleaux ; voûtes en berceau sans nervures ni croisées ; pour toutes fenêtres, trois baies dans le chœur ; une seule au pignon, aucune dans le vaisseau.

Comme toutes les personnes morales, Grandmont avait ses armoiries ; elles étaient d'argent au chef de gueules. Un sceau de l'abbaye apposé sur l'inventaire du trésor de 1567 représente la Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras ; devant elle, à genoux, le fondateur de l'ordre.

Toute communauté de Grandmont devait être distante des villes, dans la solitude des bois et du désert, entourée de murs et de fossés. La règle, d'une rigidité extrême, s'imposait moins comme un devoir que comme une passion, *non regulam sed vitam* : interdiction de toute propriété individuelle ou collective en dehors de l'enclos conventuel ; communauté de tous les biens ; même vie pour les novices et les convers, qui ne se distinguent que par la chevelure et la barbe ; jeûne perpétuel, abstinence de la viande, même pour les malades, comme encore à la Grande-Chartreuse ; exclusion des séculiers ; silence absolu, interrompu une seule fois par jour pendant la conférence, où il était encore défendu de parler du monde et de futilités. Vêtus de noir, comme les Bénédictins, la robe serrée par une ceinture de cuir, le scapulaire surmonté par un capuce, les prêtres rasés, les convers la barbe longue, ces bons hommes ainsi qu'ils étaient désignés, gens admirables, *populus laudabilis*, offraient à la terre l'image des anges, *tanquam ange-*

los. « Grandimontensium disciplina ita ab hominibus
» secreta, ita similis quodammodo Angelicæ ita virtu-
» tum maximarum exemplis conspicua. (*Acta Storum*
» Bolland. Februar. t. II. p 20. » *Hos tanquam ange-*
» los suscipiebat Petrus Cellensis, qui fructum sibi
» haud dubium proventurum non dubitabat, si vel
» unam oratiunculam angeli illi ad Deum pro se fun-
» derent. Hinc Stephanus Tornacensis episcopus eos Bo-
» nos homines eorumque domos Boni-hominias vocat. »
Mabillon.)

Ils partageaient leur temps entre la prière et le travail, surtout celui des champs. Ils abattaient les forêts, défrichaient les terres, ouvrant des chemins à l'activité humaine. Le cœur élevé vers Dieu, alors même qu'ils abaissaient leurs bras vers la terre, ils apparaissaient, sous la préoccupation de leurs oraisons mentales ou en faisant retentir leurs chants, comme autant de harpes vivantes qui chantaient les louanges du Seigneur. C'est dans ce complet détachement du monde et l'insouciance des biens terrestres qu'ils trouvaient, avec la pleine liberté de l'esprit, « cette jeunesse du cœur qui persistait chez tous à travers les glaces de l'âge, comme le prélude de l'éternelle jeunesse de la vie bienheureuse », en même temps que le pur et vrai bonheur, car, ainsi que l'a dit un immortel historien, si, « au sein même de cette vie les moines méprisaient ce dont ils avaient fait le sacrifice à Dieu, Dieu, par un miracle permanent de sa miséricorde, leur a fait toujours trouver la joie et la félicité à un degré inconnu du reste des hommes. »

En moins d'un demi-siècle, Grandmont prend un tel essor qu'il compte près de deux cents maisons. Comblés de faveurs par les papes et les rois de France, d'Angleterre et de Jérusalem, ces religieux sont recherchés comme arbitres par les princes et les peuples, et ils légitiment leur ascendant par leur indépendance et leur désintéressement. Ainsi le prieur général, Guillaume de Trahinac, pour n'avoir abso-

lument rien de commun avec le meurtrier de Thomas de Cantorbéry, refuse les dons d'Henri II, qui faisait bâtir l'église abbatiale où il ne devait pas y avoir moins de quatre cents stalles pour les frères lais et les convers. (De Dion, Note sur l'architecture de Grandmont.)

Un autre prieur, Pierre de Limoges, supplie saint Etienne d'interrompre le cours de ses miracles, parce que la dévotion populaire transforme sa chère solitude en foire et en marché. « *Prædicasti solitudinem :*
» *nunc in solitudine fora nundinasque vis convocare :*
» *Non ducimur curiositate ut tua miracula videre velimus ; satis tuæ credimus sanctitati. Cave igitur ne*
» *de cœtero ea miracula facias quæ tuam extollant*
» *sanctitatem et nostram destruant humilitatem. Quod*
» *si aliter feceris, didicimus tibi et per obedientiam quam*
» *tibi promisimus constanter asserimus quam tua*
» *ossa inde extrahemus et spargemus in flumen.* » (Voir l'obituaire de Grandmont.)

Cependant les convers, chargés de l'administration des biens temporels, abusent de leur supériorité numérique pour dominer en faisant la loi aux clercs, au point que le prieur doit se retirer, en 1185, avec deux cents clercs réstés fidèles. « Prior, cum decentis clericis et XIII laicis, de domo suà prosiliens » (Chroniques de saint Martial, par Duplés). D'un autre côté, les Français tentent de réagir contre la prépondérance de plus en plus forte de leurs quatre-vingt-cinq maisons en Aquitaine. Le Pape envoie alors des délégués qui menacent de supprimer l'ordre, quand les deux cent-vingt-six clercs et les deux cent-soixante frères, réunis au chapitre général de 1188, élisent pour septième prieur, Gerard Itier, qui devait être le plus brillant et le plus fécond.

C'était un ascète, fanatique de l'abstinence, un écrivain original et disert, au style vif et plein de verve, qui mérita d'être confondu avec Hugues de Saint-Victor, le mystique par excellence du XIIe siè-

cle, le plus grand poète liturgique du Moyen-Age, à qui l'on attribue son Traité de la discipline et de la correction des mœurs, un des livres les mieux goûtés, et les plus recherchés, dont toutes les bibliothèques possèdent des exemplaires, et qui n'a pas eu moins de six éditions. Il n'a été restitué à son véritable auteur que par M. Haureau ; les Grandmontains eux-mêmes ont ignoré ou négligé de dénoncer leur méprise.

Gérard Itier composa trois autres ouvrages sur la *Vie*, la *Canonisation* et les *Sentences* de saint Etienne. Dans la fougue de son zèle, il ne craint pas d'invectiver contre les mœurs du siècle et le relâchement de certains moines, mais il constate la fidélité de ses religieux, ce qui explique le prestige et légitime cet éloge significatif d'Innocent III, en consacrant tous les privilèges antérieurs, dans cette lettre du 27 février 1202, au prieur Ademar : « Ainsi qu'une vigne » luxuriante qui développe ses longs rameaux, ainsi » qu'une lampe qu'on ne cache pas sous le boisseau » mais qu'on élève à Grandmont, comme sur un candélabre, projette au loin des clartés, votre règle est » si parfaite qu'elle prédispose le Pontificat suprême » aux plus honorables concessions, afin que la vigne » donne la vendange et le raisin à celui qui la cultive » et que la lampe ne s'éteigne jamais, mais soit de » plus en plus alimentée par l'huile de la charité, en » sorte que tous ceux qui entrent voient et que dans » vos œuvres soit loué le Très-Haut »

La règle primitive, qui ne devait être abrogée qu'au XIIIe siècle, interdisait d'une manière très sévère toute propriété en dehors de l'enclos monastique.

Il était dans la destinée de Grandmont d'être troublé par des querelles intestines. En 1219, en 1229, en 1244, nouvelles dissensions suivies de défections. Mais l'Eglise qui ne s'endort jamais dans une fausse quiétude, prend toujours l'initiative de dénoncer ses propres abus, non pour les excuser mais pour les ré-

former. Innocent IV, dans deux bulles encore inédites et qui n'ont pas moins de dix feuillets, promulgue un code parfait de la vie religieuse, arrêté par huit cardinaux du concile de Lyon, qui met fin aux controverses séculaires (29 octobre et 15 novembre 1249).

Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV surtout, et plus tard Clément IV, Clément V et Jean XXII, tempèrent les rigueurs primitives de la règle de saint Etienne. Ainsi le maigre est limité à cinq jours par semaine et l'heure des matines reculée de minuit à trois heures. Mais, comme on l'a constaté à toute époque de l'histoire, ces mitigations, loin d'attirer les vocations, les refroidissent. Les âmes éprises de la folie de la croix ne se passionnent que pour le sacrifice, si bien que le relâchement a pour effet inévitable le dépeuplement des monastères. Au chapitre général de 1295, on ne comptait plus que huit cent quatre-vingt-quatre religieux, dont huit cent-sept en France, répartis dans les cent cinquante-deux maisons subsistantes, car plusieurs avaient déjà disparu. Les treize monastères de Provence en renfermaient soixante-six. Jean XXII supprimera le plus grand nombre de fondations et n'en maintiendra que trente-neuf, entre autres Montaubérau, près Montpellier, pour dix-sept religieux ; Saint-Michel près Lodève pour quatorze religieux et il réunira à la première communauté celle du Sauvage, dans le diocèse de *Rodez*, de Montsarges dans celui d'Avignon, de Petroso, dans celui de Cahors ; à la seconde, celle de Comberoumal, dans le diocèse de Rodez, dans lequel sont dix-huit religieux.

Nous n'avons aucun document sur le monastère de Salviatico ou du Sauvage ; mais nous avons visité et admiré celui de Notre-Dame de Comberoumal, situé près de Saint-Beauzély, arrondissement de *Millau*.

Comberoumal est ainsi appelé, parce qu'il se trouve sur la voie romaine de Rodez à Lodève. Dans cette

solitude, ombragée de grands châtaigniers et de magnifiques noyers, vécurent les Grandmontains jusqu'à la Révolution. Le monastère et sa chapelle, aliénés en 93, servent aujourd'hui de ferme et de grange à foin. On distingue encore les clôtures, les cellules des moines et les salles de réunion. Ces constructions étaient magnifiques ; toutes les pierres sont taillées et liées par un ciment que l'on dirait romain, tant il s'est bien conservé. A côté de leur demeure ils élevèrent une solide église dédiée à Notre-Dame. C'est un édifice roman en pierre de taille, bien conservé, malgré les injures du temps et les ravages de la Révolution. Les murs de la chapelle sont tout à fait lisses, d'une épaisseur démesurée : (près de deux mètres) ; le rapport de la largeur à la longueur du vaisseau est d'un quart ; celui de la hauteur à la largeur d'une fois et demie : toutes ces proportions sont bien celles du XIIe siècle ; l'orientation est parfaite, et l'emplacement, suivant la règle liturgique, au nord du monastère, à l'inverse des chapitres de cathédrales, qui devaient être au midi. La nef est sans ouverture, ni transept, ni chapelles ; les murs sont unis et la voûte en berceau : l'église n'est éclairée que par les ouvertures de l'abside et celle qui est au-dessus de la porte d'entrée.

Les fils de saint Etienne se constituèrent les gardes d'honneur de Marie dans ces lieux solitaires et entourèrent nuit et jour son autel, occupés à chanter ses louanges. Au culte que lui avait voué le cloître se mêlait aussi celui des populations voisines. C'est à Notre-Dame de Comberoumal que les ancêtres des générations actuelles demandaient le bonheur de leur foyer et confiaient leurs intérêts les plus chers.

Comme toutes les choses humaines, les beaux jours du monastère ont eu leur déclin. Depuis cent vingt ans le saint office a cessé dans le cloitre ; les moines ont disparu ; l'église de l'abbaye a été dépouillée ; tout s'est vendu à vil prix. Mais la solidité des cons-

tructions semble défier les siècles, les orages et les frimas et participer à l'immortalité promise à la Sainte Eglise.

L'abbé Fuzier.

PEYRE

Peyre, autrefois appelé Saint-Christophe-de-Peyre, joli village situé sur la rive droite du Tarn, à sept kilomètres en aval de Millau, qui fait aujourd'hui partie de la commune de Comprégnac, composait anciennement une communauté s'administrant par des consuls nommés tous les ans.

A quelle époque remontait l'établissement de cette communauté ? C'est ce que nous n'avons pu établir, et cette disette de documents nous est expliquée par la requête des Consuls, en 1664, à l'effet d'obtenir la confection d'un compois terrier. Ils exposent qu'aux guerres civiles de ceux de la R : P : R : ledit lieu avait été pillé et saccagé, leur cadastre détruit, ce qui rendait la perception des tailles difficile et sujette à erreurs.

Au point de vue seigneurial, Peyre faisait partie du patrimoine de la maison de Levezou, dont Castelmus était la résidence habituelle. Les archives publiques, et surtout celles du château de Vezins, établissent que, dès le XI[e] siècle, c'est-à-dire dès la formation des fiefs, son domaine s'étendait sur un vaste territoire comprenant le pays de Levezou d'un côté et franchissant le Tarn de l'autre.

Antoine de Levezou de Vezins aliéna plusieurs terres de sa maison, notamment Saint-Christophe de Peyre et Thérondels, vers la fin du quinzième siècle, disant : « *Qu'il lui en coustait beaucoup pour servir le*

roy en ses guerres, tandis qu'il avait cinq filles à doter et sept sœurs à douairier. »

L'acquéreur fut certainement Odon de Bonamy. En effet, il est qualifié seigneur de Peyre dans son contrat de mariage, en 1515, avec Françoise de Montcalm et dans sa nomination au consulat de Millau en 1521. Son fils, François de Bonamy, épousa Colette de Sorgues, résida au Monna et y mourut en 1555, laissant deux filles : Alix et Anne. Alix, héritière, épousa Pierre de Chalendier, co-seigneur de Luzençon, qui devint seigneur de Peyre et du Monna, et vivait encore en 1624 Anne de Chalendier, issue de ce mariage, épousa Jean d'Albis, de Millau, dont deux filles : Anne, qui s'unit à Durand de Bourzès-Dourdou, et Claire, mariée à Jacques d'Albignac, de Béziers, qui fit hommage au roi pour la place de Peyre en 1627. (Documents historiques du Rouergue, Tome II, p. 512. Archives de la maison de Bourzès).

Nous ne pouvons établir comment la terre de Peyre sortit de la maison d'Albignac. Toujours est-il qu'elle la posséda fort peu de temps, puisque Etienne de Crozat, sieur de la Croix, capitaine et gouverneur pour le roi des ville, château et vicomté de Creissels, est qualifié seigneur de Creissels et de Peyre, dans son contrat de mariage du 8 février 1646, avec Suzanne de Gualy (1).

Marc-Antoine de Crozat de la Croix, seigneur de Creissels et de Peyre, maria Julie de Crozat, sa fille unique et héritière, le 8 juillet 1706, à Pierre-Lévy de Gualy, son parent.

Les guerres de religion, qui bouleversèrent le pays pendant la seconde partie du seizième siècle, remplirent de sang et de ruines la haute marche du Rouergue. Millau, citadelle du Calvinisme, lançait à tout instant ses soldats sur les villages voisins, alors fortifiés, et tour à tour assiégés, pris et repris. Peyre tint

(1) L'acte analysé plus bas, à la date du 17 janvier 1672, infirme le dire de l'auteur. (Note de M. Verlaguet.)

toujours pour le parti catholique. Nous voyons dans les « *Mémoires manuscrits d'un calviniste de Millau* », où les chroniqueurs ont si largement puisé pour les détails de l'histoire locale, qu'en 1565, pendant le séjour du roi à Toulouse, Pellegry, seigneur de la Roque, et Fontanier, marchand, s'étaient rendus auprès du Cardinal d'Armagnac pour solliciter des mesures rigoureuses contre les protestants de Millau et que leur réclamation était appuyée par un grand nombre de localités voisines de Millau : Compeyre, Peyrelade, le Rozier, la Cresse, Saint-Georges, Comprégnac, *Peyre*, Castelnau, Saint-Beauzély, Saint-Germain, Verrières, qui se plaignaient des dévastations que les Calvinistes, occupant Millau, leur faisaient subir.

Peyre attire l'attention du voyageur par la singularité de sa position. Au lieu de s'étendre dans la vallée qui s'ouvre en amont et en aval, il est appliqué, comme un nid d'hirondelle, au flanc d'un immense rocher coupé à pic, qui domine la rivière, sur un terrain tellement en pente que les maisons semblent perchées les unes sur les autres. Le choix de cet emplacement fut certainement motivé par les idées de sécurité et de défense dans des temps de troubles et de guerres, alors que les moyens de destruction étaient moins avancés qu'aujourd'hui.

Dans plusieurs brèches du roc, il a été trouvé des débris fossiles, ossements de l'ours des cavernes, de cheval, de renne, dents de mammouth, mêlés au diluvium quaternaire ; mais ces débris roulés sont fort brisés et ne se retrouvent qu'en fragments.

La tradition assigne à l'ancien château, l'emplacement de quelques maisons situées vers l'extrémité du village, presque sous le rocher. Le château actuel, situé à 300 mètres environ, fut construit vers le millieu du XVIIe siècle, dans le style noble et sévère du temps de Louis XIV. Il existait déjà lors de la confection du cadastre de 1666.

Peyre était le siège d'un Prieuré qui n'était pas sans importance. Le presbytère actuel, ancienne demeure du Prieur, est une construction considérable établie sur de vastes caves. L'ancienne église, située tout à côté, est fort curieuse. Placée dans une excavation du rocher, qui forme dans toute sa rusticité la paroi de gauche et la voûte, elle est fermée du côté droit par un mur d'un bel appareil, flanqué d'un clocher adossé au roc. On y remarque des travaux de défense, meurtrières et bretesches. Les inscriptions qui surmontent la porte et la fontaine nous apprennent que ces constructions furent élevées en 1594 et 1609 par le prieur Boscari. Un écusson chargé d'un animal fantastique, moitié licorne, moitié chèvre, est reproduit deux fois dans la construction et devait être le sceau de la communauté. Il est fâcheux que des nécessités budgétaires aient forcé à aliéner ce curieux et naïf monument, aujourd'hui transformé en caves par les acquéreurs.

Une nouvelle église a été construite, entre le village et le château, dans le style du XIII[e] siècle. Décorée de boiseries sculptées et de vitraux, dont le plus remarquable est un saint Christophe colossal d'après Hemling, elle réalise assez heureusement le type d'une jolie église de village ; c'est le goût sans luxe ou l'art de bien faire avec peu d'argent.

La construction a coûté 22.500 fr. dont 2.000 fr. donnés par le gouvernement. L'ornementation intérieure et les cloches sont dues à la générosité des habitants.

Depuis plusieurs siècles, on vient de toute la contrée, et surtout de Millau, porter à Saint-Christophe-de-Peyre les enfants faibles ou chétifs. Cette dévotion est toujours fort en honneur. Il est à regretter que, par suite d'une négligence et d'un désordre complets, il n'ait été tenu aucun livre de paroisse ni conservé aucun titre du prieuré.

La population doit à son travail une réelle aisance.

Les coteaux, peu riches en fonds de terre, mais d'une nature calcaire, ont été couverts de vignes, dont le revenu forme la principale ressource du pays. Les crûs de Peyre et de Comprégnac produisent une qualité de vin fort appréciée à cause de son degré alcoolique, très supérieur à celui des autres crûs du pays. Il est aussi tiré grand parti de petits jardins qui, par leur position, à l'abri des vents du Nord, dont le rocher les préserve, fournissent aux marchés de Millau les primeurs et les plants de jardinage.

Jusqu'à ces derniers temps, la vallée du Tarn n'était desservie que par d'affreux chemins, inaccessibles aux voitures et aux charrettes ; les transports se faisaient tous à bât. L'ouverture du chemin de moyenne communication nº 1, de Montjaux à Meyrueis, a apporté la vie dans cette région.

Non seulement ce chemin a ouvert à Peyre les issues qui lui manquaient, mais passant en fait de voies de communication, de la misère à l'opulence, le chemin de fer de la Compagnie du Midi, de Rodez à Montpellier et Béziers, est venu le desservir. De remarquables travaux d'art ont été construits pour le passage de la voie, notamment un quai, qui n'a pas coûté moins de 80.000 fr. et un pont sur le Tarn, avec piles de pierre écartées de 35 mètres, et tablier métallique d'une longueur de 120 mètres. Il a fait ses preuves de solidité lors de l'inondation du 13 septembre 1875, dont le souvenir vivra longtemps sur les rives du Tarn. Une halte a été obtenue depuis le 4 août 1875 et attire de plus en plus les populations de la rive droite et les promeneurs de Millau. La première année donnait un résultat de dix mille billets délivrés ou reçus à la halte. Une importante station la remplacera si la Compagnie d'Orléans reprend l'exploitation de ses concessions métallurgiques, dont la principale (plomb argentifère) qui a cinq galeries d'attaque, se trouve à peu de distance de la halte.

Les familles de Peyre sont anciennes. Le cadastre

de 1666 nous montre qu'elles occupent presque toutes les mêmes habitations. La plupart d'entre elles ont exercé le consulat de la communauté. Cette fidélité au foyer domestique, transmise de génération en génération, est la source de la fidélité aux principes de religion, d'ordre et de moralité qui se sont maintenus héréditairement ; aussi les crimes sont-ils inconnus et les délits extrêmement rares. Pendant la tourmente révolutionnaire, le prieur Fabre, homme d'un dévouement à toute épreuve, put rester à son poste, caché chez ses paroissiens, qui étaient tous ses complices, et porter dans un vaste rayon, au péril de sa vie, les secours de la religion.

Le vénérable baron de Gualy-Saint-Rome demeura dans son château, entouré du respect et de l'affection de tous, alors que les anciens seigneurs étaient en butte, en tant de lieux, à toutes les persécutions et à tous les dangers.

C'est parmi les populations rurales, vouées à la culture du sol, que la patrie puise sa force et sa richesse ; les hommes y sont vigoureux et honnêtes, les femmes actives et vertueuses. Les familles cherchent l'accroissement du bien-être dans l'amélioration de leur héritage et dans le fruit de leur travail, moyens autrement sûrs et pratiques que ces théories creuses qui ont fait et font encore tant de dupes dans les centres industriels, et ne sont qu'une arme aux mains d'intrigants exploitant l'ignorance et les mauvaises passions de la multitude.

En publiant cette courte notice, sur un modeste village, dont l'histoire n'a rien qui attire spécialement l'attention publique, nous avons voulu fixer des souvenirs que le temps emporte de plus en plus dans sa marche et donner un gage de l'affection que nous avons vouée à Peyre et à ses habitants.

J. de Gissac.

Notes pour servir à écrire les Annales de la communauté de Peyre (1).

1672 (2)

1er janvier. — Présentation faite par Pierre Boulouys, Jean Cazes et Pierre Gazel, consuls de Saint-Christofle de Peyre, en 1671, des personnes d'Antoine Tiquet, Pierre Courtines et Jean Costecalde pour exercer la charge de consul en 1672, avec mention de la communication de leur choix au seigneur du lieu, — et autorisation de leur nomination par le conseil général de la commune. En l'absence des officiers du seigneur, Guillaume Cormes, prieur de Peyre, reçoit le serment des nouveaux élus (3).

17 janvier. — Délaissement fait par Jean Gayraud et Françoise Cazes, sa femme, héritière d'Etienne Cazes, notaire royal de Peyre, ès mains de noble Marc Antoine de Crosat, sieur de la Bastide, seigneur de Peyre, représenté par noble Etienne de Crosat, son frère, sieur de la Croix, capitaine et gouverneur pour le roi au château et vicomté de Creissel, de la métai-

(1) M. de Gissac avait joint à l'envoi de son manuscrit les notes notulaires (1672-1673) reçues par Pierre Poujade, notaire royal de « Saint Bauzille », de même qu'un registre des délibérations de la communauté de Peyre (1680-1703) prises par le même notaire en sa qualité de greffier consulaire. Comme ces diverses pièces n'avaient pas été utilisées dans la *monographie* qui précède, on nous a prié de les dépouiller et d'en imprimer ici le résumé. Puisse notre publication montrer d'un côté l'importance qu'ont les titres communaux pour l'histoire d'un pays et amener de l'autre ceux qui en sont les dépositaires à veiller à leur parfaite conservation. (Note de M. Verlaguet.)

(2) Les délibérations et les actes communaux de 1672 et 1673 sont disséminés dans les notes notulaires dont il a été ci-dessus question.

(3) Les délibérations avaient lieu en général en public, devant le peuple réuni en conseil général, sur la place publique, devant le four commun, parfois à l'issue de la grand'messe. Le premier consul proposait à l'assemblée les questions à étudier et définir, et, après mûre réflexion du conseil, le greffier prenait acte des décisions émises.

rie de Jouvenet. Lad. métairie, anciennement appelée la métairie du Fau et de Montrouzier, était située partie dans la communauté de Peyre et partie dans celle de Comprénhac, elle relevait de la seigneurie de Peyre sous la censive de 9 setiers de blé. Elle était habitée en 1611 par Etienne Montrouzier, de Navas, qui le 8 janvier de ladite année la donna en échange à Jean Dordé dit Jouvenet, de Comprénhac. Le 28 décembre 1639, elle fut donnée à nouveau bail à Etienne Cazes, notaire royal et greffier de Peyre, sous la censive de 1 setier froment et 1 setier avoine par Jean Calvel, prêtre, procureur fondé de Jean de Mirman. Ce dernier, créancier de Jean et Pierre de Louis, seigneurs de Peyre, avait obtenu du Sénéchal « un décret d'auctorité », en sa faveur, mais lesd. de Louis ayant relevé appel en la chambre de Castres, led. de Mirman fit cession de tous ses droits à François de Rauchin, prieur de Sainte-Enimie. Celui-ci poursuivit le procès et une sentence du 20 juin 1640 lui adjugea la terre de Peyre. Enfin le susdit Marc-Antoine de Croisat, étant devenu acquéreur de la seigneurie de Peyre par acte du 9 avril 1671, poursuivit le délaissement de lad. métairie.

2 février. — Accord passé entre les consuls de 1672, les consuls de 1644 (Courtines, père, Jean Bayssac et Pierre Abric) et 10 débiteurs de François Vayssière, bourgeois de Millau, par l'entremise de noble Etienne de Crosat, sieur de la Croix, et Pierre Carbon, bourgeois, tous deux de Millau : De la somme de 1168 l., 8 s., 6 d., due à Jean Gayraud, de Peyre, les consuls de 1644 payeront 245 l. 17 s. 9 d., les débiteurs dud. Vayssière 672 l. 1 s. 6 d. et la communauté de Peyre le restant.

3 février. — Budget de 1672 : 1746 l. 11 s. 6 d., savoir : 817 l. 4 s. 6 d. pour le roi, 20 s. pour le port de la « mande », 419 l. 17 s. pour le quart de la créance de Jean Jean Fontès, 105 l. pour le quart des sommes dues à Jean Bouyer de Broucuéjouls, 200 l. en déduction de

la créance de Jean Gayraud, 50 livres pour les frais municipaux, 8 l. pour les gages du greffier de la communauté, 103 l. pour la réparation de l'église, 42 l. 10 s. (à raison de 6 d. pour livre) pour le droit de « leveure » des susd. sommes.

14 février. — Mandement est donné aux consuls par le conseil général de la communauté de délivrer à toute personne capable, savoir : la levée des tailles à raison de 6 d. pour livre, la réparation à faire au clocher au prix de 103 l. et l'afferme du *devois* communal des Crouzes et Puech Pélégry à la somme de 5 l. — Moyennant 103 l., Jean Farrieu, maçon de Saint-George, se charge dans les huit mois prochains de « hausser et mestre en estat les murailles qui restent d'une partie de l'esglise de Peyre ou clocher d'icelle à l'égal et à même espesseur que ce qui y est, ensemble y faire à lad. bâtisse deux canonnières et fenestral pour mettre la cloche. » — En marge du bail à prix fait se trouve la quittance finale en date du 1er janvier 1673.

25 février. — Pierre Cormes, marchand de Creissel, se charge, moyennant 6 d. pour livre, de faire la levée des deniers royaux et municipaux et de fournir à la communauté toutes quittances. — En marge, la quittance finale et décharge donnée aud. Cormes par les consuls en date du 24 avril [1673].

13 mars. — Nomination de Pierre Cancel et de Jean Courtines pour vérifier les comptes des consuls de 1671. — Les consuls iront trouver M. de la Croix et suivront son conseil pour raison de l'affaire de Jean Jean Fontès devant MM. les *Esleus* de Millau.

12 juin. — Les consuls sont autorisés à emprunter l'argent nécessaire pour payer « la crue d'impôt jettée sur Peyre », vu le refus fait par le receveur royal de Millau d'encaisser le « cartier » de l'imposition royale, sans le payement aussi du « cartier » de ladite crue.

11 octobre. — Autorisation est donnée aux consuls

d'imposer et de joindre au rôle de l'année courante la somme de 52 l. 10 s. 7 d. contenue en la « mande » ci-devant reçue, avec les intérêts déjà échus, de même que les 6 d. pour livre pour le salaire de l'exacteur ou leveur.

21 décembre. — Budget de 1673 : 1103 l. 4 d. contenues « en la mande royal », 405 livres pour le second quart des sommes dues à Fontès, 50 l. pour frais communaux, 50 l. en déduction des intérêts et capital dûs à Gayraud, 28 l. pour intérêts dûs à Boyer de Broucuéjouls, 8 l. pour les gages du greffier, 20 s. pour celui qui appelle les habitants aux assemblées générales, 100 l. pour partie de la réparation du clocher, le droit de vérification du rôle de l'imposition et le droit de collecte à raison de 6 d. pour livre ; le tout imposable à raison de 2 l. 18 s. pour livre du compois.

1673

1er janvier. — Nomination de Louis Maury, Jean Boudes et Etienne Bourrel pour exercer l'office de consul en 1673, avec la remise aux nouveaux consuls du rôle de l'imposition, et la nomination de Pierre Cancel et Jean Cortines, comme auditeurs des comptes des consuls de 1672. Les nouveaux consuls prêtent serment.

3 février. — Quittances faites aux consuls et au collecteur de 1672 : 1° par Pierre Richard, greffier de « l'Election » de Millau, de la somme de 81 l., contenue en la cession faite par Pierre Desplas, notaire de Millau, le 7 avril 1671, de même que des 4 l. 1 s. d'intérêt échues ; — 2° par le R. P. Réginald Faure, prédicateur général, prieur et syndic du couvent des Prédicateurs de Millau, de la somme de 133 l. cédée par led. Desplas au R. P. Antonin Duclaux, syndic dud. couvent le 21 janvier 1670, plus de 6 l. 30 s. d'intérêts ; — 3° par Jean Boyer de la métairie de Broucuéjouls de la somme de 105 l.

6 mars. — Quittance faite aux mêmes par Jean Jean Fontès, « celier » des faubourgs de Millau, de la somme de 419 l. 17 s., y comprises les sommes de 81 l. et de 133 l. ci-dessus spécifiées ; le tout en déduction du capital dû aud. Fontès par la communauté de Peyre.

3 avril. — Les consuls sont autorisés à donner à Pierre Cormes, marchand de Creissel, la levée des tailles à raison de 6 d. pour livre, et à Pierre Granier, maçon et recouvreur dud. Creissel, la façon d'une partie du toit de l'église pour le prix de 100 l. Ils délivreront le devois des Crouzes « aux habitants qui en voudront » moyennant 5 l. — Bail à prix fait du toit du clocher aux conditions susd., avec la quittance finale du 6 mai 1676, mentionnée en marge. — Bail de la levée du rôle des impositions consenti aud. Pierre Cormes, sous les garanties ordinaires et à raison de 6 d. pour livre.

10 septembre. — « Puisque Dieu luy a pleu les affliger de grêle dans l'estendeüe de leur taillable tant sur les raisins de leurs vignes que autres choses », les consuls sont autorisés à faire toute démarche nécessaire pour obtenir de M. l'Intendant quelque « soulagement pour la taillie et la surcéance du payement des debtes de la communauté, imposés la présante année, en payant l'inthérest ».

1680 (1)

1er janvier. — Christophe, François et Jean Tiquet, consuls de Peyre en 1679, nomment, pour les remplacer dans leur charge en 1680, Etienne Boudes, Pierre Gazel et Jean Lavit, qui requis prêtent le serment d'usage.

3 janvier. — Vu la « grande nécessité et povreté » des contribuables, les consuls sont autorisés à em-

(1) Les délibérations et actes consulaires qui suivent sont tirés du registre des délibérations.

prunter les trois premiers « cartiers » des impositions. Les sommes empruntées seront remboursées avec le montant du rôle.

29 septembre. — François Cazes et Louis Maury sont chargés de vérifier les comptes des consuls de 1679.

5 décembre. — Budget de 1681 : 1037 l. 13 s. pour le contenu en la « mande royal », les frais communaux, la cote de taille des biens délaissés à la communauté par Vayssière de Navas et le droit de collecte à raison de 6 d. pour livre. Les consuls cotiseront lesd. sommes à raison de 2 l. pour livre du compois.

1681

1er janvier. — Jean Boudes, Raymond Malmontet et Jean Navech sont nommés consuls pour l'exercice 1681. — Guillaume Gayral est institué valet des consuls et bannier des biens patrimoniaux de la communauté, ensemble de toute la terre de Peyre. Les amendes pour les dommages causés aux biens de la communauté par les personnes ou le bétail, infligées aux délinquants par les consuls ou les officiers ordinaires de Peyre, lui appartiendront. Les contribuables lui payeront « les peines » qu'il se sera données pour défendre leurs biens propres.

2 janvier. — Les consuls sont autorisés à emprunter les trois premiers « cartiers » des impositions (v. 1680).

20 juillet. — Les consuls consulteront un avocat au sujet de l'assignation donnée par Pierre Cortines de Peyre, qui se prétend créancier de la communauté. — Ils chercheront et achèteront une terre pour servir de cimetière, vu que l'ancien a été interdit par l'évêque de Rodez.

30 septembre. — Jean Cazes et Christophle Tiquet vérifieront les comptes de 1680. — Les consuls se rendront à l'assignation qui leur a été donnée de la

part de François Vayssière, de Millau, et ils feront faire les « mudats » demandés.

30 novembre. — Les consuls consulteront un avocat « intelligent » et feront ce qui sera par lui décidé au sujet de l'assignation donnée par le susd. Pierre Cortines, de Peyre. La communauté prend tous les frais à sa charge.

11 décembre. — Autorisation est donnée aux consuls de cotiser les sommes contenues en « la mande royal » et tous frais communaux, à raison de 2 l. pour livre du compois.

1682

1er janvier. — Pierre Cancel, François Lavabre et Antoine Sahuc, sont créés consuls pour l'année 1682.

3 janvier. — Les consuls emprunteront les sommes nécessaires au payement des trois premiers « cartiers » des impositions (v. 1680). La communauté avait reçu une contrainte du receveur. — Ils présenteront une requête à l'évêque de Rodez pour le prier, vu que le petit terrain du cimetière non interdit est rempli de corps et que la communauté ne trouve pas de terre commode assez profonde pour pouvoir servir de lieu de sépulture, de leur permettre l'usage de la partie interdite.

13 mai. — Jean Gayraud et Louis Lavabre sont nommés auditeurs des comptes de l'exercice 1681.

21 septembre. — Pouvoir est donné aux consuls « de bailher et indiquer » au sieur Duchêne des sommes dues à la communauté jusques et à concurrence de celles qui lui avaient été indiquées sur plusieurs contribuables de Peyre...

28 octobre. — Les consuls affermeront à Guillaume Cormes, prieur de Peyre, agissant au nom de Louis Lavabre et de Jacques Maury, de Peyre, les biens délaissés à la communauté par Vayssière, de Navas, moyennant 6 setiers de froment, 3 set. de palmoule

et 3 set. avoine, pour chacune des cinq années que durera le bail. Louis Appolit était pour lors baille ordinaire de Peyre. — Ils feront partager par des experts le rivage des Crouzes, et les lots seront tirés au sort par les habitants de Peyre. — Bail des susd. biens, consenti par les consuls auxd. Lavabre et Maury, aux conditions ci-dessus spécifiées.

7 novembre. — Conformément à la délibération du 21 septembre, les consuls délèguent à Jacques Duchêne, maitre des Eaux et Forêts de Quercy et Rouergue et receveur en l'Election de Millau, en sa qualité de subrogé à Jean Gayraud, bourgeois de Peyre, pour partie des créances que led. Gayraud avait sur la communauté dud. Peyre, la somme de 106 l. 3 s. 5 s. (77 l. 15 s. 7 d. dues par Louis Maury, Jean Boudes et Jean Lafon Nadal, consuls de Peyre en 1677, 15 l. 8 s. d'intérêt de lad. somme et 12 l. 9 s. 6 d. à valoir sur le rôle de 1683). Led. Duchêne poursuivra le payement des autres sommes qui lui ont été déléguées, mais les consuls reprennent tous leurs droits sur la somme de 106 l. 3 s. 5 d. (67 l. 4 s. 3 d.) en capital, 37 l. s. 3 d. d'intérêt, 1 l. 16 s. de dépens), due à la communauté par Abric, de Peyre, depuis 1671, et qui avait été ci-devant déléguée aud. Duchêne.

15 novembre. — Les consuls sont habilités à fournir au cavalier des armées du roi ce que de droit. — Ils iront à Millau avec M. Gayraud prendre conseil et trancher devant les avocats des parties la demande que Marguerite de Reynès, femme séparée de biens, de Jean Vayssière, bourgeois, leur fait en reprise des immeubles relaxés à la communauté par led. Vayssière.

24 novembre. — Les consuls fourniront au cheval du cavalier du roi le foin, la paille et l'avoine nécessaires ; à l'égard de « l'ustancille » à fournir au cavalier, attendu que les habitants n'ont pas de quoi le

loger, ils traiteront avec led. cavalier dud. « ustancille » avec celui qui le logera.

18 décembre. — Les consuls sont autorisés à cotiser à raison de 2 l. 5 s. pour livre du compois, savoir : 1150 l. contenues en la « mande », 5 l. 1 s. 10 d. pour dettes du pays, 50 l. pour frais municipaux, 30 l. pour le papier timbré du « transcrit » du compois ou pour les peines de celui qui fera la transcription, ensemble le droit de l'exacteur.

1683

1er janvier. — Christophle Tiquet, Jacques Maury et Louis Costecalde sont nommés consuls. Remise leur est faite du rôle de la taille, de « la mande royal » etc.

2 janvier. — Serment des consuls.

3 janvier. — Les consuls emprunteront les sommes nécessaires au payement des trois premiers « cartiers » du rôle des impositions (v. 1680). — Ils exigeront tout le contenu au rôle de 1683, nonobstant les ratures faites par MM. de l'Election de Millau. — Défense est faite sous peine de 3 l. d'amende d'arracher aucune souche d'arbre dans les patus communaux. — Sous la même peine, il est défendu de tenir aucune chèvre et ceux qui en possèdent auront à les vendre d'ici au 1er mai prochain ; exception est faite pour le cas de maladie où il sera permis d'avoir une chèvre à la condition de la faire paitre dans son bien propre tout en la tenant attachée. — Par rapport aux rations du cheval du cavalier, logé à Peyre, fixées à 10 s. par jour, et à « l'ustancille » dud. cavalier réglé à 4 s. aussi par jour, on se conduira comme les communautés voisines — Il avait été proposé d'inscrire à la charge de tout contribuable pour sa portion du rivage des Crouses un sol d'allivrement.

27 avril. — Pierre Cortines et Louis Maury sont nommés auditeurs des comptes consulaires de 1682.

— Les consuls pourront emprunter l'argent nécessaire pour faire face à l'augmentation des trois premiers « cartiers » du rôle des impositions.

6 septembre. — Les consuls consulteront un avocat sur la mise à exécution de l'arrêt de la « Souveraine Cour des Aydes », concernant la reddition des comptes consulaires depuis 30 ans.

16 septembre. — Suivant le conseil de M. Molenier, avocat, le conseil général de la communauté charge Cazes, Cancel, Louis Maury et les consuls modernes de clore et arrêter les comptes consulaires de 1674 et 1678, plus de compenser ce que doit la communauté par ce qui lui est dû depuis 30 ans, le tout sans support de personne et suivant la teneur du susd. arrêt de la Cour des Aides.

19 septembre. — Les consuls sont autorisés à confier à Etienne Jouéry et à Antoine Héral, maçons de Castelnau, au prix de 20 l., la démolition et la reconstruction du four et fournial commun, qui menacent ruine du coté de la maison Gayraud. On posera un arc bien assuré du côté de l'immeuble Gayraud et on fera du côté de la rue un pilier bien taillé pour servir de support à partie du toit du fournial. La communauté prend à sa charge toutes les fournitures, manœuvres et façon de la toiture. — Lesd. 20 l. furent payées le 12 décembre suivant.

13 octobre. — Christophle Tiquet, consul, ira à Millau recevoir des mains des commis de l'extraordinaire des guerres ou du receveur des tailles 37 l. 10 s. pour le remboursement de la fourniture du fourrage, faite par la communauté de Peyre, depuis le 20 novembre 1682 jusqu'au 19 avril 1683, à la monture d'un cavalier de la compagnie de M. le comte d'Hendicourt, du régiment d'Hendicourt, logé en cartier d'hiver à Peyre, à raison par jour de deux tiers d'un boisseau d'avoine, mesure de Paris, (les 24 boisseaux faisant le setier), de 15 livres de foin et de 5 livres de paille, poids de marc.

11 décembre. — Les consuls sont habilités à imposer à raison de 2 l. 2 s. pour livre du compois : 1134 l. 13 s. contenues en « la mande royal », 50 l. pour frais municipaux, 50 l. pour le prix fait du four et fournial, et les droits de levée, — et à passer avec Etienne Jouéry, maçon de Castelnau, le bail à prix fait du four et fournial commun au prix de 50 l.

1684

1er janvier. — Louis Lavabre, Pierre Gazel et Jean Lafon, fils de feu Pierre, sont créés consuls de Peyre. Ils prêteront serment ès mains du juge de Peyre, et remise leur est faite du rôle des impositions, etc.

2 janvier. — Prestation de serment des consuls.

9 janvier. — Les consuls emprunteront le montant des trois premiers « cartiers » de la taille (v. 1680).

23 avril. — Gayraud et Cancel vérifieront les comptes consulaires de 1683. — Les consuls sont autorisés à emprunter ce qui est nécessaire pour le payement du troisième « cartier » des impositions.

11 décembre. — Les consuls cotiseront à raison de 2 l. pour livre du compois : 1.036 l. 15 s. contenues en la « mande », 50 l. pour frais municipaux, 60 l. pour réparation des chemins et le droit de levée. — Ils passeront bail avec Guillaume Boudes, « peyralier » de Saint-George, au prix de 60 l., « pour coupper un grand rocher appelé lou Tioulas de dessus le Malpas, autre grand rocher situé au milieu du chemin appellé del Malpas, autre grand rocher situé au chemin dit de la Palhargue et autre grand rocher scitué à la montée de dessus le Balz, qui incomodent grandement lesd. chemins, et accomoder en ses endroitz lesd. chemins pour y povoir passer avec le bestal à bast et charrettes. » Le travail devra être fini à la Saint-Jean-Baptiste. — Suit le bail à prix fait desd. réparations.

1685

1er janvier. — Pierre Cortines, Jacques Galtier et François Miquel sont nommés consuls pour 1685.

2 janvier. - Prestation de serment des nouveaux consuls.

6 janvier. — Les consuls emprunteront l'argent nécessaire pour le payement des trois premiers « cartiers » des impositions (v. 1680).

14 juin (*sic*). — Cortines, consul, est autorisé à toucher le montant des 109 rations, fournies par la communauté, du 1er février au 20 mai 1685, à la monture d'un cavalier de la compagnie de la Richardière, du régiment de Villeneuve, à raison de 5 s. par ration et à donner quittance...

4 juin. — François et Christophle Tiquet vérifieront les comptes consulaires de 1684. — Les consuls feront « accomoder » la fontaine commune qui sort de l'église, et achèteront une pise pour recevoir l'eau qui en découle et remplacer l'ancienne qui est rompue. — Ils emprunteront 20 l. pour poursuivre les héritiers de François Tiquet et les faire condamner à rembourser à la communauté ce qu'elle a payé pour eux à raison de « l'omission du compois » et cotisation de la taille.

5 juin. — Les consuls feront démolir et réédifier la muraille du four qui menace ruine du côté de la maison Gayraud ; ils feront aussi « accomoder » la fontaine de l'église. Guillaume Miquel se charge desd. réparations moyennant 3 l. 10 s. ; la fourniture des matériaux et manœuvres nécessaires à pied d'œuvre, et l'achat de la pise restent à la charge de la communauté.

18 septembre. — Les consuls sont autorisés à se transporter où ils voudront et à faire toutes les démarches pour obtenir de M. l'Intendant une ordonnance portant contrainte au seigneur de Montméjar

de rembourser les sommes qu'il doit à la communauté.

11 novembre. — Les consuls présenteront requête devant les MM. de l'Election pour accorder d'experts, et à suite faire dresser la relation des dommages, causés par le Tarn et les torrents des fossés aux chemins et aux propriétés riveraines, à fin d'obtenir de M. l'Intendant quelque soulagement.

10 décembre. — Les consuls présenteront requête à M. l'Intendant « aux fins qu'il luy plaize de permettre d'imposer sur tous les habitans et contribuables, sans distinction » les 10 s. d'excédent par ration journalière des fourrages, fournis à la monture du cavalier, logé à Peyre, depuis le 9 octobre jusqu'à la fin de son cartier d'hiver. La communauté n'avait pas de fourrage tant à cause de « la sécheresse, les preds ne s'arrousant point, qu'à cause de la gelée du mois de juin », et elle achetait des communautés voisines au prix de 15 s. la ration, que le roi ne payait que 5 s. — Les consuls cotiseront sur tous les contribuables, à raison de 2 l. 5 s., pour livre du compois : 1.036 l. 5 s. contenues à « la mande royal », 50 l. pour frais municipaux, 160 l. pour les rations du cavalier, 60 l. pour la réparation des chemins, « la rivière les ayant tous gastés et ruinés », et le droit de collecte.

1686

1er janvier. — Nomination de Louis Maury, Jean Boudes, fils, et Jean Fournier, consuls de Peyre en 1686.

2 janvier. — Les consuls emprunteront 400 l. pour le payement du premier « cartier » des impositions et des 21 s. par jour de ration, fournis au cavalier qui est en cartier d'hiver à Peyre. — Si Pierre Boulouis, Jacques Maury ou Giscard, son donateur, et François Lavabre n'ont pas, d'ici à l'échéance du second « cartier » de la taille, remboursé à la communauté

les sommes qu'ils détiennent, les consuls devront les y contraindre par toute voie de justice. — Ils déposséderont les usurpateurs du patrimoine de la communauté et délivreront lesd. biens au plus offrant. — Prestation de serment des nouveaux consuls.

25 février. — Gayraud et Cancel vérifieront les comptes consulaires de 1685. — Les consuls emprunteront les sommes nécessaires au payement des 2e et 3e « cartiers » de la taille.

17 avril. — Maury, consul, ou autre sont habilités pour aller à Lavernhe trouver M. Dejean, curé dud. Lavernhe, « pour des lettres missives dressantes à M. l'abbé de Pruynes », et de là à Rodez et à Montauban à l'effet d'obtenir de M. l'Intendant l'ordonnance de contrainte contre M. de Montméjan, débiteur de la communauté. Il sera fait un don de 25 livres d'amandes aud. abbé de Pruynes, qui a beaucoup fait pour la communauté auprès de M. l'Intendant.

3 mai. — Maury, consul, est autorisé à toucher du trésorier général de l'extraordinaire des guerres le montant des rations que la communauté a fournies à la monture du cavalier de la compagnie de M. de Longpré, du régiment de Crillon, logé à Peyre, depuis le 8 octobre jusques à fin décembre 1685, à raison de 5 s. la ration.

5 mai. — Jean Genieys, bourgeois, de Millau, se charge de lever le rôle des impositions. Il restituera à madame des Prunies les deux premiers « cartiers » du rôle et le 3e à M. Tiquet, chirurgien ; il ne pourra saisir les contribuables qu'à partir du 1er octobre, et il recevra pour ses peines 6 d. pour livre. — En marge se trouve la quittance de l'exacteur, datée du 25 avril [1687].

31 juillet. — Louis Maury, consul, fera quittance à M. Jacques Duchesne, conseiller du roi, receveur des tailles en l'Election de Millau, de 6 l. 12 s. pour restitution des fournitures, faites pendant les 22 derniers jours d'octobre 1685 à la monture d'un cavalier de la

compagnie de Longpré, du régiment de Crillon, à raison de 6 s. la ration. Lesd. 6 l. 12 s. avaient été retenues par M. l'Intendant sur le décompte, fait aux régiments de Crillon et Villeneuve.

1686-1687 (1)

1er septembre. — Suivant l'ordre contenu en « la mande royal », et en présence de Pérusse, procureur d'office, et en absence de M. le juge, Christophle Tiquet, Raymond Malmontet et Jean Navech (2) sont nommés consuls de Peyre. — Prestation de serment des nouveaux consuls ès mains dud. procureur. — Remise leur est faite de l'ordonnance obtenue contre M. de Montméjan.

20 septembre. — Louis Maury est député à Montauban pour poursuivre devant M. l'Intendant le procès intenté par la communauté à M. de Montméjan ou à son fermier de Roquetaillade ; il lui est alloué 22 s. par jour, pour l'aller, le séjour et le retour. Me Viguières est constitué procureur de la communauté. — Louis Maury, consul, fera quittance au trésorier général de l'extraordinaire des guerres des 138 rations, que la communauté a fournies du 1er janvier au 18 mai 1686 à la monture d'un cavalier de la compagnie de Longpré, du régiment de cavalerie de Crillon, à raison de 5 s. la ration.

9 décembre. — Les consuls imposeront 1013 l. 8 s. contenues en la « mande royal », 50 l. pour les frais communaux et le droit de collecte, le tout à raison de 1 l. 18 s. pour livre du compois.

1er janvier 1687. — Les consuls emprunteront les

---

(1) A partir de 1686, la nomination consulaire, qui avait lieu antérieurement le premier janvier, fut fixée au 1er dimanche de septembre, et par suite l'année consulaire commença en septembre pour finir à la fin du mois d'août suivant.

(2). Il mourut dans le courant de l'année consulaire.

sommes nécessaires pour payer les trois premiers « cartiers » des impositions.

20 avril. — Pierre Cancel et Louis Lavabre sont nommés auditeurs des comptes consulaires de 1686.

24 avril. — Les consuls sont autorisés à consigner la somme de 19 l. que la communauté doit à M. de Lavencas, et à en poursuivre la décharge.

4 mai. — Christophle Tiquet, consul, fera quittance au trésorier général de l'extraordinaire des guerres des 58 rations, fournies par la communauté à la monture d'un cavalier de la compagnie de M. le comte de Fienne, du régiment de cavalerie de Lumbre, depuis le 4 novembre jusqu'au 31 décembre 1686, à raison de 5 s. la ration. — Les billets dud. cavalier étant achevés, il est donné ordre aux consuls d'en faire d'autres depuis le 1er jour de mai courant jusqu'au départ du cavalier, « et jetter iceux pour l'ustancille sur les habitans, et pour le fourrage sur les contribuables. »

1687-1688

7 septembre. — Pierre Cancel, Pierre Boulouys, fils, et Guillaume Vialettes sont créés consuls.

9 septembre. — Prestation de serment des nouveaux consuls, en présence du juge de Peyre.

26 septembre. — Les consuls de 1686-1687 donnent la levée du rôle des impositions de 1687 à Jean Aldebert, huissier au bureau de l'Election de Millau, sous la caution de Louis Lavabre, et lui donnent le rôle dument vérifié par M. de Bonald, président en lad. Election. La levée de la taille sera terminée en décembre. L'exacteur payera le dernier « cartier » et remettra aux consuls le surplus de la collecte pour payer les emprunts faits pour le payement des trois premiers « cartiers » et les frais municipaux. Il recevra pour ses peines 6 d. pour livre. — En marge se trouve la quittance finale donnée au collecteur en date du 27 février 1689.

29 septembre. — Christophle Tiquet, consul (1686-1687), recevra le remboursement des 130 rations, fournies par la communauté à la monture du cavalier, logé à Peyre depuis le 1er janvier jusqu'au 10 mai, et revenant à 32 l. 10 s. à raison de 5 s. par ration. Le receveur des tailles n'avait pas voulu encaisser le dernier « cartier » des impositions avant d'opérer le susd. remboursement.

30 novembre. — Les consuls sont autorisés à cotiser sur les contribuables les sommes contenues dans la « mande royal » et celles nécessitées par les frais municipaux ou le droit de collecte, à raison de 1. l. 18s. pour livre du compois.

1er janvier 1688. — Les consuls emprunteront la somme nécessaire au payement des trois premiers « cartiers » du rôle.

5 février. — Cancel, consul, se transportera à Montauban pour poursuivre le procès intenté à M. de Montméjan, retirer le jugement et payer tous les frais. La communauté l'indemnisera.

22 février. — Cancel, de retour de Montauban, annonce que le différend de la communauté contre M. de Montméjan a été renvoyé en la Souveraine Cour des Aides dud. Montauban. Les consuls, assistés de 3 ou 4 habitants, traiteront à l'amiable avec M. de Montméjan. Et en cas d'insuccès ils consulteront des avocats et poursuivront la cause devant lad. Souveraine Cour.

13 juin. — Les consuls feront procéder à la vérification du dommage que la ravine des eaux a fait à plusieurs pièces des habitants de Peyre et présenteront requête à M. l'Intendant pour en obtenir quelque soulagement. — Pour la somme de 19 l. que M. de Lavencas demande à la communauté, ils feront ce qu'ils jugeront à propos pour la payer. — (*De la même date*). La ravine des eaux ayant gâté plusieurs pièces et notamment les prés de la Combe de Térondels, et de plus la gelée ayant emporté toutes les

amandes, « qui est un des plus grands revenus de Peyre », les consuls présenteront requête à M. l'Intendant où à M. de Bonald, président en l'Election de Millau, pour en obtenir quelque soulagement, et ils feront procéder par des experts à la vérification du dommage. — A l'égard de la dette de M. de Lavencas, les consuls de l'année dernière devaient avoir payé comme il avait été résolu par autre délibération.

20 juin. — Amans Azémar, « drappier » de Creissel, se charge de faire la levée du rôle dės impositions aux clauses ordinaires. — En marge la quittance finale en date du 29 mars 1689.

1688-1689

5 septembre. — Pierre Cortines, Jacques Maury et Louis Costecalde sont nommés consuls par les consuls sortants, et sont acceptés comme tels par le Conseil général de la communauté.

13 septembre. — Prestation de serment des nouveaux consuls.

18 novembre. — Les consuls cotiseront les contribuables tant pour la somme contenue en la « mande » que pour les frais municipaux et le droit de collecte, à raison de 1 l. 18 s. pour livre du compois.

5 janvier 1689. — La délibération du 24 avril 1687 n'ayant pas été exécutée, Pierre Cancel payera à M. de Lavencas ou à Louis Lavabres « son obligé », 19 l., plus 6 l. pour intérêts ou frais de poursuite.

9 janvier. — A suite de l'ordonnance de M. l'Intendant, enjoignant de nommer un « june homme de belle taille et bien faict, l'habilher et lui bailher les armes pour servir sa Majesté dans les milices », le conseil général (à l'exception de Jean Gayraud qui désigne le tisserand de Randels) approuve la nomination faite par Cortines, consul, de la personne de Jean Fabre, travailleur, fils de Raymond Fabre, de Térondels.

24 février. — Les consuls cotiseront sur les contribuables les 30 l., demandées par le receveur des tailles pour l'habit et armes du soldat de la milice de Peyre, de même que toutes « autres qu'il faut bailher à cest effect », si au préalable les consuls de 1687-1688 ne peuvent les fournir avec le reliquat de la gestion de 1688.

6 mars. — François Cazes et Louis Maury vérifieront les comptes consulaires de 1688.

29 mars. — Le commissaire des guerres des soldats des milices ayant refusé Jean Fabre, le conseil général autorise les consuls à prendre sur les deux personnes (Antoine Chimbert, tisserand, de Randels, et Etienne Coussergues, travailleur, de Térondels), présentées par Cortines, premier consul, led. Etienne Coussergues et à le présenter à M. le commissaire et capitaine « pour voir s'il sera de l'ordre et qualité porté par l'ordonnance de M. l'Intendant ».

6 avril. — Jean Fabre et Antoine Chimbert ayant été réfusés par M. le baron de Saint-Beauzély, capitaine au régiment des milices de Rouergue, et non par le commissaire des guerres, député pour lesd. milices; et Etienne Coussergues, accepté par led. commissaire, ayant déserté, les consuls trouveront un homme pour faire led. service de soldat aux milices au gré du capitaine, lui fourniront tout le nécessaire et en retireront certificat de M. le capitaine. Sont réservés tous les droits de poursuite contre les délinquants.

17 avril. — Les consuls emprunteront le troisième « cartier » des impositions.

5 juin. — Les consuls ayant trouvé le soldat exigé pour les milices, François Cazes est chargé de poursuivre en dommages et intérêts devant toutes cours Etienne Coussergues, soldat évadé, si au préalable il ne veut pas s'accorder avec lui. La communauté prend tous les frais à sa charge.

1689-1690

4 septembre. — Louis Lavabre, Charles Boudes et Jean Lafon, fils de Pierre, sont nommés consuls.

9 septembre. — Prestation de serment des consuls.

25 septembre. — Les consuls cotiseront sur les contribuables à raison de 4 s. pour livre du compois les sommes empruntées par les consuls de 1688-1689 à l'effet de fournir au capitaine des milices le soldat demandé à la communauté (v. 6 avril 1689).

4 décembre. — Les consuls cotiseront à raison de 2 l. 6 s. pour livre du compois 1404 l. 13 s. 10 d., savoir : 1119 l. 11 s. 2 d. contenues en la « mande royal », 18 l. pour les deux s. par jour du soldat des milices, 17 l. pour l'excédent du fourrage du cavalier logé à Peyre en « cartier » d'hiver, 170 l. 2 s. 8 d. contenues en autre « mande », 50 l. pour frais municipaux et les 6 d. pour livre pour le droit de levée. — Ils emprunteront les sommes nécessaires au payement des « crues » et des trois premiers « cartiers » de la taille.

29 janvier 1690. — Jean Gayraud, bourgeois, et Pierre Cancel vérifieront les comptes consulaires de 1689.

28 février. — Les consuls cotiseront à raison de 4 s. pour livre du compois, savoir : 12 l. pour le mousquet du soldat des milices, 14 l. 15 s. 1 d. pour la paye des officiers et sergents des milices, 56 l. 18 s. 11 d. pour le rôle de la taille qui se trouve court de cette somme.

26 avril. — François Jean, tisserand, de Linas près Saint-George, se charge de faire la collecte des tailles de 1690. — En marge la quittance finale en date du 23 janvier 1691.

7 mai. — Lavabre, consul, recevra du receveur ou commis de l'extraordinaire des guerres le montant des 117 rations, fournies par la communauté à la

monture du cavalier du régiment de Servoy (?), de la compagnie de Lionne, depuis le 1er décembre 1689 jusqu'au 27 mars 1690, à raison de 6 s. la ration.

1690-1691

3 septembre. — Jean Boudes, fils d'autre, Raymond Malmontet et Pierre Gazel, fils d'autre, sont nommés consuls.

8 septembre. — Prestation de serment des nouveaux consuls.

8 décembre. — Les consuls imposeront à raison de 15 l. de compois les billets nécessaires pour le logement en « cartier » d'hiver d'un cavalier du régiment de Ligonde, de la compagnie de Chabrol. — Ils emprunteront l'argent nécessaire au payement des « crues » et des trois premiers « cartiers » de la taille.

21 décembre. — Suivant l'ordre reçu, création à Creissel d'une compagnie de milices bourgeoises avec pour capitaine François Cazes ; pour lieutenant Jean-Pierre Gayraud, fils ; pour enseigne Pierre Cortines, fils d'autre ; pour sergents Pierre Abric, tailleur, et Charles Boudes ; pour caporaux Jean Lavabre, fils de Louis, et Jacques Cortines, fils de Pierre; pour tambour Pierre Miquel, tailleur. Sur le refus de Gayraud, fils, Jean Gayraud, père, est nommé capitaine sur sa demande, sous la clause que s'il n'était pas agréé par les autorités compétentes, son fils ne pourrait prétendre à aucun des susd. offices. François Cazes est nommé lieutenant. Dans trois jours on remettra l'état des soldats qui devront composer lad. milice.

28 décembre. — Les conseils cotiseront à raison de 2 l. 13 s. pour livre du compois les sommes contenues en la « mande » royal, etc. — Vu le refus de Gayraud, père, d'accepter l'office de capitaine, led. Cazes sera capitaine et les autres officiers nommés le 21 décembre monteront par degré. Lesd. Gayraud se-

ront à jamais exclus de toute charge dans lad. compagnie.

13 janvier 1691. — Suivant l'ordre du roi, pour remplacer Louis Vialaret, « qui feut tué à la campagne dernière », nomination de Jean Fabre, fils de Raymond, de Thérondels, pour servir dans la compagnie de M. de Saint-Beauzély du régiment de M. de Bournazel. Les consuls lui fourniront le nécessaire.

20 février. — Les consuls cotiseront à raison de 4 s. pour livre du compois : 75 l. 2 s. 8 d. pour nouveaux acquêts et amortissements ; 2 s. pour livre « d'icelle [pour] le droit de vérification et leveures » ; 2 s. par jour au soldat des milices, par eux fourni dans le régiment de Bournazel ; 10 l., accordées par gratification aud. soldat « qui est un misérable qui s'expose pour la communauté. »

30 mars. — Les consuls achèteront au soldat des milices un fusil, une épée « avec ses ceintures, chemises, carabates, soliers et autres choses nécessaires ».

13 mai. — Les consuls fourniront devant le député de M. l'Intendant la déclaration des biens possédés par la communauté, savoir : un patus et « bouyssière » appelé Puech Pélégry et las Crouses, qui relève du Commandeur d'Aubrac sous le cens avec directe de 6 s. Tournois ; un four et fournial, à Peyre, jouis francs de temps immémorial. « Les guerres civiles » leur ont fait perdre les titres de concession.

25 mai. — Les consuls trouveront un homme et le présenteront au Commisaire des milices pour servir dans le régiment de Vidué, à la compagnie de M. de La Capelle, à la place de Jacques Galtier, déjà présenté par eux et accepté par led. Commissaire, « attandeu que led. Galtier est chef de famille marié, et [père de] deux ou trois petits enfans à la mamelle ». Ils lui donneront 30 l. plus ou moins, et lui achète-

ront le linge, souliers, chapeau et « surtout espée et fusil. »

1691-1692

3 septembre. — Jacques Cortines, Jean Lavabre et François Miquel « vieux » sont nommés consuls. — « Attandeu que dores en avant, il ne se treuvera presque personne pour signer dans le lieu de Peyre, et que la petite jeunesse se met à faire des insolances et mauvaises conversations », les consuls demanderont à M. l'Intendant l'autorisation d'imposer 100 l. pour servir de gages à un maître d'école « pour enseigner [lad. jeunesse] à la pratique des verteus et religion chrestienne. »

9 [septembre]. — Prestation de serment des nouveaux consuls.

7 octobre. — Jean Boudes, 1er consul de l'année dernière, fera quittance à qui de droit du montant des 151 rations, fournies, par la communauté à la monture du cavalier de la compagnie de Chabrol du régiment de Ligonde, depuis le 1er décembre 1690 jusques au 30 avril 1691.

18 novembre. — Les consuls feront les billets de logement du cavalier du régiment de la Reine, de la compagnie de Linoy, pour son « cartier » d'hiver du 8 au 30 novembre 1691, à 16 l. pour livre du compois par jour ; ils recevront des habitants le fourrage et « ustancille » à raison de 18 s. par jour, le porteront à l'officier ou maréchal de logis et en retireront quittance.

12 décembre. — Les consuls imposeront le contenu en la « mande » royal, les crues et la « mande » des nouveaux « aquestz » etc., à raison de 3 l. pour livre du compois ; ils emprunteront les sommes nécessaires au payement des trois premiers « cartiers » desd. impositions.

12 janvier 1692. — Les consuls emprunteront les 45 l. qu'ils doivent fournir pour la 3e partie de 3 li-

vres pour l'« ustancille » d'un capitaine de cavalerie pendant 14 jours du mois de novembre et 31 jours du mois de décembre. Jean Boudes, fils, ira communiquer aux communautés de Saint-Rome-de-Cernon et du Cayla Saint Michel l'ordonnance qui les oblige à s'acquitter des deux autres tiers. Il lui est alloué 25 s. par jour.

17 janvier. — Jacques Cortines, consul, fera quittance des rations du « cartier » d'hiver du mois de novembre 1691.

17 février. — Les consuls donneront à André Mazes, qui a fait le service l'année dernière dans les milices de M. Bournazel pour la communauté de Peyre, 10 l. pour l'aider à faire la campagne prochaine. — François Cazes et Louis Lavabre vérifieront les comptes consulaires de 1691.

16 mars. — François Cazes, capitaine des milices bourgeoises de Peyre, Pierre Cortines, fils de Pierre, lieutenant, Jean Boudes, sous-lieutenant, Jean Lavabre, fils de Louis, caporal, Jacques Cortines, fils de Pierre, caporal, Jacques Galtier, Pierre Boulouys; Antoine Bourrel, Dalmasy Salson, Pierre et Jacques Cortines, fils de Jacques, Christofle Tiquet et François Miquel jeune, tiendront leurs fusils prêts et en bon état pour le service du Roi. — Charles Boudes, Antoine Chimbert, Géraud Miquel, Pierre Cancel, Raymond Malmontet, Pierre Gazel, Pierre Cavalade, Pierre Chimbert, Foulcrand Jalbert, Laurens Lafon, Jean Lafaunat, Gabriel Cortines, Guillaume Miquel, Jean Lavabre, fils de François, et Jacques Maury, qui peuvent « comodement » en acheter, le feront incessamment sous les peines portées par l'ordonnance. Led. Cazes, capitaine, ira informer l'Inspecteur général de la prompte exécution donnée à son ordonnance, sur les exhortations du 1r consul, du juge de Peyre, du prieur du lieu et les siennes propres.

18 mars. — François Jean, tisserand, de Linas, terre de Saint-George, se charge de faire la collecte des im-

positions de 1692, aux conditions ordinaires. — En marge la quittance finale en date du 22 juin 1693.

23 mars. — Cortines fournira devant qui de droit la déclaration faite le 13 mai 1691. Il ajoutera que la communauté n'a rien acquis depuis 1600; que l'église de Peyre ne possède ni confréries, ni chapelles ; que le prieur jouit la « caminade et petit jardin y joignant », plus un autre petit jardin, près la Carrière crose, le tout de temps immémorial.

12 mai. — Vu deux ordonnances : l'une de M. l'Intendant enjoignant de nommer un soldat pour la milice du régiment de Vidué, s'ils n'ont celui qui a fait la campagne dernière, l'autre postérieure de sa Majesté ordonnant que « les garçons et junes gens mariés tireront au sort pour faire le service aux milices », les consuls ont dressé la liste des conscrits, qui sont : Pierre Lavabre, fils de Louis, Jacques Cortines, fils de Jacques, Antoine Bourrel, Jean Lavit, Jacques Cortines, fils de Pierre, Jacques Abric, Jacques Vialettes, André Cortines, Bernard Boulouys, Antoine Fabre et Pierre Ratier. Le sort est tombé sur led. Fabre. Le conseil général approuve le tout.

27 juillet. — Les consuls imposeront à raison de 4 s. pour livre du compois : 45 l. empruntées à Mlle des Prunies et payées pour le tiers de l' « ustancille » d'un capitaine, suivant délibération du 12 janvier 1692; plus 41 l. 10 s. exigées pour l' « ustancille » d'un lieutenant et de 18 soldats des milices de Vidué, logés à Millau.

3 août. — Courtines, consul, fera la déclaration exigée par l'édit du Roi du mois de décembre 1691, portant création des offices des greffiers des domaines des gens de main morte, et par l'arrêt du conseil du 18 mars 1692, enjoignant aux bénéficiers et autres gens de main morte et aux communautés laïques de faire une déclaration de leurs biens... au greffe des enregistrements créés par led. édit...

1692-1693

7 septembre. — Pierre Boulouys, Guillaume Vialettes et Gabriel Cortines sont créés consuls.

12 septembre. — Prestation de serment des nouveaux consuls.

8 décembre. — Les consuls cotiseront à raison de 3 l. pour livre du compois les sommes contenues en la « mande » royal, 100 l. pour le *régent* des écoles et 50 l. pour frais municipaux.

16 décembre. — Les consuls emprunteront les sommes nécessaires pour le payement des « crües » et des trois premiers « cartiers » de la taille. — Ils rembourseront à André Mazes, soldat de milice pour la communauté du régiment de Bournazel, les 3 l. 5 s. qu'il a dépensées pour acheter la « platine » et faire réparer son fusil.

28 décembre. — Les consuls imposeront sur la communauté à raison de 1 s. 3 d. pour livre du compois les 37 l. 10 s., demandées pour l'excédent du fourrage des cavaliers et dragons. — Le soldat des milices, André Mazes, ne pouvant pas vivre avec les 2 s. que lui a accordés sa Majesté, les consuls donneront billet aud. soldat sur tous les habitants et chefs de famille pour lui payer 2 s. « chacun jour », outre les 2 s. que les consuls doivent lui donner suivant l'ordonnance de M. l'Intendant.

25 janvier 1693. — François Cazes et Jean Boudes vérifieront les comptes de 1692, après la prestation accoutumée de serment. — Les consuls ne perdront point du déchet ni ne profiteront de l'augment de l'argent, emprunté à Mlle des Prunies, « ains la communauté y sera pour le tout ».

16 février. — Les consuls donneront à André Mazes, soldat des milices du régiment de Bournazel, mandé à Millau par son capitaine, M. de Saint Beauzély, pour vendredi prochain : 27 l. de don gratuit, plus

les 2 s. par jour suivant l'ordre du Roi, et lui achèteront ce que de droit. Led. Mazes, prétextant qu'il avait servi pendant trois campagnes et qu'ainsi il avait accompli l'ordonnance de sa Majesté, avait offert 4 écus à celui qui voudrait le remplacer, et, en cas de refus, demandé à la communauté 10 écus.

19 avril. — Suivant l'ordonnance de M. l'Intendant et une « missive sur icelle » les consuls feront afficher et procureront la vente de l'office de maire de Peyre en faisant la soumission requise à cet égard. — Suivant un arrêt du Parlement de Toulouse, assistés du prieur et de quatre des meilleurs habitants, ils feront un état des pauvres mendiants et règleront les aliments nécessaires jusques au premier juillet pour leur subsistance. — Suivant la « missive » de M. de Saint-Privat, délégué de M. l'Intendant, ils feront encore un état de ceux qui possèdent des biens, fiefs et rentes nobles, pour en certifier M. le Procureur général de Villefranche.

24 mai. — Nomination d'Antoine Fabre, de Térondels, qui avait servi la campagne dernière, et de Jacques Cortines, fils de Jacques, pour servir au régiment des milices de Castan et se présenter demain, suivant ordonnance de M. l'Intendant.

10 juin. — François Jean, tisserand, de Linars, se charge de la collecte de la taille de 1693. — En marge quittance finale en date du 16 février 1694. — Suivant une lettre de M. Bauce, receveur, et une ordonnance de M. l'Intendant, les consuls feront dresser un état qui porte la contenance de toute la terre de Peyre, les revenus d'icelle, les personnes qui y habitent, quelle justice y est exercée etc. Suivant autre ordonnance de M. l'Intendant, ils déclareront ceux qui « font logis ». Ils cotiseront à raison de 4 s. pour livre du compois les habits et soldes payées des soldats de milice de Bournazel et Vidué.

1693-1694

7 septembre. — Cristofle Tiquet, Jacques Maury et Dalmasy Salson sont nommés consuls. — Tiquet, consul, ou autre personne capable ira à Rodez représenter à MM. les vicaires généraux, le siège vacant, que le cimetière « qui avoit esté fermé pour ensevelir les mortz se trouve présentement remply » sans qu'il puisse y être enterré aucun autre corps, et les prier de leur permettre de faire les sépultures dans le cimetière ancien qui est « assais grand », mais qui se trouve interdit. Les « grandes maladies » et la nécessité du lieu même de la situation l'exigeant.

1 novembre. — L'exacteur de la communauté levera toutes les sommes contenues dans le rôle des impositions, malgré l'opposition de MM. les « Esleus ». — Les consuls feront le nécessaire pour prouver que la « caminade estoit avant l'année 1600 » et qu'elle ne doit pas la taxe de 25 l. 8 s. 7 d., demandée par M. Bonhomme de Montauban. — Par rapport au four commun, qui menace ruine, « estant fouteu du haut en bas » et dont le pavé, les pierres de « la bouche et du dessoubz » sont « tout gasté », ils le donneront à réparer aux frais de la communauté.

6 décembre. — Les consuls cotiseront sur les contribuables les sommes contenues dans la « mande » royal et autres à raison de 3 l. pour livre du compois. Ils emprunteront les sommes nécessaires pour le payement des trois premiers « cartiers ».

30 décembre. — Par rapport aux 45 l. que la communauté a déléguées à Jean Boyer de Brocuéjouls sur des biens de Jean Fournier, de Jean Vialettes et de Jean Cazes, on consultera avec M. Vayssière, détenteur desd. biens, des avocats pour voir si la communauté est dans le tort. — Suivant les offres, faites

par André Mazes, soldat des milices du régiment de Bournazel, et qui a fait trois campagnes, les consuls lui donneront 27 l. de gratification, plus 4 s. par jour « despuis son arrivée jusques à son départ » ; ils lui achèteront un chapeau et lui fourniront en outre tout ce que les communautés voisines donneront à leur soldat des milices.

6 février 1694. — François Cazes et Louis Maury vérifieront les comptes de 1693.

8 avril. — Les consuls donneront à Pierre Palet, de Broquiès, qui veut servir dans le régiment de Bournazel, au nom de la communauté de Peyre, 30 l. et la dépense jusqu'à ce qu'il sera reçu. On eut recours à un étranger « attandeu que toute la junesse s'est évadée ».

1694-1695

5 septembre. — Jean Boudes, Raymond Malmontet et Jean Lafon sont créés consuls. — A l'égard de la vente de l'office d'exacteur de la communauté, les consuls se conduiront comme ceux des consulats voisins.

28 novembre. — Les consuls feront vérifier le dommage porté aux blés nouvellement semés et aux arbres du rivage par la crue du Tarn, arrivée « despuis trois jours passés », afin d'obtenir quelque soulagement pour les contribuables inondés.

19 décembre. — Les consuls imposeront à raison de 3 l. 3 s. pour livre du compois le contenu en la « mande » royal et les autres sommes inévitables. Ils emprunteront les sommes nécessaires pour le payement des trois premiers « cartiers » des impositions et des « crues ». — Ils déclareront à M. Falgayrettes le jeune, qu'il n'ont ni prés, ni jardins et autres choses qui soient arrosés par des fontaines ou des rivières.

1er février 1695. — Les consuls certifieront à qui de droit qu'il n'y a rien de noble dans l'étendue du

consulat ; qu'ils ne possèdent aucune pièce qui s'arrose de source, rivière ni fontaine ; que le soldat des milices est mort. Par rapport à la capitation, ils répondront conformément au modèle qui leur a été envoyé.

19 mars. — Boudes, consul, et Jean Pierre Gayraud s'en iront à Millau demander à M. de Saint-Rome, capitaine, s'il ne pourrait pas leur fournir un soldat de milices pour servir dans le régiment de Bournazel, à la place du nommé Sans-Cartier, mort à l'hòpital de Gironne. De retour de Millau, led. Boudes annonce au conseil général que la démarche n'a pas été suivie d'effet. Sur l'offre faite par Antoine Lubac, tisserand, demeurant avec led. Boudes, de faire la campagne prochaine, il lui est voté 45 l. dont la moitié sera payée par la jeunesse de Peyre et le restant par la communauté, plus les autres choses ordinaires... Jacques Labric, Antoine Taly, Bernard Boulouis et Jacques Cortines, fils de Pierre, que Boudes, consul, avait fait arrêter, pour servir au besoin de soldat de milice et garder toute la nuit et pendant son voyage à Millau, sont alors relachés.

1695-1696

4 septembre. — Louis Lavabre, Charles Boudes et Pierre Cortines, fils de Jacques, sont nommés consuls et acceptés comme tels.

27 décembre. — Les consuls imposeront à raison de 3 l. pour livre du compois la taille de 1696. Ils emprunteront les sommes nécessaires pour payer les trois premiers « cartiers » de lad. taille.

23 mars 1696. — Guillaume Gary, marchand drapier, de Millau, se charge de la collecte des impositions de 1696, moyennant 6 d. pour livre de salaire. — En marge quittance finale en date du 7 mars 1697.

1696-1697

3 septembre. -- Pierre Rebier, Gabriel Cortines et Jean Lavit sont créés consuls, « comme gens de bien et hommes capables ».

4 septembre. — Vu la « povreté » du lieu, les consuls « ouvriront en novalle une grande partie du debvois appelé des Plaignols et Puech Pélégry ». Les lots seront faits par deux habitants, et tirés ensuite au sort entre tous les contribuables pour en jouir pendant 5 ans.

9 décembre. — Les consuls iront à Millau consulter un avocat sur la demande de recours que Jean Gayraud, subrogé aux droits de la communauté sur les biens actuellement saisis de Jean Vialettes et des héritiers de Pierre Fournier, prétend faire contre la communauté.

18 décembre. — Les consuls cotiseront les impositions de 1697 à raison de 2 l. 10 s. pour livre du compois. Ils emprunteront les sommes nécessaires pour le payement des trois premiers « cartiers » de la taille.

4 janvier 1697. — Guillaume Gary, marchand, de Millau se charge de la levée de la taille de 1697. — En marge la quittance finale du 4 février 1698.

7 mars. — Les consuls cotiseront à raison de 10 s. pour livre du compois les 45 l. et autres choses nécessaires, fournies au soldat, servant pour la communauté dans le régiment de Caixals, plus les 328 l. et les 2 l. 10 s. demandées pour l'excédent du fourrage des troupes et des maisons prises pour les fortifications de Bayonne. — François Cazes et Pierre Boulouys vérifieront les comptes de 1696.

1697-1698

1er septembre. — Pierre Boulouys, Jacques Cortines, fils de Jacques, et Dalmazy Salson sont nommés

consuls. — Guillaume Gayraud est chargé de défendre le *devois* des Crouzes. Pour ses peines, il touchera 20 s. de toute personne qui y sera trouvée « pasturant ».

15 décembre. — Les consuls cotiseront la taille de 1698 à raison de 2 l. 18 s. pour livre du compois. Ils emprunteront ce qui sera nécessaire pour le payement des trois premiers « cartiers ». — Ils achèteront 30 setiers d'avoine et les délivreront aux consuls de Millau pour servir aux cavaliers qui y sont logés en « cartier » d'hiver.

24 décembre. — Les consuls de 1696-1697 et les consuls modernes iront à Millau recevoir de Gary, exacteur de Peyre, les 820 l. empruntées par lui à Mlle des Prunies, et les remettront au receveur des tailles, car « il y a un bruit commun que l'argent vient à rabais. »

12 février 1698. — François Cazes et Cristofle Tiquet vérifieront les comptes de 1697.

23 février. — Les consuls déclareront au receveur des tailles que les soldats que la communauté a fournis aux milices ne sont pas « retournés, ne sçachant pas s'ils sont morts » ; et que la communauté n'a en conséquence à remettre aucune arme desd. soldats. Ils chargeront le susd. Gary, exacteur, de faire la collecte de la taille de 1698, aux conditions de l'année dernière, en lui tenant cependant en compte la somme de 60 l.

1698-1699

7 septembre. — Cristofle Tiquet, Jacques Cortines, fils de Pierre, et Antoine Chimbert sont nommés et créés consuls.

21 décembre. — Pierre Boulouys, consul de l'année dernière, Gary, exacteur, et le greffier iront à Millau rendre aux héritiers de Mlle des Prunies l'argent qu'elle avait prêté à la communauté, et si lesd. héritiers ne veulent le recevoir, ils le garderont aux mê-

mes conditions que la communauté l'avait ; toutefois celui qui prêtera les sommes nécessaires au payement des trois premiers « cartiers » de la taille sera subrogé au lieu et place desd. héritiers.

4 janvier 1699. — Le susd. Gary se charge de la collecte de la taille de 1699 aux mêmes conditions. — En marge quittance finale du 11 janvier 1700.

5 janvier. — Les consuls imposeront à raison de 2 l. pour livre cadastrale la taille de 1699. Ils en confieront la levée aud. Gary, qui prendra à son compte les *reliquats* des consuls de 1694-1695 et 1697-1698 et qui recevra pour ses peines 55 l. — Ils feront réparer le four communal qui menace ruine de même que le clocher de l'église ; ils fermeront de murailles, suivant l'ordonnance de l'évêque de Rodez, le cimetière « pour que le bestial immonde n'y puisse pas entrer ». Ces réparations seront confiées à celui qui fera les meilleures conditions « avec cette condition qu'en cas aulcun des habitans seroint en demeure de faire la maneuvre auxd. ouvriers, de les gager, et du prix des gages payer ceux qui seront loués pour les absans ou dilayans. »

22 février. — Les consuls feront faire une porte de fer au four, qui vient d'être réparé. — François Cazes et Louis Maury vérifieront les comptes de 1698.

22 mars. — Les consuls sommeront les héritiers des biens de Pierre Tiquet, de Solobres, de payer leur cote de taille ou de relaxer lesd. biens, qui seront affermés au profit de la communauté. En cas de refus desd. héritiers, ils les poursuivront en justice. — Ils présenteront requête à Monseigneur l'évêque de Rodez ou à ses vicaires généraux pour le prier de permettre l'enterrement des corps morts dans le cimetière qui avait été interdit et qui vient d'être « accomodé » suivant les ordonnances dud. évêque.

1699-1700

6 septembre. — Charles Boudes, Pierre Mazes et Bernard Boulouys sont nommés consuls.

6 janvier 1700. — Cristofle Tiquet, consul de 1698-1699, ira à Millau recevoir de M. Richard, receveur en 1699, le montant des « bélugues affranchies par la communauté », avec pouvoir de fournir la quittance « *de non soluto.* » — François Cazes et Jean Boudes vérifieront les comptes de 1699. — Les consuls imposeront la taille de 1700 à raison de 1 l. 18 s. pour livre cadastrale.

10 juillet. — Boudes, consul, ira à Millau recevoir de M. Jean Richard, conseiller du roi, receveur des tailles en l'Election de Millau, la portion de neuf « bélugues » affranchies revenant à la communauté, et pour l'affranchissement desquelles elle avait payé en 1698, 273 l. 14 s. 6 d. ; il lui fournira la quittance *de non soluto*, pour que led. Richard puisse se faire rembourser par le receveur général, et ce dernier par le trésorier royal. — Les consuls feront faire la réparation du couvert de l'église, aux clauses du bail à prix fait consenti par plusieurs habitants assemblés. — Ils certifieront à M. Boyer, commis, que la communauté ne doit rien, et que les comptes des 30 dernières gestions ont été rendus et qu'il n'y a point de reliquat. — Ils feront savoir à M. Bauce, receveur, que l'arrêt du conseil a été publié en bonne et due forme. — Ils confieront à Guillaume Gary, de Millau, la collecte des impositions et lui donneront 45 l.

1700-1701

5 septembre. — Jean Boudes, Gabriel Cortines et Jacques Maury sont nommés consuls.

26 septembre. — Charles Boudes, consul de 1699-1700 et collecteur de la communauté, fournira à M.

François Bauce, conseiller du roi, receveur des tailles en l'Election de Millau, la quittance de 23 l. 14 s. 9 d. pour lui servir de certificat *de non soluto*, et reconnaîtra que led. receveur les a tenues en compte pour la taille de 1700. Lesd. 23 l. 14 s. 9 d. représentaient le montant de l'affranchissement de neuf « bélugues », liquidé en faveur de la communauté.

1701-1702

4 septembre 1701. — Pierre Rebier, Antoine Bourrel et Jean Lavit sont créés consuls.

24 février 1702. — Jean Boudes, consul de 1700-1701 et collecteur de la communauté, fera quittance au receveur des tailles des 25 l. 11 s. 6 d. que les MM. de l'Election ont allouées à la communauté pour l'affranchissement des neuf « bélugues », en considération du payement de 273 l. 14 s. 6 d., opéré en 1698 ; il reconnaîtra que led. receveur les a tenues en compte pour la taille de 1701. — François Cazes et Cristofle Tiquet vérifieront les comptes de 1701. — Ils imposeront à raison de 2 l. 15 s. pour livre du compois cadastral la taille de 1702 qui s'élève à 1644 l. 7 s. 4 d. — Ils garderont l'argent emprunté aux héritiers de M. des Prunies pour l'employer au payement de la taille, sauf à faire d'autres emprunts s'il était nécessaire.

25 juin. — Les consuls ont déjà payé les trois premiers « cartiers » de la taille et des « crues » et la moitié de la capitation, avec l'argent emprunté aux héritiers de M. des Prunies, à M. de Creissel et à Guillaume Gary, de Millau. Ils proposent d'emprunter le montant du troisième « cartier » et de la moitié de la capitation, à cause de « la gelée tombée sur les amandres, noix et vignes. » — Guillaume Gary, marchand, de Millau, se charge de la levée des impositions moyennant 75 l. ; Jean Abric, aussi marchand de Millau, avait demandé 80 l. Led. Gary se trouvait

alors créancier de la communauté pour la somme de 366 l. 3 s. 4 d.

1702-1703

3 septembre. — Cristofle Tiquet, André Mazes et Pierre Lafon, dit Nadal, sont nommés consuls.

25 décembre. — Sur la représentation des consuls, disant que les trois soldats des milices présentés ont été refusés par M. Bauce, subdélégué de M. l'Intendant, le conseil général nomme pour servir dans lesd. milices André Cortines, fils de Guillaume, de Thérondels. Les consuls feront le nécessaire à son égard. — Les consuls feront prendre et capturer « le bestail gros ou meneu » que les habitants de Thérondels, — qui sont du taillable de Castelmus et de la paroisse de Comprénhac, — mènent paitre dans la terre et taillable de Peyre, et les feront condamner à l'amende et aux frais par les officiers ordinaires de Peyre. En cas de récidive, ils feront informer contre les coupables avec pareil droit de capturer led. « bestail par le premier habitant de Peyre qui le trouvera en flagrant délit. Le « bestail » ne sera rendu qu'après le payement de l'amende du dommage causé et des dépens au dire desd. officiers.

14 janvier 1703. — Les consuls tiendront en compte à Guillaume Gary, exacteur en 1702, le déchet de l'argent qu'il aura levé. — François Cazes et Pierre Boulouys vérifieront les comptes de 1702.

22 janvier. — Les consuls cotiseront et imposeront la taille de 1703 sur le pied de 2 l. 17 s. pour livre cadestrale.

28 avril. — Les consuls ont bien fait « pour se défendre aux fanatiques en cas de besoin » d'acheter 5 livres de poudre, 10 livres de balles de plomb et 5 s. de pierres de fusil, et de faire « accomoder » le fusil de la communauté, le tout au prix de 11 l. — L'exacteur lèvera les 150 l., inscrites au rôle des contributions pour l'achat d'un soldat et réduites à 65 l. par

MM. les « Esleus », sauf à les employer au payement desd. 65 l. et de l' « ustancille » à fournir à un quart d'une compagnie des soldats du régiment de Cordes. — Les consuls donneront la collecte de la taille à Guillaume Gary, de Millau, au prix de 85 l. Led. Gary surseoira à la levée des cotes jusqu'à la Saint-André ; il lui sera permis de faire les saisies nécessaires, et il payera le réliquat des « cartiers » de taille et le montant de la capitation.

27 mai. — Le conseil général de la communauté nomment [un blanc], pour aller à Montauban faire la soumission pour l'achat des deux offices d'auditeurs des comptes de la communauté, créés à Peyre par sa Majesté. La somme affectée pour chacun desd. offices sera de 60 l. Les consuls pourront emprunter ou imposer les sommes nécessaires pour le payement du prix d'achat et des autres frais.

1703-1704

2 septembre. — Charles Boudes, Jacques Courtines, fils de Pierre, et Bernard Boulouys sont nommés consuls.

7 octobre. — Christofle Tiquet, consul de 1702-1703, donnera au receveur des tailles la quittance *de non soluto* du montant de l'affranchissement de 9 « bélugues » qui revient à la communauté. — La délibération a été barrée par ordre dud. receveur. — (*Du même jour*) Cristofle Tiquet, consul, donnera à M. Richard, receveur des tailles de l'Election de Millau, le certificat *de non soluto* de la somme de 37 l. 5 s. 6 d., qui est le montant de l'affranchissement de 9 « bélugues » sur le nombre « des feus et bélugues » dont la communauté est composée. Ces 37 l. 5 s. 6 d. seront tenues en compte sur la taille de 1703.

21 octobre. — Certificat est donné à MM. de la Chambre des comptes et à MM. les trésoriers généraux de France en la généralité de Montauban que

M. Jean Richard, conseiller du roi, receveur des tailles en l'Election de Millau, a fait à la communauté de Peyre la remise des 150 l. qu'un arrêt du conseil du 12 septembre 1702 avait accordées aux habitants « à cause de la grêle, gelée, inondation et autres malheurs » arrivés dans la terre de Peyre en 1702. Lesd. 150 l. à valoir sur les impositions de 1703.

1er décembre. — Le conseil général « passe » aux consuls toute la dépense qui a été faite par eux pour la prise, la garde et l'entretien d'Antoine Fabre, fils de Raymond, de Térondels, accepté comme soldat des milices par M. Bauce, subdélégué de M. l'Intendant, mais laissé à la garde de la communauté jusqu'à son départ. Led. Fabre s'était évadé et avait été repris à Linas près de Saint-George et ensuite à Millau. A partir de ce jour, ceux qui le garderont « auront chacun 10 s. tant pour leur despance que journée et seront teneus de le garder la nuit et le jour ; et chaque soir, à la diligence des consuls, ils en avertiront deux hommes des habitans, et en cas aucun des habitans, qui seront commandés par lesd. consuls, ne viendront pas pour le garder, ils seront gagés et aux despans des gages ils en loueront un autre à leur place. » Charles Boudes et Cortines, consuls, le garderont aujourd'hui et ils auront 10 s. chacun.

21 décembre. — Les consuls recevront de Guillaume Gary, exacteur, les 820 l. qu'il détient de la succession de M. des Prunies, et ils les employeront au payement de la taille et des 50 l. données au soldat des recrues. — Les personnes de [un blanc] vérifieront les comptes de 1703 (1).

P.-A. VERLAGUET.

(1) Le nombre des délibérations et actes consulaires du 1er janvier 1680 à fin décembre 1703, s'élève au chiffre de 191, ce qui fait une moyenne respectable de plus de 8 actes par an. Aussi bien les attributions des consuls étaient-elles plus étendues que celles de nos conseils municipaux.

J.-F. BORIES [1]

(A propos d'une récente publication.)

L'inauguration d'un buste élevé par Villefranche, en 1904, à l'un de ses enfans, le sergent Bories, a été l'occasion de faire revivre cette figure, perdue dans l'histoire déjà vieille de la Restauration. C'est alors que nous avons vu sortir de la maison Carrère un volume dont les illustrations ne sont pas le moindre mérite et qui consacre à la mémoire de ce conspirateur oublié des pages d'un intérêt puissant. Elles font revivre un épisode de la lutte des sociétés secrètes contre la monarchie, le complot des « Quatre sergens de la Rochelle » ; il semble cependant qu'elles nous présentent sous un jour bien favorable le héros de ce drame : je dis le héros, car non seulement Bories est le seul qui nous intéresse, mais seul encore son nom, parmi ceux de ses complices, a survécu et joui de quelque éclat.

Il était né à Villefranche en 1795. Nous le voyons grandir plein de vivacité, d'humeur belliqueuse et d'ambition, jusqu'au jour où son indépendance frondeuse le fait expulser du collège : de là, il se réfugie dans la modeste étude d'un procureur. Mais sa nouvelle vie mesquine et obscure lui fait ignorer l'épopée impériale et dédaigner cette gloire militaire que

(1) Lu à la séance du 24 février 1907.

son imagination d'enfant avait amoureusement caressée... Brusquement réveillé de sa torpeur par la chute de Bonaparte, il salue le retour des Bourbons d'acclamations enthousiastes et s'engage, dans le ferme espoir d'une destinée brillante ; il ne devait pas dépasser le grade de sergent-major. C'est alors que, mécontent de son sort, aigri contre la société et contre lui-même, il s'affilie à la Charbonnerie dont nous allons marquer le rôle et en devient un apôtre fanatique. Fier de son serment de renverser la monarchie, il voulut y être fidèle et l'organisation d'un complot militaire lui parut propre à satisfaire sa haine politique, en même temps qu'elle flattait son amour-propre turbulent. Mais ses plans furent déjoués : conduit devant la Cour d'assises de la Seine le 21 août 1822, il entendait le 6 septembre son arrêt de mort, et, le 21 du même mois, il gravissait avec trois de ces complices les degrès de l'échafaud, ne trouvant à cette heure suprême d'autre prière qu'un cri d'amour à la liberté.

Voilà, en raccourci, la vie du sergent Bories qui devait, en 1830, être exalté avec ses compagnons tous proclamés martyrs de la liberté. Un mouvement d'opinion fut adroitement conduit pour idéaliser les sergents de la Rochelle, mais, comme nous l'avons dit, on ne se souvint que de Bories. Hier encore, Villefranche glorifiait son héros dans des fêtes destinées à immortaliser son nom. — Bories mérite t-il ce concert d'éloges ? Sa figure est-elle digne de respect et sa mémoire d'admiration ?... C'est ce qu'il m'a paru intéressant de rechercher.

*
* *

Moins de quatre ans après le retour définitif de Louis XVIII sur le trône de France, le vent révolutionnaire qui agitait l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne vint de nouveau s'abattre sur notre patrie. Le mouvement général des sociétés secrètes eut chez nous sa réper-

cussion et une flèvre d'innovation inquiéta les esprits, jusque-là absorbés par les préoccupations militaires que l'Empire avait suscitées. Le Carbonarisme florissant en Allemagne, où il allait armer le bras de l'étudiant Sand contre le protesseur Kotzebue n'était pas encore implanté en France, mais il allait bientôt paraître, et « tout, dit Nettement, était préparé pour le recevoir ». (1)

Pour expliquer la facile éclosion du Carbonarisme, il faut rappeler cet esprit d'opposition à tous les gouvernemens, qui, en 1819, s'empara de la génération nouvelle. Elle comptait parmi ses maîtres des hommes dont le nom est demeuré célèbre : Benjamin Constant, Paul-Louis Courrier, Saint-Simon, Augustin Thierry, Béranger signaient dans *la Minerve* ou le *Censeur européen* des articles et des chansons où l'opposition constitutionnelle était tantôt ouvertement affichée, tantôt adroitement dissimulée. Que voulaient-ils, au fond? Ils ne le savaient guère ; tous d'accord pour renverser la Restauration qu'ils pensaient en opposition avec l'esprit nouveau, ils désiraient une liberté absolue et aspiraient vaguement vers une perfection politique chimérique que l'enseignement de Victor Cousin, alors éclatant, n'avait pas peu contribué à faire espérer. Ce qu'ils demandaient, c'était, en somme, « un gouvernement qui fut le moins possible un gouvernement », mais, malgré l'imprécision de ses desseins politiques, on commença à recruter chez cette jeunesse fiévreuse et impatiente des auxiliaires pour les complots tramés contre la Restauration.

Une fusion s'était faite entre tous les partis de l'opposition ; les jacobins étaient devenus les mystérieux alliés des bonapartistes que la mort de l'empereur allait libérer de leurs derniers scrupules : les barrières entre les nuances de l'opposition semblaient

(1) *Histoire de la Restauration*, V, 20.

tombées et la situation véritable n'était entrevue de personne. « Le gouvernement, étonné de l'accord qui s'établissait entre des élémens si divers ne découvrait pas que l'union de ces élémens hétérogènes avait pour formule de renverser le trône légitime, sans rien préjuger sur l'édifice que l'on construirait dans l'avenir » (1).

La Charbonnerie qui allait être importée d'Italie devait s'étendre avec une rapité étonnante sur un sol aussi propice ; mais, pour mieux comprendre sa propagation, il est utile de rappeler certains faits qui en précèdent l'établissement.

Dès 1816, on découvrit à Grenoble une conspiration militaire, à la fois bonapartiste et orléaniste, qui devait soulever l'Isère et dont les ramifications s'étendaient au loin. L'exécution de son principal auteur, Paul Didier, termina cette affaire dont le retentissement fut célèbre et qui accrut la vigilance du gouvernement. Bientôt après, à Paris, était déjouée une autre conspiration, dite *des Patriotes de 1816*. Tels sont les deux principaux des nombreux procès politiques intentés dans les six premiers mois de l'année 1816 où un excès de rigueur nécessaire fut déployé pour affermir le pouvoir royal et réduire ses adversaires.

La plus célèbre de toutes les conspirations militaires fut celle du *Bazar* de la rue Cadet, en août 1820, qui devait éclater à Paris et abattre d'un seul coup le gouvernement. Malgré une divergence d'opinions dans le Comité directeur où le général Tarayre insistait sur les droits de Napoléon II que contestait le général La Fayette, l'entente s'était vite établie pour renverser le pouvoir : une haine ardente des Bourbons était le seul sentiment commun, et, sur ce terrain, tous les éléments fusionnèrent. La conspiration fut dénoncée et le ministère que présidait alors le duc de Richelieu, homme bienveillant et doux, en

(1) Nettement, *Histoire de la Restauration*, V, 20.

prévint l'explosion, préférant laisser échapper des coupables que multiplier le nombre des victimes. Le ministère ne voulut pas non plus laisser à la juridiction militaire la connaissance d'un complot où avaient trempé des membres de la Chambre ; l'affaire fut renvoyée à la Cour des Pairs, tribunal politique qui refusa de reconnaître le rôle des chefs de la conspiration : elle ne retint que le nom de quelques officiers de grade inférieur et, dans son arrêt rendu le 16 juillet, elle épuisa sa sévérité contre les absens, « afin de pouvoir se montrer indulgente envers les accusés qu'elle tenait sous la main ».

Le gouvernement en prévenant l'explosion du complot et en le soumettant à la juridiction de la Cour des Pairs avait pris le parti le plus humain, mais non pas le plus politique. Il y a des heures où l'indulgence devient un encouragement au mal. Quelques mois plus tard, les élémens dispersés du complot du 19 août devaient se retrouver, car, par la faute du ministère, ses cadres n'étaient pas brisés.

Comment ne pas mentionner aussi l'assassinat du duc de Berry, arrivé le 13 février de cette même année ? En frappant au cœur le dernier rejeton des Bourbons, on pensait éteindre une race contre laquelle s'étaient accumulées tant de rancunes et tant de haines ! On avait compté sans la naissance du duc de Bordeaux. « La nuit du 29 septembre ferma la blessure que la nuit du 13 février avait laissée ouverte ». A cette date, Louvel avait expié son crime, et, au cours du procès, il fut établi qu'il n'avait pas eu de complices ; mais sa nature instinctivement basse et cruelle avait été puissamment exaltée par l'atmosphère d'alors, tout imprégnée de haine et de violence.

On se rend compte, à distance, de cette fermentation générale des esprits qui échappait aux plus judicieux observateurs. Elle se manifestait chaque jour, à propos d'événemens même étrangers à la politique, mais que l'opinion ne jugeait pas tels. Un procès

qui attira sur le Rouergue l'attention de la France entière n'était pas suivi avec moins de passion que celui du faux dauphin Mathurin Bruneau : ce qu'on voulait y découvrir surtout, c'était le mobile politique. On applaudissait les *Vêpres siciliennes* de Casimir Delavigne — et les *Chansons* de Béranger, volant de bouche en bouche, semaient contre le pouvoir, la dérision, la haine et le mépris. C'est donc bien à l'état de l'opinion que correspondaient les conspirations jusque là déjouées. On a vu qu'elles étaient exclusivement militaires : il était, en effet, impossible que dans les élémens militaires venus de l'Empire, il ne se rencontrât pas d'ardentes rancunes contre les Bourbons ; le souvenir de l'Empereur des jours de gloire était toujours là. Mais, lorsque, le 5 juillet 1821, Napoléon eut expiré sur son rocher de Sainte-Hélène, sa cause mourut, pour ainsi dire, avec lui et l'*Aiglon* ne connut jamais la popularité dont une légende récente est venue auréoler son nom. Désormais la barrière qui séparait les diverses nuances de l'opposition était bien tombée et une entente plus complète s'établit entre les ennemis du trône pour le renverser.

Au moment où la mort de l'Empereur venait ainsi faciliter les visées de tous les mécontens, la Charbonnerie, qui devait être leur moyen d'action le plus puissant, était déjà connue en France et merveilleusement organisée.

* * *

C'est en Italie que naquit, au début du XIXe siècle, cette société secrète dont les pratiques et la mise en scène mystérieuse exaltaient les imaginations. L'esprit révolutionnaire qui, depuis 1789, avait pénétré tous les peuples européens s'était développé dans les premières années de la Restauration et beaucoup faisaient partir cette impulsion nouvelle des sociétés secrètes florissant en Allemagne, mais dont l'Italie al-

lait devenir le principal foyer. Est-il besoin de rappeler l'agitation universelle qui régnait en Espagne, en Portugal, en Piémont ? Ces divers mouvemens avaient une origine commune, et, bien que les circonstances locales vinssent en modifier quelques tendances, on sentait que tous étaient animés d'un même esprit.

Le but que la Charbonnerie poursuivait sans oser l'affirmer ouvertement était vraiment un but révolutionnaire : la destruction de toute autorité, soit religieuse, soit politique, et l'établissement d'une liberté sans frein qui aurait vite conduit à l'anarchie. Il serait facile d'établir des rapprochemens et des parallèles entre les actes de tel ou tel peuple pour confirmer ce que nous avons dit, qu'un même souffle les animait : le Portugal avait vu son souverain se réfugier en Brésil pendant la tourmente des guerres révolutionnaires et impériales, et les Portugais, assistés par les Anglais, avaient pourvu à cet interrègne ; de même, les divers souverains d'Italie « dépossédés par l'empereur Napoléon avaient reparu après la chute de l'Empire dans leurs états, où des idées nouvelles avaient germé et où des intérêts nouveaux s'étaient produits (1) » ; les cortès espagnoles comme les cortès napolitaines ouvraient leurs travaux en votant la vente des biens de l'Eglise. L'esprit révolutionnaire, toujours identique, n'a pas cessé de vivre et de se manifester aux diverses époques de l'histoire et chez les peuples les plus divers par les mêmes moyens et les mêmes buts.

Toujours incarné dans les sociétés secrètes, il l'était alors dans celle de la Charbonnerie qui, de l'Italie où elle prit naissance, ne fut implantée en France qu'en 1821. Déjà d'autres sociétés s'étaient constituées sous le nom d'*Unions* dans un grand nombre de villes et recevaient les ordres d'un Co-

(1) Nettement, *Histoire de la Restauration*, V, 454.

mité directeur où se rencontraient les hommes les plus marquans de l'opposition libérale : le général La Fayette, MM. de Corcelles, d'Argenson, Manuel et notre compatriote le général Tarayre... Sur ce terrain préparé, le Carbonarisme jeta ses germes et, au souffle révolutionnaire qui ne cessait d'agiter la France, il ne tarda pas à se développer et à étendre sur tout le territoire ses puissantes ramifications.

L'histoire de l'organisation, de l'influence et des tentatives de cette secte a été faite, et la reprendre dans ses détails dépasserait le cadre de ces quelques notes. Qu'il nous soit cependant permis de rappeler son introduction en France et de résumer le tableau qu'en a laissé Nettement dans son *Histoire de la Restauration* (1).

Ce fut dans les premiers mois de 1821 que plusieurs jeunes gens exilés de France après la conspiration du 19 août et devenus les adeptes de la révolution italienne retournèrent dans leur patrie avec le désir d'y établir l'organisation savante de la Charbonnerie à laquelle ils avaient été affiliés. Ils se nommaient Duguied, Beslay et Joubert, beau-frère de Bazard qui devint plus tard un des fondateurs du Saint-Simonisme. « On se réunit, dit Nettement, dans une séance intime de la loge des *Amis de la Vérité*, nouvellement fondée avec l'autorisation du Grand-Orient, et qui formait une espèce de société secrète cachée dans la vaste association de la Franc-maçonnerie. Un petit nombre seulement d'initiés avaient été convoqués. Les arrivans d'Italie racontèrent à leurs amis qu'ils avaient été reçus dans une société bien plus savamment organisée que la leur et qu'ils avaient été autorisés à transférer la Charbonnerie en France (2). » Les auditeurs, émerveillés voulurent sur le champ instituer la Charbonnerie et ne se séparèrent qu'après avoir jeté les bases d'une organisation

(1) V, 634, etc.

(2) *Loc. cit.*

identique à celle d'outre-mont. « Ainsi, continue Nettement, s'établit en France la Charbonnerie d'où sortirent la plupart des tentatives faites contre la Restauration de 1821 à 1823, et qui demeura unie jusqu'au coup de canon qui, en 1823, dispersa le rassemblement français où se trouvait Armand Carrel, portant le drapeau tricolore sur les bords de la Bidassoa. » (1)

Des hommes illustres assistaient à cette première réunion d'où naquit la Charbonnerie. C'étaient Pierre Leroux, Augustin Thierry, Théodore Jouffroy qui fut longtemps président de la Vente suprême et y exerça une grande influence. D'autres personnages politiques vinrent s'y joindre et presque toute l'opposition entra dans la Société : le général La Fayette, MM. Dupont de l'Eure, Voyer d'Argenson, Manuel, de Corcelles, Barthe et Mérilhou, avocats, entrèrent dans la Haute-Vente. C'était, en somme, l'ancien comité directeur des *Unions* qui s'était fondu dans une nouvelle organisation, mais combien plus redoutable et combien plus puissante que la première !

De bonne heure, on s'occupa d'étendre la Charbonnerie sur tous les points du territoire. Chaque réunion de vingt membres formait une *Vente* et le fondateur de cette vente particulière devait être antérieurement membre de la Vente centrale auprès de laquelle il lui servait de député ; de même celui qui avait formé la Vente Centrale était d'abord membre de la Haute-Vente auprès de laquelle il lui servait de représentant : la Charbonnerie s'était formée de haut en bas. Ajoutons que les Ventes travaillaient dans l'ombre, sans se connaître, à une œuvre commune, et que seuls les députés envoyés par elle à la Vente suprême leur servaient d'intermédiaires : ainsi le secret de l'organisation générale restait concentré en un très petit nombre de têtes, ce qui était une

(1) *Ibid.*

grande force, au double point de vue de la discipline et de la discrétion.

On exigeait des membres quatre sermens : d'abord de garder le secret sur l'organisation ; puis, d'avoir toujours sous la main un fusil de munitions et vingt-cinq cartouches ; ensuite, de verser une cotisation mensuelle d'un franc ; enfin et surtout d'être toujours prêt à obéir au signal de la Haute-Vente. C'était ce dernier engagement qui, plus que tout autre, donnait à cette association puissante sa force et son union : chaque Vente isolée promettait une obéissance aveugle à un pouvoir inconnu, et ses membres, en abdiquant leur liberté et leur conscience, devenaient véritablement des armes inertes entre les mains du Comité directeur dont ils ignoraient les desseins précis. On comprend la force irrésistible qu'aurait dû avoir une pareille organisation répandue sur toute la France et sur plusieurs contrées étrangères, si, dans la Vente suprême, une complète uniformité de vues avait dirigé le mouvement. Mais cette direction n'était pas une, tant à raison de la diversité d'opinions que du conflit d'ambitions qui s'y rencontraient. Comme jadis dans le Comité directeur des Unions, les mêmes chefs de partis, voulant faire triompher leurs préférences personnelles ne parvenaient pas à trouver une ligne de conduite où leurs espérances et leurs prétentions se seraient fondues. Le général La Fayette combattait les projets de Manuel, et, à la mort de l'Empereur, quelques rares voix s'élevèrent en faveur de Napoléon II. Telle fut peut-être la cause de l'insuccès relatif des soulèvements carbonaristes ; mais on doit chercher dans la haine commune de tous envers la dynastie des Bourbons la cause de leurs succès partiels.

*
* *

Bories, avons-nous dit, fut un des premiers affiliés à la Charbonnerie dont l'introduction dans l'armée remonte à l'année même de son apparition en France.

L'organisation y était identique : « la Haute-Vente fut appelée *legion* ; les Ventes centrales, *cohortes* ; les Ventes particulières de premier ordre, *centuries* ; les Ventes particulières de second ordre, *manipules* ». (1) Le corps des sous-officiers avait surtout offert aux apôtres de la Charbonnerie des recrues toutes préparées pour recevoir l'initiation, tant à cause de leur demi-culture, supérieure à celle du soldat, que du mécontentement où la plupart se trouvaient de leur sort et de l'enthousiasme irréfléchi de leur jeunesse pour toute révolution.

L'ambition et l'orgueil de Bories le poussaient naturellement vers ces sociétés secrètes dont le mystère et les rites exaltaient son imagination maladive et dont le but réformateur plaisait à son besoin d'action. Alors qu'il faisait partie du 45e en garnison à Paris, sous les ordres du marquis de Toustain, Bories était entré en relations avec des étudians en médecine qui l'initièrent d'abord à la Franc-Maçonnerie ; peu après, il était admis à une Vente centrale de la Charbonnerie, présidée par un avocat nommé Baradère qui devait être compromis dans son complot. Celà se passait vers la fin de 1821. Bories apprit l'organisation et le but de la Société : il admira l'une et l'autre et jura de les respecter. Les projets de la secte avivaient ses haines et donnaient à certaines de ses rancunes plus de précision et plus d'ancuité. Il ne tarda pas à devenir un apôtre zélé de la Charbonnerie et à la propager dans l'armée ; une Vente militaire fut d'abord fondée dans son régiment, et les premiers adeptes qu'on y rencontre sont les trois sergents Pommier, Goubin et Raoulx qui, avec notre compatriote, sont demeurés tristement célèbres sous le nom des *Quatre sergens de la Rochelle*.

Au mois de décembre 1821, la plupart des sous-officiers du 45e appartenaient a la grande société secrète, et les soldats étaient prêts à marcher à la voix

(1) Lucien de la Hodde, *Histoire des Sociétés secrètes*, 22.

de leurs chefs immédiats. Si l'on songe qu'une organisation identique existait dans la plupart des régimens de France, du Nord au Midi, de l'Ouest à l'Est, jusqu'à Strasbourg, on comprend que le Comité directeur ait cru le moment arrivé de frapper un grand coup et de renouer sur une plus vaste échelle le complot du 19 août, dont la faiblesse du ministre Richelieu n'avait pas su briser les cadres, comme nous l'avons dit.

Le moment paraissait d'ailleurs opportun. C'était au lendemain de l'avènement du ministère présidé par M. de Villèle. Si une partie de la France, frappée du progrès des idées révolutionnaires et du meurtre du duc de Berry, voyait avec confiance le pouvoir confié aux hommes de droite, les libéraux commençaient à s'agiter et à se plaindre. Ajoutons que l'opposition extrême avait, dans une certaine mesure, favorisé l'avènement du ministère, dans le dessein de surexciter les passions et de hâter les entreprises violentes. Il n'est pas utile d'insister sur les difficultés extérieures ni sur les luttes intestines des partis de droite qui rendaient difficile la situation du cabinet. Ce qu'il suffit de retenir, c'est que son avènement fut le signal des nouvelles conspirations.

Celle de La Rochelle fut précédée de plusieurs autres dont le résultat misérable ne découragea point les fanatiques qu'étaient Bories et ses frères d'armes. En janvier, 1821, trois instructions judiciaires étaient commencées : à Colmar, contre 44 accusés ; dans le Var contre 10 ; à Tours contre 11. Ces trois procès correspondaient aux tentatives de Belfort, des départemens du Midi et de Saumur. Toutes avaient échoué ; mais Bories, confiant dans son étoile et soutenu par son ambition, ne renonça point à son projet, et fit tout pour hâter le mouvement de La Rochelle qui, comme ses aînés, devait avorter.

L'histoire détaillée de la conspiration de Bories a été très bien faite, et il suffit pour la connaître de

lire le volume qui a provoqué ces notes. Les documens sont puisés aux sources authentiques et le récit confirme celui donné par M. Nettement dans l'*Histoire de la Restauration* (1), appuyé, dit-il, sur l'interrogatoire des prévenus, les dépositions des témoins et les brochures du temps, aujourd'hui très rares. Il est un point cependant qui est à discuter et sur lequel une contradiction existe entre la dernière étude sur Bories et celles qui l'ont précédée.

Du haut de la fatale charrette qui le conduisait à l'échafaud, Bories, dit-on, jeta un bouquet à une femme qui, jusqu'en 1864, date de sa mort, demeura fidèle à son souvenir (2). Cette femme, connue depuis sous le nom de *Vieille au bouquet* aurait été la fiancée de notre compatriote et c'est à elle qu'il aurait fait parvenir, par l'intermédiaire de son défenseur, les quelques bijoux qu'il portait sur lui. Or, en 1864, date de la mort de *Françoise*, M. Alfred Delvau a publié sous le titre : *Chapitre inédit de l'histoire des quatre sergens de la Rochelle* (3) les révélations intéressantes qu'il obtint de Françoise elle-même dont le pèlerinage quotidien au cimetière Montparnasse, où reposent les corps des quatre sergens, l'avait intrigué. La vieille femme raconte sa vie et nous voyons comment elle devint amoureuse d'un sergent Marius Raoulx, compagnon d'arme et d'infortune de François Bories. Quant à celui-ci, elle ne le connut jamais, et c'est elle-même qui l'avoue : toute son affection était concentrée sur Raoulx, et c'est de lui qu'elle reçut le bouquet jeté du haut de la charrette au moment où tous quatre marchaient à la mort.

Mais passons. Il n'y a pas lieu d'insister sur cette inexactitude : il suffit de l'avoir signalée. Je préfère relire le réquisitoire du procureur général et la plaidoirie de M. Mérilhou dont la parole puissante ne

(1) VI, 32 à 44.
(2) *Bories*, 70.
(3) Reproduit dans l'*Histoire des quatre sergens de la Rochelle*, 71 et s.

parvient pas à sauver Bories. Cet avocat célèbre, qu'attendaient de brillantes destinées, (1) était membre de la Haute Vente de la Charbonnerie. Il joignait à ce titre un talent reconnu de tous et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il ait déployé pour la défense de son client toutes les ressources de son éloquence et toute l'ardeur de ses convictions libérales. Ce devait être peine perdue. Car le réquisitoire de M. de Marchangy, malgré l'emphase dont on a pu sourire, dévoilait l'âme même de la conspiration, en lançant contre les sociétés secrètes les accens énergiques qu'on lui a reprochés. Il avait vraiment compris que le complot de la Rochelle n'était qu'un incident de ce mouvement général dont les tentatives de Belfort et de Saumur avaient été les premières manifestations. En faisant le procès du Carbonarisme, à propos du procès d'un de ses adeptes, il atteignait dans ses racines le mal profond dont souffrait la France ; et son réquisitoire témoigne d'une merveilleuse lucidité d'esprit, car il fut l'un des premiers à reconnaître dans cette vaste association secrète la cause de tous les mouvemens dont, jusqu'alors, on n'avait pas su ou pas voulu découvrir le lien commun.

Un incident qui n'a pas été reproduit et qui mérite pourtant de l'être est l'aveu que fit Bories, à la clôture des débats de sa culpabilité comme chef du complot, lorsqu'il s'écria : « Eh bien ! Messieurs, j'accepte ; heureux si ma tête en roulant sur l'échafaud peut sauver celle de mes camarades ! » (2) Un mouvement d'effroi accueillit ces paroles à la barre de la défense. Me Mérilhou se leva, tremblant d'émotion, et, après avoir supplié le jury de ne pas sanctionner par ses suffrages les « exaltations de l'amitié », il termina en s'écriant : « Bories, de quel droit venez-vous ici détourner l'ordre de la justice et faire violence à

(1) V. *Bories*, 63.

(2) *Histoire des quatre sergens de la Rochelle*, 62.

la nature ? Vos jours ne vous appartiennent pas ; ils appartiennent à la loi qui seule peut en disposer. Laissez faire cette loi qui vous protège, cette providence qui veille sur vous ; le consentement que vous donnez serait inutile si vous étiez coupable : c'est un suicide criminel lorsque vous êtes innocent. » (1)

L'aveu n'en demeurait pas moins probant et confirmait ce que le réquisitoire du procureur et les dépositions d'un grand nombre de témoins avaient établi. Il faut donc voir en Bories un conspirateur conscient et résolu et retenir ce caractère pour porter sur lui un jugement équitable.

On a beaucoup exalté le courage et la fermeté de ce jeune soldat en face de la mort. On a dit aussi quel mouvement de sympathie populaire son mâle visage et sa fierté native avaient suscité. Certes, nous nous associons à cet hommage rendu à la virilité de son caractère et nous reconnaissons sans peine que le sort de ce jeune homme, trop tôt conduit à la mort, était bien fait pour émouvoir jusqu'à ses ennemis. Mais faut-il écouter les élans de sa sensibilité pour juger un homme et ne doit-on pas laisser dominer la voix de la raison et de la justice ? Or Bories n'est pas tel qu'on l'a représenté, et il faut voir en lui autre chose qu'un martyr de la liberté.

Il avait conspiré contre le pouvoir établi. Ses historiens sont unanimes à l'admettre ; mais si quelques-uns le glorifient à cause même de sa conspiration, presque tous sont d'accord pour l'en excuser. Bories, disent-ils, fut victime de son étourderie, de son imprudence et de la générosité de ses aspirations. Telle est la voie de la légende ; celle de l'histoire, plus froide et plus calme, répond que Bories, en conspirant, connaissait fort bien le but vers lequel il marchait et les responsabilités qu'il assumait. Les lignes qui précèdent l'ont établi ; il est bon de le redire. Lui

(1) *Ibid.*, 63.

qui, en 1815, au lendemain de la chute de l'Empire, promenait un buste de Louis XVIII, aux cris répétés de « Vive le roy », (1) obéissait moins à ses convictions politiques qu'à son ambition lorsque, six ans plus tard, il tramait son complot. Sans doute, il nourrissait contre le pouvoir une hostilité que ses amitiés carbonaristes et ses lectures avaient avivée ; elle venait peut-être, en partie, du mécontentement de son sort dont il rendait responsable le régime existant. Mais c'est surtout son ambition qui le guidait. Sa biographie nous le montre aimant, dès l'enfance, à gouverner ses camarades et à jouer les premiers rôles : jusqu'à la fin des ses jours, il conserva son caractère altier et ses instincts dominateurs. « Il était enivré écrit un de ses historiographes, par les brillantes perspectives qui s'ouvraient devant lui, depuis que le président de la Vente centrale l'avait présenté au président du Comité directeur, au chef illustre du Carbonarisme français, au général La Fayette ». (2) On n'a pas voulu le reconnaître et on a loué son désintéressement avec une insistance trop exagérée.

Certes, il est bien difficile de faire la part des sentiments qui se partagent une âme et qui la dirigent. Trouvera-t-on excessive cette assertion que, dans la conduite de Bories, l'ambition fut plus forte que la conviction ?... En tous cas, il faut reconnaître l'une et l'autre et on peut rappeler aussi la fascination exercée sur son esprit, comme sur tant de ses compatriotes par le mot magique de liberté. Ce mot suffisait à électriser les foules, à réveiller les passions, à provoquer des enthousiasmes... et des conspirations. Celle de la Rochelle, comme les autres, croyait fermement devoir aboutir à la conquête de cette liberté dont nul cerveau ne se faisait une idée bien nette. Mais qui dira la puissance des mots ?

(1) *Bories*, 13.
(2) V. Nettement *Histoire de la Restauration*, VI, 19.

Bories avait entraîné dans une entreprise violente et téméraire d'autres hommes qu'il dominait par son intelligence et la clairvoyance de son esprit. Il était donc plus coupable que ses complices et la sévérité du châtiment qui l'attendait n'en peut détruire la justice. Sans doute, sa jeunesse est la cause des regrets que bon nombre d'historiens témoignent à sa mémoire. On est naturellement porté à juger moins sévèrement des jeunes gens tentés par le nom prestigieux de la liberté, par la fortune et par la gloire que ces hommes dans la maturité de l'âge, dont nous avons cité les noms, qui ne reculaient pas devant l'idée d'ébranler toutes les bases de l'ordre social. Cependant, la jeunesse de notre compatriote ne suffit pas à l'absoudre : elle peut seulement inspirer un sentiment de pitié qu'il serait injuste de lui refuser.

Nous savons que Bories déclina à l'heure suprême le ministère d'un prêtre. Une de ses biographies nous apprend qu'il était protestant. (1) Il mourut avec beaucoup de fermeté, sans regrets ni espérances, et on a loué le stoïcisme de ses derniers momens ; on a même écrit : « Une telle mort suffit pour illustrer sa vie et pour justifier les honneurs posthumes rendus à sa mémoire. » (2) Est-ce bien sûr ? Si j'étais ailleurs, je dirais qu'on a voulu glorifier un principe, mais je préfère regretter que Villefranche n'ait pas consacré la mémoire d'autres héros. Elle compte dans ses Annales des noms illustres, et le patriotisme d'un Polier ou d'un Pomairols est autrement digne d'éloges et de reconnaissance que celui de François Bories.

(1) *Histoire des quatre sergens de La Rochelle*, 69.
(2) *Bories*, 94.

B. Combes de Patris.

CAHIER DES DOLÉANCES
DU TRUEL [1]

Du 8 Mars 1789.

Procès-verbal contenant la nomination de deux députés par la communauté de Rives et le Truel au sujet de la convocation des Etats Généraux.

Aujourd'hui huitième Mars mil sept cens quatre ving neuf en assemblée généralle de communauté de Rives et le Truel, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparûs dans la maison d'habitation de Me Arnal notaire, a deffaut d'hôtel de ville, par devant nous Jean Antoine Barthe avocat au parlement juge desd Rives et le Truel Me Joseph Bernard Arnal avocat, le sieur Michel Saysset, le sieur Antoine Bonal procureur fiscal, Antoine Hugonenq, Antoine Bruel, François Veirac, Jean Blanquet, Jean Salson, Louis Vigrous, Antoine Vayssette, Jean Hugonenq, Louis Alvernhé, Antoine Blanquet, Antoine Durand, Baptiste Jean, François Vayssette, Jean Castelbou, Louis Molinier, Hiacinte Maurel, Thomas Salson, Pierre-Jean Recoules, François Maurel, Antoine Marragou, Jean Valencas, Jean Granier, Quintin Viguier, Antoine Granier Pradal, tous habitans dud Truel, Jean Palet, Jean Galtier, habi-

(1) Présenté à la séance du 30 juillet 1903.

tans du village des Fabréguettes, Antoine Treilles, Antoine Galtier, Joseph Vaissière du village de Soulages, Jean Reynes de la Monteillarie, François Rey des Ratonières, Louis Périer du Bousquet, Jean Berthomieu du village du Roc, Bernard Saint et Pierre Farret des Rives, tous les susnommés nés françois, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rolles des Impositions, habitans dans cette communauté composée de septente feux ; Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par Ses Lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la Convocation et tenue des Etats généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'a L'ordonnance de Monsieur de Séguret juge mage lieutenant général au Sénéchal de Rodés, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication faites ce jourd'hui au prone de la messe de paroisse par M. Laur curé dud Truel, et par la lecture et affiches faites ce jourd'hui a lissue de la messe de paroisse, au devant de la porte principale de lad église, nous ont déclaré qu'ils alloïent dabord s'occuper de la Redaction de leur cahier de doléances, plaintes et Remontrances, et en effet y ayant vaqué ils nous ont representé led cahier, qui a este signé par ceux desd habitans qui savent signer et par nous après l'avoir cotté par première et dernière page, et parraphé nevarietur au bas d'icelles

Et de suite lesd habitans après avoir meurement délibéré sur le choix des députés qu'ils doivent nommer en conformité desd Lettres du Roy, et du Reglement y annexe ; Et les voix ayant été recueillies en la manière accoutumée La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur dud sieur Jean Palet menager dud village des Fabreguettes, et du sieur Antoine Bonal habitant dud Truel procureur fiscal

de la juridiction, qui ont accepté lad commission et promis de s'en acquiter fidèlement. Laquelle nomination ainsi faite lesd habitans ont remis auxd sieurs Palet et Bonal leurs deputés led cahier aux fins de le porter aux assemblées qui se tiendront les 12 et 16 mars courant devant Monsieur de Séguret juge mage lieutenant general au Senechal de Rodés, et leur ont donné tous pouvoirs necessaires a l'effet de les representer en lad assemblée pour toutes les operations prescrites en lad ordonnance de mond sieur De Seguret, Comm'aussi de donner pouvoirs generaux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les Besoins de l'état, la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesd deputés se sont chargés tout présentement du cahier des doléances de lad Communauté de Rives et le Truel, et ont promis de les porter alad assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit, et ordonné par lesd Lettres du Roy, Reglement y annexé et susd ordonnance du senechal, Desquelles nominations de députés, remise des cahiers, pouvoirs, et déclaration nous avons a tous les susd comparants donné acte, et avons signé avec ceux desd habitans qui savent signer, et avec lesd deputes, notre present proces verbal, ainsi que le Duplicata, que nous avons tous presentement remis aux deputés, pour constater leurs pouvoirs, et le present sera deposé aux archives de cette communauté ou secretariat les an et jour susdits.

Treilles consul, Saysset, Vayssette, A. Hugonenq consul, Thomas Salson consul, Marragou, Barthe juge, Arnal avocat, J. Salson, Alvernhe, Jacinthe Maurel, J. Granier, Barthe juge, Arnal greffier.

Cahier de doleances plaintes et remontrances rédigées par la communauté des Rives et le Truel pour être remis par ses députés à l'assemblée des trois étals indiquée à Rodez au seize mars 1789.

Premièrement La communauté des Rives et le Truel se plaint de ce qu'elle est chargée d'une Capitation proportionnellement double de celle des autres communautés de l'ellection de Milhau dont elle dépend et qu'elle excède du tiers au quart la taille annuelle ce qui est peut être sans exemple dans les campagnes ; que cependant son sol est des plus escarpes et des plus stériles à cause des ravines qui le ravagent en toute saison que par ces raisons et par le deffaut des routes d'industrie et de commerce les habitans assemblés sont très misérables et dans l'impuissance de payer les impôts dont ils sont chargés.

Secondement la communauté supplie sa majesté dordonner la suppression de la gabelle impot funeste qui cause la perte d'un grand nombre de citoyens sans cesse attirés par l'appas d'un gain facile dont la perception coûte au gouvernement des fraix immenses. Le sel donné aux bestiaux avec moins de parcimonie les ferait prosperer et procureroit un revenu different au laboureur.

Troisièmement La communauté sollicite de la justice du Roy une nouvelle loy qui modere les droits excessifs du controlle et les fixe d'une manière précise pour eviter les vexations journalières des commis et qu'ils ne soient juges et parties.

Quatrièmement La Communauté remontre qu'il seroit infiniment utile de simplifier les formalités judiciaires et de refondre en un seul code le cahos des loix écrites et coûtumières qui régissent ce Royaume.

Cinquièment Remontre aussi que tous les premiers juges royaux ou bannerets devroient être autorisés

a terminer sans appel les différents des parties jusqu'a cinquante livres sur des objets definis et determinés. Rien de plus onereux aux peuples que de suivre par deux ou trois degrés de jurisdiction un debiteur de mauvaise foy. En parcourant le même objet il seroit encore utile au public de moderer les droits exorbitans des procureurs en titre d'office qui épuisent les parties et les mettent dans l'impossibilité de poursuivre le jugement des meilheures causes.

Sixièmement, sa majesté est suppliée de donner une loy concertée avec le clergé pour legitimer et autoriser la perception des interêts des simples prets dargent ou pour la prohiber d'une manière expresse. La bizarrerie des decisions journellement contraires des tribunaux et des cazuistes, le motif de procurer la tranquillité des consciences necessitent cette loy.

Septiemement sa Majesté est suppliée de supprimer le tirement du sort qui humilie le tiers état l'expose a de grans fraix jette la desolation dans la classe du bas peuble et n'est qu'un sujet de depense pour le gouvernement.

Huitiemement La Communauté du Truel composée de quinze villages fort ecartés du chef-lieu et de plus de deux cents cinquante communiants se plaint qu'elle soit desservie par le seul curé ce qui oblige la moitié de parroissiens à se passer de messe pour garder leurs enfants et maisons le dimanche suppliant sa majesté dordonner que Mgr l'Evêque de Rodez, prieur de lad parroisse et qui en retire un revenu considerable sera tenu de fournir et payer un secondaire à lad parroisse. Et sera le présent cahier porté a lad assemblée par les deputés de lad communauté qu'elle charge de faire inserer dans celui des doleances des trois etats qui sera redige par l'assemblée de Rodez conformement aux articles 43, 44 et 45 du Reglement.

Ainsi fait et arreté dans l'assemblée de la communauté des Rives et le Truel le 8 Mars 1789 et ont signé

le present cahier ceux de lad assemblée qui ont su le faire, les autres requis de signer ont dit ne savoir, led cahier composé de quatre pages la présente comprise a été à chacune d'icelles cotté et parraphé ne varietur et signé par nous Jean-Antoine Barthe juge dud. lieu de Truel et a été le present fait en double original dont un a été remis aux deputes nommés par la communauté et l'autre dans les archives de lad communauté. Et nous sommes signes avec notre greffier.

ARNAL avocat, SAYSSET, Jacinthe MAUREL, MARRAGOU, Thomas SALSON consul, J. GRANIER, A. HUGONENQ consul, TREILLES consul, VAYSSETTE, ALVERNHE, BARTHE juge, ARNAL greffier.

La pièce suivante fera connaître ce que fut la Révolution dans une partie de l'arrondissement de Saint-Affrique, puisqu'elle se rapporte aux cantons de Broquiès et de Coupiac. L'original est conservé dans les archives de la commune du Truel. Nous en avons pris une copie aussi exacte que possible. L'humidité a malheureusement rongé deux ou trois lignes du bout de chaque feuillet.

Ce jourd... Germinal Lan IIII.

République française une et indivisible dans la maisou commune de la municipalité des Rives et le Truel Canton de Broquiès, district de St-Affrique département de l'Aveiron, le conseil général de la commune assemblé a l'absence du citoyen Delmas maire auquel il a été fait un acte cejourd'huy d'après le vœu d'une grande partie des citoyens de cette commune pour qu'il n'ait point à troubler la présente assemblée et de s'en abstenir, et qui ont demandé encore aud conseil la permission de s'assembler paisiblement devant lui pour lui proposer qu'il soit formé des pé-

titions individuelles et partielles devant qui de droit pour demander que led Delmas maire soit destitué de sa dite charge de maire de la présente commune par les raisons suivantes.

1° Que led Delmas n'a cessé de troubler le repos public depuis notre heureuse Révolution soit de nuit soit de jour en s'attroupant avec des gens choisis à sa manche, parcourant les nuits entières dans les rues du Truel chantant à gorge déployée les chansons les plus lubriques, traitant les femmes dont il désignait les maisons de putaines et putotes et frappant à coups de sabre..
....

2° Que led Delmas pour parvenir a la place de maire qu'il occupe depuis trois ans n'y réussit qu'après avoir mandié les suffrages des pauvres habitans de cette commune auxquels il payait du vin et promettait une somme, qu'il leur donna en effet après qu'il fut nommé maire, led Delmas une fois en place a voulu dominer par la crainte et la terreur, et depuis cette époque tout a tremblé et plié sous lui, ne parlant que d'emprisonner quiconque osoit lui faire quelque représentation et réclamation souvent des mieux fondées.

3° Que led Delmas dans les fetes publiques ou il étoit question de s'amuser honnetement en honneur des victoires et triomphes de la république il obligeoit et entrenoit, malgré elles, et par affectation, des femmes enceintes qu'on avoit peine a lui arracher et leur faisant courir le plus grand risque de les faire avorter et si le mari osoit se presenter pour reclamer sa femme il le menacoit de lui donner de coups de pieds dans le ventre, et ce n'est qu'avec peine qu'on parvenoit à lui arracher cette victime.

4° Que led Delmas ayant pris sur son compte l'année dernière 1794 v. s., de distribuer a differentes epoques certaine quantité de bled que le district delivroit a cette commune...............................

. . . .
a gardé pour son usage le froment ou partie ce qui devra être veriffié dapres les listes de recette et de distribution qu'il doit être tenu de remettre.

5° Led Delmas nommé commissaire par le district il y a dix huit mois pour faire le desarmement dans tout le canton de Coupiac et de Broquiés il ne laissa pas de hameau a parcourir dans l'étendue de chaque municipalité accompagné de 25, 30, et jusqu'à quarante gardes nationaux quil prenoit souvent de force dans les différentes communes, et tombant avec cette escorte dans des maisons aisées il commandoit dabord de tuer toutes les poules, cela fait il entroit dans la maison déjà saisie deffroy et la il obligeoit l'hote à déployer tout ce qu'il avoit demieux à manger, et une fois la garde soulée elle se livroit à bien des excès, les uns égorgoient un vau, les autres un mouton, ceux cy pilloient tout ce quils trouvoient, ceux la emportoient le lard et le jambon dautres le linge etc. etc. Delmas commissaire autheur de tout et approuvant tout.

6° Le dezarmement fait led Delmas a remis au district les fusils qu'il lui a plû après n'en avoir laissé aucun au meilheur citoyen, traitant tout daristocrate indifferement. Delmas lors dud desarmement avoit un fusil double et un simple mauvais et hors d'uzage, depuis cette époque il se trouve nanti de deux fusils a deux coups et de plusieurs. . . . .
qu'on compare. . . . . avec l'état de remise que led Delmas a faite au district et on trouvera la dilapidation.

7° Le district a fait plusieurs fois aud Delmas maire la remise de nombre de fusils pour être déposés à la maison commune, en armer la garde nationale dans le bezoin et pour garder le port de la barque du Truel, ces fusils ont resté en grande partie en son pouvoir, et on ignore quel en est le nombre.

8° Lors du dézarmement dont il est parlé plus haut

et que led Delmas faisoit avec sa nombreuse escorte, il placoit souvent a discretion cette garde chez les divers particuliers, ici il en placoit douze la il en placoit huit, la six, la quatre et qu'il falloit nourrir de tout ce qu'il y avait de mieux dans la maison, tantôt il falloit donner une semal de vin, tantòt un jambon, tantôt un pain et encore fort heureux d'avoir la paix.

9° Led Delmas ennemi du repos et cherchant a semer la terreur partout, s'est travesti en fille et armé d'un fusil avec sa servente sest tranporté dernièrement aux environs d'une maison ou des citoyens étoient paisiblement réunis pour y exercer leur culte, il est entré dans le jardin joignant lad maison ou il a renversé plusieurs piquets et perches pour le linge et a tiré de coups de fusil pour troubler les citoyens et les jetter dans l'épouvante.

10° Led Delmas chargé en 1793 de la levée d'une somme.................. ....
après la recette de laditte somme par lui fait accompagné de six gardes nationaux,..... de ne donner à chacun desd volontaires que la somme de cent livres dont ils voulurent bien se contenter laquelle Delmas leur paya et garda devers lui les trois cents douze livres restantes dont il na rendu aucun compte.

11° Led Delmas prit sur lui de faire descendre la seule cloche qu'il y avoit au Truel servant de timbre à l'orloge et de la briser a grands couts de martau avant d'en faire la remise au district et a tourné à son profit une partie du fer quil y avoit.

12° Led Delmas na cessé depuis la revolution d'être un egoiste des plus marqués et un terroriste des plus intrepides qu'on n'adoussissoit qu'a force de présents qui pluvoient chez lui comme la rosée au mois de may, ce qui le portoit a dire bien souvent que les présents des aristocrates le nourrissoit l'exemple de plusieurs portes de maison par lui enfoncées et des meubles meublans fracassés saisissoit tout bon ci-

toyen deffroy et ne trouvoit d'autre moyen pour éviter son courroux que de le présenter.

13° Led Delmas pour eviter a plusieurs citoyens de l'accomgagner lors du dezarmement quil fit exigea d'eux quelque journée degré et il en exigea bien davantage lors de la distribution quil fit du bled remis par le district... ....

....

Par toutes ces raisons il a ete unanimement délibéré d'envoyer un extrait du present verbal et de denoncer les faits y contenus devant qui de droit pour demander la destitution et le remplacement dud Delmas. Et ont signé individuellement ceux des assemblés qui ont su le faire les autres requis de signer ont dit ne savoir, presents et délibérant a tout ce dessus Hiacinthe Maurel, Jean Palet, Jean Galtier, Paul Bonal, Louis Bonal, Antoine Vayssette, Gabriel Vayssette, Thomas Salson fils, François Vayrac, Baptiste Jean, Pierre Treilles, Antoine Périé, Louis Périé, George Loubière, Jean Bories, François Maurel, François Vayssette, André Nouvel, Vayssette tailleur, Michel Hugonenq, Pre Jean Recoules, Antoine Blanquet, Maxime Bouloc, François Jourda, André Granier, Louis Alvernhé, Jean Galtier des Fabreguettes, Jean Héral, Bernard Saint, Joseph Bayssière, Pierre Salson forgeron, Jean Granier, Jean Pre Aubry, Antoine Marragou,

Pre Jean SALSON, forgeron, Antoine BERTHOMIEU, Pre BERTHOMIEU, BONAL, A VAISSETTE, SALSON, B. SAISSET, BONAL, Jacinthe MAUREL, ALVERNHE, B. JEAN, SALSON, J. GRANIER, GALTIER, J. PALET, TREILLES, VAYSSETTE, MARRAGOU, PÉRIÉ.

P.-D. HÈBLES.

A LA
MÉMOIRE D'UN AUZITAIN [1]

Auzits est le chef-lieu d'une commune dépendant du canton de Rignac (Aveyron) et ne doit son importance relative qu'à sa proximité du bassin houiller de Cransac.

A l'époque de la Révolution il demeura pendant quelques années le siège d'un canton comprenant les communes actuelles d'Auzits, de Saint-Christophe et d'Escandolières.

Pendant le moyen âge on y trouve une commanderie des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et, dès le XIe siècle, il est gouverné par un seigneur dont la puissance et la munificence nous ont été révélées par la Charte n° 452 du Cartulaire de Conques.

Au Ier siècle de l'Ere chrétienne, ainsi que peut-être ce sera plus tard démontré, Auzits, alors appelé Ausiac, bénéficia, de l'un des plus beaux miracles accomplis par l'apôtre des Gaules, saint Martial.

Avant le IXe siècle, il possédait un Hôpital, probablement le premier en Rouergue, Raymond de Brossinhac, seigneur de las Teulières, près d'Auzits, fut au nombre des seigneurs qui, en 1328, obtinrent du Roi de France l'autorisation d'avoir des notaires dans leurs terres.

(1) Lu à la séance du 30 décembre 1909.

Au tableau général des franchises, coutumes et privilèges accordés par les Pouvoirs publics aux principales communautés du Rouergue, Auzits occupe le XVIIIe rang et sa charte remonte au 21 avril 1352.

Seule, parmi les dix-sept précédentes, elle fut directement concédée par le Roi et seule, parmi toutes, elle contenait le « Jus habendi Corpus ».

D'après l'histoire de la Révolution en Rouergue, non seulement Auzits conserva, mais encore il protégea les desservants de ses principales cures.

Au volume XXII de nos Procès-verbaux et à la page 165, il est dit qu'en 1771, au point de vue de l'instruction publique et dans l'arrondissement de Rodez « Auzits, Marcillac et Conques étaient les trois localités rurales les plus favorisées. Auzits *seul* possédait à la fois une école de filles et une école de garçons. »

S'est-on jamais préoccupé de savoir comment Auzits, situé entre deux collines resserrées et dans une gorge qui demeura silencieuse et inconnue jusqu'au jour où, en 1857, elle fut envahie par un bataillon d'ouvriers terrassiers, avant-coureurs de la circulation des trains, pouvait ainsi occuper un *premier* rang dans la répartition de la scolarité ?

Je l'ignore, mais, malgré mes recherches, je n'en ai trouvé trace nulle part. Ni M. Lempereur, ni M. le chanoine Touzery n'ont donné aucun détail dans leurs ouvrages sur les paroisses de l'ancien Rouergue. Ce rang était dû aux largesses d'un Auzitain.

Comment le nom de cet illustre enfant du pays ne se trouve-t-il par écrit en lettres d'or sous les voûtes de l'église d'Auzits ?

Une telle ingratitude paraîtra inexplicable, mais elle le sera moins lorsqu'on saura que, de 1807 à 1823, les Conseils de Fabrique et de Commune se disputèrent devant les tribunaux les bribes échappées au séquestre révolutionnaire !

Mais, afin de donner à ce travail le caractère de la vérité historique, laissons parler une pièce authen-

tique, un testament du 6 octobre 1721 et rédigé en la forme suivante :

« Par devant les conseils du Roy notaires et autres de Paris soussignés, furent présent sieur François Ollivier chirurgien ordinaire du Roy demeurant à Paris, rue de la Sourdière paroisse Saint-Roch, d'une part.

» Et Mestre Antoine Lauzy, prêtre docteur en Théologie et curé de l'église paroissiale de Saint-Jacques de la Boucherie à Paris (1), demeurant au presbitaire d'ycelle au nom et comme procureur des sieurs curé marguilliers et habitans de la paroisse d'Ausit diocèse de Rodez pour l'œuvre et fabrique de la ditte Eglise dyceux fondé de procuration espéciale à l'effet qui suit passée par devant autre notaire du lieu d'Ausit présent les témoins le vingt-un septembre 1720 dont l'original est demeuré annexé à la minutte des présentes après avoir été certifié véritable, signé et paraphé par ledit sieur Lauzy curé en présence des notaires soussignés, d'autre part,

» Lesquels sieur Olivier et Lauzy audit nom sont par les présentes Convenus des fondations et donations qui suivent :

» C'est à sçavoir que ledit sieur Olivier pour la gloire de Dieu et donner des marques de l'affection qu'il a pour les habitants dudit Ausit lieu de sa naissance, et pour les fidêles du diocèse de Rodez a fondé et fonde à perpétuité ce acceptant ledit sieur de Lauzy curé audit nom.

» Deux écoles dans le dit lieu d'Ausit qui seront séparément tenus à la Planque dans la maison cy après énoncée et donné par ledit sieur Ollivier comme étant un lieu plus a portée,

» L'une desquelles écolles pour les garçons dudit Ausit et des paroisses circonvoisines sera tenu par

(1) En 1737 nous trouvons un frère du précédent, Jean Louis Lauzy, prêtre, docteur de Sorbonne, curé des Clayes, près Versailles.

un prêtre qui leur enseignera à lire et à écrire et les principes de la doctrine chrétienne conformément au catéchisme du diocèse de Rodez,

» Et l'autre pour les filles dudict lieu d'Ausit et paroisses circonvoisines, par une fille ou femme veuve qui leur enseignera pareillement à lire et à écrire et le catéchisme dudit diocèse pourquoi sera annuellement payé au prêtre qui sera le maître desdites écolles des garçons la somme de 250 livres et à la fille ou famme veuve qui sera la maîtresse desdittes écolles des filles la somme de 150 livres sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit exiger ou recevoir aucune retribution en argent ou autrement, ensorte que les dits garçons et filles puissent apprendre gratuitement ce qui leur sera enseigne apeine de destitution. Affin que lesdittes écolles soient tenus avec modestie, ledit sieur Ollivier prie Monseigneur levesque de Rodez et Messeigneurs ses successeurs de choisir pour celles des garçons un digne prêtre propre à instruire la jeunesse et l'édiffier par une vie exemplaire autre que monsieur le vicaire de laditte paroisse, ses occupations étant incompatibles avec celles de maître d'Ecolle, en sorte que ce soit un Ecclésiastique qui s'occupe uniquement de faire lesdittes écolles et dire la messe tous les jours de travail en la chapelle qui doit être bâtie dans le jardin et près les dittes Ecolles à laquelle assisteront tous les écoliers et écolières des dittes Ecolles et les paroissiens et paroissiennes et autres qui voudront y assister lesdits jours de travail sans pouvoir sous quel prétexte que ce soit dire ledit ecclésiastique ny autres prêtres, la messe dans la ditte chapelle les fêtes ni les dimanches lesquels jours laditte chapelle sera fermée afin que lesdits écoliers et écolières ainsi que les paroissiens aillent à leurs paroisses y assister aux offices divins el profiter de l'instruction de leurs pasteurs, ce qui est une condition expresse de la présente fondation, à laquelle contrevenant, ledit sieur

Olivier veut et entend que le revenu cy après attribué auxdites Ecolles appartienne aux pauvres de l'hôpital de Villefranche. A léguard de la maitresse d'Ecolle, sera choisie fille ou famme veuve par M. le curé d'Ausit et ses succeeseurs de l'avis et approbation de Monseigneur l'évêque de Rodez et successeurs, lesquels seigneurs évêques auront seuls la liberté d'instituer et destituer lesdits maîtres et maîtresses d'écolle et d'en mettre d'autres à leur place quand ils jugeront à propos pour la plus grande gloire de Dieu.

» Comme aussi ledit sieur Olivier a fondé et fonde une mission annuelle et perpétuelle dans ledit diocèse de Rodez qui sera faite par des prêtres zélés et les plus propres à sanctifier les âmes, en telles saisons que mon dit seigneur Evêque et ses successeurs jugeront à propos pour la comodite des fidelles du diocèse, et pour rendre le travail de la ditte mission plus utille, prions ledit seigneur Evêque et ses successeurs de faire faire laditte mission au moins une fois tous les dix ans audit Ausit, auxquels missionnaires sera payé par ledit sieur curé d'Ausit des deniers provenant des arrérages de la rente cy après donnée pour chacun la somme de 250 livres.

» Pour être le tout établi et exécuté à perpétuité sous l'autorité de mondit seigneur levêque de Rodez et ses successeurs à commencer du jour du décès du sieur Ollivier de la manière et conditions contenues en les présentes.

» Pour à quoi parvenir ledit sieur Ollivier tant pour confirmer la donation qu'il a cy devant faite aux fin cy dessus par le contract de constitution ci-après énoncé que pour exécuter le pieux dessein qu'il a depuis longtemps formé a par ces présentes donné par donation entre vifs pure simple et irrévocable en la meilleure forme que donation entre vifs puisse être faite pour valoir à l'œuvre et fabrique dudit Ausit ce acceptant ledit sieur curé audit nom.

» Une maison et les jardins en dépendant situés audit lieu de la Planque, comme dit est à tenir les dites Ecolles et à loger le maître et maîtresse d'ycelle séparément, et huit cent livres de rente perpétuelle assigné sur ledit en gabelle au capital de 32.000 livres constitué au profit dudit sieur Olivier par contrat passé par devant Ballot un des notaires soussignés et son confrère le 28 mars dernier portant que laditte rente appartiendra à ladite œuvre et fabrique dans les termes, et pour les causes portées en ces présentes pour par le sieur aire marguilliers et habitants dudit Ausit au nom de ladite œuvre et fabrique jouir dès à présent de ladite maison jardins et du principal de la rente en toute propriété et des arrérages dycelle qua comancer du jour du décès dudit sieur Ollivier qui se réserve d'en jouir sa vie durant à titre de précaire, etc... et être lesdits arrérages employés par ledit sieur curé lors et à mesure qu'ils les auront recus, 1° 250 livres au payement des gages du maitre d'Ecolle, plus 150 livres au payement de ceux de la maitresse d'Ecolle plus 250 livres qui seront payés et délivrés aux prêtres missionnaires pour leur subsistence le tout pour chaqu'un ; à l'égard des 150 livres de surplus il en sera distribué par chaque année sçavoir :

» Quinze livres qui seront employés à acheter des livres de piété, surtout le Nouveau testament et l'imitation de Notre Sauveur Jésus-Christ aux pauvres garçons et filles de laditte paroisse dont les parans n'auront pas le moyen de leur acheter de pareils livres et ce par ledit sieur curé.... dont et de quoi lesdits sieurs curés seront tenus de rendre compte tous les ans à mon dit seigneur l'évêque de Rodez et à ses successeurs, ce faisant de leur représenter les quittances desdits gages des maitre et maitresse d'Ecolle ainsi que de la somme de 250 livres qui doit être payé auxdits missionnaires et desdits 15 livres pour acheter des livres et dudit restant suivant la destination

qui en sera cy-après faite par ledit sieur Ollivier..... S'il arrivait qu'au jour du décès dudit sieur Ollivier et par suite lesdits 32.000 livres formant le capital de la rente susdonnée produisent plus de 800 livres par an soit par supplément, soit par indamnitée qu'il plairait à sa Majestée d'accorder en faveur de laditte œuvre et fabrique à cause des susdits fondations et charges dy celles lexedant sera employé, par l'ordre de Monseigneur l'évesque de Rodez ou ses successeurs pour aider des pauvres et éclesiastiques, à faire lesdits Etudes de la manière que le dit seigneur évêque ou ses successeurs jugeront à propos. Si au contraire ladite rente venait a être réduite ou retranché sur le capital en sus les arrérages et que le revenu annuel d'ycelle ne fût plus suffisent pour faire subsister lesdittes fondations. (Ce que à Dieu ne plaise), ledit sieur Ollivier entend que ce qui viendrait a être diminué des sommes sus délaillés ne pourrait l'être sur les dittes Ecolles que ledit sieur Ollivier entend qu'elles subsistent.

» S'il se passe plusieurs années sans que lesdits arrérages de laditte vente soient payés, et qu'il ne se trouve personne qui veuille bien les avancer soit gratuitement soit pour en faire répétition, lesdits maître et maîtresse d'Ecolle pourront en ce cas et non autrement exiger pour lors des rétributions des écoliers et ecolières qui auront le moyen d'en payer, et continueront d'enseigner aussi aux pauvres jeunes enfants qui ne pourront pas les payer, en sorte que lesdittes Ecoles puissent toujours subsister....

» S'il arrive quelque intervalle considérable d'inexécution des dites fondations par quelque cas imprévu autre que par le manque de payement, lesdits gages des maitres et maitresses d'Ecolle ainsi que les 250 livres destinés à être payés aux missionnaires, seront payés à lhopital de Rodez et à celui de Villefranche egalement pendant l'espace de 3 ans. Et si après lespace de 3 ans il n'y avait pas d'apparence que laditte

fondation reprène sa vigueur et que ledit sieur curé marguilliers et habitans dudit Ausit cessent d'apporter leurs soins pour les rétablir et maintenir en ce dernier cas les présentes demeurent révoquées de plein droit en tout leur contenu et le fonds desdites fondations, c'est-à-dire les dittes maison jardins et laditte rente de 300 fr. en principal et arrérages seront réversible à l'hopital de Villefranche auquel le tout appartiendra en pleine propriété ledit sieur Ollivier, lui en faisant dès à présent en ce cas toute donation entre vifs pure simple et irrévocable en la meilleure forme quelle puisse valoir, stipulant et acceptant pour ledit hopital général de Villefranche les notaires soussignés, etc.......... »

François Olivié mourut, parait-il, en 1729, et aussitôt on se mit en mesure d'exécuter ses volontés. La maison fut affectée au logement des instituteurs et dans le jardin on construisit les écoles et la chapelle. Seule cette dernière existe encore, mais ayant été vendue vers 1830 à un simple particulier, elle a été par lui convertie en grange.

Il est difficile de refuser à l'auteur de cette donation un tribut de louanges même tardives et de ne pas rendre hommage aux intentions moralisatrices de l'illustre auzitain qui, par ses seules qualités intellectuelles et professionnelles put devenir le chirurgien particulier du Roy Louis XV.

Olivier ne fut assurément pas le premier à s'occuper de l'avenir scolaire de son pays, mais, comme simple particulier, il occupe le premier rang parmi les Rouergas qui étendirent à un si haut degré les bienfaits du fruit de leurs économies.

Cette esquisse de biographie ne saurait être mieux terminée que par l'acte de baptême de son héros, transcrit sur les registres paroissiaux d'Auzits.

« François Olivié fils de Jean Olivié et de Marguerite

Carle mariés du lieu d'Ausits a esté baptisé le doutsième may mille six-cent septante deux né le unzième des susdits mois et an. A esté parrin Jean Olivié son frère et marrine demoiselle Anthoinette de Pradines du village de Bosc paroisse d'Ausitz — signé : Bras recteur. »

Cassagnes-Comtaux, le 27 décembre 1909.

LAURENS.

RÈGLEMENTS

QU'OBSERVERONT LES HERMITES

Résidents a Saint-Alban (1).

(Du 27 juin 1660).

1°

Premièrement ils garderont et observeront autant qu'il leur sera possible la Pauvreté volontaire en l'honneur de celle de J. C. qui a vécu pauvre parmy les hommes. Et pour cet effet ils ne possèderont en particulier aucun bien temporel duquel ils puissent disposer sans le consentement exprès ou tacite de Monseigneur de Vabres leur prélat, et du Père Directeur qui leur a esté ordonné par mondit Seigneur. Ains tout ce qu'ils apporteront en communaulté et tout ce qu'il leur adviendra par aquest, travail, omosne ou autrement sera ès mains de leur Directeur qui leur en distribuera ce qui leur sera nécessaire.

2°

Item ils vivront et useront de tout en commung ne s'attribuant rien de propre ny en particulier, ne leur sera pas mesme permis de boire ny manger dedans ny dehors leur hermitage oultre les deux réfections accoutumées s'il n'y a nécessité.

(1) Ce document est tiré des archives de la fabrique de Nant.

3°

Item ils garderont inviolablement la chasteté perpétuelle et mesme est défendu au sexe féminin d'entrer en leur cellule ou tribune y faisant leur résidence, sinon avec permission de leur Directeur.

4°

Item rendront *Obéissance* ponctuelle à mondict Seigneur de Vabre et au Directeur qu'il leur a ordonné avec lequel ils confèreront une fois la sepmaine pour recepvoir ses commandements et advis.

5°

Item la correction fraternelle se fera entreux quand un verra quelque défaut en son frère et mesme le dénoncera à leur Père Directeur, toutefois le tout se fera charitablement et prudemment.

6°

Quant aux exercices ordinaires et de piété, ils se lèveront tous les jours à quatre heures du matin et diront en commung et en leur Chapelle l'office de Nostre-Dame. — Et sy quelqu'un ne sache pas lire, il dira chacun jour cinq Pater et cinq Ave Maria en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur et une fois son Chapelet.

Et ensuite des Laudes feront l'Oraison mentalle pendant une heure entière, puis entendront la saincte Messe s'ils le peuvent faire.

Et ensuite vacqueront aux œuvres manuelles et laborieuses ou a d'autres exercices spirituels et salutaires ordonnés par leur Directeur jusques a 10 heures en l'honneur du travail, labeur et sainctes actions de Jésus lorsqu'il vivait sur terre.

A 10 heures ordinairement et à onze ès jours de jeusne feront l'examen et prendront leur réfection corporelle, faisant quelque lecture spirituelle pendant icelle.

Après disné diront Nonne, et aux jours de jeusne ils diront Nonne et Vespres avant disné.

Et puis reprendront leur travail ou spirituel ou corporel jusques à 4 heures du soir, à laquelle ils diront les Vespres et Complies.

A 6 heures soupperont, faisant la lecture pendant le soupper, puis à 7 heures feront l'examen et la prière et ayant aspergé d'eau béniste les litz et Cellule et récité l'Oraison *Visita Domine habitationem istam* etc. iront prendre leur repos en l'honneur du repos éternel que Dieu a eu lui-mesme et du repos corporel de Jésus-Christ estant sur terre.

Item coucheront tous les jours en habit en leur hermitage s'il n'y a excuse ou permission légitime.

Item ils recevront la saincte Eucharistie tous les Dimanches et Feste solennelles de l'année s'ils ne sont Prestres, et même deux fois la sepmaine sy tel est l'advis de leur Directeur.

Item ils se disposeront à faire le Catéchisme ès paroisses circonvoisines s'ils en sont capables et sy Monseigneur le juge à propos.

Item veilleront la nuit de l'Annontiation, la nuit de la Nativité et de la Passion de Notre-Seigneur adorant et méditant iceux mystaires, et encore celle venant au second jour de novembre, priant Dieu pour les âmes du Purgatoire.

Item jeusneront tous les vendredis en l'honneur de la Passion de Nostre-Seigneur, et à l'intention de Monseigneur de Vabre, de leur Père Directeur et de leurs bienfaicteurs, tant iceux qui leur donneront l'aumosne, que iceux qui donneront quelque bien à leur chapelle et Hermitage, à l'intention desquels feront aussy une Communion chacun mois, implorant la miséricorde de Dieu pour la prospérité et salut d'i-

ceux. Et de plus diront trois fois la sepmaine la Litanie de Jésus, celles de la Vierge Marie et celle des Saints avec les oraisons à l'intention que dessus. — Et une fois l'office des morts pour leurs parens et bienfaiteurs trépassés.

Quant à ce qui est de l'usage des disciplines, hayres, cilices et autres mortifications corporelles, ils n'en useront sinon de l'advis exprès de leur Directeur qui sçaura leur composition et disposition spirituelle et corporelle.

Quant aux visites des malades et aultres œuvres de miséricorde envers le prochain, ils s'y comporteront aussy suivant l'advis de leur Directeur.

Item observeront toutes les choses cy dessus et celles qui plaira à mondict Seigneur et à leur Directeur spirituel leur ordonner, sans toutefois y estre obligés soubz peyne de péché mortel.

Et tout a esté en présence de Mre Pierre Boyer prebr^e^ et secondaire en l'Eglise Saint-Jacques, et de Mre Pierre Calvi (caluy) prebr^e^ soubsigné, ce vingt septième juin mil six cens soixante.

Quesnoy.
Boyer prebr^e^.
Calvy.
Roussilhon.

L'abbé HERMET.

INSTRUCTIONS

POUR LES SOLITAIRES HERMITES

DE SAINT-JEAN BAPTISTE D'AIGREMONT

LEZ VILLEFRANCHE. (1715) (1)

A vous Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Messire Paul Philippe de Luzignen, évêque et comte de Rodez.

Supplie très humblement frère Célestin Lacombe, Religieux Hermite du Calvaire de St-Jean d'Aigremont, que Dieu lui ayant fait la grâce de se désabuser du monde et d'abandonner les vanités du siècle, afin d'embrasser une vie Religieuse et solitaire et luy ayant saintement inspiré de quitter le service de son prince afin de ranger sous les estandars de la Croix ; — pour accomplir ce pieux dessein, il aurait pris l'habit religieux dans vostre Hermitage de *Mauriac* de l'ordre de St-Antoine, abbé, avec résolution d'y finir ses jours — mais peu de temps après, même avant d'y faire sa profession de religion, ayant été appelé ailleurs dans le même diocèse par un secret de la Providence divine, pour faire son habitation sur la montagne de St-Jean-d'Aigremont afin d'y rester pour la conservation de cette Eglise paroissielle toute seule et exposée depuis longtemps

(1) Une copie complète de ces Instructions, paraissant du XVIIIe siècle, a été donnée par M. de Courtois. V. séance du 27 octobre 1904.

au pillage, il s'y serait dévoué à l'honneur du St-Calvaire sous la protection du grand St-Jean-Baptiste, et pour cest effet ayant, de l'approbation de votre Grandeur, changé de couleur d'habit, il aurait fait dresser certains Règlemens cy attachés pour lui et ses frères associés, qui leur peussent servir de guide fidèle à l'avenir pour tacher d'imiter les anciens anachorètes du désert et de mener la vie d'un parfait solitaire autant qu'il leur sera possible. — Il plaise, Monseigneur, à vostre Grandeur, d'y vouloir jeter vos yeux favorables et de les faire examiner avec attention, afin d'y ajouter ce qu'Elle jugera à propos, ou d'en retrancher ce qu'Elle y trouvera de superflu — Nous, Hermites de S. Jean, ne désirant autre chose que de faire nostre salut dans ce genre de profession hérémitique et de nous conformer en tout aux volontés de nostre Evèque diocésain et supérieur, et qu'après que vostre Grandeur, Monseigneur, les aura corrigés, approuvés et authorisés, il soit permis au suppliant de les faire observer de point en point dans son nouvel hermitage, ainsin qu'Elle l'aura ordonné et à ses successeurs Hermites d'avoir soin de les faire observer exactement. — De plus, Monseigneur, de leur permettre de célébrer tous les ans à perpétuité dans cette Eglise de l'Hermitage St-Jean les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Ste-Croix à l'honneur du calvaire de Nostre Sauveur, comme aussi la feste de la Décollation de St-Jean Baptiste leur patron, avec celle de St-Antoine, leur ancien patron.

Et le Suppliant priera Dieu pour la prospérité et santé de vostre Grandeur.

* * *

Suit le Règlement de vie tracé par frère Célestin Lacombe.

Ce règlement se divise en 12 chapitres dont voici les titres.

I. De l'Excellence de la Solitude.

II. De la forme des Habits des Solitaires de S. Jean d'Aigremont.

III. De la Réception et prise d'habit.

IV. De l'administration et disposition, des biens des Hermites.

V. Des exercices de la journée.

VI. De la fréquentation des Sacrements.

VII. De la nourriture, jeûnes et abstinences.

VIII Des habits, meubles et Cellules des Hermites.

IX. Des Livres de lecture des Hermites.

X. De la Retraite et du Silence.

XI. Des Voyages et de la Quête des Hermites.

XII. De la Persévérance des Hermites du Calvaire de S. Jean d'Aigremont.

Instructions pour les Solitaires Hermites du Calvaire de St-Jean-Baptiste d'Aigremont-lez-Villefranche, diocèse de Rodez, propres à régler parfaitement leur vie et leur état — dressées à l'honneur et gloire de Dieu — ce 6 avril 1715.

CHAPITRE I[er].

De l'excellence de la solitude.

Ce chapitre ne renferme que des considérations générales sur l'excellence de la Solitude tirées de l'Ecriture Sainte, ainsi que des écrits de St Jérôme et de St Bernard.

Comme il n'y a rien de spécial pour les Hermites de St-Jean-d'Aigremont, nous le passons sous silence.

CHAPITRE II.

De la Forme des Habits des Hermites de S. Jean d'Aigremont..

Les Hermites se sont toujours revêtus d'un habit grossier plein d'innocence et de simplicité. Cassien dit que les Solitaires d'Egypte portaient jour et nuit de petits capuchons qui descendaient de la tête sur le haut des épaules et qui couvraient seulement leur tête afin d'imiter les petits enfants ; qu'ils avaient de petites tuniques de lin dont les manches venaient à peine jusqu'au coude, laissant le reste du bras nu ; ils avaient aussi de petites bandes de laine qui descendaient du haut des épaules, se divisaient ensuite et venaient sur l'estomac en serrant l'habit, et le pressant sur le corps afin de leur rendre les bras libres pour toute sorte de travail; et qu'ils avaient pardessus un petit manteau de forme très étroite et d'une matière fort grossière dont ils se couvraient le cou et les épaules.

Ce même Cassien ajoute, qu'en ce qui regarde les soliers, ils suivaient le précepte de l'Evangile et n'en voulaient jamais porter ; mais que lorsque la faiblesse du corps, les rigueurs de l'hiver ou les fortes chaleurs de l'été les y obligeaient, ils mettaient des sandales, comme ayant été permises par J. C., qui néanmoins ils les ôtaient pour célébrer les saints mystères ou recevoir la Ste Hostie, voulant pratiquer à la lettre ce que Dieu dit autrefois à Moyse et à Josué, *Solve corrigiam tuam ; nam locus iste in quo habitas sanctus est.*

Le vestement des Hermites du Calvaire de St-Jean. Baptiste sera d'une étoile grossière de laine sçavoir — la *Robe* sera de couleur Blanche pour représenter l'innocence et la pureté de ce précurseur du Fils de Dieu et à l'exemple des Hermites du Calvaire du

Mont Valérien (1). Et, par dessus la *Patience*, ou scapulaire avec le *capuchon* long et pointu seront de couleur tanée comme les hermites de St Paul et de St Antoine, avec un *manteau* assez long, aussi de même couleur tanée ; et la *Ceinture* de laquelle pendra un gros Chapelet avec une tête de mort, sera de cuir noir, attachée avec une boucle de corne ou de fer.

Ils pourront encore se servir du *Cilice*, s'ils veulent, ou bien ils ne prendront par dessous que des *Tuniques* de laine, avec des *Caleçons* de même, à moins que cela ne fut préjudiciable à leur santé, auquel cas ils pourront user de linge grossier. Enfin ils ne porteront aux pieds que des *Sandales* de cuir ou des Soques de bois, sans bas aux jambes à moins d'incommodité considérable dans la rigueur de la saison auquel cas ils auront la liberté de s'en servir avec la permission de leur supérieur.

Chapitre III.

De la Réception et Prise d'habit des Hermites du Calvaire de Saint-Jean.

Lorsque quelque personne désirera entrer dans cet Hermitage pour y être reçue en communauté, les solitaires s'informeront au plus tôt de sa bonne vie et mœurs, afin de ne point faire les choses imprudemment et sans l'approbation de ses parents. Il y fera 6 mois de probation en habit séculier en payant sa dépense ; et si on reconnait en lui une véritable vocation avec de saintes dispositions, il sera admis du consentement de tous ses frères Hermites du Calvaire avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Rodez, leur supérieur, qui aura la bonté de bailler commission à

(1) M. Darras. *Hist. gén. de l'Eglise* (T. XXXVIII, p. 288) dit qu'au XVII[e] siècle Vincent Vallary, du diocèse de Cambrai, vint se fixer à l'Hermitage du Mont-Valérien où vivait déjà un fervent hermite, nommé frère Jean.

telle personne qu'il jugera à propos pour donner l'habit à ce postulant avec les cérémonies en tel cas.

Le nouvel Hermite ayant persévéré dans ses saintes intentions et ayant donné de bons exemples de piété, fera sa Profession au bout de l'an entre les mains de son Supérieur ou du plus ancien des Hermites qui lui *fera prêter ensuite le Serment* (1) *de bien garder leurs statuts et d'observer leurs règles approuvées par l'Evêque diocésain.*

Il vaut mieux que les Hermites de ce Calvaire de St-Jean soient tous *Laiques*; ainsin ils n'admettront point de Prêtres en habit hérémitique. Que s'il se trouvait que dans cette solitude il y eût parmi les Frères un Prêtre Hermite séculier, il y tiendra le premier rang et la place de Supérieur, à cause de sa dignité sacerdotale ; c'est lui qui donnera l'habit avec la permission de l'Evêque diocésain aux nouveaux reçus dans cet hermitage ; ou bien autrement ce sera M. le Prévôt, ou le Sacristain, ou quelqu'un des chanoines du chapitre collégial de Villefranche (2) qui doivent y prendre quelque intérêt, puisque l'Eglise de St-Jean qu'ils leur ont accordée pour y faire leurs exercices de solitaires, est une dépendance de leur Eglise Collégiale et paroissielle (3).

Néanmoins tandis que ledit Prêtre-Hermite voudra vivre en véritable solitaire, il ne se doit point mêler d'aucune fonction curiale, ny de confesser les autres, surtout ceux du dehors, ny de Catéchiser, ny de faire aucune exhortation publique sans le consentement esprès dudit Sacristain qui est le pasteur de cette Eglise, car le véritable devoir d'un solitaire, d'après St-Jérôme, n'est point d'instruire, mais

---

(1) Le serment était une simple promesse et non pas un véritable serment obligeant rigoureusement, puisque plus bas (ch. XII) on dit que ces règles n'obligent pas sous peine de péché.

(2) En marge Mgr de Lusignan a écrit : Cet article est contre le droit des supérieurs et contre les miens.

(3) Addition de Mgr de Lusignan : « Toujours avec la commission et l'approbation dudit seigneur Evêque. »

de gémir en secret, de pleurer ses péchés avec ceux de son prochain, et d'attendre en patience l'avènement du Sauveur qui reprendra le monde de ses iniquités.

Chapitre IV.

De l'Administration et Disposition des biens des Hermites du Calvaire de St-Jean d'Aigremont.

Puisqu'un véritable Anachorète doit mener une vie très-pauvre et dégagée des soins du monde les Hermites du Calvaire de St-Jean-Baptiste mettront chacun tout leur bien en communauté et ne possèderont rien en propre, mais s'ils ont quelque chose en leur particulier, surtout de l'argent, ils le remettront entre les mains de leur Supérieur pour contribuer à l'entretien de la maison, lequel sera diligent et charitable à leur fournir tout ce qu'il leur sera nécessaire selon leur état, puisqu'ils renoncent ainsi à toute propriété. (1)

Néanmoins à leur mort ils ne pourront disposer de leurs biens et facultés qu'en faveur de leur Hermitage (2), mais aussi le Supérieur pourra les donner etlai sser au plus digne des Frères associés, pour lui succéder en cette qualité, avec l'approbation de son Evêque diocésain qui luy en expédiera des Lettres.

Les solitaires n'étant pas moines proprement dits, puisqu'ils ne font point les trois vœux solennels, et ne sont point constitués sous une règle autorisée par le S. Siège, ils peuvent faire testament valable et disposer de leurs biens meubles et immeubles selon le droit en faveur de qui bon leur semble car les hermites ne sont point Ecclésiastiques et ne jouissent point

---

(1) En marge : Cet article n'est pas conforme à leur état puisque les Hermites sont purement séculiers.

(2) Cet article ne peut être solidement exécuté sans lettres patentes (note marginale.

d'aucun privilège des Clercs, mais ils sont laïques et demeurent sous la jurisdiction du prieur.

C'est pourquoi il sera loisible au Frère Célestin Lacombe, qui a fondé et bâti de son propre argent ledit Hermitage du Calvaire de St-Jean-Baptiste d'en disposer à ses plaisirs et volontés en faveur de telle personne portant l'habit d'Hermites de St-Jean qu'il jugera à propos et d'y nommer un successeur conformément à la transaction qu'il a passée avec les messieurs du chapitre collégial de Villefranche (1).

Chapitre V.

Exercices de la journée des Hermites du Calvaire de St-Jean d'Aigremont.

..... Les Hermites du Calvaire de St-Jean se lèveront, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à 4 heures du matin et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, à 5 heures ; ils sonneront l'Angelus, puis ils iront au lieu destiné pour y faire l'examen du matin et ils réciteront les Litanies du saint nom de Jésus.

De là ils se rendront dans la tribune de l'Eglise de St-Jean-Baptiste où ils réciteront un des petits offices de la semaine scavoir.

le Dimanche, celuy de la Ste-Trinité ,
le lundi, celuy du St-Esprit ;
le mardi, celuy du St-Nom de Jésus ;
le mercredi, celuy du St-Ange Gardien ;
le jeudi, celuy du St-Sacrement.
le vendredi, celuy de la Ste-Croix.
le Samedi celuy de St-Jean-Baptiste.

Puis ils feront la méditation durant l'espace d'une 1/2 heure sur quelque sujet qui leur sera propre, tiré des anciens solitaires, ou sur quelque chapitre de

(1) Note de Mgr de Lusignan : De l'agrement néanmoins de Mgr l'Evêque de Rodez, leur supérieur.

l'Imitation de Jésus-Christ, ou bien sur quelque sujet plus convenable à un chacun auquel il sera permis de suivre l'esprit et le goût plus particulier de sa dévotion, et même de lire de temps en temps le Nouveau Testament en Français ou quelque Vie des saints, car un Hermite qui ne fait point oraison est comme un soldat sans armes.

Puis ils sonneront l'office de la Ste-Vierge.

Ensuite, à 5 heures en été et à 6 heures en hiver, ils psalmodieront ensemble et posément tous les jours Matines et Laudes de l'office de la Ste-Vierge. Puis ils diront Prime du même Office. Ceux qui ne savent point lire ou chanter, réciteront leur chapelet.

Le tout étant fini, chacun se retirera en grand silence dans sa cellule pour y faire son lit, balayer sa chambre et y ranger tout ce qui peut contribuer à la rendre bien propre ; puis s'y occupera à quelque petit ouvrage des mains ainsi que leur Supérieur avisera, afin de ne point demeurer oisif.

A 7 heures en été et à 8 h. en hiver, chacun ira au travail auquel il sera destiné, soit dans le jardin, soit a quelque terre, soit dans la maison suivant les nécessités les plus pressantes, ou bien à des ouvrages de leur métier, durant lequel temps le travail ne doit pas les dispenser du silence qu'ils seront obligés de garder exactement excepté au temps ou la récréation qui est après dîner et après souper.

A 10 heures du matin et à 10 h. 1/2 les jours de jeûnes excepté en temps de Carême, ils sonneront la récitation des petites Heures de la Ste-Vierge, et ils quitteront le travail pour se rendre à l'Eglise afin d'y réciter tous ensemble, Tierce, Sexte et None de l'office de la Ste-Vierge.

Ils entendront la Messe dans la matinée à l'heure qu'ils pourront. Les jours de jeûne de carême après None ils psalmodieront les Vêpres de la Ste-Vierge, qui seront toujours après 11 heures.

Ensuite ils se rendront au lieu destiné à l'Examen

afin d'y entendre tous ensemble la lecture d'un chapitre du Nouveau Testament en français, ou un chapitre de l'Imitation de J.-C. ou bien de quelque autre livre de piété.

A 10 heures 1/2 et les jours de jeûne, à 11 heures, ils sonneront une petite cloche pour venir au Réfectoire où le Supérieur, ou bien le plus ancien des Hermites fera la bénédiction de la table et y tiendra le premier rang de même qu'à tous les autres exercices de la Communauté. On gardera le silence durant le dîner et le souper et on fera la lecture de quelque belle Histoire sainte.

Après les grâces ils iront en récitant le Psaume *Miserere mei*, à l'Eglise où ils diront un *Pater* et un *Ave* pour Mgr l'Evêque de Rodez en reconnaissance de ce qu'il a bien voulu leur permettre l'établissement de cet Hermitage de St-Jean, et en sortant de là ils iront dans le cimetière ils diront un *De Profundis* pour les fidèles trépassés de cette paroisse de St-Jean d'Aigremont.

Après diner ils prendront une heure de récréation. A la fin de la récréation qui sera à l'heure de midi ils sonneront la Salutation Angélique, ils retourneront à l'Eglise saluer le S. Sacrement en disant le *Tantum ergo*.

Ensuite ils iront au lieu de l'examen pour y conférer ensemble et apprendre les cérémouies de leur profession comme la psalmodie et le chant. Tous les premiers vendredis du mois ils liront leur Réglement afin qu'en étant bien instruits ils puissent l'observer exactement.

A 2 heures, et à 2 h. 1/2 les jours de jeûne, au son de la cloche ils iront à l'Eglise pour psalmodier les vêpres de la Ste-Vierge, qu'ils pourront chanter le dimanche et les jours de fêtes chômées dans ce diocèse.

Vêpres finies, ils réciteront les Litanies de la Ste-Vierge ou autres à leur dévotion, ainsi que l'antienne

de St-Jean Baptiste leur patron : *Puer qui natus est nobis*, et celle de St-Antoine leur ancien patron : *Hic vir despiciens mundum*, avec versets et oraisons correspondants.

Après ils iront en procession à leur Calvaire, si le temps le permet, pour saluer la croix, où ils chanteront *O Crus ave spiritus* avec le verset : *Christus factus est pro nobis olendiem* — et 5 Pater en l'honneur des cinq plaies de N.-S. — ou bien ils réciteront ces prières dans l'Eglise et n'iront que le vendredi à leur Calvaire visiter la chapelle du St-Sépulcre.

Puis chacun ira reprendre son grand travail.

A 5 heures, au son de la cloche, ils reviendront à l'Eglise pour y réciter les Complies de l'office de la Ste-Vierge et le chapelet en méditant sur les mystères douloureux de la passion de notre Sauveur.

Après ils se retireront dans leurs cellules où ils s'occuperont en leur particulier jusqu'à 6 h. 1/2.

A 6 h. 1/2 ils sonneront la Salutation Angélique, et se rendront au lieu de l'Examen pour y faire un peu de conférence spirituelle, ou y recevoir la correction pour les manquements de la journée.

Puis le souper suivi d'une heure de récréation, et à 8 heures du soir, on sonnera la Salutation Angélique, et on se rendra au lieu de l'Examen pour y faire une lecture de piété et la lecture du sujet de la méditation.

A 8 heures 1/2 et à 9 h. les jours de jeûne de carême ils se rendront tous à l'Eglise pour y faire l'Examen du soir ainsi que tout bon chrétien doit le faire. Puis chacun se retirera dans sa cellule en gardant un profond silence. Puis chacun des Hermites du Calvaire, recommandant son âme à Dieu, à la Ste-Vierge, à l'Ange Gardien, à St Jean-Baptiste et à St Antoine abbé, ils se coucheront à 9 heures, et les jours de jeûne de Carême à 9 h. 1/2.

Outre les offices susdits, ils réciteront encore tous les lundis, l'office des Morts.

Tous les mercredis, les 7 Psaumes Pénitentiaux avec les litanies des Saints. De plus la veille des 4 fêtes des Trépassés ils réciteront les Vêpres des Morts après celles de la Ste-Vierge, et le lendemain, Matines et Laudes.

De plus tous les samedis de carême ils chanteront le *Stabat* après Complies.

Enfin quand le ciel menacera de quelque mauvais orage, ils sonneront la cloche et ils iront à l'Eglise réciter les litanies des Saints pour fléchir la miséricorde de Dieu et lui demander la conservation des fruits de la terre.

Chapitre VI.

De la fréquentation des Sacrements.

Après quelques considérations préliminaires qui sentent un peu le rigorisme janséniste, la règle s'exprime ainsi qu'il suit :

Les Hermites du Calvaire de St-Jean doivent vivre en telle manière dans leur état sublime, qu'ils puissent se rendre dignes d'approcher des saints autels de 8 en 8 jours, et même, s'il se pouvait, d'y participer tous les jours.

La règle commune qu'on peut prescrire aux Frères Hermites du Calvaire de St-Jean d'Aigremont est de se confesser la veille de tous les dimanches et bonnes fêtes de l'année, en la paroisse d'où dépend leur Hermitage, et non ailleurs, pour le bon exemple, sans raisons et permissions, et d'y communier le lendemain à la messe de paroisse parmi les autres fidèles.

Ils se confesseront donc de 8 en 8 jours, ou pour le moins de 15 en 15 s'ils ne le font plus souvent, selon leur dévotion, et ils communieront aussi avec

le conseil de leur Directeur à toutes les grandes fêtes solennelles de Notre-Seigneur et à celles de la Ste-Vierge, le jour de la décollation et de la Nativité de St Jean-Baptiste leur patron, à la fête de St Antoine leur ancien patron, de l'invention et de l'exaltation de la Ste-Croix, en l'honneur du Calvaire et chapelle du St Sépulcre auquel ils se sont dévoués.

Chapitre VII.

De la Nourriture, des Jeûnes et Abstinences.

....

A l'exemple du Précurseur du fils de Dieu, ce miroir des pénitents du désert, les Hermites du Calvaire de S. Jean doivent faire en sorte de ne point dépasser les bornes de la pure nécessité de sustenter la nature qui nous oblige de manger et de boire, ainsi ils n'auront garde de rechercher ce qui pourrait flatter le goût et les sens.

Leur *nourriture* ordinaire sera du gros pain de froment, comme d'ailleurs plus propre pour la santé ; ils n'auront à tous leurs repas qu'une *demy-livre* de viande et une *pauque de vin* tout au plus pour chacun ; ils ne mangeront ordinairement que d'un seul mets, auquel il leur sera permis d'ajouter quelqu'autre chose suivant l'occurrence, et pour dessert ils auront un peu de fruit ou de fromage selon la saison.

Ils observeront, tant que faire se pourra, de ne manger ny boire hors du repas de la communauté sans grande nécessité.

Outre les jours de *Jeusne* commandés par l'Église, ils jeûneront les veilles des fêtes solennelles de N. Seigneur, de la Ste Vierge, tous les vendredys de l'année excepté depuis Pâques jusqu'à la veille de la Pentecôte, et depuis Noël jusqu'à la Purification, à moins qu'il n'arrive quelque fête les dits

jours de vendredy, ou qu'il ne se rencontre quelque autre jeûne cette même semaine, auquel cas celui-ci suffira.

Pendant le Carême les Hermites s'abstiendront de Beurre et de fromage, hormis les cas de nécessité; ils feront le jeûne du Vendredy de la semaine sainte au pain et à l'eau accompagné d'un silence entier qu'ils garderont durant toutes les heures de ce jour de deuil de la mort de N.-S., si une pressante nécessité ne les oblige à le rompre pour un peu de temps.

Il leur sera libre de se donner la Discipline tous les Vendredys, de l'année selon leur dévotion, mais du moins ils la prendront tous les vendredys de Carême. Et le mercredy, jeudy et Vendredy Saints, attendant ainsi dans une joie sainte la grande fête de Pâques.

De plus les Frères Hermites du Calvaire observeront l'abstinence durant tout l'Avent et tous les mercredys de l'année, hormis que ce soit la fête de Noël ou quelque autre grande fête solennelle. Leur nourriture sera fort frugale et raisonnable telle qu'on l'a pour l'ordinaire à la campagne ; et l'heure des repas des jours d'abstinence sera la même que celle des jours de l'année. Pour l'heure du diner et de la collation, tant aux jours de jeûne de leur règle, comme à ceux commandés par l'Eglise, elle sera retardée de 1/2 heure, et le soir la collation se fera avec 6 onces de pain, demy pauque de vin pour chacun, et un peu de légumes ou de racines cuites, ou d'herbes crue, ou bien du fruit crû ou sec.

Quant aux Frères Hermites qui tomberont malades ils seront nourris et entretenus comme demande leur incommodité, ils seront exempts des jeûnes et abstinences de la Règle pendant leur maladie, les frères se soulageront mutuellement dans ces occasions et supporteront doucement leurs infirmités

avec grand soin et sainte charité fraternelle.

Ils auront un Jardin joignant la maison, tant que faire se pourra, ou bien proche d'icelle, soit pour y faire leurs récréations et soit pour retirer autres services pour la Communauté soit pour s'accoutumer aux exercices et travaux qu'on doit y faire ; ils pourront y entretenir des fleurs pour orner les autels de leur église, et des arbres fruitiers, avec des légumes, des racines, des herbes potagères pour la *ménagerie* de la maison.

Chapitre VIII.

Des Habits, Meubles et Cellules des Hermites.

Chacun des Hermites du Calvaire de St Jean ne pourra avoir que deux habits de drap fort grossier de la couleur et en la manière indiquée plus haut (ch. II), 4 ou 5 chemises de toile grossière du païs, 4 calsons de même afin d'être plus sains et de se tenir plus propres, plutôt qu'avec des tuniques de laine qui échauffe dans le grand travail ;

4 mouchoirs de toile un peu plus fine ;
1 paire de souliers plutôt que des sandales ;
Avec une paire de soques de bois.

Il leur sera permis de porter des bas de laine et en fil, surtout en hiver et en voyage ; ils auront aussi la liberté de se servir de draps de toile grossière pour coucher dans leurs lits, et de porter le cilice selon leur dévotion, duquel pourtant ils useront en carême, hormis le cas d'infirmité.

Ils observeront la simplicité et modicité au sujet de leurs bâtiments, car il faut que l'habitation d'un anachorète soit pauvre et sainte, parce que c'est là que Dieu habite plutôt, et qu'il se plait avec les pauvres et les humbles. Ainsy leurs cellules n'auront que 12 pans de largeur, 14 pans de longueur et à propor-

tion de hauteur ; les offices communs comme le réfectoire, la cuisine, la chambre d'assemblée seront aussy fort simples, excepté qu'on pourra les orner de quelques tableaux ou estampes de dévotion et de belles sentences de piété.

Ils auront encore chacun dans leurs cellules, 1 crucifix, 1 eau bénitier, 1 prie-Dieu avec une carte des exercices du Bon chrétien, plus une petite table avec une petite chaise ou escabeau, enfin ils auront quelques petits livres de dévotion pour y lire en leur particulier.

Leur lict sera fort simple et pauvre ; il n'y aura ni rideaux, ni coëte de plumes, mais seullement une paillasse avec un matelas de laine et le *cuissin* pourra être de plume ou de paille, avec une couverture ou deux de laine selon la saison et encore des draps de toile grossière, s'ils ne peuvent s'en passer de nécessité, hormis pour les malades qui en ont besoin en ce cas.

Ils se souviendront aussi que la propreté ne nuit en rien à la sainte pauvreté ; ainsi ils auront soin de balier (balayer) tous les jours leurs cellules et d'y tenir toutes les autres choses dans la netteté extérieure qui a toujours été régardée par les saints comme une marque infaillible de la pureté intérieure de l'âme.

Chapitre IX.

Des Livres que peuvent lire dans la solitude les Hermites de St-Jean.

... Comme la lecture des livres spirituels est très nécessaire à tous ceux qui désirent faire leur salut, elle doit tenir lieu de prédication et d'instruction aux Hermites du Calvaire de St-Jean, lesquels remarqueront quatre choses en leur Patron vivant dans le désert, sa retraite, son silence, sa pénitence et sa prière.

S'ils ne peuvent imiter ce grand solitaire qu'imparfaitement dans sa pénitence, ils l'imiteront dans sa prière continuelle.

... C'est pourquoi ces Hermites du Calvaire éviteront les Lectures curieuses et vaines, et ils s'en choisiront qui soient plus propres à toucher le cœur qu'à remplir l'esprit, et quoique, pour devenir docte, il ne faille lire qu'un bon livre, néanmoins chacun de ces solitaires, s'il se peut aura en son particulier un *Nouveau Testament*, l'*Imitation* de Jésus-Christ par Thomas à Kempis, qui est un livre admirable surtout pour des anachorètes, l'*Introduction à la Vie dévote* et quelques autres livres de piété. Il faut aussy qu'ils aient chacun des *Heures canoniales* renfermant au moins le petit office de la Sainte Vierge, les petits offices de la semaine, les sept Psaumes pénitentiaux et les Litanies des Saints, avec l'office des Morts et autres prières que les Hermites ont la dévotion de réciter.

Les Livres qui peuvent servir utilement pour lire en communauté sont les *Vies des Pères du désert* en 3 vol. in-8°, traduite par M. d'Andilly; les Institutions et les conférences de Cassien (1), 3 tomes in-8° traduites en français; l'Histoire de l'Ancien Testament in-4° par M. d'Andilly.

La Vie des Saints de l'Ancien et du Nouveau Testament ;

L'Histoire de la Bible ;

La Solitude chrétienne ;

Le Guide des Pêcheurs par Grenade ;

L'année chrétienne ;

Les méditations de Bosée ; les méditations de Feydeau sur les 4 Evangiles et la Méditation d'Abelly, etc.

---

(1) *Correction marginale :* « Ce sont des livres trop spirituels à parler généralement. »

CHAPITRE X

De la retraite et du silence des Hermites.

Ce chapitre parle longuement des avantages de la vie de solitude et de retraite pour mener une vie d'union à Dieu, des dangers qu'il y a pour des anachorètes de fréquenter le monde. Cela est prouvé par les exemples de St Jean Baptiste vivant au desert des chartreux et les témoignages de S. Jérôme, de S. Augustin et de S. Bernard. Ensuite passant des principes généraux aux applications pratiques elle dit :

« Les Hermites du Calvaire de S. Jean ne recevront donc que rarement des visites superflues et inutile surtout des personnes du monde de l'un et l'autre sexe, et ils ne se parleront les uns aux autres frères qu'aux heures de récréation, et le vendredi ils garderont plus exactement le silence. Ils ne se familiariseront pas avec toutes sortes de personnes, et ne feront société qu'avec peu de gens qui soient d'une grande vertu et piété.

Ils n'auront point la liberté de parler sans nécessité aux personnes du dehors surtout aux femmes et aux filles, hormis que ce soit la mère, la tante ou la sœur afin de ne point choquer la civilité en ce point et même ce ne sera pas fréquemment ni pendant longtemps.

CHAPITRE XI.

Des voyages et de la Quête des Hermites du Calvaire de S. Jean.

Ils ne pourront sortir de leur Hermitage sans la permission de leur supérieur et même non pas seuls, tant qu'il se pourra, car un Hermite doit aller accompagné d'un de ses frères.

Lors donc que les Hermites du calvaire de S. Jean voudront faire un voyage pour quelque raison que

ce soit ou aller à la queste ils prendront un *Exeat* ou Obédience de leur supérieur, scellé du cachet de l'Hermitage du calvaire de S. Jean d'Aigremont, et à cet effet ils prendront pour *Armes particulières* de leur communauté : *d'Argent*, pour signifier la blancheur de leur robe, *à trois croix du calvaire*, celle *du Sauveur de Geules pour* représenter le sang que le Sauveur du monde a versé sur la croix *avec la couronne d'Epines de sinople,* cette croix icy accostée de *deux autres croix du bon et mauvais larron* de *couleur Minime* pour désigner la couleur de leur scapulaire, ces *trois Croix plantées snr une* MONTAGNE DE SINOPLE à *un Agneau d'Argent* placé au pied de la croix de J. C. *portant une petite croix d'or d'ou pend un guidon ou estendard de gueles* pour marquer S. Jean Baptiste, leur patron, avec cette devise autour de l'escu : *Positus in ruinam et resurrectionem 1715* pour faire allusion aux paroles que prononça le S. Vieillard Siméon, selon l'Evangéliste S. Luc (II, 34) *Ecce positus est hic in ruinam et in resurrectionem multorum in Israel.*

Ils iront a pied, tant que faire se pourra, par mortification pour imiter J. C. avec ses apôtres et disciples et offriront à Dieu tout les pas, fatigues et incommodités du chemin. A leur départ, ils salueront le S. Sacrement qui repose toujours dans le tabernacle de leur Eglise, se recommanderont à la Ste vierge, à leur bon Ange Gardien, à S. Jean Baptiste et à S. Antoine leurs patrons.

Ils ne s'amuseront pas à manger et à boire avec liberté dans les logis et cabarets aussy souvent qu'ils croiraient en avoir besoin, se garderont bien de tout excès et bonne chère, afin de se tenir dans une médiocrité raisonnable et de n'être à charge à personne. Ils prendront garde de donner le bon exemple au prochain et de ne causer point aucun scandale, car tout doit être modeste dans les paroles, dans les actions et dans l'extérieur surtout des anachorètes, et cette modestie doit naître comme de sa source des

sentiments humbles que les solitaires doivent avoir d'eux-mêmes, ainsy ils auront soin de demander l'aumône à la quête pour l'amour de Dieu avec toute humilité et puis de leur superflu sauront en faire part aux pauvres de J. C.

Quand ils seront reçus et logés par charité dans quelque maison, ils tâcheront d'y donner toute sorte de bons exemples, et d'y tenir de saints discours pour l'édification du public, *manifestate ipsum mundo*, surtout ils éviteront de tomber dans certaines complaisances ou condescendances, dont on tire ensuite de pernicieuses conséquences.

Ils pourront dire leurs prières ordinaires en chemin si le temps et le lieu le demandent.

Ils s'efforceront de ne jamais sortir d'aucun logis, sans avoir dit quelque bon mot de Notre-Seigneur, et exhorté les pauvres gens de la campagne de faire la prière du matin et du soir, et de supporter patiemment leurs travaux et leur misère pour l'amour de Dieu.

Ils prendront garde, en chemin, de se retirer à bonne heure, d'éviter tout entretien mauvais, de fuir les gens qui tiennent des discours deshonnêtes; au contraire ils s'efforceront de s'immiscer dans la compagnie et leur parlant des choses du ciel et non de la terre, et en faisant concevoir de l'estime pour la profession solitaire. Quand ils reviendront de leur voyage ou de la quête ils entreront, en faisant comme à leur départ, une action de grâces à Dieu et ils rendront un compte fidèle et exact de leur queste à leur Supérieur lorsqu'ils en seront requis, car les Hermites ne doivent rien avoir en propre pendant qu'ils font séjour en leur hermitage, et mettre tout en commun, mais au contraire, ils doivent procurer tout le bien et profit qu'ils peuvent à leur communauté qui les nourrit et entretient.

Chapitre XII.

De la Persévérance des Hermites du Calvaire de Saint-Jean-d'Aigremont.

Ce n'est rien de s'être attaché au service de Dieu pour un certain temps, d'avoir souffert les austérités de la pénitence et de la vie Religieuse, ou les travaux d'une vie chrétienne et solitaire si on ne demeure ferme jusqu'à la mort, car si avant ce terme on tourne la tête pour regarder en arrière, si on se décourage, et si on se relâche dans l'exercice de la vertu et surtout si on s'impatiente dans les maladies, si on s'ennuie dans le travail laborieux de la mortification, tout ce qu'on a fait et enduré n'est compté pour rien devant Dieu à l'heure de la mort qui doit décider de notre bonheur ou de notre malheur pour une éternité.

Mais pour ne point perdre tout le fruit et les mérites de la sainte vie qu'on a embrassée il faut tout souffrir avec patience et persévérance pour l'amour de Jésus-Christ et être crucifié avec lui.

Que si les Hermites du Calvaire de St-Jean veulent être ses dignes imitateurs, il n'est pas nécessaire de se coucher par terre ny de se donner la discipline jusqu'à mettre leur corps en sang, ny de jeûner tous les jours au pain et à l'eau, ny de porter une chaine et le cilice ou une chaine de fer avec des pointes sur leur chair nue, ny de faire d'autres austérités que les Saints ont pratiquées, pour crucifier leur chair avec ses vices et ses passions, quoique ces choses soient très louables étant faites par ceux qui le peuvent et en ont besoin, et étant pratiquées avec discrétion par le conseil d'un sage directeur -- *Mais bien de persévérer avec fidélité en observant ces Règlements qui n'obligent en rien, qu'autant que le mépris des commandements de Dieu et de l'Eglise s'y trouve intéressé*, la fin couronne l'œuvre, et la Persévérance est un grand don

de Dieu, c'est à quoi nous exhorte l'Apôtre des Nations : « *Fratres stabiles estote in Domino, abundantes in omni opere Domini, scientes quod labor vester non est inanis in Domino.* »

Lorsque quelqu'un de ces Frères Hermites viendra a quitter cet Hermitage de St-Jean d'Aigremont pour aller habiter ailleurs, il aura soin de demander son Obédience ou exeat au supérieur Hermite qui lui donnera un certificat de vie et mœurs signé de luy-même même et marqué du sceau de sondit hermitage, et ensuite il aura soin d'en obtenir un autre de son Evêque diocésain ou autre personne commise, par lui comme de son Vicaire général qui auront la bonté de le luy faire expédier en forme afin qu'on ne le regarde pas comme un vagabond.

On pourrait ajouter ici beaucoup d'autres choses à ces instructions et règlements pour la perfection de ces zélés Hermites de St-Jean d'Aigremont, soit à l'égard des vertus qu'ils doivent pratiquer, soit des exercices auxquels ils pourraient s'adonner, mais la lecture des livres de piété et l'exemple des anciens Anachorètes leur apprendra le reste de ce qui a été omis.

Ceux qui observeront bien toutes ces Règles et maximes icy pour l'amour de Dieu et par un esprit de pénitence, peuvent espérer la rémission de leurs péchés et la récompense du Paradis.

Ainsi soit-il.

L'abbé Hermet.

STATUTS

DES POTIERS D'ÉTAIN (1)

Du 22 février 1734 dans la maison de ville de Rodez par devant MM. Jacques Albouy, conseiller doyen au sénéchal de siège présidial dudit Rodez ; Bonal, président en l'élection ; Pierre Bonnet, marchand et François Serres, bourgeois, consuls modernes la dite année de la dite ville de Rodez.

S'ensuivent les statuts des maitres Potiers d'estein de la dite ville de Rodez pour le règlement de leurs actes sous le bon plaisir de M. le sénéchal du dit Rodez.

Articles proposés : premièrement ne feront les maitres potiers d'estein aultre chapelle que celle qu'ils faisaient avec le maitre orphéon et payeront six livres pour le droit qu'ils ont reçu en être, et rien autre. Premièrement : sera concidéré, que ayant reçu plusieurs plaintes tant par ceux de la ville que par les marchands estrangers trafiquants les foires de cette ville, touchant les abus qui se commettent audit état journellement, qui est cause que les dites plaintes se font pour remédier a toutes ces choses et couper chemin aux dits abus, supplient humblement suivant les....... des dits articles, cy après inscrits.

....

(1) Communiqué à la séance du 1er juillet 1904.

I° Premièrement pour le regard de l'estein fein, presque toutes pièces quelles qu'elles soient seront marquées a scavoir : les pièces de mesurerie comme vases, chandeliers, ayguières et autres pièces quelconques seront en corps et ances et garnisons d'estein fin, autrement ladite marchandise rompue et condamnée a telle amande qu'il plaira.

II° Et pour le regard de l'estein commun a scavoir : pots et autres pièces de mesurerie selon l'essay ancien titre et comme verront être raisonnable, et faisant une platine et essay marquées comme dessus qui sera laissée a la maison de ville et les maîtres en tiendront un essay de même se régler selon ladite platine qui sera marquée. Chacune de leur marque qui sera dattée du temps que ledit règlement aura été par nous donné, et ensuite ceux qui se fairont recevoir y non compris, fairont une marque dattée du temps de la ditte réception comme aussi ceux qui refuseront leur marque estant gastée.

III° Et que toutes ces pièces, quelles qu'elles soient qui se trouveront faites avant la dite réformation aux boutiques seront marquées d'une marque générale qui sera faite entre lesdits maitres dont les ayant marquées par toutes les boutiques, la dite marque sera cassée et enchillée en la présence des maîtres, afin que personne n'en abuse a l'avenir.

IV° Et pour le regard des esteins qui sont faits par le passé qui sont de peu de valeur seront remis en bonne et claire fondure qui ne s'employera que es pièces ci-dessous nommées et scavoir boutons crus ou massifs a gants au corps et boutons du manche, et autres cruses et brosserons crus et non les massifs.

V° Et pour l'esgard des abus et larcins qui se commettent tous les jours en plusieurs façons dont ordinairement on a reproché a cause de plusieurs larcins d'esteins qui se derrobent par toutes les maisons, et pour remédier a ce, lesdits maitres n'y autres ne pourront achepter ny refondre les esteins qui

sont marqués et fondus en lingots ou pajus ou partelles sans les marques ou bonnes approbations dudit vendeur.

VI° Il sera enjoint ausdits maîtres de retenir ledit estein et le garder un an, a ce que celuy auquel il aura esté dérobé l'aura reconnu, et a faute de ce sera vendu au plus offrant et l'argent appliqué aux pauvres de cette ville.

VII° Et ainsy que ledit estein dérobé ne sachent ordinairement que par plusieurs revendeurs et revendeuses lesquels le font refondre secretement par ceux qui vont travailler pour la ville ne tiennent boutique ni habitation certaine qui est cause de fraude et de larcin qui se commettent journellement a quoy deffense seront faites a peine de cinquante livres d'amande.

VIII° Sera deffendu audits revendeurs et revendeuses ou autre de quelle qualitté qu'ils soient de n'achepter aucun estein vieu desdit metiers quel qu'ils soient ensemble de ni l'aller refondre par des maisons pour eviter lesdit larcin qui se commettent ordinairement.

IX° Et seront tenus qui voudront refondre leur vaisselle si elle ne se trouve pas du titre porté par ce règlement fournir la quantité d'etein fin pour la mettre audit titre et d'essay avec deffence au tous maîtres de la refondre, qu'elle ne soit audit titre a peine de perdre la façon et amande arbitraire.

X° Et aussi que personne ne puisse exercer ledit art de potier qu'ils ne tiennent boutique en lieu vulgaire. Et qu'ils ne soient bien et qu'ils n'ayent fait apprentissage d'icceluy etant par lespace de quatre années, et que s'ils ne viennent quelques uns qu'els qu'ils soient de lès ville ne pourront lever boutique ni chambre dudit état, qu'il n'ayent servi un an et un jour, de maitres pour le connaitre et être informés de leur vie en capacité et suffizance, pour être reçus et leur sera baillé une pièce par les dits maitres, pour

connaitre s'ils sont capables pour le dit art, suivant ce qui est requis et nécessaire comme il est exercé par toutes les bonnes villes de ce Royaume, et par ainsy nul ne pourra tenir deux boutiques.

XI° Et que sur même moyen les dits maitres ne se soumettent a tout devoir different ni bon règlement touchant les serviteurs ayant commencé par cy devant plusieurs différents les uns avec les autres a cause de leurs compagnons qui sont suscité par aucuns qui est cause que le plus souvent un maitre se trouve sans serviteur et par ce moyen sera deffendu a tous les maîtres de ne prendre aucun compagnon sortant d'un autre maître sans son approbation et qu'il n'ay demeuré trois mois absent de la ville et faubourg d'icelle et sera d'auttre deffence aux maîtres de donner a travailler aucune pièce aux compagnons.

XII° Et par ainsin par même moyen un maitre ne pourra prendre qu'un apprentif que préalablement le premier n'ay fait deux ans de son apprentissage, ses deux ans accomplis, pourront prendre un autre apprentif.

XIII° Et semblablement les jurés qui seront en charge visiteront les boutiques pour éviter les fraudes ; et même les marchandises qui seront pointées par les maitres ; qui sont souvent fourbis ne se débitant dans la ville de leur facture seront visitées et sera pris une pièce ou telle que les jurés trouveront a propos tant chez les maitres marchands revendeurs pour voir si elle est au titre et si celle bonne autrement sera cassée.

XIV° Le fils de maitre de la ville ne sera tenu que de faire une seule pièce sans être extraordinaire pour être recu maître.

XV° Et quant aux veuves pourront tenir boutique jusqu'à ce qu'elles se remarieront et si etant remariées a un de l'état pas reçu maitre sera tenu de faire chef d'œuvre auparavant de pouvoir ouvrir boutique.

XVI° Si un réligionaire se présentait pour être reçu maître, ne sera reçu que préalablement et n'ay fait son abjuration.

XVII° Seront aussi les dits maîtres jurés de visiter dans leurs boutiques les marchandises qui seront trouvées mal faites et les pièces seront rompues par les dits maîtres et ceux ou celles qui auront telle marchandise en leur boutique seront condamnés a l'amande telle que de raison.

XVIII° Ainsi le premier règlement servira tant en cette ville faubourgs partout le Rouergue sera lu et publié a son de trompe et cri public.

XIX° Finallement si quelque maître ou novice ne voulant pas continuer de faire voir leur art ils ne pourront recevoir aucun chez eux ny travailler pour soi même ; supposé qu'il y ait fraude connue et manifestée ; et en ce cas ils seront exposés autrement, pour le mieux connaître, et en ce cas les fraudes comme ils subiront l'amende comme s'ils avaient manqué aux (maîtres) ?... Seront faites inhibitions et deffences expresses aux serruriers et lanterniers qui se mellent de travailler l'estein des plomberies et ce sous peine de l'amende de 50 fr. d'extraction aux pauvres parce qu'ils n'ont pas été reçu maitres.

Nous soubsignés approbons les articles contenus cy dessus et promettons les observer de point en point dans toutes les circonstances, et donnons pouvoir de poursuivre un arrêt, a Pierre Bucalenc, notre procureur a qui donnons pouvoir de faire tout ce qui sera requis dans la poursuite que nous approuvons et promettons le relever indemne. Comme nous convenons chacun pour notre contegneu. Ainsin l'avons promis et renvalu ; approuvant la procuration par nous faite sous la datte reçue par Marion notaire c'est la fin pour laquelle nous sommes signés a Rodez le dix neufvième jour du mois de décembre 1780.

(Archiv. municipales, Bourg, BB 18.)

L'abbé Vialettes.

MINES DE CHARBON

DE

SAINT-GENIÈS DE VERTENAN (DE BERTRAND) (1)

Copie abrégée d'un bail trouvé dans l'étude de M. Simon Galtier, notaire de St-Georges-de-Luzençon, qui prouve que dès l'année 1534 les mines de charbon de St-Geniès-de-Bertrand, qui sont les mêmes que celles de St-Georges, étaient exploitées.

Ce document paraît être le plus ancien concernant les mines de houille dans le Rouergue, puisque les titres mentionnés dans le Dictionnaire de M. Henri Affre, remontent à une époque un peu postérieure.

La Demoiselle de St-Geniès dont il est parlé dans cet acte était noble Gabrielle de Mostuéjouls, veuve de noble Antoine Ricard, seigneur de St-Geniès de Vertenan.

Arrendamentum de las Carbonieyras
Domini Sancti Genesii de Vertenan

Anno quo supra (MDXXXIIII) et die tertia mensis februarii, infra castrum Sti Genesii de Vertenan Dominus Arnaldus Casas, presbyter, procurator nobilis et religiosi viri, Johannis Ramundi Ricardi, preceptoris de Capella Lievronis, senhioris ejusdem cas-

(1) Lu à la séance du 23 février 1908.

tri..... accordavit Petro Pastre, Johanni Devesas filio Andree et Ramundo Ferrieyras, Sancti Genesii, præsentibus.....

Videlicet Facultatem trahendi Carbones Lapideos à Carbonieyra dicti Domini Sancti Genesii, et hoc *de Nadal passat en ung* an. ... pro pretio viginti unius librarum turon. et unam Fornatam de Caux, mas lod, senhor sera tengut de carretar lo carbo e *dé donar ung pa de torta* quant empliran lo Forn, plus unas Pantoflas a Madomaysela de Sainct Geniez... quasquidem XXI l., fornatam de Caux et sotulares predictos solvere promiserut videlicet septem libras a St Jolia, septem libras a totz sans, las autras sept lieuras a Nadal, Fornatam de caus et sotulares de die in diem...

Actum et recitatum ubi supra præsentibus Guillelmo Creyssel de Senilh, Johanne Devesas filio Johannis quondam St Genesii habitatore et me J. Monteti not. reg. infrascripto.

(Extrait des Minutes de Jean Montety, not. de Georges de Luzençon (Reg. de 1532-34, p. 159 v°).

L'abbé F. HERMET.

QUATRE DOCUMENTS [1]

I

Réunion des Etats de la Province de Rouergue a Villefranche en 1649.

Lettre de Messire Charles d'Estaing, chevalier de Malte, commandeur de Courbines, Morlan et Borderes seigneur de Marchastel et de Cheylade, résidant habituellement au château de Cheylade (2) en Hte-Auvergne à Joachim d'Estaing, évêque de Clermont depuis 1614, son frère. (Archives du Puy-de-Dôme. Evêché. Liasse 25. Côte 40).

Monsieur mon frère,

J'ay cru faire voiage à ma commanderie comme je vous avais mandé avant mon partement de Cheylade, mais jay esté contremandé qu'il serait à temps destre à Toulouse pour la fin de may au Chapitre où l'on ne veut me bailler quelque employ pour la Religion (3) et que je ne puis refuser, n'y men excuser. Une autre chose est que nos galleres de Malte ne seront à Marseille

(1) Communiqués aux séances du 4 novembre et du 29 décembre 1907.

(2) Cheylade, canton et arrond' de Murat, Cantal. Jean d'Estaing seig' du Saillant, acquit Cheylade en 1592 des évêques de Clermont pour 5.100 livres. — Charles d'Estaing, commandeur de Courbines, le donna, en 1657, au marquis de Saillant son neveu. Cheylade passa en 1729 aux Montboissier par le mariage de Claire d'Estaing avec Gaspard de Montboissier.

(3) La Religion, terme en usage pour désigner l'ordre souverain de Malte.

qu'au mois de juin ; il n'y a eu que des tartannes (1) où il ne faict pas bon se hazarder : pourquoi je suis demeuré à Aboul (2) ou javais quelques affaires pour liquider le bien de la maison et dans cet intervalle le Roy a convoqué les Estats à Villefranche pour y faire desputer ceux que l'on trouveroit les plus capables de la Noblesse et du Tiers-Etat pour se trouver aux Etats-généraux d'Orléans au sujet de quoy Messieurs de Rodez mont envoyé Monsieur Dufau (3) avocat du Roy dudict lieu avecq lettre de Monsieur Daustry (4) premier président et autres des principaulx pour m'obliger à me trouver ausdits Etats s'asurant bien qu'il y avait fortes brigues de part et d'autre a cause des présidiaux dentre Rodez et Villefranche et que ma position pourrait rompre le cours de toutes ces brigues comme vous verrez ci-après.

Je vous diray que pour voir la contenance de ces messieurs de Rodez, je prins prétexte d'aller à ma commanderie et prins ma route audit Rodez où estant M. le juge-Mage (5) m'est venu prendre et conduire à sa maison où j'ay esté fort bien reçu et entretenu avecq autant de respect que l'on peut désirer.

Messieurs les Présidens, Conseillers et tous les principaux officiers de la justice me sont venu trouver tous en corps avecq autant d'honneur et de submitions qu'une personne de nostre condition peult esperer et rencontré les marques que nos aïeux et devantiers avaient laissé dans leur ville et entre autre nostre défunte dame et mère (6) que Dieu absolve et qu'ils se promettoient que je leur tesmoignerois les mesmes

(1) Tartanne, petits bateaux de la Méditerranée.

(2) Aboul, Canton de Rodez, Aveyron.

(3) Dufau avocat du Roi.

(4) Daustry, famille riche de Rodez qui y occupa de hauts emplois de magistrature. Les détails manquent.

(5) Juge Mage : nom attribué au lieutenant du sénéchal.

(6) Gilberte de la Rochefoucauld, nièce du commandeur d'Estaing, fille de François, Vte de Ravel, et d'Eléonore de Vienne.

affections que nos dits aïeulx et devantiers avoient toujours eu pour leur communaulté.

En suite de quoy, ils me prierent de me vouloir trouver à l'assemblée des Estats audit Villefranche pour le service de sa Majesté, le bien de son Es'at et des gens et y servir de protecteur à leur communaulté ce que je ne pus refuser me voyant prins avecq tant de civilité et de respect.

Ce fut le lendemain matin que je m'acheminay à Villefranche ou toulte la Noblesse du païs y estait arrivée du moins les principaulx et meilleure part ou lon ne voyoit que or et argent, velours sur les abits et moy qui avois laissé mes beaux abits darrière, je ne pouvais faire montre que de ma croix qui se fist assez cognoistre sous le nom de Landorre.

Je ne suis pas plustòt arrivé que toute cette noblesse me vint visiter avecq toute sorte de civilités et submissions, le lendemain matin de mesme et conduire au palais avecq tous les honneurs deubs à notre maison ou il ne se trouva personne quy ne fist ouverture au rang quy est deub à la baronnye de Landorre (1).

Toute la Noblesse estant arrivée au Palais, entr'autres M. l'évesque de Vavre (2), vostre bon amy auquel la place fut ceddée pour présider, moy apres et ainsy chasqun à son rang, ou estant monsieur de Cornusson (3) tira une lettre et dict en plaine assemblée que le Roy vouloit que ceux qu'il nomma fussent desputés pour les Etats généraux. A quoy le sieur de Vavre répliqua fort pertinemment que puisque le Roy mandoit telle chose, il ne falloit pas d'assemblée, ce qui embarrassa fort le dict s[r] de Cornusson quy se reprint

(1) La baronnie de Landorre, canton de Cassagnes-Bégonhès, qui donnait, d'après MM. de Barrau et de Gaujal, le 2[e] rang aux Etats du Rouergue entra dans la maison d'Estaing par la substitution que fit Arnaud de Landorre au profit de Guillot d'Estaing son beau-père. Celui-ci fut maintenu en possesseur par arrêt du Parl[t] de Toulouse du 17 mai 1510.

(2) Vavre pour Vabres : Isaac Habret consacré le 17 décembre 1645 était alors évêque de Vabres.

(3) François de la Valette, baron de Cornusson comte de Montal, sénéchal du Perigord, colonel d'un Rég[t] d'inf[ie] de son nom.

et dict que véritablement la lettre n'estoit pas de sa Majesté, mais bien de Monsieur Despernon (1), qui prioit l'assemblée d'agréer les personnes qu'il nommoit.

Alors je reprins la parole et dict tout hault que cestoit contre l'ordre et que puisque sa Majesté avait convoqué les Estats, cestoit pour laisser à sa Noblesse la liberté et la voix pour desputer les plus capables dentr'eux sans corruption ni brigues, autrement il ne falloit pas d'assemblée et que ce serait priver la Noblesse de leurs privileges et droits a eux deubs de tout temps. Ma voix fut suivie de celle du s[r] de Vavre et de toutte l'assemblée quy sans avoir esgard aux lettres de M. Despernon et comme représentant le nom de la maison, je feus despute le premier et en après M. de Savensay (2) et M. de Bournazel (3) pour la Noblesse.

Ce faict, Messieurs de Rodez me prierent descrire à M. Despernon pour lui faire savoir et trouver bon ce qui s'estait passé dans cette assemblée : ce que je fis. Je vous feray voir touttes les lettres avec la response de M. Despernon.

Cette assemblée finie pour le peu de temps que nous demeurasmes à Villefranche ce ne fust que visites et renouvellement d'amitié avecq toute cette noblesse, quoy qu'il men couste, je suis ravi de mestre rencontré dans cette occasion pour maintenir l'honneur de la maison.— L'honneur quy majesté rendu en cette qualité moblige de vous dire que vous debvez contribuer et avoir un particulier soing que la baronnye de Landorre (4) ne sorte pas de la maison puis-

(1) Despernon : Bernard de Nogaret, duc d'Epernon en 1642 à la mort de son père.

(2) Sanvensay pour Savensa : Charles d'Arjac-Morlhon, baron de Sanvensa, fils de François I[er] d'Arjac baron du Cayla, gentilhomme de la chambre du Roi, et cap[ne] de 50 hommes d'Armes, et de Marie de Morlhon, dame de Sanvensa.

(3) François de Buisson, marquis de Bournazel, fils de Jean II et de Jeanne de Beauclair fut réélu en 1651.

(4) La Baronnie de Landorre appartenait en 1649 à Louis d'Estaing

que cest par le moïen de cette piece que nous marchons le premier en rang à toute la Noblesse du païs, qui s'y elle en est esbranchée au lieu du premier rang vous nestes plus que le cinquième et aures M. de Fressinet (1) qui marchera devant vous, pourquoi je vous prie d'y adviser. — Vous avez Monsieur Darpajon (2), M. le comte de Quélec (3) et M. Daustry quy ont grande envie sur cette baronnye de Landorre, lesquels n'espargneront or, argent, ni artifices pour l'emporter, que sy lun ou l'autre le peuvent avoir, vous pouvez dire que nostre maison est foutue et ne m'en blasmez pas puisque je vous advertis de ce qui se passe et remontre l'importance du faict dont il est question. Tous les habitants de la terre tesmoignent bien d'avoir une grandissime affection pour leur seigneur que sy il estait en leur pouvoir, ils contribueroient de tout leur cœur pour esviter un changement d'un nouveau seigneur.

Je demeureray à Rodez ou Aboul en attendant de vos nouvelles et response de la presente. Lon mavoit voulu faire croire que la paix estait faicte. Je vous prie me mander ce quy en est, ce pendant j'entretiendray ici la Noblesse puisqu'ils me font l'honneur de maimer et que je reconnais que la brigade sera bonne pour tenir la campagne en cas de besoing. Vous le ferez savoir sy il vous plaist à M. de Saillans (4) et pour ce qui est de moy que l'on ne se mette pas en paine, en

....

évêque de Clermont, pour l'avoir acquise, en 1625, de Jean-Louis d'Estaing, son neveu. Il la revendit, en 1655, au prix de 30.500 livres, 1800 livres de pension et la jouissance du château de Salmiech à Gilbert de Langea, comte de Dallet, époux de Gilberte d'Estaing sa nièce.

(1) Jean Claude d'Yzarn, seigr de Freissinet, baron de Valady, capne de 50 chevau-legers, fils d'Antoine II et de Anne de Pestels, baronne de Valady.

(2) Darpajon Louis. vicomte d'Arpajon, créé duc et pair de France le 16 septembre 1650, lt général des armées, ambassadeur, ministre d'Etat, etc.

(3) Jean VI de Tuhers-Grimond-Pestel Levis, comte de Caylus, fils de Jean V et d'Anne de Pestels, comtesse de Caylus. Il acquit en effet, en 1656, du Cte de Dallet pour 81.000 livres les baronnies de Landorre et Salmiech.

(4) Jean d'Estaing, baron de Saillans en Hte-Auvergne, son neveu, fils de Jacques décédé et de Catherine du Bourg.

quelque lieu que je sois, je trouverai le moïen de rouller avec honneur Je vous prie d'oster la mauvaise impression que l'on vous a formé dans l'esprit quy vous cause de la deffiance de moy sans subject, qui est la cause que je ne me suis pas voulu arrester auprès de vous, mais quoiqu'il en soict et en quelque lieu que je puisse estre, je ne seray jamais éloigné de la reconnaissance de mes debvoirs.

Monsieur Destaing (1) n'aura pas subject de se plaindre que jaye mangé ces subjects, car ny moy, ni mes gens nont pas approché de sa maison de plus pres de 2 lieues et en ay esté assez pres pour apprendre que Monsieur de Murol (2) n'a obligé qui ce soit, noblesse, ni autres. Il ne s'est volu estudier qu'a donner contentement qu'a Monsieur du Bois (3), M. Bouge (4) et a ses trois lacquais. Il fera possible mieux à un autre voïage. Dieu lui en face la grâce.

Le s[r] Bouge a été si insolent de se trouver aux Estats contre moy, mais avecq peu de fruict et s'en est retourné avecq une courte honte et n'eut été par considération de son maistre, je l'aurais traicté comme il le mérite. — Et vous diray de plus que cette assemblée des Etats a été finie, jay eu l'honneur de voir M. le commandeur d'Arpajon (5) qui se plainct du refus que M. de Murol luy fit d'un prisonnier que le s[r] commandeur lui demanda avecq toute sorte de civilitez et justice et quoyque le d.s[r] de Murol mait désobligé, je ne laissay pas que de l'excuser vers led. s[r] commandeur et lui prioy de renouer le mariage avec Madame sa nièce.

(1) Destaing : François, comte d'Estaing apres la mort de Jean-Louis son frère ainé mort en 1628.

(2) M. de Murol : Joachim, fils de François comte d'Estaing et de Marie de Bussi, dame de Neuville.

(3) M. du Bois.

(4) Bouge : juge des terres du seig[r] d'Estaing et égalcment des terres du seig[r] de Freissinet.

(5) Jean d'Arpajon, frère puiné du duc, commandeur de St-Thomas de Tinquetaille, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, grand prieur de St-Gilles en 1664.

Je finiroy cet ennuyeux discours en vous priant de rechef me faire savoir de vos nouvelles et priant Dieu pour vostre santé après vous avoir assuré que je seray toujours, Monsieur mon frère, votre très humble et tres obéissant frère et serviteur. — Le commandeur d'Estaing a Aboul ce 1349. — Sur le repli : a Monsieur de Clermont, mon frère, à Mozun.

II.

Traité entre le marquis de Scorailles et son chirurgien particulier.

15 février 1742.

Nous Louis Therane de Scorailles-Fontanges, Marquis de Roussille, lieutenant pour le Roi en la province d'Auvergne, brigadier des armées de Sa Majesté et sieur Leonard Marsal Labussiere cy-devant chirurgien major au Reg[t] de Rohan-cavalerie, avons convenu ce qui suit, scavoir que moi Labussiere m'oblige de penser et traiter de ma profession toutes les personnes qui sont et seront malades dans la maison dudit seigneur, domestiques et autres, de même que les pauvres de sa terre de Cropières, sans en percevoir, ni exiger aucune récompense et paiement.

Au moyen de quoi, nous marquis de Roussille prometons :

1° De payer audit S[r] Labussiere pour ses apointements la somme de deux cent livres par an, à commencer depuis le 1[er] janvier dernier, jour auquel il est entré chez nous.

2° De le nourrir à notre table, chauffer, blanchir et éclairer.

3° De lui nourrir aussi un cheval conformément à ceux de notre écurie, lorsqu'il voudra l'y pla-

cer sans que ledit S[r] Labussiere puisse exiger aucun dédomagement faute par lui de le fournir.

4° De fournir toutes les drogues et médicaments nécessaires aux opérations et traitements qui seront appliqués esdits malades.

5° Lorsqu'il n'y aura point de malades en danger dans sa maison, il sera permis audit Labussiere d'aller traiter ceux qui l'auront fait apeller pourvu qu'ils ne soient pas éloignés au dela de quatre lieues de notre présent château et à la charge par lui de nous en demander l'agrément, afin qu'il aille préférablement chez ceux de nos amis ou autres personnes qui pourraient nous avoir prié de leur procurer ledit sieur Labussière, desquels il pourra exiger paiement sans me mêler d'en faire le marché.

6° Il sera aussi permis audit S[r] Labussiere, n'y ayant point de malades dans la maison, qui risquent, de s'absenter d'auprès de nous pour aller vaquer aux affaires de sa maison à Limoges une ou deux fois par an, et d'y séjourner un mois ou six semaines chaque voyage suivant qu'il sera nécessaire pour laquelle absence il ne lui sera rien diminué de sesdits appointements de même que du temps qu'il aura employé a visiter et traiter lesd. malades hors de notre maison.

7° Quand led. S[r] Labussiere voudra nous quiter il sera obligé de nous avertir verballement un an d'avance.

Fait double à Cropiere le quinzième février 1742.

Signé : ROUSSILLE pour ce dessus.

L. MARSAL dit LABUSSIERE,
pour ce dessus.

Copié textuellement sur l'original provenant des archives du château de Cropieres, déposées au château de Combret de Marcillac.

Le château de Cropiere en Carladez aujourd'hui com-

mune de Raulhac et canton de Vic, Cantal) est distant de 2 à 3 lieues du Mur-de-Barrez.

III.

Une consultation sur le Régime des mines.

8 février 1650.

Aux archives de Combret il existe une consultation de Me Demartel avocat au sujet des Mines de Charbon existant sur la metairie de Combelles dépendant de la seigneurie du Bruel, paroisse de St-Jean-de-Roquefeuil aujourd'hui St-Jean-du-Bruel et appartenant à Levy de Barjac, héritier de la maison de Capluc.

Le seigr du Bruel Levy II de Barjac voulait faire ouvrir cette mine mais il voulait savoir si la Marquise de Roquefeuil de qui relevait la terre du Bruel avait le droit de l'en empêcher sous pretexte que les mines de fer, cuivre et autres métaux sont au seigneur haut et que depuis longtemps d'autres mines de charbon s'estant trouvées en ledit marquisat de Roquefeuil les predecesseurs de ladite dame seigneuresse de Roquefeuil se le sont toujours appropriées sans contradiction de personne.

La consultation de Me de Martel avocat de Castres conclut en faveur du seigneur direct contre le seigneur haut justicier en vertu de l'ordonnance du roi Charles qui réserve au Roi une deuxième partie du produit des mines de tout genre.

IV

Lettre adressée a M. Couret (1), négociant a Livourne (Toscane).

St-Geniez, 2 décembre 1700.

Je vous dirai que cet aujourd'hui que lon fet les amenances de ma cousine de Faiole (2), ils epouserent avanzier, il hiala aux amenances 16 messieurs de Saint-Geniez, iamais tant de reioussance, ni de bonne chère, il hia de present chez M. de la Perriere 4 pourceaux marins dit cinglars (3), 4 beaux de let, 3 moutons, 3 pourceaux, un buf, 60 peres de perdrix, 60 liebres, 80 paire de gribes, 60 peres de bequaces, 10 quolindes, 50 peres de poules, 50 peres de

(1) La famille Couret du Terrail occupait au 18e siècle une haute situation dans la riche et commerçante bourgeoisie de St-Geniez. Elle avait acquis une grande fortune et un de ses membres a été agent de change près la Bourse de Paris au siècle dernier. A cette famille appartenait Antoine-Casimir Couret, qui acquit de M. le duc de Béthune-Charost, neveu et héritier du duc de Biron le 3 juin 1799 ce qui restait des terres de Sévérac et Laissac au prix de 305.000 francs.

(2) Catherine de Balsa (fille d'André de Balsa, chevalier, baron de Firmy seigneur du Claus, Gamarus, Garrigues et Vabres, président en la souveraine Cour des Aides et finances de Montauban depuis le 8 juin 1694 (charge qui lui avait valu la noblesse) et de Marie Latieule, dame de Firmy et du Claux et petite fille de Jean Balsa, conseiller du Roi et son lieutenant criminel en la sénéchaussée et siège présidial de Rodez et de Jeanne Rogery, de St-Geniez) mariée le 1er décembre 1700 à Jean Fajole, sieur de la Ferrière et seigneur de Fabrègues, avocat en Parlement (fils de feu autre Jean Fajole, sieur de la Ferrière et de Fabrègues marchand de St-Geniez, décédé en 1693 et petit-fils d'Anselme Fajole marchand de St-Geniez). Jean Fajole abandonna le commerce où sa famille qui possédait depuis de longues années des comptoirs en Italie et dans le Levant avait acquis une très grande fortune. Un an à peine après son mariage le 3 janvier 1701, il fut pourvu d'une charge de conseiller secrétaire du Roi, contrôleur en la chancellerie du Parlement de Toulouse et acquit ainsi la noblesse.

(3) Porc marin dit sanglier nous paraît une expression tout a fait erronée. Les sangliers étaient à cette époque fort abondants dans les forêts de l'Aubrac et les gorges du Lot et la chair en était fort appréciée, on les appelait porcs singlars, jamais nous n'avons trouvé porcs marins.

chapon de Causade iusques à une charge de choux capus et de salades, on tint un iour a fere des biscuits ou maquerons; ilhia 6 quisiniers et même je necepas la mouatie des bibres quilhia.

Chez M. le Président Balsa (1) on ana fet autant pour le mouens ; ilhiaura 1500 personnes à souper tantôt, ilhia timbales, trompettes biolons qui bont audevant à l'Arquet (2), ilhia une compagnie de quabaliers à cheval, qui vont les asortir et plusieurs à pie avec leurs tambours, tous armés. Tous les bilages les saluent, iamais tant de reioussance et ie ne vous dit rien, qui ne souet veritable.

Texte revu :

St Geniez 2 décembre 1700.

Je vous dirai que c'est aujourd'hui que l'on fait les amenances de ma cousine de Fajole. Ils épousèrent avant-hier, seize messieurs de St-Geniez allèrent aux amenances, jamais on ne vit tant de réjouissance, ni de bonne chère. Il y a de présent chez M. de la Perrière quatre pourceaux marins dit sangliers, 4 veaux de lait, 3 moutons, 3 pourceaux, un bœuf, 60 paires de perdrix, 60 lièvres, 80 paires de grives, 60 paires de bécasses, 10 coqs d'Indes, 50 paires de poules, 50 paires de chapons de Caussade et jusqu'à une charge de choux capus et de salade. On passa un jour a faire des biscuits ou des macarons. Il y a 6 cuisiniers et je ne sais pas même la moitié des vivres qu'il y a.

Chez Monsieur le Président Balsa, on en a fait autant pour le moins. Il y aura 1500 personnes à souper tantôt. Les timbales, trompettes et violons vont jusqu'à Larquet au devant des nouveaux époux ; il y a aussi une compagnie d'hommes à cheval, qui

(1) André de Balsa, président de la Cour des Aides de Montauban.

(2) Larquet, petit village de la commune de Bertholène à mi-chemin de St-Geniez à Rodez.

vont les escorter et d'autres à pied avec leurs tambours, tous en armes. Tous les villages sur leur route les saluent, jamais on ne vit tant de réjouissances et je ne vous dis rien qui ne soit rigoureusement vrai.

Nota. — Il est à remarquer que Catherine de Balsac, par sa grand'mère Jeanne Rogery comptait de nombreuses parentés et alliances parmi la riche bourgeoisie de St-Geniez et de plus le Président de Balsac entretenait avec sa famille maternelle les relations les plus affectuèuses et les plus cordiales : si l'on en juge par le prêt considérable, 12.000 livres qu'il avait fait quatre ans auparavant à sa tante Isabeau Rogery, veuve de François Daldin, avocat au Parlement de Marvejols pour lui faciliter l'arrangement de ses affaires (Arch. départ. série E — n° 1973). Ces circonstances expliquent les fêtes extraordinaires données à l'occasion de ce mariage.

L'original de cette lettre, curieuse et intéressante au point de vue des mœurs et usages de l'Ancien Rouergue, n'est pas entre nos mains, mais seulement une copie mot à mot tout entière de la main de Mme la Comtesse de Valady, née de Viguier-Grun, dont l'arrière grand'père Jean-Hilarion de Viguier, seigneur de Grun, avait épousé le 22 janvier 1719 Marie de Fajole, fille de Jean de Fajole et de Catherine de Balsa-Firmy. Outre plusieurs garçons Jean de Fajole et Catherine de Balsa avaient eu deux autres filles : Madelaine mariée à Joseph Guillaume Delauro, lieutenant principal du sénéchal à Rodez ; Marie-Anne femme d'Ignace Dumas de Corbières, capitaine d'Harcourt-Dragons.

Le comte C. de Valady.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA VILLE DE MILLAU [1]

Criées et Proclamations.

Nous avons eu l'avantage de communiquer précédemment à la Société les textes de *Criées* ou *Ordonnances de Police* de Millau des années 1339 et 1423, Poursuivant nos recherches, aux Archives Communales de notre ville, dans le même ordre d'idées, nous avons trouvé toute une série de textes nouveaux de diverses époques. Ces curieux et intéressants documents, nous font pénétrer profondément dans la vie intime des générations disparues.

I. — *Publication pour la guerre entre le Roi de France et le Roi d'Angleterre*
(24 février 1339).

Aras aujas que vos fam assaber dans part los Senhors daquest Castel et de so mandamen que tots hom, de qualque conditio ou estat que sia, que si apparelhe et garnisca en armas, cascu segon son estamen et garnitz et apparelhats si tenho per anar

(1) Communiqué à la séance du 24 février 1910. Ces documents complètent les documents analogues relatifs à Millau et publiés par le même auteur dans le t. XVI des Mémoires, p. 131-312,

de dia en dia en la guerra de Picardia laquel a lo Rey nostre Senhor de Fransa contra lo Rey d'Englaterra, o per anar lai on lo Roy nostre Senhor volra, per far son service. Et aysso fason sotz la pena de corps et de bes et sotz la pena que poirieu encorre vas lo Rey nostre senhor els senhors daquest castel sobredich. *Actum apud dictum Castrum, presentibus testibus Bertrando Benedicti, domino Duranto Cavalada presbitero, nobili B. Aldemarii, et me.*

Pro Hugone Tornier precone instrumentum.

(Minutes de Hugues Malobosco, notaire de Millau).

II. — *Proclamation pour l'obit du Roi* (1461).

Item, lod. jorn ferem far crida an vos de trompeta per totz los cantos de la vialla que non fos home sy ardit que ages a hubrir hobrador ni far bessonha tro per tant que lod. obit fos fach, et aysso sus la pena de X s. pagadors a la volontat dels senhors Cossols.

Item, que tot cap d'ostal home ho fenna fos ald. obit, en lad. gleya maje, dema sus la hora de prima per honor del Rey e de la vialla e aquy per pregar Dieu nostre creator que aja Dieus mersse de sa arma, tant noble Rey coma Dieus nos avia donat, al bon Rey Charles, que Dieus aja sa arma per recommandada.

(Livre de comptes du Consul boursier, archives de Millau, CC. 430.)

III. — *Criée pour la marque des draps* (1463).

A XII del mes de decembre forre facha crida per Johan Gros, encantayre, per aponchamen del Cosselh, que non fos negun habitan de la presen vila

de qualque estat ha condisio que sia, que fos si ardit de marelar ni fas marelar neguns draps, de la moysso d'esta vila, sus la pena de XXV l., que non fosson sagelats.

(Arch. de Millau CC 432.)

IV. — *Criée pour la naissance du Dauphin* (1470).

Fezem far crida per tota la vila que cascun ages a far fuocs de joya per las carrieyras... que la Regina era infantada de un bel dalphi.

(Arch. de M. CC. 436.)

IV. — *Criée pour la guerre* (1502).

La crida dels Nobles. Fonc mes en termes que la crida dels nobles era stada facha en esta vila que se trobesso cascun prestz et aparelhatz en sa mayso par anar la ont seran mandats per lo Rey nostre Senhor.

Es vengut à notissia dels Senhors Cossols que la guerra tomba sus lo pays de Rossilho.

(Arch. comm. Reg. de Delib. BB 2.)

V. — *Criées pour la Guerre.*

Dénombrement des équipements et Revue) (août 1536).

De part le Rey nostre sobeyran Senhor.

Lon fa asaber a touto manieyra de gens de quel estat et condicion que sian que en enseguen le bon voler deld. Senhor et sa letra missiva que ung chascung cap d'ostal de la present villa se agon a trobar per tout lo jour a la maison communa par denonbrar per davan Messonhors los Consols los armes....

Aujas que l'on vous fan assaber de part lo Rey nostre sobeyran senhor que tot cap de hostal de la pre-

sent vila de Milhau se ajo a trobar al loc de la Grava (1) ung chascun an les armes quea denombrat, hora de miech jour, et so sus la pena destre desobeissans ald. senhor. Et ausi vous fam asaber de part los messenhors Consols de la presen vila que tout arcabatier que portara podra et foc que aja a teni fort alevat en aut lo arcabut ou arcabuta et que non y aja point a metre peira senon parapus et podra, et so per obvia a tot esclandrè que y poiria surveni.

(Arch. de Millau, EE 74.)

VI. — *Garde de la ville.*

(*Proclamation faite à son de trompe, en septembre 1568*)

Que toute personne, de quel état, condition et qualité que soit, aye à se trouver le jour de sa garde, près de son capitaine et dixainier en propre personne, ou bien homme suffisant et capable, pour illec recevoir tel commandement qu'il plaira à leur capitaine et dixainier, avec inhibition et défense de n'abandonner led. poste, ni le soir le quartier de muraille qui leur sera baillé, à la peine d'un teston chacun et autre amende arbitraire.

(Arch. de Millau, BB 3 p.)

(même date)

... Que aulcung habitant de lad. ville n'aye a communiquer, trafiquer, escrire, ni avertir l'ennemi, sous peine d'être pendu.

(*loc. cit.*)

VII. — *Pour le paiement des tailles*

(17 octobre 1574.)

Aisy me fa dire seignen Frances Guirard, levador de las dailhes realz de Milhau que toutz lous affanai-

(1) *La Grave* est un quartier sis au sud de la ville, sur la rive droite du Tarn.

res et autres que li deves las talhes que non failhas de las ly porter per tout lou jour de huey ou autremen vous venra executa an de soldatz, passat lou jour de huey.

(Arch. de M. CC 45.)

VIII. — *Ordonnance de police* (1576).

Cria per la vila.

De par Messieurs les Consulz et Conseil de la present ville de Milhau.

Il est inhibe et deffandu a tous souldats manans et habitans de la dicte ville de quel estat et condition qu'ils soient de ne sortir hors icelle pour aller parler avec lennemy, ni hanter et frequanter avecques icelluy ny autrement, de l'aller agasser pour comancer la guerre ; moings sourtir en cas dalarme de ladicte ville sans licence desd. Consulz pour éviter les domaiges que s'en peuvent ensuyvre ; mais se contenir en lad. ville en toute modestie avec les aultres habitans en la garde et conservation d'icelle et eviter a toute surprinse ; et ce sur peyne de prison et autre arbitraire.

De mesmes est inhibé a tous hostes, cabaretiers et aultres de ne louger aucungs passans sans le venir, incontinent après leur arrivée, denoncer auxd. Conseuls pour scavoir quelles gens sont ny quelles non, sur les peynes que dessus.

Aussi, suyvant plusieurs proclamations, est enjoinct a tous les susd. habitans, de quel estat et condition qu'ils soient, se trouver à la garde en personne, ou y envoyer homme capable suyvant leur quallité, avec leurs arnoys et munitions requises. Et ce sur les peynes pourtees par les arrestations des conseulz de lad. ville et autres qu'il sera advise, saulf ou ils auroient legitime excuse et en ce cas manderont homme suffisant, comme dict.

Dabondant il est inhibe et deffendu à tous les habitans et autres de n'aller par les rues despuis qu'il sera nuict sans pourter lumière, sur les peynes que dessus et autres que sera advise.

Ay feta la dida cria lo X jorn del mes de mars M V c LXXVII per tots los carefors desta vila de Milhau a vos de trompeta, feta per me.

Johan Fugi, cria publiqa.

(Arch. de Millau, CC 47).

IX. — *Proclamations.*

1o *Au sujet du « Broyage du Chanvre » et de l'enlèvement des « fumiers »* (1582).

Je vos fau assavoer de part Mess[s] Consols desta vila de Milliau que totas famas que bargas las canbes alla plasse desta villa et p̃er las carrerias de la dita villa que non agas plus a y torna barga las canbes a, pena de tres livras tz demenda, que hagas asana barga foras la villa, persoque lo largun poiria porta gran esprejudici alla vila per fuve et per aiga quant venria ung l .... as empli los toatz de la villa que seria gran domage al p.... de la villa, et de dosta los femories de per las carrierias dans tres jorns et totas autras inmondissias a pena de paga III l. tz demenda.

Fetas las susditas crias per totz los careforgs desta vila de Milliau a vos de trompeta lo XXII del mes d'aost 1582, per ma Johan Fugy, cria publiqa.

2o *Pour la levée des tailles* (1583).

Je vous fau assavoer de par Mess[ors] Consuls desta villa de Milliau a tots lus que volves prene a leva las talias enpausadas de la vila per aquesta agnada que vos vengas duey en quathorze jorns lo

dimenge alla messon comuna desta villa, que aqui vos seran bailadas à leva per los messors Consols, al mens disen, coma es de costuma, et ho valle fa crida per tres dimenges, huey es lo premiè dimenge, XXX jorn del mes de jenvia 1583.

Fet per me Johan Pugy, cria publiqa.

3° *Ruisseau de Besoubyes* (1582).

De par Messieurs les Consuls vous faiz assaber que chascun a sa pièce que a al rieu de Bissobye que lague a netegua chacun per sa part jusques à la fon de la maire de Dyeu (1), den tres jorns, a peyne de cinquante soulz apliquables aulx pouvres.

4° *Pour les chasseurs* (1582).

Je vos fau asavoir de par Messieurs Consuls desta vila de Milliau que totas gens que vais alla casse, per colo de cassa prenes los fruits de las piessas, vos es defendut alla pena de paga III l. demenda.

Ay fetas las dusditas crias per totz los careforgs et as favors (2) desta vila de Milliau à vos de trompeta, fetas per me Johan Fugy, cria p.

(Arch. de Millau, CC. 50).

5° *Pour la construction du pont-levis du Jumel* (3).

Il est faict asavoir a tous seus que voudront prandre a prifet le pont levadis de la porte du Gumel qu'ilz se ayent à treuver alla maison commune de la ville de Milhau, après le quatécisme, quy leur sera delibre au moins disant.

....

(1) C'est la seule source qui alimente encore aujourd'hui la ville de Millau.

(2) Faubourgs.

(3) Le *Jumel* est un quartier de le ville situé derrière l'hospice. Il y avait là une porte de la ville.

6° *Levée des tailles* (1584).

Il est faict ascavoir de par Messieurs les Consuls de la present ville de Milhau que voldra prandre a leven les tailhes de la present ville de Milhau qu'ils se ayent a truver dimanche prochain en la maison consullaire dud. Milhau pour estre delivres a celluy qui se treuvera moyns disant le dimenche XV d'apvril 1584.

7° *Afferme du « bandeyratge » et « bastayratge »* (1583).

De par (etc).... à tous ceulx qui vouldront arrenter le bandayrage et bastayrage apartenant à la present ville qu'ils ayent a eulx truver dimenche prochain XXIIIIe du present moys de juilhet en la maison consullaire, heure de deux heures après midy attendant les troys, la ou leur sera delivre au dernier disant et encherisseur, à l'estaing de la chandelle comme est la coustuma.

8° *Vente du pain. — Pèche.*

Il est faict asavoer de part lez Concouls della ville de Milhau a ceus qui vendent le pen alla lyvre que naient a le vendre que sinct denies le blanc et six denies le bru, a pene poier sinquante sous damande aus povres.

Item est faiect asavoer de part les ditz senieurs Concouls de ne prendre aucun posson menèu avec la gonce, ny denposoner le posson dans la rivière a pene de demurer quinze jours an prison au peri et leo.

9° *Police des marchés* (1584).

Crias per la pollissa de la villa. De par Messieurs les Consuls de la present ville de Milhau es fache inhi-

bicion et deffance a tous lous habitans de lad. ville et de la juridiction dacquelle de non crompar ny faire crompar directement ny indirectement des paisans que porton bladz, holly, sol, fromaiges, gibier, poulailhes ny autre viande de bouque que non sia estade dins la plasse publicque loc del mercat, et als revendeyres et revendeyras que miech jour non sia passa sur peyne de confiscation de so que auran crompat et d'aultre esmande arbitraire. Et a toutz lous habitans dels faulx bourgs et villaiges de la juridiction de non arrar ny crompar aulcungs blatz que non sian estatz a la peyre sive cestayral sus la mesme pene (mars 1584).

10° *Police de la ville* (1583).

De par le Roy et de l'autorité de M. le Juge de Milhau est faicte inhibition et defance à tous les manans et habitans de la presante ville de Millau de quel estat et condicion qu'ils soient ne s'injurier ny entrebatre, donner aulcune assignacion de combat les ungs aux autres, à peyne de prison et de la hard, suyvant les ordonnances royaulx sur ce faictes et neanmoings est faicte inhibicion auxd. habitans et chacun d'eulx de ne marcher après la nuict cloze par la ville avec congregacion ny port d'armes, à peyne de prison et amende arbitrere sellon la qualite des personnes et d'estre punys comme infractions des Edictz de pacificacion.

Ay fetas las susditas cridas per las careforcs,... sonan tres foes la trompeta a chaqun careforq desta vila et favors dissela vila.

22 jorn del mes de juliet 1583. Johan Pugi.

X. — *Proclamations au sujet de la Draperie.*

Dans notre *notice historique sur la Draperie de Millau*, nous avons donné le texte de diverses ordonnan-

ces et proclamations au sujet de la Draperie de Millau. Nous n'avons pas à les reproduire ici ; qu'il nous suffise seulement de les énumérer :

Règlement fait en 1408. — Ordonnance de 1458 (Ordenansa de la faysso et forma de far los draps). — Ordonnance de 1470. — Ordonnance et proclamation de 1487 (La crida et prohibicio facha per los draps. — Ordonnances de 1503. — Proclamation de 1511. — Ordonnance de 1573. — Proclamation de 1598.

J. Artières.

DEUX MANUSCRITS MILLAVOIS [1]

I. L'Obituaire du Prieuré.

L'*Obituaire* ou *Livre d'Anniversaires* du prieuré Notre-Dame de l'Espinasse de Millau fait aujourd'hui partie des Archives de la Société des Lettres, sciences et arts de l'Aveyron. Nous avons précédemment raconté par suite de quelles circonstances cet intéressant manuscrit avait quitté Millau ; nous n'y reviendrons pas.

Ce Livre d'Anniversaires, écrit tout entier sur parchemin, mais auquel il manque malheureusement quelques cahiers (2), fut constitué au mois de juillet 1389, Guilhaume de Mirmont étant prieur, ainsi que l'indique le titre lui-même :

« Aysso es lo libre dels cantars et de las anoals tan
» asessadas tan pagan manualmen quadan el priorat
» de nostra dona damelhau. E fo escrich el adorde-
» nastz el temps que era prior mos. Guilhem de Mir-
» mon el an MCCCLXXXIX e per tot lo mes de julh. »

Un feuillet supplémentaire, placé en tête, donne la nomenclature des fêtes de l'année qui devaient être annoncées en chaire.

---

(1) V. P.-V. t. XXII p. 47. Séance du 25 juin 1908.

(2) Il manque en tout 45 feuillets : De 15 à 30, 38, 41, de 77 à 79, 89, 109, 116, 120, 127, 148, de 158 à 173, 194, 223. Ces lacunes sont extrêmement regrettables, car les renseignements que fournit ce manuscrit sont de ce fait forcément incomplets.

« Hæc sunt festa colenda et jejunia observanda » quas debet sacerdos diebus dominicis in missâ po» pulo nunciare ».

On remarque dans cette nomenclature une fête tout à fait spéciale à l'église Notre-Dame : « Dedicacio Ecclesiæ B[e] M[e] de Ameliano », en langue vulgaire « Sacrasou de la gleya », qui se célébrait au mois d'août (1).

Le *Livre d'anniversaires* de Notre-Dame de Millau ne figure pas sur le *Catalogue des obituaires français* dressé par M. Auguste Molinier (2). Cette nomenclature ne mentionne, pour le diocèse de Rodez, qu'un seul document de ce genre : c'est un fragment d'obituaire de la cathédrale de Rodez, de 1453, qui figure aux archives de Rodez (cité) sous la cote II •. Le savant auteur *d'Obituaires français au Moyen Age* constate à ce sujet que nos provinces du Midi, notamment celles de Toulouse et d'Albi, sont très peu riches en Obituaires. Nous sommes heureux de pouvoir signaler ici aux amis de la science historique l'existence du « Livre d'anniversaires de N.-D. de Millau » et d'en faire une étude sommaire.

« Les *Obituaires* ou *Nécrologes*, dit M. Auguste Molinier, sont des registres sur lesquels les Communautés religieuses du Moyen Age inscrivaient les noms de leurs membres, de leurs confrères ou associés spirituels et de leurs principaux bienfaiteurs. Le Livre d'anniversaires est un recueil distinct de l'obituaire lu chaque jour au chapitre et n'indiquant que les offices perpétuels fondés pour une seule ou pour plusieurs personnes... Ces Livres d'anniversaires donnent une foule de détails sur l'origine, la situation et la valeur des biens donnés. »

(1) C'est le 25 août 1096 que l'église Notre-Dame de Millau avait été consacrée par le Pape Urbain II, qui revenait du concile de Clermont où il avait prêché la 1[re] croisade.

(2) *Les obituaires français au Moyen Age*, Imprimerie Nationale, 1890.

« On appelle *Livre de distributions*, — dit encore le même auteur, — les registres où sont énumérés les droits et les devoirs des différents membres d'une communauté, *livres d'anniversaires* ceux où sont marqués les offices dûs par elle... Il n'a pu exister des livres de distributions dans les abbayes de l'ordre de St-Benoît, qui ne connaissaient pas la propriété personnelle ; mais ces communautés peuvent avoir des *Livres d'anniversaires*, et souvent la différence entre ces deux classes de documents est à peine appréciable. »

« *Obituaire censier...* Dans ces recueils et dans les manuscrits analogues, dit enfin M. A Molinier, non seulement on indique le nom et la qualité du défunt, mais encore on marque la valeur des rentes léguées par lui à l'église, les terres et maisons sur lesquelles ces rentes sont assises, quelquefois même le nom du censitaire et les confronts de la propriété. A ces renseignements tout à fait spéciaux on ajoute souvent l'indication de l'emploi des rentes. »

Ce que nous allons dire montrera que notre *Livre d'anniversaires* tient beaucoup de l'obituaire censier.

Nombre des fondations. — A Millau comme partout, les fidèles qui en avaient les moyens ne manquaient pas, au Moyen Age, de fonder à perpétuité, dans quelque église de la ville, un service funèbre annuel pour le repos de leur âme (1). Aussi le nombre de ces fondations ne tarda pas à devenir incalculable.

Au commencement du XIV[e] siècle, le nombre des fondations faites à Notre-Dame était déjà considérable, puisque nous voyons dans la transaction de 1308 (2) que le traitement du clerc-mage dut être aug-

(1) Les registres des anciens notaires sont remplis de testaments contenant ces dispositions On spécifie parfois dans ces actes, que ces fondations doivent être enregistrées « aux livres de l'esglise », *pour éternelle mémoire*.

(2) Cartulaire de Courtines.

menté et porté à 80 sous tz, à cause du surcroît de travail qui lui incombait pour prévenir chaque samedi les familles pour lesquelles un service devait être célébré : per la granda pena laquale el o, cascun sabde, de *mandar* (1) los cantars et annoals coma d'antiquamen n'es estat acostumat de far.

Formules. — Les nominations au nécrologe sont groupées par dimanches et par mois. Voici la formule employée tout le long du manuscrit :

« Esegon si las noals et cantas que tombo en jenvyer.

» Lo prumyer dicmergue de jenvyer es anoal de...

» Item es anoal de... »

Chantés ou *Obits.* — Les chantés sont indiqués à leur place chronologique :

« Item, dema deven far lo cantar de..... »

Renseignements censitaires. — Il est assez souvent fait mention, soit de la somme donnée en capital pour la fondation de l'anniversaire, soit du revenu censitaire et, dans ce cas, on indique généralement la terre grevée de cette redevance :

« Et ac ne C s. la glieya.

» Et aven ne IIII s. el sieu ort de Gravezon et
» cofronta si ab l'ort dén. B. Guiral...

» Et aven ne III s. que el avia en Borc nau. »

On indique parfois aussi la date du testament et le nom du notaire qui l'a reçu :

« Ayssi coma si conte en son testamen fag per la
» ma de M. B. Postat. MCCCXXXI.

» En son testamen fag per Me Huc Albert
» MCCCXIII.

---

(1) Le verbe *mandar* est encore employé à Millau et a le même sens.

» Et fes ne nota en Guilhem Molèu, notari, el li-
» bri de la glyeya.

» Item es anoal den S. Sablo et de na Tiebors
» Balsenca, sa mayre, e de na Maria .Odona III ano-
» als, e aven ne II s. sobre II ayrals el camp de
» la fieyra, coma si conte en son testamen fag per la
» ma de Me Huc Albert et deu los pagar lo dia
» Mosenhen Huc Sablo, preyre ; fo fag l'an
» MCCCIX. »

Les mentions sont parfois très sommaires ; on indique seulement le nom. D'autres fois elles sont très explicites, telles que les suivantes :

« Item lan MCCCLXXV a X del mes dabrial lays-
» set en Ramo Colen per 1 anoal e per 1 cantar faze-
» dor en la glieya de Sayns cadan X floris per una
» ves losquals X floris paguet sa filha Benastruga,
» molher de Guilhem Ribieyra, dels Prezicadors,
» losquals receup mossen P. Viguier, prior de lad.
» glieya, et deven lo far lanoal lo dicmergue da-
» van nommat e lendema lo cantar.

» Item deven far cantar per larma de na Falca del
» Ranc molher que fo den R. Colen, per loqual
» cantar avem V s. sobre una vinha à Melac, lacal es
» de Aurabla, filha de P. Garel e molher de St. Bartu-
» sal dal Monnar, e reconog los lad. Aurabla, de que
» pres carta Me B. Fontès a XVI de mars lan
» MCCCLXXVII, pago si el cesses. »

Célébration des Anniversaires. Cérémonies. Absoutes sur les Tombeaux. — Les absoutes étaient faites tantôt à l'église devant l'autel, *davan lalta*, tantôt sur le tombeau et, dans ce dernier cas, on indique l'endroit précis où se trouvait le tombeau. En voici quelques exemples :

« Na.... Vena, mayre de Moss. B. Gaufre, e na
» Boussouna, e jason en la claustra davan lus de la
glieya.

» En Raynal lo maestre e sa molher e son filh e
» jazon li duy davan la mayo den R. Messier et
» laltre sotz lo bescalm e la claustra.

» Na Arpana... deu si far sobra el vas den Huc,
» son payre, justal potz dans la glyeya.

» Hugo de la Ugonia a sa molher. .. jason davan
» la crota.

» Daorde de Marzials, clergue,... jatz davan S.
» Symon e la claustra.

» Et venire debeant super tumulum (dicti Johan-
» nis Mayrosii), quod est infra claustrum et retro
» puteum pro absolutionibus ibidem solempniter fa-
» ciendis et dicendis pro anima sua et parentum
» suorum. »

Nous trouvons, dans les testaments, des indications identiques :

Année 1267. — R. des Lacz. « Item establi lo priors
» que cascun dia que losd. morgues et clergue venho
» el cimiteri per far anoal ho novena que venho
» sobre lo vas deldich capela per luy absolve. »

1326. — B. de Capluc. — Que les moines et prêtres
» de l'église : « Teneantur facere quolibet anno in die
» obitus mei tria anniversaria sive annoals, vide-
» licet unum pro anima mea et aliud pro anima
» domini R[i] de Belvezio, avi mei, et aliud... que
» anniversaria fient supra tumulum meum,.... Et,
» missis finitis, ipsi presbyteri, induti indumentis sa-
» cerdotalibus, exeant et veniant supra tumulum
» meum et ibidem, cum aqua benedicta, absolvant
» me et parentes meos. »

1361. — P. Berard. Fondation de 10 prêtres pour assister à la messe de paroisse; il est donné à chacun dix deniers. Il est spécifié que : « ... in claustro
» de ecclesia, supra seu circa tumulum meum ubi
» eos venire volo et Domino Jesu Christo animam
» meam recommandare. »

1388. — Chapelle de St-Amans. — « Lodich capela
» es tengutz cantar el dig altar III ves la semmana

» e fenida sa messa deu venir sobre lo tombel deld.
» Moss. R., fazen pregueyra a nostre Senhor per la
» sia arma et de sos payres. »

1475. — « Moss. Jordi Vimet, capela e conduchie...
» vol que lo jorn que se fara lod. annoal et obit sia
» facha la absolta sobres lo vas de son payre e mayre
» se viven e apres sa mort sobres son vas. »

1532. — « Johan Rols, merchan... e que losd.
» cappelas sian tengutz de anar sur son tombel co-
» ma es costumat. »

Paiement des fondations. — Le montant des fondations était quelquefois payé de suite ; mais le plus souvent un revenu était assigné sur un bien fonds, comme nous l'avons déjà vu. Dans ce dernier cas, il était parfois stipulé que la rente pourrait être rachetée par un capital qui était calculé au taux de 5 %, c'est-à-dire au denier vingt, pour employer l'expression d'autrefois. Ainsi, un revenu de 5 sous était racheté par un capital de 5 livres ou cent sous :

« ... V s. anoals losquals si podo rezema am V l.
» ... et supradicti XIII s. tz. fuerunt redempti. »

1431 — « ... dominus Bernardus Melet... V solidos
» pro uno cantari a una anoal.... et ordinavit
» quod heredes sui possint dictos V solidos redimi
» cum V lib. semel. »

Dons en nature. — Le paiement en capital des fondations n'était pas toujours effectué en espèces ; il était parfois fait en nature : ornement d'église, vases sacrés, ustensiles de cuisine e vaisselle vinaire pour le Monastère, etc. En voici quelques exemples curieux :

« Un clerc... per loqual cantar e anoal a do-
» nat à l'hostal de Sayns *doas dotzenas descudelas*
» e *una dotzena de grazaletz destanh* que pezavo
» XXXII l. destanh. »

1348. — « ... Na Sebelia de Selias... per loqual

» cantar day a donat *1 payrole una payrola* que es
» tot en la cozina e valia tot IX floris.

» ... Na Astruga, filha de Duran Manha, vs. podo
» si trayre par C s. — Foron pagatz losd. C s. lan
» MCCCLXXXVII per *1 vaycel gran* que es al ce-
» lier. »

1406. — « ... Alamanda Ressa, molher que fo de
» sen Johan Graveson, mercadier... per III can-
» tars... *1 calix dargen sobre daurat*, loq. peza marc
» e z e VI d..... e fon més en la glieya am los al-
» tres juels de la sacrestia. ».

1465. — « ... Johan de la Cumba... per hun can-
» tar sive anoal *hum calici dargen* pezan marc e
» miech. »

1455. — « ... S. Guillem de Tauriac, merchan, e
» dona Argenta, sa molher, per losq. cantar e anoal
» au donat *1 vayssel* bon e sufficien que te entorn
» VI muegz de vi, loq. vayssel es estat pausat en
» lo celier.

Emploi des fonds. — Les fonds provenant des fondations étaient employés tantôt en réparations au cloître, tantôt en achat de terres : tantôt à l'amélioration de la table des moines et cette destination était parfois spécifiée par les donateurs :

« ... X s. per pitansa à la taula.

» ... dona G. Sabatieyra XX s. pagar lo pres del
» mas de Dozina.

» VIII l. et aquimeteys fon mesas en reparaciou
» del tinel.

» ... VII solidos turonenses in mensa servitorum
» ecclesiæ distribuendos, pro *pitansià* speciali, il-
» lis diebus quibus dicta cantaria fient.

» ... M. B. Granier, clergue e conduchier, XV. e
» II d. tz., la mitat devon si despendre per pi-
» tansa lo jorn de S. Jorji pels senhors de la claus-
» tra.

» ... En Moss. Huc Guari, d[or] en drech, anoal e

» cantar, paguet ne XXV l. a Moss. Mayrueis de
» Senaret, de lasquals compret hom alcunas pes-
» sas de terra del prat de Panavidas (1).

» ... Moss. Salamo, capela mager desta glieya, e
» devem far cantar per luy, aguem ne VI l., foro
» messas e la compra del camp de Panavidas ».

1267. — « Moss. R. des Lacz, capela mage, XX libr.
» de Melg., de lasquals fon comprada la meitat del
» mas de Podensac.., Losd. morgues e clergues, cas-
» cun sapte, devon aver huous e fromatge e peys. »

1318. — « Ector de Seveyriaco, arch. lodovensis,
» LX l. tz... XV l. pro emendo II^as faytas quæ
» fuerunt Duranti Bedos *in campo Ecclesiæ* vocato
» de Panavidas. »

1326. — « Me B. Capluc, laycet XV s. *per far pitanssa*
» al coven lo jorn de totz Sans. »

Expressions. — Deux expressions, qui se trouvent en langue vulgaire et en latin dans l'*Obituaire*, nous ont frappé et méritent d'être signalées en passant, car elles témoignent de la foi profonde de nos pères.

Pour indiquer la mort, on dit : « Anet daquest
» segle en l'autre... Migravit a seculo. »

A propos des dispositions testamentaires d'un certain nombre de personnes, il est dit : qu'elles firent héritiers les pauvres du Christ : « Fes sos herities
» paubres de Xrist... Fecit heredes suos pauperes X^i.

Monnaies. — Voici les monnaies dont il est fait mention dans notre *Obituaire* :

« Floris del conh de Fransa... scut daur del so-
» lelh... 1 flori e X parpallolas... motos daur... L. de
» Melg... L. tz .. franxs daur del conh de Franssa...
» francz... scuta auri ponderis trium denariorum
» cugni Tholosæ. »

(1) Ce champ, *campus ecclesiæ*, prit dans la suite le nom de champ du Prieur, *camp del Priou*, dénomination qui existe encore aujourd'hui.

Confréries. — Chapelles. — L'Obituaire du prieuré mentionne les confréries et chapelles suivantes :

Les confréries de : St-Cyrice et Ste-Julitte, qui avait son siège à St-Martin ; — de St-Jean ; — de St-« Aloy » dont la fête se célébrait en juin ; — et de Notre-Dame.

Il y est fait aussi mention d'un autel élevé à « St » Christofol, per lo discret home B. Raynal del Cay- » lar de Alajo de levescat de Lodeva » (1388). — et d'un autre élevé à St-Amans et St-Hilaire, par R. Lora, au xve siècle.

Professions. — Les professions sont parfois indiquées, mais c'est là plutôt l'exception malheureusement. Néanmoins à peu près tous les corps d'état sont mentionnés : « barbier, bastiè, poticayre, sabatier, grolier, fabre, capellier, hostalier », etc. etc.

La profession la plus souvent indiquée est celle de « pelicier », ce qui montre combien l'industrie et le commerce des peaux sont anciens dans notre ville. — On fait d'ailleurs la même remarque si l'on parcourt les rôles d'imposition les plus anciens de nos Archives Communales. Nous reviendrons plus loin, dans une note spéciale, sur ce point important de l'histoire de Millau.

Prénoms. — Il nous a paru intéressant de relever la plupart des prénoms de femme, mentionnés dans l'Obituaire, et dont un certain nombre sont abandonnés aujourd'hui :

« Na Sclarmonda ou Esclarmonda, Titbors, Ala- » manda, Ricartz, Finas, Falca, Mabilia, Aurabla, » Willelma, Maralda, Biatrix, Joyosa, Astruga, Saura, » Jauzions, Ayglina, Plas, Benastruga, Cesilia, Ka- » tharina, Huga, Bernada, Maria, Agnès, Flors, Mi- » racla, Marguarida, Marca, Florensa, Gaviosa, Gra- » zida, Alazays, Hélis, Subeyrana, Alixens, Genssana, » Guigona, Morosa, Argenta, Gauzelina, Esperta, Gra-

» divals, Sebelia, Avineins, Bevenguda, Mela,
» Blanca ».

Personnages mentionnés. — Brièveté des renseignements biographiques. — Si le Livre d'Anniversaires du prieuré de Notre-Dame nous apprend les noms des principales familles qui habitaient Millau au Moyen Age, il nous donne malheureusement très peu de renseignements biographiques. Sauf quelques exceptions que nous signalerons plus loin, les mentions sont d'une brièveté fort regrettable au point de vue historique. Ainsi nous ne trouvons pour les Rois d'Avagon, vicomtes de Millau, que les simples mentions suivantes :

« ... e del Rey darago... madona Dulssa la comptessa. »

« Faut-il, — dit à ce propos M. Auguste Molinier —, accuser les copistes de négligence ? Pour les excuser, non seulement on peut alléguer leur mépris pour tout ce qui rappelait les vaines distinctions du monde, mais encore, dans bien des cas, au moment où ils écrivaient les noms des défunts, les gens du pays savaient de ces derniers tout ce que nous voudrions savoir et jugeaient par suite inutile de donner plus de détails. On ne saurait sans injustice leur reprocher de n'avoir pas prévu que ces courtes mentions deviendraient des documents historiques ».

Voici donc les principaux personnages mentionnés dans notre Livre d'anniversaires :

« El Rey d'Arago. »

« Madona Dolssa, la comptesse », dont « l'anoal » était le second dimanche de décembre et le « cantar » célébré « lo premier jor d'avens obran ».

Dans un acte de 1331, pour l'établissement de la confrérie Notre-Dame (Arch. de Millau et Cartul. de Courtines), il est fait mention de ce service, qui devait sans doute être célébré très solennellement : « ad modum et consuetudinem quibus cantare quod

» fieri consuevit in dicta Ecclesia pro domina Comi-
» tissa. »

« P. del Ranc. » Testament de 1347 : Me P. del Ranc, savant en droit, occupa le Consulat en 1315, 1326, 1339 et 1342.

« En P. Guiral, lo cavalier. »

« En moss. W. Malca, lo cavalier. »

« Gui Senhoret, cavalier. » Gui Senhoret, qui était seigneur de la Roque Ste-Marguerite, fut consul en 1305 et 1351 ; à la première de ces dates, il n'était que damoiseau.

« W. de la Fon, comandayre de l'hospital mage. »

« Moss. Daorde de Pradas, canorgue e obrier de la
» glyeya de nostra dona de Rodes. » Ne s'agit-il pas ici du troubadour rouergat Deusde de Prades, auteur du poème Aussels cassadors, qui fut aussi chanoine de Maguelone ?

« R. Gaufre, lo donzel, fil de Mor Gaufre lo cava-
» lier... Madona Ayglina Gaufreza... Madona Amo-
» rosa Gaufreza... Sobeyrana Gaufreza. » Un Gaufre, damoiseau, fut consul en 1278 et un autre, chevalier, en 1280. — Nous reviendrons plus loin sur cette famille dans une note sur l'étymologie du mot *Graufesenque*.

« Moss. Jorda, senher de Capluc (qui vivait en
» 1262) e W. de Capluc, so frayre. »

« W. Pelegri. » De 1280 à 1397, les membres de cette famille ont occupé le consulat à Millau à 14 reprises différentes. C'est à cette famille que la ville acheta en 1613, au prix de 4.000 livres, la vieille et grosse tour carrée sur laquelle fut élevé le Beffroi qui existe encore.

« Cardinal Mayrose ». — Le cardinal « Raymond Mayrose, — dit l'abbé Rouquette (*Rech. hist.* II, p. 122), en latin *Mayrosius* et en langue vulgaire *Meyrueis*, nom de son père Jean Meyrueis, naquit à Millau, où sa famille, riche et honnête, avait une position fort honorable. Son père, qui faisait le com-

merce, figure souvent sur la liste des Consuls. Raymond Mayrose entra de bonne heure dans la carrière ecclésiastique. Il fut chanoine et archidiacre de Lézat, en l'église de Toulouse. Nommé évêque de St Paul-Trois-Châteaux, il fut ensuite chargé de l'administration de l'évêché de Castres et créé cardinal du titre de Ste-Praxède. Il mourut à Rome le 11 juin 1427. »

Les statuts de l'hôpital d'Aubrac furent renouvelés par lui en 1419, avec réduction du nombre des religieux et des sœurs : « Innovatio statutorum auctho- » ritate apostolica facta cum restrinctione numeri » religiosorum ». (*Notes sur les sources hist. du Rouergue*, par l'abbé Rigal ; Aubrac, 236).

Ce prince de l'Eglise, très estimé des Papes qui l'employèrent à des négociations fort importantes, légua par son testament soixante écus d'or à l'église Notre-Dame, à condition que le 11 juin, jour anniversaire de sa mort, on célébrerait tous les ans une messe solennelle et qu'après l'office, qui devait être annoncé la veille et le matin, au son de toutes les cloches, tous les prêtres iraient, dans le cimetière du prieuré, faire l'absoute sur le tombeau de Jean Meyrueis, son père.

Voici d'ailleurs le passage de l'*Obituaire* concernant cet illustre enfant de Millau, où sont consignés tous ces détails :

« Anno a nativitate Di M° CCCC° XXX° I° et die » XV^a mensis octobris venerabilis ac nobilis et reli- » giosus vir dominus Brengarius de Turre, mona- » chus ac prior prioratuum S^i Martini de Londras e » de Cornussio, coexecutor testamenti ultimi bone » memorie reverendissimi in X° Patris et domini di » Raymundi miseratione divina et sancte romane » Ecclesie presbyteris cardinalis tituli S^e Praxedis, » administratoris episcopatus castrensis, filii pro- » vidi viri Johannis Mayrosii, condam ville presentis » Amiliavi, adquisivit ex ordinatione facta per alios

» coexequtores suos in civitate castrensi, tempore
» distributionis bonorum ipsius dicti cardinalis :
» et attento quod ipse erat filius ville presentis et
» sepultura parentum suorum est et esse consuevit
» in venerabili et santo cemeterio ecclęsie parro-
» chialis beate Marie ville presentis Amiliavi et
» attentis et consideratis piis sacrificiis, divinis offi-
» ciis et piis orationibus que de die et de nocte fiunt
» et fieri consueverunt devotissime et fient in dicta
» ecclesia parrochiali Deo dante et ad finem ut sit
» et fiat particeps eorumdem et de ipso in perpetuum
» attenta dignitate sua fiat memoria in dicta parro-
» chiali ecclesia unum *cantare* sive *obitum* solempne
» et una *anoal* quolibet anno perpetuo faciendis in
» dicta parrochiali ecclesia, scilicet dictum cantare
» cum missa solempni dicenda et celebranda per
» unum de monachis dicte ecclesie in altari ma-
» jori cum dyacono et subdyacono in festo et die
» undecim milia Virginum quà die obiit pulsando
» de cero et de mane classuz cum simbalo majori
» et omnibus aliis simbalis et campanis dicte ecclesie
» prout in honore talis domini et prelati est in dicta
» ecclesia fieri consuetum ; et dicta predicta missa
» quod omnes domini monachi et conducherii ve-
» niant et venire debeant super tumulum dicti con-
» dam Johannis Mayrosii patris sui quod est infra
» claustrum et retro puteum pro absolutionibus
» ibidem solempniter faciendis et dicendis pro anima
» sua et parentum suorum juxta dignitateum per-
» sone suæ. Et dicta anoal fiat et fieri debeat quolibet
» anno perpetuo pro anima sua die dominica ante
» festum et diem dictarum XI milia virginum ; pro
» quibus quidem cantari et anoal perpetuo ut supra
» fit mentio faciendis et complendis dictus coexequtor
» dedit, tradidit et exsolvet de bonis distributionis
» dicti domini condam cardinalis venerabili ac no-
» bili et religioso viro domino Johanni de G(ri)saco,
» priori dicti prioratus et aliis dominis monachis et

» conducheriis dicte parrochialis ecclesie ibidem pre-
» sentibus videlicet sexaginta scuta auri boni auri et
» quodlibet ponderis trium denariorum cugni Tho-
» losæ. Et ipsis habitis et receptis dictus dominus
» prior et alii domini dicte ecclesie promiserunt
» premissa omnia amodo in perpetuum facere prout
» superius est expressum et alias prout lacius con-
» tinetur in instrumento de predictis omnibus sumpto
» per magistrum Johannen Calmete, notarium dicte
» ville Amiliavi sub anno et die predictis ».

« Bernat de Moncalm. » La famille de Montcalm St-Véran a tenu au moyen âge une place importante dans l'histoire de Millau. Voici la note que lui a consacrée sur l'Obituaire le prieur de ce nom, au XVIe siècle. Bernat de Montcalm avait laissé en 1394, par testament reçu W. Carbonier, une rente de V s. VI d. (« per tostemps, à la gleya, pour son anni-
» versaire, et il avait laissé pour héritiers : Ramon
» de Moncalm, nebot sieu, et Ayglina sa filha, mo-
» lher de maistre Carbonel) :

» Maistre Raymond de Moncalm fut en apres leur
» heretier.

» Et en apres maistre Jehan de Moncalm, douc-
» teur en droit, seigneur de Sainct-Veran et de Tor-
» nemire, juge-mage de Nysmes, en la seneschaucee
» de Beaucayre, fils dud. Me Raymond.

» Et apres a este heretier maitre Gme de Moncalm,
» seigneur desd. places et juge-mage dud. Nismes,
» fils dud. M. Jehan de Moncam.

» Et apres est a present heretier Maistre Jehan de
» Moncam, seigneur desd. places et Candiac en Lan-
» guedoc, juge-mage dud. Nismes, cappitaine du
» chasteau de Rocquemaure en Languedoc et cappi-
» taine aussi de Compieire et de la presente ville,
» fils dud. M. Guill. de Montcam. Fait à Milhau le
» XIIII jour de mars lan MVc XXV par moy Loys de
» Moncam, prieur de la presente eglise de noustre
» dame de l'Espinasse. »

« Moss. R. Lora, conduchier. » Raymond Lora avait été reçu, en 1366, pour conducher au prieuré de Notre-Dame, bien qu'il fût en possession d'un bénéfice avec cure, le Prieuré de Boulfiac, près Millau, parce que les revenus étaient de modique valeur (Vieilles minutes des notaires de Millau).

Raymond Lora testa en 1388. Il fonda un anniversaire, anoal, et un service, cantar, annuels, et une chapelle dédiée à St Amans, évêque de Rodez, et à St Hilaire, évêque de Poitiers. Ses dispositions testamentaires qui sont fort longues furent insérées dans l'Obituaire. En voici quelques extraits :

« Ad honor de nostre senhor Dieu Jhesu Crist e de
» tota la Sa Trinitat e de la vierges Maria, mayre de
» nostre Senhor e de tostz los Sanhs e las Sanctas de
» Paradis e de tota la cort celestia, et en special ad
» honor e a reverencia de S. Amans, evesque que fo
» de Rodez et de Moss. St Alari, evesque que fo de
» Peytiers, lo discret Moss. R. Lora, preyre e condu-
» chier de la glyeya parroquial de na dona damelhau
» e prior que es de St Amans de Bofiac, edifiquet 1
» altar en la dicha glyeya parroquial damelhau am
» voluntat del honorable e religios senhor Moss. W.
» de Mirmon, prior que es de la dicha glyeya, sotz lan
» de nostre Senhor que hom conta MCCCLXXXVIII
» el mes doctobre.

» Essec si las cauzas las quals la dicha glyeya es
» tenguda de far cascun an per tostz temps en la ma-
» nyeyra que sen sec.

» Premyeyramen que las vespras del dich St Amans
» e per tot lo dia de la sia festa deu far la dicha
» glieya trinho sollempne e festa de capas e dire
» cascun an la messa de lalba en son altar del qual
» fa sus mentio, e far commemoratio las premyeyras
» vespras e matinas et a las segondas vespras en
» lodich altar am lo domadia revestit et am II Siris
» e am lensessier. Et en la dicha festa, Moss. lo Prior
» ho son percurayre deu provizir lo coven en la

» dicha festa aysi quant es acostumat ad una festa
» sollempna.

» Item deu far cadan la dicha glyeya lo dimergue
» davan la festa de St Amans anoal per larma del
» dich Moss. R. Lora et altra per las armas de son
» senhor payre e per sa mayre, et altra per totz sos
» benfazedors e per totz aquels als quals pot esser
» tengutz.

» Item mays lendema del dich Moss. S. Amans deu
» far la dicha glyeya cantar per larma del dich Moss.
» R. Lora e per sos payros e per tot son linatge.

» Item deu far la dicha glyeya festa dobla ayssi
» quant es acostumat per 1 apostol las vespras pre-
» mieyras e per tot lendema de S. Alari laqual festa
» tumba las octavas de paritio, et la dicha glyeya es
» tenguda de far commemoratio al dich altar las pre-
» mieyras vespras e matinas e las IIas vespras am lo
» domadia revestit et am dos sirs et am lo encessier
» e dire la messa de lalba ayssy coma desus es dich
» de la festa de Moss. S. Amans. Et Moss. lo prior ho
» son percurayre es tengutz aquel dia de provezir lo
» coven aysi quant ad una festa sollempna coma de-
» sus es dich de Moss. S. Amans.

» E totas las cauzas de sus dichas Moss. lo Prior am
» son coven e de voluntat daquel... promeyro al
» dich Moss. R. Lora de tener e de far per tostz temps
» las cauzas desus dichas tant per se quant per lurs
» successors.

» E per totas las cauzas desus dichas e adordena-
» das lo dich Moss. R. Lora donet e paguet realmen e
» de fach al dich Moss. lo Prior et al dich Coven e
» per metre en renda e a profieg per tostemp a la teula
» del dich Moss. lo Prior so es assaber XX franxs
» daur del conh de Franssa, ayssi quant plus lar-
» gamen et claramen totas las cauzas desus dichas
» si conteno en 1 esturmen da qui pres per Me B.
» Fontes, notari damelhau, sotz lan MCCCLXXXVIII
» a XXIX doctobre...

» Essego si las causas que es tengutz de far cadan e
» per tostemps lo capela que per temps sera instituit
» en laltar et en la capelania de Moss. S. Amans e
» de Moss. Sant Alari instituida e adordenadas par
» Moss. R. Lora..... »

« Dominus Ector de Seveyriaco, arch. lodovensis. » Il s'agit ici d'Hector de Sévérac qui, voulant aller en Terre Sainte, testa en 1272. Il était, comme on voit, archidiacre de Lodève ; il fonda une chapellenie dont le patron était, en 1342, Raymond de Roquefeuil, chevalier, comte de Nant (not. de Millau).

« De Tauriac. » Voici deux mentions concernant la famille de Tauriac :

« Lo quart dimergue doctobre... devom far can-
» tar et anoal per S. Guillem de Tauriac, merchan, e
» per dona Argenta sa molher, e per totz lurs payros
» e per totz aquels que els son tengutz, per los quals
» cantar et anoal an donat 1 vayssel bon e sufficien
» que te entorn VI muegz de vi, loquel vayssel es es-
» tat pausat en lo celier e moss. Johan de las Ondas
» prior am tot lo coven lan pres e receuput et an pro-
» mes de far los dichs cantar et anoal per tostemps.

» Lan M IIII^c LXXXXVIII lo quart jorn de abrial
» la nobla Gavioza Gregoria, molher desamparada del
» honorable home senhen Ramon de Tauriac say
» entras merchan destaviala donet à la gleysa de
» Sahins hun scut daur del solelh loqual baylet real-
» men al noble home Moss. Odoin de marquis de Ceva
» prior comendatari del priorat de Sahins. Et aquo per
» tres annoals lasquals vole et ordenet que fosson fa-
» chas en lad^a gleysa lo plus propcha dimenge de sant
» Johan Batista, una per la arma de s. G. de Tau-
» riac, son oncle, autra per la arma de la nobla Ar-
» genta fraynéla sa auda, autra per la arma del sobred.
» S. R. de Tauriac, son marit sa entras. Et vole
» en otra que lo capela que dira la messa fassa
» mencio en lo memento que pregue per las armas
» sobredichas. »

« En S. Sablo, B. Falquet, En W. Steve, En W. Mandaros, B. Mora, Peyre Malpel, R[d] Palhieira, Yssiente, Abado, W. Colom ».

Ces familles, mentionnées dans l'Obituaire, ont donné leurs noms soit à des rues : Rues du Sablon, des Fasquets, Guillem-Estève ; soit à des portes de la ville : portes du Mandarous, des Moras ou de l'Isside, plus tard de Layrolle ; soit enfin à des quartiers de la ville ou de la banlieue : Quartiers de Malpel, de Palière, d'Yssiente ou d'Abado ; métairie des Coulons ou Coloms.

Difficultés pour la célébration des anniversaires. Leur décadence. Leur extinction. — « C'est au XIV[e] siècle, dit M. Auguste Molinier, que commença la décadence de l'institution des anniversaires, au moment même où le nombre s'en multiplie, où la célébration s'en complique. Cette décadence s'accentue dans les siècles suivants. »

Il semble qu'à Millau cette décadence ne se fit surtout sentir qu'au XVI[e] siècle. On remarque en effet encore d'assez nombreuses fondations au XV[e] siècle comme on a pu le voir plus haut. Mais la vogue des anniversaires eut lieu surtout aux XIII[e] et au XIV[e] siècles.

D'un autre côté, on se trouva par la force des choses, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, pour la célébration des anniversaires, fondés au moyen de rentes, en présence d'une sérieuse difficulté, qu'on ne pouvait soupçonner auparavant. Cette difficulté provenait de la diminution considérable de la valeur de l'argent.

On a vu plus haut que les rentes constituées étaient d'environ 5 sous. Cette somme était alors suffisante. En effet, au XIII[e] siècle, l'argent avait une valeur beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui : une journée d'homme se payait à Millau, à cette époque, 1 sou environ (1) ; tandis qu'à la fin du

(1) Réciproquement, avec un sou on avait une belle paire de poulets un bon cheval ne valait que 3 à 4 livres.

XVIII[e] siècle le taux en était de 1 à 2 livres. L'argent valait donc environ 30 fois moins et les 5 sous de rente du XIII[e] ou du XIV[e] siècle se réduisaient à 2 deniers, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas même de quoi payer le plus humble des clercs.

Il devint donc matériellement impossible, à un moment donné, de remplir d'une manière complète les fondations faites au moyen de rentes et il est fort probable qu'on fut, à Millau comme ailleurs, dans l'obligation de recourir au système des groupements ; mais notre obituaire est complètement muet sur ce point.

Pourtant les anniversaires avaient été supposés *perpétuels* et les parties contractantes comptaient sur cette perpétuité. « Mais, comme le fait remarquer justement M. Auguste Molinier, on ne pouvait se rendre compte, au moyen âge, de l'effet des lois économiques. On eût fort étonné un personnage lettré du XI[e] siècle en lui prédisant qu'un sou d'argent, valeur considérable de son temps, représenterait à peine, 700 ans plus tard, le prix du déjeûner d'un manœuvre ».

A cette cause principale d'appauvrissement s'en ajoutaient d'autres. Puis la Révolution arriva (1), et, en s'emparant des biens du clergé, que grevaient de nombreuses charges, ruina totalement et sans pitié toutes ces fondations que leurs auteurs avaient cru, comme on l'a vu plus haut, devoir être éternelles. Tant il est vrai que rien n'est stable ici-bas : *Omnia tempus habent* (Eccles. III. 1).

(1) En 1789, il y avait à Millau 5 prêtres obituaires : P. Rey, J.-P. Salgue ; Jean-Claude Peyrot, ancien prieur de Pradinas ; J.-Pr. Duchène ; A. X. Canvon.

II. Le Cartulaire de Courtines.

Le *Carlulaire de Courtines*, qui n'est heureusement pas perdu, comme nous le pensions autrefois, est un in-folio de 160 feuillets. « C'est, dit l'abbé Rouquette qui a largement utilisé ce manuscrit pour son *Histoire de Notre-Dame de l'Espinasse*, un recueil d'actes relatifs au prieuré et à la paroisse. Il fut commencé en 1717 par Etienne Courtines, prêtre, religieux profès de l'ordre de St-Benoît et sacristain de l'église prieurale et paroissiale de Millau. Infatigable chercheur de vieux titres, Courtines, en même temps qu'il composait le cartulaire du Prieuré, faisait un répertoire très curieux de tous les anciens actes passés par les notaires de Millau. Malheureusement ce double travail fut fait sans méthode et sans discernement (1). »

L'auteur du manuscrit a consigné sur la première page la note suivante, que nous croyons intéressant de reproduire en entier :

« Les habitants de la ville de Milhau sestant per-
» vertis environ l'an mil cinq cens soixante un et
» quitté la religion Romaine pour suivre le party des
» Calvinistes, les prestres feurent obligés les uns à se
» retirer, les autres se pervertirent comme les ha-
» bitants. Les maisons et Eglise tant du prieuré que
» des autres feurent dans les suites démolies, quan-
» tité de prestres tués, les titres pillés, le prieuré passa
» entre les mains de Mrs de la Roque Ste Margue-
» rite, aliés du s^r de Montcam, qui estoit pour lors
» prieur, lesquels se servirent de quelques prestres
» qui portèrent le nom de prieurs. Le prieuré dans
» cest estat dépourveu de tous les actes qui de toute
» ancienneté avoient esté passés concernant le

---

(1) *Hist. de N.-D. de l'Espinasse*, p. 2.

» prieuré et affaires diceluy, ny ayant que quelques
» livres de recognces et quelques autres expédiés con-
» cernant lesd. recognces. Je, Estienne Courtines,
» ayant esté pourveu de la sacristie environ l'an mil
» six cens huitante, favorisé de la nature pour la
» lecture des vieux actes, me trouvant inquiété pour
» raison de lad. sacristie, j'ay esté obligé à avoir re-
» cours à chercher des actes pour ma deffence et
» pour la conservation de mes droits, de sorte quel-
» ques personnes m'ayant exhibé quelques vieux re-
» gistres, je creus devoir en faire quelques répertoi-
» res pour l'utilitté de l'église que j'ay cottés par nº 1,
» 2, 3, 4, 5, 6, 7, où jay inséré les actes consernant le
» prieuré de Millau ; et jay encore tiré au long cer-
» tains actes sur lesd. originaux que jay creus estre
» absolument nécessaires à l'église et les ay couchés
» dans ce grand volume à mesure qu'ils me sont
» tombés en main, pour servir dans les suites au dé-
» faut de ceux qui ont esté enlevés lors de la perver-
» sion générale et introduction du Calvinisme ; jay
» tiré encore de coppies de certains expédiés qui
» avoient esté remis dans de procès qui me sont
» tombés en main que jy ay aussy couchés, par où
» on pourra voir et cognoistre quelle estoit léglise et
» prieuré de Milhau, espérant, si Dieu me donne vie
» et santé, de continuer à recueillir tout ce que je
» trouveray estre utile et nécessaire à léglise et
» prieuré et qui pourra servir de quelque chose à
» ceux qui viendront dans les suittes, priant les uns
» et les autres de se souvenir de moy dans leurs
» saints sacrifices. A Millau ce vingtiesme mars mil
» sept cens dix sept.

» *Courtines*, sacristain. »

Le Cartulaire de Courtines n'est donc qu'une copie tardive d'anciens actes. Il contient des fautes de lecture ; mais il est d'autant plus précieux que les originaux d'un certain nombre d'actes ne pourraient pas être retrouvés.

Nous croyons intéressant de donner la nomenclature entière, avec dates, titres et sous-titres (1), contenus dans ce recueil.

Folio 1 r°. — Du livre de Me Bernad Fontesii, 1366. *Où l'on voit que le Prieur s'opposait a la bâtisse de l'Eglise ou chapelle, au cas les Religieux de St-Antoine eussent voulu bâtir.*

Fol. 1 v°. — Du livre de Bernad Fontesii, 1369. *Limites de l'hôpital St-Antoine*, du consentement du Prieur.

(Fol. 2 r°). — Du livre de B. Fontesii, 1386-1388. *Concernant Messieurs les prêtres de la Fraternité et église St-Martin*. Le présent acte a esté confirmé en cour de Rome, omologué et confirmé par lesd. prêtres et Mrs de St Victor.

Le Prieur a le même droit sur la chapelle de St-Martin qu'il a dans l'église paroissiale de Notre-Dame.

(Fol. 7 v°). — Du livre de Bernard Fontes, 1354. Dudit livre. *Sonneurs des Cloches*.

(Fol. 8 v°). — [Transaction]. Tiré d'un vidimé qui est dans la maison de ville : [1308]. Prieur, Sacristain, Religieux, Curé, Secondaire, Panetiers et Conduchers, Consuls. — Procuration de M. l'abbé de St Victor de Marseille. — Monseigneur l'Evesque de Rodez. — M. le Prieur doibt faire les distributions, nourrir et entretenir la communauté en nombre de treitze. — Office. — Censes, emphitéoses, nouvels acaptes et autres. — Messes nouvelles.

Nota. — Cet acte important remplit 26 pages. Il a été analysé par l'abbé Rouquette dans son *Histoire*

---

(1) Les sous-titres n'ont pas été tous écrits par la même main ; mais nous n'avons pas cru utile de tenir compte de cette différence d'écritures.

de N.-D. de l'Espinasse. Dans cette transaction est inséré un règlement très détaillé et fort curieux sur le service de la table conventuelle. On y voit fixés, jour par jour, non seulement le nombre et la nature des plats qui doivent être servis à la communauté, mais encore la manière de les préparer. — Nous publierons plus loin quelques parties de ce long document dont nous avons trouvé une copie du XVIII[e] siècle que nous avons offerte aux archives de l'église N.-D. et qui porte ce titre : *Les établissements et règlements de l'église N.-D. de l'Espinasse de la ville de Millau*, faits en 1308.

(Fol. 22 r°). — *Fondation faite par Pierre Cremat, par laquelle il veut qu'on chante tous les samedys le respons : Gaude, Maria Virgo, du troisiesme nocturne de la feste de l'Annonciation.* 1326.

(Fol. 24 v°). — Tiré d'un expédié servant de couverte à un registre. *Sépulcre à Ste-Claire et autres couvents.* 1306.

(Fol. 26 v°). — *Opposition à la bastisse de leglise St Anthoine.*

Tiré d'un registre de Bernad Fontès, notaire, 1362.

(Fol. 26 v°). — *Fondation de dix prestres pour assister a la messe de paroisse faite par Pierre Berard.* à 1361-1399.

Tiré du registre d'Astruc-Calmette.

(Fol. 28 v°). — *Concernant l'œuvre sive fabrique.*

Tiré d'un grossoyé. 1487.

(Fol. 29 v°). — *Concernant l'œuvre*, id. 1481. Lampes, bans, livres, chapes, ornements, toit de l'église.

(Fol. 31 v°). — *Confirmation et ratification de transaction entre le prieur de Millau et les religieux Jaco-*

bins de lad. ville, avec réservation des droits du sacristain dud. prieuré. 1366.

Tiré du registre du notaire recevant.

(Fol. 35 v°). — *Afferme des foins et du jardinage*. 1335.

Tiré du registre du notaire.

(Fol. 36 v°). — *Procuration de Messieurs les Religieux et prestres pour estre payés de 5 s. chaque dimanche, fondés par Pierre Berard, pour l'assistance à la messe de paroisse*. 1415.

Tiré du registre du notaire.

(Fol. 37 v°). — *Fondation de l'église Nostre Dame de Milhau* ou *donation de ladite Eglise à Saint-Victor de Marseille pour y bastir un monastère* 1.070.

Ildefonse, Roy d'Aragon, le 14 des kal. de décembre 1075.

Sanctius, comte et marquis de Provence, 1183.

Ildefonce, roy d'Aragon 1190.

Pierre, Roy d'Aragon, 1197.

(Fol. 41 v°) [*Vente d'une pièce de terre*] *al mas del Cadenel de Creissel ou d'Entraigues, au Larzac*. — Annone, c'est-à-dire mescle. — 1387.

(Fol. 43 r°). — Tiré du registre du notaire. 1534 [*Reconnaissance*].

(Fol. 43 v°). — Tiré du registre du notaire. 1539 [*Reddition de comptes du Consul Boursier*).

(Fol. 45 v°). — *Fondation de la chapelle de Chafari* 1492.

Tiré de l'expédié qui est devers les religieux et conduchers.

(Fol. 53 r°). — 1456. [*Transaction*]. Tiré du registre du notaire [Jean Calmette].

(Fol. 55 r°). — *Testament de Me Arnaud de Belvese, qui a donné a la confrérie Nostre-Dame les rentes de Sévérac qui se lèvent à Huguiez et autres lieux*. 1388.

Legs à l'hòpital de St-Antoine. — Legs à l'hòpital St-Jacques.

(Fol. 59 r°). — *Donation faite par R. del Prig à la maison de l'hospital et Maladrerie et pauvres de Trasgieg de sa personne et biens, voulant que les prestres qui y seront et qui tiendront leglise ayent victum et vestitum par les mains de ceux qui tiendront lad. maison*. [1178]. — Tiré d'un expédié.

(Fol. 60 r°). — *Donation faite aud. hospital St-Thomas*. [1189].

Tiré d'un expédié.

(Fol. 60 v°). — *Réception de Raimond del Prig en la maison des malades de Trasgiels, acceptation de don d'iceluy et fondation du luminaire pour une lampe à l'église de lad. maison*. [1205].

(Fol. 61 v°). — *Testament de Bernad del Cros, alias Crosier, portant fondation de la chapelle St-Georges*. [1388].

Tiré d'un grossoyé mangé des rats en quelque endroit.

Aumône à l'hôpital St-Jacques.

(Fol. 69 r°). — *Testament de Mr Jean Curreia, prestre, portant fondation d'une chapelle*. [1499].

(Fol. 77 v°). — *Testament portant fondation de la chapelle de Bertrand de Capluc*. [1326]. — Aumòne. Anniversaire.

Fol. 82 v°). — [1474]. — [*Transaction*]. — Tiré d'un expédié à moy remis. Bassin du Purgatoire. — L'aumône. — Le Souquet. — Les Tailles. — Messes nou-

velles. — Sonneurs de cloches. — Sonneries des cloches, croix, drap d'or des morts. — Compromis. — Queste du bassin du Purgatoire. — Oblations appartenant au Prieur. — Exemption des Evêques, le prieur et église dépendent du St-Siège. — L'aumosne. — Le Souquet. — Les Tailles. — Prorogation de compromis. — Sentence (par Bernard Lauret]. — Bassin du Purgatoire ; bassiniers ; nomination par le Prieur et Consuls ; les comptes du bassin doivent être rendus devant le s^r^ Prieur et Consuls. — Distribution et employ de l'argent du bassin de purgatoire — Chantés. — Absents privés. — Oblations aud. Prieur. — La 4e partie des légats aud. prieur. — Concernant le Souquet. — Concernant les tailles. — Concernant l'aumosne, sonnerie des cloches, les croix et draps d'or, les messes nouvelles — Confirmation. — Réintégration de Jean Regis. Ratification de M. le Prieur. —

Nota. — Cette sentence arbitrale a été analysée par l'abbé Rouquette (Hist. de N.-D. de l'Espinasse, p 83 et seq.) ; elle a été insérée in-extenso dans le 2e volume des Délibérations du Conseil de ville de Millau.

(Fol. 97 r°). — *Ordonnance donade sur las reparations que deu far lou prior en lo priorat de la presen ville de Milhau* [par Bernard Laurel. 1474].

Tiré d'un expédié.

Droit des chantés au s^r^ prieur. — Excommunication donnée par le s^r^ Prieur. — Réparations du prieuré et autres édifices. — Cimetière dans le cloître. — Restitution d'une cloche. — Reliquaires et ornements. — Réparations que M^r^ le prieur doibt faire faire pour la maison prieurale et les piliers du cloître. — Chambre des moines. — Réparations que M^rs^ les consuls doivent faire faire, prenant le reveneu de l'œuvre. — Donné à Millau le 21 de janvier 1474. —

(Fol. 101 r°). — *Compte de Pierre de Combas, ouvrier, de l'an 1410.*

La Recepte de l'argen. — Despence. — Lampe des Ignoscens. — Lampe de St-Eloy. — Bans et siège de l'église. — Battan de cloche. — Cloche. — Lampe de l'autel mage. — Lampes du chœur. — St-Fabien et Sebastien. — Clerc du sacristain. — Cloche de l'heure de prime. — Cierge pascal.

(Fol. 106 r°). — Partie d'un acte concernant la *nomination à la cure de Millau par Mr le Prieur et Consuls*, tiré du registre des notes de Me Bernad Fontesii, notre, des années 1407, 1408, le surplus ayant esté emporté en une feuille qui manque aud. Registre, qui est entre les mains de Mr Descuret, not. de Millau.

Le prieur a choisi un pretre pour la cure. — Le prieur ou son procureur a présanté le choisi à l'Evêque.

(Fol. 107 r°). — *Quittance de la pention que les Carmes font au prieuré de Millau.* [1408].

Aux archives de St-Victor de Marseille il y a un acte concernant lad. pension.

(Fol. 107 v°). — [*Vente d'une table de boucherie,* 1366,] au fons de la Place ou Cimetière. — Chapelle de Belvese.

(Fol. 109 r°). — *Compromis et sentence arbitrale entre le prieur de Creissel et les habitants dud. Creissel.* [1305].

Clerc. — bailles.

(Fol. 111 r°). — *Collation du prieuré de S.-Lambert.* [1518].

(Fol. 112 r°). — *Recognoissance du mas de Solobres en faveur de l'œuvre.* [1261].

(Fol. 113 r°). — *Nouvel accapte de la metterye de las Combes.* (1261).

(Fol. 114 r°). — *Afferme de la dixme du Jardinage.* (1340).

(Fol. 114 v°). — *Chapelle St-Cristofle.* (1438).

(Fol. 115 r°). — *Collation de la Secondairie.* (1364).

(Fol. 115 v°). — *Afferme des bleds des corones de St-Germain* (1355).

(Fol. 116 r°). — *Sentence arbitrale entre les scindics de la communauté de Creissel et Mr Bernad de la Fon, prestre dudit Creissel, sur le sujet de la contribution aux tailles.* (1376).

(Fol. 116 v°). — *Testament de Bernad Dauriac, de l'an 1222.*

Tiré de l'expédié qui s'est trouvé.

A Montels. — Porte de Guilhem Estève. — Œuvre. — Annuel. — St-Martin. — Reclus ou Recluse. — Lospital St-Esprit. — Hospital de las Vals. — Les malades. — Chandelles de la roue. — 4 hermites. — Prieur et prêtres de Milhau. — Lospital.

Nota. Bien qu'il y ait quelques lacunes, nous reproduisons, à cause de son ancienneté, cet acte intéressant.

(Fol. 117 r°). — *La confrérie de Nostre-Dame* établie par la permission du prieur et sacristain (1331).

Tiré de l'original qui est dans la maison de ville cotté N° 33, aux actes concernant le prieur et ecclésiastiques.

Requete presantée à M. le prieur et sacristain de l'église de Milhau par les recteurs de la confrérie de Notre-Dame. — Confrérie de Notre-Dame. — Aumosne. — Chandèles. — Chanté perpétuel pour les

confrères. — Chanté à la mort de chaque confrère — Chanté pour la contesse. — Enterrements des confrères. — Cierges et chandèles. — Chandèles de l'autel Nostre-Dame chaque samedy. — Concession par le prieur et sacristain — avec le consentement de tout le couvent. — Prieur et sacristain accordent le pouvoir à la confrérie de faire tout ce qui est contenu dans l'acte.

(Fol. 119 v°). — *Réduction du quint à 2 cestiers froment sur le mas de Duéjouls* [1294].

Tiré de l'original qui est dans la maison de ville, cotte n° 4, au chapitre des actes concernant le prieur.

(F° 121 v°). — *Responces faites par M. le Prieur de Milhau à la demande à luy faite par Messieurs les Consuls.*

Tiré de la maison de ville cotté N° 66.

(Cette pièce remonte à l'an 1390, comme le prouve la ligne où il est question de 80 ans passats (1).

(Fol. 123 r°). — *Acte de 1215* en langue vulgaire.

Tiré de la maison de ville costé n° 56. — Als aussedats.

(Fol. 124 v°). — *Nouvel accapte de la 24e partie du Mas de Potensac* [1300].

Tiré de la maison de ville, cotté n° 61.

(Fol. 125 v°. — *Abrégé de la vente de la moitié du mas de Potensac.* [1304].

Tiré de l'expédié qui est dans la maison de ville, cotté n° 112.

(Fol.125 v°). — *Compromis et sentence arbitrale entre M. le Prieur de Milhau et Messrs les Consuls* de lad. ville, concernant le mas de Lagast, de Potensac, de

(1) Cette annotation est moderne et nous y reconnaissons l'écriture de l'abbé Rouquette.

l'eslection et présentation de la cure, de l'œuvre et des ouvriers, du sacristain, de la nourriture et habits du curé. [1307].

Sentence de M. Raymond de Roquefeuil, conte de Nant. — Permission de Mgr l'Evêque de Rodes. — Le Prieur et Consuls doivent nommer trois personnes capables pour la cure ; chaque consul aura sa voix et le prieur en aura trois ; le nommé à lad. cure doit avoir cinq voix. — C'est au prieur à presanter le nommé au seig^r^. évêque. — Serment de fidélité au prieur et aux Consuls par l'ouvrier. — Prestation deue au prieur par l'ouvrier. — Oblations du lundy. — Sacristain. — Argenterie. — Ornements. — Nourriture de M. le Curé. — Une soutane tous les ans. — Le Roy.

(Fol. 131 v°). — *Vente du mas des Aussedats* [1215]. Cotté n° 56, mis aussy cy-devant.

(Fol. 132 v°). — *Vente des fruits du Prieuré de Milhau*. [1375].

Personnes à qui le fermier doit fournir pour vivre. — Ce dont M. le Prieur doibt faire jouyr le fermier.

(Fol. 134 r°). — *Aisso sou las ordenances dels senhiers et del crosier, que devo penre de leurs salaris de la vila dAmelhau*, 1281.

Sonneur des cloches. — Pour les Tombeaux.

Nota. — Nous avons publié ce document. Mémoires de la Société, T. XVI, p. 276).

(Fol. 135 r°). — *Transaction passée entre M. le Prieur, les religieux, curé et prestres et M^rs^ les Consuls de la ville de Milhau, en l'année 1335.*

Capela major sive vicaire perpetuel. — Les Consuls disoient que c'est à eux à donner des sonneurs. — Le prieur disoit au contraire que c'étoit à luy à mettre les sonneurs des cloches. — Il doit (y) avoir deux sonneurs dans l'église Notre-Dame de Milhau. — Sonneurs des cloches ; doivent être établis et

choisis par le prieur et consuls. — Si le prieur et consuls ne sont pas d'accord en choisissant les deux sonneurs, ils en choisissent tous ensemble un bon (1). — Sonnerie des cloches. — On ne doit sonner les cloches grandes pour les étrangers nobles et notables que par la permission du prieur et des Consuls. — La sacristie. — Une clef des ornements pour le sacristain et l'autre à Mrs les Consuls. — Ouvrier ; ne pourra faire de despance au delà de vingt sols sans permission de M. le prieur et consuls. — Cense au prieur tous les ans. — Les oblations des lundis aux ouvriers, excepté celles des neufvaines et festes d'àmes. — Questeurs. — Procession des religieux et conduchers. — Nomination à la cure sive vicairie. — Le prieur doit nommer pour la vicairie perpétuelle trois personnes bonnes et suffisantes. L'enterreur prête serment de fidélité au prieur et consuls.

(Fol. 139 r°). — *Transaction entre Messieurs les Consuls et M. le prieur de Milhau*, [1473].

Oblations du lundy. — Oblations des neufvaines ou festes d'àmes. — L'ouvrier ne peut régir sans la volonté du prieur.

(Fol. 143 r°). — [*Transaction*] 1310.

Le prieur disoit que le droit de presanter en seul à la vicairie perpétuelle lui appartenait anciennement et à ses prédécesseurs. — Mas de Lagast, à présent puech d'en Barry. — Mas de Potensac. — Le Roy, fondateur. — Doibt présenter le curé. — Ledit sr curé doibt preter serement au prieur ou à son procureur. — Doibt estre content de ce que les curés ont accoustumé de prendre. — Les privilèges de l'église et les libertés sont confirmées par le Roy de France.

---

(1) Le texte porte : eo casu quisque debeat eligere et ponere unum... ce qui doit évidemment être traduit ainsi : dans ce cas, chacun doit en choisir et placer un...

(Fol. 145 v°). — *Pour raison du cimetière ou place publique*, (1478)

Translation du cimetière qui était à la place [dans] le pred hors la porte de la Fon Mage. — A l'occasion de la translation du cimetière, aucun préjudice ne sera fait aux droits, domination, ny aux libertés, ny exemptions, prééminences et perception des offrandes, tant pour le prieur, sacristain, le curé et les autres commensaux. — Le pred de Graveson. — Le verger de St-Victor.

(Fol. 149 r°). — *Fondation de la chapelle St-Laurens fondée par Raymond de Amilliavo*, [1311]. — Titre curieux où il est parlé des ordres religieux existant à Millau en 1311 (1). — Legs à l'hôpital. — Contes de Rodes.

(Fol. 151 r°). — *Mise de pocession de la cure de Milhau*. [1408].

L'élection et présentation à la cure vicairie perpétuelle de Millau appartiennent au seul prieur de lad. église et la nomination des sujets pour remplir lad. cure appartient conjointement au prieur et aux Consuls.

(Fol. 153 r°). — Mise de pocession de la cure de Milhau et serement de fidelitté ensuitte. [1390].

(Fol. 154 v°). — *Fondation de la chapelle St-Christofle* [1408].

Tiré d'un grossoyé.

S'il n'y a point d'héritier, la collation appartiendra au s^r^ prieur et aux Consuls.

(Fol. 156 v°). — *Chappelle de Pons Barrière, dédiée à St-Victor*. [1419].

Il y avait dans l'église de N.-D. de l'Espinasse une

---

(1) Ecriture de l'abbé Rouquette.

chapelle de tous les Saints, de St Victor, de St Thomas, de Ste Cécile.

(Fol. 158 r°). — *Accapte du Mas de las Fons* et faculté de faire dépaître le bestail à Potensac. [1267].

(Fol. 159 r°). — Partie du *procès entre Mrs les Consuls de Milhau et M. le Curé contre le prieur dud. Milhau* poursuivi devant Mr l'Evêque de Rodes en l'année 1305 pour raison d'une congrue avec sentence de Mr l'Evêque qui accorde la congrue et réserve les chandelles au sacristain.

L'original mis dans les archives du prieuré...

M. le prieur de Milhau s'estant rendeu appelant, il feut passé une transaction trois ans après, en 1308, où M. le Curé est mis comme auparavant mansal avec les religieux et conduchers. Voyez led. acte cy devant. fol. 8.

APPENDICE

I. Etymologie de Graufesenque.

Plusieurs étymologies du mot *Graufesenque* ont été données. Les uns y voient le radical *graal* ou *grazal*, du bas-latin *gradalis*, qui veut dire *vase* ; d'autres rapprochent ce mot de *grau*, *graou*, bas latin *gradus*, nom que l'on donne dans le Midi à l'embouchure d'une rivière ou d'un fleuve dans la mer.

La simple observation de textes et de faits nous a conduit à adopter pour notre part une étymologie bien différente ; nous croyons intéressant de l'exposer ici.

Parmi les lieux dits mentionnés dans l'Obituaire, nous avons remarqué celui de *Gaufresenca*. Frappé de cette orthographe primitive, nous avons compulsé les plus anciens cadastres des archives communales de Millau et nous avons trouvé très fréquemment le même mot identiquement orthographié *Gaufresenca*.

Dès lors, cette dénomination a revêtu pour nous un nouvel aspect et nous l'avons aussitôt rapprochée du nom propre Gaufre.

Ce nom fut assez répandu à Millau aux XII[e] et XIII[e] siècles. Il fut porté notamment par une famille importante et influente de notre pays. Dans l'*Obituaire* on mentionne notamment : « en R. » Gaufre, lo donzel, filh que fo de Moss. W. Gau» fre, lo cavalier ; ... madona Ayglina Gaufreza... » madona Amorosa Gaufreza... » Des Gaufre (Gauzfredus) furent consuls à Millau en 1223, 1277, 1278, et 1280.

On connait par ailleurs l'usage pour ainsi dire général au moyen âge, de faire servir les noms patronymiques à la désignation des lieux habités ; on faisait suivre le nom d'homme d'un suffixe qui est tantôt *ese* et tantôt *enq* (1).

Si on parcourt les actes anciens des Cartulaires concernant notre pays, on voit aussitôt que les exemples abondent :

Nom de famille.	*Nom de lieu.*
Gozon	Mas Gouzounenc.
Guiral	— Guiraldenc.
Bego....................	— Begonenc.
Fabre....................	— Fabrenq.
Brenguier...............	— Brenguairenc.
Aimar	— Aimardenc.
Ricard..................	— Ricardenc.

(1) Voir J.-P. Durand, *Etudes de philologie et de linguistique aveyronnaise*.

Grimal..................	Apennaria Grimaldenca.
Raimon.................	— Raimonenca.
Rainald.................	Vinea Rainaldenca.
Bernard................	— Bernardenca.
Bonafos.................	— Bonafossenca.
etc.	etc.

Restait à savoir si réellement les Gaufre avaient possédé quelque propriété dans ce territoire. Cette preuve nous a été abondamment fournie par plusieurs actes anciens, des vieilles minutes des notaires de Millau :

En 1191, eut lieu une vente de droits sur « la » vigne redonde confrontant avec le chemin qui » passe sur le puech nègre et va vers Canhac... » d'autre part avec le champ de Bernard Gaufre... » du pré avec le rebeyral de Gaufre... »

En 1195, Ramont de Saint-Véran donne aux Frères du Temple, entre autres choses « une vigne et rebeiral que ledit Ramond avait au Mas en Galfre (1) ».

En 1228, Guillaume Gaufre ou Gaufrid vend, pour le prix de 20 sous et sous la censive de 12 deniers, deux jardins sis « à la rivière au delà le ga de Panavida », lesquels jardins confrontent : « rue publique et terroir dudit Gaufrid ».

Dans un acte du 2 des ides d'avril 1249, reçu par M. W. Ade, « Astruga, moiller que fo d'en B. del Pas », vend à R. Alaman, une vigne qu'elle avait « oltral gorc » (au-delà du gouffre de Bades), et qui confrontait d'une part « lo valat de Bragairetas », et, d'autre part, la propriété de W. Gaufre : « dans altra part te si ab aquo d'en W. Gauzfre ».

On pourrait ici faire une objection. Mais comment

(1) Ce résumé d'acte ne donnant pas les confronts, nous ne pouvons affirmer comme pour les autres documents, qu'il s'agisse ici du mas de la Graufesenque, bien que ce soit probable. Ce que nous pouvons toutefois certifier, c'est que le Temple, possédait au XIIIe siècle plusieurs pièces de terre dans ce quartier.

s'appelait donc ce terroir, avant qu'il prit son nouveau nom de « Graufesenque » ? La réponse est bien simple ; il s'appelait *Canhac* « manso territorio de Canhaco », et ce nom est dans la suite employé concurremment avec la nouvelle appellation : *terroir de Canhac*, autrement *de la Graufesenque.* — « Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, dit l'abbé Rouquette dans son *Mémoire sur Condatomago*, la plaine de la Graufesenque fut désignée sous le nom de « Canhac » dans les actes publics. A partir de cette époque, quand il est question, dans les actes notariés, de ce terroir, on le trouve toujours ainsi nommé : « la Graufesenque sive Canhac. »

Enfin, il n'y a pas à trouver étrange la transposition de la lettre qui a transformé « Gaufresenque » en « Graufesenque ». Cela se produisait fréquemment et un parfait exemple à fournir, parmi bien d'autres, est le mot « croumpa, crompa » (acheter), qui était primitivement « comprar », du latin « comparare ».

L'étymologie que nous donnons au mot « Graufesenque » est bien simple, comme celle de la plupart de nos noms de lieu (1).

Elle n'a aucun rapport avec les poteries gallo-romaines qu'on trouve abondamment en cet endroit. Mais elle a le mérite d'être basée sur des textes et sur des faits, c'est-à-dire sur la vérité historique qu'il faut toujours rechercher avant tout.

---

(1) Un grand nombre de nos lieux dits actuels tirent, en effet, leur dénomination du nom de leurs anciens propriétaires : les Truels, mas de Trauque, mas de Bru, les Coulons, Cartayre, Encote (en Cote), de même que plusieurs de nos rues portent le nom de familles importantes qui y avaient leurs demeures : Rues de Guilhem Estève, d'en Graille, des Fasquets, du Sablon, etc. etc.

II. Ancienneté des industries de la peau et du cuir à Millau.

D'après M. de Gaujal, la *Tannerie* ne daterait, à Millau, que de 1797.

D'après Monteil (1), cité par de Gaujal, la *Ganterie*, « l'art de faire les gants », n'aurait été introduit dans notre ville qu'en 1750, par Antoine Guy.

Enfin, pour la *Mégisserie*, M. de Gaujal n'a pas trouvé de date antérieure à 1612 (2).

Or ces industries sont beaucoup plus anciennes à Millau.

XVIIIe siècle. — D'une pétition adressée au Conseil des Cinq Cents en 1799, dans le but d'obtenir l'établissement d'un Tribunal de Commerce (3), il résulte qu'il y avait à Millau à cette époque 60 ateliers de Tannerie, Chamoiserie et Mégisserie et 20 fabriques de Ganterie. Ces industries étaient donc importantes à cette époque.

XVIIe et XVIe siècles. – Sur les actes des notaires millavois de la fin du XVIe siècle, nous remarquons les professions de tanneur et de corroyeur, exercées par les contractants. Nous avons trouvé, notamment, pour 1577, une *vente de peaux* faite à Jean Fontès, couroyeur, par un boucher de la ville. En 1582, il est question d'un sieur Delmas courayeur, et de J. Ricart, corroyeur. Voici les noms d'autres industriels que nous avons relevés dans les mêmes actes pour les temps postérieurs :

1603-1656. « Paul Ricart ». Nous avons trouvé, de 1603 à 1656, de nombreux actes concernant ce fabri-

---

(1) Description du département de l'Aveyron.

(2) Tableau des Industries du Rouergue.

(3) Registres des Délibérations de la Commune de Millau.

cant, que les notaires mentionnent comme : cuyrayeur, corroyeur, courrayeur, taneur, m^e^ taneur, tanneur, merchant taneur ».

1611. « P. Dumas, cuyraier ».
1614. « David Vinholes, coroyeur.
1615. « P. Bosquet et J. Euzet, taneurs ».
1620. « A. Mourrut, tanneur ».
— « Pierre Fontès, m^e^ taneur ».
1625. « Etienne — — — ».
1631. « Jacob Lacourt, taneur ».

Enfin, en 1678, une ordonnance de police consulaire interdit « de faire, dans l'intérieur de la ville, « aucune *calquière de corroyeur* ». (Registre de délibérations comm.)

Quant à la Ganterie, elle fut perfectionnée, comme nous l'avons rapporté dans les *Annales*, par Antoine Guy ; mais cette industrie existait depuis longtemps déjà dans notre ville. On constate, en effet, dans nos vieilles Minutes de Notaires, l'existence à Millau de Gantiers ou Mes Gantiers au xviie siècle ; J. Valette, 1634 ; Paul Merlhou, 1619 ; P. Bigès, 1656 ; Jean Salles, Jacques Flavier, 1660. Un contrat de cette dernière époque nous apprend que l'apprentissage durait alors 2 ans et que l'apprenti devait payer la somme de 55 livres.

XIIIe-XVe siècles. — Nous savons qu'au xve siècle, il y avait à Millau des « mégissiers » ou « blanchiers ». Le livre de comptes du Consul Boursier de 1435 (Arch. de Millau CC 412) nous apprend qu'un nommé Roussel, ayant établi « *una calqueyra* » dans le voisinage de l'église St-Martin, fut forcé par les Consuls de transporter, ailleurs « *tot son pelhan* » toute sa peausserie, à cause de la « *pudicina que era en tota la carrieyra* ».

La corporation des mégissiers était même déjà importante à cette époque, puisqu'elle fut érigée en

confrérie. Cette confrérie, qui était sous le patronage de St Claude et dont les exercices avaient lieu à la chapelle de ce saint, dans l'église des Jacobins, comprenait les « blanchiers, bourciers (1) et autres ouvriers ». Elle fut fondée au mois de décembre 1474 (anc. min. des not. de Millau). En 1516, une ordonnance consulaire concernant les préséances aux processions, rendue en conformité d'une autre ordonnance de 1490, portait que la corporation des « merciers tenant calquières » marcherait avec celle des « drapiers et marchands d'espècies » ; l'année suivante, une autre ordonnance prescrivait aux membres de la Confrérie St-Claude « blanchiès et boursiers » de payer chaque année, le jour de la fête patronale, 10 deniers ; de plus, à chaque maître et ouvrier gagnant salaire, de payer encore, chaque samedi, 1 denier, pour les messes qu'on avait coutume de faire dire chaque semaine. (anc. minutes du notaire Guarini).

La Tannerie existait aussi à Millau, à cette époque, et y avait une certaine importance, puisque, par lettres données à Paris le 5 mars 1408, le Roi informait le Sénéchal du Rouergue et le Juge de Millau « qu'il seroit estably des visiteurs pour visiter les cuirs qui s'accommodent en ladite ville » (Arch. de Millau, 113.)

Si maintenant nous remontons plus haut, nous trouvons encore que l'industrie de la peau était considérable à Millau au moyen âge. Citons quelques noms seulement : 1492, J. de Tauviac, *pellissevius* ; 1366, Johannus Prophetus, *pelliparius* ; 138, G. Bedo, *pelliparius*. Sur l'*Obituaire du Prieuré*, rédigé au XIVe siècle et sur les vieux rôles d'impositions de nos Archives communales, dont le plus ancien date de 1286, nous trouvons qu'un grand nombre de Millavois exerçaient la profession de *pélissier* ou *pelicier* (1) (la Rue

(1) Nous avons tout lieu de croire que les boursiers fabriquaient non seulement les bourses, mais aussi les gants.

(1) On trouve dans les minutes des anciens notaires des contrats d'ap-

Droite porta d'ailleurs à cette époque le nom de rue de la *pellissaria*). D'autres exerçaient la profession de corroyeurs : *coyratier*, *coriatier*, *coratier*. Le rôle de 1286 mentionne un nommé « Johanot, que adoba los cuers. » Nous trouvons aussi mentionnées les professions de *borssier*, *pragaminier*, *cordoanier*, *gaynier*.

Nous croyons intéressant de donner ici les noms des Millavois s'occupant de l'industrie de la peau à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, exactement de 1286 à 1343.

G^m^ Manoasca, lo pelicier,
Uc Manha »
Maystre Guirart, lo borssier.
Rigal, lo pelicier,
B. Fabre »
Alari, lo pargaminier,
Johanot, que adoba los cuers,
» lo cordoanier, lo vielh.
S. lo guaynier.
Aldeguier, lo pelissier.
W. Fabre, pargeminier.
W. de la Vila, lo borssier.
Senglar, lo pelicier.
Blanquet »
Johan »
Arnal »
W. Fornier »
Me Guirart borssier.
Aimeric, lo pelhissier.
W. lo coriatier.
Miquel, lo coratier.
G^m^ Hugonet, lo pelicier.
G^m^ Cayrac »
Duran Benastruc »
Aldebert, »

---

prentissage de métier de *pélissier* ; Min. de Guy Molenery, année 1344. Arch. départem. E, 1156.

Johan Gojo »
J. Gozo »
B. Parel. »
Bertholomieu, lo borssier.
G. Tavel, lo guaynier.
P. Truc, pelicier.
P. Girniey, lo pelissier.
B. Boluris »
Azémar de Salvani, pelicier.
Niquolau, lo borssier.
Marti »
B. Tibayrenc, lo pelissier.
R. Besso »
G. Alriç »
Cabanier do Nant »
B. Dulargues, coyratier.

Nous ne pouvons remonter plus haut, vu l'absence de documents. Mais nous voilà bien loin des dates de 1612, 1750 et 1797, auxquelles on avait jusqu'ici fixé l'apparition à Millau de la Mégisserie, de la Ganterie et de la Tannerie.

Nous sommes heureux d'avoir pu restituer leur ancienneté aux industries locales de la peau et du cuir, qui ont fait la prospérité de notre ville, à ce point que Millau a plus que triplé en population et en surface, au cours du siècle dernier.

III. Les Etablissements et règlements de l'église Notre-Dame de l'Espinasse de la ville de Millau.

Extrait : *Règlement sur le service de la Table conventuelle.*

En nom de Dieu nostre Seignor Jesus Christ sio fach, amen. Cougnouscou communalomen tots universes presents et endevenedors que lan de la Incarnation de nostre Seignor Dieu que on conte mil très

cens et huech, so es a scaver lo dimars aprop la festo de l'Ascentiou de nostre Seignor....................

.....Atressi voulen que lou davan dich priou aio a provesir al davan dich priorat et couven de cars frescos et salados, fromatges, huoux, peisses, potatges *sive* soupe, salsos, oli dolive, sal et fruchos et lenhos as ops et per ops de far lo fuoc en la cousino et generalomen de toutes autres viandos bones et honestos, pa, vin clar et rouge et so segon la manieire dejoust azordenadouira aisso ajustat que se acausse de las davandiches capelanios, dounatious ou laissos faches as ops de la davandiche pitanso alcune cause coures que foussou y prouvenio que daisso segon lur discretio dels davan dichs deputats et la ordenance del couven outre las ordenarios distributious o ben causes manjadoires ou bebedoires al davan dich couven provesir lasquales laissos et donatioux faches, laissades, fasedouires et laissedouires as ops de la davan diche taulo et couven deffenden de tout en tout en autre us qualque sio pouder estre convertidos.... ....

.....Et que lou dit priou lur aio a tener per aros et per tous temps als davan dichs sacresta, monges, curat, segondari, conduchies sive paneties et clerc mage un bon, lial, perfieg surgien et barbie à touts los davan dichs per far lurs razuras de quatorze en quatorze à son propi cost et despens..... Et quant à la distributiou fasedouiro per lo davandich priou aros es ou per temps sera, que sia en trasque de tout temps processit en la forme et manieiro laqualo aisi se ensec. Et premieiromen per tout temps endevenedour et quand se mangaran et an acoustumat de mangear cars, fromatges et causo anaquelos semblablos, et de premie voulen et stabl(iss)en que lou davan dich priou el et sous successors que en los festivitats sive festenals et nativitats, pasques, pantacousto et autres festenals que aio administrar als davan dichs seignors et autres lou jour propi de la

Circoncisiou de nostre Seignor al dinar tout premieiramen bon pas trastout de fromen louqual sio passat an prin barutel et aquel tout lan, louqual sio dejoust escroustat se obs es ny necessari de far, quinze denies tournezes de triples grassos de buau an moustardo bono et aquelo tout lan, dets denies tournezes de vin blanc, bon vi rouge tout lan, la soupe de lebre ou de buau, pitanse de car dos pessos de moutou et uno de buau bouillidos et roustit de quatre en quatre uno pesso de moutou, de car salado nun ges attendudo la soupe, froumatge bo et sufficien, pimen (1), canou et miech, neulos (2) nombre competen, frucho lieuro et miego que es rasins et figues. Item aquel jour al soupa de conils de quatre en quatre une pesso moto trastout roustit, tostos de fromatge de gler... bo et sufficien, pimen, neulos, comme davan es dich et une fougasso ben blanque laqualo sio ben et honestamen facho, pa et vi rouge comme dessus. A la Epiphanio devon aver a disnar toustes de vi muscat an so que naio en la davan dicho viala entro quinze denies tournezes, la soupe, ris colrat, moutou et buau bouilhit et roustit comme dessus, neulos, pimen, fromatge et frucho comme davan es dich. Oquel jour a soupar quatre perdises, de quatre en quatre une pesso moutou roustit, peros an fromatge, neulos, pimen, comme dessus. A St Fabio et St Sébastio devon aver la soupo mortairol an sinamony dessus, buau et moutou boulhit et roustit que es pitance double, fromatge, neulos, pimen et frucho coumo davan dich ès. Aquel jour al soupa de quatre en quatre uno pesso moutou roustido, fromatge bo et pomes cuechos al fuoc. A la Purificatiou de Nostro Dono la soupe, ris colrat, pitance double ques de quatre en quatre dos pessos de moutou, la mitat

(1) Au moyen âge on mêlait du piment au vin et on désignait cette boisson aromatisée sous le nom de *piment*. Un concile tenu en 817 ne permit cette boisson aux chanoines qu'aux jours de fête.

(2) Gaufres, oubliés.

boulhit et lautre roustit, fromatge, neulos, pimen et frucho comme devan es dich. Aquel jour al soupar, moutou roustit comme dessus et tostos de fromatge de gler... A St Benesech, la soupe de ris au lach d'amello (1), peis fresc, sieis fogassos de dos denies uno cascuno, sieis arens negres, dos et miech merlussos conpetens, lasquals sion de las mejansieiras, pa et frucho comme dessus. Aquel jour al soupar amso que sia a dimenge, soupo honesto am oly dolive comme dessus, arens, merlusses, une certano quantitat de amelles et nouzes. A la Annontiatiou de Nostro Dono pomes cuechos al fuoc, quinze denies tournezes de vi blanc, soupo amellat colrat au soffro, peis fresc am gaulat   an salso negro am sucre dessus, an so que del davan dich peis non sen trouvesso ges sieis aren fougassos sieis tro dotze denies torneses, frucho lieuro comme dessus et merlins ; aquel jour al soupa an so que sia a dimenge sopo honesto arens et merlussos comme dessus, amellos et nouses quantitat sufficien. A Rampans la soupe pureia sieis arens, tres anguiales competens, merluses un et miech dels davan dichs, frucho lieuro et miege ; aquel iour a soupar soupe competen am oly... em dessus, dos et miech merlusses, arens, frucho comme dessus qués lieuro et miege. Al Jaux sant la soupe ris am lach d'amello, arens comme dessus, tres cepios am specio fino et salso de noze et legun et frucho lieuro et miege. Lou Venres Sant, pa et aiguo tout lou iour. Al Sabde Sant, amellat colrat, dos et miech merlusses dels davan dichs, sieis arens, peis fresc am gaulat o salso negro an sucre dessus, frucho lieure et miege. Als tres iours de la Resurrection de Nostre Seignor sive Pasques a un cascun dels davan dichs doux huous cuechs al fuoc, quinze denies tournezes de vin blanc et aquo

(1) On lira plus loin : *soupo amellat colrat au soffro*. On n'utilise plus aujourd'hui les amandes de cette façon.

lo dimenge tant soulamen, et aussy aquel iour et lou lus et lo mas la soupe broet mesclat sive sobrio de huoux am fromatche et specio fino, uno pesso de bedelo ou de porc fresc, uno lieuro primo de car salado, dous carties de cabrit et aquo tout boulhit, de quatre en quatre un cartier cabrit roustit, fromatche et frucho de la davan dicho ; als davan dichs tres iours, al soupa, a un cascun daquels de quatre en quatre un cartié de cabrit roustit, et aussi de fromatche. A la vegelio de l'Assentiou de Nostre Seignor, la soupe amellat colrat an soffra, peis fresc am gaulet, flausous (1) honestamen fats am sucre dessus et fromatge. A la Ascensiou de Nostre Seignor, soupe an jolbert et safra, uno lieuro primo de car salado de quatre en quatre dos cartiès cabrit la mitat boulhit et l'autre roustit, fromatge et calhado ben fresco, frucho non ges ; aquel davan dich iour al soupa de quatre en quatre un cartie cabrit roustit et aussy fromatge. A la Pantocouste que sos tres iours so es lo dimenge, lou lus et lo mars, a un cascun d'aquels la soupe broet mesclat sive sobrio d'huoux am fromatge et specio fino, car salado comme davan es dich, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat roustit et l'autre boulhit, et fromatge. Lo dimenge davan dich de Pantacousto, al dina lou premie meis auran sieis tripes cabrit se ges sen trobou ou tres de moutou et quinze denies tournezes aquel davan dich iour tant souletamen de vin blanc ; als davan dichs tres iours al soupa a un cascun daquels de quatre en quatre uno pesso moutou roustit et fromatge. A la vegelio de St Jean Baptiste la soupe porres nouvels am fromatge brisat, peis fresc nombre competen am gaulat et fromatge. A la Nativitat de St Jean Baptiste sopo mortayrol am sinamomi

(1) Aujourd'hui on dit *flauzouno*. C'est une espèce de flan, fait avec des recuites, du sucre et de l'eau de fleurs d'oranger, et déposé sur une couche de pâte. Ce gâteau est très populaire à Millau encore aujourd'hui.

dessus, car salado non ges attendudo la soupe, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat roustit et lautre boulhit et fromatge ; al davan dich iour al soupar de quatre en quatre uno pesso moutou roustit et fromatge. A St Peyre et St Paul, apostols, soupo ris colrat, car salado non ges, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat roustit et l'autre boulhit et fromatge ; al dich iour a soupar de quatre en quatre uno pesso moutou roustido et fromatge. A la translatio de St Benesech, soupe competen an jalbert et safra, car salado comme dessus, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat boulhit et l'autre roustit, am so que pesco peis ne aiou de roustit am laurié dessus et fromatge ; al davan dich iour al soupar de quatre en quatre uno pesso moutou roustit et fromatge. A St Victor et sos compagnoux, sopo mortairol (1) an cinamomi dessus, car salado non ges, de dos en dos un poulet boulhit, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat bouilhit et l'autre roustit, an so que peseo peis fresc quels ne aion de roustit couvert de jalbert ou de feuille de noguié et fromatge ; al dich iour a soupar de dos en dos un poulet et mieie pesso moutou trastout roustit et fromatge. A St Laurens, sopo honesto, car salado comme davan es dich de quatre en quatre, une pesso moutou boulhido et une pesso roustido et fromatge ; lou davan dich jour, à soupar, de quatre en quatre uno pesso moutou roustido et fromatge. A la vegelio de la Assomptiou de Nostro Dono et aussi els dias dels dejuns semblans al davandich, segon la coustume de la gleiso universal et del davan dich nostre priourat, fores lous temps caremals en aprop dichs, sio distribuit en la forma et manieiro laqualo se ensec ou ny autre aquelle semblan, mais quant als

(1) Le *mortayrol* était, d'après M. Affre, une sorte de potage très nourrissant préparé avec des œufs, des volailles, des quartiers de mouton, du pain et des épices de haut goût, le tout cuit ensemble jusqu'à transformation en épaisse bouillie. L'usage de ce mets n'existe plus à Millau.

dias caremals et dejus fazedours en lou davan dich priourat, et segon la regle accoustumade daquel, voulen en aissi comme en avant se dira esse administrado la pitanso et autres causes, la soupo amellat colrat, peis fresc nombre competen am salso descaberti testournades ben et honestamen fachos, fromatge et peros. A l'Assumptiou de Nostro Dono, soupe mortairol an cinamomy dessus ou goujos colrados am huoux et fromatge ben et honestamen apparelhade, car salado non ges, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat boulhit et l'autre roustit, et fromatge ; alduh jour al soupa de dous en dous un poulet et miege pesso moutou trastout roustit, fromatge et amellos fresques. A la Nativitat de Nostro Dono, sope pebrado, car salado non ges, de quatre en quatre dos pessos moutou, la mitat boulhit et l'autre roustit et fromatge ; al davan dich jour al soupa de quatre en quatre uno pesso moutou roustit et fromatge. A la festivitat de toutes los Sants, sopo mortairol an cinamomy dessus, car salado non ges, dos torsos roustits, dos pessos moutou boulhit, fromatge et frucho, nesplos ; aldich jour al soupa de quatre en quatre uno pesso moutou roustit, de raujoles an car de moutou, car salado, fromatge, especio, huoux, fachos et tostat de fromatge gras de glam. A la Conceptio de Notro Dono, sopo broet mesclat sive broet d'huoux an specio fino et fromatge ben facho, car salado come dessus de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat boulhit et l'autre roustit, et fromatge ; al davan dich jour al soupa dos pastets competens de car de buau, de quatre en quatre uno pesso moutou roustit, et fromatge. La vegelio de la Nativitat de Nostre Seignor, sopo de peis fresc boulhit am fromatge buzat, peis fresc boulhit et roustit nombre competen, panoulhes d'huoux en nombre de vingt et fromatge ; à la collation del davandich jour, pa et vi rouge pimen cano et miech, neulos en nombre competen. A la Nativitat de Nostre Seignor,

soupe pebrade de car de buau an talhos grosses et competens mesclats dedins, car salado non ges, de dos en dos une galino boulhido, pesso et miege moutou boulhit de quatre en quatre uno de roustit, tostos de fromatge gras de glam, frucho lieuro et miege que es rasins et figues, pimen et neulos comme davan dich es ; aldich jour al soupa de dous en dous uno galino et miego pesso moutou trastout roustit ; tostes, fruchos, neulos et pimen comme davan es dich. A St Estève, soupe de lebre an torts dedins mesclat, car salade non ges, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat boulhit et lautre roustit, peros cuechos al fuoc an fromatge dessus, neulos et pimen comme davan es dich ; al davan dich jour, al soupa, de quatre en quatre uno pesso moutou roustit, fromage, neulos et pimen comme davan es dich. A St Jean, soupe mortayrol an cinamomi dessus, de car salado non ges, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat boulhit et l'autre roustit, fromatge, neulos et pimen comme davan es dich ; al dich jour, al soupa, de quatre en quatre une pesso moutou roustit, fromatge, neulos et pimen, comme davan es dich. Als Innocens, soupo mesclado sive sobrio d'huoux an specio fino et fromatge fachs, car salado comme devan es dich, de quatre en quatre dos pessos moutou la mitat boulhit et l'autre roustit, fromatge, neulos et pimen comme davan es dich ; al davan dich jour al soupa de quatre en quatre uno pesso moutou roustido et fromatge. A St Thomas, sopo colrado an safra et rabes, car salado comme davan es dich, moutou boulhit et roustit et fromatge comme davan es dich, aldich jour al soupa, moutou roustit et fromatge comme davan es dich. A St Silvestre, à dina et soupa comme davan es dich.

A toutes vegelios des Apostols et autres, exceptades las davan dichas et aussi los quatre tempores de l'an, auran à dina de dos soupes bones et sufficiens d'herbes et de leguns et à un cascun dels dovan dichs

leur donaran peis, huoux et fromatge tant quant estaran aladonc à taule. As venres et sabdes, à dina soupo am oly cru dessus, tres huous à un cascun dels davandichs et fromatge ; als davant dichs jours à soupa, soupe comme dessus, à un cascun dels davan dichs dos huoux et fromatge. Del davan dich jour de la resurectiou de Nostre Seignour jusques al davan dich dimenge de Pentecoste, exceptat las davandiches festivitats sive festenals et en los altres empero dios et aquels non distinctamen alsquals lou davan dich priorat et couven an acoustumat de manjar cars comme es dimenge, lus, mars, mecres et jaux fous lou temps des davan dichs dejuns et caremals et so nou segon la reglo, mais coustumo del davan dich nostre priorat la regular distributiou en aissi processira so es que nos totz davan dichs deven avec à un cascun jour vubran et dimenge al dina soupo honesto et competens, de quatre en quatre un cartie cabrit boulhit, car salado une lieuro primo tout l'an, exceptades las davan diches festivitats et festenals, et fromatge bo et sufficien ; als soupas dels davan dichs jours auran à soupar de quatre en quatre un cartié cabrit roustit et del davandich fromatge. A uno chascuno festo des Apostols et à tout autre solennio laqualo se celebro ou per temps endevenedour se celebrarau en lou davan dich priorat an so que y ajo trinho solemne que lous davandichs ajo a dinar pitance double et fromatge. A toutes autres festes colens et non colens en lasqualos se fa petit trinho que los davan dichs ajon à dînar tant soletamen d'extraordinairi al dina un cartier cabrit ou uno pesso moutou roustit et so segon lou temps que courrera. A la davan dich Resurectiou de Nostre Seignor jusques al davan dimenche de Pentecouste auran de cabrit bo et sufficien, non des melhors ne aussi paudes pus abols, et del davan dich dimenge de Pentacouste tout l'an jusqu'à la davan dicho festo de la Resurrection de nostre Seignor auran car de moutou, moutou competen et aussi

sufficien et fromatge comme davan es dich. A la Caremo, comme son lus mars, meson, jaux, venres et sabdes, communamen aurau a dina ansalado am oly et vinagre, dos cartals de vin clar et vin rouge lousquals sian bous, francs et nets et aussi de toute malo sabo, de dos soupes comme es herbes, ris, amellat, grues, ardiats, cesez (1) frescs, peses blancs, lentilhos et aussi ben generalomen de toute autre soupe honesto et sufficien, oly dolive cru dessus, de dos en dos un areng negre, de quatre en quatre miech merlus de la mejancieiro pagela (2) et losquals sian de Cornalho bos et sufficiens, lous davan dichs peisses seran roustits am oly de noze bo et net, et oquel non crassous, nozes et amellas quantitat sufficien et aquel competen ; a las collatious dels davandichs jours de Caremo pa et vi rouge ; als dimenges de l'avan diche Caremo, de uno soupo ben honesto am oly cru dessus, dels davandichs riz et peisses comme davan es dich, anguialos mejancieiros dos, frucho lieuro et miege de la davan dicho ; als davan dichs dimenge, à soupa, arengs, merlussos et fruchos dels davan dichs et dichos ; à uno chacuno festo en laquale requerira solemnitat de trinhos, manjaran de mati aussi de ser ambe lous sounies lousquals seran deputats tant per lou davandich prieu quant consouls et aussi lou clerc louqual demourara en lou davan dich sacresta à service de l'avandiche sacristio et aussi bien lou bouteilhic tout lau delqual davan nenguno n'aven facho mentiou en neguno forme ny manieiro à cause que lo davan dich y a tost temps loc cert en lou davan dich priorat ; lo davandich sonié sive scaboulié louqual sera doumadiè aura de mati et de ser aiguo fresco as ops de la taulo dels davan dichs, qu'en anara *querre la moustardo* et lo car al four et mettre las toalhos, lou davandich clergue mage fara nets los veires, tenra trissado la sal et segon lou temps que courrira, el amassara et aussi fara

(1) Pois chiches.

(2) De moyenne grandeur. Voir Dict. de L. Affre au mot *pagela*.

la salso vert el davan dich couven et servira toujours los davan dich seignors, tant quant demouraran à taulo. De Pantacousto jusques à Toutsants auran chacun jour entre mati et ser tres deniès tournezes de frucho à taula, de la davan diche Resurrection de Nostre Seignor jusques à Toutsants en aprop enseguens se faran las coullatious en la forme en laquale sun ensec : de uno houro apres mieg jour pa et vi,après lou ser aprop la cloque de completo pa et vi en lo davan dich luoc et so nonobstant la davan dich dina et soupa. Lou davan dich sacresta fara lou dimenge de la Trinitat de avens la soupo ben et notablomen al davan dich priou, monges, curat, segondari et conduchiès et autres davandichs, soupe de lebre antors mesclat dedins, al priou une perdrix, als davandichs de dos en dos une perdix roustido, de pastets competens de car de buau, dos pessos moutou roustidos, tostos de fromatge gras de gler, frucho lieuro et miege de la davan diche, pimen dous canous, neulos nombre competen ; lou davan dich priou es tengut de bailar pa et vi rouge, la sobro de tout so davan dich sou del davan dich sacresta exceptat pa et vi ; lou davan dich curat fara à touts los davan dichs lo sero del dimenge gras la soupo ben et honestamen, soupo de lebre antors dedins aquelo mesclats, ol davan dich priou uno galino et als autres davan dicho de dos en dos une galino roustido, dos pastets competens de car de moutou, dos pessos moutou roustidos, tostos, fruche, pimen, neulos comme davan es dich, pa et vi et relen comme davan es dich ; al venres gras auran a dina et a soupa bonhetes ben et honestamen notablomen fachos et cuechos an oly d'olive non obstant lous davan dichs huoux, sopo et fromatge. Al sabde gras auran à dina et à soupar gatinets ben et notablemen fachs, nonobstant lous huoux, soupe et fromatge davandichs. Lou susdich Priou que aros es et per temps sera ben, notablemen et honestamen far lou office à la messo et à vespros et aussi manjara en tinel tou-

tes lous davan dichs jours sive festivitats toutes et quartes vegades que lou davan dich sero en la davan dicte villo de Millau et quant ny sera pas que lo sacresta que aro es ny per temps sera quen los davan dichos quel ajo à far lou davan dich office et on quel officiar en personne del davan dich priou ben et honestamen et se alcunas de las davandiches festivitats dessobres consignados, spressados et declarados tombabou à vendres ou sabdes per que los davan dichos viandos non se pougessou aquel jour mangear, nous aladone voulen que de commun consentamen et aven regard en aquelos losquales deuran aquel jour ni deven auran que aquelos se puesco convertir en autres à l'équipollent de las davan diches dont voulen que alandariè an so que entre els ne aguessou paraulos que els ne aio à estar à la total et bonne connoissence dels davandich priou, sacresta et curat que aros sou ou per temps seran sans alcuns autres dels davan dichs.....

IV. Testament de Bernad Dauriac de lan 1222.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Incarnationis ipsius millesimo ducentesimo vigesimo secundo, sexto kalendas junii. Eu Bernats Dauriac, fils que so de na Maralda, e mo bon sen et ma bona memoria per nostra propria voluntat fai adordenament et testament et departiment et ma derriera voluntat de mas causas. El premier... done et laissé mon corps et ma arma a Deu et a l'hospital de St-Joan de Jerusalem a laissé al capela de la gleisa on maderzerau mon gadi e mon trenten... e laissé al dig hospital alberg de dos cavaliers et un mieg queu avia e la parrochia de St-Germa et laissé atrassi ad eus l'hospital tots los denies queu avia e la dicha parrochia de St-Germa et laissé ad eus l'hospital tots

los drechs et las rasos que avia ni aver deira per qualque manieira el mas de... del mas Hugonenq sio cés ou usatgue ou que que sia et laisse ad eus l'hospital aital drechura et aital de man coneu avia ny aver devia per qualque..... el bosc ny e la tenensa de Serra, et laissé ad eus l'hospital la quarte part et tot aqus que ay ny aver devia per qualque manieira el mas de Puech ras... et laissé la segnoria et tot aquo queu ay a Montels entre la Caritat de St-Nicolau et aquela d'Ascensiou per egals parts ; et laissé a la claustre de madona sancta Maria lo camp ab la senhoria et ab tot so que si apartem que ay sots lo portal den Guilhen Esteve que te en en Daude Bedos loquals camp te de lort d'en Uc Blavier tro el valadet, et de la fazenda den Guilhen Peyre tro e la carrieira publica en aital manieira que lo priors deussa lo gleisa e li seinnor lo retenguo leialment per albire den B. Bedos e den Daurde Delbosc per nom de compra del pres del qual camp pague om cent sols de Malg. au B. Bedos losquals i avia per peinnora si que per la teneso que na facha non puesca res esser comtat e sols ny em pagua et dens lo pres tene hom cinquante sols en B. Delbosc et dens lo pres viesca hom cent paupres qun de gonela el remanent del pres que done hom en caritatz a paupres... tot aisso fassa hom per conguda den Azemar lo cappela e den D. Bedos et d'en B. Delbosc ; et laissé per amor de Deu al lum et a la obra de madona Sancta Maria desta vila et per nom e la ma et el poder den Berthomieu lo fabre et dels obriers altres que per adenant i Serau aquel quatre obradors ab la senhoria et ab tot aquo que si appartenia que eu ay et tene sotz lo mieu solier e la carrieiro de las Tors, liqual quatre obrador teno de la porte et del porgue del mieu cortil tro... en aital maneira que lobriers de madona sancta Maria fasa per ma arma tres caritats e dadas... a quasc paupre la premieira el dia de ma fi et las altras dan en an o en an se podia e qu'en tengua per jasse dos lampesas

devant ma dona sancta Maria lo una per me et laltra per mon paire et ombas argo per la raso que los doas collatals de la lampesa de madona Sta-Maria ardo et que lobriers compre us vestiers commus preveirils ab quen cante el preire la messa de la obra et un calice ad eus lo prevaire tro e cent sols de malg. o em plus se lobriers o volia. E laisse a la claustra desta vila per nom de venda enque sia facha per albire den B. Bedos et den B. Delbosc tot lo miech quart et la mieia seinnoria et ab tot aquos que si apparten que en ay en las tres faissas que so a la Paulela so et en aquela dels mertiers et on aquela den B. Ot eten aquela dels Baccos en aital manieira que ladicha claustra o aio permeins cent sols que non val, per losquals cent solz mi faso cadan li seinor annoal a mon paire per amor de Leu et del sobre plus del pres done hom... a tres cens messas et a las donas da Nonénque quen compre hom doutze camises. El remanent que done hom en caritats a paupres segon que dessus es dio del pres del camp. Et laisse an B. Dauriac mon cosi tout aquo que en ay ny aver puesc ni deg per qualqua maneira à St-Ginieis in eneveiro. Et laisse a Madona sancta Maria de Cabanes per jasse tres sols et dos deniers cessals sines las vendas queu ay e la maiso et lort de na Olina, e laisse per jasse al hospital de Madona Sancta Maria dal Boig tres sols et sieis deniers cessals senes las vendas quen ay el mas des Braes que te na Tongarina ; et laisse per jasse a la gleisa de St-Marti doutze denies cessals senes las vendas queu ay e la maison den... Et laisse per jasse al hospital dels paupres doutze d. cessals senes las vendas queu ay en la maison den B. Delbosc. Et laisse per jasse a la Recluse ou al Reclus desta vila sieis denies cessals senes las vendas queu ay e la maiso del Roig del Mina. Et laisse per jasse o la lumenaria de St-Jean dal hospital das huech denies cessals senes las vendas queu ay en las maisos den Daude Delbosc. Et laisse per jasse a l'hospital

de St-Esprit doutze denies cessals senes las vendas queu ay en las maisos den D... Et laisse per jasse al hospital de las Vals doutze denies cessals senes las vendas... que nay e la maiso den Vairet, et tres en aquela que sta Abella. Et laisse per jasse al Pont doutze denies cessals senes las vendas queu ay e lort de Jean del Bousquet que es sotz lo portal de Guilhen Estève. Et laisse per jasse als malautes doltra doutze denies cessals senes las vendas que ay e lort den Macip Partanovas, que es sots lo portal den Guilhen Estève. E laisse per jasse à madona sancta Maria de Laucos dotze denies cessals senes las vendas dels dos sols cessals que ay e la maiso dels Marcorellas. E laisse per jasse entre la candela de la Rode e lis bassis de Madona Sancta Maria los altres dotze denies cessals que ay en ensso la maiso dels Mercorellas senes las vendas per eguals parts. E laisse à la lumenaria de St-Genies que es sotz Boissa sieis denies cessals senes las vendas per jasse, daquels dexhuech denies cessals que ai e lort den B. Dalbi que es sots lo portal den Guilhen Estève. E laisse als quatre hermitas a casqu dotze denies et quels pague hom del ces dun an que ai en las maisos que so forat portal den Guilhan Estève. Et laisse per rasse à St-Ferriol desobre St Roma los altres dotze denies cessals que ai e lort d'en R. Dalbi senes las vendas. E voill et mande que se B. Lauriac mos cosis volio per so ops din intrar e la quarta part ni en tot aquo que en ai à Montels que i aio retour din sept ans de la fi de ma vide en aital maneira quen a las Caritats à los cals en o ai laissat..... per nom de pres si que li tenedor de las caritats sen tengo per ben pagats e els digs sept ans e lai done o i o laisse a las caritats senes tot retenemens et senes tot retorn del et de tot altre home que no i aia ni puesca hom ni femena aver negu temps, e voli e man que quan li tenedor de las caritats auriau pres lo dig aver senes peniora al plus tost que trobar o poira ne compresso terra et honor ad

ops de las caritats per cosseil et per arbire de la gleisa dameilhau et dels cossols dels frugs de laquala terra las caritats fosso norridas e se per aventura li dig tenedor de las caritats meins fisalmens volio alongar de comprar terra comme dig es dessus, fos lodigs avers donats a paupres vestir et paisser per albire del capellan et del obrier deussa la gleisa e dels maistre del hospital dels paupres. E vol e man que pague hom mos deutes del frug dun an daquo de Prevairac e daquo da Montels. E mon aderzemèn pague hom dels premiers frugs apres ma fi e del pres del quart de las tres faissas da la Paulela e del camp de sots lo portal den Guilhen Estève. E fai et instituise a me mon heres na Maralda ma maire de tots mos altres bes qual que sio ni on que sio e voll e man..... que tot aiso sobredig sio tengut et attendut entieiramen et complidamen e se non podio valer per raso de testamen que vailla per raso de darrieira voluntat. Empero aiso voll e man et dic mais que lo digs hospitals de Jerusalem done per..... ça Bernad Dauriac mon cosi se retornar i vol lo mas Ygonenq el mas del Pog et aquo de Prevairac aissi com eu o ai et aiso posca comprar del ospital lodich Bernad dins sept ans après ma fi. Actum.

J. Artières.

LES BOURREAUX A MILLAU (1)

PÉNALITÉS D'AUTREFOIS

I. Les Bourreaux à Millau.

A Millau, comme dans toutes les villes de quelque importance, il y avait autrefois un exécuteur des hautes œuvres, un *mestre de la auta justissia*, un Bourreau. Ainsi que nous l'avons dit dans les *Annales* (2), on l'y voit assez souvent, au cours des siècles, s'acquitter de ses tristes fonctions.

Il semble que, dans les premiers temps, la présence d'un Bourreau à Millau n'était guère utile, puisque la ville se refusait à faire quoi que ce soit pour l'y retenir. En l'année 1500, un exécuteur des hautes œuvres vint dans notre cité et il demanda à la ville de lui donner des « gages » qui lui étaient indispensables pour vivre ; il promettait en retour de tenir en bon état de propreté les rues, chemins et fossés. Le Conseil n'accepta point ses propositions : « que la vila non sy meta ponch de luy donar ne-» guns gatges ; mes, se vol demora, que demore ; ho » se s'en vol ana, que s'en ane (3) ».

Malgré cette décision, le Bourreau resta. Nous le voyons, en effet, en 1504, demander aux Consuls

(1) Voir P.-V. de la séance du 29 octobre 1908.

(2) *Délibérations Communales*, BB 2.

(3) *Annales de Millau*, années 1503, 1628, 1660.

l'autorisation de prélever un œuf de chaque panier et une bûche de chaque charge de bois apportés en ville.

Ainsi que nous l'avons rapporté dans les *Annales*, ce droit lui fut refusé ; la ville se borna à lui donner un habit, « una rauba », et une certaine somme, à condition qu'il entretiendrait en bon état les rues, les fontaines, les fossés et le ruisseau de Vezoubies.

Les gages accordés par la ville au Bourreau allèrent en augmentant. En 1593, on lui donnait un salaire de 6 l. 10 s. par mois, et, en outre, une paire de souliers et une casaque. En 1608, on lui donne un habit complet, « avec la livrée de la ville » ; cet « accoutrement et casaque de drap bleu » coûta 15 l. 19 s. En 1622, comme on avait promis, entre autres choses, à P... L..., « lorsqu'il prit l'état d'exécuteur de la » haute justice, qu'on lui baillerait une maison pour » se loger et sa famille », et ne trouvant aucune maison, on lui donna, en compensation, les herbages des fossés de la ville. En 1624, les gages étaient de 20 livres par an, plus la jouissance « des jardins du » quartier du Jumel, depuis la porte des Gozons jus- » qu'au bastion ».

Mais ces avantages ne suffisaient pas au Bourreau et, en 1628, il y eut un procès à ce sujet en la Cour du Sénéchal du Rouergue. Les Consuls trouvaient que les gages de 80 livres par an, plus une maison d'habitation, étaient excessifs. Ce procès se termina par une transaction dont voici les principales dispositions : Les gages étaient fixés à « 30 liv. par an, plus un habit fait et garni ». L'exécuteur de la haute justice, P... L..., devait « jouir des libertés accoustu- » mées appartenant audit office, qu'est de prendre, » le jour du marché, des œufs, bois et autres choses » accoustumées lever sur les forains ; comme aussy » luy seront payés les droits extraordinaires, lors de » quelque exécution... Il veillera à ce qu'aucun ha- » bitant ne mette aucun bestial aux foussés et en cas

» il en treuverait aulcung, les amendes seront pour » lui... » (1).

En 1633, P... L... étant mort, le Conseil Communal prit la délibération suivante : « *Pour donner de la ter-* » *reur aux malfaiteurs* et affirmer les gens de bien, » beaucoup de larcins, voleries et autres maléfices se » commettant en cette ville ou aux environs d'icelle, » de l'avis de M. le Juge, de M. le Procureur du Roy » et autres habitans, le Conseil auroit arrêté en cette » ville E... L..., natif de Pontoise, exécuteur de la » haute justice, aux gages de 50 livres l'année » (2).

En 1642, le bourreau, qui s'appelait P... C..., et avait le sobriquet de *Caredascle*, recevait 80 livres pour ses gages.

En 1660, nouvelles conventions avec un autre exécuteur de la haute justice. En voici les parties essentielles, où l'on voit en détail quels étaient le costume, les droits et les devoirs du Bourreau :

« Les Consuls, en suite de l'avis prins par eux » avec Me... Baillif et Juge, et Me... procureur du » Roy.. , en conséquence de la délibération prise » par la Communauté le 24 août..., se trouvant ladite » ville dépourvue d'un maître des hautes œuvres, de- » puis l'an 1659, à cause de quoi plusieurs maléfices » et voleries qui se commettent tant en la ville » qu'ès environs demeurent impunis, pour n'en pou- » voir recouvrer qu'à grands frais, et F... R... du » lieu de Vilemade, en Quercy, maître exécuteur, » s'étant offert volontairement de rester en la pré- » sente ville et d'y exercer sa charge d'exécuteur de » la haute justice, en ce que lesdits sieurs Consuls lui » fournissent de quoi pouvoir vivre et subsister..., » les sieurs Consuls accordent audit F... R... 60 li- » vres de gages... et, outre ce, un habit et livrée de » cadis de Rodez, colleur bleue, avec les armoiries » du Roy et de la ville, colleur jaune, de trois en

(1) Archives de Millau, CC 129.
(2) Arch. de Millau, B. B. 8.

» trois ans, tout complet, comme est chapeau, pour-
» point, haut de chausse, bas, soliers et casaque... ;
» et, de plus, le logement d'une maison, ou tour
» pour y faire sa demeure... R... jouira de tous
» les autres droits que les autres exécuteurs, ses de-
» vanciers, prenoient sur les denrées qui se portent à
» vendre les jours de marchés et foires en la présente
» ville et fauxbougs... tant seulement avec ce pacte
» que ledit R... promet, moyennant serment, de
» bien et fidèlement s'acquitter de sa dite charge, et
» ne s'absenter dudit Millau sans licence et congé des
» Consuls..., à peine de punition corporelle... plus
» qu'il sera tenu d'exécuter ceux qui se tiendront ré-
» fractaires à nettoyer les rues du fumier, par la con-
» fiscation à son profit dudit fumier, après le cri et
» commandement qui en aura este fait par le trom-
» pette.... et de chasser les pourceaux qui se trou-
» veront ès dites rues, à cause de la puantise et in-
» fection que lesd. pourceaux apportent ès-dites
» rues.

» Et ne pourra led. exécuteur fréquenter avec per-
» sonne, ni entrer ès cabarets et autres maisons des
» habitants ; ni mettre la main dans aucuns pa-
» niers, ni toucher les choses qui seront apportées
» en ladite ville.

» Et, finallement, ne pourra quitter sa dite livrée :
» ainsi sera tenu d'icelle apporter, afin qu'il soit re-
» cogneu d'un chacun et *serve de terreur aux mal-
» faiteurs*. Et tiendra lesdites rues nettes des char-
» roignes qui s'y trouveront, pour éviter la puantise
» et putréfaction qui, à occasion de ce, s'en pour-
» roient arriver » (1).

Conformément à ces conventions, on fit faire une livrée au Bourreau, pour laquelle on employa entre autres choses :

29 pans cadis de Rodez renversat blu.. 15 l. 19 s.

(1) Archives de Millau, c. c. 35.

4	canes 2 pans cadis de Nismes jaune.	10 l.	4 s.
3	pans cadis de Marvejols...........		12 s.
16	canes galon de soye jaune..........	3 l.	4 s.
1	galon soye jaune ou blu...........	1 l.	
14	pans thoile grise..................	1 l.	14 s.
2	douzaines boutons de soye jaune à casaque..........................		10 s.
2	douzaines boutons dits à boutonner		6 s.
2	chemises Reims fin.................	5 l.	10 s.
5	canes ruban jaune................		5 s.

Etc., etc.

Outre le traitement fixe, le Bourreau recevait un salaire spécial pour chaque exécution qu'il faisait : Pour l'exposition au pilori, 12 s. ; question et pendaison, 7 l. 10 s. ; pour administrer le fouet, 3 l. 10 s. : exécution de plusieurs condamnés, 12 l. 10 s. ; mise au carcan, 2 l., 10 s. ; etc.

Au XVIII[e] siècle, il n'y avait plus, à Millau, de Bourreau à demeure fixe. Quand il y avait quelque exécution à faire, on en faisait venir un du dehors. Il en était ainsi dans les autres villes du Rouergue, sauf à Rodez où il y eut encore, jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, un Bourreau, qui opérait d'ailleurs dans tout le département.

II. Pénalités d'autrefois.

La répression des crimes était autrefois extrêmement rigoureuse à Millau comme ailleurs ; les documents que nous allons produire le démontreront surabondamment. Et pourtant, à Millau, c'étaient les magistrats municipaux, c'est-à-dire les Consuls, qui, en vertu d'un privilège très précieux (1), pronon-

(1) Voir notre *Notice historique sur les libertés, privilèges, coutumes et franchises de Millau.*

çaient en premier ressort ; le Juge royal pouvait diminuer la rigueur de la sentence, mais non l'augmenter.

Il n'est pas sans intérêt ni sans actualité de comparer l'extrême indulgence des temps présents avec la sévérité impitoyable du passé. Voilà pourquoi nous avons dressé le tableau suivant où nous avons relevé toutes les sentences prononcées par les magistrats consulaires et consignées dans les Livres de comptes et les Registres de Délibérations communales qui ont pu parvenir jusqu'à nous. On remarquera surtout combien on s'attachait autrefois à la publicité des peines ; c'était, comme on vient de le voir plus haut, à propos du Bourreau, pour *donner de la terreur aux malfaiteurs* et prévenir ainsi la multiplication des crimes et des délits.

1404. — Une femme vole des grains dans un grenier :

Décision du Conseil de ville : « Que ela devia esse » correguda e essilada de tota la jutjaria e ben batuda » am un cabas sus lo cap e una clau estacada am lo » cabas, en significansa que ambaquo panava lo blat.

1414. — Vols.

Que les deux coupables soient : « corregutz et battutz per las carrieyras acostumadas... et fos mes sus » lo castel per l'espazi de una hora et portan sus la » testa una almitra de pergamin, am so que avia fag, » per senhal » ; en outre, bannissement de la juridiction de Millau « per tots temps.

1441. — Tentative d'assassinat sur la personne du Procureur du Roi.

Poing coupé.

1453. — Vol de « una sencha cuberta de fial d'or de Lucquas ».

« Per donar exemple à tot autre, atendut que era
» jorn de fieyra, que el fos corregut per la viala, am
» lo boreu que lo menes, am la trompeta davan, am
» la sencha laqual avia panada, mas que non fos des-
» polhat, ny may batut, ni tocat, mas solamen menat
» atendut que era malaute ».

1459. — Vol et agression à main armée.

Poing coupé et bannissement de Millau à perpétuité. Le Juge décida que le coupable perdrait « la
» ma senestra al cap del Pon viel et sia banit per
» XXV ans ». — Cette sentence « fonc realmen execu-
» tada per Me J. P. exequtor de l'auta justissia ».

Id. — Vol.

Que le coupable « fos corregut et ben batut entro
» al sang per totz los cantos acostumats de la viala ».

1463. — Deux domestiques avaient « rompuda la porta de la Fon ».

Les coupables demanderont pardon au Roi et aux Consuls et feront refaire la porte à leurs frais.

1470. — Vol d'une mule.

« Afi que sia exemple, que sia fustigat al salhen
» de la porta del Consistory (de la Cour Royale), III
» foetadas, per lo mestre de la auta justissia tro al
» sanc et en miech dels Cossels de la Cort autres
» III fohetals, et al salhem de la porta dels Cossels
» autres III fohetals, et que encontenen sia menat per
» lo dich mestre de la auta justissia per tots los cantos
» de la vila, am lo encantayre criden à cado canto
» *que tal fara*, *tàl penra*. Et que sia banit per V ans
» de ladicha judicatura »

1472. — Injures aux Consuls dans l'exercice de leurs fonctions.

« Atendut que lodich L. avia injuriat los senhors

» Cossols davan lo portal del Jumel, que davan que
» intres en la vila, demande perdo, de ginolhos et
» lo cap descobert, al Rey nostre Senhor et alsdichs
» Cossols de lasdichas injurias ».

1472. — Vol. — Un nommé G. « avia raubat un li-
» bre apelat Epistolari, de la gleya mage parroquial ».
« Que el sia mes lendema que era dimenge en los
» ceps que erou al pe de la Plassa et aqui estara, te-
» nen davant el lo libre que avia panat ; et lo len-
» dema, que era la fieyra de St Laurens, que fos me-
» nat per totz los cantos publics per los sirvens, la
» trompeta davan, portan davant son piech lodich
» libre estacat ; et apres exilat per un an de la vila ».

1481. — Vols considérables.
« Que sia pendut et estranglat sobre una roda de
» carri, à las Tendas, per donar exemple al poble ».
Sentence du Juge : «... estre corregut et battut tro
» al sang tot lo long de la vila et à perdre las doas
» aurelhas, à las tendas, e banit de tota la juridictio
» per tot temps ».

1492. — Béatrix J. « heretica, sorcieyra, masca et
» poysonayra ».
Le Conseil de ville prononce une condamnation à
mort, qui est maintenue par le Juge. « Et fonc execu-
» tada lad. Beatrix J., amenada per lo executor al
» pialar là ont es acostumat de far semblablas execu-
» tios et aqui fonc realmen cremada e tota reduda en
» cenres ».

1498. — Vol de légumes.
« Atendut que es de costuma de raubar las ortas,
» que (J. P.) sia mes *al colar* am so que a panat et
» que sia scolit am sa familla per tot temps de la
» presen vila et que sian fachas cridas que los stran-

» ges que panaran las fruchas seran yssilats de la
» vila et los de la vila seran meses en carses ».

Id. — Vol de volailles.

Pénalité : « Corre la vila am lo boreu » ; être battu « usque ad sanguinis effusionem » ; bannissement de la ville pour 5 ans.

1500. — Nombreux et graves méfaits.

Que le coupable « sia pendut et estranglat à las
» forcas de lo vila, al cap de la Costa Romiva ».

Id. — Vol.

Bannissement pour 3 ans.

1501. — Vol de viande.

Que le coupable soit : « fustigat als quatre cantos
» de la vila et per las carrieyras acostumadas *usque*
» *ad sanguinis effusionem* ».

Id. — Vol d'argent et de bijoux.

Que le coupable soit « fustigat et ben batut per lo
» exequtor de la auta justissia *usque ad sanguinis*
» *effusionem* et luy fosso copadas los aurelhas ».

Id. — Femmes de mauvaise vie.

« Que sian menadas per lo exequtor de la auta jus-
» tissia, am un cappel de palha, al Bordel ».

Id. — Même délit avec récidive.

« Que sian ben fustigadas et ben battudas que lo
» sang venha per terra et sian banidas de tota la juri-
» diction d'esta vila ».

1503. — Inceste.

Fustigation « als IV cantos de la vila ».

1505. — Vol de circ à l'église.

Que le coupable « sia per la torn de la torn del cas-

» sel batut et fustigat per son payre, o son frayre, o
» son oncle, o per lo exequtor de la auta justissia ».

Id. — Vol d'un sac de blé.

Le coupable sera mis, le dimanche, pendant la messe paroissiale, *al colar*, c'est-à-dire au collier, au pilori.

1517. — Inceste.

Fustigation des deux coupables « totz nutz, per los
» cantos acostumatz de la presen vila, per lo execu-
» tor de la auta justissia ».

1519. — Blasphème.

Bannissement à perpétuité.

1564. — Inceste.

Le coupable sera brûlé au milieu de la place.

1589. — Paillardise.

Le Conseil de ville décide que les coupables seront « pendus et étranglés ».

Le Juge réduit la peine et ordonne que l'homme sera puni de 15 livres d'amende et que la femme sera promenée en ville avec la robe coupée jusqu'aux genoux, puis rendue à son mari.

1590. — Vols et blessures.

Pendaison.

1597. — Larcins.

Les coupables seront « pendus et étranglés à une
» potence qui, à ces fins, sera dressée sur la place
» publique, après avoir été mis à la question ».

1599. — Larcin.

Fustigation et bannissement.

Id. — « Battements et excès ».

Demander publiquement pardon un jour d'audience.

1600. — Meurtre. (La victime était Jacob Royaulme, orfèvre.)

Le coupable « sera livré à l'exécuteur de la Haute
» Justice, qui lui fera faire les tours accoustumés
» par les rues et carrefours, et sera conduit devant la
» bouticque où ledit meurtre a été commis, et lui sera
» illec coupé le poing droit, et d'illec en la place pu-
» blique pendu et étranglé à une potence ».

1601. — Larcins nocturnes.

Les trois coupables sont condamnés à être « mis au
» *carcan* un jour de vendredi (jour de marché) pour
» y souffrir touts opprobres et injures qui leur seront
» faicts »; en outre, ils sont condamnés solidairement
» à une amende de IX escus pour les pauvres ».

1602. — Larcins nocturnes aux vignes.

Fustigation jusques à effusion du sang ; bannissement pour 3 ans et amende.

1603. — Infanticide.

La coupable « fera les tours accoustumés devant la
» maison où elle a commis le crime, lui seront baillés
» deux boutons de tenailles ardentes sur les épaules
» nues ; sa tête sera tranchée sur un eschaffault en la
» place publique, le corps exposé aux fourches pati-
» bulaires et sa tête mise sur la tour du Pont Vieux. »

1606. — Larcin.

Fustigation et bannissement.

1608. — Malversation et paillardise.

Fustigation jusques à effusion du sang, amende de 50 livres et bannissement.

Id. — Paillardise.

Le coupable « viendra, un jour d'audience, avec un » cierge allumé, faire amende honorable, nu-tête ; » 10 l. d'amende. — La femme sera fustigée jusqu'au » sang et bannie à perpétuité ».

Id. — Larcin, commis par un lépreux, et « meslement avec les sains ».

Fustigation jusqu'au sang et bannissement à perpétuité.

1611. — Larcin.

Fouet jusqu'à effusion du sang par les carrefours de la ville ; « les deux oreilles couppées et affichées en la » potence qu'est sur la place publique, avec un clou. »

1614. — Larcin, avec effraction.

Six ans de galères et bannissement à perpétuité.

1618. — Larcin nocturne.

Le coupable sera « fouetté avec un fouet de cordes » jusqu'à effusion du sang » ; bannissement pour cinq ans ; cent livres d'amende.

Id. — Voies de fait ; coup d'épée.

Bannissement à perpétuité et 500 l. d'amende.

1620. — Tentative de viol.

Amende honorable, la hart au cou, un cierge allumé à la main, dans l'auditoire de la Cour Royale. Le coupable « demandera pardon à Dieu, au Roi, à » la Justice et au père de la jeune fille ». Cent livres d'amende. Bannissement de 10 ans.

Id. — Vol de neuf moutons.

Le coupable sera promené un jour de marché, battu et fouetté « jusqu'à effusion de sang, inclusivement » ; galères perpétuelles.

1622. — Larcin nocturne.

Fustigation jusques à effusion du sang ; bannissement de trois ans ; amende de dix livres.

1623. — Paillardise, concubinage, recèlement de grossesse.

Le coupable, 200 livres d'amende.

La coupable sera fustigée jusqu'à effusion du sang par les carrefours de la ville ; bannissement à perpétuité.

1624. — Vol d'une pistole.

Fouet jusqu'à effusion du sang ; trois ans de galères.

1633. — Vol et assassinat.

L'un des coupables aura la tête tranchée sur la place publique ; « la tête sera mise sur le toit de la » porte du Mandaroux pour y demeurer jusques à » consomption ; l'autre sera pendu et étranglé ».

« S'ils ne peuvent être appréhendés, l'exécution » sera faite figurativement, et un tableau auquel la » forme de lad. exécution sera représentée et lesd. » M. et G. portraits au plus approchant du naturel » qu'il se pourra, et led. tableau pendu à la potence » jusques à entière consomption ».

1633. — Larcin domestique.

Le coupable « sera appliqué au Carcan, sur la » place publique, pour y demeurer tout le jour du » marché, ayant l'objet dérobé pendu au col et un » dicton écrit en grosses lettres sur la poitrine, » comme quoi c'est un larcin domestique ».

1633. — Larcin et complicité d'assassinat.

Le coupable sera « mis à la question ordinaire et » extraordinaire pour de sa bouche savoir ses com- » plices, puis pendu et étranglé, son corps pendu

» aux fourches patibulaires jusques à entière con-
» somption, pour servir de spectacle ».

1638. — Infanticide. La coupable avait jeté son enfant dans le Tarn.

Il est décidé qu'elle « sera livrée entre les mains de
» l'exécuteur de la haute Justice, pour lui faire faire
» les tours accoutumés et de là la conduire au bout
» de l'aire publique dite La Grave, à laquelle doit
» être dressée une potence (en face l'endroit où l'en-
» fant avait été jeté) pour, sur icelle, être pendue et
» étranglée. Diligences seront faites pour appréhen-
» der G. G..., accusé de l'avoir rendue enceinte et
» induite à céler sa grossesse, et sa teste mise sur
» une perche audit lieu pour y demeurer jusqu'à
» entière consomption ».

1639. — Assassinat.

L'un des coupables sera pendu sur la place publiqne devant la maison de la victime ; l'autre est condamné à six ans de galères et 100 livres d'amende.

1640. — Larcin.

Galères.

1642. — Assassinat.

Tête tranchée ; si on ne peut saisir le coupable, il sera exécuté en effigie.

1646. — Double larcin.

Galères à perpétuité.

1649. — Larcin.

Le coupable « sera livré à l'exécuteur de la haute
» Justice qui lui fera faire les tours accoutumés et le
» conduira à la place publique pour, sur une potence
» qui y sera dressée, le pendre et étrangler ; son
» corps porté aux fourches patibulaires pour y de-

» meurer jusqu'à entière consomption ; les deux tiers
» de ses biens confisqués ; 300 livres de dommages-
» intérêts ».

1650. — Vol.

Le coupable sera « pendu à une potence devant la
» maison de la victime du vol ; le corps porté aux
» fourches patibulaires qui sont entre les bois et
» forêts de *Joug* et de *Vinnac,* afin de donner de la ter-
» reur aux méchants qui fréquentent lesd. bois et
» rendre le commerce libre ».

1651. — Vol dans une vigne avec effraction.

Les deux coupables seront « attachés à un barreau
» pour les fouetter avec un fouet de cordelettes par
» tous les carrefours de la ville jusques à effusion du
» sang ». Restitution et galères.

1659. — J. B. tue en duel le sieur Jean Julien.

Le coupable « sera livré à l'exécuteur de la haute
» justice lequel, la hart au col, lui fera faire les tours
» accoutumés, le conduira en la place publique et là
» à une potence qui y sera dressée sera pendu et
» étranglé. S'il n'est pas appréhendé,.. exécution figu-
» rative ».

Id. — Assassinat.

Bannissement d'un an. Amende de mille livres.

1661. — On trouve le cadavre du nommé E. R., qui
s'était battu en duel.

Son corps « doit être traîné sur une claie par les
» rues et carrefours et conduit au delà le Pont Vieux...
» à l'intersection de deux chemins... où sera dressée
» une potence, où il sera pendu par les pieds, la teste
» en bas, pour servir de spectacle jusqu'à entière con-
» somption ».

1664. — Larcin domestique.
Pendaison à une potence sur la place publique.

1667. — Vol de bétail.
Galères à perpétuité.

1668. — Voies de fait et empoisonnement de rivière.
Travaux forcés pendant cinq ans. Cent livres d'amende.

1670. — Vol. — Cinq ans de galères.

Id. — Larcin.
Dix ans de galères.

Id. Adultère.
Fustigation publique jusqu'à effusion du sang ; bannissement à perpétuité à peine de la vie.

1671. — Vol d'un arbre.
Bannissement pour cinq ans.

1674. — Adultère et exposition d'enfant.
La coupable « sera remise entre les mains de l'exé-
» cuteur de la haute justice pour la fustiger depuis
» la maison où elle s'est accouchée jusqu'à l'hôpital,
» ensuite à la place publique et carrefours accoutu-
» més jusqu'à effusion du sang ». Bannissement pendant dix ans.

1683. — Deux habitants de Longuiers avaient assommé 180 agneaux dans une grange. Le Conseil décide qu'ils doivent être appliqués « à la question ordinaire ».

1688. — Sacrilège.
Le coupable « sera conduit par l'exécuteur de la
» haute justice sur la place publique, sur un char-

» riot. Il fera amende honorable, la hart au cou, la
» tête et les pieds nus, tenant un flambeau à la main ;
» puis sera pendu et étranglé à une potence qui à ces
» fins sera dressée... S'il n'est pas appréhendé, l'exé-
» cution aura lieu en effigie ».

1689. — Violences.

« A l'audience, nu-tête et à genoux, le coupable
» demandera pardon à celui qu'il a offensé des inju-
» res et violences ».

1696. — Concubinage.

Bannissement pour trois ans.

1701. — Une femme se rend coupable d'adultère et de violences à l'égard de son mari.

Fustigation sur la place publique et carrefours de Millau ; ensuite « elle doit être rasée et enfermée
» dans un couvent de Repenties. Lad. G. sera dé-
» clarée indigne des libéralités à elles faites par
» son mari ».

1714. — Infanticide.

La coupable « sera pendue à une potence, sur
» la place publique ».

Par arrêt du Parlement de Toulouse du 26 avril 1769, le privilège dont jouissaient les Consuls et Conseil politique de Millau fut déclaré « éteint et révoqué,
» comme incompatible avec les dispositions des or-
» donnances postérieures. »

En parcourant le tableau des crimes perpétrés autrefois à Millau, deux réflexions semblent s'imposer.

Et, tout d'abord, si on y remarque de nombreux vols ou larcins, quelques homicides, infanticides et adultères, on ne constate absolument aucun crime de

parricide. Nous ne pourrions, hélas, en dire autant si nous feuilletions nos annales judiciaires, au cours du XIXe siècle.

D'un autre côté, tout en tenant compte des lacunes que présentent les documents de nos archives communales que nous avons mis à contribution, ainsi que du chiffre peu élevé de la population millavoise, qui était sous l'ancien régime trois fois moindre que de nos jours, il résulte du tableau ci-dessus que la criminalité était moins grande autrefois qu'aujourd'hui. L'extrême sévérité des répressions, qu'on a constatée par de nombreux et frappants exemples, n'était certainement pas la moins importante des causes produisant ce résultat.

J. ARTIÈRES.

TESTAMENT

DE JEAN DE TULLIER

Fondateur des Jeux Floraux de Rodez

En date du 18 mars 1675 (1).

Je, Jean de Tullier, conseiller du Roy, présidant des thrésoriers de France au bureau de Montauban, Seigneur de la Rouquete, les Ondes, Combret, le Cayla et autres places, fais mon testament en bonne santé d'esprit et de corps en la manière suivante, après avoir déclaré d'avoir fait cy devant plusieurs testaments, même un dans cette ville de Montauban depuis deux ou trois ans contenant clause dérogatoire de laquelle il ne me souvient pas, que je révoque par celluy-cy et tous autres, voulant que celluy-cy soit mon dernier et valable avec cete clause : *Per varios casus per tot ludibria sortis* sans laquelle je déclare tous autres faux ou supposés ou contre mon intention.

Premièremant en bon chrestien je me suis signé de la Sainte Croix au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit avec recommandation à la sainte Vierge à laquelle j'ai tousjours recours, à

(1) Ce manuscrit, extrait des Archives de la Société, provient des Archives de M. le comte C. de Valady..

St Jean mon patron, mon bon Ange gardien et tous les autres saints du paradis.

Après ma mort je veux être enseveli dans la chapelle du *Corpore Christi* de Notre-Dame de Rodez dans le tombeau ou proche de la dame de Maynart ma bien aymée femme.

Les honneurs funèbres seront faictes le plus modérément qu'il se pourra à la discrétion seulement de mes héritiers ; voudrais qu'il fut mis à costé une épitaphe, sur marbre, bronze, comme il sera jugé par mes parans et amis pour l'inscription.

Seront à la sépulture deux de mes paysants de la Rouquete, deux de Lacombe, deux d'Ortolès, deux des Ondes et de Cadayrac et de Combret et deux du Cayla pour accompagner le corps avec un cierge d'un quart de livre et sera donné à chacun trente sols et aux pauvres de la ville une aumosne générale de pain ou argent. Je donne et lègue à chacun des couvents de Rodez, Jacobins, Cordeliers et Capucins 50 livres, aux esglises de St-Mayme, Combret, St-Loup, Cadayrac, Arjac, St-Julien 50 livres, à Notre-Dame de Foncourieu 50 livres, aux dames de Miséricorde 50 livres dans l'an du décès.

Je lègue à l'hospital général qui se construira et establira dans Rodez la somme de 6.000 livres payable dans six ans en argent ou en bien fonds ou en bons debtes sans que mes héritiers soient tenus après avoir payé à l'éviction du bien ny debtes, mais Monseigneur l'évêque ou préposés auront la charité de le bien establir.

Je fonde à perpétuité un collège de six escholiers, un prestre, un précepteur, et un garçon pour les servir, pour lesquels sera achetée ou bastie une maison en lieu commode de la ville (1) sur le portail de

(1) Pour le collège de Tullier, les héritiers donnérent une maison, située rue de Flandres et place Saint-Etienne, à Rodez, estimée

laquelle sera gravé sur marbre ou pierre : collège de Tullier, dans lequel seront resçus à la nomination de mes héritiers que je fais patrons perpétuels, six enfants (1) prins de nos parents, aliés ou de mes susdites terres, lesquels y seront nourris pendant six ans et non au delà en se comportant sagement et s'il y en a d'insolents ou vicieux en seront chassés après le témoignage du précepteur régent des classes, compagnons et voisins. Le prestre leur dira la messe au jour de festes dans une chapelle qui pourra estre mise au collège qui sera composé de huit petites chambres, à sçavoir six pour les escholliers, une pour le prestre et une pour le garçon, d'une sale pour réfectoire et d'une chambre pour l'infirmerie avec cheminée et non aux autres ; pour l'achat ou construction de la maison je donne 4.000 livres payable dans quatre ans et pour la nourriture la somme de 500 livres par an tant pour la despanse que pour les gages des prestres et salaire du garçon sur le pied de laquelle je donne dix mille livres au denier vint par mes héritiers assignée en bien ou debtes et ne commencera le payement ou establissement du revenu qu'après quatre années; que si ceste somme ne suffit pas, les parans des escholiers y contribueront et à tous les meubles nécessaires et après les six années de séjour les héritiers en nommeront d'autres comme dessus.

4.000 livres et qui payait de rente 4 écus d'or et 4 fers à cheval (Acte Bauguil, du 25 avril 1681).

(1) Les héritiers nommèrent, par acte du 25 avril 1681, pour précepteur Jean Souques, prêtre obituaire en l'église de Saint-Amans ;

Pour écoliers : 1-2. Nobles Jacques et Antoine de Labro, de Montrozier, neveux de Jean-Jacques de Tullier, héritier ;

3. Noble Jean de Labro, de Cassuéjouls, autre neveu ,

4. Jacques Austry, du faubourg Saint-Cyrice, parent et filleul dudit J.-J. de Tullier ;

5. Géraud Astorg, de Nouguiès ;

6. Pierre Picou, fils du chirurgien Hugues Picou ;

Et pour garçon, Pierre-Jean Souques, écolier aussi et frère du précepteur.

Je veux aussi pour animer la jeunesse aux letres et à la vertu instituer des jeux fleuraux et lègue cent livres de rante annuelle pour distribuer trois fleurs d'argent à ceux qui auront mieux réussi en prose latine, française et vulgaire, à sçavoir une branche de palme qui est dans mes armes, la marguerite en faveur de dame Marguerite de Maynart, ma défuncte femme, et de l'œillet pour l'honneur de dame Isabeau de Seneterre, ma très aymée femme, de valeur de vint cinc livres argent, mes armes au bas, au pied. Le thème ou composition sera bailhé la feste de Saint-Jean par chacune année par Monseigneur l'évesque, s'il luy plait d'en prendre la peine et les compositions jugées par luy ou son vicaire général, deux de messieurs du présidial, deux officiers de l'élection, deux consuls, deux advocats, et chefs des RR. pères jésuites et religieux que je devais nommer après Monseigneur l'évesque, lesquels donneront leur jugement le jour après Notre-Dame d'aoust incontinent dans le réfectoire des pères Jacobins ou dans une sale de la congrégation au choix dudit Seigneur Evesque et après la distribution des fleurs ceux qui les auront eues fairont le tour de la ville avec violons et tambours et pour cella je lègue cent livres et les autres vint cinc livres restant après la valeur des fleurs seront pour autres prix à la discrétion dudit Seigneur, apelés mes héritiers, et ceux qui auront eu les fleurs une année assisteront les autres années au tour de la ville et seront conduits les uns et les autres par trois de mes héritiers ou proches parans de mon nom ou de ceux de Maynart ou de la maison de Seneterre.

Je déclare que je (ne) puis devoir présantement la somme de 20.000 livres ou environ et qu'il me peut être deu 40.000 livres outre les denrées, un peu d'argent de mes affermes et les gages de mes offices et revenus de cete année pouvant venir à 30.000 livres ou plus. J'entens qu'après mon décès il

soit fait invantaire desdits effets, argent, denrées ou meubles que j'ay en assez bon nombre, par mes héritiers en présence ou apelés les sieurs Imbert, Don, Maynard, le prévot de Monsalvy, de Millac et de Villecontal ou de ceux qui y voudront ou pourront y assister sans forme de justice, mais fait et signé par eux et par un notaire, duquel seront faits deux originaux, un desquels demeurera au pouvoir de mes héritiers, l'autre remis à un couvent pour servir.

Je déclare avoir fait légat cy devant de la somme de deux mille livres en faveur de M. d'Arribat, esleu de Ville, que je révoque parce que depuis peu, j'ay passé contrat avec ledit Sieur par lequel je m'oblige en 4.000 livres payables dans l'an de mon décès.

Je donne et lègue à mes paysans de mes susdites terres de la Rouquete et dépandances Lacombe, Ortollés, les Ondes, Combret, Arjac, la moitié des rantes foncières et champart qui me seront deubs, dans l'année de mon décès, que si j'ay affermé une partie desdites terres, je veux que mes héritiers rabatent à proportion de l'afferme à condition aussy que les fermiers rabatront aussy la moitié desdites rantes.

Je donne et lègue à chacun de mes domestiques servant à gages autant d'argent que les gages d'une année et aux laquais outre le mestier (?) 50 livres à chacun payable dans un an.

Je donne et lègue à Mr Don, advocat en parlemant de Tholose au dessus de cinc mille livres que je luy avais donné dans le contrat de son mariage mes vignes apelées de Milhau composées de maison, grand vigne augmantée de celle de Poncet et du pred dit de Vestres qui a été dit avec de Solsac et la somme de deux mille livres en debtes ou effets payable dans deux ans à condition de ne rien prétandre contre mes héritiers à cause des arrérages du revenu de deux

mille livres payable durant ma vie dont a esté partie payé.

Je lègue à chacune de deux sœurs à marier dudit Sr Don, la somme de 500 livres payable dans trois ans et cepandant 20 livres de revenu annuel à chacune et à Madlle du Fau 500 livres payable dans trois ans.

A Mlle d'Ymbert femme de M. Imbert la somme de 500 livres outre ce que M. Imbert me doibt pour ses debtes de 500 livres de principal et intérêts à Mr Campmas, thrésorier de France, qu'à Mr de Garrisson, ladite somme payable dans trois ans.

Pareillement je lègue à M. Imbert, advocat en la cour des aydes, mes vignhes de Puechbasset, ensemble les droits de trois deniers de taxations sur la tailhe de 15 deniers pour parroissre (?) de la première atribution de la vérification des rolles et un droit de commutation qui m'apartient sur l'office de receveur triennal de Milhau revenant par an à 295 livres et par dessus encore la somme de 1.000 livres payables en debtes ou effets à cete condition que si mes héritiers ou le Sr de St-Iris voulaient recouvrer les dites vignes il le pourra faire en randant seulement deux mil cinc cent livres et sans que mes héritiers soient tenus à l'éviction des droits sur l'office et par dessus trois cent livres pour acheter des livres payable dans deux ans.

Pareillement je lègue à chacune des filhes dudit Sr Imbert la somme de 1.000 livres, au Sr Imbert prêtre 500 livres, au Sr Imbert puisnay 500 livres; à mon filleul de M. d'Arrines la somme de 600 livres, lesdit légats payables dans trois ans.

Je lègue au sieurs Courtois frères et à chacun 200 livres, à chacune des sœurs à marier 100 livres, aux mariées 50 livres, à chacune payable dans 3 ans.

Je lègue au sieur Trébosc tout ce qu'il me peut devoir tant par obligation que promesses ou contes et 50 livres payables en debtes.

Je lègue au sieur Fabri la somme de 300 livres payable en debtes ou dans trois ans en argent.

Je lègue au s[r] Maynart mon filheul de Tholose 200 livres et à M. Maynart son oncle lieutenant en l'élection la somme de 200 livres, payable les 2 légats dans 2 ans.

Je lègue à Mad[elle] de Focras, ma sœur, la somme de 200 livres, à condition de quitter le légat de feu ma femme sur ce que je luy avais cy devant.

Je lègue, au s[r] de St-Iris la rante de Lax, ensemble celles de St-Iris et de Barc (?) qu'il m'avait vendues et luy quitte ce qu'il me peut devoir ou pourra devoir en affermes ou autremant.

Au s[r] de St-Iris, advocat, son fils, 500 livres et à sa sœur fille du dit St-Iris la somme de 1.000 livres payable dans quatre ans.

Je lègue à la vefve du Sr-Lagrifolière la somme de 100 livres, à son fils ayné s'il est en vie lors de mon décès 1.000 livres et au cadet son frère, s'il est aussy en vie autre 1.000 livres, à chacune de ses sœurs pareilhe somme de 1.000 livres, payable le tout dans quatre ans.

Parmy mes biens est l'office de thrésorier de France lequel sera vandu par mes héritiers ; il est vray que si un des sieurs Imbert, ou des messieurs de Messac et Villecontal sont en volonté de le conserver pour eux ou pour leurs enfants je veux qu'ils soient préférés à 5.000 livres moins qu'il s'en trouvera dol et fraude cessant et en refus le vandre ou faire tenir par une personne fidelle atendant de trouver acheteur.

Mes héritiers pourront vandre si bon leur semble le greffe de l'élection qui vaut près de 400 livres ou bien en faire pourvoir tels qui voudront.

Les biens que Dieu m'a donnés quand au fond consistent principalement en ma maison de Rodez, jardin, pred du bourc, l'hypotèque du pré de la Vigourouse sur lequel j'ay 360 livres ou environ et n'en

vaut pas la moitié presque. L'hypothèque d'Aulhas, celle de la Calmette rantes de Lax, du s[r] de Bourran, la terre de la Rouquete, composée des villages de la Rouquete, St-Mayme, la Soyrinio, la Burgayrio, Arsac, Arsaguet, la Tende, terre d'Ortolès, Calsou et environs en la forme que je la jouys, la terre des Ondes avec les acquisitions faites depuis l'achat, Cadayrac que je tiens pour 18.000 livres, sçavoir 12.000 l. de la constitution du dot fait à ma famme et de 6.000 l. bailhès au s[r] de Villecontal pour partie du dot de madame sa femme, Combret avec les acquisitions faictes, la terre du Cayla, d'Arsac, Combret avec les acquisitions faictes, la terre du Cayla, d'Arjac et la méterie des Hermets avec les acquisitions par moy faictes, les rantes sur Clairvaux acquises de M[rs] de Nates, la rante du vin sur Valady acquise sur M. Vigouroux, conseiller du présidial de Rodez, la rante de Barriac et Courral et aussy Puechboutous acquises de M[rs] de Nates que de feu M. de Puechlounes, mes vignes de Grandcombe concistant aussy en maison et vignhes acquises de feu M. de la Baume, de Boyer, paysan de Grandcombe et de feu damoiselle du Mas, veuf du s[r] Caussade, du s[r] Grégoire, plus une maison dans Marcillac, un pred et deux vignhes, laprade, le surplus de Milhau et Puechbasset ayant été dessus légué.

Quand aux dits meubles je laisse à la liberté de mes héritiers d'en vendre du surplus ce qu'ils jugeront à propos et conserveront le reste, mesme mes livres, tableaux, globes à mes héritiers et successeurs.

Et parce que le fondemant du testament conciste en la nomination des héritiers, je proteste devant Dieu que je suis esté lonctemps en peine de le faire et qu'enfin je me suis résolu avec l'ayde de Dieu et partant je fais, nomme et institue mon héritière générale et universelle dame Ysabeau de Seneterre, ma chère femme, cognaissant la prudence, vertu et fidélité en l'exécution de ma volonté, laquelle

pourtant je prie et conjure d'avoir pour agréable que je luy témoigne mon intantion et volonté qui est que si elle convole en second mariage je la prie de vouloir rendre et restituer sans distraction de la quarte trebellianique et falcidie ou autres que je défands par exprès, deux ans après son second mariage, mes biens immeubles susdits à sçavoir au S^r de St-Iris s'il est pour lhors en vie, la terre de la Rouquete avec les susdites dépandances, la maison et biens dudit Rodez et Grandcombe ; au S^r ayné de la Griffolière de Tullier de la Griffolière les deux terres d'Arjac et de Combret, rantes de Clairvaux et Valady et dépandances, les Ondes au cadet de la Griffolière, et si ma femme ne se marie pas je veux aussy et entens qu'elle jouysse de tout ce dessus et de mes autres biens sa vie durant, à condition toutefois de le randre à qui dessus à son décès. Je veux pourtant l'avantager à un chacun desdits cas, sçavoir, en cas de mariage je luy lègue et donne au dessus de 8.000 livres d'augmant, contenu dans le contrat de mariage duquel je luy rettiray 4000 l. laissant Cadayrac pour 18000 l. constitués et resçeus ou pour 6000 l. payés à Monsieur de Villecontal, la somme d'autres 8000 l. de meilleurs effets de mes offices, debtes ou autres et encore, un service d'argent composé de bassin, esguières, salière, quatre flambeaux, sucrier, vinaigrete, deux colliers d'argent, deux tentures de tapisserie, et un lit à son choix, la moitié du linge de Flandres, la moitié du linge de l'ordinaire, 24 plats, 4 douzaines assietes d'estain, la baterie de cuisine, mais aussy j'entens que jouyssant sa vie durant de mes biens elle donne par forme de penssion annuelle en faveur du S^r de St Iris père ou enfant 300 l. et pareille somme de trois cens livres au Sr de la Griffolière et familhe pour ayder à leur subsistance et qu'elle acquitera aussy mes légats et fondations de mes debtes ou effets et la réserve qu'elle por

faire de mes revenus ; permets aussy à madite femme de disposer en faveur de qui elle voudra du quart qui luy restera de mes effets quites des légats et charges susdits et encore pourra disposer des autres trois quarts en faveur de ceux de ma paranté qu'elle jugera dignes par partage qu'elle voudra et selon leur soin et le service qu'ils luy auront rendu.

Et parce que mon intention est de conserver à un chacun des sus nommés mes biens immeubles, mon intention est d'en empescher le démembremant et aliénation ; pour cet effet, je substitue la portion d'un chacun comme suit, sçavoir la portion de St-Iris père à son fils unique et en cas le susdit fils décéderait sans enfans masles, je substitue les enfans masles de la fille, seulemant à la charge de porter mon nom et armes et à ceux-là je substitue tout autant que peut durer la substitution ; à tous lesquels pères et fils je défands toute distraction de quarte ou autre portion voulant que mes dits biens demeurent en entier, que s'il n'y a pas des enfans masles descendant dudit fils, en ce cas-là je substitue les dits biens au sieur de la Grifolière ayné et après lui au second, après luy mourant sans enfans masles, les masles de l'aisnée de ses sœurs à condition de porter mon nom et armes et ainsin consécutivement. Comme en pareil cas je substitue aux biens donnés aussy à la Griffolière, son frère et masles lesdits sieur de St Iris, son fils et enfans masles de sa filhe mais en ce cas en deffaut d'enfans masles provenant des filhes dud. de St Iris et Lagriffolière, j'entens que les dites portions parviennent aux filhes, sçavoir à celle de St-Iris et à l'aisnée de la Griffolière à la charge par elle de faire part à ses sœurs mariées ou à marier jusques aux trois quarts, réservant l'autre pour elle.

Pour exécuteurs testamentaires, je nomme Messieurs le prévot de Monsalvy, Messac, Villecomtal et Maynard lieutenant, Don, Imbert avocat, les priant

d'assister ma femme à l'exécution de ce dessus que je remets plus à la prudence et à l'amour qu'elle m'a témoigné que ma recommandation me réservant de codiciller sur la cognoissance qu'elle me donnera de son inclination pour quelque chose de mon bien.

Je veux que mes dits héritiers des immeubles, s'acistent l'un l'autre en cas ils seraient ataqués en procès pour la conservation de leurs portions, mesme qu'ils contribuent à partie des frais des poursuites comme il sera jugé par ma femme en cas et par les parans commun de l'autre.

Que si ma dite femme que j'ayme beaucoup et honnore n'estait pas entièrement satisfaite de ma disposition je remets à sa discrétion de choisir de mes meubles et effets la somme et valleur de huit mille livres et moyenant cella la prie de se souvenir de moy et d'estre satisfaite.

Et parce que tout ce dessus est ma volonté et désir j'ay escrit et signé de ma propre main ce mien testament à Montauban ce 18 mars 1675. Jean de Tullier.

J'adjouste à tout ce dessus les légats cy après ; à sçavoir à Madame de Verrières ma très honnorée mère un bassin, une esguière d'argent, à chacune des deux damoiselles, mes niepces un jupon garny, à M. le prévot de Monsalvy mon beau frère ce qu'il me doibt ou me devra lhors de mon décès ou s'il a payé un missel ou un brévière à son choix, à M. de Messac un souvenir (?) de quinse pistolles, à Madame sa femme un jupon, à M. de Villecomtal un souvenir aussi de mesme prix, à madame sa femme un jupon.

Je lègue à M. de Pruines ce qu'il me doibt, s'il a payé, un souvenir de cinquante escus, à M. l'abbé son frère un brévière ou missel à son choix, à la vefve d'Agar chirurgien 50 livres, à Jeane vefve d'Ayral courdonnier pour mon filheul le louage de la maison et jardin d'une

année et l'afferme aussi d'un petit pred, si elle en jouit au dessus, à Prompt huissier qui m'a servi autrefois 30 livres, à la vefve de Boyer dit lou rey de la Rouquete l'avance qu'elle m'a accommodé de la permutte de son pred pour le pont; la rante foncière pendant trois ans de cinq sestiers fromant ou seigle. Fait ledit jour et an susdit. De Tullier.

M. Constans.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DU LIMOUSIN

Tomes LI (1902), LII (1903), LIII (1904), LIV (1905), LV (1re livraison, 1905; 2e livraison, 1906), LVI (1re livraison, 1906), LVII (1re livraison, 1907). Limoges, Ducourtieux et Gout (1).

La *Société archéologique et historique du Limousin* a commencé, avec le xxe siècle, la seconde série de son *Bulletin*. Pour l'inaugurer dignement, M. Alfred Leroux a écrit, sous le titre de « *Programme des recherches historiques* (2) », une sorte de préface, pleine de conseils très judicieux, que les membres des Sociétés savantes, même non Limousines, auraient certainement avantage à méditer. A l'heure actuelle, dit en substance le savant archiviste de la Haute-Vienne, le travail principal doit être la recherche et la publication des documents depuis le moyen âge jusqu'à la fin du xixe siècle, ou, lorsque les documents sont trop nombreux pour être publiés, la rédaction d'inventaires et de catalogues propres à les faire connaître. Et, très sagement, il met en garde contre les « histoires » prématurées. « Editer, inventorier, cataloguer, décrire, collectionner, dessiner, ou mieux photographier, voilà les préliminaires, auxquels il

(1) Communiqué à la séance du 27 décembre 1908.
(2) Tome LI, p. 1-16.

faudra, pendant cinquante ans encore, enchaîner notre patience, si nous voulons rendre possible, un jour, une *Histoire du Limousin* en six ou huit volumes. Besognes de second ordre, je le veux bien, mais besognes indispensables. » (p. 11). C'est ainsi évidemment, et seulement ainsi, qu'on pourra « travailler efficacement », rendre possible « la résurrection historique » d'une province.

Les sept premiers tomes de cette nouvelle série correspondent assez exactement à ces vues. Les articles historiques y abondent. Mais les Limousins — c'est un mérite que nous pouvons regretter pour notre part, mais que nous devons reconnaître, — les Limousins restent chez eux. S'ils étudient aussi profondément que possible l'histoire de leur région, ils n'empiètent pas sans nécessité sur les terres de leurs voisins, et presque toutes les études qui composent ces volumes se rapportent strictement au Limousin, voire à la seule ville de Limoges. Cependant, çà et là, — comment en serait-il autrement ? — il y est question du Rouèrgue.

C'est ainsi que, par exemple, dans l'*Etude sur les cloches du diocèse de Limoges* (1), je relève (2) le nom de M. Amans Triadou de Rodez qui, en 1889, a fondu la cloche de Pageas (Haute-Vienne). A une autre époque et sur un autre sujet, à propos des *Léproseries de Limoges* (3), M. Louis Guibert signale (p. 35) que des lépreux furent condamnés au bûcher dans le diocèse de Rodez, en mai et juin 1321. Détail intéressant encore : Dans le *Pouillé historique du diocèse de Limoges* (1775) (4), l'abbé Nadaud, qui le composa, parle incidemment (p. 83) de l'évêché de « Rhodez », et c'est pour dire que « Rhodez », tenait le second rang dans la métropole de Bourges ; il venait immé-

(1) Tome LI, p. 207-245 ; tome LII, p. 128-196.
(2) Tome LII, p. 170 et p. 191.
(3) Tome LV, p. 1-146.
(4) Tome LIII. Le *Pouillé* a été publié par M. l'abbé A. Lecler.

diatement après Clermont. L'auteur qui (dans Labbe, *Biblioth.*, t. II, p. 89 sqq.) fait passer Rhodez non seulement après Clermont, mais après Vabres, Tulle et Castres, s'est trompé, Vabres, Tulle et Castres n'ayant été érigés qu'en 1317 (1).

Mais c'est pour l'histoire « seigneuriale » qu'il y a le plus à glaner. M. Zénon Toumieux a diligemment amassé un grand nombre de notes sur le marquisat d'Aubepeyre (2), les seigneuries de Saint-Yrieix (3), de Laforest-Belleville (4) et de La Faye (5), tous fiefs dont les titulaires ont été, à certain moment, rouergats, ou ont possédé des terres en Rouergue. Nous nous contenterons de résumer ici, en les groupant, les renseignements fournis par M. Toumieux.

I.

1° Le 15 août 1633, Flotard de Turenne, marquis d'Aynac, baron de Molières, seigneur de Monthierm, de Lapize et de Salles en Rouergue, — fils de feu François de Turenne, baron de Molières et d'Aynac, et d'Antoinette de Pontanier, dame de Salles en Rouergue, — épouse « haute et puissante dame » Claude de Gourdon de Genouillac, dame d'Aubepeyre, Saint-Yrieix, Laforest-Belleville (p. 86).

Le frère aîné de dame Claude, Louis François de Gourdon de Genouillac, marquis de Castelnau, avait — quelques années plus tard — pour « agent et négociateur de ses affaires » M[e] Raymond de Muret, avocat au Parlement de Toulouse, « demeurant en la ville de Villefranche, pays de Rouergue, diocèse de Rodez » (p. 83).

---

(1) On trouvera, dans le même tome, p 874, un mot sur le *Dictionnaire* de M. Affre.

(2) *Le marquisat d'Aubepeyre*, t. LII, p. 64-113.

(3) *La Seigneurie de Saint-Yrieix*, ibid., p. 353-376.

(4) *La Seigneurie de Laforest-Belleville*, ibid., p. 377-424.

(5) *Généalogie de la maison de Faye ou de La Faye*, tome LV, p. 327-366 (et *à suivre*).

2° A). En 1666, Louis, fils aîné de Flotard de Turenne et de Claude de Gourdon de Genouillac, épouse Marie-Hélène de Felzins, baronne de Montmurat, fille aînée de Jean de Felzins, marquis de Montmurat, premier baron du Quercy et de Jeanne de Lintilhac. Il devient ainsi seigneur de Montmurat en Rouergue (p. 88).

B). Jean de Turenne d'Aynac, 3e fils de Flotard de Turenne, épouse, en 1671, Catherine de Felzins, sœur cadette de Marie-Hélène. Après avoir suivi d'abord l'état ecclésiastique, il s'engagea ensuite dans la carrière des armes et fut colonel du régiment des milices d'Armagnac. C'est à lui qu'échurent les seigneuries d'Aubepeyre et de Salles. Il résidait quelquefois à Aubepeyre, mais plus ordinairement dans son château de Salles en Rouergue (p. 90).

3° A). La seigneurie de Montmurat passa ensuite au fils aîné de Louis, Jean-Paul de Turenne, marquis d'Aynac, qui servit depuis la campagne de 1675 jusqu'en 1696, et duquel descendent les marquis d'Aynac et comtes de Turenne (p. 89).

B). La seigneurie de Salles appartint au fils aîné de Jean de Turenne d'Aynac, Jean Galiot de Turenne, chevalier, seigneur comte, puis marquis d'Aubepeyre, Salles, seigneur de Saint-Yrieix et autres places. Il portait, avant la mort de son père, le titre de marquis de Salles, et signait alors « Sales Turenne ». C'est en Rouergue, dans son château de Salles, qu'il résidait ordinairement (p. 91).

De son mariage, le 1er septembre 1703, avec Anne de Calezède, fille unique et héritière de François de Calezède, chevalier, seigneur de Marcorinian, etc., et d'Antoinette de Buisson-Bouteville, naquirent plusieurs enfants :

4° A). L'aîné Jean-Antoine de Turenne, chevalier seigneur marquis d'Aubepeyre, Saint-Yrieix, Laforest-Belleville, etc., épouse Marie-Elisabeth de Vo-

lonzac, comtesse de Volonzac, dame de Charbonnière, Montbrun, Montézic et Varille. Il n'eut d'elle qu'une fille, Jeanne, dont il sera question ci-après (1). (p. 77).

B) Le 4e fils de Jean Galiot, Jean-Claude Galiot de Turenne, portait le titre de chevalier de Salles. C'est de lui que sont descendus les de Turenne d'Aubepeyre, qui ont résidé à Rodez (p. 97).

5° Jeanne-Martiale-Galiote de Turenne, dame d'Aubepeyre, Saint-Yrieix, Salles, etc., épouse en 1671, messire Raymond Garat de la Villeneuve, écuyer, seigneur baron de la Villeneuve au Comte, Nedde, capitaine au régiment de Cambrésis. Elle mourut au château de Nedde, où elle résidait ordinairement, le 2 mars 1787.

Tous ces nobles personnages paraissent avoir été âpres au gain et d'humeur fort processive (2). On peut dire que la grande occupation de Jean Galiot de Turenne fut de plaider. Son père était mort en 1711. Dès 1712, Jean Galiot plaide avec la communauté des prêtres de Saint-Jean de Bourganeuf, pour leur enlever la rente féodale du village d'Arfeuille. Profitant habilement de ce que cette communauté n'était nantie que de la moindre partie de ses titres (le surplus était dans les archives de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem), il réussit à obtenir arrêt contre eux. L'affaire dura 14 ans, jusqu'en 1726. Il eut des procès avec ses fermiers, avec les héritiers des fermiers de son père, avec les curés de Royère, qui relevaient de son domaine, avec ses voisins. Ces procès, cela va sans dire, exigeaient beaucoup d'argent. Quant aux moyens de s'en procurer, Jean Galiot était peu scrupuleux. Disputant à ses voisins leurs droits

---

(1) Voir ci-dessous 5°.

(2) Sur ce trait de caractère, voyez, pour Louis et Louis-François de Gourdon de Genouillac, p. 81 et p. 83 ; pour Jean de Turenne d'Aynac, p. 90 et 382.

de rentes, recherchant, dès que quelque succession était ouverte, les créances dont elle pouvait être grevée au profit de sa famille, impitoyable pour ses débiteurs, empruntant lui-même souvent, aliénant parfois son patrimoine, il finit par se trouver aux prises avec des créanciers aussi durs que lui. L'un d'eux fit saisir, en 1721, les rentes féodales de la seigneurie d'Aubepeyre. Autre saisie, en 1727, le 8 juin, sur l'ordre de sa sœur Catherine de Turenne d'Aubepeyre, seigneuresse du Bousquet, demeurant au château du Bousquet, paroisse de Peyrusse, en Rouergue. Il lui devait plus de 8.000 livres. Cette fois l'affaire parut s'arranger; mais, le marquis ne s'acquittant toujours pas, l'opération fut renouvelée le 22 avril 1730, et meubles, chevaux, bétail, fourrage, blé, réellement saisis (p. 91-92). Outre cela, Jean Galiot était assez porté aux violences. Dans sa jeunesse, en 1704, aidé de ses valets, il organise une petite expédition contre le sieur de Roubène, avec qui son père était en contestation, et lui enlève de force un très beau cheval. C'est lui encore qui, en 1709, emmène d'un village « deux vaches mères et une velle ». Vers 1725, il a une rixe avec un petit noble ruiné, Léon (ou Léonet) de Saint-Yrieix (1). Quand ses tenanciers l'accusaient de vexation et de tyrannie, ces « osés paysans », comme il les appelle, n'avaient pas tout à fait tort (2).

(1) Pour se venger, il voulut faire déclarer son adversaire déchu de noblesse, parce qu'il avait travaillé d'œuvre manuelle. L'affaire durait encore en 1738. C'est Jean Galiot qui finit par succomber. Il fut condamné à tous les dépens.

(2) Avec une nature moins violente, son fils Jean-Antoine eut presque autant d'affaires. Lui aussi fut aux prises avec de graves difficultés d'argent et vit saisir plusieurs de ses terres. Cf. en particulier p. 98, 386 et 387.

II.

Par contrat du 6 mars 1601, passé au château de Sévérac en Rouergue, Babosty nre roy., François de Faye, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, épouse haute et puissante dame Catherine de Montal. La future se constituait en dot la somme de 7.000 écus, dont 5.000 lui étaient dus par Françoise de Montal, dame d'Arpajon et de Sévérac (1).

Catherine de Montal testa au château de La Villatte, paroisse de Saint-Junien-le-Château, en Poitou, par acte sous seing privé, le 5 juillet 1631. Elle fit un second testament le 1er mai 1638, avant de mourir (p. 339) (2).

---

(1) Tome LV, p. 334 et 339.

(2) Je n'ai rien eu à relever qui intéressât directement le Rouergue dans les tomes XIII (1903), XIV (1904), XV (1906) et XVI N° I, 1907) du *Bulletin de la Société Les Amis des Sciences et Arts de Rochechouart.*

P. Horluc.

COMPTES RENDUS DES PUBLICATIONS

DE

DIVERSES SOCIÉTÉS SAVANTES

I.

Société des Etudes du Lot (1)
(1872-1905)

Messieurs,

Les nombreux volumes envoyés par les Sociétés correspondantes sont trop souvent délaissés, et, une fois classés dans nos bibliothèques, y restent presque toujours voués à l'oubli. Le désir a été plusieurs fois exprimé qu'ils fussent dépouillés par quelque membre de la Société et qu'on y signalât les articles intéressant notre province ou même l'histoire générale du Midi. Pour répondre à cet appel, j'ai feuilleté les volumes de la *Société des Etudes du Lot* et j'y ai relevé les divers travaux se rattachant au Rouergue de près ou de loin (2).

Vous verrez, Messieurs, qu'on trouve parfois dans ces volumes de Sociétés correspondantes des

(1) Lu à la séance du 29 avril 1906.

(2) Il a été présenté à la Société des Etudes du Lot un compte rendu des travaux de la Société des Lettres de l'Aveyron, à la séance du 30 mars 1874 (*P.-V.*, I, 51) ainsi que du Congrès scientifique de France tenu à Rodez en septembre 1874.

études pleines d'intérêt pour nous, qui méritent bien d'être connues. Cela est parfaitement vrai pour les provinces voisines de la nôtre, dont la vie a été davantage mêlée à notre vie et dont plusieurs pages d'histoire se confondent avec l'histoire même du Rouergue.

La *Société des Etudes du Lot*, fondée en 1872, publie annuellement un *Bulletin* qui se rapproche de nos volumes de *Mémoires* et qui contient des travaux analogues. Ceux qui nous intéressent, soit par leur sujet, soit par leurs auteurs, sont en nombre très respectable et je me suis proposé de vous en donner l'énumération dans l'ordre qui m'a paru celui de leur importance et sans commettre aucun oubli volontaire.

Permettez-moi de signaler tout d'abord une biographie (1) de notre compatriote, le jurisconsulte François Roaldès, né à Marcillac, en 1519, qui vécut dans l'amitié de Cujas, de Hotmann et de Pithou et dont la vaste érudition illustra au XVI[e] siècle les Universités de Cahors et de Toulouse. Cette étude complète largement les renseignements fournis par M. Affre (2). Elle est suivie de pièces justificatives, parmi lesquelles je mentionnerai les lettres flatteuses adressées à Roaldès par Cujas, le roi de Navarre (plus tard Henri IV) et l'évêque de Cahors Antoine d'Hébrard de Saint-Sulpice. — Il est encore parlé de François Roaldès dans l'histoire de *l'Université de Cahors*, par MM. Baudel et Malinowski (3).

A la séance du 12 octobre 1881 (4), M. Bazille donne lecture de son étude sur un ouvrage de Roaldès, imprimé pour la première fois dans le

(1) III, 190. *François Roaldès, docteur régent de l'Université de Cahors (1519-1589)* par M.-J. Baudel.

(2) *Biographie aveyronnaise*, 316. Cf. note de M. Gassaud, dans *P.-V. Soc. Lettr.*, XVI, 53.

(3) III, 227.

(4) VII, 198.

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse et intitulé *Dissertation sur le fouage.*

Un article qui ne doit pas être passé sous silence est celui que M. Baudel consacre à *Nicolas-Joseph Foucault et la généralité de Montauban de 1674 à 1684* (1). Il nous révèle l'existence de mémoires privés composés au jour le jour par Nicolas Foucault et publiés pour la première fois, en 1862, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France. L'analyse que donne M. Baudel de cet ouvrage nous permet de le signaler tout particulièrement. Ces mémoires renferment des renseignements du plus haut intérêt sur la généralité de Montauban au XVIIe siècle ; il y est beaucoup parlé du Rouergue ; on y rencontre à chaque page des noms connus.

Le *Testament de Jacques de Genouillac dit Galiot* (2), publié par M. Malinowski, renferme plusieurs dispositions au sujet de Capdenac, dont Genouillac était seigneur, et qu'il transmettait ainsi que ses autres fiefs à sa fille Jeanne de Genouillac, femme de Charles de Crussol, vicomte d'Uzès. Nous mentionnons cet article parce que Capdenac, bien que géographiquement situé dans le Quercy et dépendant du diocèse de Cahors (3) ressortissait à la juridiction du sénéchal de Villefranche et que plusieurs documents anciens parlent de Capdenac en Rouergue. Cette ville appartient donc aux deux provinces et l'on sait quelles polémiques a suscitées sa position. Beaucoup l'identifient avec l'*Uxellodunum* dont parle César dans ses *Commentaires* : d'autres lui refusent cet honneur pour l'attribuer à Luzech (4). La question ne pouvait rester indifférente à la Société du Lot et son *Bulletin*, en plus d'un endroit, cherche à l'élucider. Mais aucun

(1) V, 217.
(2) VII, 154.
(3) V. à ce sujet XI, 160.
(4) V. XXVIII, 272.

des articles publiés à propos d'Uxellodunum ne renferme de conclusion définitive sur ce point si discuté (1).

Nous indiquons en note les divers mémoires présentés à ce sujet : Deux sont consacrés à l'étude du *Texte d'Hirtius* (2) et cherchent à déterminer la topographie d'Uxellodunum donnée par les *Commentaires* de César. Il est encore parlé de cette ville dans le compte rendu d'une excursion de Capdenac à Brive (3). Les procès-verbaux des séances du 27 mars au 22 mai 1876 mentionnent et résument un travail complet sur Uxellodunum par M. Malinowski qui se refuse à l'identifier avec Capdenac. En revanche, un travail de M. Champeval, lu à la section de Figeac, à la séance du 5 juillet 1883 (4) conclut qu'Uxellodunum ne peut être autre que Capdenac. Tel est également l'avis de M. d'Aurelle-Montmorin (5). Mais à la séance du 11 novembre 1895 (6), M. l'abbé Cuquel présente une nouvelle étude sur Uxellodunum qu'il préfère placer à Murcens.

A côté de la période gallo-romaine, la période moderne de l'histoire de Capdenac a été étudiée. C'est ainsi qu'il fut donné lecture à la séance du 9 mars 1891 (7) d'une *Lettre d'un officier de Figeac réfugié de la dite ville à Pons, à un ancien ami de la ville de Cahors sur la prise du fort de Capdenac*. Les événements relatifs à ce document se passaient sous Louis XIII, en 1622.

MM. Lacombe et Combarieu ont publié dans le *Bulletin* de la Société (8) le registre de l'ancienne au torité municipale de la ville de Cahors désigné sons le nom de *Te igitur* : Ce régistre contient les décisions

(1) V. XVI, 73.

(2) IV, 17. — XXIX, 35.

(3) *Autour de Roc-Amadour*, XXIII, 97.

(4) *Origine de Figeac et de Capdenac*, VIII, 340.

(5) *Etudes de géographie ancienne : Samarobrina, Uxellodunum.* — XXX, 456.

(6) XX, 312.

(7) XVI, 75.

(8) I à XIII.

prises et les ordonnances rendues par les consuls de Cahors du XIII[e] au XVI[e] siècle : il y est en outre fait mention des événements remarquables survenus dans le pays ou les environs. Le *Te igitur* renferme un document assez important sur notre compatriote, l'évêque Raymond de Cornély (1) et parle du Rouergue, de Rodez, Villefranche, etc. (2) pour mentionner les citoyens de ces localités dont la réception avait lieu à Cahors.

Une autre publication est celle d'un manuscrit intitulé *Esbats de Guyon de Malleville sur le pays de Quercy* (3). Nous le signalons d'abord parce que son auteur qui écrivait dans les dernières années du XVI[e] siècle et les premières du XVII[e] nous apprend qu'il appartient à une noble famille du Rouergue, et aussi parce qu'on y rencontre plus d'une page qui nous intéresse. Un chapitre entier (Ch. XI) (4) est consacré à *l'Uxellundunum de Quercy*. Malleville croit que le célèbre oppidum gaulois n'est pas Capdenac, mais plutôt Luzech. — Malleville mentionne à la date 1553 un procès entre les pays de Rouergue et de Quercy au sujet des tailles et impositions et rapporte intégralement (5) l'arrêt rendu par le Conseil privé du roi.

Nous voyons encore (6) que Sulpice, évêque de Bourges sous le roi Gontrand, petit-fils de Clovis, termina un vieux procès entre les évêques de Rodez et ceux de Cahors. Il s'agissait de la juridiction de certaines églises situées dans le Rouergue, qui était revendiquée par les évêques des deux provinces : Sulpice donna raison aux évêques de Cahors. C'est ainsi que certaines villes furent à la fois du diocèse de Cahors et de la sénéchaussée de Rouergue. Tel était le cas de Capdenac, comme nous l'avons déjà remarqué.

Malleville, parlant des monnaies des évêques de

(1) II, 97.
(2) *Passim.*
(3) VII à XI. — XXIII.
(4) VIII, 136.
(5) X, 252.
(6) XI, 111.

Cahors et de celles des Comtes de Rodez (1) les compare et nous appreud « qu'il y a plus d'argent au dozain Caorcinq qu'au Ruthenien ». Une gravure des deux monnaies est jointe au texte. Enfin, on peut relever dans le dernier chapitre quelques notes généalogiques sur les *Comtes d'Armagnac* et les *Comtes de Rodez* (2).

A propos des comtes d'Armagnac, rappelons la monographie publiée par MM. Combarieu et Langardel sur *Gourdon et ses seigneurs*. (3) Nous y voyons qu'une partie de cette seigneurie devint, en 1379, la propriété de Jean II, comte d'Armagnac et de Rodez. Cette étude est suivie de pièces justificatives, notamment, de l'acte de paréage entre le comte d'Armagnac, pour les seigneurs de Gourdon, et les consuls de cette ville, 1383. Nous en rapprocherons l'*Inventaire des archives de Gourdon en 1659* (4) qui renferme plusieurs titres relatifs aux d'Armagnac.

D'autres familles avaient des attaches aux deux provinces. Ainsi, le *Dénombrement des fiefs et arrière-fiefs fait en 1504* (5) par Antoine d'Hébrard de St-Sulpice nous fait connaître les droits féodaux dont il jouissait sur la ville de St-Antonin en Rouergue.

M. de Laroussilhe, dans une Monographie sur *La Commandèrie de la Tronquière* (6) parle longuement de Lugan, de Drulhe et de plusieurs autres localités du Rouergue sur lesquelles le commandeur de la Tronquière possédait des droits importants.

M. de Pradelle a écrit quelques *Notes sur les origines du château de Bretenoux* (7), berceau de la famille de Castelnau, attirée chez nous, vers la fin du XIIIe siècle, par la succession de la maison de Calmont- d'Olt.

(1) XI, 251.
(2) XXIII, 244, 247.
(3) VI, 141.
(4) XIV, 181.
(5) XVI, 77.
(6) XVII, 86 et s., 180 et s., 225 et s.
(7) VIII, 129. Cf. Calvet, *Château de Castelnau-Bretenoux : Mém. Soc. Lettr.*, V, 315.

Citons encore *Deux lettres d'Henri IV* (1) à M. de la Valette-Parisot dont la famille appartient au Rouergue et quelques documents sur les Turenne (2) qui ont avec lui de si fortes attaches (3).

L'important travail de M. l'abbé Albe sur la *Maison d'Hébrard* (4) rappelle un épisode de la guerre de Cent Ans à Rodez et des documents sur plusieurs familles qui se rattachent plus ou moins au Rouergue, les Saint-Genry, les La Roque-Toirac, les Tournemire et surtout les puissantes maisons de Balaguier et de Capdenac. On trouve dans les pièces justificatives l'accord survenu, en 1309, entre Guillaume d'Hébrard et l'évêque de Rodez au sujet de la sacristie de cette ville dont Guillaume d'Hébrard était titulaire, et en 1312, la nomination de son successeur, le futur cardinal Gaucelme de Jean.

Parmi les évêques que notre province a donnés au siège de Vabres, nous rappellerons Raymond de Cornély (ou de Cornil) (5) originaire de Peyrusse, qui, durant son épiscopat (1280-1293) se montra fort jaloux des droits et prérogatives de son siège et en créa même de nouveaux, ainsi que nous l'apprend un article de M. Taillefer : *Les évêques de Cahors et le droit d'annates* (6). Rouergats encore sont les deux évêques François de Cardailhac (1389-1404 (7) et son successeur immédiat Guillaume d'Arpajon (1404-1429) (8) dont M. de Larousilhe nous fait connaître divers actes dans les *Notes* publiées à la suite d'un document du XVIIe siècle : *Compte de receptes et de despances du vénérable chapitre de l'esglise cathédralle Saint-Etienne de Caors* (9).

Une pièce assez curieuse et fort rare est un document de 1786 contenant la liste des membres de l'As-

---

(1) III, 55.

(2) VIII, 21.

(3) Cf. H. de Barrau, *Documens, etc.*, I, 356.

(4) XXX, 77 à 304.

(5) Bousquet, *Tableau etc. des évêques originaires du Rouergue : Mém. Soc. Lettr.*, VII, 211.

(6) XVIII, 56.

(7) Bousquet, *loc. cit.*, p. 222.

(8) *Ibid.*, p. 226.

(9) XVIII, 157, XX, 53.

semblée provinciale de Haute-Guienne, qui ont assisté à la dernière réunion, à Villefranche, avec l'indication du lieu où chacun était logé. Elle est intitulée : *Etat des logements de MM. les membres de l'administration provinciale de Haute-Guienne, l'an mil sept cent quatre vingt-six.* (1).

A côté de l'histoire, la géologie. Dans une étude intitulée : *Sous terre* : *exploration des abîmes des Causses* (2) l'explorateur Martel, tout en s'attachant principalement aux abîmes du Quercy et très particulièrement au gouffre célèbre de Padirac, parle de plusieurs grottes et *avens* de l'Aveyron qu'il a eu l'occasion de visiter.

Le même auteur nous fait connaître *le gouffre de Lantony* (3) situé sur la limite du Lot et de l'Aveyron, qui nous appartient donc, pour moitié. Un monastère, dont les ruines subsistent encore, s'élevait à côté du gouffre, célèbre autant par son aspect pittoresque et sauvage que par la lézarde qui porte son nom. Elle nous est donnée par M. l'abbé Gary, dans une poésie patoise, insérée à la suite de l'article de M. Martel et intitulée : *Un counte de bieilho ou lou gour de Lantoni* (4).

M. Esquieu a commencé la publication d'un *Armorial Quercynois* (5) analogue à l'*Armorial du Rouergue*, publié par M. Cabantous dans les *Mémoires de la Société* de l'Aveyron (6), mais plus documenté au point de vue des renseignements généalogiques. On y rencontre des noms du Rouergue et ceux qui s'intéressent à l'histoire des familles de notre province ne le parcourront pas sans profit.

On peut signaler d'autres analogies entre les travaux de la Société de l'Aveyron et ceux de nos voisins du Lot. La société des Lettres recherche tout ce qui peut servir à l'histoire de l'*art populaire* et, à côté

(1) XIII, 275.
(2) XV, 49.
(3) XX, 198.
(4) *Ibid.*, 209.
(5) XXVII et s.
(6) VI, 489.

des renseignements ethnographiques, fait une large place aux chants, contes et légendes de notre province conservés par la tradition qui seront réunis, sous le nom de *folk-lore.* Dès sa fondation, la Société des Etudes du Lot s'est occupée de recueillir les proverbes locaux et les chansons populaires, afin d'en assurer la conservation. — L'inventaire les volumes de la *Collection Doat* relatifs au Quercy a été publié dans son *Bulletin* (1) ; deux de nos collègues, MM. Rigal et Verlaguet, se sont chargés d'une tâche analogue pour notre région et l'inventaire des volumes de la même collection concernant le Rouergue est actuellement en cours de publication (2) — Enfin, le *Bulletin* de la Société du Lot fait connaitre les privilèges et coutumes de plusieurs villes du Quercy ; ces chartes permettent d'étudier à fond l'organisation municipale au moyen âge ; elles renferment des renseignements curieux et insoupçonnés, les documents de cette nature intéressant notre province étaient jusqu'ici disséminés et, pour la plupart, inédits. Ils viennent d'être assemblés par les soins de MM. Baillaud et Verlaguet et vont prochainement paraître dans la Bibliothèque méridionale sous le titre de *Coutumes et Privilèges du Rouergue.*

La Société du Lot relève dans les publications des Sociétés correspondantes les divers articles intéressant le Quercy ou l'histoire générale du Midi. Elle nous signale (3) dans les *Annales de St-Louis*, imprimées à Rome, le testament de Pierre de Castelnau-Bretenoux, évêque de Rodez (1310-1334). Nous savons aussi (4) que le *Bulletin de la Société des*

(1) II, 233. — L'on y relève des documents sur St-Antonin et Capdenac ; — une transaction entre le comte d'Armagnac et les consuls de Figeac, au sujet de la délivrance de cette ville, occupée par les Anglais, — une sentence de l'official de Rodez sur un différend entre l'abbé de Cluny et l'abbé de Figeac, — et quelques autres pièces relatives au Rouergue.

(2) *Journal de l'Aveyron*, 1906, n° 6 et s.

(3) XXIII, 182.

(4) *Ibid.*

Amis des Sciences et Arts de la Rochelle (t. VIII) contient la description de trois statues préhistoriques en pierre sculptée, trouvées dans l'Aveyron et que (1) le *Bulletin archéologique du ministère* (1898) contient une communication de M. l'abbé Hermet sur des statues-menhirs de l'Aveyron et du Tarn (2).

On signale (3) un ouvrage anglais de M. Gould : *The déserts of southern France*, dont un chapitre est consacré à la description du fromage de Roquefort et au récit des exploits de la bête du Gévaudan.

Après avoir indiqué les articles qui nous intéressent par leur sujet, permettez-moi, Messieurs, d'indiquer aussi ceux qui émanent de nos compatriotes ou collègues.

A la séance du 8 Mai 1876, M. l'abbé Néritié donne lecture d'une fable intitulée : *La mort de Toutou*. On applaudit vivement, dit le procès-verbal, cette pièce, « récit de la mort d'un jeune coq appartenant à un concierge de séminaire. » Le P.-V. ajoute qu'elle est d'un auteur inconnu : cet auteur, Messieurs, vous le connaissez bien et lorsqu'on parle ici de *La mort du Toutou*, il est inutile de rappeler le nom de M. l'abbé Cérès.

M. le vicomte d'Armagnac a écrit un article : *Considération sur l'art* (4) et offert plusieurs poésies mentionnées en divers endroits du *Bulletin*.

M. Paul Vaïsse, ingénieur, a présenté une étude géologique intitulée : *Projet de sondage près du village de Ceint-d'eau, à l'ouest de Figeac* (5).

En 1879, M. Cartailhac a donné à Cahors deux conférences sur *l'anthropologie préhistorique* dont le *Bulletin* donne un compte rendu détaillé (6).

Les membres de la section de Figeac ont eu, à leur séance du 12 juin 1879, la première lecture du travail

(1) XXIV, 261.
(2) Cf. *P.-V. Soc. Lettr.*, XIX, 28.
(3) XXVI, 90.
(4) VIII, 46.
(5) IV, 197.
(6) V, 80.

de M. Massabie : *Question de prééminence entre les abbayes de Conques et de Figeac*, qui fut complété à la séance du 9 octobre et dont l'impression fut votée. A la section de Figeac encore, il fut donné, l'année suivante (séance du 22 avril 1880), un compte rendu de l'ouvrage de M. le Vicomte de St-Remy : *Mémoire sur la numismatique gauloise* où il est longuement parlé du pays des Ruthènes.

II.

Sociétés savantes du Tarn-et-Garonne.

A.

Société Archéologique du Tarn-et-Garonne (1)
(1869-1905)

Messieurs,

J'ai à vous présenter, aujourd'hui, le compte rendu des volumes publiés par les sociétés savantes du Tarn-et-Garonne.

Vous savez que le département du Tarn-et-Garonne ne date que de 1808. Formé de territoires enlevés au Quercy, à la Gascogne, au Languedoc, à la Guienne et au Rouergue, il a été souvent comparé à un « habit d'Arlequin », mais les pièces qui le composent sont, pour la plupart très intéressantes et nous n'avons pas fourni les moins belles. Saint-Antonin, avec ses merveilles archéologiques et ses souvenirs historiques, l'abbaye cistercienne de Beaulieu, le doyenné de Varen, tels sont les joyaux que Napoléon arracha au Rouergue pour en doter le nouveau département. Toute cette partie de la vallée inférieure de l'Aveyron était digne d'attention : Comme vous l'allez

(1) Lu à la séance du 5 juillet 1905.

voir, elle a été l'objet de nombreuses et savantes études qui nous font connaître à quelles mains respectueuses du passé elle a été confiée, et qui, sans nous consoler de sa perte, diminuent beaucoup nos regrets.

Peu de Sociétés, en effet, sont aussi studieuses et aussi actives que la *Société archéologique de Tarn-et-Garonne*. Depuis 1869, date de sa fondation, elle publie annuellement un *Bulletin* qui renferme des articles d'une compétence incontestable et souvent d'un intérêt très vif. — Je ne tenterai pas de signaler toutes les communications faites par certains de nos collègues dont l'activité intellectuelle prodigieuse n'est ignorée de personne : les noms de MM. Cartailhac, Forestié, le chanoine Pottier, le baron de Rivières, se retrouvent presque à chaque page du *Bulletin* et je ne puis indiquer que les articles dont le sujet offre pour nous quelque intérêt (1). Ils sont très nombreux et une grande partie est consacrée à Saint-Antonin.

C'est que, comme l'a dit M. le chanoine Pottier (2), « ses curieuses maisons, son bel Hôtel de ville, ses archives, son monastère, ses vicomtes, dont la race est éteinte depuis dix siècles, et jusqu'à son assise dans la pittoresque vallée de l'Aveyron, appellent et méritent l'attention. » Le canton de Saint-Antonin nous appartenait depuis le VIe siècle, car avant cette époque, il faisait partie du Quercy, ainsi que nous l'apprend M. l'abbé Galabert, dans son étude sur *Le Rouergue Quercynois* (3).

M. Buscon a présenté un long compte rendu d'un ouvrage de M. l'abbé Vaissière, intitulé : *Saint Antonin, prêtre, apôtre du Rouergue, martyr de Pamiers* (4). Disons aussi que la légende de

(1) V. Compte rendu des travaux de la Société de l'Aveyron, à la séance de mars 1872.

(2) IX, 231.

(3) XXVI, 298.

(4) II, 313.

saint Antonin est rapportée dans un article de M. Pouget : *Comment au* XIIe *siècle, le comte de Toulouse et le comte de Foix donnèrent satisfaction aux abbayes qu'ils avaient dépouillées* (1).

M. de Saint-Martin a résumé un ouvrage de M. Fabié sur *Les dates et les origines des coutumes de Saint-Antonin* (2) et M. Pottier a publié, avec fac-similé, un précieux document : *Lettres patentes de saint Louis aux habitants de Saint-Antonin* (3). D'autres *Documents inédits sur Saint-Antonin pendant la guerre de Cent ans* (4), extraits des archives de cette ville ont été publiés par M. Dumas de Rauly, qui a également donné une *Analyse d'anciens registres de notaires de Saint-Antonin* (5), en nous démontrant, une fois de plus, que le notariat est, sans contredit, une mine inépuisable en renseignements précieux.

Parmi la publication d'autres documents anciens relatifs à Saint-Antonin, signalons *le Règlement du corps de ville de Saint-Antonin au diocèse de Rodez sur la fabrication des draps, du 7 août 1351* (6), par M. Mila de Cabarieu ainsi que *Le costume des quatre valets de ville de Saint-Antonin* et le *Décret de démolition des murailles de Saint-Antonin* (7), par M. l'abbé Bex. M. Forestié nous communique les *Livres de comptes des frères Boysset, marchands de Saint-Antonin du Rouergue au* XVIe *siècle* (8) qui nous donnent quelques détails sur le commerce de cette ville, à l'époque de la Renaissance.

M. Galabert a publié *Trois titres concernant le monastère de Saint-Antonin* (9), des IXe et Xe siècles, il a écrit un article sur *Le monastère de Saint-Autonin et les comtes d'Armagnac (1432)* (10). M. l'abbé Daux

(1) I, 193.
(2) XIII, 142.
(3) IX, 231.
(4) IX, 273.
(5) XI, 306.
(6) XIII, 253.
(7) XXIV, 278.
(8) XX, 1.
(9) XXX, 172.
(10) XXVIII, 101.

fait connaitre *Les statuts du chapitre de Saint-Antonin en 1548* (1), tandis que M. l'abbé Bex donne une traduction des *Leçons de l'office de la fête de Saint-Antonin et de la translation de ses reliques* (2), tirées d'un manuscrit à l'usage de l'église paroissiale.

M. Trutat a consacré une intéressante notice à *L'ancien hôtel de ville de Saint-Antonin* (3), le plus curieux peut-être de l'époque romane, et M. Dumas de Rauly a écrit un article d'une rare compétence sur *Les origines de l'hôtel de ville de Saint-Antonin* (4), dont il croit pouvoir placer la construction entre 1120 et 1125, contrairement à l'opinion de Viollet-le-Duc, qui l'attribue aux premières années du XIII[e] siècle.

Gardons-nous de passer sous silence l'étude très documentée de M. Guirondet sur (*la*) *vicomté et* (*les*) *vicomtes de Saint-Antonin* (5), complétée par la note de M. Galabert : *Les vicomtes de Saint-Antonin et leurs possessions* (6).

C'est aussi à M. Guirondet que nous devons un *Nobiliaire du canton de Saint-Antonin* (7) où est insérée à côté de la nomenclature généalogique, toujours un peu sèche, une foule de détails sur la vie des divers personnages qui sont mentionnés. Le même auteur a consacré une importante étude aux *Croisés de Saint-Antonin* (8) sur lesquels il donne plusieurs renseignements généalogiques et historiques pleins d'intérêt, et s'est occupé des *chevaliers de Malte du canton de Saint-Antonin* (9). Enfin M. Guirondet a esquissé la biographie de plusieurs enfants de Saint-Antonin : *David-Alexandre Aliès, ingénieur en chef pour Louis XIV à Strasbourg* (10), — *Pierre Texoris, le Tessier, car-*

---

(1) VIII, 165.
(2) XXVIII, 146.
(3) IV, 158.
(4) XIV, 277.
(5) II, 193.
(6) XXVIII, 36.
(7) XVI, 221. — XVII, 98, 180. — XX, 36, 231. — XXI, 185.
(8) V, 113, 189.
(9) VI, 122.
(10) IV, 41.

dinal (1) — *Renaud de Vallette, cardinal* (2) — *Isarn évêque de Toulouse* (3), — *et Raymond Jourdain, troubadour* (4).

Après avoir rappelé une note sur le siège de Saint-Antonin en 1622, dans un article de M. le chanoine Pottier : *Epitaphe d'Henri de Buade, mort devant St-Antonin* (5) et un autre article anonyme sur *Une maison de Saint-Antonin du* XVIII[e] *siècle* (6), permettez-moi, MM., d'indiquer les nombreux travaux relatifs à cette ville dus à la plume de M. l'abbé Galabert. C'est d'abord une note sur *le pont de Saint-Antonin* (7) et *L'Identification de quelques églises du canton de Saint-Antonin au* IX[e] *siècle* (8). Puis, toute une série d'études sur ce pays à la fin du moyen âge : *Coup d'œil sur la ville de Saint-Antonin aux* XIV[e] *et* XV[e] *siècles* (9), — *Saint-Antonin, 1424-1452* (10) ; — *Le service militaire à Saint-Antonin au* XIV[e] *siècle* (11) ; — *Compagnies anglaises et françaises autour de Saint-Antonin (1437-1440)* (12) ; — *Service funèbre fait à Saint-Antonin au roi Charles VII* (13).

Une note du même auteur sur *Les Ecoles de Saint-Antonin en 1514* (14) avait précédé sa grande étude sur *Les écoles d'autrefois dans le pays de Tarn-et-Garonne* (15) où l'on trouve des détails très complets sur les écoles de Saint-Antonin et des autres localités du Tarn-et-Garonne qui jadis nous appartenaient, notamment Caylus. M. Galabert avait déjà publié sur *L'instruction dans la seconde moitié du* XV[e] *siècle à Caylus* (16) un fort bel article où il démontre que la question scolaire ne date pas d'hier et où il réfute certains préjugés encore trop répandus.

(1) IV, 95.
(2) VI, 245.
(3) VII, 145.
(4) *Ibid.* La notice sur Raymond Jourdain est redonnée intégralement dans le t. XI, p. 236.
(5) I. 342.
(6) XXIV, 246.
(7) XXVII, 300.
(8) XV, 286.
(9) IX, 60.
(10) XXVI, 280.
(11) XXVIII, 88.
(12) XXIV, 134.
(13) XXVII, 349.
(14) XXVII. 286.
(15) XXXIII, 138.
(16) X, 148.

Caylus, comme St-Antonin, a été l'objet de nombreuses études et c'est encore à M. Galabert que nous devons *l'Etymologie du nom de Caylus* (1) qu'il fait dériver de Castellucium et deux notes sur *L'inventaire mobilier de l'hôpital de Caylus en 1451* (2), et sur *Les débuts du protestantisme à Caylus* (3). M. Galabert publie sous le titre *Documents inédits sur l'histoire de Caylus* (4) une chronique manuscrite anonyme du XVIIe siècle sur la prise de cette ville par les Huguenots en 1562. C'est un récit naïf et simple, œuvre d'un témoin oculaire qui eut sa part dans le drame : les *Documents* sont suivis d'une note sur *Les armoiries de la ville et du château royal de Caylus* (5). C'est au même auteur que nous devons une longue et fort intéressante étude, illustrée de deux planches, sur *L'église et les vitraux de Caylus* (6) ainsi que la publication de deux documents assez curieux : *Comptes des dépenses faites par les deux envoyés de Caylus en 1415, pour aller prendre le mande de la communauté ;* — et *Compte pour une représentation de mystère à Caylus au* XVe *ou* XVIe *siècle* (7).

M. le chanoine Albe a écrit sur *La chatellenie de Caylus au* XIVe *siècle* (8) un article fort intéressant, suivi de nombreuses pièces justificatives dont on peut rapprocher une note sur *La chatellenie de Caylus* (9), publiée antérieurement par l'abbé Galabert. Rappelons, en passant, la note de M. Gaudilhon sur une *Construction de tombeaux à Caylus* (10). au XVIe siècle.

Une communication faite à la Société Archéologique, à la séance du 7 juin 1880 (11), nous révèle l'existence de deux nouvelles illustrations de Caylus : *Pierre de Trilhà* ou *Latreille*, évêque de Lodève en 1437, et *Pierre Bonaldi* ou *de Bonald*, évêque de Sarlat à la même date, non mentionnés dans le *Tableau... etc. des*

(1) XVI, 16.
(2) XXIV, 389.
(3) XXVIII, 168.
(4) VII, 13.
(5) VII, 29.
(6) VII, 257.
(7) VIII, 226.
(8) XXXIII, 317.
(9) XXVII, 183.
(10) XXX, 188.
(11) VIII, 239.

évêques originaires du Rouergue de l'abbé Bousquet. Mais le fait de la naissance à Caylus de Pierre de Bonald est contredit par M. Forestié dans son étude sur les *Prélats originaires du Tarn-et-Garonne* (1).

Sous ce titre : *Une communauté paroissiale au moyen âge ou monographie d'Arnac* (2), M. l'abbé Galabert nous donne sur la communauté d'Arnac, jadis comprise dans la Basse-Marche du Rouergue, une étude des plus complètes et des plus intéressantes. A côté de l'histoire proprement dite d'Arnac, — spécialement durant la guerre de Cent-Ans et les luttes religieuses du XVIe siècle, — M. Galabert nous montre le développement de la vie communale de cette petite cité, sa situation industrielle et agricole aux différents siècles, la nature des droits féodaux perçus par la suite de ses seigneurs, son état au point de vue de l'instruction, dès le XVIIe siècle, ses usages particuliers, sans oublier son histoire religieuse et archéologique. Ce n'est pas la partie la moins intéressante de cette monographie communale qui pourrait servir de modèle à ceux tentés d'entreprendre un travail analogue. M. Guirondet a complété l'étude de M. Galabert par une *Note sur la paroisse d'Arnac* (3) où est publié un passage des *Mémoires* de Jean de Colonges, relatif à la prise d'Arnac par les protestants en 1578.

Tandis que M. Galabert écrivait ses *Notes sur l'ancienne église de Caussade* (4), M. l'abbé Taillefer communiquait d'autres *Notes* extraites des minutes de Mathurin Castilhe, notaire à Caussade en 1470 (5) et publiait ses *Notes pour servir à l'histoire de Caussade* (6). Nous rappelons ces divers articles, parce qu'une étude sur *Caussade*, extraite des *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne* de M. Moulenq et

(1) XXI, 277.
(2) XV, 1.
(3) XV, 223.
(4) XXVIII, 278.
(5) XXIX, 78.
(6) XXVII, 360.

publiée dans le *Bulletin* (1) nous apprend que cette baronnie appartenait en 1399 aux comtes d'Armagnac et de Rodez sur lesquels il est donné de longs et intéressants détails.

Ce n'est pas le seul endroit du *Bulletin*, où il est parlé des comtes d'Armagnac. Sous le titre : *Notes et documents extraits des archives départementales* (2) M. Bourbon communique deux pièces tirées du fonds des Armagnacs, conservé aux archives départementales de Montauban qui l'ont reçu de l'ancien bureau des finances. Ce sont : 1° une *Lettre de Jeanne, duchesse de Berry d'Auvergne, au comte d'Armagnac, son frère* (vers 1376) ; — 2° les *Remontrances adressées au Comte d'Armagnac à son avènement par les gens des Etats de la terre d'Armagnac* (xve siècle). Il convient de signaler aussi trois *Lettres de Jeanne d'Armagnac et de Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, son mari* (3).

Revenons à nos anciennes possessions du Tarn-et Garonne. Bien qu'appartenant au Quercy, Lamandine faisait partie du taillable de Saint-Antonin : c'est à ce titre que nous signalons la note de M. Galabert : *Les Origines de la paroisse de Lamandine* (4). A mentionner aussi les deux articles du même auteur : *Visites de quelques paroisses du diocèse actuel de Montauban au* XIIIe *siècle* (5) et *Une visite pastorale à Parizot en 1526* (6), où François d'Estaing accomplit plusieurs réformes ecclésiastiques.

A propos de Parisot, rappelons la communication faite par M. Guirondet de *Notes sur Parisot, tirées d'un vieux manuscrit de Cabrol, généalogiste de Villefranche-de-Rouergue* (7). Ces notes consistent dans le résumé des Titres de Parisot en 1542 et l'inventaire de ses reliques en 1522. M. Fabre donne un compte rendu de

(1) IX, 237.
(2) V, 26.
(3) XI, 131.
(4) XXVIII, 185.
(5) XXVI, 133.
(6) XI, 58.
(7) VI, 330.

l'ouvrage sur *Parisot* (1), publié par M. Lombard qui a écrit dans le *Bulletin* un article sur *Les Coseigneurs de Parisot et la condition sociale de leurs vassaux en 1157* (2).

On ne lira pas sans intérêt la note de M. Galabert : *Deux bastides disparues* (3), complétée par une autre note : *Bastide retrouvée, Verfeil-sur-Seye* (4).

Sous ce titre : *Le Rouergue Montalbanais* (5), M. l'abbé Daux a extrait du Pouillé de Pomarède (1510) les notices concernant les paroisses annexées au diocèse de Montauban et les a publiées in-extenso, en les faisant suivre de quelques renseignements complémentaires.

MM. Forestié et Galabert ont publié la liste des *Prélats originaires du Tarn-et-Garonne* (6) et nous pouvons y relever quelques renseignements sur divers personnages déjà connus de nous les : cardinaux Pierre Le Teissier, Renaud de Valette et Jean de La Valette et sur quelques autres prélats dont les familles nous appartiennent : Sylvestre de Cruzy-Marcillac, évêque de Mende en 1628, — les trois évêques de Vabres François Ier, II et III de la Valette Cornusson en 1562, 1585 et 1622, — Jean de Levezou de Vezins, évêque d'Agen en 1841.

M. Guirondet est l'auteur de notices sur *François 1er, II et III de La Valette-Cornusson, évêques de Vabres en Rouergue* (7), et nous devons remercier M. le chanoine Pottier des renseignements très curieux qu'il nous donne sur la *Tombe de François II de la La Valette, évêque de Vabres, retrouvée à Cornusson* (8).

La communication de M. Galabert : *Etats de nometage des religieux de nos abbayes cisterciennes en 1790* (9) parle de l'abbaye de Beaulieu. M. l'abbé

(1) XXXI, 184.
(2) XXVIII, 307.
(3) XXX, 74.
(4) XXXI, 90.
(5) XXVI, 219.
(6) XXI, 253. — XXII, 17 et 89.
(7) VIII, 69 et 310.
(8) XVII, 16.
(9) XXIX, 276. Sur Beaulieu, v. XXXI, 59.

Quilhot nous révèle l'existence d'*un nonvel abbé de Beaulieu* (1), Antoine de Narbonne qui succèda à son frère et fut institué abbé commendataire par Léon X, en 1513.

Notons un nouvel article de M. Galabert : *Administration et testament de Jean de Castelnau, commandeur de la Capelle-Liuron 1469* (2).

A propos de documents généalogiques, citons le *Rapport* de M. de Gastebois *sur le mémoire de M. Aragnon, relatif à la famille de Buisson d'Aussonne* (3) et les *Notes* de M. Maisonabe *sur la généalogie de la famille de Roquefeuil* (4).

Une étude importante à signaler est le *Répertoire archéologique du département de Tarn-et-Garonne* (5) par M. Devals, où sont énumérées les richesses archéologiques de la vallée inférieure de l'Aveyron depuis les temps préhistoriques jusqu'à l'époque médiévale, en passant par l'ére gauloise et l'ère gallo-romaine. M. le chanoine Pottier, dans une étude sur les *Monuments historiques du Tarn-et-Garonne* (6), parle de l'hôtel-de-ville de Saint-Antonin, des églises de Varen et de Beaulieu ainsi que du château de Caylus. Dans un article intitulé *Les cuves baptismales en plomb du diocèse de Montauban* (7), le même auteur mentionne une cuve remarquable du début du XIII[e] siècle appartenant à l'église d'Aubin.

Une note sur l'*Ancien trésor de l'église de Varen* (8) est due à M. l'abbé Galabert qui, infatigable dans ses recherches comme dans ses productions, va nous donner encore plusieurs articles dignes d'être mentionnés. C'est d'abord l'histoire détaillée des *Principaux capitaines du Montalbanais durant les guerres du* XVI[e] *siècle* (9), puis une étude sur *Les prêtres dans*

(1) XVI, 69.
(2) XXVII, 240.
(3) XXIV, 96.
(4) XXVII, 187.
(5) II, 225 et 335.
(6) IV, 121.
(7) XXVII, 305,
(8) XXV, 82.
(9) XXV, 49, 280, 322. — XXVI, 27.

les campagnes au moyen âge (1) qui nous fournit des renseignements puisés en partie à des documents venus du Rouergue. Un autre travail du même auteur : *Le repeuplement du Bas-Quercy après la guerre de Cent ans* (2) ne sera pas lu sans intérêt par les Rouergats. Il en est de même des articles suivants : *Les associations rurales sous l'ancien régime* (3), — et *Les mœurs chrétiennes au* xve *siècle* (4), — *Le nombre des hommes libres dans le pays de Tarn-et-Garonne aux* xie *et* xiie *siècles* (5), et *Le rôle des bons hommes dans le pays du Tarn-et-Garonne* (6) ; qui tous émanent encore de cet inlassable travailleur.

Signalons aussi comme présentant quelque intérêt pour nous la note de M. l'abbé Daux sur *La tombe d'un commandeur d'Espinal* (7) — le *Recueil des proverbes patois usités dans le Tarn-et-Garonne* (8), par M. Buscon — et *Une lettre du roi Louis XII, écrite en 1513* (9), et communiquée par M. Buzenac. N'oublions pas la courte note de M. Cartailhac sur *Les jambons de Najac* (10).

A la séance du 3 juillet 1896 (11), fut faite une communication sur la découverte de monnaies du comte de Rodez, du début du xiiie siècle. *La couronne des comtes de Rodez* (12) a été aussi l'objet d'une communication dont il a été question à la séance de la Société de l'Aveyron du 4 mai 1905 (13).

La merveille archéologique qu'est l'abbaye de Conques, avec son trésor et ses souvenirs, ne pouvait qu'occuper la société du Tarn-et-Garonne qui lui a consacré plus d'une page de son *Bulletin*. M. Guirondet a présenté un compte rendu du *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue* (14), publié par M.

(1) VIII, 195.
(2) IX, 198.
(3) XII, 38.
(4) XII, 181.
(5) XXIX, 27.
(6) XXIX, 237.
(7) IX, 213.
(8) III, 49. — IV, 73, 137.
(9) XXIX, 269.
(10) XXIX, 272.
(11) XXIII, 222.
(12) XXXII, 99.
(13) *P.-V. Soc. Lett.*, XX, 111.
(14) IX, 250.

Desjardins. M. le chanoine Pottier s'est occupé du *Tombeau de Bégon* (1), abbé de Conques. A signaler encore à propos de Conques la note de M. Monméja : *Un miracle de Sainte-Foy de Conques, — Contribution à l'histoire de la maison de Montpezat* (2) et celle de M. Galabert : *Le « liber miraculorum Sancte Fidis » et notre diocèse* (3).

La Société archéologique rayonne volontiers, et nombreuses sont les excursions dont le compte rendu figure dans le Bulletin. Permettez-moi, MM., de mentionner celles qui nous intéressent.

La première fut faite *de Saint-Antonin à Varen* (4) et elle nous est racontée par M. le baron de Rivières. Puis, la Société archéologique s'est rendue à *Villefranche-de-Rouergue et Najac* (5), comme nous l'apprend M. Quévillon. M. Fournier a rendu compte de l'excursion à *Saint-Antonin, Fenayrols, Varen et Conques* (6) et M. de Gastebois a donné un rapport sur une *excursion à Caylus et à Lacapelle-Livron* (7), qui motive une note de M. Galabert : *A propos de l'excursion à Caylus* (8). Signalons aussi un *Rapport* de M. Chavanon *sur l'excursion à Caylus et à Saint-Antonin* (9). Il est enfin deux excursions qui, plus que toutes autres, offrent un grand intérêt pour la Société de l'Aveyron, puisqu'elle y a participé. C'est d'abord celle qui fut faite à Villefranche-de-Rouergue en 1903 (10), et dont M. Fauré a donné un compte rendu (11), moins détaillé que celui paru dans nos *Procès-verbaux* : La seconde est celle faite, en 1904, à *Najac et Varen* (12) sur laquelle un rapport est présenté par MM. de Sévérac et de Lahondès (13).

Dans une analyse du *Dictionnaire patois* (14) — de

(1) I, 83.
(2) XXIII, 77.
(3) XXVI, 202.
(4) VII, 113.
(5) IX, 302.
(6) XIV, 249.
(7) XXIV, 124.
(8) XXIV, 384.
(9) XXXII, 49.
(10) V. *P.-V. Soc. Lett.*, XIX, 227.
(11) XXXI, 275.
(12) XXXII, 256.
(13) V. *P.-V. Soc. Lett.*, XX, 64.
(14) VII, 296.

l'abbé Vayssier, M. Henry de France reconnait les mérites de cette œuvre remarquable à plus d'un titre et très instructive, — mais ne lui ménage pas certaines critiques dont il pourra être tenu compte, lors de la réimpression.

En terminant, laissez-moi, MM., exprimer les regrets que m'ont causés certaines lacunes dans la collection du *Bulletin*. Il est à désirer que les fascicules absents retournent dans notre bibliothèque, car l'activité de nos confrères du Tarn-et-Garonne nous permet de croire que ces volumes, comme les autres, contiennent plus d'une page intéressant notre Aveyron.

B.

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts du Tarn-et-Garonne (1).

(1868-1905)

Dans les volumes de l'*Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Tarn-et-Garonne*, fondée en 1730 (2), il y a bien moins à cueillir que dans le *Bulletin de la Société archéologique*. Nous ne sommes d'ailleurs en correspondance avec l'Académie de Montauban que depuis 18.8 et ses publications antérieures à cette date ne figurent pas dans les bibliothèques de la Société.

Je note d'abord un article de M. Félice dont le titre ne peut qu'attirer notre attention : *La mission des sociétés savantes de province* (3). C'est un intérêt régional qu'offre l'importante étude de M. Cambon de Lavalette sur *La chambre honoraire de*

(1) Lu à la séance du 30 décembre 1906.

(2) L'*Académie* de Montauban est une des plus anciennes Sociétés savantes de province : Sous divers noms (*Société littéraire de Montauban, Académie des Belles Lettres de Montauban*, etc.) elle n'a cessé de fonctionner depuis 1730 jusqu'à nos jours, — sauf une interruption de 1791 à l'an VII.

(3) 1867, 69.

Languedoc (1). Instituée en 1576 pour juger les procès des réformés, elle voyait sa compétence s'étendre à tout le ressort du Parlement de Toulouse : c'est dire que le Rouergue y était compris. Elle dura un peu plus de cent ans, puisque son abolition eut lieu en 1679, cinq ans avant la révocation de l'Edit de Nantes. On peut consulter avec fruit le travail de M. Devals : *Les soies antiques du département de Tarn-et-Garonne* (2), ainsi que les *Notes* du même auteur *pour servir à l'histoire de Caylus* (3).

La géologie tient une place d'honneur parmi les études chères à l'Académie de Montauban. C'est ainsi qu'on peut signaler la *Carte géologique du département de Tarn-et-Garonne* (4) et notamment la coupe de Najac à Puylaroque. De ce travail rapprochons celui de M. Péron : *Sur quelques points de la géologie de Tarn-et-Garonne* (5) où il est longuement et savamment parlé du terrain à gypse de Varen. M. Doumerc a étudié *Les phénomènes diluviens dans les bassins de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron* (6) et M. Pomarède a écrit un *Mémoire sur un nouveau gisement de phosphorite* (7), découvert aux environs de Caylus.

On peut, en passant, citer la note de M. Lagrèze-Fossat : *Les Gorges du Tarn du Rozier à la Malène* (8).

Une monographie remarquable par sa documentation et couronnée par l'Académie a été écrite par M. l'abbé Galabert sur *Fenayrols, seigneurs et consuls* (9). On ne lira pas non plus sans intérêt l'étude de M. Dumas de Rauly sur *Les Pénalités anciennes* (10) usitées notamment à Saint-Antonin et autres localités de l'ancien Rouergue.

M. Forestié a donné lecture d'un travail sur *La*

(1) 1870, 45.
(2) 1868, 43.
(3) 1870, 337.
(4) 1877, 5.
(5) 1873, 49.
(6) 1881, 201.
(7) 1872, 175.
(8) 1870, 357.
(9) 1894, 145.
(10) 1891, 225.

vie rurale et l'agriculture au XIVe *siècle dans le sud-ouest de la France* (1), composé en partie d'après les registres d'un notaire de Caylus. Le même auteur a publié une longue et fort intéressante étude sur *La Société littéraire et l'ancienne Académie de Montauban*. Dans la biographie qu'il donne de ses membres nommés par le roi en 1774, nous relevons le nom de Jean-Amans Lade (2), originaire de Rodez, qui fut pourvu de la charge de trésorier de France en 1782, nommé procureur de la commune de Montauban en 1790 et mourut en 1807, juge au tribunal civil de Montauban. L'Académie comptait encore parmi ses membres un autre de nos compatriotes, Jean-François Dupuy-Montbrun (3), né au château de Montméjan, qui fut aussi membre de l'Assemblée provinciale de Haute-Guyenne. Enfin signalons une courte notice sur un autre Académicien qui ne nous est pas étranger, l'évêque Seignelay de Colbert (4).

M. Garisson a publié un document inédit du XVIIe siècle dont l'auteur était apothicaire à Villefranche-de-Rouergue. C'est un tableau pris sur le vif de la vie intime de cette époque ; il est intitulé *Relation de mon voiage à Montauban en 1624* (5).

J'en aurai fini avec la partie historique du Bulletin quand j'aurai indiqué un sonnet de M. Benoit à *L'abbaye de Beaulieu* (6) qui peut aussi bien être rattaché à la partie littéraire. Dans celle-ci, je ne trouve guère qu'une étude susceptible de nous intéresser.

L'Académie avait ouvert un concours sur *Le sentiment de la nature chez les écrivains du Bas-Quercy*. Un travail couronné et publié dans le *Recueil* est

(1) 1886, 159.
(2) 1887, 317.
(3) 1887, 327.
(4) 1887, 332. Dans la liste des associés correspondants de l'ancienne Académie de Montauban, est indiqué Pechméja, originaire de Villefranche. 1888, 49.
(5) 1899, 75.
(6) 1902, 77.

celui consacré par M. Rouilleault à *M. de Pomairols* (1) qui se rattache cependant plus encore au Rouergue qu'au Bas-Quercy. M. de Pomairols, en effet, a occupé — jusqu'à la publication de son dernier volume *Pour l'Enfant* (2) — une place importante dans le groupe des poètes de la nature. Ce n'est ni un descriptif, à la manière de Leconte de Lisle, ni un symboliste à la manière de Jules Laforgue, mais, comme l'a dit M. Paul Bourget : « Pour lui, la nature n'est pas comparable à l'âme, elle lui est pareille. Elle est toute pénétrée de la même sensibilité, consciente dans l'une, inconsciente dans l'autre, mais analogue jusqu'à être identique... » C'est ce sentiment qu'a essayé de dégager M. Rouilleault dans son étude sur l'auteur de *La nature et l'âme* que nous avons le double honneur de compter au nombre de nos compatriotes et de nos collègues.

III

Sociétés savantes du Tarn (3).

(1880-1905)

L'Aveyron et le Tarn, unis depuis quelques années par une merveille de l'industrie métallurgique, n'avaient pas attendu à ce jour pour échanger des relations : c'est ce qui résulte de l'étude des diverses publications dont je vais vous présenter le compte rendu. Je dois dire toutefois qu'il y a moins à glaner dans ces revues que dans celles du Lot et du Tarn-et-Garonne ; mais, si le nombre des articles nous concer-

(1) 1892, 173.

(2) Le dernier fascicule du *Recueil* (1905, 101), contient un article de M. l'abbé Imbert sur les « plaintes paternelles » que M. de Pomairols vient d'écrire à la mémoire de sa fille sous le titre : *Pour l'enfant*.

(3) Lu à la séance du 30 décembre 1906.

nant est de beaucoup inférieur, il n'en est pas de même de l'intérêt, et vous verrez que l'activité de nos confrères du Tarn s'exerce volontiers dans les domaines les plus variés.

Le recueil le plus important est la *Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn*, publiée sous le patronage de la *Société des sciences, arts et belles lettres du Tarn*. Fondée en 1875, elle ne nous est adressée que depuis 1880 : c'est dire que les deux premiers volumes manquent à notre collection.

Dans l'*Histoire du pays de l'Albigeois*, M. Jolibois nous parle (1) de la croisade contre les Albigeois où le Rouergue fut quelque peu mêlé et nous fait connaître le rôle du légat du pape Pierre de Castelnau, mis à mort par les hérétiques en 1208. Un peu plus loin (2), nous assistons à l'élection à Albi de l'évêque Bernard de Combret (3), né au château de ce nom en Rouergue, dont l'épiscopat troublé est aussi raconté.

Sous ce titre : *Date de quelques chartes albigeoises des* XIe et XIIe *siècles* (4), M. Cabié publie divers documents se rapportant presque tous à la cathédrale d'Albi. Nous en relevons un, extrait de la collection Doat (v. 105, f. 33) qui nous apprend que Bernard de Capdenac et sa femme offrent leur fils Jean, ainsi que certains biens à l'église Sainte-Cécile d'Albi, où il sera reçu comme chanoine. Cette charte remonte au milieu du XIIe siècle.

Dans les *Extraits de registres de notaires* (5) donnés par M. Portal, on peut glaner quelques documents du XIVe au XVIe siècle intéressant notre région, notamment un acte de 1422 sur l'atelier monétaire de Villefranche-de-Rouergue (6). C'est encore un docu-

(1) V, 211 et s.

(2) VII, 113, 297. — VIII, 50.

(3) Cf. Bousquet, Tableau... etc., des évêques originaires du Rouergue : Mém. Soc. Lett., VII, 209.

(4) VIII, 294.

(5) XIII, 305. — XIV, 102, 225, 362. — XV, 58, 251. — XVI, 50, 214, 244. — XVII, 15, 129. — XVIII, 21, 72, 151, 258.

(6) XVIII, 269.

ment inédit et du plus haut intérêt qui est publié sous ce titre : *Organisation militaire des protestants après le massacre de la St-Barthélémy* (1). C'est le procès verbal des Eta.s particuliers du Rouergue tenus à Capdenac, sous la présidence de Gourdon, le 4 juillet 1573. On y trouve de très curieux renseignements sur l'organisation de l'armée huguenote.

Lors d'une visite de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne à Albi, en 1887, M. Dumas de Rauly donna lecture d'une notice sur *Charles Ier comte d'Armagnac* (2). M. Cabié a écrit un article : *Chateau de Montirat : Amiel, évêque d'Albi et prieuré d'Appelle : Glanures historiques* (3) où, à propos de la notice de la fondation du prieuré de Rieupeyroux, en Rouergue, l'auteur relève de nouveaux détails sur quelques familles seigneuriales du Rouergue qui eurent, au XIe siècle, des relations particulières avec le nord de l'Albigeois. Nous devons à M. de Santi des *Notes et renseignements biographiques sur quelques possesseurs des livres de raison d'Eutrope Fabre* et *de Guilhem Maseux* (4). Cette étude mérite d'être signalée ici, parce qu'elle nous donne des renseignemets généalogiques très complets sur les familles de Fajole et de Sambucy-Miers, qui, l'une et l'autre, appartiennent au Rouergue. A rappeler aussi une note généalogique sur la maison de Bancalis, écrite à propos des *Derniers seignieurs de Saliès* (5).

M. Vidal a donné quelques *Extraits des arrests notables de La Roche Flavin* (6) qui intéressent le département du Tarn.

On sait combien les pestes, au XVIe et XVIIe siècles, étaient fréquentes dans nos régions. Il n'est peut-être pas sans intérêt de comparer les mesures prises à ce sujet en Rouergue à celles prises à la même époque en Albigeois. C'est pourquoi nous indiquons la

(1) V, 114.
(2) VI, 337.
(3) XXII, 1.
(4) XIII, 281, 352.
(5) VI, 87.
(6) XXI, 213.

longue et curieuse étude de M. Vidal sur *La Peste d'Albi en 1630, 1631 et 1632* (1).

M. Portal s'est occupé de *Christophe Moucherel de Toul, (1686-après 1761) et l'orgue de la cathédrale d'Albi* (2). Nous y voyons qu'en 1734, Christophe Moucherel, facteur d'orgues, était à Rodez où il fit imprimer un petit livre sur la facture des orgues. Il travaillait alors pour un amateur de cette ville, l'avocat Lagorrée ; il avait déjà effectué des réparations aux orgues des Bénédictines de St-Sernin et à celles des Annonciades de Rodez. Le même auteur, à propos d'une notice sur *Les mégalithes d'Alban* (3) rapporte une légende d'après laquelle la Vierge, se trouvant un jour à Roquecezière, fut tentée par le diable. Il s'agissait de lancer deux énormes palets dans la direction du futur emplacement d'Alban : La Vierge accepta et triompha du malin. On voit aujourd'hui encore un menhir, appelé par les Albanais la « pierre du diable », et, 350 mètres plus loin, un dolmen auquel la tradition a conservé le nom de « palet de Notre-Dame ».

M. Lacroix a écrit une courte *Note sur quelques poteries gauloises* (4) dont plusieurs proviennent d'un dolmen du Causse-Noir de l'Aveyron. C'est un vestige d'une époque postérieure que M. Cabié étudie dans une *Boucle mérovingienne découverte dans l'Aveyron* (5) analogue à plusieurs autres trouvées dans l'Albigeois et le Toulousain. Cette boucle fut découverte sur les limites de l'Aveyron et de la Lozère et communiquée par M. l'abbé Rouquette avec un dessin, également donné par la *Revue*. Il est parlé de Roquecézière et de St-Sernin dans une notice intitulée : *Vues et monuments anciens de Lacaune, Lacaze, Roquecézière, Curvalle et Saint-André* (6) et due à la plume de M. Cabié. C'est lui encore qui a étudié *Les Gorges du Viaur*

(1) VIII, 151, 172, 190, 205, 221, 243.
(2) XVIII, 298.
(3) XXII, 197.
(4) XVI, 126.
(5) VIII, 187.
(6) VI, 214.

dans le département du Tarn (1). Nous savons que le Viaur, après avoir longtemps coulé dans l'Aveyron, en sépare l'ancien pays d'Albigeois. Ce travail, dit l'auteur, est « une sorte d'indicateur » et n'a d'autre but que d'attirer les touristes dans ces lieux. On peut aussi leur indiquer, pour les y encourager, le compte rendu fait par M. Vidal d'*Une excursion aux gorges du Viaur* (2).

M. le comte de Toulouse-Lautrec a donné une courte notice sur *Salvagnac* (3), « ce vieux village à l'aspect italien qui s'élève sur les marches du Rouergue, de l'Albigeois et du Bas-Quercy. » Dans son *Hydrographie du departement du Tarn* (4) M. Falguières est amené à parler des cours d'eau qui traversent notre département avant d'aller chez nos voisins : Tarn, Aveyron, Dourbie, Jonte, Dourdou, etc..

On peut aussi signaler en passant un extrait du travail de M. Trutat sur la *Vallée inférieure de l'Aveyron* (5) que nous avons déjà relevé dans le *Bulletin de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne*.

La Société des antiquaires de France avait publié, en 1824, plus de cent traductions de la *Parabole de l'enfant prodigue*, en patois des divers départements de la France. La *Revue* (6) a extrait de ce recueil si curieux, pour l'offrir à ses lecteurs, la traduction envoyée du département du Tarn ; elle y a même joint, in-extenso, les traductions en patois de l'Aveyron, de l'Hérault et de l'Aude qui, tous, diffèrent plus ou moins.

MM. Bessery et Vidal ont écrit le *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de 1899* (7), où est relaté le mémoire de notre collègue M. Léon Creissels sur la conservation des minutes notariales et celui de M. Léopold Constans sur le pilori de Millau.

(1) VIII, 2, 17, 53, 81, 100, 138.
(2) XVI, 177.
(3) VI, 59.
(4) XII, 297, 335.
(5) III, 202.
(6) VII, 125.
(7) XVI, 135.

A propos de la récente nomination de M. Denys Puech à l'Académie des Beaux-Arts, la *Revue* (1), après les *Annales politiques et littéraires*, rappelle que c'est durant son séjour à la caserne du 83e, à Albi, qu'il composa la *Naïade*, érigée depuis sur une place de notre ville.

A côté de la *Revue du Tarn*, la *Société des sciences* de ce département publie périodiquement sous le titre : *Archives historiques de l'Albigeois* des documents inédits, précieux matériaux pour les historiens à venir. Deux sont à signaler ici, comme offrant un intérêt incontestable pour notre région, Ce sont : 1° le *Cartulaire des templiers de Vaour* publié par MM. Portal et Cabié ; et 2° les *Droits et possessions du comte de Toulouse dans l'Albigeois, au milieu du* XIIIe *siècle* publiés et annotés par M. Cabié. Même sans les étudier à fond, il suffit de parcourir les tables alphabétiques des matières pour voir que ces publications, — surtout la seconde, — peuvent contribuer à éclaircir plus d'un point de l'histoire du Rouergue.

L'archevêché d'Albi a publié, de 1893 à 1900, une revue intitulée *Albia christiana* dont le but principal était l'étude de l'histoire religieuse du diocèse. Quelques mémoires peuvent en être extraits pour être signalés ici, et je commence par les publications de documents.

On peut citer, en premier lieu, une *Transaction entre le R.R. de Lanoye, de Bonnecombe et noble Guell. Vassal, de Balaguier, concernant les metairies del Rieu et des Sagnes* (2). Elle est datée de 1290. A noter aussi une *Procuration des religieux de Sylvanès pour passer transaction avec le comte de Castres* (3), en 1426. Les *Actes de l'évêché et du chapitre cathédral d'Albi* extraits de la collection Doat, ont été publiés : on y trouve

(1) XXII, 194.
(2) V, 147.
(3) VII, 252.

un titre de 1226 intéressant le château de Combret, en Rouergue (3).

M. l'abbé Barthe a publié les *Coutumes de Coupiac* (4) que nous savons dans le canton de St-Sernin, en les faisant précéder d'une note sur *Un procès politique au* XV[e] *siècle*, où il les a découvertes.

Un extrait du « Liber miraculorum Sanctæ Fidis » a été communiqué par M. l'abbé Servières et publié dans la *Revue* sous le titre : *Un miracle au saut de Sabo* (5).

Dans le *Catalogue des évêques et archevêques d'Albi* (6). on remarque une notice biographique sur notre compatriote Bernard de Combret. Une page sur les comtes d'Armagnac se trouve dans l'étude de M. l'abbé Cazes sur *L'église de Lavaur et ses évêques* (7).

Nous pouvons rappeler aussi un article sur une *Statue antique* (8), découverte dans le canton de Lacaune, sur les frontières du Rouergue, et analogue à celles découvertes dans les cantons de St-Sernin et de St-Affrique (9). De cet article il convient de rapprocher celui de M. Caraven-Cachin sur *La statue néolithique de Vabre* (10).

La bibliothèque de la Société possède encore quelques numéros dépareillés d'autres revues du Tarn, agricoles ou historiques. Rien n'est à signaler dans ces volumes, si ce n'est une étude de M. A. Combes, parue dans les *Procès-verbaux de la Société littéraire de Castres* (1) sur *La Chambre de l'Edit*, étude qui complète celle indiquée plus haut de M. Cambon de Lavalette.

(1) VI, 251.
(2) VI, 29, 116, 202. — VII, 38.
(3) III, 59.
(4) V, 99.
(5) III, 237.
(6) IV, 292.
(7).
(8) V, 73.
(9) 1860, 106. — 1861, 45, 119, 447.

IV.

Société des Lettres, Sciences et Arts de la Haute-Auvergne (1).

(1898-1905)

Messieurs,

Le 18 décembre 1898 se tenait la première réunion de la Société des Lettres, Sciences et arts de la Haute-Auvergne. Fondée à Aurillac, avec un but analogue à celui de la Société des Lettres de l'Aveyron, elle publie annuellement une *Revue* qui nous est adressée et où l'on peut relever quelques articles intéressants pour nous.

Je signalerai tout d'abord le compte rendu d'un ouvrage de MM. Saige et de Dienne : *Documents historiques relatifs à la Vicomté de Carlat* (2). On sait que la vicomté de Carlat empruntait quelques terres au Rouergue par le mandement du Barrès qui atteignait la Truyère. M. le comte de Dienne s'est particulièrement attaché à l'histoire du Carladez et a publié plusieurs notices : *Le baptême du premier comte de Carladez* (3), — *la reine Marguerite à Carlat* (4), — *Carlat à la fin du* XVIIIe *siècle* (5), — *Querelles entre magistrats à Vic (*XVIIe *et* XVIIIe *siècles* (6). Vic est la ville la plus importante de la région. Il y a dans cette monographie d'intéressants renseignements sur l'organisation de la justice dans le Carladez qui, à l'origine, dépendait du bailliage de Rodez.

M. Charles Felgères a écrit un article sur *Chaudesaigues et le Caldaguès avant la féodalité et au moyen*

---

(1) Lu à la séance du 28 octobre 1909.

(2) II, 181. Cet ouvrage fut signalé à la Soc. des Lett. lors de son apparition. V. *P.-V.* XIX, 27.

(3) VI, 420.

(4) V, 290.

(5) III, 356.

(6) IV, 182.

âge(1), où nous trouvons d'abondants renseignements généalogiques et historiques sur les maisons de Sévérac et d'Armagnac.

La *Revue* signale la publication de la série E des archives départementales du Cantal (2). Nous y rencontrons plusieurs fonds concernant des familles qui nous appartiennent, notamment les Monteil, les Montvallat et surtout la maison des Ondes dont le dossier semble plein d'intérêt.

M. l'abbé Poulhès nous donne dans un article sur *Messillac, château et châtellenie* (3) de nouveaux renseignements sur les puissantes maisons de Bénavent et de Saunhac. Les pages consacrées à Marguerite de Saunhac, « la dame aux trois maris », sont particulièrement curieuses.

M. de Ribier nous parle de l'*Assemblée des Etats particuliers de la Haute-Auvergne en 1649* (4). Parmi les pièces justificatives de cette étude, je détache une lettre du commandeur d'Estaing à son frère l'évêque de Clermont, relative aux Etats du Rouergue. Ce document très intéressant nous renseigne de façon fort piquante sur l'état de la noblesse du Rouergue au milieu du XVIIe siècle, où les d'Estaing tiennent la première place qu'ils tiennent jalousement à conserver.

Rien de ce qui touche les Armagnacs ne saurait nous laisser indifférents. M. Felgères a étudié *la rivalité des Bourbons et des Armagnacs à Chaudesaigues (1461-1470)* (5) et M. Boudet *la Haute-Auvergne et les d'Armagnac, pendant le siège d'Orléans et la mission de Jeanne d'Arc* (6). Un bulletin bibliographique signale dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* une étude fort intéressante de M. Samaran

(1) V, 183. — VI, 41. A citer aussi le compte rendu de l'ouvrage de M. Felgères; *Histoire de la baronnie de Chaudesaigues*, VI, 422.

(2) V, 89, 305, 415.

(3) VII, 144.

(4) VI, 125.

(5) IV, 233.

(6) VI, 221.

sur *Quelques manuscrits ayant appartenu à Jean d'Armagnac, évêque de Castres, frère du duc de Nemours* (1).

Qui n'a entendu parler de la Recluserie de Rodez, disparue à la fin du xve siècle ? Les établissements de cette sorte n'étaient pas rares au moyen âge et il est à regretter que l'on n'ait pas sur eux plus de documents. Aussi, nous ne saurions passer sous silence un article de M. Boudet sur *la Recluserie du pont Sainte-Christine, à Saint-Flour* (2). Ce travail provoquera sans doute des monographies analogues qui prépareront une étude d'ensemble sur cette institution, l'une des plus curieuses du moyen âge.

Les ravages exercés par la peste du xive au xviiie siècle ne sont inconnus de personne. Les annales du Rouergue ont conservé le souvenir de terribles épidémies, dont certaine fut l'origine d'un vœu encore respecté. Pas plus que nous-mêmes, nos voisins ne furent épargnés et on ne lira pas sans profit un article de MM. Boudet et Grand, précédé de considérations d'intérêt général. Il est intitulé : *Etude historique sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne,* (xive-xviiie *siècle*) (3).

M. Bélard, dans une étude sur *Saint-Flour et l'insurrection royaliste de la Lozère* (4) parle longuement de Charrier, de ses victoires sur les aveyronnais, de ses revers et de sa mort. Les nombreuses pièces justificatives qui accompagnent ce travail ne seront pas lues sans intérêt.

Il a été rendu compte de l'ouvrage de notre ancien collègue, M. Advielle. *Le portrait de la duchesse de Fontanges du musée national de Madrid* (5) — et de celui de MM. Bouillet et Servières, *Sainte Foy, vierge et martyre* (6), qui intéresse d'une façon indirecte toute la région auvergnate.

Le bulletin signale aussi dans « l'Univers » des 7

(1) VII, 304.
(2) III, 335. — IV, 1.
(3) IV, 44, 129, 267.
(4) VII, 1.
(5) II, 395.
(6) II, 304.

et 8 janvier 1905 un article de M. le duc de la Salle-Rochemaure sur *Une visite à l'abbaye de Bonnecombe* (1). C'est le récit, avec détails historiques, d'une excursion à notre vieille abbaye.

V.

Société d'Agriculture de Mende. (2)

(1868-1905)

La *Société d'Agriculture* de Mende, avec laquelle nous sommes en correspondance depuis 1868, est remarquable par son activité. Le voisinage du Rouergue et du Gévaudan permettait de penser que les publications de cette province renfermaient bon nombre d'articles nous intéressant. On doit avouer que le dépouillement des volumes de la Société de Mende donne moins de résultats que celui des publications étudiées jusqu'ici. Ce n'est pas à dire, cependant, qu'on ne trouve quelques études dignes d'être signalées.

M. André, archiviste, a publié en 1884, une notice historique sur *La Bête du Gévaudan* (3) dont les méfaits s'étaient exercés jusqu'en Rouergue. Ce travail avait été précédé d'une note sur *La Bête du Gévaudan*, avec *complainte au sujet de la bête farouche qui ravage le Gévaudan et le Rouergue* (4), — dont on peut rapprocher un extrait du mandement de M. de Choiseul, évêque de Mende, au sujet des ravages exercés par le monstre de 1764 à 1767 (5). Nous mentionnerons aussi l'*Analyse d'un procès entre l'évêque de Rodez et le dom d'Aubrac* (6), par M. l'abbé Baldit.

(1) VII, 106.
(2) Lu à la séance du 28 octobre 1909.
(3) 1884, 189.
(4) 1849, 123.
(5) 1849, 106.
(6) 1861, 292.

M. Th. Roussel présente un long rapport sur l'œuvre magistrale de M. H. de Barrau, au sujet des *Anciennes relations entre la noblesse du Rouergue et celle du Gévaudan* (1). Il termine en exprimant le vœu qu'un travail semblable soit entrepris en Lozère. M. Charbonnel a extrait de l'œuvre de H. de Barrau *Quelques notabilités du Gévaudan au moyen-âge et dans les derniers siècles* (2).

Au nombre des documents intéressants publiés par la Société de Mende, nous devons citer une pièce fixant les *Limites des pays de Rouergue et de Gévaudan* (3) datée de 1288 et publiée par M. l'abbé Baldit. C'est encore M. Baldit qui publie sous le titre *Lettres extraites des Archives de la préfecture* (4) deux lettres adressées au Cardinal d'Armagnac, l'une par Henri IV l'autre par le Cardinal de Bourbon.

Nous devons à M. Ignon deux notes ; la première *sur les documents relatifs au Gévaudan, qui se trouvent aux archives de la préfecture de Rodez* (5). Ces documents, communiqués par M. Bion de Malavagne, concernent la prieuré du Monastère uni au collège des Jésuites de Rodez. Le clergé diocésain de Mende présenta, lors de l'expulsion des Jésuites, un *Mémoire*, également reproduit, où sont exposées des prétentions au sujet des biens de ce prieuré. La seconde note de M. Ignon est relative aux *Donations du Gévaudan à l'abbaye de Ste-Foy de Conques.*

Bernard COMBES DE PATRIS.

(1) 1856, 329.
(2) 1863, 267.
(3) 1853, 117.
(4) 1860, 521.
(5) 1855, 83.

POÉSIES

Le temps (1)

L'inflexible destin, le grand justicier,
De l'un à l'autre pôle étendant son domaine,
Moissonne dans son vol la frêle vie humaine,
Ce grain de poussière au bord d'un sablier

Rien n'échappe à ses coups ; il ne veut oublier.
Ni le faible roseau, ni le robuste chêne,
Ni l'esclave meurtri sous le poids d'une chaîne,
Ni César, dont la faux abat le cimier.

Mais le juste, debout quand tout s'écroule et passe,
O fier destructeur, peut braver ton audace :
Le sommeil du trépas lui rend sa liberté.

En vain sous le niveau tu courbes la nature,
L'âme plane plus haut ; l'Eternel, pour parure,
Lui donne les rayons de l'immortalité !

(1) Lu à la séance du 29 décembre 1907.

Urbain II prêchant la Croisade

Francs, Dieu le veut, debout ! De ces rives lointaines
Entendez-vous l'écho des plaintes, des soupirs,
Des lamentables voix de nos frères martyrs
Par l'Islam tous courbés sous un poids vil de chaînes ?

Accourez les vaillants des sommets et des plaines
Pour seconder du Christ d'impérieux désirs.
Debout, Francs, Dieu le veut ! trêve au bruit des plaisirs ;
Que le sang de Clovis bouillonne dans nos veines.

Les milices d'en haut guident nos légions
A travers les périls des flots, des régions
Où le Croissant maudit raille quand la Croix pleure !

Seigneurs et Chevaliers, soldats, au nom des cieux
Partez, je vous absous ; l'Eternelle demeure
Réserve ses splendeurs aux héros des Saints-Lieux.

Après une Fête (1)

Les vivats chaleureux de nos concerts mondains.
Se perdent par degrés dans les échos lointains,
Et l'oreille bientôt n'en perçoit plus le nombre.
Du jour finit l'éclat, de la nuit voici l'ombre ;
Mais au-dessus de nous sont les cieux étoilés,
Ces parvis où nombreux les Séraphins voilés,
Disent à Jehovah, dans leur langue mystique,
L'hosanna trois fois saint d'un sublime cantique,

(1) Lu à la séance du 4 novembre 1907.

Auprès d'eux et du trône où règne l'Eternel
Recevant de sa Cour l'hommage solennel,
Attentive est debout l'Auguste Messagère
A qui nulle douleur n'est jamais étrangère,
Dont les pas sont guidés par la bonté, l'amour :
La Charité descend du radieux séjour,
Nous apportant la paix sur ses ailes de flammes.
Elle unira les cœurs, embrasera les âmes,
Dans les Arts donnera plus d'éclat au pinceau,
D'expression, de vie, aux œuvres du ciseau.
Toujours de son printemps et de sa douce haleine
L'Immortelle saura garder la voix humaine
Dont le charme puissant adoucit la douleur,
Fait surgir des trésors destinés au malheur,
Abrite des autans les fleurs à peine écloses,
Aux lèvres d'orphelins met l'incarnat des roses,
Et, d'un geste applaudi, rehausse la beauté
D'un monument splendide, orgueil de la Cité.

F. Naujac.

*
* *

Paysage et Impressions d'Automne (1)

Oh ! le calme des jours silencieux d'automne,
Où, la vendange faite, et le vin dans la tonne,
Le rustique labeur se poursuit sans refrain,
Comme si l'on n'osait troubler la paix profonde
Triste et douce à la fois, qui descend sur le monde
Anxieux et l'étreint.

Il flotte autour de vous des langueurs infinies,
Des êtres qui vivaient muettes agonies,
Que le soleil discret éclaire de pâleurs ;

(1) Présenté à la séance du 29 décembre 1907.

La brume de son flou manteau les enveloppe,
Et là-haut, fantastique, un nuage galope
Messager de malheurs.

Les labours aux guérets donnent des teintes sombres
Qui sur le grand tableau se nuancent en ombres
De fonds harmonisés avec les bois jaunis.
Symbole des regrets,fleur de deuil, le colchique
Allume sa veilleuse au bleu mélancolique
Dans les prés reverdis.

La glèbe remuée exhale des arômes
Acres, mêlés à ceux des maïs et des chaumes,
Des vignobles rouillés, des vergers, des taillis,
Des cornouilles, régal des bergers, des alises,
Des nèfles..... Mais où sont les joyeuses cerises
Aux reflets de rubis ?

Le merle en sifflotant becquette dans les haies
Les grappes de corail de mûres et de baies.
Pour la nuit déjà longue et froide, les moineaux
Se querellent, le soir, dans les meules de paille,
Autour de leur vieux nid dans la vieille muraille,
Ou les derniers rameaux.

Clamant l'hiver prochain, goguenard et vorace
Le corbeau, d'un vol lourd,dans l'air passe et repasse,
Sinistre maraudeur de l'arrière-saison.
Tandis qu'après leur halte en nos humides landes,
Les oiseaux migrateurs, comme une nue, en bandes,
Glissent vers l'horizon.

Et pendant que, rêveur, je suis leurs caravanes,
Que par delà les monts, l'océan, les savanes
Je cherche les printemps éternels quelque part,
Le spleen, étrange mal, m'envahit, et je pleure
Avec tout ce qui reste et semble attendre l'heure
Fatale du départ.

C. Suquet.

Au Rocher de Roquecézière (1)

I

Salut rocher fameux ! invincible colosse !
O vigoureux Titan, ô vigilant molosse,
Gardien de mon pays !
Lorsqu'au berceau natal je rentre tout émue,
Ton front est le premier à réjouir ma vue,
De loin je lui souris !

J'aime d'un fol amour ta belle silhouette ;
O Basalte géant à poitrine d'athlète,
Ton port audacieux,
Ta crête aux festons bruns d'azur auréolée,
Diadème imposant couronnant la vallée
Et voisinant les cieux.

Sur ton épaule nue où la brise plaintive
Mit son baiser chantant, rêveusement pensive.
Les soirs d'été, je viens !
A mes pieds l'Aveyron, ses collines ombreuses,
Et pour bornes là-bas les couronnes neigeuses
Des monts Pyrénéens !

N'es-tu qu'un bloc de pierre, inerte dans sa force,
Non ! quelque chose vit sous ta placide écorce :
Une âme... je le crois...
Et de ces profondeurs où ta cime surplombe
Comme des cœurs pieux qui viendraient d'outre-tombe
Je sens monter des voix...

Tu naquis d'un volcan aux lèvres calcinées,
Ton grand corps refroidi compte un nombre d'années
A nous donner l'effroi !
Mais comme aux premiers jours jeunes sont tes vertèbres,
Tandis que les splendeurs antiques et célèbres
Ont croulé devant toi !

(1) Communiqué à la séance du 24 février 1907.

Que de faits glorieux, épisodes tragiques,
Combats, sièges, assauts et triomphes épiques
Dont tu fus le témoin !
Que de tableaux vécus sous ton œil immobile ..
Poteaux sur ta grand' route échelonnés en file,
Ils se perdent au loin !

O Roc, te souvient-il de ces tribus celtiques
Etageant leurs menhirs et leurs pierres druidiques
Sur nos monts et nos champs ?
Des Gaulois qui prenaient nos bruyères pour couches
Et chassaient dans nos bois belliqueux et farouches
Des aurochs rugissants !

Te souvient-il, surtout, de ces guerriers imberbes,
Audacieuse armée et légions superbes
A la trempe d'acier ?
Des aigles pour drapeaux, César était leur guide !
Et ce chef tout-puissant à ton genou splendide
Attacha son coursier !

Ton front majestueux au reflet métallique
Séduisit le Romain ! « C'est un point stratégique
Invulnérable au choc »
Il dit ! Et, les soldats comprenant sa pensée,
Un fort, construction par le maître tracée,
S'éleva sur ton bloc !

Le mont s'auréola d'une cité féconde
Et tu frémis d'orgueil quand du vainqueur du monde
Le nom te fut donné ;
Et durant cinq cents ans des légions de Rome
Te prirent pour patrie, et chérirent ton dôme
Comme leur frère aîné :

Mais l'empire vieilli s'écroulant sous son arche
Disparut dans les flots : Et les peuples en marche
Se firent conquérants
Tu regardas passer Wisigoths et Burgondes
Pour retenir les Francs, barbares aux mains blondes,
Généreux et vaillants !

Tu vis les Sarrasins pâles, bronzés, rapides,
Avec leurs burnous blancs et leurs chevaux numides
Et leurs joyeux hourras !...
« Crois ou meurs » disaient-ils aux chrétiens de ta garde !
Mais tu ne tremblas point sous leur furie hagarde
Et tu les repoussas !

Tu vis l'Anglo-Saxon ; il creusait des entailles
Pour extraire le fer caché dans tes entrailles,
Il labourait ton sein,
Quand pour te délivrer de ce maître vorace
Accoururent soudain deux guerriers pleins d'audace,
Vendôme et Duguesclin !

Tu vis des chevaliers et des preux au front large
Combattre tour à tour et commander la charge
Sous ton mur fécondé !
Héroïques lutteurs, gentilhommes et rustres
Montgommery, Rohan, et d'autres noms illustres
Et le Prince Condé !

II

Mais la route est suivie, et nul ne la regagne ;
De cette citadelle autrefois ta compagne
Il ne reste plus rien.
Détruite par édit, le temps finit l'ouvrage,
Et tu dors solitaire, éclairant ton veuvage
D'un souvenir ancien !

Les siècles ont roulé le passé dans leurs ondes,
La confuse clameur de leurs eaux vagabondes
A bercé ton sommeil
Ces splendeurs de jadis, ces luttes enflammées
Ce renom ! Tout a fui comme au vent les fumées,
Comme un songe au réveil.

Peut-être es-tu le seul fidèle à leur mémoire !
Le rêveur ne sait plus respirer de la Gloire
Le mâle et doux parfum.
Et l'on n'admire en toi qu'un sommet pittoresque

Sans soupçonner là-haut sur ton front gigantesque
Un vieux castel défunt !

Qu'en est-il demeuré ? Quelles marques antiques,
Quels sombres fondements ? Quels funèbres portiques
Quelle trace en ce jour ?
Sur ton versant nord-est nous donnant le vertige
Des débris maçonnés, tout à peine un vestige
Qui s'efface à son tour.

La cité florissante à tes pieds étendue
Qu'est-elle ? Une bourgade humble, frêle, perdue
Sur un plateau désert...
Le temps recouvre tout : décombres et ruines
Gisent dans les fossés où plongent les racines
De quelque arbuste vert.

III

Ainsi passent la Gloire et les œuvres de l'homme
Eclair éblouissant qui meurt dans un fantôme
Fugitif en tout lieu.
Mais ta masse, ô rocher énorme et formidable,
A défié les temps et demeure immuable
Comme l'œuvre de Dieu !

Sur ton point culminant se dresse une statue.
Héros, Guerrier fameux ? Non, Madone vêtue
D'une robe aux longs plis.
Et plus loin sur le mont une humble croix de chêne
Dessinant dans l'azur son coloris d'ébène (1)
Etend ses bras bénis.

C'est la mère et le fils, tous les deux en prière,
Puissants et glorieux sur le socle de pierre
De tes rocs crénelés :
Ils protègent nos toits et nos âmes chrétiennes,
Remplaçant à jamais les idoles païennes
Des siècles écroulés.

Albine RÉVÉLATY.

(1) Variante : « Tachant l'azur du ciel d'un coloris d'ébène. »

L'Amour des chênes (1)

Strophes écrites au lendemain d'une réunion d'Aveyronnais à Paris. La « Solidarité Aveyronnaise » a pour devise : O l'oumbro del Gorric.

Donc, ce dimanche, ainsi que des catéchumènes
Que la cloche rassemble à son lent tintement.
Nous étions accourus pour un dénombrement
Des fils de l'Aveyron, la terre des grands chênes.

Ni luxe, ni fracas : des visages amènes
D'honnêtes gens durcis aux labeurs journaliers,
Types bruns et trapus dont les traits réguliers
Révèlent le terroir qui fait pousser les chênes.

L'amitié confondait en groupes homogènes
Avocats et docteurs, charbonniers et bistros ;
Point de trimeurs aigris ni de fiers aristos,
Mais des frères partout, tous, l'emblème des chênes.

Sans peur d'effaroucher des oreilles hellènes
On faisait résonner le franc parler patois ;
Chacun racontait les fredaines d'autrefois
Que cachèrent les chemins creux bordés de chênes.

Ensemble on revivait, comme un songe, les scènes
De l'enfance écoulée au « mas » lointain là-bas,
Et, parmi les derniers venus, d'aucuns, hélas !
Silencieux, songeaient à leurs forêts de chênes.

D'autres, tout ébaubis de tant de phénomènes
Qu'offre aux regards naïfs la reine des cités,

(1) Présenté à la séance du 30 avril 1908.

S'exclamaient, avec de grands yeux émerveillés :
« Oh ! qui me l'aurait dit quand j'étais sous les chênes ! »

Les filles, aux cils noirs, comme des Madrilènes,
Regardaient les garçons en lissant leurs cheveux
Et cambraient, en marchant, leurs bustes onduleux,
Parce qu'on n'était plus au pays des grands chênes.

Mais, les garçons non plus n'avaient point de ces gênes
Qui font les fils des champs gauches et maladroits ;
Ils osaient s'arrêter pour montrer leurs corps droits,
Rudes et vigoureux comme le tronc des chênes.

De l'estrade tombaient de tendres cantilènes
Qu'égrenait un chanteur mélancolique et doux
Comme autrefois, le front ceint de myrte et de houx,
Les antiques bergers à l'ombre des vieux chênes.

Ou bien le « cabrettaïre » au bois creux des ébènes
Rappelait, avec l'air des couplets oubliés,
L'âme des chers aïeux qui nous restent liés
Dans l'éternel sommeil, sous le tertre des chênes.

O douceur d'un refrain qui, parfois, nous ramènes
Aux champs clos du passé si pleins de souvenirs,
Rien n'est aussi troublant que toi, sauf les soupirs
Plaintifs du vent d'automne à travers les grands chênes.

Mais quand vint l'heure grise où le vol des phalènes
Valse et bruit autour des lustres embrasés,
On vit tourbillonner les couples enlacés
Comme aux fêtes, chez nous, sous la voûte des chênes.

On aurait dit le bruit du flot sur les arènes
Lorsque l'accordéon à ses sons nasillards
Enleva la « Bourrée » et que jeunes, vieillards,
Se croisèrent, frappant le dur parquet de chênes.

Tels, les poulains fougueux, au cou vierge de rênes,
Libres, dans les enclos voisins de nos maisons,
Sous leurs rudes sabots font voler les gazons
Et hennissent soudain, en arrêt près des chênes.

... Et ce soir-là, vraiment, loin des côteaux Ruthènes,
On sentait, dans un coin de ce bruyant Paris,
Flotter, autour de tous ces frères réunis
L'âme du vieux Rouergue où l'on aime les chênes.

Achille ALFARIC.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE XVII[e] VOLUME

5911. Rodez, imp. Carrère.